



**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER**  
**LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE**  
**L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION**  
**SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS**  
**ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME II**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/8023/Rev.1)

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER**  
**LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE**  
**L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION**  
**SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS**  
**ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME II**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/8023/Rev.1)



**NATIONS UNIES**

New York, 1973

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres V à VII\*; les chapitres I à IV figurent dans le volume I; les chapitres VIII à XVI dans le volume III; et les chapitres XVII à XXI dans le volume IV. Chaque volume contient une table des matières complète.

Pour les documents A/7200 et additifs et A/7623 et additifs mentionnés dans le présent rapport, voir respectivement : *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1); et *ibid.*, *vingt-quatrième session, Supplément No 23* (A/7623/Rev.1).

---

\* La présente version des chapitres V à VII résulte de la compilation de documents parus sous forme provisoire, à savoir : A/8023/Add.1; A/8023/Add.2; A/8023/Add.3.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres V à VII)

LETTRE DE TRANSMISSION

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL ....	1 - 182
A. Création du Comité spécial .....	1 - 10
B. Ouverture de la session du Comité spécial en 1970 .....	11 - 37
C. Organisation des travaux .....	38 - 45
D. Réunions du Comité spécial, de son Groupe de travail et de ses sous-comités .....	46 - 71
E. Examen des territoires .....	72 - 73
F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable .....	74 - 77
G. Questions relatives aux petits territoires .....	78 - 80
H. Publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation .....	81 - 87
I. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions émanant des peuples des pays coloniaux .....	88 - 93
J. Examen d'autres questions .....	94 - 125
K. Relations avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les institutions internationales apparentées à l'ONU .....	126 - 154
L. Relations avec l'Organisation de l'unité africaine	155 - 157
M. Examen des travaux .....	158 - 171
N. Travaux futurs .....	172 - 181
O. Adoption du rapport .....	182

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragrapes

ANNEXES

I.	EXAMEN DES TRAVAUX (1970) : RAPPORT DU SOUS-COMITE II	
II.	PUBLICITE POUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION : CINQUANTE-TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	
III.	PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : CINQUANTE-QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	
IV.	LETTRE DATEE DU 30 NOVEMBRE 1970 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
V.	LISTE DES REPRESENTANTS DU COMITE SPECIAL	
II.	ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX .....	1 - 7
	A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 6
	B. Décision du Comité spécial .....	7
	ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I	
III.	QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES .....	1 - 12
	A. Examen de la question par le Comité spécial .....	1 - 11
	B. Décision du Comité spécial .....	12
IV.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	1 - 13
	A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12
	B. Décision du Comité spécial .....	13

ANNEXES

- I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- II. RAPPORT DU PRESIDENT

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres V à VII)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. RHODESIE DU SUD (A/8023/Add.1) .....	1 - 18	1
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 16	2
B. Décisions du Comité spécial .....	17 - 18	6
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		9
VI. NAMIBIE (A/8023/Add.2) .....	1 - 17	35
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 11	36
B. Examen de pétitions .....	12 - 15	38
C. Décisions du Comité spécial .....	16 - 17	38
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		43
VII. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL (A/8023/Add.3) .....	1 - 17	79
A. Examen de la question par le Comité spécial ....	1 - 16	80
B. Décision du Comité spécial .....	17	83
ANNEXES		
I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT .....		87
II. RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS DU COMITE SPECIAL, A LA CONFERENCE INTERNATIONALE D'APPUI AUX PEUPLES DES COLONIES PORTUGAISES, TENUE A ROME (ITALIE) DU 27 AU 29 JUIN 1970 ....		332

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres VIII à XVI)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
VIII. SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE .....	1 - 9
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8
B. Décision du Comité spécial .....	9
ANNEXES	
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE I	
IX. SAHARA ESPAGNOL .....	1 - 9
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7
B. Décisions du Comité spécial .....	8 - 9
ANNEXES	
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
II. ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
X. GIBRALTAR .....	1 - 5
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 4
B. Décision du Comité spécial .....	5
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XI. COTE FRANCAISE DES SOMALIS .....	1 - 6
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 5
B. Décision du Comité spécial .....	6
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
XII. FIDJI .....	1 - 8
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7
B. Décision du Comité spécial .....	8
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XIII. OMAN .....	1 - 6
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 5
B. Décision du Comité spécial .....	6
ANNEXES	
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
II. DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL AU NOM DES MEMBRES DU SOUS-COMITE DE L'OMAN, A LA 775ème SEANCE, LE 29 OCTOBRE 1970	
XIV. ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON; NIOUE ET ILES TOKELAOU; NOUVELLES-HEBRIDES; SAMOA AMERICAINES ET GUAM; TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE; PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ET ILES COCOS (KEELING) .....	1 - 27
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 25
B. Décision du Comité spécial .....	26 - 27

ANNEXES

- I. AIDE-MEMOIRE DATE DU 19 JUIN 1970, SOUMIS PAR  
LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE TUTELLE
- II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II
- III. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
XV. BRUNEI .....	1 - 6
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 5
B. Décision du Comité spécial .....	6
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVI. HONG-KONG .....	1 - 5
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 4
B. Décision du Comité spécial .....	5
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

VOLUME IV

(Chapitres XVII à XXI)

XVII. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT .....	1 - 7
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 6
B. Décisions du Comité spécial .....	7

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT DU SOUS-COMITE III

XVIII. BAHAMAS, BERMUDES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES .....	1 - 11
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10
B. Décisions du Comité spécial .....	11

ANNEXES

- I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT DU SOUS-COMITE III

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
XIX. ILES FALKLAND (MALVINAS) .....	1 - 6
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 5
B. Décisions du Comité spécial .....	6
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XX. HONDURAS BRITANNIQUE .....	1 - 5
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 4
B. Décisions du Comité spécial .....	5
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA <u>e</u> , DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS ..... CONNEXES	1 - 10
A. Examen de la question par le Comité spécial .	1 - 9
B. Décision du Comité spécial .....	10
ANNEXE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	

CHAPITRE V

(A/8023/Add.1)

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 16	2
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	17 - 18	6
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		9

## CHAPITRE V

### RHODESIE DU SUD

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud à sa 725<sup>ème</sup> séance, de sa 743<sup>ème</sup> à sa 747<sup>ème</sup> séance, de sa 750<sup>ème</sup> à sa 752<sup>ème</sup> séance, et à ses 758<sup>ème</sup> et 759<sup>ème</sup> séances, entre le 6 mars et le 25 août 1970.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial, au paragraphe 10 du dispositif, "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme". Au paragraphe 12, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent ... la Rhodésie du Sud...". Le Comité a également tenu compte des dispositions de la résolution 2508 (XXIV) du 21 novembre 1969 concernant la question de la Rhodésie du Sud, par laquelle, au paragraphe 15, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à examiner la situation dans le territoire".

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe) qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les derniers événements intéressant le territoire.

4. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant la Rhodésie du Sud :

a) Lettre datée du 9 avril 1970 de M. Tim Smith, conseiller pour les affaires africaines, Council for Christian Social Action, United Church of Christ (A/AC.109/PET.1129);

b) Lettre datée du 17 novembre 1969 de M. G. Higgs, président de l'Epsom Leatherhead and District Branch of the Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni (A/AC.109/PET.1137);

c) Lettre datée du 14 janvier 1970 de M. A. J. Taperu Nkomo, président de l'Organisation de la jeunesse du Zimbabwe (A/AC.109/PET.1138);

d) Télégramme daté du 2 mars 1970 de M. Harm G. Buiters, secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (A/AC.109/PET.1139);

e) Lettre datée du 28 février 1970 de MM. Roy Philibert, président, et P. White, secrétaire de l'African Co-operative Limited (Jamaïque) (A/AC.109/PET.1140);

f) Lettre datée du 22 avril 1970 de Mme A. M. Hughes, secrétaire d'Etat, Union des femmes australiennes (A/AC.109/PET.1141);

g) Lettre datée du 9 août 1970 de M. Ian D. Aiken, Amnesty International, section de l'Etat de Victoria (Australie) (A/AC.109/PET.1150).

5. Le Comité spécial a également tenu compte du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 740ème séance, le 21 avril 1970 (A/AC.109/L.641). Le Groupe s'est rendu en Afrique pendant les mois de mai et de juin 1970 pour établir des contacts avec les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent, dans le cadre de la préparation de l'étude analytique et du programme d'action envisagés conformément à la résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1969, relative au dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le rapport contenait, notamment, les vues exprimées par les représentants ci-après des mouvements de libération nationale de Rhodésie du Sud : MM. Charles K. D. Chikerema, G. B. Nyandoro et T. F. Silundika /Zimbabwe African People's Union (ZAPU); et MM. Henry Hamadziripi et S. V. Mtamhanengwe /Zimbabwe African National Union (ZANU).

6. A sa 725ème séance, le 6 mars, le Comité spécial a décidé, sur la proposition du représentant de l'Inde, de prier son Président de lui soumettre d'urgence, pour examen, un projet de consensus portant sur un aspect précis de la question.

7. En conséquence, à la 726ème séance, le 9 mars, le Président a soumis un projet de consensus au Comité spécial. A la suite des déclarations faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Mali, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Norvège et de l'Italie (A/AC.109/PV.726), le Comité spécial a adopté le projet de consensus, étant entendu que les réserves exprimées par ses membres seraient indiquées dans le compte rendu de la séance. Le texte du consensus est reproduit au paragraphe 17 ci-dessous.

8. A la même séance, le Comité spécial a également décidé, sans objections, d'autoriser son Président à communiquer le texte du consensus au Président du Conseil de sécurité pour qu'il le porte à l'attention de cet organe. En conséquence, dans une lettre datée du 9 mars, le Président du Comité spécial a communiqué le texte du consensus au Président du Conseil de sécurité (S/9686 et Corr.1).

9. A sa 737ème séance, le 13 avril 1970, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé, notamment, de tenir un débat général sur la question de la Rhodésie du Sud et sur deux autres points, à savoir la question de la Namibie et celle des territoires administrés par le Portugal. En prenant cette décision, le Comité spécial a précisé que les différents projets de résolution sur des questions relevant de ces points seraient examinés séparément à l'issue du débat général.

10. Le débat général sur la question de la Rhodésie du Sud et sur les deux autres points mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus a eu lieu de la 743<sup>ème</sup> à la 747<sup>ème</sup> séance et aux 750<sup>ème</sup> et 751<sup>ème</sup> séances, entre le 14 mai et le 28 juillet. Des déclarations ont été faites au cours du débat général par les représentants du Sierra Leone (A/AC.109/FV.743), de la Syrie et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/FV.744), de Madagascar (A/AC.109/FV.745 et Corr.1), de la Yougoslavie (A/AC.109/FV.746), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan et de l'Ethiopie (A/AC.109/FV.747 et Corr.1), de la Bulgarie (A/AC.109/FV.750), de la Pologne et de l'Inde (A/AC.109/FV.751 et Corr.1). Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Ethiopie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse (A/AC.109/FV.747 et Corr.1).

11. A la 758<sup>ème</sup> séance, le 11 août, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'Ethiopie ont présenté un projet de résolution, dont les représentants de l'Afghanistan, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Irak, du Sierra Leone, de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie se sont portés coauteurs par la suite (A/AC.109/L.655/Rev.1).

12. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution à ses 758<sup>ème</sup> et 759<sup>ème</sup> séances, les 20 et 25 août. Les représentants de la Pologne, du Venezuela et du Royaume-Uni ont fait des déclarations sur le projet de résolution (A/AC.109/FV.759). Dans sa déclaration au Comité spécial, le représentant du Venezuela a proposé de remplacer, au huitième alinéa du préambule, les mots "selon le principe du gouvernement par la majorité" par les mots "sur la base du suffrage universel des adultes et selon le principe du gouvernement par la majorité". Les auteurs du projet ont accepté la suggestion du représentant du Venezuela.

13. A sa 759<sup>ème</sup> séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.655/Rev.1), tel qu'il a été révisé oralement, par 16 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Inde, Irak, Madagascar, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Italie, Norvège.

14. Le texte de la résolution est reproduit au paragraphe 17 ci-dessous.

15. Les représentants des Etats-Unis, de la Norvège et de l'Italie ont pris la parole pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.759). Le représentant de l'Iran a déclaré que, si sa délégation avait été présente lors du vote sur le projet de résolution, elle aurait voté en sa faveur.

16. Le 26 août 1970, le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité (S/9920). Le texte de la résolution a également été communiqué aux représentants des Etats, notamment à celui de la Puissance administrante, pour qu'ils le transmettent à leurs gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

## B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

17. Le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 726ème séance, le 9 mars 1970, qui a été mentionné au paragraphe 7, est reproduit ci-après.

1) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux condamne énergiquement la prétendue adoption du statut de république par le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud ainsi que les autres actes illégaux commis par ce régime. Le Comité spécial n'éprouve aucun doute quant à l'illégalité de ces actes, mais il s'inquiète vivement des pouvoirs extrêmement étendus et arbitraires que ce régime s'est maintenant arrogés en vue d'intensifier l'oppression de la majorité africaine par la minorité raciste.

2) Notant que les événements récents ont abouti à une nouvelle détérioration de la situation en Afrique australe et constituent une menace grave à la paix et à la sécurité internationales, le Comité spécial invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à prendre, en sa qualité de Puissance administrante, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce régime et pour rendre au peuple du Zimbabwe son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité spécial demande également à tous les Etats de contribuer à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud en se conformant pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En outre, eu égard aux derniers événements, le Comité spécial prie tous les Etats de ne pas reconnaître le régime illégal et de ne pas entretenir avec lui de relations diplomatiques et autres, ainsi que d'éviter toute action qui serait de nature à l'aider ou à l'encourager.

3) Devant l'aggravation de la situation que le Conseil de sécurité avait déjà considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Comité spécial estime que le Conseil de sécurité devrait envisager d'urgence la possibilité de prendre de nouvelles mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à la rébellion et d'assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

18. Le texte de la résolution (A/AC.109/360) adopté par le Comité spécial à sa 759ème séance, le 25 août 1970, qui a été mentionné au paragraphe 13, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale de la Rhodésie du Sud 1/,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et les autres résolutions pertinentes concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte des dispositions des résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970 du Conseil de sécurité, notamment de l'affirmation par le Conseil de sécurité que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par la prétendue déclaration du statut de république et par les autres mesures illégales adoptées par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupé par la présence de forces armées sud-africaines dans le territoire et par la menace que constituent pour la souveraineté des Etats africains voisins la présence de ces forces et la situation dangereuse qui prévaut en Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupé par le fait que les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'à présent mis fin au régime illégal de la minorité raciste,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif fondé sur le suffrage universel des adultes et sur la règle du gouvernement par la majorité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Condamne la prétendue déclaration du statut de république par le régime illégal de la minorité raciste ainsi que les autres mesures illégales adoptées par ce régime dans le dessein de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes;

3. Condamne la politique des gouvernements, notamment des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et au mépris des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Condamne l'intervention continue des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud en violation de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité en date du 18 mars 1970;

5. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du suffrage universel des adultes et selon le principe du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures efficaces y compris le recours à la force, pour mettre immédiatement fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe selon le principe du gouvernement par la majorité et pour assurer la libération immédiate des combattants de la liberté qui sont détenus par le régime illégal;

7. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, de prêter, avec la coopération de l'Organisation de l'unité africaine, tout leur appui moral et matériel au mouvement de libération nationale du Zimbabwe;

8. Prie instamment tous les Etats d'agir en vue d'isoler le régime illégal de la Rhodésie du Sud à tous égards, notamment en rompant avec lui les relations politiques, économiques, militaires et autres ainsi que les contacts dans les domaines culturel et sportif;

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation de plus en plus dangereuse qui existe dans le territoire par suite des nouvelles mesures de répression adoptées par le régime illégal de la minorité raciste;

10. Souligne la nécessité d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal dont les gouvernements, en refusant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité, sont responsables au premier chef du maintien du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

11. Décide de continuer à étudier la situation en Rhodésie du Sud.

ANNEXE\*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE .....	1 - 5
B. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE .....	6 - 11
C. MANIFESTE SUR L'AFRIQUE AUSTRALE .....	12 - 13
D. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	
1. SITUATION POLITIQUE .....	14 - 45
2. EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE .....	46 - 75

---

\* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.616.

A. PRÉCISIONS PRISSES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a constamment étudié depuis 1962 la situation en Rhodésie du Sud, qui a fait l'objet de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité a également étudié la situation dans ce territoire avant comme après la déclaration illégale d'indépendance a/.

2. En 1969, le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud aux séances qu'il a tenues entre le 4 et le 26 mars 1969, compte tenu de la situation résultant du procès et de la condamnation du Rév. Ndabaningi Sithole et des mesures prises par le régime illégal pour consolider sa politique de développement racial séparé et en faire un système de gouvernement. A sa 565<sup>ème</sup> séance, le 26 mars, le Comité spécial a adopté une résolution [A/7623/Add.1, sect. B.1] dans laquelle il a exprimé sa profonde indignation devant le procès et la condamnation du Rév. Sithole et le fait que d'autres dirigeants nationalistes continuaient d'être détenus, emprisonnés et assassinés par le régime illégal de la minorité raciste. Le Comité spécial a également invité la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures pour assurer la mise en liberté de tous les détenus politiques et pour empêcher la mise en application de la prétendue constitution nouvelle pour la Rhodésie du Sud, visant à consolider sa politique de développement racial séparé dans le territoire, au détriment des droits légitimes de la population africaine.

3. Le Comité spécial a repris l'examen de la question de la Rhodésie du Sud aux séances qu'il a tenues entre le 12 mai et le 10 juin. A sa 698<sup>ème</sup> séance, le Comité spécial a adopté une deuxième résolution [A/7623/Add.1, sect. B.2] dans laquelle il a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et a déclaré illégales toutes les mesures que prend le régime de la minorité raciste, y compris le prétendu référendum et la constitution nouvelle. Notant avec inquiétude que les sanctions adoptées n'avaient pas réussi jusqu'ici à mettre fin au régime illégal, il a condamné à cet égard la politique de la Puissance administrante, des Gouvernements sud-africain et portugais et les

---

a Pour tous renseignements concernant les décisions adoptées avant 1969, se reporter aux rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chapitre III; A/7200/Add.1, chapitre III; A/7300/Rev.1, chapitre VI).

activités des intérêts étrangers, économiques et autres. Il a également demandé à la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, en vue de mettre fin immédiatement au régime illégal et de transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité; il a demandé à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, d'apporter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Comité spécial a également demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant donné le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à ce que soit appliquée à cette situation la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 b/.

4. Par cette résolution, le Comité a également appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation dans le territoire et le danger d'agression contre les Etats voisins, qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales; il a appelé en outre l'attention sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) La portée des sanctions devrait être élargie davantage de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en ce qui concerne le régime illégal raciste en Rhodésie du Sud;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité.

5. Le 21 novembre 1969, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission, la résolution 2508 (XXIV) relative à la question de la Rhodésie du Sud. Le dispositif de la résolution est le suivant :

"L'Assemblée générale,

.....

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déclare illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer sa politique d'apartheid en Rhodésie du Sud;

---

b/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75 (1950), No 972.

3. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Condamne l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple et l'intégrité territoriale du Zimbabwe, et demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'assurer l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;

5. Condamne la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. Condamne la politique des Etats qui permettent à leurs ressortissants d'émigrer vers la Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

7. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, s'acquittant de sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, pour mettre immédiatement fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité;

8. Demande à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate des nationalistes africains détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats et emprisonnements de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

9. Demande à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

10. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et 12 août 1949;

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

13. Réaffirme sa conviction que les sanctions ne pourront mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal;

14. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte :

a) La portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste devrait être élargie de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

15. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans le territoire;

16. Demande à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en oeuvre la présente résolution."

B. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968)  
DU CONSEIL DE SECURITE

6. Le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a transmis jusqu'ici deux rapports au Conseil de sécurité (S/8954 et S/9252 et Add.1). Comme suite à la même résolution, le Secrétaire général a rendu compte (S/8786 et Add.1 à 11) au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la résolution 253 (1968). Les rapports du Comité et du Secrétaire général portent sur l'application des sanctions obligatoires de grande portée imposées en ce qui concerne la Rhodésie du Sud par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

7. Selon les rapports du Secrétaire général (S/8786 et Add.1 à 11) 99 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et cinq membres des institutions spécialisées avaient, au 6 juin 1969, fait rapport au Secrétaire général sur l'application de la résolution.

8. La grande majorité des Etats qui ont fait rapport au Secrétaire général ont déclaré qu'ils appliquaient les dispositions de la résolution. Un certain nombre d'entre eux ont indiqué dans leur réponse qu'ils ne reconnaissaient pas le régime illégal de Rhodésie du Sud et n'entretenaient aucune relation avec ce régime. Certains Etats n'ont pas jugé nécessaire d'adopter de mesures particulières. D'autres ont déclaré qu'ils avaient déjà pris ou étaient en train de prendre les mesures indispensables à l'application de la résolution. Plusieurs Etats ont donné des précisions sur les mesures prises ou ont communiqué les textes législatifs ou ordonnances pertinents. En prenant des mesures en vue de l'application de la résolution, certains Etats ont établi une distinction entre les dispositions de caractère obligatoire et les autres dispositions de la résolution 253 (1968). Quatre Etats, le Botswana, la République démocratique du Congo, le Malawi et la Zambie ont souligné les effets néfastes qu'avaient sur leurs économies les sanctions prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud. Le Portugal a indiqué dans sa réponse que, "Etant donné que le Conseil de sécurité ne peut ou ne veut préciser son attitude devant les doutes légitimes qui préoccupent le Gouvernement portugais, il paraît difficile de comprendre que l'on exige du Portugal qu'il prenne position sur des problèmes et des questions que le Conseil se refuse à aborder".

9. Au 25 février 1970, 31 Etats, dont 27 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (y compris l'Afrique du Sud) et quatre membres des institutions spécialisées n'avaient pas répondu aux communications du Secrétaire général demandant des renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer la résolution.

10. Dans ses rapports (S/8954 et S/9252 et Add.1), le Comité du Conseil de sécurité a analysé tous les renseignements mis à sa disposition et a également étudié les cas particuliers portés à son attention ainsi que le commerce extérieur

de la Rhodésie du Sud en 1968. Sur cette base, le Comité a formulé les observations ci-après dans son deuxième rapport au Conseil de sécurité (S/9252, par. 42 à 49).

" ...

Le Comité juge nécessaire de porter à l'attention du Conseil de sécurité les observations suivantes qui reposent sur l'étude et l'analyse détaillées qu'il a faites des renseignements contenus dans les communications des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et des renseignements statistiques ou autres que lui a fournis le Secrétariat, ainsi que sur l'étude et l'examen de communications relatives à un certain nombre de cas où les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968) n'auraient pas été respectées.

A cet égard, le Comité tient à rappeler que par la résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité a réaffirmé que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans cette résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 232 (1966) du 16 décembre 1966, aussi bien que celles qu'ont prises les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur. Par la résolution 217 (1965), le Conseil de sécurité a prié tous les Etats de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers. Par la résolution 232 (1966), le Conseil a imposé des sanctions contre la Rhodésie du Sud portant sur 15 groupes principaux de produits.

Le Comité appelle l'attention du Conseil de sécurité sur les renseignements recueillis par le Secrétariat en ce qui concerne le commerce de la Rhodésie du Sud. On trouvera aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I au présent rapport une récapitulation et une analyse de ce commerce. Le Comité appelle également l'attention sur les paragraphes 28 et 32 du rapport qui portent sur la représentation consulaire et les compagnies de transports aériens.

Le Comité note que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ont rendu compte de ce qu'ils ont pris des mesures pour se conformer à la décision du Conseil de sécurité. Toutefois, certains Etats n'appliquent pas ou n'appliquent pas encore pleinement les mesures imposées par le Conseil de sécurité. Au vu de tous les éléments dont il dispose, le Comité tient à marquer que les Gouvernements sud-africain et portugais n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968) et ont continué à maintenir avec le régime illégal d'étroites relations économiques, commerciales et autres et à permettre que les marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud s'écculent librement par les territoires de l'Afrique du Sud et de la colonie du Mozambique ainsi que par leurs ports et soient acheminées par leurs moyens de transport.

Le Comité a noté également avec regret qu'en dehors de l'Afrique du Sud et du Portugal, il est d'autres Etats qui continuent encore à commercer avec le régime illégal de Rhodésie du Sud en violation des sanctions, et que

ce commerce illégal, d'après une estimation, s'est élevé à environ 44 millions de livres en 1968. La cessation ou la diminution de ce commerce, qui s'effectue en violation des mesures adoptées par les Etats, renforcerait considérablement l'efficacité des sanctions. On peut penser que s'ils exerçaient une plus grande vigilance, appliquaient des règlements plus stricts en matière de documents dans le cas de transactions présumées et examinaient plus soigneusement la documentation, les Etats qui appliquent les sanctions pourraient faire beaucoup pour interrompre ce courant commercial clandestin.

Compte tenu des informations dont il a disposé au cours de son examen des cas précis de violations présumées de la résolution, le Comité est convaincu que de nombreux Etats n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour empêcher leurs ressortissants de se livrer à des activités destinées à favoriser l'exportation de marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud ainsi que de l'importation dans ce pays de marchandises dont le régime illégal a besoin, ou pour interdire l'utilisation de navires ou d'aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants.

Par suite du refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de prendre des mesures et du fait que certains autres Etats n'appliquent pas pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968), ainsi qu'il a été indiqué plus haut, force est au Comité d'observer que les sanctions prises par ladite résolution contre le régime illégal en Rhodésie du Sud n'ont pas donné encore les résultats souhaités par le Conseil de sécurité.

Le Comité estime qu'il faudrait envisager des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

11. Le Conseil de sécurité a examiné les rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) (S/8954 et S/9252 et Add.1), de sa 1475<sup>ème</sup> à sa 1481<sup>ème</sup> séance, tenues entre les 13 et 24 juin 1969. Au cours de ses séances, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution (S/9270/Rev.1) présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, visant à appliquer également les sanctions à l'Afrique du Sud et au territoire portugais du Mozambique et à renforcer les sanctions obligatoires actuelles frappant la Rhodésie du Sud de façon à leur donner une portée générale. A sa 1481<sup>ème</sup> séance, le 24 juin 1969, par 8 voix pour, zéro contre et 7 abstentions (Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Paraguay, Royaume-Uni) le projet de résolution des cinq puissances a été rejeté.

### C. MANIFESTE SUR L'AFRIQUE AUSTRALE

12. L'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa sixième session ordinaire tenue à Addis-Abéba (Ethiopie) du 6 au 9 septembre 1969, a adopté un manifeste sur l'Afrique australe c/.

13. Le 20 novembre 1969, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2505 (XXIV) par laquelle elle a accueilli favorablement le Manifeste sur l'Afrique australe et l'a recommandé à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples. Le texte intégral de la résolution est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant reçu le Manifeste sur l'Afrique australe, adopté par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 6 au 9 septembre 1969,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts internationaux pour assurer l'élimination de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme afin que la paix et la sécurité en Afrique australe soient assurées,

Rappelant sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Accueille favorablement le Manifeste sur l'Afrique australe et le recommande à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples;

2. Exprime à nouveau la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe."

---

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexe. Point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

## D. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

### 1. SITUATION POLITIQUE

#### Livre blanc sur les projets de réforme constitutionnelle

14. Les projets de réforme constitutionnelle du régime illégal destinés à perpétuer la domination de la minorité européenne sur la majorité africaine, ont fait l'objet d'un Livre blanc, publié à Salisbury, le 21 mai 1969. Dans l'introduction de ce Livre blanc, il était dit que "le régime considérait que le peuple rhodésien ne pouvait plus accepter la Constitution actuelle car elle contenait plusieurs éléments criticables, le principal étant qu'elle prévoyait l'attribution à long terme du pouvoir aux Africains et, inévitablement, la domination d'une race par une autre et qu'elle ne garantissait pas que le gouvernement resterait entre les mains d'hommes responsables". Des modifications importantes seraient apportées à la "Constitution de 1965" "afin d'éliminer certains de ces éléments criticables". Le projet de constitution nouvelle, soulignait-on dans l'introduction, "garantissait que le gouvernement resterait entre les mains d'hommes responsables" et permettrait aux Africains "de jouer un rôle accru dans le gouvernement dans la mesure où ils le mériteraient en apportant une contribution accrue au budget national".

15. Le Livre blanc du régime comprenait trois parties exposant respectivement les questions appelées à figurer dans le projet de constitution nouvelle, dans une loi électorale et dans la nouvelle législation sur le régime foncier. L'introduction précisait que par "européen" il convient d'entendre toute personne (y compris les gens de couleur et les Asiatiques) qui n'est pas africaine.

#### Référendum

16. Aux termes d'une loi adoptée par l'Assemblée législative de la Rhodésie le 30 avril 1969, on a organisé le 20 juin en Rhodésie du Sud un référendum auquel pouvaient participer toutes les personnes inscrites sur les listes électorales actuelles "A" et "B" d/, votant en un seul collège, afin de déterminer si les électeurs étaient favorables ou hostiles à deux propositions : l'adoption d'une constitution de type républicain; et les projets de réforme constitutionnelle présentés par le régime le 21 mai 1969. Les résultats du référendum ont été les suivants : 61 130 en faveur d'une république, 14 327 contre et 54 724 en faveur des projets de réforme constitutionnelle et 20 776 contre.

d/ A la suite d'une campagne pour la réinscription des électeurs rhodésiens, qui a pris fin en avril 1967, le régime illégal a publié, en mai 1967, des chiffres concernant le nombre des électeurs inscrits sur les listes actuelles. Ces chiffres étaient les suivants (les chiffres entre parenthèses sont ceux de décembre 1964) :

	Liste "A"	Liste "B"
Africains	1 645 (2 291)	4 280 (10 623)
Asiatiques	985 (1 257)	90 (118)
Européens	78 648 (91 887)	536 (663)
Personnes de couleur	1 016 (1 323)	99 (181)
Totaux :	82 294 (96 758)	5 005 (11 585)

## Application des projets de réforme constitutionnelle

17. A la suite de ce référendum, l'Assemblée législative a approuvé, le 3 septembre 1969, le "Constitution (Amendment No. 2) Bill" ayant pour objet de permettre à la législature d'abroger la prétendue Constitution de 1965 et d'en adopter une nouvelle. Le 11 septembre 1969, le régime a rendu public le projet de constitution sous le titre de "Constitution Bill" (projet de loi sur la constitution) qui a été suivi du "Land Tenure Bill" (projet de loi sur le régime foncier), du "Electoral Bill" (projet de loi électorale) et du "High Court Bill" (projet de loi sur la Cour suprême), tous ces projets s'inspirant de très près des propositions contenues dans le Livre blanc. Le "Constitution of Rhodesia Bill" (projet de loi sur la Constitution de la Rhodésie) et les textes législatifs connexes ont été adoptés le 17 novembre 1969 par l'Assemblée législative. La motion concernant le projet de loi sur la constitution a été approuvée par 47 voix contre 13. Les scrutins concernant les autres lois ont donné les résultats suivants : Electoral Bill - 47 pour et 11 contre; Land Tenure Bill - 47 pour et 12 contre; High Court (Amendment) Bill - 48 pour et 11 contre.

18. M. Clifford du Pont, fonctionnaire chargé de l'administration du gouvernement, a signé le "Electoral Bill" et le "Rhodesia Constitution Bill", les 28 et 29 novembre 1969, respectivement. Un porte-parole du "Ministère de l'information" aurait déclaré que la "Constitution" entrerait en vigueur après que de nouvelles listes électorales auraient été établies et que de nouvelles circonscriptions électorales auraient été créées en vue de la première élection organisée en application du "Constitutional Electoral Act". Le 26 février 1970, on a annoncé à Salisbury que la "Constitution" entrerait en vigueur le 2 mars, date à laquelle l'actuelle Assemblée législative serait dissoute. Des élections générales auraient lieu le 10 avril 1970, conformément aux dispositions de la nouvelle "Constitution".

### Dispositions de la "nouvelle Constitution"

#### a) Pouvoir exécutif et législature

19. La nouvelle "Constitution" prévoit la création d'une république ayant à sa tête un président, qui sera le chef de l'Etat et le commandant en chef (avec des pouvoirs limités par la Constitution) et qui ne pourra exercer plus de deux mandats de cinq ans, d'un Conseil exécutif formé du Premier Ministre et d'autres ministres qui a pour tâche de conseiller le Président, et d'une législature comprenant le chef de l'Etat et un Parlement bicaméral. Il y aura un Sénat de 23 membres, soit 10 Européens élus, 10 chefs africains élus par le Conseil des chefs et trois personnes de n'importe quelle race désignées par le chef de l'Etat. Le Sénat aura pour seul pouvoir de retarder l'adoption des lois - même au stade de projets - que, sur l'avis de sa commission juridique, il considérera comme incompatibles avec la "Déclaration des droits" qui doit être incorporée dans la "Constitution". La Chambre d'assemblée comptera à l'origine 66 membres. Sur ce nombre, 50 députés seront des Européens élus par des circonscriptions exclusivement européennes et 16 députés seront des Africains, dont 8 élus par des électeurs africains inscrits dans le même nombre de circonscriptions et 8 autres élus par des collèges électoraux tribaux formés de chefs et d'autres notables des réserves tribales. Les listes électorales actuelles "A" et "B" seront supprimées et remplacées par des listes distinctes, européennes et africaines.

20. La "Constitution" proprement dite contiendra des dispositions fondamentales relatives à la composition du Sénat et de la Chambre d'assemblée, à la magistrature, à la "Déclaration des droits" et à certaines dispositions des "Electoral and Land Tenure Acts" (Loi électorale et loi sur le régime foncier). Ces dispositions ne pourront faire l'objet d'amendement qu'à la suite de votes affirmatifs des deux tiers de l'effectif total de chacune des deux chambres du Parlement votant séparément. Toutefois, si le Sénat rejette un tel amendement, le projet de loi pourra lui être soumis à nouveau après un délai de six mois aux fins de réexamen et l'accord de la moitié seulement du total des membres suffira à lui donner force de loi.

21. La disposition visant à augmenter le nombre des membres africains à la Chambre d'assemblée jusqu'à ce qu'ils soient à égalité - mais non plus nombreux - avec les membres européens sera directement liée à la proportion du montant total de l'impôt personnel sur le revenu versé par les Africains. Cette augmentation ne pourra intervenir que lorsque les Africains verseront plus des seize soixante-sixièmes (24 p. 100 environ) du montant total de l'impôt sur le revenu - proportion actuelle des sièges africains par rapport aux sièges européens à la Chambre d'assemblée.

22. Le système de la représentation proportionnelle aux impôts évoqué ci-dessus prévoit, théoriquement, que si les Africains paient davantage d'impôts directs ils auront droit à une plus large représentation. La communauté africaine, selon le système de la représentation proportionnelle aux impôts, aura droit à l'égalité de la représentation parlementaire lorsque le montant total de l'impôt sur le revenu versé par les Africains sera égal au total des contributions versées par les Européens e/.

b) "Déclaration des droits"

23. La "Constitution" contient une déclaration des droits assortie d'une clause stipulant qu'il ne pourra être fait appel aux tribunaux pour la faire appliquer. Elle déclare également que la loyauté envers la Rhodésie est le devoir fondamental de tout citoyen. La "Déclaration des droits" prévoit, notamment, au nombre de ses dispositions fondamentales, la détention et la restriction de la liberté sans procès "aux fins de la défense nationale, de la sécurité et de l'ordre publics". Elle précise, toutefois, que chaque cas pourra être examiné par un "tribunal impartial" dans un délai de trois mois, à la demande du détenu. Elle prévoit également l'examen d'office de chaque cas à des intervalles qui ne seront pas inférieurs à 12 mois à partir de la date de la détention ou de la peine restrictive de liberté. La "Déclaration des droits" proclame la liberté de pensée et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques, ainsi que le droit à l'inviolabilité de la correspondance. Elle est assortie toutefois d'une clause conditionnelle stipulant que ces libertés pourront être suspendues "dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre et de la moralité publics, de la santé publique, des intérêts économiques de l'Etat, ou en vue de protéger les droits et libertés d'autres personnes". La "Constitution" confère également à l'Etat le pouvoir de "réglementer" la radio, la télévision, les journaux et autres publications, de même que les expositions et les spectacles.

---

e/ Les Africains versent actuellement 0,5 p. 100 d'un total de 11,8 millions de livres d'impôts personnels. La communauté européenne paie 200 fois plus d'impôts sur le revenu que la communauté africaine.

c) Conditions d'inscription sur les listes électorales

24. En ce qui concerne les conditions d'inscription sur les listes électorales, le "Electoral Act" (loi électorale) dont certaines parties seront considérées comme des clauses fondamentales de la "Constitution" exige une situation de fortune et un niveau d'instruction supérieurs à ceux qui sont actuellement demandés aux électeurs inscrits. Les Européens devront disposer d'un revenu de 900 livres par an ou de biens en Rhodésie d'une valeur de 1 800 livres, ou (si l'intéressé a fait quatre ans au moins d'études secondaires) d'un revenu de 600 livres par an ou de biens estimés à 1 200 livres. Pour les Africains, les conditions requises seront soit la jouissance d'un revenu d'au moins 300 livres par an ou la propriété de biens d'une valeur de 600 livres f/ ou, à défaut, deux ans d'études secondaires g/ plus la jouissance d'un revenu annuel de 200 livres ou la propriété de biens évalués à 400 livres au moins. Cette loi permettra d'élever progressivement la situation de fortune et le niveau d'instruction exigés des électeurs africains en même temps qu'augmentera le nombre des membres africains à la Chambre d'assemblée, de telle sorte que lorsque le nombre des membres africains sera égal à celui des Européens, la situation de fortune et le niveau d'instruction exigés des deux groupes seront identiques. Les personnes ayant subi des peines restrictives de liberté ou ayant été détenues pendant plus de six mois seront frappées d'inéligibilité durant les cinq années qui suivront leur remise en liberté.

25. Les nouvelles conditions d'inscription sur les listes électorales auront pour autre caractéristique de supprimer le "cross-voting" h/. Les électeurs actuellement inscrits sur les listes électorales "A" et "B" seront automatiquement transférés, les Européens sur la liste européenne et les Africains sur la liste africaine. La désignation d'Africains à des sièges européens et inversement sera interdite.

d) Délimitation

26. Une autre disposition du "Electoral Act" (loi électorale) prévoit notamment la désignation d'une commission de délimitation qui aura pour tâche de diviser la Rhodésie du Sud en cinquante circonscriptions électorales européennes (dont 18 circonscriptions rurales). Le Mashonaland et le Matabeleland seront divisés chacun en quatre circonscriptions électorales africaines; il y aura également des collèges électoraux tribaux qui désigneront huit membres africains traditionnels à la Chambre d'assemblée.

e) Régime foncier

27. Le "Land Tenure Act" (loi sur le régime foncier), dont certaines dispositions seront incorporées dans la nouvelle "Constitution", remplacera le "Land Apportionment Act". Il supprimera la catégorie actuelle des terres qualifiées de

f/ Selon une analyse économique pour l'année 1968 publiée par le régime, le salaire annuel moyen des employés africains était de 144 livres; le salaire moyen des employés européens s'élevait à 1 444 livres.

g/ Le 16 octobre 1969, faisant allusion à la Chambre des communes aux conditions d'inscription sur les listes électorales, M. Michael Stewart, secrétaire d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et du Commonwealth, a déclaré que l'on dépensait actuellement dix fois plus pour l'éducation d'un enfant européen que pour celle d'un enfant africain; alors que 11 p. 100 environ des enfants européens passaient de l'école primaire à l'école secondaire, la proportion correspondante pour les enfants africains était de 1 p. 100 seulement.

h/ Vote par des électeurs de la liste "B" dans des circonscriptions de la liste "A" et par des électeurs de la liste "A" dans des circonscriptions de la liste "B".

"non réservées" aux termes du Land Apportionment Act et il divisera les terres de la Rhodésie du Sud en trois catégories : terres africaines, terres européennes et terres nationales. La zone européenne comptera au total 44 952 900 acres, la zone africaine 44 944 500 acres et les 6 617 500 acres restantes deviendront des terres nationales qui seront inaliénables mais pourront être louées à des personnes de l'une ou l'autre race. Ces dispositions augmenteront de 9 millions d'acres la superficie totale réservée aux Européens. Aux fins de la législation sur le régime foncier, les personnes de couleur et les Asiatiques seront assimilés aux Européens. Certaines dispositions prévoient l'élimination, moyennant indemnisation adéquate, des petites enclaves appartenant actuellement à des personnes d'une race et qui sont situées au milieu de grandes zones attribuées à des personnes de l'autre race. Elles permettent également l'adoption d'une loi concernant la propriété et l'occupation de terres dans les zones européennes, qui instituerait plusieurs catégories d'Européens. Les droits des Européens et des Africains sur les terres qui leur sont réservées l'emporteront sur tous les autres.

28. Aux termes du Land Apportionment Act, qui sera remplacé par le nouveau "Land Tenure Act", l'ensemble des terres de la Rhodésie du Sud est classé dans les catégories suivantes :

	<u>Acres</u>
Réserves tribales (dénommées auparavant réserves autochtones)	40 127 600
Zone d'achat africaine	4 276 700
Terres non réservées	5 961 900
Zone européenne	35 660 900
Terres nationales (parcs nationaux et réserves de gibier)	10 497 400
	<hr/>
	96 524 500

29. Le 15 octobre 1969, M. van Heerden, "ministre des terres", a déclaré à l'Assemblée législative qu'en 1968 la production agricole et animale des 44,4 millions d'acres de la zone africaine atteignait une valeur brute évaluée à 27 millions de livres, dont 3 millions sont entrés dans le circuit monétaire, tandis que la production agricole et animale des 35 millions d'acres européens était de 64 millions de livres dont 59 millions sont entrés dans le circuit monétaire.

#### Le Gouvernement du Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud

30. Dans sa déclaration à la Chambre des communes le 21 mai, M. Stewart, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth, a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait fermement à refuser de reconnaître un régime illégal qui ne respectait pas les droits de l'homme et continuerait à lui appliquer des sanctions. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'entérinerait pas la situation de fait qui s'instaurait en Rhodésie du Sud et n'atténuerait pas les mesures qui étaient prises contre le régime illégal.

31. Le 24 juin 1969, sir Humphrey Gibbs, gouverneur de la Rhodésie, a officiellement démissionné de son poste de représentant de la Reine en Rhodésie du Sud. Dans une déclaration publiée le même jour, le Gouverneur a dit qu'il ressortait du référendum que la majorité du corps électoral avait manifesté la volonté de voir

la Rhodésie du Sud rompre tous ses liens, non seulement avec Sa Majesté la Reine, mais aussi avec la Grande-Bretagne et le Commonwealth. Comme il ne semblait y avoir aucune possibilité de règlement négocié dans un avenir prévisible, il ne servirait à rien qu'il reste à son poste. Sir Humphrey avait été nommé gouverneur par la Reine en 1959. En novembre 1965, le régime de M. Smith a prétendu le remplacer par un "fonctionnaire chargé de la justice des affaires publiques".

32. Dans une déclaration faite à la Chambre des communes le 24 juin 1969, M. Stewart a déclaré qu'eu égard à la démission du Gouverneur et aux résultats du référendum, le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé que le maintien de la mission laissée par le Royaume-Uni à Salisbury était inutile et qu'il fallait fermer la Maison de la Rhodésie à Londres. Le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé que ces deux liquidations soient opérées dans un délai de trois semaines. M. Stewart a ajouté que le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à renouer avec la Rhodésie du Sud dès qu'elle aurait des dirigeants qui partageraient ses principes et avec lesquels il pourrait discuter. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'emploierait à travailler à l'élaboration d'un règlement honorable, lorsque ce jour viendrait.

33. La mission laissée par le Royaume-Uni à Salisbury a été officiellement fermée le 10 juillet 1969 et la Maison de la Rhodésie à Londres l'a été le 14 juillet 1969.

34. L'ordonnance de 1969 portant reconduction de la loi sur la Rhodésie du Sud de 1965 (Southern Rhodesia Act 1965 (Continuation) Order 1969) a été approuvée par la Chambre des communes le 16 octobre et par la Chambre des Lords le 21 octobre. Elle reconduit la section 2 de ladite loi en vertu de laquelle la Reine peut, en Conseil privé, prendre les mesures qu'exigent les circonstances en Rhodésie du Sud. Lors des débats sur l'ordonnance, les ministres ont exprimé la réprobation du Gouvernement britannique pour la législation constitutionnelle ou autre envisagée par le régime illégal, ont réaffirmé la fidélité de la Grande-Bretagne aux six principes et ont clairement indiqué que le gouvernement était décidé à poursuivre la politique de sanctions.

#### La visite de M. Ian Smith en Afrique du Sud

35. M. Ian Smith est arrivé en Afrique du Sud le 8 mars 1969 pour y passer, selon les porte-parole officiels, six semaines de vacances. Pendant ce séjour il a rencontré plusieurs fois M. John Vorster, premier ministre de la République sud-africaine. Le 10 mars 1969, M. Smith a eu avec M. Vorster un entretien de 95 minutes qui, selon un communiqué officiel, était une visite de courtoisie de M. Smith au Premier Ministre. M. Smith a déclaré que leurs conversations avaient eu un caractère confidentiel. A la suite de leur deuxième entrevue, le 11 mars 1969, M. Smith a déclaré que ses entretiens avec M. Vorster avaient été fructueux, constructifs et confidentiels, que la question des rapports avec la Grande-Bretagne avait été abordée mais accessoirement et que plusieurs questions intéressant les deux pays avaient été examinées. Il s'agit du quatrième voyage de M. Smith en Afrique du Sud depuis la déclaration illégale d'indépendance. Lors de ses trois visites précédentes, M. Smith avait également eu des entretiens confidentiels avec le premier ministre Vorster.

## Forces armées

36. Le 30 janvier 1969, on apprenait que les effectifs de l'armée de la Rhodésie du Sud devaient être renforcés. Un porte-parole du Ministère de la défense aurait déclaré que le nombre des appareils de l'escadrille spéciale serait doublé et que les effectifs de l'infanterie légère rhodésienne seraient accrus.

37. Le 23 avril 1969, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a déclaré au Cap que les "forces de police" sud-africaines stationnées dans le territoire resteraient aux frontières de la Rhodésie du Sud aussi longtemps que la sécurité de la République l'exigerait. Il a dit que l'Afrique du Sud s'était engagée dans cette opération pour empêcher l'infiltration en Rhodésie de terroristes membres d'organisations sud-africaines interdites et qu'il était normal que la République joue le rôle qui lui incombait.

38. Le 5 janvier 1970, les forces de sécurité sud-rhodésiennes ont signalé que des partisans nationalistes africains venus de Zambie avaient franchi le Zambèze et attaqué une vedette rhodésienne de patrouille, blessant un policier. C'était là la première incursion de partisans signalée depuis le milieu de 1968. Dans des communiqués publiés tout au long de la première semaine de février 1970, les forces de sécurité sud-rhodésiennes ont fait état d'accrochages avec des partisans nationalistes africains dans la vallée du Zambèze au cours desquels 16 "terroristes" et deux membres des forces de sécurité avaient été tués. Ces communiqués ont annoncé la capture d'un nombre indéterminé de prisonniers et la saisie d'importantes quantités d'armes, de munitions et de matériel.

## Expulsion de la tribu des Tangwena du secteur d'Inyanga

39. Une proclamation publiée le 21 février 1969 a ordonné l'expulsion de la tribu des Tangwena du Kraal de Trasi, Ranch Gairezi, Inyanga, et son transfert définitif dans une réserve tribale voisine. Dans une déclaration publiée le même jour, le Ministère des questions foncières a dit que cette tribu devait quitter son foyer ancestral parce qu'elle occupait illégalement des terrains privés dans un secteur européen. Son nouveau foyer présenterait les mêmes caractéristiques que le secteur d'où elle avait été expulsée.

40. La tribu du Tangwena, rassemblée autour de son chef, Rekayi Tangwena, a refusé d'obtempérer à l'ordre d'expulsion et d'évacuer son foyer ancestral de 30 miles carrés dans les Hautes Terres de l'est. Le 8 septembre 1969, l'armée et la police rhodésiennes ont expulsé la tribu de son foyer ancestral par la force. Dans un communiqué ultérieur à l'expulsion, le "Ministère de l'information" a dit que celle-ci s'était déroulée sans incident.

## Nouveaux partis politiques

41. Le 21 juin 1969, les deux partis politiques africains représentés au Parlement, le United Peoples Party et le Democratic Party, se sont unis pour former un nouveau parti d'opposition, la National People's Union. L'ancien Président du Democratic Party, M. Gordon Chavunduka, a été élu Président, et l'ancien dirigeant de l'United People Party, M. Percy Mkudu a été élu Vice-Président. Dans son projet de

statuts, publié le 26 août, le parti s'est prononcé pour le gouvernement de la majorité en Rhodésie du Sud et pour l'instauration d'un régime démocratique où le gouvernement serait élu au suffrage universel des adultes et serait en permanence responsable devant toute la population. Le 27 août 1969, le groupe de la National People's Union à l'Assemblée législative a élu M. Chad Chipunza chef de l'opposition en remplacement de M. Percy Mkudu qui a, par la suite, démissionné du parti.

42. La formation d'un autre parti politique en Rhodésie du Sud, la Conservative Alliance, a été annoncée par M. Robin James, membre de l'Assemblée législative, qui a dit que ce nouveau parti se proposait de défendre les Européens et leur civilisation. Les autres objectifs énoncés dans le manifeste de ce nouveau parti sont l'abolition de l'intégration politique et l'établissement de distinctions entre les communautés raciales.

#### Autres événements

43. Le 7 mars 1969, le Conseil exécutif rhodésien a annoncé avoir gracié 49 nationalistes africains et commué leur condamnation à mort en peines de réclusion à perpétuité. Ces hommes s'étaient vus automatiquement condamnés à mort pour port d'armes en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public (Law and Order (Maintenance) Act), mais, depuis leur procès, l'Assemblée législative a abrogé l'automaticité de la peine de mort pour cette infraction. Dans sa déclaration, le Conseil a dit qu'il n'était résulté aucune mort des activités de ces hommes. Le 19 août 1969, 19 autres prisonniers africains condamnés à mort pour des motifs analogues ont été graciés par le régime.

44. Le 6 août 1969, le "Ministre de la justice et de l'ordre public", M. Lardner-Burke, a déclaré, devant l'Assemblée législative, qu'il y avait à l'époque en Rhodésie du Sud 137 assignés à résidence et 140 détenus.

45. Le 10 décembre 1969 à Salisbury, M. John Roger Nicholson, chef de la rubrique financière du Rhodesia Herald, a été condamné à 18 mois de travaux forcés pour espionnage économique pour le compte d'un gouvernement étranger non spécifié; d'autre part, le 18 décembre 1969, un avocat de Salisbury, M. Alfred Trevor Gallagher, a été condamné à quatre ans de travaux forcés pour des motifs analogues. Le 16 janvier 1970, le régime a annoncé que les deux hommes reconnus coupables d'espionnage avaient été déclarés immigrants interdits de séjour et expulsés de Rhodésie du Sud.

## 2. EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE

### Etude sur la situation économique en 1968

#### a) Généralités

46. En avril 1969, le régime Smith a publié une Etude sur la situation économique de la Rhodésie en 1968 (Economic Survey of Rhodesia for 1968) contenant des statistiques sur la situation économique i/. D'après cette publication, le produit intérieur brut (estimations préliminaires) est passé de 369,6 millions de livres rhodésiennes en 1967 au niveau sans précédent de 389,9 millions de livres rhodésiennes en 1968, soit une augmentation de 5,5 p. 100 en prix courants. Le produit national brut est passé de 387,4 millions de livres rhodésiennes en 1967 et 400 millions de livres rhodésiennes en 1968.

47. L'augmentation du produit intérieur brut a été due, dans une large mesure, à l'activité accrue des industries manufacturières d'une part, et de celle du bâtiment et de la construction d'autre part. La part de ces deux secteurs a augmenté de 13,6 millions de livres rhodésiennes, alors que celle de l'agriculture a diminué de 11,4 millions de livres rhodésiennes. La contribution du secteur minier au produit intérieur brut a baissé de 2 p. 100. Celle de tous les autres secteurs a augmenté.

#### b) Commerce extérieur et balance des paiements

48. La valeur des exportations s'est maintenue à un niveau à peu près équivalent à celui de l'année précédente : 87,4 millions de livres rhodésiennes contre 88,4 millions de livres rhodésiennes en 1967; les réexportations sont tombées de 6 millions de livres rhodésiennes en 1967 à 4,2 millions de livres rhodésiennes; quant à la production d'or, son niveau a été légèrement plus faible qu'en 1967 et a atteint 5,6 millions de livres rhodésiennes. Les importations se sont accrues, passant de 10 millions de livres rhodésiennes à 103,5 millions de livres rhodésiennes j/.

49. Le déficit des échanges visibles qui était de 8,5 millions de livres rhodésiennes en 1967 a diminué, passant à 7,7 millions de livres rhodésiennes en 1968, ce qui, s'ajoutant au déficit net des échanges invisibles au titre des transactions courantes a donné au total un déficit en compte courant de 26,8 millions de livres rhodésiennes. On a enregistré une entrée nette de capitaux s'élevant à 25,2 millions de livres rhodésiennes et le déficit global en compte courant et en compte capital s'est élevé à 1,6 million de livres rhodésiennes contre un excédent de 3,3 millions de livres rhodésiennes en 1967.

---

i/ Pour les vues du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'Etude établie par le régime pour 1968, voir document S/9252/Add.1, annexe II.

j/ Le régime illégal ne publie pas de renseignements sur la nature de son commerce extérieur et sur ses partenaires. On trouvera dans le document S/9252/Add.1, annexes 1 et 2, une analyse détaillée du commerce extérieur de la Rhodésie du Sud effectuée en fonction des éléments d'information dont on dispose.

c) Agriculture

50. La valeur de la production agricole a décliné, passant du chiffre record de 92,5 millions de livres rhodésiennes atteint en 1967 à 81,5 millions de livres rhodésiennes k/. La valeur de la production de maïs a été sensiblement plus faible et le volume de la production de tabac a été inférieur de 132 millions de livres à l'objectif fixé. La production de sucre n'a pas été affectée par la sécheresse, la canne à sucre étant cultivée sur des terres irriguées, et sa valeur a augmenté de 4 p. 100. La valeur du bétail abattu a augmenté de 8 p. 100. Cette augmentation s'explique en partie par la sécheresse qui a gravement affecté certains pâturages. Une hausse de 16 p. 100 de la valeur de la production de produits laitiers a été enregistrée après la hausse de 10 p. 100 intervenue l'année précédente.

d) Production des industries manufacturières et du secteur de la construction

51. La valeur de la production d'articles manufacturés a baissé à la suite de l'imposition des sanctions en 1965 mais ce phénomène n'a été que provisoire. Depuis septembre 1966, on avait enregistré une remontée régulière et la production de ces articles a atteint en 1968 le niveau sans précédent de 219 millions de livres rhodésiennes, chiffre supérieur de 13 p. 100 à celui de 1967.

52. Les surfaces consacrées à la culture du tabac ayant été réduites, la production de l'industrie du tabac (trilage et emballage) a baissé de près de 40 p. 100. Le niveau de la production s'est accru dans toutes les industries, sauf cette dernière et celle des textiles et des vêtements où la production a baissé de moins de 1 p. 100. La production de l'industrie de transformation des minéraux non métalliques s'est intensifiée de concert avec l'activité du secteur du bâtiment et a augmenté de 41 p. 100. La production de l'industrie chimique et de l'industrie de production de matériel de transport a augmenté respectivement de 16 p. 100 et de 14 p. 100.

53. En valeur, le montant total de la production du secteur de la construction a augmenté de plus de 30 p. 100, passant de 35,7 millions à 46,8 millions de livres rhodésiennes.

e) Autres faits à noter

54. La production minière a été évaluée à 33,7 millions de livres rhodésiennes, chiffre légèrement supérieur au chiffre record de 33,4 millions de livres rhodésiennes enregistré en 1967. Il a été prévu que la valeur de la production minière augmenterait de façon très sensible en 1969 par suite des nombreux faits nouveaux qui sont intervenus dans ce secteur.

---

k/ L'économie de la Rhodésie du Sud a aussi souffert en 1968 d'une sécheresse généralisée. Dans de nombreuses régions du pays, les chutes de pluie ont été inférieures de moitié à celles enregistrées pendant une saison moyenne. Des gelées inhabituellement sévères ont succédé à la sécheresse. Ces deux facteurs ont eu un effet défavorable sur la production agricole.

55. La formation brute de capital fixe a décliné en 1966, mais elle a remonté en 1967, atteignant à nouveau le niveau élevé de 1965, soit plus de 47 millions de livres rhodésiennes. Les estimations préliminaires pour 1968 ont montré que la formation de capital a augmenté dans des proportions importantes (quelque 16 millions de livres rhodésiennes), et atteint ainsi 65 millions de livres rhodésiennes.

#### La Rhodésie du Sud et les sanctions

56. Les sanctions ont déprimé les exportations de la Rhodésie du Sud, qui sont tombées de 164 millions à 104 millions de livres rhodésiennes au cours de la première année qui a suivi la déclaration illégale d'indépendance, puis à 101 millions de livres rhodésiennes en 1967 et à 97,4 millions de livres rhodésiennes en 1968. Le produit le plus gravement touché a été le tabac, dont les exportations sont tombées de 49 millions de livres rhodésiennes en 1965 à un montant estimatif de 15 millions de livres rhodésiennes en 1968 (surtout par suite de la perte du marché du Royaume-Uni qui absorbait pour 20 millions de livres rhodésiennes de tabac par an avant la déclaration illégale d'indépendance). Dans une évaluation de l'effet des sanctions sur l'économie rhodésienne pendant la période allant jusqu'à la fin de 1968 (S/9252/Add.1, annexe II), le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré :

"Déduction faite des montants estimatifs totaux des exportations rhodésiennes à destination de pays qui ont bien précisé, soit qu'ils n'ont pas l'intention, soit - dans le cas de certains pays africains qui ont des frontières communes avec la Rhodésie - qu'ils ne peuvent se permettre d'appliquer les sanctions (ou tout au moins de les appliquer intégralement), il apparaît que des exportations d'une valeur de quelque 44 millions de livres (environ la moitié du total) ont été dirigées vers des pays non africains dont les gouvernements appliquent les sanctions prévues dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Sur ce montant, environ 7 millions de livres rhodésiennes seulement figurent dans les statistiques publiées par les pays intéressés, le reste ayant été probablement envoyé sous le couvert de fausses déclarations d'origine, si bien qu'il a été enregistré à des fins statistiques sous d'autres rubriques."

L'impression générale du Gouvernement du Royaume-Uni était, en ce qui concerne cette période, que les sanctions avaient réduit les exportations à 60 p. 100 de leur niveau de 1965, mais que cet état de fait avait été compensé par l'évolution enregistrée dans d'autres secteurs de l'économie, en particulier la création d'industries de substitution des importations et la diversification de l'agriculture (par exemple : abandon du tabac au profit du coton et du maïs). La situation avait également bénéficié du maintien de la production minière à un niveau élevé et du fait que, sauf en 1968, les récoltes avaient été bonnes. En conséquence, le niveau général de l'activité économique, qui avait diminué en 1966 sous l'effet immédiat des sanctions, était à la fin de 1968 légèrement supérieur, en termes réels, au niveau de 1965. Cette amélioration apparente n'avait été réalisée que grâce à un important accroissement net des stocks, que le Gouvernement du Royaume-Uni estimait à 46 millions de livres rhodésiennes.

## Budget pour 1969/70

57. Le 17 juillet 1969, le "Ministre des finances", M. John Wrathall, a présenté à l'Assemblée législative le budget pour l'exercice 1968/69. Ce budget prévoyait des dépenses courantes de 102 millions de livres rhodésiennes et des recettes fiscales de 99,3 millions de livres rhodésiennes, l'exercice devant donc se solder par un déficit en compte courant de 2,7 millions de livres rhodésiennes. Ce déficit est presque entièrement couvert par un excédent de 2,6 millions de livres rhodésiennes reporté de l'exercice précédent, de sorte que le montant estimatif du déficit général pour l'exercice à venir s'établit à 174 000 livres rhodésiennes. Les crédits les plus importants ouverts pour l'exercice en cours ont été répartis comme suit : 8,8 millions de livres rhodésiennes pour l'enseignement dispensé aux Africains, 8 millions de livres rhodésiennes pour l'enseignement dispensé aux non-Africains, 7,5 millions de livres rhodésiennes pour la police et 8,5 millions de livres rhodésiennes pour les forces armées.

58. Dans la déclaration qu'il a faite en présentant ce budget, M. Wrathall a annoncé d'importantes mesures fiscales destinées à diminuer la part des impôts directs au profit de celle des impôts indirects. L'impôt sur le revenu a été réduit et la surtaxe, l'impôt sur les bénéfices non distribués et l'impôt personnel ont été supprimés; en compensation, les impôts perçus sur l'ensemble des marchandises ont été augmentés. L'impôt sur les ventes - qui frappe toutes les transactions sauf celles qui portent sur des articles répondant à des besoins fondamentaux - est passé de 8 pence à 1 shilling par livre. L'impôt sur les sociétés a été sensiblement majoré, passant de 7 shillings 3 pence à 8 shillings par livre.

59. M. Wrathall a déclaré au Parlement sud-rhodésien qu'il y avait une amélioration sur le plan des devises, ce qui permettait d'augmenter de 9 p. 100 les contingents d'importation pour le reste de l'année 1969. Il a prédit que la balance des paiements serait forte tant en 1969 qu'en 1970, tout en précisant qu'il restait nécessaire de limiter strictement les importations. La production minière était "en forte augmentation" et la production agricole s'était accrue de plus de 20 p. 100 en 1969 pour atteindre un chiffre record de plus de 104 millions de livres rhodésiennes. La production d'articles manufacturés s'était accrue de 7 p. 100 pendant les cinq premiers mois de 1969.

### Agriculture

#### a) Culture du tabac

60. En 1965, avant la déclaration illégale d'indépendance, les cultivateurs de tabac sud-rhodésiens avaient produit près de 300 millions de livres de tabac à un prix moyen de 33 pence par livre. Les recettes extérieures dues au tabac s'étaient élevées au total, en 1965, à 49 millions de livres rhodésiennes, de sorte que le tabac représentait le poste le plus important et de loin des exportations rhodésiennes, lesquelles s'élevaient au total à 65 millions de livres rhodésiennes. Avec l'imposition des sanctions, les quantités de tabac récoltées en 1966/67 ont été réduites à 200 millions de livres, à un prix minimum garanti par le gouvernement de 24 pence par livre; les quantités

récoltées en 1967/68 ont été réduites encore davantage, et ramenées à 132 millions de livres, le prix moyen passant à 28 pence. L'objectif maximum fixé pour la production de tabac traité en séchoir à partir des récoltes de 1968/69 et de 1969/70 a été maintenu au même niveau qu'en 1967/68 (132 millions de livres) et le prix moyen à la production a été de 25 pence par livre, ce qui a représenté pour les cultivateurs une recette brute de 13,75 millions de livres rhodésiennes pour chaque campagne, contre 33 millions de livres rhodésiennes en 1965.

61. Le 3 décembre 1969, M. David Smith, "ministre de l'agriculture" a informé le neuvième Congrès annuel de la Rhodesian Tobacco Association que le régime garantirait un prix moyen à la production de 27 pence et demi par livre pour les récoltes de tabac de 1970/71 et 1971/72 mais que l'objectif fixé pour les récoltes serait ramené pour chacune de ces années à 100 millions de livres, chiffre qui serait inférieur à tous ceux enregistrés au cours des 15 dernières années, au moins. En conséquence, le montant total du soutien financier accordé par le régime aux cultivateurs, qui était de 13,75 millions de livres rhodésiennes pour la campagne en cours, a été ramené à 11,25 millions de livres rhodésiennes. Toutefois, il faut signaler que pour compenser cette mesure et donner aux agriculteurs la possibilité de gagner davantage, le régime a décidé de leur permettre d'écouler, en sus de leur contingent normal, une quantité de tabac représentant 10 p. 100 dudit contingent à un prix égal aux deux tiers du cours normal de la qualité en question. En annonçant la réduction des quantités à récolter, M. Smith a indiqué aux cultivateurs que le tabac était vendu à des prix très inférieurs en moyenne à 25 pence par livre. Les marchés étaient limités et le marché principal (Grande-Bretagne) restait rigoureusement fermé à la Rhodésie. De nouvelles subventions importantes du Trésor, en plus des 16,5 millions de livres rhodésiennes prévues par les deux derniers budgets (1968/69 et 1969/70), seraient nécessaires pour le stockage du tabac produit dont le coût augmente constamment (voir A/7623/Add.1, chap. VI, par. 113). M. David Smith a également déclaré que le régime avait constitué un groupe de travail pour explorer les moyens d'améliorer la culture d'autres plantes que le tabac.

62. Le 4 décembre, le Congrès a adopté à l'unanimité des résolutions dans lesquelles il a exprimé son "manque absolu de confiance" dans l'attitude du régime vis-à-vis de l'industrie du tabac et réprouvé la nouvelle politique du régime en ce qui concerne le tabac.

#### Autres cultures

63. La production de sucre, deuxième culture par ordre d'importance, dont les exportations ont représenté 4 millions de livres rhodésiennes en 1965, aurait également continué à baisser. Une grande partie de la récolte aurait continué à être stockée. Le régime pratique une politique de soutien des prix par des subventions aux planteurs pour permettre à l'industrie de survivre.

64. Il s'emploie de plus en plus à encourager les agriculteurs à diversifier leurs récoltes afin d'éviter aux sanctions sur le tabac et le sucre et les incite à l'aide de subventions, de dons et de prêts à produire davantage de coton, de blé, de maïs, de boeuf, de soya, d'arachide et autres cultures - qui ont toutes un rendement moins élevé à l'hectare que le tabac. Le programme de diversification a surtout visé à accroître la production de coton, de boeuf et de maïs. La Rhodésie du Sud aurait vendu 11 millions de livres rhodésiennes de maïs à l'Afrique du Sud en 1969.

#### Industries manufacturières

65. Depuis l'imposition des sanctions, la valeur de la production manufacturière de la Rhodésie du Sud est tombée de 198,8 millions de livres rhodésiennes en 1965 à 163,4 millions en 1966. Toutefois, le contrôle des importations a eu pour effet d'encourager les industriels à produire des articles de substitution pour le marché intérieur, ce qui a permis à la production de regagner le terrain qu'elle avait perdu lorsque les principaux marchés d'exportation de la Rhodésie lui ont été fermés. La production manufacturière a atteint le niveau record de 219 millions de livres rhodésiennes, soit 13 p. 100 de plus qu'en 1967 (194 millions de livres rhodésiennes).

66. Le 26 novembre 1969, le Directeur de l'Association des industries rhodésiennes (ARNI) M. John Graylin, a déclaré à Johannesburg que les industriels rhodésiens voyaient leurs affaires prospérer en dépit des sanctions. En 1968, pour la première fois dans l'histoire de la Rhodésie, l'industrie a dépassé les autres secteurs dans la formation du produit intérieur brut. En outre, selon M. Graylin, on pouvait estimer, en se fondant sur le chiffre obtenu pour les neuf premiers mois de 1969, que la part de l'industrie augmenterait de 12 à 14 p. 100, en termes monétaires. D'après lui, 1 000 nouveaux projets industriels, notamment des projets d'expansion et de diversification, avaient été approuvés par le régime depuis 1966 et une centaine d'entre eux seulement avaient été abandonnés par la suite.

#### Industries extractives

67. En 1968, la production minière de la Rhodésie du Sud était évaluée à 33,7 millions de livres rhodésiennes, alors que la production la plus élevée enregistrée précédemment avait été de 33,4 millions de livres rhodésiennes en 1967. A l'époque de la déclaration unilatérale d'indépendance, le minéral le plus précieux de la Rhodésie du Sud était l'asbeste, suivi par l'or et le cuivre, qui représentaient à eux deux les deux tiers de la valeur totale de tous les produits miniers. Le charbon et le chrome venaient ensuite et avec les minéraux cités ci-dessus représentaient 89 p. 100 de la valeur totale de la production minière de 32 millions de livres rhodésiennes en 1965.

68. Les renseignements dont on dispose indiquent que l'activité minière a augmenté considérablement depuis la déclaration illégale d'indépendance. Au cours des neuf premiers mois de l'année 1969, 41 nouvelles concessions de prospection ont été accordées à des compagnies minières, contre 44 pour toute

l'année 1968 et 6 seulement en 1967 et 25 en 1966; les concessions accordées jusqu'à maintenant couvrent une superficie de 6 000 miles carrés (des concessions pour une superficie de 3 271 miles carrés ayant été accordées en 1969). Les sociétés auxquelles ont été accordées des concessions de prospection consacreront 2 millions de livres rhodésiennes par an à la prospection. Elles comprennent l'Anglo-American Corporation, Ltd. (Afrique du Sud), la Roan Selection Trust (Royaume-Uni/États-Unis), la South African Manganese (Afrique du Sud), la Messina (Transvaal) Johannesburg Consolidated Investment (Afrique du Sud), la Rhodesian Chrome (États-Unis), la Rio Tinto and Lonrho (Royaume-Uni), l'Anglovaal (Afrique du Sud), la General Mining (Afrique du Sud) et la Kamativi Tin Mines (Pays-Bas). Les activités de prospection portent surtout sur le nickel et le cuivre, encore que le platine, l'or, l'aluminium, la scheelite et le chrome suscitent aussi beaucoup d'intérêt.

69. L'industrie extractive qui a connu le développement le plus spectaculaire depuis la déclaration illégale d'indépendance est celle du nickel. Quinze millions de livres rhodésiennes environ provenant de la Rhodésie du Sud ont été investis dans l'exploitation de nouveaux gisements de nickel. Les sociétés qui mettent en valeur ces gisements sont l'Anglo-American Corporation, qui a investi 10 millions de livres rhodésiennes dans la mine Madzime à Shamva et la mine et la fonderie de nickel Trojan à Bindura ainsi que la Rio Tinto, qui investit environ 5 millions de livres rhodésiennes dans la mine de nickel Empress, à l'ouest de Gatooma, qui doit atteindre sa production normale en 1972. On estime que lorsque ces trois mines seront exploitées à plein, la production minière de la Rhodésie du Sud gagnera 10 millions de livres rhodésiennes par an. La mine de nickel Trojan a commencé à être exploitée en mai 1968 et la mine Madzima en avril 1969; la fonderie de Bindura devait commencer à fonctionner normalement vers le milieu de l'année 1969. Ces mines auraient commencé à apporter une contribution importante à la production minière de la Rhodésie du Sud.

70. Par ailleurs, la production de cuivre aurait augmenté considérablement à la suite de la mise en exploitation de nouvelles mines et de l'adoption de nouvelles techniques d'extraction. En février 1968, le "Ministère des mines" a annoncé que deux grands gisements de cuivre venaient d'être découverts. L'un de ceux-ci, qui se trouve dans la région des Headlands et qui a fait l'objet d'un investissement important de la part d'Eastern Minerals Ltd., est déjà en cours d'exploitation.

71. D'après le "Ministère des mines", 37 nouvelles sociétés minières ont commencé à opérer en Rhodésie du Sud en 1968; l'exploitation de 10 nouvelles mines représentant un investissement en capital de 4,5 millions de livres rhodésiennes devait commencer d'ici la fin de 1970 et des plans concernant 17 autres mines étaient en cours d'élaboration. Le "Ministre des mines", M. Ian Dillon, a estimé, en se fondant sur l'évolution récente de l'activité minière, que la valeur de la production minière annuelle atteindrait 100 millions de livres rhodésiennes d'ici 1975 ou 1976.

72. Le 29 juillet, le Ministre des mines de la République sud-africaine, M. Carel de Wet, est venu en Rhodésie du Sud pour une visite de six jours. En

novembre 1969, le Secrétaire d'Etat aux mines du Gouvernement sud-africain, M. N. J. Uys, s'est également rendu en Rhodésie du Sud, comme suite à une offre d'assistance technique faite par le Ministre des mines lors de son séjour en Rhodésie du Sud. D'après certains, l'Afrique du Sud s'intéresserait vivement à l'évolution de l'industrie extractive en Rhodésie et la visite des deux personnalités gouvernementales serait le prélude à une coopération accrue entre les deux pays.

73. Le 8 novembre 1969, on a annoncé que la Messina (Transvaal) Development Company ouvrirait deux nouvelles mines de cuivre en Rhodésie du Sud - l'une près du fleuve Gwai dans la région de Wankie et la seconde à Shackleton près de Sinoia - qui lui reviendrait en tout à 2 millions de livres rhodésiennes. La mine de Gwai entrerait en activité en 1970, tandis que celle de Shackleton commencerait à être exploitée en 1972-1973. Ces deux mines auraient des réserves de 15 millions de tonnes de minerai à elles deux. En décembre 1969, on a annoncé également que Messina (Transvaal) avait découvert des gisements de tungstène près de Port Victoria et que l'extraction du minerai commencerait en 1970. La production de la nouvelle mine serait de 22 000 tonnes par an environ et la plus grande partie du tungstène serait exportée. Messina, qui possède déjà trois mines de cuivre en Rhodésie du Sud, s'apprêterait encore à investir 6 millions de livres rhodésiennes au cours des cinq prochaines années dans des opérations minières en Rhodésie du Sud.

#### Déclaration officielle sur l'état actuel de l'économie

74. Dans une déclaration prononcée le 1er janvier 1970, M. Smith a dit que la situation du commerce extérieur s'était remarquablement améliorée en 1969 et ferait apparaître un excédent important de la balance des échanges visibles. En 1969, la balance des paiements faisait apparaître un excédent, au titre des opérations courantes, alors qu'elle était déficitaire en 1968. D'après des estimations préliminaires, le produit national brut aurait augmenté de 13 p. 100 au moins en 1969 et s'élèverait à plus de 440 millions de livres rhodésiennes. M. Smith a déclaré aussi que la valeur de la production manufacturière avait augmenté considérablement au cours de l'année 1969, tandis qu'on avait enregistré pour la production minière des résultats encore plus remarquables. Tout laissait à penser que la formation de capital serait plus importante encore qu'en 1968, où elle avait atteint 69 millions de livres rhodésiennes, soit plus qu'à aucune époque depuis la construction du projet de Kariba. Les renseignements dont disposait M. Smith permettaient de conclure que le rythme du développement économique s'accélérait et que la Rhodésie du Sud aurait à s'employer à contrôler l'expansion prévue et à en assurer l'équilibre.

#### Emergency Powers (Sanctions Counter-espionage) Regulations

75. Le 15 août 1969, le régime a adopté des règlements concernant le contre-espionnage qui vise à réduire encore la diffusion de renseignements d'ordre économique sur le territoire. Les "Emergency Powers (Sanctions Counter-espionage) Regulations" prévoient une amende de 1 000 livres rhodésiennes au maximum ou une peine de prison de deux ans au maximum, ou les deux à la fois, pour les personnes reconnues coupables d'avoir participé à la campagne de sanctions menée contre la Rhodésie du Sud; les nouveaux pouvoirs d'urgence ne s'appliquent pas aux personnes qui sont appelées à donner des renseignements à l'occasion de transactions normales, mais à celles qui livrent des secrets économiques soit délibérément soit par négligence.

CHAPITRE VI  
(A/8023/Add.2)

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 11	36
B. EXAMEN DE PETITIONS .....	12 - 15	38
C. DECISIONS DU COMITE SPECIAL .....	16 - 17	38
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		43

## CHAPITRE VI

### NAMIBIE

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 737<sup>ème</sup> séance, le 13 avril 1970, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), avait décidé entre autres, d'examiner ensemble au cours de son débat général la question de Namibie, celle de la Rhodésie du Sud et celle des territoires administrés par le Portugal, étant entendu que des projets de résolution distincts sur ces questions seraient examinés séparément après la clôture du débat général.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 74<sup>e</sup> à sa 747<sup>ème</sup> séance, de sa 750<sup>ème</sup> à sa 755<sup>ème</sup> séance et à sa 754<sup>ème</sup> séance entre le 14 mai et le 18 septembre 1970.
3. Pour cet examen, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, sur la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aux termes du paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme". Au paragraphe 12, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celle qui concerne ... la Namibie". Le Comité spécial a également tenu compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 par laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis, des tâches assignées précédemment au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, ainsi que des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2324 (XXII) du 16 décembre 1967, 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, 2372 (XXII) du 12 juin 1968, 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968 et 2517 (XXIV) du 1<sup>er</sup> décembre 1969. Par ailleurs, le Comité spécial a dûment pris en considération les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et en particulier les résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969, 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier 1970 et 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe ci-dessous) contenant des renseignements sur les mesures déjà prises par les organes de l'ONU qui s'intéressent directement à la Namibie, ainsi que sur l'évolution récente du territoire.
5. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes relatives à la Namibie :
  - a) Lettre datée du 22 décembre 1969 de M. John A. F. Ennals, directeur général de l'Association pour les Nations Unies de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.109/PET.1134);

b) Lettre datée du 9 janvier 1970 du Rév. James A. Trimble (A/AC.109/PET.1135);

c) Lettre datée du 11 juin 1970 de l'Association internationale des juristes démocrates (A/AC.109/PET.1147).

6. Le Comité spécial a également pris en considération le rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 740ème séance, le 21 avril 1970 (A/AC.109/L.641). Le Groupe s'est rendu en Afrique aux mois de mai et juin 1970 afin de prendre contact avec les représentants du mouvement de libération des territoires coloniaux de ce continent en vue de rédiger l'étude analytique et le programme d'action demandés aux termes de la résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale du 4 décembre 1969 relative au dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le rapport rendait compte, entre autres, des vues exprimées par les représentants suivants de mouvements de libération nationale qui s'intéressent à la Namibie : MM. Ewald Katjivena, P. Katjivivi, Andrew Shipanga et Ben Amathila, South West Africa People's Organization (SWAPO); MM. J. Makatini, Alfred Nzo et Duma Nokwe, African National Congress of South Africa (ANC); MM. P. K. Leballo et T. M. Ntantala, Pan Africanist Congress (PAC); et M. Wycliffe M. Tsotsi, Unity Movement of South Africa (UM-SA).

7. Le débat général portant sur la question de l'administration de la Namibie et sur les deux autres questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus a eu lieu de la 743ème à la 747ème séance, et aux 750ème et 751ème séances entre le 14 mai et le 28 juillet. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Sierra Leone (A/AC.109/PV.743), Syrie et République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.744), Madagascar (A/AC.109/PV.745 et Corr.1), Yougoslavie (A/AC.109/PV.746), Union des Républiques socialistes soviétiques, Afghanistan et Ethiopie (A/AC.109/PV.747 et Corr.1), Bulgarie (A/AC.109/PV.750), Pologne et Inde (A/AC.109/PV.751 et Corr.1). Les pays suivants ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.747 et Corr.1).

8. A la 752ème séance, le 30 juillet, le Président, sur la demande du Comité spécial, a soumis à l'examen de celui-ci le texte d'un projet de texte exprimant un consensus au sujet de la question à l'examen (A/AC.109/PV.752). Le Comité spécial a examiné ce projet de texte à ses 752ème, 753ème et 754ème séances. Des déclarations au sujet du projet de texte ont été faites à la 752ème séance par le représentant de la Bulgarie et par le Président (A/AC.109/PV.752). A la 753ème séance, le Rapporteur, sur la demande du Président, a donné lecture au Comité d'un texte révisé du projet de texte de consensus (A/AC.109/PV.753). Des déclarations ont été faites au sujet du texte révisé par le Président et par les représentants de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.753 et 754 et Corr.1), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Italie (A/AC.109/PV.754 et Corr.1).

9. A la 755ème séance, le 11 août, après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.755 et Corr.1), le Comité spécial a décidé sans objection de demander au Président de lui soumettre une déclaration finale exprimant la position du Comité sur la question à l'examen. Le Président a alors avisé le Comité que comme suite à cette décision le texte révisé de consensus mentionné au paragraphe 8 ci-dessus serait censé avoir été retiré.

10. A la même séance, le Président, comme suite à la demande du Comité spécial dont il a été question ci-dessus, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.755 et Corr.1) dont le texte est reproduit au paragraphe 16 ci-dessous.

11. A la même séance, sur proposition du représentant de l'Afghanistan et après que les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni, de la Syrie, de l'Irak et des Etats-Unis aient eu fait des déclarations (A/AC.109/PV.755 et Corr.1), le Comité spécial a décidé sans objection que la déclaration du Président serait communiquée au Président du Conseil de sécurité pour être portée à l'attention de cet organe. Le 11 août, le texte de la déclaration du Président a été communiquée au Président du Conseil de sécurité (S/9105).

#### B. EXAMEN DE PETITIONS

12. En vertu du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, celle-ci avait prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain dans la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain. L'une des tâches assignées au Comité comme suite à cette décision est celle d'examiner les pétitions relatives à la Namibie.

13. Depuis 1962, le Comité spécial examine les pétitions relatives à la Namibie conformément à sa procédure établie. En outre, conformément à la procédure établie pour l'ancien Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954, il a, dans le cadre des rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de celle-ci, proposé pour adoption à l'Assemblée des projets de résolution relatifs aux pétitions examinées par lui.

14. Au cours de 1970, le Comité spécial a reçu et examiné trois pétitions relatives à la Namibie 1/ dont il a tenu compte lorsqu'il a examiné la situation du territoire dans le contexte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et eu égard aux dispositions des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2372 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV) de l'Assemblée générale.

15. Etant donné les responsabilités particulières dont l'Organisation des Nations Unies est chargée à l'égard de la Namibie, le Comité spécial, sur la proposition de son Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.664), a décidé, à sa 764ème séance, le 18 septembre, de recommander à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution relatif aux pétitions concernant la Namibie que le Comité a examinées en 1970. Le texte de ce projet de résolution est reproduit ci-après au paragraphe 17.

#### C. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

16. Le texte de la déclaration faite à la 755ème séance, le 11 août 1970, par le Président du Comité spécial et mentionnée au paragraphe 10 est reproduit ci-dessous :

---

1/ En outre, certaines pétitions qui soulevaient des questions intéressant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention de ce dernier par le Secrétariat.

- 1) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, après avoir étudié la situation en Namibie et examiné les vues des représentants du mouvement de libération nationale de Namibie, tient à réitérer ses vives préoccupations devant la situation extrêmement grave qui existe dans ce territoire et qui résulte du défi persistant que le Gouvernement sud-africain oppose à l'autorité des Nations Unies et d'une nouvelle intensification par ce gouvernement des mesures de répression, notamment du recours à la force armée, par lesquelles il cherche à perpétuer son occupation illégale du territoire et à priver le peuple namibien de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- 2) Le Comité spécial constate que le Gouvernement sud-africain, défiant ouvertement les dispositions des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, a non seulement refusé de se retirer du territoire et a ainsi déjoué les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié, mais encore a continué d'appliquer la politique d'apartheid et d'autres mesures visant à détruire l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie et à consolider l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.
- 3) En particulier, le Gouvernement sud-africain, en violation des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, a continué d'appliquer au territoire les mesures prévues par la loi de 1968 dite de développement de l'autonomie des nations autochtones au Sud-Ouest africain et de la loi de 1969 sur les questions intéressant le Sud-Ouest africain. D'autres mesures législatives ont également été adoptées qui intensifieront encore la ségrégation raciale en réinstallant de force les Africains et en détruisant leurs foyers, au mépris total de leur bien-être.
- 4) Le Comité spécial constate en outre qu'en juillet et août 1969 un nouveau groupe de huit Namibiens accusés d'avoir enfreint les dispositions de la loi sud-africaine de 1967 relative au terrorisme et de la loi sud-africaine de 1950 relative à l'abolition du communisme, ont été traduits devant la Cour suprême de Windhoek, au mépris de maintes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. A l'issue du "procès", six inculpés ont été reconnus "coupables" et "condamnés". En octobre, les condamnés ont demandé l'autorisation de faire appel des "jugements" prononcés contre eux, mais l'examen de cette demande a été différé jusqu'à une date indéterminée. On a appris au début de 1970 que les autorités sud-africaines, également en violation de ces résolutions, avaient l'intention de juger à huis clos dix dirigeants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) accusés d'avoir enfreint les dispositions de la loi sur le terrorisme.
- 5) Le Gouvernement sud-africain, en étroite collaboration avec le Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, a ainsi continué à intensifier ses actes de répression contre le peuple namibien et a étouffé la lutte légitime du mouvement de libération, notamment par l'expansion massive, au cours des dernières années, de sa puissance militaire. Ce gouvernement a intensifié ses opérations militaires contre le peuple de Namibie qui lutte contre l'occupation et l'oppression; il a fourni une assistance militaire accrue aux régimes coloniaux et racistes voisins; il a accentué la menace qu'il fait peser sur la sécurité des Etats africains indépendants voisins qui s'opposent à la politique et aux actes de ce gouvernement.

6) Conscient de la responsabilité directe que l'Organisation des Nations Unies a assumée à l'égard du peuple de Namibie en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial croit devoir une fois de plus demander à tous les Etats de coopérer pleinement avec les Nations Unies dans leurs efforts pour trouver rapidement une solution à cette situation.

7) Le Comité spécial condamne toutes les mesures d'oppression politique et militaire et d'exploitation économique imposées au peuple de la Namibie par le Gouvernement minoritaire de l'Afrique du Sud et ses alliés, en particulier le Portugal et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. Le Comité condamne en outre l'appui apporté à l'Afrique du Sud, dans la poursuite de sa politique de répression en Namibie, par tous les alliés de l'Afrique du Sud, et en particulier par ses principaux partenaires commerciaux et par certains intérêts économiques et autres. Il invite donc les gouvernements intéressés à cesser immédiatement d'accorder un appui et une coopération quelconque à l'Afrique du Sud.

8) Le Comité spécial réaffirme la légitimité de la lutte du peuple namibien pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance et à cet égard invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales associées aux Nations Unies à fournir tout l'appui moral et matériel possible à ce peuple dans sa lutte contre l'occupation et l'oppression.

9) Enfin, en appelant l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe en Namibie, le Comité spécial exprime l'espoir que le Conseil, tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 283 (1970) et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées dans la présente déclaration, prendra des dispositions ou des mesures efficaces en vue d'atteindre l'objectif qui consiste à mettre fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et à permettre au peuple namibien de jouir de ses droits fondamentaux, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

17. Le texte du projet de résolution concernant les pétitions relatives à la Namibie dont le Comité spécial recommande l'adoption à l'Assemblée générale et qui a été mentionné au paragraphe 15 est reproduit ci-dessous :

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, en particulier celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2243 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967, 16 décembre 1968 et 1er décembre 1969;

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1970, trois pétitions

relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de mettre en oeuvre les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal, y compris l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. Note que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. Note en outre que les pétitions qui soulevaient des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV);

3. Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial, sur les résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa vingt-cinquième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

ANNEXE\*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LES ORGANES DE L'ONU S'INTERESSANT DIRECTEMENT A LA NAMIBIE .....	1 - 28
B. MANIFESTE SUR L'AFRIQUE AUSTRALE .....	29 - 30
C. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE .....	31 - 130
1. GENERALITES .....	31
2. EVOLUTION POLITIQUE .....	32 - 89
3. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE .....	90 - 130

---

\* Texte distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.621.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LES ORGANES DE  
L'ONU S'INTERESSANT DIRECTEMENT A LA NAMIBIE

1. GENERALITES

1. Les décisions prises avant 1969 par les divers organes s'intéressant directement à la Namibie ont été exposées dans le rapport précédent du Comité spécial a/. Depuis lors, la situation dans le Territoire a été examinée plus avant par tous les organes intéressés. Elle a fait l'objet des préoccupations constantes du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, organisme comprenant 11 membres qui a été créé par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, pour prendre en charge l'administration du Territoire et le préparer à l'indépendance. Elle a été examinée par le Conseil de sécurité à trois reprises, en mars, juillet et août 1969, et en janvier 1970. Elle a été étudiée par le Comité spécial en mars, mai, juillet et septembre 1969. Enfin, elle a également été examinée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session. On trouvera ci-après un résumé des décisions prises par chacun de ces organes.

2. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est vu refuser l'accès au Territoire en raison de l'attitude négative du Gouvernement sud-africain, mais il a persévéré dans ses efforts pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités dans la mesure où les circonstances le lui permettaient. Dans son quatrième rapport, présenté à l'Assemblée générale lors de la vingt-quatrième session b/, le Conseil a rendu compte des activités qui ont été les siennes au cours de la période comprise entre le 13 novembre 1968 et le 24 octobre 1969, et en particulier il a fait rapport sur les progrès qu'il avait réalisés dans l'exécution de certaines tâches particulières qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale dans les résolutions 2248 (S-V), 2288 (XXII), 2372 (XXII) et 2403 (XXIII). Celles-ci avaient trait notamment à la délivrance de titres de voyages aux Namibiens, à l'établissement d'un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance d'ordre technique et financier à la Namibie, à l'organisation d'un programme d'éducation et de formation pour les Namibiens et à un examen d'ensemble des lois et pratiques implantées dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain qui étaient contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. Le Conseil a fait savoir qu'en février 1969 il avait envoyé en Afrique orientale une mission comprenant deux de ses membres ainsi que le Commissaire par intérim pour entreprendre de nouvelles consultations avec les gouvernements au sujet de la question de la délivrance de titres de voyages, et également pour entrer en consultation avec des représentants des Namibiens au sujet de diverses

---

a/ A/7623/Add.2, chap. VII, annexe, par. 1 à 10.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 24 (A/7624/Rev.1).

questions, y compris la participation de la population namibienne aux travaux du Conseil. En ce qui concerne la délivrance de titres de voyages aux Namibiens se trouvant en dehors du Territoire, le Conseil a déclaré que, bien que la plupart des questions aient été réglées au cours de la mission en Afrique orientale, certaines appelaient encore une décision c/. Ces démarches se poursuivaient activement sur ce point ainsi que sur d'autres qui sont évoqués au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le Conseil a également signalé que, au cours de la période sur laquelle portait son rapport, il avait adressé au Conseil de sécurité quatre communications d/ pour l'informer des faits nouveaux concernant la Namibie qui, selon lui, réclamaient un examen ou une décision de la part du Conseil de sécurité.

5. Dans ses conclusions, le Conseil a déclaré qu'au cours de l'année qui s'était écoulée, le Gouvernement sud-africain avait continué à défier l'Organisation des Nations Unies et l'opinion mondiale. Conformément à sa politique, et en violation des résolutions de l'Assemblée générale qui lui avait demandé de ne pas détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, il avait promulgué le South West Africa Affairs Act de 1969, loi qui prétendait incorporer le Territoire à la République sud-africaine. En même temps, et là aussi contrairement aux décisions des Nations Unies, il avait poursuivi la mise en oeuvre de son projet de création de "bantoustans" séparés et, d'une manière générale, avait intensifié ses mesures d'oppression à l'encontre de la population du Territoire. Dans ces conditions, le Conseil considérait que si l'Organisation des Nations Unies voulait s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Namibie, elle devait, et c'était là une condition fondamentale, prendre des mesures efficaces en vue d'assurer le retrait immédiat de l'Afrique du Sud du Territoire. Le Conseil recommandait donc que l'Assemblée générale, entre autres décisions, a) signale à l'attention du Conseil de sécurité qu'il était absolument nécessaire que cet organe se réunisse immédiatement pour arrêter des mesures efficaces visant à obtenir le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie; b) demande à tous les Etats de traiter uniquement avec le Conseil de la Namibie pour toutes leurs relations diplomatiques, consulaires et autres intéressant ce territoire; c) demande à tous les Etats de faire en sorte que leurs ressortissants ou les sociétés constituées en vertu de leur législation effectuent avec le Conseil de la Namibie, en tant qu'autorité légitime pour le Territoire, toutes les transactions visant à obtenir des concessions ou à établir des entreprises commerciales ou industrielles, et de veiller à ce que les sociétés ou particuliers exploitant des concessions ou des entreprises commerciales ou industrielles en Namibie versent des redevances d'exploitation au Conseil; d) demande à tous les Etats de prendre des mesures appropriées afin d'obtenir la suspension de tous les droits dont jouissait l'Afrique du Sud en tant que membre des institutions spécialisées; e) demande à tous les Etats, ainsi qu'aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et aux institutions spécialisées, de fournir l'assistance morale et matérielle dont le peuple namibien avait besoin dans sa lutte légitime

---

c/ Le 26 février 1969, le Conseil a fait savoir dans un communiqué de presse (GA/4175) qu'il avait mis au point le texte d'un accord devant être conclu avec le Gouvernement zambien au sujet des modalités de la délivrance de titres de voyages et de papiers d'identité aux Namibiens. Le Conseil avait autorisé le Commissaire par intérim des Nations Unies à communiquer au Gouvernement zambien le texte de cet accord, qui serait rendu public dès que ce gouvernement aurait fait connaître son assentiment.

d/ S/9032, S/9352, S/9420, S/9471.

pour l'indépendance; f) demande à tous les Etats d'aider le Conseil pour que des titres de voyages puissent être délivrés aux Namibiens et de coopérer entièrement avec le Conseil dans ses efforts pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son mandat; g) demande au Gouvernement sud-africain de traiter les combattants de la liberté namibiens conformément à la Convention de Genève de 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre, ainsi qu'à la Convention de même date relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; et h) fasse siennes les propositions du Conseil tendant à la mise en place d'un programme coordonné d'assistance technique et financière à la Namibie e/.

6. Par la suite, le représentant permanent de la Turquie, agissant en qualité de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour le mois de janvier 1970, a pris la parole devant le Conseil de sécurité au cours de l'examen de la question de la Namibie.

### 3. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

7. Au cours de la période considérée dans le présent document, le Conseil de sécurité a examiné et adopté des résolutions sur la Namibie à trois reprises. Tout d'abord, le 20 mars 1969, le Conseil s'est réuni sur la demande de 46 Etats Membres (S/9090 et Add.1 à 3) qui réclamaient une réunion d'urgence en vue d'examiner la situation créée par le fait que l'Afrique du Sud ne s'était toujours pas retirée du Territoire. Le Conseil était également saisi d'une lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (S/9032), ainsi que d'une lettre émanant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (S/9097), dans laquelle était reproduit le texte d'une déclaration concernant la situation en Namibie (voir le paragraphe 17 ci-dessous).

8. A sa 1465<sup>ème</sup> séance, le 20 mars 1969, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 264 (1969), dont le dispositif se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Reconnait que l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance;

2. Considère que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et porte préjudice aux intérêts de la population du territoire et à ceux de la communauté internationale;

3. Demande au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire;

---

e/ Les décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session sont exposées dans les paragraphes 22 à 28.

4. Déclare que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de bançoustans sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

5. Déclare que le Gouvernement sud-africain n'a aucun droit de promulguer le 'Projet de loi relatif aux affaires du Sud-Ouest africain', car une telle promulgation constituerait une violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Condamne le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2324 (XXII), 2325 (XXII), 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale et aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité;

7. Invite tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

8. Décide que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question."

9. Avec son rapport sur l'exécution de la résolution ci-dessus (S/9204 et Add.1), le Secrétaire général a communiqué le texte d'une lettre datée du 30 avril 1969, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, ainsi que des passages essentiels des réponses reçues d'autres gouvernements. La position qui ressortait de la réponse du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, à laquelle était joint le texte d'une déclaration faite par lui devant le Sénat sud-africain le 20 mars et d'un passage extrait d'une allocution du Premier Ministre d'Afrique du Sud, était que l'Afrique du Sud n'était toujours pas disposée à se retirer du Territoire.

10. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question au cours de réunions qui ont eu lieu entre le 30 juillet et le 12 août 1969 sur la demande des 11 Etats membres siégeant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie (S/9359) et de 51 autres Etats membres (S/9372 et Add.1 à 3). Le Conseil était également saisi du texte d'un consensus adopté par le Comité spécial le 3 juillet 1969 (S/9313 et Corr.1), d'une lettre du Président du Conseil de la Namibie datée du 23 juillet 1969 (S/9352) et du rapport du Secrétaire général relatif à l'exécution de la résolution 264 (1969), dont il est question ci-dessus.

11. A sa 1497<sup>ème</sup> séance, le 12 août 1969, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 269 (1969), dont le dispositif se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Réaffirme sa résolution 264 (1969);
2. Condamne le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer à la résolution 264 (1969) et pour le défi persistant qu'il oppose à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;
3. Décide que l'occupation continue du territoire de la Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple de la Namibie;
4. Reconnaît la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie contre la présence illégale des autorités sud-africaines dans le territoire;
5. Demande au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du territoire immédiatement, et en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969;
6. Décide que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des Chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies;
7. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du territoire de la Namibie;
8. Demande à tous les Etats d'intensifier l'aide morale et matérielle qu'ils apportent au peuple de la Namibie dans sa lutte contre l'occupation étrangère;
9. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité;
10. Décide de demeurer activement saisi de la question."

12. Le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'exécution de la résolution ci-dessus le 3 octobre 1969 (S/9463). Ce rapport contenait en annexe la réponse reçue du Gouvernement sud-africain ainsi que les passages essentiels de la réponse d'un autre gouvernement. Les passages essentiels des réponses reçues par la suite d'autres gouvernements ont été reproduits ultérieurement dans des additifs au rapport (S/9463/Add.1 et 2). La réponse du Gouvernement sud-africain (S/9463, annexe I) était une lettre du Ministre des affaires étrangères (avec pièce jointe) où étaient longuement exposées les raisons juridiques et autres sur lesquelles le Gouvernement sud-africain

fondait son refus de reconnaître la validité des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité au sujet de la Namibie et son intention de ne pas se retirer du Territoire.

13. Après communication du rapport ci-dessus, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant au nom de cet organe, a adressé au Président du Conseil de sécurité deux lettres, datées du 29 août et du 10 octobre 1969 (S/9420 et S/9471), dans lesquelles il a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation régnant en Namibie et exprimé l'inquiétude que suscitait la réaction négative de l'Afrique du Sud à la suite de la résolution 269 (1969). L'Assemblée générale a exprimé un sentiment analogue dans ses résolutions 2498 (XXIV) et 2517 (XXIV), dont il est question plus loin.

14. A la demande de 58 Etats membres (S/9616 et Add.1 à 3), qui lui demandaient de se réunir d'urgence étant donné que l'Afrique du Sud ne s'était pas conformée à la résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question de la Namibie entre le 28 et le 30 janvier 1970. A sa 1529<sup>ème</sup> séance, le 30 janvier 1970, il a adopté la résolution 276 (1970), dont le dispositif se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Condamne énergiquement le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

2. Déclare que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales et invalides;

3. Déclare en outre que l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité des Nations Unies;

4. Considère que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies a de graves conséquences pour les droits et intérêts du peuple namibien;

5. Demande à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution;

6. Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un sous-comité ad hoc du Conseil qui étudiera, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la présente résolution, peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, et qui présentera ses recommandations d'ici le 30 avril 1970;

7. Prie tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organes intéressés des Nations Unies de fournir au sous-comité tous renseignements et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin en exécution de la présente résolution;

8. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible au sous-comité dans l'exécution de sa tâche;

9. Décide de reprendre l'examen de la question de Namibie dès que les recommandations du sous-comité seront disponibles."

15. Le Sous-Comité ad hoc créé en application du paragraphe 6 de la résolution ci-dessus, organe comprenant des représentants de tous les membres du Conseil de sécurité, a tenu sa première séance le 4 février 1970.

#### 4. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

16. En 1969, la question de la Namibie a été examinée par le Comité spécial, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au cours de séances ayant eu lieu entre le 17 mars et le 25 septembre.

17. Le 19 mars, à la demande du Comité spécial, le Président du Comité a fait une déclaration exposant la position de celui-ci au sujet de la question. Le texte de cette déclaration (voir A/7623/Add.2, chap. VII, par. 28) a été communiqué au Conseil de sécurité le même jour (S/9097).

18. Le 22 mai 1969, le Comité spécial a adopté un consensus (voir A/7623/Add.2, chap. VII, par. 29) au sujet du défi que l'Afrique du Sud continuait d'opposer à l'autorité des Nations Unies, et en particulier à la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, du fait qu'elle ne s'était pas retirée du Territoire. Dans ce consensus, il était dit notamment que l'Afrique du Sud avait de plus en plus recours à la force armée pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et qu'elle persistait à adopter des mesures d'ordre législatif et autre, telles que la loi dite de Développement de l'autonomie des nations autochtones au Sud-Ouest africain et la Loi de 1969 sur les questions intéressant le Sud-Ouest africain, qui visaient à détruire l'intégrité et l'unité territoriale de la Namibie et à l'incorporer dans l'Afrique du Sud. Le Comité spécial affirmait une fois de plus la légitimité de la lutte de la population namibienne pour obtenir la reconnaissance de son droit à la liberté et à l'indépendance; il invitait le Gouvernement sud-africain à veiller à ce que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, conclue en 1949, soit appliquée aux combattants de la liberté, et il exprimait l'espoir que le Conseil de sécurité se réunirait pour arrêter les mesures nécessaires, conformément à la Charte. Le texte du consensus a été communiqué au Conseil de sécurité le 28 mai 1969 (S/9227).

19. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question de la Namibie entre le 1er et le 3 juillet, à la suite de la mise en jugement illégale, par les autorités sud-africaines, d'un groupe de neuf Namibiens poursuivis en vertu de la Loi sud-africaine sur le terrorisme (1967). Le 3 juillet, le Comité a adopté un consensus (voir A/7623/Add.2, chap. VII, par. 30) dans lequel il a rappelé que cette mesure

prise par les autorités sud-africaines était une violation non seulement de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, mais des résolutions 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et 246 (1968) du Conseil de sécurité, qui exprimaient la condamnation universelle de la communauté internationale pour les mesures par lesquelles l'Afrique du Sud avait précédemment appliqué à la Namibie les dispositions du Terrorism Act.

20. Le Comité spécial émettait l'avis que le Conseil de sécurité devait envisager de prendre d'urgence des dispositions ou des mesures efficaces pour faire en sorte que l'Afrique du Sud se conforme aux décisions adoptées. Le texte de ce consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/9313 et Corr.1) le 3 juillet.

21. Le 25 septembre, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur les pétitions concernant la Namibie qu'il avait examinées en 1969. L'Assemblée générale a par la suite adopté ce projet de résolution, qui est devenu la résolution 2518 (XXIV) (voir le paragraphe 27 ci-dessous).

#### 5. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

22. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné la question de la Namibie compte tenu des rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/7624/Rev.1) et du Comité spécial (A/7623/Add.2, chap. VII).

23. Le 31 octobre 1969, sur la recommandation de sa Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 2498 (XXIV), dont le dispositif se lisait comme suit :

##### "L'Assemblée générale,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration de Namibie et, en particulier, pour son défi du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité;

3. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation qui s'est créée du fait du refus des autorités sud-africaines de se conformer à la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité."

24. Le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité par une lettre datée du 31 octobre 1969.

25. Le 1er décembre, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de sa Quatrième Commission les résolutions 2517 (XXIV) et 2518 (XXIV). Le dispositif de la résolution 2517 (XXIV) se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son territoire;

2. Exprime sa solidarité avec le peuple namibien dans sa lutte légitime contre l'occupation étrangère et prie tous les États de fournir à ce peuple un appui moral et matériel accru;

3. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration du Territoire et pour sa politique et ses actes qui visent à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, contrevenant ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle impose;

4. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour apporter une solution à la grave situation qui s'est créée du fait du refus de l'Afrique du Sud de retirer son administration de Namibie;

5. Recommande le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les États et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qu'il convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter, par tous les moyens dont il dispose, des fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

8. Demande à tous les États de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées."

26. Le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 1er décembre 1969.

27. Par sa résolution 2518 (XXIV), l'Assemblée générale a pris note des questions soulevées dans les pétitions examinées par le Comité spécial ainsi que des décisions prises à ce sujet par le Comité, et il a appelé l'attention des pétitionnaires sur les rapports pertinents relatifs au Territoire.

28. Le 11 décembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2548 (XXIV), relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par cette résolution, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé des résolutions antérieures adoptées à ce sujet et prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Elle a en outre prié le Comité de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convenait de prendre, conformément à la Charte à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, et également de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernaient la Namibie, la Rhodésie du Sud et les territoires sous domination portugaise, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingt-cinquième session. D'autre part, l'Assemblée générale a prié tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux régimes coloniaux, y compris à l'Afrique du Sud, tant qu'ils n'auraient pas renoncé à leur politique de domination et de discrimination raciales.

## B. MANIFESTE SUR L'AFRIQUE AUSTRALE

29. L'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie pour sa sixième session ordinaire à Addis-Abéba (Ethiopie) du 6 au 9 septembre 1969, a adopté à cette occasion un manifeste sur l'Afrique australe f/.

30. Le 20 novembre 1969, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2505 (XXIV), dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption du manifeste et l'a recommandé à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples. Le texte complet de la résolution est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant reçu le Manifeste sur l'Afrique australe, adopté par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 6 au 9 septembre 1969,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts internationaux pour assurer l'élimination de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme afin que la paix et la sécurité en Afrique australe soient assurées,

Rappelant sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Accueille favorablement le Manifeste sur l'Afrique australe et le recommande à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples;

2. Exprime à nouveau la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe."

---

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

## C. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

### 1. GENERALITES

31. Des renseignements sur le Territoire sont donnés dans les rapports précédents du Comité spécial g/ et dans les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie h/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur l'évolution récente.

### 2. EVOLUTION POLITIQUE

#### Application du plan Odendaal

32. Au cours de la période sur laquelle porte le présent document, le Gouvernement sud-africain a, au mépris des résolutions des Nations Unies, continué d'appliquer systématiquement les recommandations faites en 1964 par la Commission Odendaal, qui a préconisé notamment la division du Territoire selon des critères raciaux et la consolidation de l'emprise sud-africaine. S'il ne s'est presque rien produit d'important depuis le dernier rapport du Comité spécial en 1969, des changements imminents pour les Basters de Rehoboth, les Namas, les Bushmen et les Hereros ont été annoncés pendant l'année. Des précisions sur ces changements sont données plus loin.

33. Comme on l'a déjà expliqué (A/7623/Add.2, chap. VII, par. 22-43), des faits importants se sont produits pendant la période 1968-1969 en raison de l'application du plan Odendaal; il s'agit notamment du vote du Development of Native Nations in South West Africa Act, 1968 (loi de 1968 sur l'organisation des nations autochtones dans le Sud-Ouest africain), suivi de la création du premier homeland en Ovamboland et du vote du South West Africa Affairs Act, 1969 (loi de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain).

34. La première de ces deux lois, en vigueur depuis le 3 juin 1968, a prévu la création de six homelands dénommés Damaraland, Hereroland, Kaokoland, Okavangoland, Caprivi oriental et Ovamboland, et a autorisé la création, dans chacun d'eux, de conseils législatifs et exécutifs et d'autres organes gouvernementaux. Les conseils législatifs auraient le pouvoir de légiférer dans plusieurs domaines, notamment l'enseignement, la protection sociale, l'administration de la justice civile et pénale selon le droit tribal et coutumier, les impôts, l'agriculture, l'industrie, les travaux publics, les marchés et la gestion des deniers publics. Toutefois, dans tous les cas, le Président de la République sud-africaine conserverait le pouvoir de modifier ou d'abroger toute loi adoptée par un conseil législatif et de promulguer de nouvelles lois pour un homeland par proclamation.

---

g/ Pour les plus récents, voir les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (première partie) (A/6700/Rev.1), chap. IV; A/7200/Add.2, chap. VII, annexe; A/7623/Add.2, chap. VII, annexe).

h/ Ibid., point 64 de l'ordre du jour, documents A/6897 et A/7088; ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1; ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 24 (A/7624/Rev.1).

35. La deuxième loi, le South West Africa Affairs Act de 1969, en vigueur depuis le 1er avril 1969, a prévu le transfert à la République sud-africaine de la plupart des pouvoirs exercés par l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain. Ces pouvoirs i/ ont été dévolus au Président de la République, qui sera habilité à légiférer pour le Territoire par proclamation jusqu'au 30 juin 1970.

36. De plus, cette loi a prévu l'application au Territoire de la plupart des impôts perçus en République sud-africaine (hormis l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'imposition des actionnaires étrangers) et elle a prévu que toutes les ressources provenant d'activités considérées comme étant dorénavant du ressort de la République sud-africaine seraient perçues par l'Afrique du Sud et déposées au "South-West Africa Account" du Consolidated Revenue Fund de la République (voir A/7623/Add.2, chap. VII, annexe, par. 32). Le Land Bank Amendment Act, voté à peu près au même moment, a prévu l'absorption de la Land and Agriculture Bank of South West Africa par la Land and Agriculture Bank of South Africa.

37. Après le vote de la législation ci-dessus, le Gouvernement sud-africain - hormis la création officielle du homeland autonome d'Ovamboland - s'est montré moins actif qu'on ne s'y attendait pour opérer ainsi que prévu la réinstallation massive de groupes non blancs dans leurs homelands, rendre publiques les dispositions constitutionnelles applicables à ces homelands ou mettre en place leurs organes de gouvernement j/. Les affaires africaines restent du ressort du Département de l'administration et du développement des Bantous, comme elles le sont depuis 1955, tandis que l'administration de la population de couleur et des Namas relève du Département sud-africain des questions relatives aux gens de couleur. Un nouveau service, le Département des affaires de Rehoboth, a été créé pour s'occuper uniquement des Basters.

---

i/ Affaires africaines; questions intéressant notamment les gens de couleur, les Basters et les Namas; justice; prisons; mines; forêts; sociétés; pêche; surveillance des publications et des spectacles; main-d'oeuvre; impôts sur le revenu, non compris l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'imposition des actionnaires étrangers; attroupements séditionnels et appels à la haine raciale entre groupes ethniques.

j/ Il faut rappeler que l'application intégrale des recommandations de la Commission Odendaal entraînerait le transfert dans leurs homelands de 32 906 "non-Blancs" en tout (20 882 provenant des réserves autochtones actuelles ou du Gebiet de Rehoboth, et 11 025 de secteurs urbains "blancs"). De plus, un millier de "Blancs" seraient priés d'évacuer le Gebiet de Rehoboth et 1 000 à 1 500 d'entre eux devraient quitter les secteurs d'exploitation agricole blancs qui seraient compris dans les homelands. De 4 000 à 6 000 employés "non blancs" de ces exploitations devraient s'installer dans leurs homelands. La Commission a également préconisé le transfert d'au moins 2 500 personnes de couleur à Windhoek, Walvis Bay et Lüderitz, secteurs où elles sont le plus nombreuses. Un petit nombre de personnes de couleur seraient autorisées à se fixer sur le territoire d'un projet d'irrigation qui serait entrepris sur le fleuve Orange.

38. Des précisions sur les faits nouveaux qui se sont produits en 1969 sont données ci-après :

a) Fermes Odendaal

39. Le Gouvernement sud-africain a déclaré en mai 1969 avoir jusqu'alors dépensé au total 25 632 073 rands k/ pour acquérir 419 exploitations et parcelles agricoles "blanches" et 70 bâtiments ou terrains dans des bourgs et des villages, comme l'avait recommandé la Commission Odendaal. Cent soixante-dix-huit de ces acquisitions avaient été louées à des "Blancs" et 123 mises à la disposition du Département de l'administration et du développement bantous pour inclusion dans les homelands. Les 58 exploitations restantes, encore inutilisées, ainsi que les 178 louées, pourraient être mises dès qu'il serait nécessaire à la disposition des ministères intéressés pour les fins auxquelles elles avaient été acquises.

b) Gebiet de Rehoboth

40. C'est sans doute parce que la communauté des Basters de Rehoboth possède déjà ses propres institutions représentatives - à savoir le Kaptein de la communauté et le Basterraad, conseil consultatif de six membres élus - qu'il n'en est pas question dans la loi du 3 juin 1968. Néanmoins, le Gouvernement sud-africain a annoncé son intention de donner "l'autonomie" à cette communauté. En attendant, en vertu du South West Africa Affairs Act, 1969, la responsabilité des questions intéressant les Basters a été transférée de l'administration territoriale au Gouvernement sud-africain.

41. Après ce transfert, le Ministre sud-africain des questions relatives aux personnes de couleur, M. M. Viljoen, a annoncé, le 18 avril 1969, lors d'une réunion au Basterraad, la création d'un ministère des affaires de Rehoboth dont il prendrait lui-même la direction. Il a également annoncé qu'un représentant territorial serait désigné pour assurer la liaison entre son ministère et la communauté baster et pour s'occuper de toutes les questions relatives aux Basters. Au départ, ce représentant serait un fonctionnaire "blanc", mais un Baster lui succéderait ultérieurement.

42. Le Ministre a déclaré qu'il ne serait pas empiété sur l'autorité du Basterraad, qui supervise tout transfert de terre baster, mais que le gouvernement avait l'intention de promouvoir le développement économique, à commencer par l'agriculture, et mettrait pour cela à la disposition des membres de la communauté des prêts non hypothécaires. Plusieurs membres du Basterraad étaient hostiles au développement envisagé, qui, ont-ils déclaré, réduirait à néant l'autorité du Raad en matière foncière et aboutirait à une perte d'autonomie pour le peuple baster.

43. Malgré les protestations de la communauté baster, le Ministre a présenté le 30 mai à la Chambre sud-africaine un projet de loi, le Rehoboth Investment and Development Corporation Bill. Ce projet, ultérieurement adopté en 1969, tendrait à créer une société d'Etat au capital de 500 000 rands divisé en parts d'un rand,

---

k/ Un rand vaut 1,40 dollar des Etats-Unis.

pour promouvoir le développement de l'agriculture, des mines, du commerce, de l'industrie et des transactions financières dans le Gebiet de Rehoboth. Le Conseil d'administration de cette Corporation ne comprendrait que des "Blancs", du moins pendant la période "transitoire", et les capitaux basters ne seraient pas admis à s'investir dans des projets de développement. Toutefois, le projet de loi a autorisé la participation baster en prévoyant la création de sociétés de burgers où toutes les parts seraient détenues par des membres de la communauté baster, et le droit patriarcal en vigueur dans cette communauté en matière de propriété foncière était sauvegardé dans la mesure où il était prévu que la Corporation ne pourrait vendre ni autrement céder des terres situées dans le Gebiet de Rehoboth qu'à un Baster ou à une société dont toutes les parts appartiennent à un ou des Basters, et qu'aucun membre de la communauté ne pourrait entrer en possession de plus de 14 000 hectares de terre du fait des opérations de la Corporation.

44. On a également annoncé que la superficie du Gebiet de Rehoboth serait agrandie de 75 000 hectares, comprenant des exploitations agricoles achetées à des "Blancs" au titre du plan Odendaal; que l'exploitation Tsumis serait utilisée pour l'élevage de bétail de première qualité dont l'acquisition serait réservée aux Basters et que des capitaux seraient fournis pour des prêts aux agriculteurs, hommes d'affaires et futurs industriels.

45. L'annonce de la législation envisagée a été suivie de nouvelles protestations des chefs de la communauté baster, qui se sont plaints de n'avoir pas été préalablement consultés. Pendant la dernière semaine de mai, des télégrammes de protestations ont été envoyés au Premier Ministre d'Afrique du Sud, aux ambassadeurs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique en Afrique du Sud, et à l'Organisation des Nations Unies. Dans les télégrammes qui leur ont été adressés, les deux ambassadeurs ont été priés d'user de leur influence pour arrêter l'agression sud-africaine, tandis qu'il a été demandé au Premier Ministre sud-africain de suspendre le plan de développement et d'organiser un référendum. Le 30 mai, date où le projet de loi a été présenté à la Chambre, des centaines de brochures décrivant le plan de développement ont été brûlées en autodafé à Rehoboth au cours d'une réunion de masse à laquelle ont participé 800 membres de la communauté baster. M. Allan Louw, président de la Burger Association, et M. Olivier, membre du Basterraad, ont exhorté leur auditoire de Basters à rejeter le plan de développement et en ont proposé un autre d'après lequel c'est le Basterraad lui-même qui entreprendrait de mettre en valeur le Gebiet de Rehoboth, en utilisant l'épargne de toute la communauté, qui serait retirée des banques commerciales.

46. Le 25 juillet 1969, le Basterraad a publié une nouvelle déclaration invitant la communauté à faire front contre le projet de Corporation, qu'il a qualifié d'entreprise "blanche" où les Basters n'auraient point d'intérêt puisque l'Etat en serait le seul actionnaire. D'autres arguments ont été avancés contre la Corporation : a) malgré la loi et la coutume établies, elle aurait le pouvoir d'acquérir, de posséder et d'aliéner des terres; b) elle aurait le droit d'avoir des parts dans les entreprises basters; c) elle pourrait gager ses prêts sur des immeubles, y compris des exploitations agricoles; et d) aucun burger de Rehoboth ne serait reconnu comme citoyen s'il ne possédait des terres inscrites au cadastre

de la communauté. Le Basterraad déclarait qu'il n'était en rien opposé à la mise en valeur mais qu'il ne pouvait accepter une législation pour laquelle il n'avait pas été consulté et qui réduirait les Basters à un statut subalterne sur leur propre sol.

47. La Rehoboth Investment and Development Corporation a été effectivement constituée le 1er septembre 1969. Les membres de son conseil d'administration sont les suivants : M. J. G. N. Lombard (Président), ancien membre de l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain; M. P. J. Malherbe, principal associé d'un bureau local de comptabilité; M. Kurt Linning, ancien directeur de banque; M. J. W. Loubser, éleveur de karakuls et de gros bétail; M. H. J. Von Hase, éleveur de karakuls; M. J. D. Bosman, secrétaire aux affaires de Rehoboth; et M. A. Chatwind, ancien magistrate à Rehoboth (et actuellement investi des pouvoirs et fonctions de l'ancien Kaptein et du Volksraad de la communauté baster).

48. Lors de sa première réunion officielle depuis 7 mois, le 15 septembre, le Basterraad a publié une déclaration accusant le Gouvernement sud-africain d'avoir nommé un conseil d'administration composé "d'experts en sabotage des droits de l'homme" et invitant la communauté des Basters à faire la grève de l'impôt. Il ajoutait que les intentions lucratives du Gouvernement étaient manifestes dans la prétendue mise en valeur du Gebiet de Rehoboth. Sous prétexte de mettre en valeur le secteur et d'accorder plus d'autonomie à ses habitants, l'administration sud-africaine expropriait les Basters de leurs terres, privait le Basterraad de ses fonctions traditionnelles et les Basters du peu d'autonomie qu'ils avaient. Le gouvernement était notamment accusé de verser pour les biens des "Blancs" expropriés du Gebiet de Rehoboth des indemnités supérieures à ce que les Basters eux-mêmes pouvaient payer, puis de louer ces biens à des Basters; depuis l'accord de 1923 entre la communauté des Basters et le Gouvernement sud-africain, 33 exploitations agricoles de Rehoboth avaient disparu, les exploitations appartenant à des femmes basters mariées à des "Blancs" avaient été aliénées et les frontières du Gebiet s'étaient rétrécies.

49. En outre, dans cette déclaration, le gouvernement était accusé de ne pas avoir ouvert de dispensaire à Rehoboth comme il l'avait promis; d'enlever aux Basters un médecin qu'ils avaient recruté eux-mêmes; et de soumettre les écoliers basters à un endoctrinement abusif.

50. Le 3 et le 4 décembre, le Ministre des affaires de Rehoboth s'est rendu dans le Gebiet pour de nouveaux entretiens avec le Basterraad et la population baster. Au cours de ces entretiens, il aurait dit à la communauté n'avoir pas eu conscience de ce que les Basters étaient mécontents du développement envisagé, mais que ceux qui ne voulaient pas de l'assistance financière destinée à promouvoir l'agriculture et les affaires étaient libres de la refuser. Il a également dit que les frontières actuelles du Gebiet de Rehoboth étaient définitives et que le gouvernement n'envisageait pas d'acheter davantage de terres pour la communauté baster.

51. D'après les derniers renseignements disponibles, la Rehoboth Investment and Development Corporation doit entreprendre ses premières activités en mars 1970.

c) Ovamboland

52. Peu de renseignements sont parvenus sur l'évolution de l'Ovamboland depuis qu'il a été officiellement proclamé "homeland autonome" en octobre 1968.

53. Le 13 juin 1969, on a signalé que le Président de la République sud-africaine avait entériné le premier budget adopté par le Conseil législatif de l'Ovamboland, lequel prévoyait des dépenses de 2 425 000 rands, à prélever sur le Revenue Fund de l'Ovamboland, pour l'exercice prenant fin au 31 mars 1970. Cette somme a été affectée aux dépenses des sept services administratifs : intérieur et finances; affaires communautaires; travaux publics; éducation et culture; affaires économiques; justice; agriculture. Ce budget, déclarait-on, était le premier acte législatif du Conseil depuis sa création.

54. En octobre 1969, on a signalé que l'Ovamboland, ainsi que les autres réserves autochtones du nord (Okavango et Kaokoveld), avaient "accompli un pas de plus vers l'indépendance" grâce à l'opération par laquelle les 10 entreprises appartenant à la South West Africa Native Labour Association (SWANLA) - qui est l'organisation semi-officielle d'embauche du Territoire - et gérées par elle, avaient été vendues à la Bantu Investment Corporation of South Africa, société d'Etat analogue à la Rehoboth Investment and Development Corporation entièrement gérée par des Européens. On a signalé que la transaction, portant sur 651 000 rands (non compris les stocks), était la première vente importante d'entreprises de ce genre dans le Territoire. Les entreprises vendues comprenaient cinq magasins d'articles divers et un garage en Ovamboland, trois magasins d'articles divers en Okavango et un commerce analogue dans le Kaokoveld. Comme l'a indiqué la presse namibienne, cette vente, que la Commission Odendaal avait recommandée, signifiait notamment que le pouvoir d'achat des habitants africains des secteurs intéressés était désormais aux mains de la Corporation, qui est censée utiliser ses bénéfices à l'équipement des homelands.

55. D'après une lettre datée du 26 septembre 1969, adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères (S/9463), au sujet de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, la Corporation a pour principe que les habitants des homelands doivent être étroitement associés au processus de développement et, notamment, mis en mesure de se suffire à eux-mêmes. Pour ce qui était de l'achat des entreprises qui appartenaient à la SWANLA, le gouvernement avait l'intention de donner aux Africains l'occasion de recevoir une formation grâce à laquelle ils puissent en venir à occuper eux-mêmes les postes les plus importants.

d) Bushmen

56. Conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, les autorités sud-africaines ont, vers la fin de 1969, proposé un plan d'installation des Bushmen - qui sont traditionnellement nomades et habitent le nord-est du Territoire - à Tsumkwe, au nord-est de Grootfontein. Du côté sud-africain, on déclare ne pas avoir de renseignements précis sur le nombre exact des nomades qui seraient réinstallés. On pense qu'il existe quelques centaines de groupes de Bushmen, répartis dans un secteur allant d'Aperet, au sud et à proximité de l'Omuramba

Ovambo, à Kara Kuwisa, sur l'Omuramba Omabako, soit sur une distance de quelques centaines de miles 1/.

57. Il faut rappeler que le plan Odendaal, publié en 1964, préconisait la création pour les Bushmen de deux homelands d'une superficie totale de 2,4 millions d'hectares. Les autorités sud-africaines avaient pris une première mesure vers leur installation en envoyant des représentants en différents points d'eau pour prendre contact avec eux, et elles avaient ouvert à Tsumkwe un centre d'installation où les Bushmen qu'on pouvait amener à choisir une existence plus stable étaient initiés aux principes de l'agriculture et de l'élevage sous la direction d'un commissaire aux affaires des Bushmen.

58. Selon le plan proposé en 1969, on créerait des postes avancés où on devait "attirer" les Bushmen en y distribuant gratuitement des produits alimentaires et du tabac. Une fois leur amitié conquise, on les transporterait à Tsumkwe, situé loin du secteur où ils vivent à présent, et on leur donnerait du travail pour les fixer. Par la suite, on entreprendrait une opération de défrichage "pour permettre aux Bushmen de mieux vivre et peut-être même de fonder leur propre économie".

59. Ce plan aurait été adopté à la suite d'une réunion, tenue au cours de l'année, à laquelle auraient participé des représentants des associations d'agriculteurs, de la police africaine et du Ministère des affaires bantoues, et au cours de laquelle on s'était préoccupé de pertes de bétail imputées aux abattages et aux vols commis par les Bushmen. Selon des articles de journaux parus en Namibie, des groupes de maraudeurs bushmen s'infiltraient souvent dans les exploitations appartenant à des Blancs situées près des réserves autochtones du nord et, malgré les efforts de la police, parvenaient à disparaître dans les zones désertiques qui s'étendent au nord de la dernière barrière antifauves.

60. La publication du plan du Gouvernement sud-africain tendant à fixer les Bushmen a provoqué plusieurs protestations dont deux, émanant du Primitive Peoples' Fund et des étudiants en anthropologie de la London School of Economics, figuraient dans des lettres qui ont été publiées par la presse namibienne. Leurs auteurs pensaient que même si les Bushmen du pays survivaient à l'opération de fixation, ils ne seraient plus qu'un groupe de prolétaires démoralisés et sans doute largement tributaires des secours de l'Etat. Ils ont donc proposé un plan de rechange d'après lequel le secteur actuellement occupé par les Bushmen (ou un autre secteur, écologiquement viable et de dimensions suffisantes pour que la population actuelle puisse y vivre) serait qualifié de territoire de "conservation" et les Bushmen eux-mêmes en deviendraient légalement propriétaires, par l'intermédiaire d'un conseil de tuteurs (Board of Trustees). Les Bushmen pourraient y avoir leurs hôpitaux et leurs écoles et avoir la possibilité de devenir soit cultivateurs soit éleveurs. Selon les auteurs, il serait important que seules les personnes qui en exprimeraient expressément le désir participent à ce projet et qu'on

---

1/ D'après le dernier recensement officiel, organisé en 1960, la population bushman s'élevait à 11 762 personnes, dont 9 484 vivaient dans les secteurs "blancs" urbains et ruraux ou dans des réserves autochtones du secteur sud et étaient largement absorbées dans l'économie du Territoire. les 2 278 autres personnes, données comme nomades, vivant surtout dans le secteur nord-est du Territoire.

désigne seulement pour y participer deux ou trois familles à la fois. Pour éviter que les Bushmen ne s'en remettent à leurs moniteurs, on insisterait pour qu'ils cultivent seuls leurs terres.

61. Le 7 janvier 1970, on a signalé qu'une quarantaine de Bushmen du nord-est du Territoire avaient été recrutés pour travailler à la construction d'une route allant de Tsintsabis à Keering Keeru, sur le fleuve Okavango. D'après cette information, les responsables officiels s'étaient refusés à toute déclaration sur ce recrutement.

e) Namas

62. On se souviendra que les recommandations de la Commission Odendaal relatives à la population nama du Territoire prévoyaient la création d'un "homeland nama" comprenant les réserves de Berseba, de Tses, de Krantzplatz (Gibeon) et de Soromas, ainsi qu'une zone supplémentaire libérée grâce à l'acquisition de 165 fermes appartenant à des Blancs; ladite Commission recommandait également de supprimer les anciennes réserves namas de Warmbad, de Neuhoff et de Bondelswarts, de les réaffecter aux "Blancs", et de transférer en grande partie la population nama dans le homeland qui devait être créé. Au moment où ces recommandations ont été faites (1964), sur l'ensemble de la population nama, 2 292 personnes seulement vivaient dans les quatre réserves autochtones devant faire partie du "homeland nama"; 2 009 vivaient dans d'autres réserves autochtones et 30 505 dans des zones dites "blanches", dont 8 998 dans des zones urbaines de cette catégorie. Selon les propositions de la Commission, au nombre des Namas qui devaient être transférés, il y aurait ceux qui habitaient les réserves autochtones extérieures au "homeland nama" et les zones urbaines "blanches". Les Namas travaillant dans les fermes "blanches" devaient probablement être autorisés à continuer d'y habiter tant qu'ils conserveraient leur travail.

63. Le sort de la réserve de Hoachanas, territoire traditionnel des Namas Rooinasie, n'était pas évoqué dans le rapport. On se souviendra que cette zone, désignée officiellement à la fois sous le nom de réserve autochtone "temporaire" et sous celui de territoire du "gouvernement", a fait l'objet de la résolution 1357 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1959, résolution par laquelle l'Assemblée demandait instamment au Gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à procéder à l'expulsion des Namas Rooinasie pour les transférer à Itsawisis, l'une des zones comprenant des fermes européennes qui devaient faire partie du "Namaland". Le transfert ne s'était pas fait à l'époque, en particulier parce que Itsawisis manquait d'eau potable.

64. En janvier 1968, il a été signalé que le regroupement dans le "Namaland" des 34 000 personnes constituant la totalité de la population nama serait bientôt terminé et que les anciennes réserves des Namas disparaîtraient donc de la carte.

65. A la fin de 1969, il a été annoncé que la quasi-totalité de la population nama avait commencé à s'installer sur son nouveau homeland et que les anciennes réserves de Neuhoff, Bondelswarts et Warmbad ne comptaient plus aucun Nama. A la même époque, le Gouvernement sud-africain a rendu publics les plans prévoyant de doter le "Namaland" d'un conseil législatif. Il devait être créé un conseil comprenant le

chef et les conseillers de Krantsplatz, trois conseillers des anciennes réserves de Tses et de Berseba, un conseiller de Soromas et un conseiller de chacune des réserves suivantes : Bondelswarts, Neuhoff et Warmbad, et d'autre part autant de membres élus que le Conseil du chef et les conseillers le souhaiteraient. Les pouvoirs législatifs et les fonctions administratives jusque-là dévolus au Département des affaires des gens de couleur seraient peu à peu confiés au conseil législatif.

66. Les 800 Namas Roonasie vivant actuellement dans la réserve de Hoachanas seraient le seul groupe qui continue à s'opposer au transfert. En décembre 1969, la presse namibienne a publié une information selon laquelle M. Mattheus Kooper, chef de la communauté, aurait déclaré que les autorités ne lui avaient pas depuis un certain temps demandé d'accepter de quitter la réserve avec tous ses habitants, mais qu'il ne serait tenu compte d'aucune demande de ce genre qui serait faite par la suite.

67. D'après le même journal, le plan initial de réinstallation des Namas Roonasie à Itsawisis avait été abandonné à la suite des recommandations de la Commission Odendaal et on avait décidé de les transférer dans le "Namaland".

68. La réserve de Hoachanas, qui s'étend sur 13 000 hectares et est située à quelques miles au sud-est d'Uhlenhorst, était décrite comme une zone sèche où la végétation était rare; le travail dans les fermes "blanches" voisines constituait pour les habitants la principale source de revenu que complétait à l'occasion la vente de quelques chèvres ou de gros bétail aux fermiers.

#### f) Population de couleur

69. En 1966, le chiffre de la population de couleur de la Namibie était évalué à environ 15 400 personnes et la quasi-totalité habitait divers quartiers autochtones des centres urbains de la "zone blanche". On se souviendra que la Commission Odendaal avait recommandé que, à l'exception d'un petit nombre de fermiers de couleur pour lesquels était envisagé un programme de peuplement et d'irrigation intéressant les abords du fleuve Orange, on amène toute la population de couleur à s'installer dans les zones où sa concentration était la plus grande (Windhoek, Walvis Bay et Lüderitz) et que l'on confie à des personnes de couleur l'administration des cités distinctes occupées par cette catégorie de la population. On proposait en outre que le Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain, constitué à l'époque de personnes nommées par l'Administrateur du Territoire, soit élargi et comprenne désormais des membres élus.

70. Conformément aux recommandations de la Commission, la construction de cités réservées à la population de couleur a été entreprise à Gobabis, Grootfontein, Mariental, Keetmanshoop, Swakopmund, Windhoek, Lüderitz et Walvis Bay. En 1967, les autorités locales avaient fait construire au total 1 065 maisons et plusieurs centaines d'autres étaient en construction, ce qui représentait des dépenses de l'ordre de près de 3,9 millions de rands. Une ordonnance, promulguée en 1966, modifiait la composition du Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain qui devait comprendre dorénavant des membres élus et devait être habilitée à servir d'intermédiaire entre l'Administrateur et les personnes de couleur du Territoire.

71. Il semble toutefois que par suite du transfert des pouvoirs d'ordre législatif et administratif à l'Afrique du Sud, la politique suivie à l'égard de la population de couleur se soit modifiée. Il a été annoncé que le Conseil des gens de couleur du Sud-Ouest africain serait incorporé au Conseil des gens de couleur de l'Afrique du Sud et que la population de couleur du Territoire serait représentée dans ce dernier organisme. Le Gouvernement sud-africain a également annoncé que le programme de peuplement et d'irrigation intéressant le fleuve Orange ne serait pas mis en oeuvre dans un avenir proche.

72. Les élections au Conseil des gens de couleur de l'Afrique du Sud auraient eu lieu en septembre 1969, mais il n'était fait nulle mention dans cette information de représentants du Territoire.

g) Hereros

73. Le transfert de la population herero du Territoire de ses réserves traditionnelles au "Hereroland" (territoire constitué des réserves suivantes : Epukiro, réserve orientale, Otjituvo et Waterberg oriental) a continué de se heurter aux résistances des intéressés. Bien qu'un commissaire aux affaires hereros, en poste à Okarara, dans le "Hereroland" ait été nommé le 5 juin 1968 pour procéder au regroupement des affaires hereros en vue de créer un homeland, aucun progrès n'a été signalé dans cette voie depuis cette date, et le Gouvernement sud-africain ne semble avoir pris aucune nouvelle initiative à ce sujet.

74. On se souviendra que, d'après le recensement de 1960, le Territoire compte 35 354 Hereros, dont 9 017 vivent dans des réserves autochtones qui doivent faire partie du "Hereroland", 6 436 vivent dans d'autres réserves, et 19 901 habitent des zones urbaines et rurales dites "blanches". Selon le plan Odendaal, le transfert concernera seulement les Hereros vivant dans des réserves autochtones situées en dehors du "Hereroland" et non ceux qui vivent dans des zones urbaines et rurales "blanches".

75. En 1969, le chef Hosea Kutako, chef reconnu des Hereros, aurait adressé deux lettres au moins aux autorités pour protester contre le transfert qui se préparait. Dans une lettre adressée en août 1969 au Commissaire en chef aux affaires autochtones à Windhoek, M. Kutako a déclaré que le Rietfontein Block dans laquelle est compris le "Hereroland" était une étendue "semi-désertique", et il a demandé au gouvernement de faire cesser immédiatement la construction de bâtiments entreprise à Okarara, Otjinene, Okopa et Epukiro, localités du Block. Il affirmait dans sa lettre que le gouvernement avait menacé de faire enlever les installations assurant l'alimentation en eau des réserves hereros actuelles afin de contraindre la population à quitter celles-ci et que pour la même raison on refusait aux habitants de la réserve Aminius l'accès à trois puits situés dans la zone du Corridor, à la frontière du Botswana.

76. Dans une lettre datée du 18 décembre 1969 adressée à l'Administrateur du Territoire, le chef Kutako a demandé à nouveau qu'il soit mis fin à toutes les mesures destinées à mettre en oeuvre le plan Odendaal et a, en outre, demandé la destitution du Commissaire aux affaires hereros, M. Veruciel. Dans cette lettre, il était demandé à l'Administrateur d'organiser d'urgence une réunion, en janvier 1970, dans la réserve Aminius, terre ancestrale des Hereros.

77. Le 12 janvier, le Commissaire aux affaires hereros, M. Verduel, aurait nié catégoriquement toute intention d'user de la force pour obliger les Hereros de la réserve Aminius à s'installer dans le Rietfontein Block. Il a déclaré que, bien au contraire, on n'avait pas demandé à un seul Herero de s'installer dans le Block et que, comme la région ne possédait aucune infrastructure, il n'était pas question pour le moment de procéder au transfert. En fait, a-t-il ajouté, il avait refusé de donner suite à 30 demandes d'installation dans la région, qui n'était pas habitable pour le moment.

Poursuites judiciaires intentées à des Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme (Terrorism Act)

78. Le 1er juillet 1969, un groupe de huit Namibiens ont été traduits devant la Cour suprême de Windhoek pour avoir enfreint les dispositions du Terrorism Act, loi sud-africaine adoptée en 1967, et les inculpés devaient être jugés à défaut pour deux séries d'infractions aux dispositions du Suppression of Communism Act de 1950. Selon les renseignements recueillis, les inculpés avaient été détenus à Pretoria depuis une époque remontant, dans certains cas, à trois ans avant de passer en jugement. Ils étaient accusés de s'être associés à une conspiration visant à provoquer une révolte armée au "Sud-Ouest africain" et, notamment, de s'être soumis à un entraînement à la guerre de partisans en République arabe unie, en République-Unie de Tanzanie et en URSS; d'avoir collaboré avec des membres exilés de la South West Africa People's Organization (SWAPO); d'avoir introduit des armes en contrebande dans le Territoire, ainsi que d'y avoir organisé secrètement des camps devant servir de base pour des opérations de sabotage et de guérilla; d'avoir participé à une opération armée dont l'objet était d'assassiner un chef et au cours de laquelle le garde du corps de ce dernier avait été tué; et de s'être rendu coupables de vol qualifié, d'incendie volontaire et de tentative de meurtres. Les inculpés, qui risquaient la peine de mort, ont tous plaidé non coupables.

79. Les inculpés, tous Ovambos, étaient les suivants : Messack Victory, Jonas Shishelini Shimuefeleni, Alfred Shijana, Alihes Theememandje, Yustus Festus Haita, Solomon Festus Haita, Joseph Ipangelua et Gaus Shikomba.

80. Le procès, qui s'est ouvert le 1er juillet, a été mené par le juge S. H. Badenhorst et par deux assesseurs. Le Ministère public était représenté par l'avocat Piet Oosthuizen, assistant du Ministre de la justice du Transvaal et par deux avocats adjoints. Deux avocats-conseils, désignés d'office par la Cour, assuraient la défense, à savoir M. H. A. Van der Merwe et M. L. Selekowitz, tous deux inscrits au barreau du Cap. M. Selekowitz a décidé pendant que le Procureur procédait à la citation des témoins de renoncer à défendre les inculpés. Selon les informations de presse, le Ministère public a plaidé entre le 1er juillet et le 23 juillet, date à laquelle une suspension d'une semaine a été décidée. Le Ministère public a cité 35 témoins à charge. Les témoins de la défense, qui ont été cités à partir du 30 juillet, comprenaient trois des accusés plus deux autres personnes.

81. Le 20 août, six des huit inculpés ont été déclarés coupables et deux non coupables et acquittés. Les condamnés étaient Messack Victory, Jonas Shishileni Shimuefeleni, Yustus Festus Haita, Solomon Festus Haita, Joseph Ipangelua et Gaus Shikomba. L'avocat de la défense a reconnu la culpabilité de tous ceux qui avaient été condamnés, à l'exception de Jonas Shishileni Shimuefeleni, pour ce qui concernait le principal chef d'accusation. Dans le cas de M. Shimuefeleni, la défense a déclaré qu'il avait été arrêté en mars 1966, avant l'adoption de la loi sur le terrorisme, et que bien qu'il ait commis l'erreur d'avoir accepté de subir un entraînement aux pratiques "terroristes" à l'extérieur, il n'avait rien fait de répréhensible depuis son retour dans le Territoire.

82. Le 22 août, le juge-président, M. Badenhorst, a condamné cinq des inculpés à la prison à vie et M. Shimuefeleni à une peine de 18 ans de prison.

83. Le 23 octobre, M. Badenhorst a examiné une demande des six condamnés concernant la possibilité de faire appel contre les sentences qui avaient été prononcées contre eux. Dans le cas de M. Shimuefeleni, condamné à 18 ans de prison, l'avocat de la défense avait également demandé la possibilité de faire appel contre la reconnaissance de culpabilité. Au cours de l'audience, l'avocat de la défense a retiré la demande qu'il présentait au nom de Messack Victory en déclarant qu'il avait été reconnu coupable de meurtre.

84. L'avocat Piet Oosthuizen, représentant le Ministère public, a demandé au juge de rejeter les demandes. M. Badenhorst a déclaré qu'il réservait son jugement jusqu'à une date indéterminée.

85. L'avocat de la défense a également informé la Cour qu'une source anonyme assurait les frais de justice liés à l'appel. Aucun fonds n'est en effet prévu pour les frais de justice qu'entraînent ces demandes d'appel.

86. Le 27 février 1970, la South West Africa People's Organization (SWAPO) a publié à Lusaka une déclaration selon laquelle les autorités sud-africaines avaient l'intention de juger à huis clos 10 dirigeants de la SWAPO accusés d'avoir enfreint les dispositions de la loi sur le terrorisme. L'organisation, qui a précisé que les renseignements en question avaient été transmis secrètement à partir du Territoire, a déclaré par la suite que sept des inculpés étaient accusés "d'avoir participé à des activités terroristes" au Caprivi et qu'un autre était accusé de s'être livré à des activités analogues dans l'Okavango. En ce qui concernait cinq de ces derniers, ils se seraient livrés à ces activités entre 1964 et 1966, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi sur le terrorisme. On ne savait pas encore quelles étaient les accusations retenues contre les deux autres inculpés.

87. L'organisation a déclaré qu'au nombre des inculpés se trouvait M. Brendan Kanyongola Simbwaye, vice-président de la SWAPO, qui avait été détenu depuis le 24 septembre 1964. Les neuf autres inculpés étaient : M. Peter Simon, Jost Mbala Siloka, Manowa Mulibe Mahunga Mbatia, M. M. Mbatia, Isiah Muhapulo Isitimela, Wilkenson Muluti Lukongo, Alfred Mbatia, M. Mbatia Malapo et Charlie Simpatic.

### Autres faits nouveaux

88. On se souviendra (voir A/7623/Add.2, chap. VII, annexe, par. 59-66) qu'en 1968 l'Administration avait finalement opéré le transfert des travailleurs africains du Vieux quartier de Windhoek qu'on avait forcés à occuper le quartier nouvellement construit de Katutura, à l'extérieur de la ville. En janvier 1970, on a appris qu'une loi s'appliquant à ce nouveau quartier interdit aux femmes africaines de résider avec leur mari, à moins que celui-ci ne soit né à Windhoek et soit employé d'une façon permanente dans le "quartier" depuis 10 ans, ou que l'épouse elle-même soit réputée avoir sa résidence à Windhoek.

89. Un autre cas d'application au Territoire de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud ressort d'un avis publié au Journal officiel en décembre 1969 selon lequel deux plages de Namibie sont réservées à l'usage exclusif des Blancs. D'après la presse namibienne, l'Administration a l'intention d'imposer très prochainement l'apartheid dans toutes les stations balnéaires.

### 3. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

#### Finances publiques

90. Le South West Africa Affairs Act (No 25 de 1969), qui a transféré à l'Afrique du Sud une grande partie des pouvoirs et fonctions de l'Administration territoriale, a également modifié considérablement la structure financière du Territoire. Aux termes de cette loi, l'Administration territoriale ne peut légiférer en matière fiscale que dans les domaines suivants : impôt sur le revenu des personnes privées, inscription sur le registre du commerce, impôts sur les chiens et le gibier, impôts sur les véhicules non motorisés, impôt sur les véhicules motorisés, taxes sur les spectacles et certaines amendes. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu de sociétés, qui est perçu par la République sud-africaine, l'Administration territoriale reçoit un pourcentage semblable à celui que reçoivent les administrations provinciales dans la République. D'autres impôts, notamment des impôts aussi importants que ceux sur les industries extractives et les droits de prospection, les droits sur les exportations de diamants, les droits de douane, les impôts indirects et les recettes des postes et télégraphes, qui représentaient plus de 64 p. 100 des recettes du Territoire en 1964/65, sont perçus par l'Afrique du Sud et déposés à un compte distinct, le South West Africa Account (dans le cadre du Consolidated Revenue Fund of South Africa) qu'utilisent l'Afrique du Sud et l'Administration territoriale pour faire face aux dépenses du Territoire. Le montant versé à l'Administration territoriale est calculé suivant une formule souple destinée à éviter toute fluctuation importante mais permettant également une augmentation modérée dans le cas où des dépenses supplémentaires sont indispensables pour permettre à l'Administration de s'acquitter de ses fonctions.

91. Le projet de budget pour 1969/70, présenté par l'Administrateur en mai 1969, prévoit des recettes totales de 53 millions de rands; sur ce chiffre 15,6 millions de rands proviendraient de sources qui relèvent toujours de l'Administration territoriale, 32,4 millions de rands du South West Africa Account et 5 millions de rands de prêts accordés par l'Afrique du Sud pour la mise en oeuvre du plan Odendaal.

92. Les dépenses financées par le Territorial Revenue Fund en 1969/70 ont été évaluées à 33,3 millions de rands, dont 21,3 millions de rands pour les dépenses ordinaires (renouvelables), 1 million de rands transféré au Fonds de réserve et de développement du Territoire et 11 millions de rands (dont les 5 millions de rands prêtés par l'Afrique du Sud) transférés au Compte de prêt destiné à financer la mise en oeuvre du plan Odendaal. On a estimé à 25,6 millions de rands les dépenses totales du Fonds de réserve et de développement du Territoire et à 11 millions celles du Compte de prêt. Les principales dépenses ordinaires (renouvelables) sont les suivantes : enseignement et services de santé (dans les zones "Blanches"), 7,1 millions de rands et 3,4 millions de rands respectivement; administration, 3,1 millions de rands; travaux publics, 2,6 millions de rands; conservation de la nature et tourisme, 1,1 million de rands. Parmi les dépenses de développement, on prévoyait : routes, 9,9 millions de rands prélevés sur le Fonds de réserve et de développement et 10,5 millions de rands prélevés sur le Compte de prêt; bâtiments administratifs, 8 millions de rands et prêts aux autorités locales, 7 millions de rands.

93. Pour la même période, le projet de budget du South West Africa Account, tel qu'il a été présenté au Parlement sud-africain, prévoyait des recettes totales de 76,5 millions de rands et des dépenses totales de 86,5 millions de rands, la différence devant être versée par la République sud-africaine.

94. Les principales sources de recettes prévues étaient les suivantes : impôts directs et indirects, 11 millions de rands; impôts frappant les mines de diamants, 15,6 millions de rands; impôts frappant les autres mines, 8,5 millions de rands; impôts sur les sociétés autres que les sociétés minières, 10,4 millions de rands; droits sur la prospection et droits d'exploitation, 320 000 rands; droits sur les exportations de diamants, 6,3 millions de rands; impôts sur les bénéfices provenant de la vente des diamants, 6 millions de rands; impôts sur les bénéfices non distribués, droits de timbres, droits de cession, permis de port d'armes, 1,2 million de rands; loyers, intérêts et amendes, 6,7 millions de rands; contributions de l'Afrique du Sud au titre de l'administration des Bantous, 4 millions de rands; montant payable au Fund from the Consolidated Revenue Fund of South Africa en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 22 de la South West Africa Affairs Act de 1969, 1,7 million de rands et montant payable au South West-Finance Corporation Ltd. en vertu de la section 5 de l'Ordonnance 21 de 1953.

95. Parmi les principales prévisions de dépenses on peut citer : l'administration et le développement des Bantous, 12,7 millions de rands, dont 10,3 millions de rands affectés à la Caisse de crédit bantoue de l'Afrique du Sud pour les dépenses dans le Territoire; adduction d'eau, 12 millions de rands; crédit agricole et foncier, 4,2 millions de rands; dépenses destinées aux personnes de couleur (notamment aux Basters de Rehoboth), 3,3 millions de rands; travaux publics, 2,8 millions de rands; services agricoles techniques, 2,5 millions de rands; enseignement destiné aux Bantous, 2,3 millions de rands; développement communautaire, 2 millions de rands; services divers, 2 millions de rands; 31 millions de rands à verser au "South West Africa Territorial Revenue Fund" (voir par. 90 ci-dessus).

96. Une analyse détaillée des ouvertures de crédit montre que les dépenses prévues par le Département sud-africain de l'administration et du développement des Bantous et la Caisse de crédit bantoue de l'Afrique du Sud pour les affaires africaines se répartissent comme suit : services de santé, 1,9 million de rands; enseignement, 2,3 millions de rands (dont 1 million de rands pour les traitements du personnel enseignant, 0,9 million de rands pour les services d'enseignement assurés par les autorités indigènes et 180 000 rands pour l'entretien des écoles et les fournitures scolaires); 8,8 millions de rands pour le développement des zones africaines, notamment pour la création de villes, et 1,5 million de rands pour les services courants assurés par les autorités indigènes, enseignement non compris.

97. Les prévisions de dépenses du Département sud-africain des affaires relatives aux gens de couleur se décomposent comme suit : 1,6 million de rands pour l'enseignement (dont 1,2 million de rands pour les traitements du personnel enseignant, 269 000 rands pour les écoles et 10 000 rands en tant que subvention au Basterraad de Rehoboth); 1,2 million de rands pour les services de santé et

39 700 rands pour la colonisation. Les ouvertures de crédit pour les constructions qui seront effectuées par le Département des travaux publics dans les zones occupées par la population de couleur et les Basters s'élevaient à 432 100 rands en 1969/70; ces fonds devant être principalement utilisés pour la construction ou l'agrandissement d'écoles et la construction d'un hôpital à Keetmanshoop. Le programme de construction entraînera au total des dépenses s'élevant à 2,6 millions de rands.

98. Les prévisions de dépenses du Département ministériel sud-africain de l'eau pour les projets dans les zones non blanches du Territoire, d'un montant total de 12 millions de rands, se décomposent comme suit : enquêtes intéressant la réserve autochtone septentrionale d'Okavango, 50 000 rands; alimentation en eau d'écoles, d'hôpitaux et de bâtiments publics dans les zones indigènes, 500 000 rands (sur un total de 1,4 million de dépenses); projet intéressant l'Omaruru dans le Damaraland, 69 000 rands (sur un total de 1 million de dépenses); projets d'irrigation et projet de construction d'une route dans l'Ovamboland, 655 000 rands (sur un total de 3 millions de dépenses).

## Mines

### a) Diamants

99. La Consolidated Diamond Mines of South West Africa Ltd., filiale de la De Beers Consolidated Mines Ltd., d'Afrique du Sud, qui est la société minière la plus importante du Territoire, a déclaré, pour 1968, des bénéfices nets de 46 457 000 rands, soit 7 822 000 rands de moins qu'en 1967. On se rappellera que cette société a une concession d'une superficie de 10 259 miles carrés, située dans le sud du Territoire. Jusqu'à la fin de 1970, cette société gère également, au titre d'un bail de trois ans, la concession de la Marine Diamond Corporation Ltd., qui est également une filiale de la société De Beers.

100. La Consolidated Diamond Mines a extrait de sa concession 1 490 073 carats, soit un peu plus qu'en 1967. Dans la zone louée par la Marine Diamonds les quantités obtenues par l'exploitation du littoral ont augmenté de 29 935 carats, passant ainsi à 149 765 carats, et la production provenant de l'exploitation des fonds marins a diminué de 52 093 carats, tombant à 82 421 carats, en partie parce que la péniche Pomona, à partir de laquelle sont menées les opérations d'extraction, a dû être retirée pendant trois mois afin d'être remise en état. On a établi au cours de l'année que les réserves connues de diamants dans la mer avaient été tellement exploitées qu'il était impossible de procéder dans l'immédiat à de nouvelles extractions. C'est pourquoi les opérations d'extraction en mer ont été suspendues en attendant que l'on achève une campagne intensive de sondages. En attendant, la Pomona a été temporairement prêtée à la Hottentot Bay pour l'exploitation d'un gisement limité découvert par la Tidal Diamonds (SWA) (Pty.) Ltd., dont la Consolidated Diamond Mines détient 54 p. 100 des actions. (Les autres actions sont détenues par la Getty Oil Company des Etats-Unis.) Si, comme on le pense, les opérations de prospection sous-marine dans la concession de la Marine Diamond donnent de bons résultats, la Pomona reprendra l'exploitation de cette zone avec plus de chances de succès que par le passé.

101. A la fin de 1969, une opération de grande envergure a été lancée par la Strathmore Services and Finance Corporation d'Afrique du Sud par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, la Strathmore Diamonds, qui exploite déjà une série de petites mines dans le Territoire et qui a effectué des opérations de prospection sur le littoral sur une zone de trois miles délimitée au nord par le fleuve Hoanib et au sud par le fleuve Unjab. En décembre 1969, cette société a fait savoir qu'elle avait décidé de construire dans cette zone une usine de séparation des diamants dont le coût s'élèverait à 1 million de rands. Cela laisse espérer des résultats prometteurs, mais on possède peu de renseignements sur les résultats des opérations de prospection effectuées à ce jour. Cette zone côtière de trois miles de long était à l'origine exploitée par la De Beers Corporation pour son propre compte, mais elle a été abandonnée en raison de la piètre qualité des pierres découvertes pendant 20 ans d'exploitation.

b) Minéraux communs

102. En 1969, les activités de prospection et d'extraction des minéraux communs ont plus que jamais attiré les intérêts africains et étrangers. D'après l'inspecteur principal des mines du "Sud-Ouest africain", 85 concessions occupant au total une superficie de 4 millions d'hectares avaient été accordées aux fins de prospection; toute la côte, entre l'Orange au sud et à l'embouchure du Kunene au nord, faisait également l'objet d'une concession. L'inspecteur principal a cependant déclaré que le Département des mines ne s'attendait pas à ce que l'on fasse des découvertes extraordinaires. On pense que les futures mines auront un faible rendement et qu'il faudra surmonter de sérieux problèmes en ce qui concerne l'alimentation en eau.

103. Les états financiers de la plupart des sociétés travaillant dans le Territoire ne sont pas disponibles pour l'exercice 1968-1969. En 1967, la Tsumeb Corporation qui assure 80 p. 100 de la production totale de minéraux communs et appartient à l'American Metal Climax et à la Newmont Mining Corporation, a déclaré des recettes s'élevant à 52 millions de rands et des bénéfices s'élevant à 19 014 334 rands, provenant de la vente de 97 509 tonnes de plomb, 40 326 tonnes de cuivre, 6 232 tonnes de zinc, 703 038 livres de cadmium et 1 832 316 onces d'argent extraits des mines de Tsumeb et de Kombat. La Klein Aub Copper Mines, qui appartient à des intérêts sud-africains, a déclaré 2 millions de rands de recettes pour 1967-1968 (2 500 000 rands en 1969, avant que ne soient perçus des impôts s'élevant à 430 000 rands) et la South West Africa Company, contrôlée également par des intérêts sud-africains, a déclaré 505 000 rands de recettes provenant de la vente de vanadate de plomb, de sulfate de zinc, de silicate de zinc et d'étain/wolfram, extraits de ses mines de Berg Aukas et de Brandberg West. On ne dispose d'aucun renseignement en ce qui concerne la mine d'étain d'Uis, située dans le Damaraland, que possède et exploite l'Iron and Steel Corporation of South Africa.

104. Parmi les principaux travaux entrepris en 1967 et 1968, on peut citer la construction d'un four Waelz à la mine de Berg Aukas appartenant à la South West Africa Company, dans le cadre d'un accord avec la Zinc Corporation of South Africa (ZINCOR) en vue d'obtenir de l'oxyde de zinc; l'agrandissement de la mine

de zinc de Rosh Pinah par l'Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR), pour son propre compte, et la réouverture de la mine Matchless de la Tsumeb Corporation, située à 28 miles à l'ouest de Windhoek. La mine de Rosh Pinah et l'usine d'oxyde de zinc de Berg Aukas ont commencé à être mises en exploitation au début du printemps de 1969, mais les travaux ne sont pas encore terminés à la mine Matchless.

105. Les principales opérations de prospection, orientées principalement vers la découverte de minerai de cuivre, sont effectuées par deux sociétés : le FEDSWA Consortium (se composant de la Klein Aub Copper Company Limited, et de ses trois sociétés mères, la Federale Mynbou-General Mining Group, la Federale Volksbeleggings Bpk. et la Marine Products Ltd. of South Africa) et l'Africa Triangle Mining, Prospecting and Development Company (Pty.) Ltd. (dont l'Anglo-Transvaal Consolidated Investment Company Ltd., et la Lewmont Mining and De Beers, possèdent conjointement 49,5 p. 100 des actions). La United States Steel Corporation, qui possède 15 p. 100 des actions de la société de prospection, accorde des prêts pour financer les activités de prospection en échange de 15 p. 100 d'actions supplémentaires dans une nouvelle filiale de l'Anglovaal. Ces prospections ont été organisées lorsqu'on a découvert que les gisements de minerai de cuivre de la mine de Klein Aub dans le district de Rehoboth étaient beaucoup plus importants qu'on ne le pensait tout d'abord et qu'ils s'étendaient vraisemblablement au nord-est, au-delà de Witvlei et Gobabis, jusqu'à la frontière du Botswana et au-delà. La concession accordée au FEDSWA Consortium couvre une zone de 8 500 miles carrés, allant de la mine de Klein Aub à la frontière du Botswana, alors que la concession accordée à l'Africa Triangle Mining Prospecting and Development Company représente au total 1 500 miles carrés répartis en plusieurs lots aux environs de Rehoboth et de Gobabis. Cette société détient également des droits de prospection pour une vaste zone située au Botswana, touchant à la frontière de la Namibie. En 1969, le groupe Anglovaal a prélevé des échantillons de minerai à Witvlei en Namibie, dans l'intention d'y exploiter une mine dans un proche avenir.

106. Parmi les autres faits récents intervenus dans l'industrie extractive dans le Territoire, on peut citer la découverte de plusieurs gisements de minerais qui n'étaient pas produits jusqu'ici dans le Territoire, notamment l'uranium et le talc, et la participation de nouvelles sociétés à la production du cuivre. Ces faits sont examinés plus en détail ci-après.

107. En décembre 1969, il a été signalé que la Rio Tinto South Africa (Pty.) Ltd., entamait la dernière phase d'un programme extensif de prospection dont le coût s'élevait à un million de rands, portant sur un gisement d'uranium de faible teneur situé à Rossing, près de Swakopmund, et qu'à cette date les résultats étaient suffisamment satisfaisants pour justifier la construction, pour 730 000 rands, d'un puits de prospection de 350 pieds, et l'installation d'une usine pilote. Si les études de faisabilité révélaient que l'opération est économiquement viable, le groupe de la Rio Tinto recevrait les droits d'extraction et créerait une mine à ciel ouvert pour l'extraction de l'uranium. Une nouvelle société, créée pour exploiter la mine, serait contrôlée par l'Industrial Development Corporation of South Africa, la Rio Tinto assurant la direction des opérations.

108. En janvier 1970, l'Etosha Petroleum Company (Pty.) Ltd., une filiale de la Brilind Mines du Canada, qui détient des droits de prospection sur une vaste zone située au sud d'Etosha Pan, a fait savoir qu'elle envisageait la possibilité d'ouvrir trois nouvelles mines, dont le coût s'élèverait à 45 millions de rands au moins, près de Grootfontein où les activités de prospection avaient révélé la présence de gisements "très prometteurs" de plomb, de zinc, de cuivre, d'argent et de cadmium dans une zone de 2 500 pieds de long sur 600 pieds de large et 400 pieds de profondeur. Les essais en laboratoire faits sur des échantillons prélevés sur une autre zone de 2 500 pieds de long située parallèlement à la direction du filon étaient également prometteurs et des résultats encourageants avaient été enregistrés en deux autres points de la concession.

109. On a également signalé qu'il était possible que l'on ouvre en 1969 une mine de talc à proximité de Windhoek et que l'Anglo-American Corporation envisageait d'investir 4 millions de rands dans une mine de wolframite près d'Ouaruru.

110. En octobre 1969, on a annoncé que la Johannesburg Consolidated Investments, une société sud-africaine, demandait une concession pour l'extraction de minerais communs dans une zone de 8 millions d'hectares, comprenant toute la réserve autochtone septentrionale de Kaokoveld et une partie du "Damaraland" où est située la mine d'étain de Uis. Si cette société obtenait la concession, elle paierait des droits s'élevant à 80 000 rands par mois, alors que les droits de prospection normaux s'élèvent à 4,20 rands par mois pour les 10 000 premiers hectares, et 1,60 rand pour toute nouvelle tranche de 10 000 hectares. La demande était étudiée par le Département de l'administration et du développement des Bantous.

111. Des rapports selon lesquels la South African Bantu Mining Corporation, établie par un décret du 28 mars 1969, aurait demandé une concession de prospection dans les "territoires" autochtones dont on envisage la création, n'ont pas été confirmés en 1969. On a cependant appris que des géologues de cette société travaillaient en divers points du Territoire.

### Pétrole

112. Comme on l'a indiqué précédemment (A/7623/Add.2, chap. VII, annexe, par. 99-101), l'Administration territoriale a accordé en 1968, par l'entremise d'une filiale de la Southern Oil Exploration Corporation (Pty.) Ltd. d'Afrique du Sud (SOEKOR), huit concessions pour la prospection pétrolifère, portant sur une superficie de près de 90 000 miles carrés, aux compagnies internationales suivantes : Shell et British Petroleum (une concession située sur la terre ferme et deux concessions au large des côtes); De Beers Consolidated Mines et Société nationale des pétroles d'Aquitaine (une concession située sur la terre ferme); Gulf Oil (deux concessions au large des côtes); Chevron Oil, filiale de la Standard Oil de Californie (une concession au large des côtes) et H. M. Mining and Exploration Co., Syracuse Oils et Woodford Oil and Gas Co. (une concession au large des côtes).

113. Aux termes des accords conclus entre l'Administration et les concessionnaires, qui ont tous été signés vers le milieu de 1969, les concessions pourront durer 17 ans au gré des sociétés, le premier puits devant être foré après un délai de trois ans mais avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Le contrat prévoit qu'après 36 mois toutes les sociétés rendront la quart de la superficie des concessions à la SCEKOR (SWA) Ltd. (SWAKOR), qui est la filiale de la SCEKOR dans le Territoire. Elles lui en rendront un autre quart après sept ans et un

troisième après 12 ans, s'il n'a pas été trouvé de pétrole. Toutefois, si on trouve du pétrole avant 10 ans, il n'y aura lieu de rendre à la SWAKOR que 50 p. 100 de la superficie de prospection. Toutefois, si l'on trouve du pétrole à quelque moment que ce soit avant l'expiration du contrat, la SWAKOR aura le droit de s'associer avec la société prospectrice.

114. En août 1969, le Président de la SWAKOR a annoncé que tous les accords négociés par la société avaient été signés et que les sociétés intéressées avaient déjà commencé à prospecter. Plusieurs de ces sociétés avaient terminé des études de prospection sur terre et au large des côtes et en examinaient les résultats en vue de déterminer les prochaines étapes de leur programme.

115. En octobre 1969, il a été signalé que la Etosha Petroleum Co., dont la concession pour la prospection du pétrole, qui porte sur une superficie de plus de 100 000 miles carrés dans le nord du Territoire et qui avait été accordée avant les concessions mentionnées ci-dessus, était prête à entreprendre des sondages à Ainos, dans la partie occidentale de la réserve de gibier d'Etosha. Le 22 octobre, une foreuse de 900 tonnes pouvant atteindre une profondeur de 20 000 pieds a été débarquée à Walvis Bay. Une seconde foreuse a été débarquée en novembre et sera installée à un emplacement situé à environ 30 miles au nord de la première - c'est-à-dire à environ 120 miles de Kamanjab, tout à fait à l'ouest de la région d'Etosha.

#### Pêche

116. Depuis la deuxième guerre mondiale, la pêche est devenue la seconde industrie du Territoire. En décembre 1968, son revenu total provenant de la vente et du traitement de 1 070 000 tonnes de poisson s'est monté à 42 millions de rands. Selon des sources officielles d'Afrique du Sud, l'industrie représente actuellement un investissement de 13 millions de rands en bâtiments, en machines et en logements, plus 7,5 millions de rands investis dans la flotte de pêche elle-même. Elle emploie 3 300 personnes dans ses usines à terre et 720 autres comme membres d'équipage des bateaux de pêche. L'ensemble des salaires payés en 1968 s'est élevé à 2,5 millions de rands. Les propriétaires de bateaux et leurs équipages ont gagné 9 millions de rands supplémentaires.

117. L'industrie du pilchard, dont les usines sont situées pour la plupart à Walvis Bay, représente plus de 90 p. 100 du revenu total (31,5 millions de rands), le reste provenant de la vente de langoustes (3,9 millions de rands), de white fish (merlans) et de peaux et d'huile de phoque. Pour le moment, dix grandes sociétés disposant chacune d'un quota de production de 90 000 tonnes, fonctionnent dans ce secteur. Deux d'entre elles ont obtenu leur licence en 1968, à condition d'utiliser une partie déterminée des bénéfices nets qu'elles retirent de la vente du pilchard pour aider à développer plus encore la pêche au white fish (merlans). La première de ces sociétés, la Sarusas Development Corporation (dont les principaux actionnaires sont Mankor, Volksas, General Mining et la Industrial Development Corporation of South Africa) s'est également engagée à construire un nouveau port de pêche à Angria Fria (Möwe Bay) sur la Skeleton Coast, dans le nord du Territoire m/, de même qu'une route côtière

---

m/ Jusqu'en 1968, cette zone constituait une partie de la réserve autochtone septentrionale de Kaokoveld.

reliant cette région au territoire et un aéroport ainsi qu'à exécuter d'autres travaux publics. Une fois ce projet terminé, elle recevra une deuxième licence pour la pêche au merlan, que l'administration s'efforce de développer par tous les moyens, le nouveau port étant le siège de cette activité. La licence de pêche au pilchard de la deuxième organisation, le Consortium Visserye (Pty.) Bpk., composé de sept sociétés qui se sont engagées à construire deux nouvelles usines de traitement du poisson, l'une à Walvis Bay et l'autre à Lüderitz, lui sera retirée si elle ne pêche pas par ailleurs 90 000 tonnes de merlans.

118. Il a été décidé que, jusqu'à ce que les entreprises aient construit leurs propres usines, les poissons qu'elles pêcheront seront traités dans les usines existantes, le traitement consistant dans ce cas à transformer le poisson frais en farine de poisson, en poisson en conserve, en poisson congelé et en huile de poisson.

119. Comme on l'a signalé précédemment, l'industrie a été menacée ces dernières années par les activités des bateaux-usines sud-africains et des chalutiers de nationalité étrangère lui font concurrence et qui, ce qui est plus grave, font obstacle au déplacement normal des pilchards vers le sud et mettent en danger la faune sous-marine. En 1968, les deux bateaux-usines sud-africains auxquels une licence a été accordée et qui pêchaient au large de la Namibie ont traité 614 000 tonnes de poissons, ce qui représente 62 p. 100 des prises totales des sociétés enregistrées en Namibie. Pendant l'année, l'industrie locale a signalé que le tonnage total de ses prises avaient décreu, par suite de facteurs écologiques, et qu'elle avait également souffert de la baisse des prix mondiaux de l'huile de poisson et de la farine de poisson par rapport à 1967.

120. A la fin de 1969, le Ministère des affaires économiques de l'Afrique du Sud a annoncé que le quota des bateaux-usines serait réduit à 250 000 tonnes pour la saison de 1970 - 125 000 tonnes qui seront traitées par les usines à terre à tarif réduit et l'autre moitié par les bateaux-usines eux-mêmes. Les bateaux auront le droit de pêcher dans les eaux territoriales de la Namibie, dont la limite est fixée à 12 milles des côtes, après quoi ils devront chercher des lieux de pêche soit au nord du Kunene, soit au sud du Cap Cross. En compensation, les propriétaires des bateaux-usines recevront chacun un quota de production de 90 000 tonnes pour le traitement du poisson dans une usine qui fonctionnera à Walvis Bay.

121. Les bénéfices nets indiqués par certaines des principales sociétés pour 1968 sont les suivants :

	<u>Bénéfices nets</u> (en rands)	<u>Tonnage total</u> <u>des prises</u>	<u>Taxes</u> (en rands)
<u>Angra Pequena Fishing Co.</u>	991 000	-	-
<u>Ovenstone South West Africa</u> <u>Investments Ltd. (OSWIL)</u>	12 000 000	128 000	-
<u>Kaap-Kunene</u>	2 006 313	-	-
<u>Sea Products Ltd.</u>	2 266 302	132 000	946 644
<u>South West Africa Fishing</u> <u>Industries, Ltd. (SWAFIL)</u>	2 350 000	-	-
<u>Suid Kunene Bpk.</u>	984 324	135 000	512 903
<u>Marine Products, Ltd.</u>	3 400 000*	-	-

\* Y compris les bénéfices provenant d'investissements dans d'autres secteurs que la pêche.

122. Selon les rapports des sociétés, l'industrie compte accroître ses recettes en 1969 par suite du relèvement des prix mondiaux de la farine de poisson et de l'huile de poisson. En octobre 1969, toute la production de farine et d'huile de poisson avait déjà été vendue. On ne dispose pas de renseignements détaillés sur la destination des exportations de poisson. La Ovenstone South Africa Investments Ltd. a signalé qu'en 1968 son usine de conserves de Walvis Bay continuait à répondre à tous les besoins de la Del Monte Corporation des Etats-Unis en ce qui concerne les conserves de pilchard. Pendant cette année-là, les ventes à cette société se sont montées à environ un million de rands et les commandes fermes pour 1969 dépassaient déjà ce montant. On a également signalé que les ventes à l'industrie des aliments pour animaux d'appartement aux Etats-Unis jouaient un rôle accru dans l'économie de l'industrie. En 1969, on comptait que l'ensemble de l'industrie de la pêche expédierait un minimum de deux millions de cartons aux Etats-Unis, où ils seraient vendus sous diverses marques. Toutes les fabriques de conserves de Walvis Bay ont commencé à produire des aliments pour animaux d'appartement.

123. En novembre 1969, la Sarusas Development Corporation a annoncé qu'elle avait l'intention de commencer à construire une route de 48 miles le long de la Skeleton Coast, qui partira de Terrace Bay, au sud de l'endroit où la route côtière actuelle se termine et où la Strathmore Diamonds achève la construction de son usine de séparation des diamants (voir ci-dessus le paragraphe 101) - et se dirigera vers le nord jusqu'à Möwe Bay, où le nouveau port de pêche sera construit, dès que l'état de la route permettra le transport de matériel lourd. Les plans préliminaires d'aménagement du port prévoient des dépenses se montant de 3 à 11,5 millions de rands. On pense que l'usine de transformation du poisson elle-même, y compris le matériel et les logements, coûtera 2,4 millions de rands et que l'on dépensera 2 millions de rands pour les chalutiers et les filets. Lorsqu'on établira les plans du port, on tiendra compte de l'exploitation éventuelle des importants gisements de cuivre et de fer dont on présume

l'existence dans le Kaokoveld. Les installations portuaires seront en conséquence conçues pour accueillir des navires de 50 à 70 000 tonnes pour le transport du minerai, de même que des caboteurs et d'autres navires déplaçant jusqu'à 16 000 tonnes.

### Agriculture

124. Bien que l'agriculture soit le secteur le moins important de la production primaire, en ce qui concerne le pourcentage moyen qu'elle représente dans le produit national brut du territoire (20 p. 100), elle constitue et continuera probablement à constituer la base de l'économie du territoire.

125. L'élevage, tant en ce qui concerne le bétail en général que le caracul représente normalement 99 p. 100 de la production totale de l'agriculture commerciale, le bétail et le caracul représentant respectivement 61 p. 100 et 36 p. 100 du total, qui s'est monté à 44,4 millions de rands en 1965. Ces deux activités sont presque exclusivement aux mains des Européens, bien que, dans le cas du bétail, des ventes et des ventes aux enchères aient eu lieu ces dernières années dans les "territoires" Herero, Nama et Dama, lesquelles ont rapporté 1 116 107 rands en 1966, 978 785 rands en 1967 et 1 611 473 rands en 1968. Dans les "territoires" autochtones du nord, en particulier dans l'Ovamboland, on signale que le bétail est d'une qualité inférieure et souffre d'épidémies répétées de fièvre aphteuse. En conséquence, il ne peut être vendu librement. On estime que le territoire possède environ 2 600 000 têtes de bétail, dont 2 000 000 appartiennent à des fermiers blancs et le reste à des Africains, surtout dans les réserves autochtones.

126. Selon des sources sud-africaines, l'exportation en République sud-africaine de bétail sur pied constitue la base de l'industrie de l'élevage dans le territoire. Etant donné que le marché local ne peut absorber qu'une partie de la viande produite (7,4 p. 100 en 1965), entre les deux tiers et les trois quarts de tout le bétail qui est mis en vente sont vendus à la République. En 1967, la valeur du bétail abattu pour la consommation intérieure et l'exportation a dépassé légèrement 19 millions de rands.

127. L'industrie locale des conserves, qui produit de la viande pour l'exportation, a repris de l'importance ces deux dernières années, ce qui a des répercussions favorables sur l'élevage dans le territoire. Bien qu'en 1967, deux des trois conserveries du territoire aient été forcées de fermer leurs portes par suite de la baisse du prix des extraits de viande et de l'augmentation des coûts de production, l'achat par la Vliessentral, une grande société d'Afrique du Sud, de la Damara Meat Packers, a déterminé une expansion considérable de ce secteur. Aux termes du contrat de vente, la société Vliessentral s'est engagée à exporter de la viande congelée et traitée ainsi que des abats en Afrique du Sud et outre-mer et à fournir de la viande fraîche pour le marché local, ainsi qu'à poursuivre ses activités en période de sécheresse et d'épizootie, même si l'usine devait fonctionner à perte. Conformément à ces dispositions et à ces accords, 1 472 tonnes de bœuf congelé et 35 tonnes de bœuf réfrigéré ont été exportées vers les marchés d'outre-mer entre janvier et mai 1969.

128. En 1969, la vente à la société Vliessentral des abattoirs municipaux de Windhoek, dont les opérations étaient déficitaires depuis plusieurs années, a été également envisagée par le Conseil municipal de Windhoek. En janvier 1970, le Conseil a décidé de ne pas procéder à la vente.

129. La commercialisation des produits de l'industrie laitière, qui est liée à l'élevage, n'a pas acquis la même importance que celle de la viande de bœuf, par suite des dimensions réduites du marché local et du fait que, en raison des coûts élevés, il est impossible de vendre du beurre, principal produit de l'industrie laitière, à l'étranger, sinon à perte. En 1966, la production de l'industrie laitière a été estimée à 2,73 millions de rands dont 70 p. 100 ont été vendus dans le territoire et la plus grande partie du reste à la République.

130. L'élevage du caracul est la deuxième activité agricole principale dans le territoire. En 1970, il y avait 3 millions de caraculs dans les fermes situées dans le centre aride et le sud du territoire. En 1969, on a signalé que les revenus provenant de cet élevage se montaient à 27 millions de rands par an. (La consommation mondiale est évaluée à 10 millions de peaux, par an, dont 4,5 millions sont produites par le territoire.)

CHAPITRE VII

(A/8023/Add.3)

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 16	80
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	17	83
<u>Annexes</u>		
I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT .....		87
A. LES TERRITOIRES EN GENERAL .....		87
B. ANGOLA .....		153
C. MOZAMBIQUE .....		205
D. GUINEE DITE PORTUGAISE .....		264
E. ARCHIPEL DU CAP-VERT .....		285
F. SAO TOME ET PRINCIPE .....		310
G. MACAO ET DEPENDANCES .....		322
H. TIMOR ET DEPENDANCES .....		327
II. RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS DU COMITE SPECIAL, A LA CONFERENCE INTERNATIONALE D'APPUI AUX PEUPLES DES COLONIES PORTUGAISES, TENUE A ROME (ITALIE) DU 27 AU 29 JUIN 1970 .....		332

## CHAPITRE VII

### TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

#### A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. En adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), le Comité spécial, à sa 737ème séance, le 13 avril 1970, décidait notamment qu'aux fins de la discussion générale, la question des territoires administrés par le Portugal et deux autres questions, celles de la Namibie et de la Rhodésie du Sud, seraient examinées ensemble. Il était toutefois entendu que des projets de résolution distincts sur ces questions seraient examinés séparément, une fois achevée la discussion générale.

2. Le Comité spécial a examiné la question des territoires administrés par le Portugal de sa 743ème à sa 747ème séances, de sa 750ème à sa 752ème séances et de sa 755ème à sa 757ème séances, du 14 mai au 18 août 1970.

3. Le Comité spécial a examiné cette question compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1969 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme". Au paragraphe 12, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise...". Le Comité a tenu compte également des dispositions de la résolution 2507 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1969 relative à la question des territoires administrés par le Portugal; au paragraphe 16 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à examiner la situation dans les territoires en question".

4. Le Comité spécial disposait, pour l'examen de cette question, de documents de travail établis par le Secrétariat (voir l'annexe I ci-dessous) qui contenaient des renseignements sur les mesures prises antérieurement par le Comité et par l'Assemblée générale ainsi que sur les faits les plus récents intéressant les territoires considérés.

5. Le Comité spécial était saisi par ailleurs des pétitions écrites ci-après relatives aux territoires administrés par le Portugal :

#### Angola

a) Lettre datée du 22 avril 1970 envoyée par M. Lukoki Lunzinga au nom du parti NTO-BAKO (Angola) (A/AC.109/PET.1144).

Guinée, dite Guinée portugaise

b) Lettre non datée du Frente Patriótica de Libertação Nacional (FPLN) (Front patriotique de libération nationale) (A/AC.109/PET.1153).

Ensemble des territoires

c) Lettre datée du 30 décembre 1969 émanant de M. S. Bosgra, représentant du Comité pour l'Angola (Pays-Bas) (A/AC.109/PET.1130).

d) Lettre datée du 23 avril 1970 émanant de M. Tim Smith, assistant technique pour les affaires africaines, Conseil d'action sociale chrétienne, United Church of Christ (A/AC.109/PET.1142).

e) Lettre datée du 22 avril 1970 émanant de M. George M. Houser, directeur exécutif de l'American Committee on Africa (Comité américain pour l'Afrique) (A/AC.109/PET.1143).

f) Lettre datée du 11 mai 1970, émanant de M. S. Bosgra, représentant du Comité pour l'Angola (Pays-Bas) (A/AC.109/PET.1154).

6. Le Comité spécial a tenu compte également du rapport du Groupe ad hoc établi par le Comité spécial à sa 740<sup>ème</sup> séance, le 21 avril 1970 (A/AC.109/L.641). Le Groupe s'est rendu en Afrique en mai-juin 1970 dans le but d'entrer en rapport avec les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent en vue de la préparation d'une étude analytique et du programme spécial d'activités que l'Assemblée générale, par sa résolution 2521 (XXIV) du 4 décembre 1969, a recommandé d'entreprendre à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le rapport rendait compte notamment des vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires administrés par le Portugal que le Groupe avait entendus, à savoir : M. Joseph Turpin, représentant en Algérie du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) (Parti africain d'indépendance de la Guinée et du cap Vert); M. Marcelino dos Santos, vice-président du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) (Front de libération du Mozambique); M. Henrique Carreira, membre du Comité directeur du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) (Mouvement populaire de libération de l'Angola); M. Fanuel Martuza, secrétaire aux affaires extérieures du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO) (Comité révolutionnaire du Mozambique).

7. Le Comité spécial a reçu deux communications (A/AC.109/L.637), datées du 1<sup>er</sup> et du 2 juin 1970, émanant de M. Marcelino dos Santos, président de la Conférence des organisations nationalistes des colonies portugaises (CONCP), qui adressait au Comité spécial une invitation à participer à une conférence internationale en faveur des peuples des colonies portugaises, qui devait se tenir à Rome (Italie) du 27 au 29 juin 1970.

8. En adoptant le cinquante et unième rapport du Groupe le travail (A/AC.109/L.637), le Comité spécial, à sa 745ème séance, le 18 juin, décidait d'accepter l'invitation qui lui était adressée et d'envoyer à la Conférence une délégation d'observateurs. Cette délégation était composée des représentants de la Bulgarie, de l'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela et de la Yougoslavie.

9. La discussion générale consacrée à la question des territoires administrés par le Portugal ainsi qu'aux deux autres questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus a occupé le Comité de la 743ème à la 747ème séances et aux 750ème et 751ème séances, du 14 mai au 28 juillet. Le Comité a entendu les déclarations des représentants de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.743), de la Syrie et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.744), de Madagascar (A/AC.109/IV.745 et Corr.1), de la Yougoslavie (A/AC.109/IV.746), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan et de l'Éthiopie (A/AC.109/IV.747 et Corr.1), de la Bulgarie (A/AC.109/PV.750) et de la Pologne et de l'Inde (A/AC.109/PV.751 et Corr.1). Ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.109/PV.747 et Corr.1).

10. A la 752ème séance, le 30 juillet, M. Assad K. Saïry (Iran), président de la délégation d'observateurs dont il a été question au paragraphe 8 ci-dessus, a pris la parole (A/AC.109/PV.752) pour présenter le rapport de ce groupe (voir l'annexe II ci-dessous). Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.752).

11. A la 755ème séance, le 11 août, un projet de résolution a été déposé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, auquel se sont joints par la suite les représentants des pays suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.652).

12. Le Comité spécial a examiné ce projet de résolution à ses 756ème et 757ème séances, les 15 et 18 août. A la 756ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un texte révisé du projet de résolution commun (A/AC.109/L.652/Rev.1). Ont pris la parole au sujet du projet de résolution les représentants de l'Afghanistan (A/AC.109/IV.756 et Corr.2), de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Pologne et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.757 et Corr.1).

13. A la 757ème séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.652/Rev.1) par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Equateur, Éthiopie, Honduras, Inde, Irak, Madagascar, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Italie, Norvège.

14. Le texte de la résolution est reproduit au paragraphe 17 ci-dessous.

15. Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Italie ont pris la parole pour expliquer leur vote (A/AC.109/IV.757 et Corr.1). Les représentants de l'Iran et de la Yougoslavie ont déclaré que s'ils avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

16. Le 21 août 1970, le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité (S/9917). Des exemplaires de la résolution ont été par ailleurs adressés aux représentants des États, y compris au représentant de la puissance administrante, pour transmission à leurs gouvernements, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies et à l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

#### B. DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

17. Le texte de la résolution (A/AC.109/359) adoptée par le Comité spécial à sa 757<sup>ème</sup> séance, le 18 août 1970, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné le rapport de sa délégation d'observateurs à la Conférence internationale d'appui aux populations des colonies portugaises, qui s'est tenue à Rome en juin 1970 <sup>1</sup>, et ayant à l'esprit les vues exprimées par les représentants de mouvements de libération nationale des territoires sous domination portugaise,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupé par l'attitude de défi du Gouvernement portugais à l'égard de la communauté internationale et par le fait qu'il continue de dénier et de réprimer le droit des peuples des territoires sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

---

1/ Voir l'annexe II au présent rapport.

Profondément troublé par la situation de plus en plus explosive créée par le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier, par l'intensification de ses opérations militaires dans ces territoires,

Notant avec une profonde inquiétude que certains Etats Membres fournissent au Portugal une assistance financière, économique, militaire et autre, au mépris des recommandations réitérées de l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi à ce gouvernement de poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression de la population africaine dans ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de leur lutte pour jouir de ce droit;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la guerre coloniale menée par ce gouvernement contre les peuples africains d'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

3. Condamne l'intervention des forces sud-africaines contre les peuples des territoires sous domination portugaise, qui vise à perpétuer le colonialisme portugais en Afrique;

4. Demande au Gouvernement portugais d'appliquer sans autre délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination et de l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier :

a) De cesser immédiatement tout acte de répression qui entraînerait le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et toute opération militaire contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et de retirer toutes les forces militaires et autres;

b) De déclarer une amnistie politique inconditionnelle, de rétablir tous les droits politiques démocratiques et de transférer les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Demande au Gouvernement portugais, étant donné le conflit armé qui existe dans les territoires sous sa domination, d'appliquer la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 2/;

---

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

6. Demande à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes :

a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance militaire quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, ce qui encourage ledit gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires soumis à sa domination;

b) Empêcher la vente ou la fourniture d'armes et de matériel et d'équipement militaire, notamment d'aéronefs, d'hélicoptères et de véhicules, au Gouvernement portugais;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais l'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

7. Déplore la poursuite et l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui font obstacle à la réalisation des aspirations légitimes des populations africaines des territoires sous domination portugaise, à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. Demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures pour mettre fin à toutes les pratiques qui exploitent les territoires sous domination portugaise et leurs populations, pour décourager leurs ressortissants et sociétés d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et font obstacle à l'application de la Déclaration auxdits territoires;

9. Déplore les politiques des gouvernements qui ne sont pas parvenus à empêcher leurs ressortissants et les sociétés placées sous leur juridiction de s'engager ou de se préparer à participer au projet de Cabora Bassa au Mozambique et au projet concernant le bassin du Cunene en Angola, et invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à se retirer des activités concernant ces projets et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que leurs ressortissants et les sociétés placées sous leur juridiction ne prennent part auxdits projets;

10. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par le mépris persistant, de la part du Portugal, des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et sur la menace à la paix et à la sécurité internationales qui résulte de la collaboration croissante entre le Portugal, le régime de la minorité raciste en Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

11. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX), 2184 (XXI), 2270 (XXII) et 2507 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965, 12 décembre 1966, 17 novembre 1967 et 21 novembre 1969;

12. Demande instamment à tous les Etats d'apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide financière et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables, et de prendre des mesures coordonnées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour étendre la portée de l'assistance aux mouvements de libération nationale, y compris, entre autres, la participation active, dans les domaines de leur compétence respective, des institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées;

13. Fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. Exprime sa satisfaction au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organisations internationales de secours pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les invite en coopération avec les gouvernements hôtes et d'autres gouvernements intéressés, avec l'Organisation de l'unité africaine et, par l'intermédiaire de celle-ci avec les mouvements de libération nationale, à accroître leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise, notamment sous la forme de fournitures et de services médicaux, éducatifs et agricoles;

15. Décide de suivre la situation dans les territoires sous domination portugaise et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

A. LES TERRITOIRES EN GENERAL\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, LE CONSEIL DE SECURITE ET LE COMITE SPECIAL .....	1 - 15	88
2. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES .....	16 - 209	93
Evolution constitutionnelle et politique .....	18 - 146	93
Activités militaires et dépenses .....	147 - 170	132
Relations économiques du Portugal avec les territoires d'outre-mer .....	171 - 188	139
Relations internationales du Portugal intéressant les territoires sous son administration .....	189 - 209	148

---

\* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.625 et Corr.1.

1. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR L'ASSEMBLEE GENERALE,  
LE CONSEIL DE SECURITE ET LE COMITE SPECIAL

1. Au début de 1961, à la suite des troubles qui se sont produits en Angola, l'Assemblée générale (à la reprise de sa quinzième session) et le Conseil de sécurité ont été saisis de la question de la situation dans ce territoire et il a été nommé un sous-comité pour l'étudier et faire rapport à ce sujet a/. La question des territoires administrés par le Portugal et de la non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale a été examinée par l'Assemblée générale depuis sa seizième session et par le Conseil de sécurité depuis 1963. Les conclusions et recommandations du Comité spécial à ce sujet sont contenues dans ses rapports à l'Assemblée générale, de sa dix-septième à vingt-troisième session b/. Les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale figurent dans les résolutions pertinentes de ces deux organes c/.

2. En 1969, le Comité spécial a étudié cette question aux séances qu'il a tenues entre le 6 et le 23 mai, pendant son voyage en Afrique, et entre le 5 janvier et le 1er juillet, au Siège.

3. Au cours de la première série de séances, le Comité spécial a entendu des pétitionnaires des mouvements suivants : Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE); Cartel dos Nacionalistas Angolanos (CNA); Parti démocrate Nto-Bako

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 16 (A/4978).

b/ Ibid., dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour (A/5238), chap. VIII; ibid., dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. II; ibid., dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. V; ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V; ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V; ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V; A/7200/Add.3 et Corr.1, chap. VIII; A/7623/Add.3, chap. VIII.

c/ Résolutions du Conseil de sécurité 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963), 218 (1965) et 226 (1966); résolutions de l'Assemblée générale 1603 (XV) du 20 avril 1961; 1671 (XVI) du 18 décembre 1961; 1699 (XVI) du 19 décembre 1961; 1742 (XVI) du 30 janvier 1962; 1807 (XVII) du 14 décembre 1962; 1809 (XVII) du 14 décembre 1962; 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963; 2107 (XX) du 21 décembre 1965; 2184 (XXI) du 12 décembre 1966; 2270 (XXII) du 17 novembre 1967 et 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968.

Angola; Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA); Comité Revolutionário de Moçambique (COREMO); União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) et Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO). En outre, le Comité a également étudié la situation des réfugiés des territoires administrés par le Portugal et les mesures prises, notamment par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les institutions spécialisées intéressées et les Etats Membres pour leur apporter une assistance matérielle et autre, conformément aux diverses résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale.

4. Le 24 juin 1969, le Comité spécial a adopté au moyen d'un vote par appel nominal, par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions, une résolution relative aux territoires administrés par le Portugal (A/7623/Add.3, chap. VIII). Les membres qui ont voté contre cette résolution étaient les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

5. Par cette résolution, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte pour jouir de ce droit. Il a demandé au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires en question le principe de l'autodétermination et, en particulier : a) de cesser immédiatement tout acte de répression et toute opération militaire contre la population de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite Guinée portugaise, et de retirer toutes forces militaires et autres; b) de déclarer une amnistie politique inconditionnelle et de transférer tous les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations autochtones, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a également demandé au Gouvernement portugais, étant donné le conflit armé qui règne dans les territoires, d'appliquer la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 d/.

6. Le Comité spécial a demandé à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de prendre les mesures suivantes : a) cesser de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; b) empêcher toute vente ou fourniture d'armes et de matériel et d'équipement militaire notamment d'aéronefs, d'hélicoptères et de véhicules au Gouvernement portugais; et c) cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions. En outre, il a demandé instamment à tous les Etats d'accorder aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables.

---

d/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

7. Prenant une nouvelle initiative, le Comité spécial a appelé d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise, laquelle constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que sur les conséquences graves de l'assistance apportée par le Portugal, par l'intermédiaire de ces territoires, au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a exprimé sa satisfaction au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de secours pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les a invités à accroître cette aide. D'autre part, le Comité spécial a fait appel une fois de plus, aux institutions spécialisées pour qu'elles s'abstiennent d'accorder une aide au Portugal tant que le Gouvernement portugais refusera d'appliquer la résolution 1514 (XV).

8. Dans une autre initiative nouvelle, le Comité spécial a décidé d'entreprendre une étude en collaboration avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées pour s'assurer de la possibilité d'accorder une assistance accrue aux mouvements de libération. Il a également décidé de suivre la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le 24 juin 1969, le Président du Comité spécial a transmis cette résolution au Président du Conseil de sécurité.

10. Dans la résolution 2508 (XXIV), adoptée le 21 novembre 1969, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que les sanctions ne pourraient mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal.

11. Le 21 novembre 1969, l'Assemblée générale, après examen du rapport du Comité spécial (A/7623/Add.3, chap. VIII) a adopté la résolution 2507 (XXIV). On trouvera ci-après le dispositif de cette résolution :

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et d'autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des populations de ces territoires pour leur indépendance et leur liberté;

3. Condamne le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. Condamne la politique du Portugal qui consiste à utiliser les territoires sous sa domination pour violer l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats indépendants d'Afrique, comme tout récemment en République de Guinée;

5. Condamne la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination;

6. Condamne la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe;

7. Condamne l'action des forces sud-africaines contre le peuple des territoires sous domination portugaise;

8. Déplore la politique du Gouvernement portugais, qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en évinçant arbitrairement la population africaine et en installant des immigrants dans les territoires et invite le Portugal à mettre immédiatement un terme à ces pratiques;

9. Déplore les activités des intérêts financiers qui font obstacle à la lutte des peuples sous domination portugaise pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal;

10. Demande au Gouvernement portugais de prendre des mesures immédiates pour la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) dans les territoires sous sa domination;

11. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales intéressées d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle aux peuples des territoires sous domination portugaise luttant pour leur liberté et leur indépendance;

12. Recommande au Conseil de sécurité, en vue de l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) aux territoires sous domination portugaise, de prendre des mesures efficaces en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et compte tenu de la détermination de la communauté internationale de mettre un terme au colonialisme et à la discrimination raciale en Afrique;

13. Invite instamment tous les Etats, et en particulier les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination;

14. Invite le Secrétaire général, compte tenu de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, et agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation des habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte

du besoin que ces territoires ont de cadres administratifs, techniques et professionnels pour assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays;

15. Prie le Secrétaire général d'aider à l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

16. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation dans les territoires en question."

12. Par la suite, du 4 au 9 décembre 1969, le Conseil de sécurité a étudié une plainte du Gouvernement sénégalais concernant le bombardement, par le Portugal, du village de Samine, situé sur son territoire national (S/9513 et S/9541). Cette plainte a été appuyée par 24 pays africains (S/9524 et Add.1).

13. Le 9 décembre 1969, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 273 (1969). Dans cette résolution, le Conseil s'est déclaré inquiet de la situation créée par les agissements du Portugal et de ce que les incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales; il a condamné sévèrement les autorités portugaises pour ces tirs d'obus qui ont provoqué des pertes de vies humaines et des dégâts matériels, et il a demandé au Portugal de cesser immédiatement de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal. Il a également déclaré qu'au cas où le Portugal manquerait à se conformer à cette résolution, le Conseil de sécurité se réunirait pour examiner d'autres mesures et il a décidé de demeurer saisi de la question.

14. Du 15 au 22 décembre 1969, le Conseil de sécurité a examiné une plainte du Gouvernement guinéen concernant des actes d'agression commis par le Portugal, notamment la confiscation, par les autorités portugaises, d'un aéronef guinéen sur le territoire de la Guinée dite Guinée portugaise (S/9525 et S/9528) et le bombardement de plusieurs villages de Guinée, ainsi que la confiscation, par une patrouille portugaise, d'un chaland à moteur servant au transport de passagers (S/9554). Cette plainte a été appuyée par 40 Etats africains (S/9549).

15. Le 22 décembre 1969, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 275 (1969), dans laquelle il demande au Portugal de cesser sur le champ de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Guinée et de restituer l'avion et le chaland à moteur capturés. Il a averti solennellement le Portugal que, si de tels actes devaient se reproduire, le Conseil se verrait obligé d'envisager sérieusement de nouvelles mesures pour donner effet à cette résolution.

## 2. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

16. Les territoires administrés par le Portugal comprennent l'archipel du Cap-Vert; la Guinée dite portugaise; São Tomé et Príncipe et leurs dépendances; l'Angola, y compris l'enclave de Cabinda; le Mozambique; Macao et ses dépendances; Timor et ses dépendances. Ces territoires couvrent une superficie d'environ 902 220 miles carrés (2 077 953 km<sup>2</sup>) et leur population dépasse 14 millions d'habitants. La superficie du Portugal lui-même est de 35 500 miles carrés (91 900 km<sup>2</sup>) et selon les estimations les plus récentes, sa population était de 9 505 000 habitants.

17. On trouvera ci-dessous les chiffres du recensement de 1960, ainsi que les chiffres estimatifs de la population des territoires pour 1965, 1966 et 1967 :

	<u>Recensement</u> de <u>1960</u>	<u>Estimations</u>		
		<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>
Angola, y compris Cabinda	4 840 719	5 153 672	5 223 000	5 292 800
Mozambique .....	6 592 948	6 956 464	7 040 000	7 169 400
Guinée, dite portugaise .	521 336	523 031	527 000	528 200
Cap-Vert .....	199 661	224 199	231 000	237 800
São Tomé et Príncipe ....	64 249	64 068	62 000	63 000
Macao .....	169 299	280 356	...	268 300
Timor .....	517 079	550 694	...	571 700

Source : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, Ultramar, 1967.

### EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE<sup>e/</sup>

#### a) Gouvernement et administration

18. Les dispositions constitutionnelles fondamentales relatives aux territoires d'outre-mer sont les mêmes pour tous et sont contenues dans la Constitution du

<sup>e/</sup> Une bonne partie de ces renseignements ont été publiés dans des documents antérieurs remontant à 1961; néanmoins, on trouvera dans la présente section, une description analytique du statut politique actuel des territoires où l'accent est mis tout particulièrement sur la mesure dans laquelle les habitants des territoires prennent part à la direction et à l'administration des affaires locales ainsi qu'à l'orientation de la politique nationale.

Portugal f/ et dans la loi organique de l'outre-mer de 1963 (Loi No 2119 du 24 juin). Selon ces instruments, qui définissent l'organisation de l'Etat portugais, chaque territoire d'outre-mer est une province portugaise. A l'article 135 de la Constitution, il est dit que les "provinces d'outre-mer" font "partie intégrante de l'Etat portugais ... sont unies les unes aux autres et au Portugal métropolitain".

19. Aux termes de l'article 71 de la Constitution, la souveraineté de l'Etat portugais "réside dans la nation" telle qu'elle est représentée par "le chef de l'Etat, l'Assemblée nationale, le gouvernement et les tribunaux".

20. Le gouvernement est constitué par le Président du Conseil des ministres et les ministres. Le Président du Conseil est nommé et révoqué par le Président de la République et il est responsable devant le Président de la République de la politique générale du gouvernement. Les ministres et sous-secrétaires d'Etat sont nommés par le Président sur la recommandation du Président du Conseil et, en vertu de la Constitution, le gouvernement n'est responsable que devant le Président de la République; son maintien en fonction ne dépend pas du vote de l'Assemblée nationale.

21. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'Assemblée nationale a compétence pour approuver les bases générales sur les points suivants : défense, monnaie, poids et mesures, création de banques et organisation des tribunaux (art. 93). L'Assemblée peut aussi légiférer sur le régime général de gouvernement des territoires d'outre-mer. En plus de ces attributions générales, l'Assemblée nationale étudie chaque année les comptes des territoires d'outre-mer.

22. Aux termes de l'article 150 de la Constitution, le gouvernement peut légiférer pour les territoires d'outre-mer "quand, aux termes de la Constitution, il aura à légiférer par décrets-lois pour l'ensemble du territoire national, ou si le texte légal régit des matières d'intérêt commun à la métropole et à une ou plusieurs provinces d'outre-mer". Conformément à la Constitution (art. 153) et à la loi organique, le gouvernement contrôle en haut lieu l'ensemble de l'administration des provinces d'outre-mer. En particulier, le Président du Conseil des ministres est responsable devant le Président de la République du régime général de gouvernement des territoires d'outre-mer et présente à l'Assemblée nationale les propositions du Ministre du Portugal d'outre-mer. Les gouvernements généraux des deux plus grands territoires et les gouverneurs des autres territoires sont nommés et révoqués en conseil des ministres (Loi organique, art. IX, 4).

23. La Compétence du Ministre du Portugal d'outre-mer s'étend à "toutes les matières qui représentent des intérêts supérieurs ou généraux de la politique nationale dans les territoires d'outre-mer ou qui sont communes à plus d'une province d'outre-mer (art. 150). Parmi les questions auxquelles s'étend la compétence législative de ce ministre, dans la plupart des cas sur avis du Conseil d'outre-mer, figurent les statuts politiques et administratifs des territoires d'outre-mer, leur administration financière et la création et le fonctionnement,

---

f/ Portugal, Constitution politique de la République portugaise, SNI.

dans ces territoires, d'organes corporatifs, culturels et économiques ainsi que d'autres personnes morales. Tous les textes légaux, pour pouvoir entrer en vigueur dans les territoires d'outre-mer, doivent porter la mention, apposée par le Ministre du Portugal d'outre-mer, qu'ils doivent être publiés au Bulletin officiel du territoire ou des territoires où ils doivent être exécutés. Enfin, le Ministre peut rapporter, en tout ou en partie, les mesures législatives adoptées par les gouvernements des territoires d'outre-mer qu'il juge soit illégales, soit préjudiciables à l'intérêt national. Parmi ses attributions administratives figurent la nomination et la révocation des fonctionnaires du Portugal d'outre-mer, la concession de terrains du domaine de l'Etat et les marchés de grands travaux publics, l'autorisation des programmes d'urbanisme ou de développement impliquant des dépenses extraordinaires et la surveillance et le contrôle des entreprises d'intérêt public.

24. Les deux organes consultatifs les plus importants pour les territoires d'outre-mer sont la Chambre corporative et le Conseil de l'outre-mer. La Chambre corporative est un organisme consultatif général composé de plus de 2 000 représentants "des pouvoirs et des intérêts locaux". Elle sert de Chambre haute et elle doit être obligatoirement consultée par le gouvernement au sujet des propositions, projets de lois ou traités qui doivent être soumis à l'Assemblée nationale. Le gouvernement a la faculté de consulter la Chambre corporative sur toute législation affectant les territoires d'outre-mer.

25. Le Conseil de l'outre-mer est l'organe permanent le plus élevé chargé de conseiller le Ministre du Portugal d'outre-mer sur l'administration des territoires et la politique à y suivre. Le Ministre doit obligatoirement consulter le Conseil touchant certaines questions, notamment l'évolution de l'organisation politique et administrative des territoires. Le Conseil est également la Cour constitutionnelle, le Tribunal administratif suprême et le tribunal des conflits de juridiction et de compétence des territoires d'outre-mer g/. Créé en 1951, le Conseil a vu sa composition modifiée en 1963 pour que la représentation des territoires d'outre-mer soit assurée. Les dispositions concernant sa composition ont été de nouveau révisées en 1969 (Décrets-lois Nos 49 146 et 49 147 du 25 juillet). Le Conseil comprend maintenant un président et 39 membres ordinaires, dont certains sont proposés et nommés par le Ministre du Portugal d'outre-mer, et 19 membres élus par les conseils législatifs des territoires d'outre-mer.

#### b) Gouvernement et administration des territoires

26. La Constitution dispose que les "Provinces d'outre-mer" seront régies, en règle générale, par une législation spéciale émanant des organes législatifs "ayant leur siège dans la métropole" ou, selon les conditions particulières de chaque province, par des organes législatifs provinciaux, dans les limites législatives établies par la loi (art. 149).

---

g/ En juillet 1969 (Décret No 49 145 du 25 juillet), les questions relatives aux conflits du travail en Angola et au Mozambique dont avaient à connaître jusque-là les sections pertinentes du Conseil sont passées sous la juridiction des tribunaux administratifs des territoires.

27. Les fonctions législatives de chaque gouvernement des territoires d'outre-mer sont limitées et elles sont exercées "sous le contrôle des organes de la souveraineté" (art. 150). Aux termes de l'article 151 de la Constitution, sont de la compétence des organes législatifs des provinces d'outre-mer "toutes les matières qui intéressent exclusivement la province en question et qui ne sont pas de la compétence" de l'Assemblée nationale, du Gouvernement ou du Ministre du Portugal d'outre-mer. Toutefois, les textes légaux des gouvernements des territoires d'outre-mer "ne pourront abroger, suspendre ou statuer à l'encontre des dispositions de la Constitution ou de tout autre texte légal émanant des organes législatifs métropolitains" (art. 151).

28. Aux termes de l'article 148 de la Constitution, "on garantit aux provinces portugaises d'outre-mer la décentralisation administrative et l'autonomie financière compatibles avec la Constitution et avec leur état de développement et leurs ressources propres". Chaque territoire d'outre-mer a son budget propre, élaboré suivant un plan uniforme et voté "par ses propres organes". Toutefois, l'article 175 précise que "l'autonomie financière des provinces d'outre-mer est assujettie aux restrictions occasionnelles qui seraient indispensables en vertu de situations graves de leur trésorerie ou des dangers que ces situations pourraient susciter pour la métropole". En fait d'ailleurs, cette "autonomie financière" est limitée, puisque les territoires n'ont pas entièrement le contrôle de leurs ressources financières et naturelles. Les principales limitations de leur autonomie financière sont les suivantes : a) le Ministre du Portugal d'outre-mer est responsable de la direction de l'administration financière générale des territoires; b) l'Assemblée nationale doit examiner et approuver leurs comptes tous les ans; c) les territoires ne peuvent pas disposer à leur guise de leurs recettes en devises; d) ils n'ont pas le droit de contracter des emprunts à l'étranger; et e) le Ministre du Portugal d'outre-mer peut accorder d'importantes concessions territoriales et droits miniers à des intérêts étrangers; par conséquent, ce qu'on appelle "autonomie financière" signifie essentiellement que les territoires ont leur propre budget et doivent trouver leurs propres ressources. Il n'existe pas de schéma général pour l'aide financière que le Portugal fournit aux territoires d'outre-mer et même dans le cadre des différents plans de développement, l'assistance fournie par le Portugal consiste généralement en prêts à intérêt.

#### i) Le Gouverneur général

29. En Angola et au Mozambique les organes de gouvernement sont le Gouverneur général, le Conseil législatif et le Conseil économique et social. Dans les cinq autres territoires ce sont le Gouverneur, le Conseil législatif et le Conseil de gouvernement. Le Gouverneur (ou Gouverneur général) h/ est le plus haut représentant du Gouvernement portugais dans le Territoire; il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel civil et militaire du Territoire et il est directement responsable devant le Ministre du Portugal d'outre-mer à Lisbonne. Il est nommé pour quatre ans par le Conseil des ministres sur recommandation du Ministre du Portugal d'outre-mer. Il dispose de pouvoirs aussi bien législatifs qu'exécutifs.

---

h/ Sauf indication contraire, un gouverneur à les mêmes pouvoirs qu'un gouverneur général

Il exerce ses pouvoirs législatifs en consultation avec le Conseil consultatif compétent (à savoir le Conseil économique et social en Angola et au Mozambique et le Conseil de gouvernement dans les petits territoires) et sous le contrôle des "organes de la souveraineté". Il n'a pas le droit de légiférer sur les questions relevant de la compétence du Conseil législatif lorsque celui-ci est en session.

30. Le Gouverneur général, qui préside le Conseil législatif, a le droit de veto à l'encontre de ses décisions. Si le projet de loi a été introduit par le Gouverneur général lui-même, le veto est définitif; s'il a été introduit par des membres du Conseil, le Gouverneur général peut soumettre la question au Ministre du Portugal d'outre-mer pour décision ou renvoyer le projet de loi au Conseil pour un nouvel examen et le Conseil peut alors l'adopter à la majorité des deux tiers.

31. Dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, le Gouverneur général est responsable de l'application de toutes les lois et tous les règlements en vigueur ainsi que des instructions du Ministre du Portugal d'outre-mer, qu'il tient informé de toutes les questions qui ont trait à l'administration du Territoire. En outre il veille à la bonne marche des services publics dont il est responsable.

#### ii) Les secrétariats provinciaux

32. En 1963, les décrets sur l'organisation administrative et politique de l'Angola et du Mozambique, portant création de six secrétariats provinciaux dans chaque territoire, ont constitué un premier pas vers ce qu'on appelle la "décentralisation administrative". A la tête de chaque secrétariat est placé un secrétaire provincial nommé par le Ministre du Portugal d'outre-mer après consultation avec le Gouverneur général. Le Gouverneur général lui délègue son autorité pour s'occuper d'un groupe de services. En pratique cependant la compétence déléguée au secrétaire provincial était jusqu'à présent le plus souvent de caractère administratif et comportait notamment un pouvoir limité pour approuver les dépenses des départements qui ont déjà été autorisées dans le budget.

33. Depuis qu'il est devenu Premier Ministre, M. Marcello Caetano a porté de six à neuf le nombre de secrétariats provinciaux en Angola et au Mozambique. La presse a présenté ces changements comme de nouvelles mesures de "décentralisation administrative". En fait il n'y a guère eu de décentralisation de l'autorité de Lisbonne en direction des territoires, puisque les gouverneurs généraux des deux territoires conservent les mêmes pouvoirs. Au niveau du Territoire, le système des secrétariats provinciaux permet au Gouverneur général de déléguer certaines de ses responsabilités.

34. En avril 1969, en annonçant la création d'un secrétariat provincial de la planification, de l'intégration économique, du trésor et des comptes en Angola et au Mozambique, le Ministre du Portugal d'outre-mer a déclaré que cette décision montrait toute l'importance que le gouvernement (de Lisbonne) attachait aux questions de planification économique et sociale dans les territoires.

35. Un nouveau pas vers la décentralisation administrative a été franchi avec le dédoublement du secrétariat provincial pour l'hygiène, la main-d'oeuvre et la

sécurité sociale et de celui des travaux publics et des communications, ce qui a porté à neuf le nombre de secrétariats dans chaque territoire. Comme certains articles l'ont d'ailleurs reconnu, ces mesures de décentralisation représentent un effort pour diviser la responsabilité administrative et pour renforcer la spécialisation dans les domaines techniques. A cet égard, elles visent davantage à simplifier et à moderniser la structure administrative des gouvernements territoriaux qu'à accroître le contrôle des territoires sur leurs propres affaires.

36. Il est clair, cependant, d'après les demandes des représentants des associations économiques en Angola, que ces mesures limitées d'autonomie administrative ne suffisent plus aux intérêts économiques du Territoire (voir la section sur l'Angola, annexe I.B ci-dessous).

### iii) Le Conseil législatif

37. Ainsi qu'il a été rapporté précédemment (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 31-40), la loi organique concernant l'outre-mer de 1963 a augmenté le nombre des membres élus au Conseil législatif en Angola et au Mozambique et a établi des conseils semblables dans cinq territoires plus petits où ces conseils n'existaient pas. Dans chaque territoire, le Conseil législatif est composé d'un certain nombre de membres élus pour un mandat de quatre ans et du Ministre de la justice et du trésorier qui sont membres d'office. La présidence, le nombre de membres et le système d'élection varient d'un territoire à l'autre "afin de garantir une représentation adéquate de l'électorat inscrit sur les listes, des autorités locales et des intérêts sociaux dans leurs manifestations fondamentales".

38. Les conseils législatifs ne possèdent que des pouvoirs législatifs résiduels, tels qu'ils ont été limités par la capacité législative accordée à l'Assemblée nationale, au gouvernement et au Ministre des affaires d'outre-mer (voir les paragraphes 21-23 ci-dessus). De façon plus précise, cela veut dire que les conseils législatifs ne peuvent pas instaurer une législation concernant une augmentation des dépenses ou une diminution du revenu du Territoire ainsi qu'ils y étaient autorisés auparavant. Quand on a procédé à la révision de la loi organique concernant les territoires d'outre-mer, on a d'abord proposé que les conseils législatifs territoriaux soient dotés des pleins pouvoirs législatifs (una plenitude do Poder Legislativo). Le texte de la loi organique concernant les territoires d'outre-mer de 1963, tel qu'il a été finalement approuvé, ne comprenait pas cette disposition, mais, au lieu de cela, réservait aux conseils législatifs quand ils étaient en session le droit : a) d'approuver le budget du territoire; b) d'autoriser à contracter certains emprunts autres que ceux qui provenaient de sources étrangères; c) d'évaluer le rapport annuel de la Commission technique sur la planification et l'intégration économique; et d) d'élire les représentants territoriaux au Conseil législatif. Cependant, ce conseil ne se réunit chaque année que pour deux sessions ordinaires d'une durée de 30 jours. Ces sessions peuvent être prolongées par le Gouverneur mais la durée totale des deux sessions ne doit pas dépasser trois mois. Le Conseil peut également se réunir en session extraordinaire, sur la convocation du Gouverneur, pour examiner des problèmes déterminés.

39. La composition des conseils législatifs dans les différents territoires est examinée ci-dessous (voir par. 70-75 ci-dessous).

#### iv) Les conseils consultatifs

40. Il y a également dans chaque territoire un conseil consultatif qui est présidé par le Gouverneur (ou le Gouverneur général) et que celui-ci doit consulter dans l'exercice de ses fonctions législatives. En Angola et au Mozambique il y a un conseil économique et social et, dans les territoires plus petits, un conseil de gouvernement. Ces deux conseils sont composés de membres en partie nommés et en partie élus afin de représenter les groupes d'intérêts importants. Ces conseils sont responsables de l'élection des représentants territoriaux à la Chambre corporative et de l'approbation des plans de développement pour leurs territoires respectifs dans le cadre général établi par le Gouvernement portugais.

#### v) Administration locale

41. La politique du Portugal vise à créer dans les territoires d'outre-mer le même genre d'administration locale qu'au Portugal où la famille est une importante unité politique selon les principes de l'Etat corporatif. Dans le système portugais, les groupes de familles forment une freguesia (commune) et les groupes de paroisses forment une concelho (municipe) i/. La freguesia et le concelho constituent des "autarquias locais" qui sont des entités collectives en droit public j/. Il est important toutefois de noter que la notion de famille à laquelle il est fait allusion est la famille reconnue en vertu du droit civil portugais. Etant donné que le droit civil portugais ne reconnaît pas les mariages africains célébrés selon le droit coutumier, l'administration locale type portugaise ne peut pas être appliquée aux régions qui sont principalement africaines.

42. Tenant compte de ce fait, la loi organique de l'outre-mer de 1963 dispose que la division administrative de chacun des territoires "doit correspondre à son degré de progrès économique et social" (art. 45). C'est pourquoi, dans les territoires d'outre-mer, dans les régions où le degré de développement économique et social jugé nécessaire n'a pas encore été atteint, les concelhos peuvent être remplacés par des unités administratives que l'on appelle circunscrições. En Angola, au Mozambique et en Guinée dite Guinée portugaise, dans les concelhos et les circunscrições, où il n'est pas possible de créer des communes, l'unité administrative de base est la regedoria organisée selon la coutume régionale (uso regional) et regroupée dans des postes administratifs dirigés par un chef de

---

i/ Conformément à l'article 12 de la Constitution, "L'Etat assure la constitution et la défense de la famille comme source de conservation et d'accroissement de la race, comme base première de l'éducation, de la discipline et de l'harmonie sociales, et comme fondement de l'ordre politique et administratif par son agrégation à la commune et au municpe ainsi que par sa représentation dans les mêmes 'autarchies'".

j/ Au Portugal, l'autarquia local est une unité autonome qui s'occupe de diverses questions d'intérêt local. Pour la discussion de l'idée d'autarquia local, voir Marcello Caetano, Manual de Direito Administrativo, 8ème édition, vol. I, p. 184 à 186, Lisbonne, 1968.

poste (chefe de posto). Comme la division administrative d'une région dépend de son progrès économique et social, un certain nombre de ces changements ont eu lieu au cours des dernières années dans presque tous les territoires, et plus particulièrement en Angola et au Mozambique, ainsi qu'on peut le voir dans les chapitres pertinents ci-dessous.

43. Au Portugal, le concelho et la freguesia ont des organes administratifs élus qui constituent les autorités locales. Dans les territoires d'outre-mer, un système modifié d'organes administratifs élus a été créé (Décret 43 730 du 12 juin 1961). Dans les concelhos où il y a plus de 500 électeurs inscrits, il y a une câmara municipal (conseil municipal) dont le Président est nommé par le Gouverneur du Territoire et qui est en général l'administrateur du concelho. La câmara qui s'occupe des questions d'intérêt communautaire, notamment de l'adduction d'eau et d'électricité, des problèmes sanitaires et de certaines catégories de travaux publics, est considérée comme une autorité locale de plein droit. Dans les concelhos et circunscrições où il y a plus de 300 électeurs, il y a une comissão municipal élue (commission municipale) que l'on peut considérer comme une forme moins évoluée de câmara municipal. L'Administrateur en est toujours le Président, le nombre de ses membres est moindre et ses fonctions sont plus limitées.

44. Dans les freguesias, là où il en était établi, il y a des conseils de commune élus par les électeurs inscrits et non par les chefs de famille, comme c'est le cas au Portugal. Dans les postes administratifs où il y a plus de 20 électeurs inscrits il y a des conseils locaux comparables aux conseils de commune. Dans les freguesias où il n'est pas possible de créer des conseils de commune, un conseil local peut être établi s'il y a plus de 20 électeurs inscrits. Le Conseil de commune est une autorité locale nantie des pleins pouvoirs. La composition et les fonctions de ces organes locaux doivent progressivement devenir semblables à celles qui leur servent d'exemple au Portugal.

45. Dans les régions à prédominance africaine, il y a un chef (regedor) pour chaque regedoria et un responsable pour chaque groupe de povoações (groupe de hameaux) ou povoação (hameau). Les chefs sont nommés par le Gouverneur du district après consultation des membres du district, conformément à l'usage coutumier. Les responsables sont nommés par l'Administrateur du poste. Chaque regedor peut créer un conseil consultatif chargé de l'aider et composé de notables de la communauté. Conformément à la loi sur l'organisation des regedorias (Décret 43 896 du 6 septembre 1961) des regedores peuvent être nommés, dotés de pouvoirs de police et de certaines attributions administratives, là où des "groupes de population" existent, mais ne constituent pas des regedorias ou des communes.

46. Comme on le verra ci-dessous, étant donné que le statut juridique des personnes qui habitent dans une regedoria peut changer du simple fait que ces personnes optent pour le droit civil portugais, la regedoria en tant qu'unité administrative n'est pas immuable et l'on peut s'attendre à ce qu'elle disparaisse un jour.

c) Participation des territoires à la "direction de la politique nationale"

47. L'article 5 de la Constitution dispose que "l'Etat portugais est une république unitaire et corporative, basée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sur le libre accès de toutes les classes aux bienfaits de la civilisation et sur l'intervention de tous les éléments structureaux de la nation dans la vie administrative et dans la confection des lois."

48. Le Portugal étant un Etat corporatif, la famille, les organisations corporatives et les autarquias locais ("autarchies" locales) ont un rôle spécial à jouer en tant qu'éléments politiques. La famille, par l'entremise du chef de famille, a le droit d'élire les organes locaux désignés sous le nom de conseils de commune. Ces conseils élisent les conseils municipaux (câmaras municipais) qui élisent à leur tour les conseils de district. Les autarquias locais ("autarchies" locales) sont représentées à la Chambre corporative.

49. On se souviendra qu'à la suite du soulèvement en Angola en 1961, le Statut des indigènes a été abrogé et une législation nouvelle a été introduite (voir A/AC.108/L.5 et Add.1). Puis en 1963, la loi organique relative au Portugal d'outre-mer a été modifiée de manière à prévoir "une plus grande représentation dans les organes locaux, davantage de pouvoirs pour ces organes dans le domaine de l'administration locale; une plus grande intervention des provinces dans la direction de la politique nationale." M. Oliveira Salazar a expliqué que ces changements avaient été introduits pour tenir compte des tendances et des aspirations manifestées par la population des provinces et parce que tels semblaient être les besoins à l'époque. On a procédé notamment aux changements suivants : pour la première fois, les territoires d'outre-mer sont représentés à la Chambre corporative et au Conseil de l'outre-mer, les conseils législatifs territoriaux sont plus représentatifs et exercent un pouvoir législatif exclusif dans certains domaines, un conseil économique et social a été créé dans les deux grands territoires pour aider le Gouverneur général dans ses fonctions législatives, et des secrétariats provinciaux ont été créés pour aider le Gouverneur général dans l'exercice de ses fonctions exécutives.

50. On peut dire actuellement que les territoires "participent à la direction de la politique nationale" de la façon suivante : a) ils participent à l'élection du chef de l'Etat; b) ils sont représentés à l'Assemblée nationale; c) ils sont représentés à la Chambre corporative et d) ils sont représentés au Conseil de l'outre-mer.

i) Election du chef de l'Etat

51. Le chef de l'Etat est élu pour sept ans. Avant 1961, le chef de l'Etat était élu au suffrage direct en vertu de la même loi que celle qui régleme les élections à l'Assemblée nationale. La Constitution a été modifiée en 1961 et le chef de l'Etat a été élu au suffrage indirect par un collège électoral (décret 43 548 du 21 mars 1961).

52. Dans sa composition initiale, le collège électoral comprend : a) les membres de l'Assemblée nationale; b) les membres en exercice de la Chambre corporative; c) les représentants des conseils municipaux (câmaras municipais) de chaque district

ou de chaque "province d'outre-mer" qui n'est pas divisée en districts; d) des représentants du Conseil législatif et du Conseil de gouvernements des territoires k/. Pour chaque district ou "province d'outre-mer", le nombre de représentants municipaux doit être égal à la moitié du nombre des conseils municipaux. Les territoires d'outre-mer devaient avoir 70 représentants élus par leurs conseils législatifs respectifs, et répartis ainsi : 24 pour l'Angola; 24 pour le Mozambique; 10 pour Goa et ses dépendances; 4 pour le Cap-Vert; 2 pour la Guinée dite Guinée portugaise; 2 pour São Tomé et Príncipe; 2 pour Macao; 2 pour Timor.

53. Aux dernières élections du chef de l'Etat, en 1965, le collège électoral comprenait 616 membres, dont 130 députés à l'Assemblée nationale, 205 membres de la Chambre corporative, 211 représentants des conseils municipaux au Portugal et dans les territoires d'outre-mer et les représentants des conseils législatifs territoriaux.

54. Les sept territoires d'outre-mer étaient représentés au collège électoral par 125 membres au total, dont 20 députés à l'Assemblée nationale (voir ci-dessous), 9 représentants à la Chambre corporative, 46 membres représentant les conseils municipaux et 60 membres des conseils législatifs territoriaux. Sur les 125 membres représentant les territoires d'outre-mer dans le collège électoral, 51 représentaient l'Angola et 51 le Mozambique, 3 le Cap-Vert, et 5 respectivement la Guinée dite Guinée portugaise, São Tomé et Príncipe, Timor et Macao.

#### ii) Représentation à l'Assemblée nationale

55. L'Assemblée nationale compte 130 députés élus pour un mandat de quatre ans. Aux fins des élections, le Portugal et les îles adjacentes sont divisés en 22 circonscriptions électorales qui élisent au total 107 députés à l'Assemblée nationale. Chaque territoire d'outre-mer est considéré comme constituant une circonscription électorale distincte; l'Angola et le Mozambique élisent chacun 7 députés, le Cap-Vert 2 et les autres territoires (Guinée dite Guinée portugaise, São Tomé et Príncipe, Macao et Timor) un chacun. Trois sièges sont réservés aux Portugais qui ont quitté Goa.

56. Comme on le signale plus loin (voir par. 98), dans une pétition adressée au Premier Ministre en octobre 1969, les associations économiques de l'Angola ont demandé de toute urgence la révision du découpage des circonscriptions électorales et ont suggéré que les territoires soient divisés en circonscriptions électorales de la même manière que le Portugal.

57. Lors des élections de 1969 à l'Assemblée nationale (voir plus bas), il y avait environ 1 800 000 électeurs inscrits au Portugal et dans les îles adjacentes, qui ont élu 107 députés au total. Dans ce qu'on appelle en général la "métropole" on comptait un député pour 16 800 électeurs inscrits. Si l'on procédait à un nouveau découpage des circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer

---

k/ Lorsque cette loi est entrée en vigueur en 1959, les petits territoires n'avaient pas de conseil législatif. Depuis la promulgation de la loi organique de l'outre-mer en 1963, ce groupe comprend des représentants des conseils législatifs seulement.

sur la même base, l'Angola qui devait avoir quelque 200 000 électeurs inscrits aux dernières élections, aurait droit à 12 représentants à l'Assemblée nationale au lieu de 7. D'autre part, le Mozambique, qui a moins de 80 000 électeurs inscrits, n'aurait pas droit aux 7 représentants qu'il a actuellement. Par conséquent, à supposer même que la représentation des petits territoires demeure inchangée, celle des territoires d'outre-mer en général ne dépasserait pas sensiblement le total actuel de 20 sièges.

58. Avant les dernières élections à l'Assemblée nationale, qui ont lieu en octobre 1969, les droits électoraux étaient régis par la loi électorale de 1946 (loi No 2 015, 28 mai) 1/. Sont électeurs :

a) Les citoyens portugais du sexe masculin, majeurs ou mineurs émancipés, qui savent lire et écrire le portugais;

b) Les citoyens portugais majeurs du sexe masculin, jouissant de la capacité civile, qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, paient à l'Etat et aux autorités administratives une somme non inférieure à 100 escudos m/ à titre d'un ou plusieurs des impôts suivants : impôt foncier, impôt industriel, impôt professionnel et impôt sur l'emploi des capitaux;

c) Les citoyens portugais du sexe féminin, majeurs ou mineurs émancipés, ayant au moins le degré d'instruction qui correspond aux cours ci-après : lycées; écoles normales de l'enseignement primaire; écoles des beaux-arts; Conservatoire national ou Conservatoire de musique de Porto; et écoles industrielles et commerciales;

d) Les citoyens portugais du sexe féminin, majeurs ou mineurs émancipés, qui, étant chefs de famille, remplissent les conditions générales des lois électorales.

Parmi les personnes qui n'ont pas le droit de voter se trouvent les personnes "qui professent des opinions contraires à la discipline sociale et à l'existence du Portugal en tant qu'Etat indépendant".

59. Comme on l'a déjà signalé ailleurs (A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 29-31) en décembre 1968, la loi électorale a été modifiée et les femmes ont le droit de vote au même titre que les hommes; cet amendement est examiné plus loin au paragraphe 106.

### iii) Chambre corporative

60. La Chambre corporative est composée de représentants des autarquias locais et des organisations administratives, morales, culturelles et économiques. L'équilibre entre les différents groupes d'intérêt est conforme à la théorie de l'Etat corporatif. Aux termes du décret-loi 43 178 du 23 septembre 1960,

---

1/ On trouvera des extraits de cette loi dans l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies pour 1948 (No de vente 50.XIV.4), p. 435-436.

m/ Un escudo égale 0,035 dollars E.-U.

la Chambre corporative se compose de sections et de sous-sections. Les 12 sections principales sont les suivantes : a) intérêts religieux et moraux; b) intérêts culturels; c) agriculture; d) commerce; e) industrie; f) pêche; g) transport et tourisme; h) presse et arts graphiques; i) spectacles; j) crédit et assurance; k) autarquias locais; l) administration.

61. La loi organique de l'outre-mer de 1963 dispose que les territoires d'outre-mer seront représentés de manière appropriée à la Chambre coopérative "par l'intermédiaire des pouvoirs et des intérêts locaux". Aux termes du décret-loi 45 830 du 25 juillet 1964, l'Angola et le Mozambique avaient deux représentants et les autres territoires un représentant chacun. En Angola et au Mozambique, la moitié des représentants sont choisis parmi les membres du Conseil économique et social, afin d'assurer la représentation des intérêts culturels, sociaux et économiques du territoire, et l'autre moitié parmi les membres des organes administratifs et des organismes publics autorisés s'acquittant de fonctions administratives. Dans les territoires plus petits, le représentant est choisi par le Conseil de gouvernement parmi ses propres membres.

62. Depuis novembre 1969 (décret-loi 49 384 du 18 novembre), l'Angola et le Mozambique ont eu chacun 4 représentants à la Chambre corporative.

63. Un des représentants de l'Angola à la Chambre corporative est actuellement M. Aguinaldo Veiga, qui est en même temps un des représentants du Territoire au Conseil de l'outre-mer (voir par. 65). On n'a pas encore procédé à l'élection des 2 représentants supplémentaires à la Chambre corporative.

#### iv) Le Conseil de l'outre-mer

64. A la suite de la révision de la loi organique de l'outre-mer de 1963, les sept territoires d'outre-mer ont obtenu d'être représentés au Conseil de l'outre-mer pour la première fois. L'Angola et le Mozambique ont élu 2 représentants chacun et les cinq autres territoires un chacun. Chaque territoire a également élu un représentant suppléant résidant à Lisbonne. Depuis 1969, les territoires d'outre-mer ont été représentés au Conseil de l'outre-mer par 19 membres, à raison de 3 pour l'Angola, 3 pour le Mozambique et 2 pour chacun des autres territoires n/. Un des représentants de chaque territoire doit résider à Lisbonne.

65. En 1969, l'Angola était représentée au Conseil de l'outre-mer par M. Neto de Miranda et Aguinaldo Veiga, membres permanents, et par M. José Luis Abecassis, suppléant. Comme il est indiqué plus loin, M. Neto de Miranda a été récemment réélu député de l'Angola à l'Assemblée nationale. M. Aguinaldo Veiga est un avocat de souche africaine qui a fait partie à deux reprises de la délégation portugaise à l'Assemblée générale de l'ONU. M. Abecassis était antérieurement secrétaire provincial en Angola. Le général Deslandes, ancien gouverneur général de l'Angola, avait été un des représentants du Territoire au Conseil de l'outre-mer. Le Mozambique était représenté au Conseil de l'outre-mer par M. Gonçalo Mesquitela et Gomes Rascão, membres permanents. M. Mesquitela a été député du Mozambique à l'Assemblée nationale jusqu'aux élections de 1969. Il était aussi président de la Commission des Nations Unies pour le Mozambique jusqu'en mars 1969.

---

n/ L'ancien territoire de Goa a droit à 3 sièges.

c) Participation des territoires à la "direction de la politique nationale"

47. L'article 5 de la Constitution dispose que "l'Etat portugais est une république unitaire et corporative, basée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sur le libre accès de toutes les classes aux bienfaits de la civilisation et sur l'intervention de tous les éléments structureaux de la nation dans la vie administrative et dans la confection des lois."

48. Le Portugal étant un Etat corporatif, la famille, les organisations corporatives et les autarquias locais ("autarchies" locales) ont un rôle spécial à jouer en tant qu'éléments politiques. La famille, par l'entremise du chef de famille, a le droit d'élire les organes locaux désignés sous le nom de conseils de commune. Ces conseils élisent les conseils municipaux (câmaras municipais) qui élisent à leur tour les conseils de district. Les autarquias locais ("autarchies" locales) sont représentées à la Chambre corporative.

49. On se souviendra qu'à la suite du soulèvement en Angola en 1961, le Statut des indigènes a été abrogé et une législation nouvelle a été introduite (voir A/AC.108/L.5 et Add.1). Puis en 1963, la loi organique relative au Portugal d'outre-mer a été modifiée de manière à prévoir "une plus grande représentation dans les organes locaux, davantage de pouvoirs pour ces organes dans le domaine de l'administration locale; une plus grande intervention des provinces dans la direction de la politique nationale." M. Oliveira Salazar a expliqué que ces changements avaient été introduits pour tenir compte des tendances et des aspirations manifestées par la population des provinces et parce que tels semblaient être les besoins à l'époque. On a procédé notamment aux changements suivants : pour la première fois, les territoires d'outre-mer sont représentés à la Chambre corporative et au Conseil de l'outre-mer, les conseils législatifs territoriaux sont plus représentatifs et exercent un pouvoir législatif exclusif dans certains domaines, un conseil économique et social a été créé dans les deux grands territoires pour aider le Gouverneur général dans ses fonctions législatives, et des secrétariats provinciaux ont été créés pour aider le Gouverneur général dans l'exercice de ses fonctions exécutives.

50. On peut dire actuellement que les territoires "participent à la direction de la politique nationale" de la façon suivante : a) ils participent à l'élection du chef de l'Etat; b) ils sont représentés à l'Assemblée nationale; c) ils sont représentés à la Chambre corporative et d) ils sont représentés au Conseil de l'outre-mer.

i) Election du chef de l'Etat

51. Le chef de l'Etat est élu pour sept ans. Avant 1961, le chef de l'Etat était élu au suffrage direct en vertu de la même loi que celle qui régit les élections à l'Assemblée nationale. La Constitution a été modifiée en 1961 et le chef de l'Etat a été élu au suffrage indirect par un collège électoral (décret 43 548 du 21 mars 1961).

52. Dans sa composition initiale, le collège électoral comprend : a) les membres de l'Assemblée nationale; b) les membres en exercice de la Chambre corporative; c) les représentants des conseils municipaux (câmaras municipais) de chaque district

ou de chaque "province d'outre-mer" qui n'est pas divisée en districts; d) des représentants du Conseil législatif et du Conseil de gouvernements des territoires k/. Pour chaque district ou "province d'outre-mer", le nombre de représentants municipaux doit être égal à la moitié du nombre des conseils municipaux. Les territoires d'outre-mer devaient avoir 70 représentants élus par leurs conseils législatifs respectifs, et répartis ainsi : 24 pour l'Angola; 24 pour le Mozambique; 10 pour Goa et ses dépendances; 4 pour le Cap-Vert; 2 pour la Guinée dite Guinée portugaise; 2 pour São Tomé et Príncipe; 2 pour Macao; 2 pour Timor.

53. Aux dernières élections du chef de l'Etat, en 1965, le collège électoral comprenait 616 membres, dont 130 députés à l'Assemblée nationale, 205 membres de la Chambre corporative, 211 représentants des conseils municipaux au Portugal et dans les territoires d'outre-mer et les représentants des conseils législatifs territoriaux.

54. Les sept territoires d'outre-mer étaient représentés au collège électoral par 125 membres au total, dont 20 députés à l'Assemblée nationale (voir ci-dessous), 9 représentants à la Chambre corporative, 46 membres représentant les conseils municipaux et 60 membres des conseils législatifs territoriaux. Sur les 125 membres représentant les territoires d'outre-mer dans le collège électoral, 51 représentaient l'Angola et 51 le Mozambique, 3 le Cap-Vert, et 5 respectivement la Guinée dite Guinée portugaise, São Tomé et Príncipe, Timor et Macao.

#### ii) Représentation à l'Assemblée nationale

55. L'Assemblée nationale compte 130 députés élus pour un mandat de quatre ans. Aux fins des élections, le Portugal et les îles adjacentes sont divisés en 22 circonscriptions électorales qui élisent au total 107 députés à l'Assemblée nationale. Chaque territoire d'outre-mer est considéré comme constituant une circonscription électorale distincte; l'Angola et le Mozambique élisent chacun 7 députés, le Cap-Vert 2 et les autres territoires (Guinée dite Guinée portugaise, São Tomé et Príncipe, Macao et Timor) un chacun. Trois sièges sont réservés aux Portugais qui ont quitté Goa.

56. Comme on le signale plus loin (voir par. 98), dans une pétition adressée au Premier Ministre en octobre 1969, les associations économiques de l'Angola ont demandé de toute urgence la révision du découpage des circonscriptions électorales et ont suggéré que les territoires soient divisés en circonscriptions électorales de la même manière que le Portugal.

57. Lors des élections de 1969 à l'Assemblée nationale (voir plus bas), il y avait environ 1 800 000 électeurs inscrits au Portugal et dans les îles adjacentes, qui ont élu 107 députés au total. Dans ce qu'on appelle en général la "métropole" on comptait un député pour 16 800 électeurs inscrits. Si l'on procédait à un nouveau découpage des circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer

---

k/ Lorsque cette loi est entrée en vigueur en 1959, les petits territoires n'avaient pas de conseil législatif. Depuis la promulgation de la loi organique de l'outre-mer en 1963, ce groupe comprend des représentants des conseils législatifs seulement.

sur la même base, l'Angola qui devait avoir quelque 200 000 électeurs inscrits aux dernières élections, aurait droit à 12 représentants à l'Assemblée nationale au lieu de 7. D'autre part, le Mozambique, qui a moins de 80 000 électeurs inscrits, n'aurait pas droit aux 7 représentants qu'il a actuellement. Par conséquent, à supposer même que la représentation des petits territoires demeure inchangée, celle des territoires d'outre-mer en général ne dépasserait pas sensiblement le total actuel de 20 sièges.

58. Avant les dernières élections à l'Assemblée nationale, qui ont lieu en octobre 1969, les droits électoraux étaient régis par la loi électorale de 1946 (loi No 2 015, 28 mai) l/. Sont électeurs :

a) Les citoyens portugais du sexe masculin, majeurs ou mineurs émancipés, qui savent lire et écrire le portugais;

b) Les citoyens portugais majeurs du sexe masculin, jouissant de la capacité civile, qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, paient à l'Etat et aux autorités administratives une somme non inférieure à 100 escudos m/ à titre d'un ou plusieurs des impôts suivants : impôt foncier, impôt industriel, impôt professionnel et impôt sur l'emploi des capitaux;

c) Les citoyens portugais du sexe féminin, majeurs ou mineurs émancipés, ayant au moins le degré d'instruction qui correspond aux cours ci-après : lycées; écoles normales de l'enseignement primaire; écoles des beaux-arts; Conservatoire national ou Conservatoire de musique de Porto; et écoles industrielles et commerciales;

d) Les citoyens portugais du sexe féminin, majeurs ou mineurs émancipés, qui, étant chefs de famille, remplissent les conditions générales des lois électorales.

Parmi les personnes qui n'ont pas le droit de voter se trouvent les personnes "qui professent des opinions contraires à la discipline sociale et à l'existence du Portugal en tant qu'Etat indépendant".

59. Comme on l'a déjà signalé ailleurs (A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 29-31) en décembre 1968, la loi électorale a été modifiée et les femmes ont le droit de vote au même titre que les hommes; cet amendement est examiné plus loin au paragraphe 106.

### iii) Chambre corporative

60. La Chambre corporative est composée de représentants des autarquias locais et des organisations administratives, morales, culturelles et économiques. L'équilibre entre les différents groupes d'intérêt est conforme à la théorie de l'Etat corporatif. Aux termes du décret-loi 43 178 du 23 septembre 1960,

---

l/ On trouvera des extraits de cette loi dans l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies pour 1948 (No de vente 50.XIV.4), p. 435-436.

m/ Un escudo égale 0,035 dollars E.-U.

la Chambre corporative se compose de sections et de sous-sections. Les 12 sections principales sont les suivantes : a) intérêts religieux et moraux; b) intérêts culturels; c) agriculture; d) commerce; e) industrie; f) pêche; g) transport et tourisme; h) presse et arts graphiques; i) spectacles; j) crédit et assurance; k) autarquias locais; l) administration.

61. La loi organique de l'outre-mer de 1963 dispose que les territoires d'outre-mer seront représentés de manière appropriée à la Chambre coopérative "par l'intermédiaire des pouvoirs et des intérêts locaux". Aux termes du décret-loi 45 830 du 25 juillet 1964, l'Angola et le Mozambique avaient deux représentants et les autres territoires un représentant chacun. En Angola et au Mozambique, la moitié des représentants sont choisis parmi les membres du Conseil économique et social, afin d'assurer la représentation des intérêts culturels, sociaux et économiques du territoire, et l'autre moitié parmi les membres des organes administratifs et des organismes publics autorisés s'acquittant de fonctions administratives. Dans les territoires plus petits, le représentant est choisi par le Conseil de gouvernement parmi ses propres membres.

62. Depuis novembre 1969 (décret-loi 49 384 du 18 novembre), l'Angola et le Mozambique ont eu chacun 4 représentants à la Chambre corporative.

63. Un des représentants de l'Angola à la Chambre corporative est actuellement M. Aguinaldo Veiga, qui est en même temps un des représentants du Territoire au Conseil de l'outre-mer (voir par. 65). On n'a pas encore procédé à l'élection des 2 représentants supplémentaires à la Chambre corporative.

#### iv) Le Conseil de l'outre-mer

64. A la suite de la révision de la loi organique de l'outre-mer de 1963, les sept territoires d'outre-mer ont obtenu d'être représentés au Conseil de l'outre-mer pour la première fois. L'Angola et le Mozambique ont élu 2 représentants chacun et les cinq autres territoires un chacun. Chaque territoire a également élu un représentant suppléant résidant à Lisbonne. Depuis 1969, les territoires d'outre-mer ont été représentés au Conseil de l'outre-mer par 19 membres, à raison de 3 pour l'Angola, 3 pour le Mozambique et 2 pour chacun des autres territoires n/. Un des représentants de chaque territoire doit résider à Lisbonne.

65. En 1969, l'Angola était représentée au Conseil de l'outre-mer par M. Neto de Miranda et Aguinaldo Veiga, membres permanents, et par M. José Luis Abecassis, suppléant. Comme il est indiqué plus loin, M. Neto de Miranda a été récemment réélu député de l'Angola à l'Assemblée nationale. M. Aguinaldo Veiga est un avocat de souche africaine qui a fait partie à deux reprises de la délégation portugaise à l'Assemblée générale de l'ONU. M. Abecassis était antérieurement secrétaire provincial en Angola. Le général Deslandes, ancien gouverneur général de l'Angola, avait été un des représentants du Territoire au Conseil de l'outre-mer. Le Mozambique était représenté au Conseil de l'outre-mer par M. Gonçalo Mesquitela et Gomes Rascão, membres permanents. M. Mesquitela a été député du Mozambique à l'Assemblée nationale jusqu'aux élections de 1969. Il était aussi président de la Commission des Nations Unies pour le Mozambique jusqu'en mars 1969.

---

n/ L'ancien territoire de Goa a droit à 3 sièges.

d) Participation au gouvernement des territoires

i) Participation des Africains

66. On se souviendra qu'aux termes du Statut des indigènes, les Africains ayant le statut de "indígenas" n'ont pas de droit politique pour ce qui est des institutions non indigènes. A la suite du soulèvement en Angola, le Statut des indigènes a été abrogé en septembre 1961; en conséquence, les Africains sont automatiquement devenus citoyens portugais, bénéficiant de droits égaux au regard de la loi (voir également le par. 47 ci-dessus).

67. Depuis l'abrogation du Statut des indigènes, le droit coutumier africain est reconnu comme octroyant un statut spécial en droit privé, dont découlent certains droits (décret 43 897 du 6 septembre 1961) (voir A/AC.108/L.5 et Add.1). Ces droits comprennent entre autres le droit de se marier conformément au droit coutumier et le droit à l'utilisation communautaire des terres o/. En revanche les droits relatifs à la possession de biens, tant meubles qu'immeubles, sont toujours régis par le droit civil portugais et le droit criminel portugais s'applique au même titre à toutes les personnes.

68. Décrivant la situation provoquée par l'abrogation du Statut des indigènes, M. Adriano Moreira, ministre des territoires d'outre-mer, disait en 1961 :

"... il n'y a aucun rapport entre le statut découlant du droit privé et le statut politique. Le premier peut varier, conformément à la tradition centenaire de notre politique, comme c'est d'ailleurs le cas pour les systèmes de droit privé de nombreux pays européens; en revanche, le statut politique ne reconnaît aucune différence entre les citoyens portugais. Bien plus, tous les Portugais ont maintenant la possibilité de choisir librement et irrévocablement le droit privé, ce qui souligne une fois de plus le principe de libre choix. Conformément à la règle selon laquelle le pouvoir doit toujours être exercé par ceux qui en sont le mieux capables, le droit énoncera, à l'intention de tous les citoyens, les conditions dans lesquelles ils peuvent intervenir activement dans la vie politique."

69. Dans la pratique, les droits et obligations découlant du statut personnel aux termes du droit coutumier n'ont rien de comparable à ceux qui découlent du statut personnel aux termes du droit civil portugais. Seules les personnes qui répondent aux conditions voulues pour voter aux termes du droit civil portugais peuvent participer pleinement à la vie politique et administrative du Territoire. En conséquence, ainsi qu'il est exposé dans les sections suivantes, la majorité des Africains vivant dans les regedorias n'ont qu'une participation symbolique aux divers organes.

ii) Conseil législatif

70. Ainsi qu'il est signalé ci-dessus (voir les paragraphes 37, 38 et 39), la composition du Conseil législatif varie d'un territoire à l'autre, de manière à garantir une représentation adéquate : "a) des électeurs inscrits; b) des autorités locales; et c) des intérêts sociaux dans leur manifestation essentielle." On trouvera au tableau 1 la composition du Conseil législatif des différents territoires.

---

o/ Pour un résumé de la législation régissant la concession et l'occupation des terres dans les territoires d'outre-mer, voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 1-18.

## Composition des conseils législatifs

(Fixée par les décrets politiques et administratifs de 1963)

	Angola	Mozambique	Guinée dite portu- gaise	Cap-Vert	São Tomé et Principe	Macao	Timor
<u>Nombre total de membres</u>	36	29	14	21	13	12	14
Membres d'office <sup>a/</sup>	2	2	3	3	3	3	3
Membres désignés	-	-	-	-	-	1 <sup>b/</sup>	-
Membres élus (total)	34	27	11	18	10	8	11
Au suffrage direct	15	9	3	6	3	3	3
Par les groupes dits "organiques"	19	18	8	12	7	5	8
a) Contribuables payant un certain impôt :	3 <sup>c/</sup>	3 <sup>c/</sup>	2 <sup>d/</sup>	2 <sup>d/</sup>	2 <sup>d/</sup>	1 <sup>e/</sup>	1 <sup>d/</sup>
b) Intérêts économiques :	3	3	-	-	-	1	-
Entreprises privées	-	-	-	2	-	-	-
Associations d'employeurs	-	-	-	2	1	-	-
c) Intérêts des travailleurs	3	3	-	2	1	-	-
d) Groupes culturels et moraux (religieux)	3 <sup>f/</sup>	3 <sup>f/</sup>	1	2	1	g/	1
e) Autorités autochtones <sup>h/</sup>	3	3	3	-	-	-	3
f) Organes administratifs <sup>i/</sup>	3	3	2	2	2	3 <sup>g/</sup>	
Fonction publique	-	-	-	-	-	-	2
Autres organes reconnus j/	-	-	-	-	-	-	1

- a/ En Angola et au Mozambique, il s'agit du Procureur général et du Trésorier général; dans tous les autres territoires, le Secrétaire général est le troisième membre.
- b/ Désigné pour représenter la communauté chinoise.
- c/ Payant un impôt minimum de 15 000 escudos.
- d/ Payant un impôt minimum de 1 000 escudos.
- e/ Payant un impôt minimum de 2 000 escudos.
- f/ L'un doit être un missionnaire catholique.
- g/ Il y a trois membres élus pour représenter les organes administratifs et les groupes culturels et moraux (religieux).
- h/ Connues sous le nom de regedores.
- i/ Il s'agit des conseils de district, des conseils municipaux et des conseils de paroisse.
- j/ Pessoas colectivas de utilidade pública administrativa. Il s'agit d'organisations privées de prévoyance sociale et d'établissements d'enseignements.

71. La loi électorale du 6 décembre 1963 (décret 45 408) régit les élections des membres des conseils législatifs et des conseils consultatifs. Les dispositions les plus importantes en sont les conditions requises pour le droit de vote aux élections au suffrage direct. Les personnes ayant le droit de voter à ces élections sont les suivantes :

1. Les citoyens portugais majeurs (de plus de 21 ans) ou mineurs émancipés (emancipados) sachant lire et écrire le portugais;

2. Les citoyennes portugaises majeures ou mineures émancipées (emancipadas) qui ont terminé des études secondaires du premier cycle ou d'autres études équivalentes;

3. Les citoyens et citoyennes portugais majeurs ou mineurs émancipés (emancipados) qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, sont chefs de famille;

4. Les citoyennes portugaises mariées, sachant lire et écrire le portugais, et payant, soit sur leurs biens propres, soit sur les biens de la communauté, des impôts d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités territoriales.

72. Selon la définition donnée par cette loi, est "chef de famille"<sup>p/</sup> :

"1. Tout citoyen portugais ayant une famille légitimement (legitimamente) constituée vivant sous son autorité et partageant son gîte et son couvert, qui paie des impôts d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces;

2. Toute citoyenne portugaise, veuve, divorcée, séparée de corps ou célibataire, majeure ou mineure émancipée (emancipada) qui, jouissant d'une bonne réputation, subvient entièrement à ses besoins, a à sa charge des ascendants ou descendants, et paie des impôts sur ses biens propres d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces;

3. Tout citoyen portugais majeur, ou mineur émancipé (emancipado), propriétaire d'une maison dont il est l'occupant, et qui paie des impôts fonciers d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces."

73. Il convient de noter, une fois encore, que la mention d'une "famille légitimement constituée" semble impliquer un mariage reconnu en droit civil portugais et que cela exclut automatiquement les Africains mariés selon le droit coutumier.

74. Le droit de participer à des élections au suffrage indirect en tant que membres de groupements d'intérêts est régi par des règlements territoriaux. En règle générale, le gouvernement publie une liste des personnes habilitées à participer au scrutin "organique" ou fonctionnel et les personnes ou les organisations intéressées peuvent demander à être inscrites dans un délai déterminé.

---

<sup>p/</sup> Cette définition diffère de celle donnée par le Code civil. Voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 59.

Ces groupes sont alors appelés à voter pour leurs représentants. (Voir la partie consacrée à l'Angola (annexe I.B ci-dessous) où figure un tableau relatif aux groupements d'intérêts spéciaux inscrits pour les élections au Conseil législatif.) Par ailleurs, les trois regedores sont élus par un collège électoral comprenant des regedores de chaque district.

75. Les candidats au Conseil législatif doivent a) être citoyens portugais de naissance (cidadão Português originário) q/; b) être majeurs; c) savoir lire et écrire le portugais; d) résider dans le territoire depuis plus de trois ans; et e) ne pas travailler en qualité de fonctionnaire ou d'employé au service d'une administration locale.

---

q/ En droit portugais, cidadão português originário signifie "Portugais de naissance". Voir Oliveira Lirio, Legislação Eleitoral, Coimbra, 1965, p. 5. Aux termes de la loi portugaise sur la nationalité (loi 2098 du 29 juillet 1959) :

"1. Sont de nationalité portugaise, à condition d'être nés en territoire portugais :

- a) Les enfants nés de père portugais;
- b) Les enfants nés de mère portugaise lorsque le père est apatride ou de nationalité inconnue ou lorsque le père est inconnu;
- c) Les enfants nés de parents apatrides ou de nationalité inconnue, ou de parents inconnus;
- d) Les enfants nés de père étranger, sauf si le père se trouve en territoire portugais au service de l'Etat dont il est ressortissant;
- e) Les enfants nés de mère étrangère, lorsque le père est apatride ou de nationalité inconnue ou lorsque le père est inconnu, sauf si la mère se trouve en territoire portugais au service de l'Etat dont elle est ressortissante.

2. Les nouveau-nés abandonnés en territoire portugais sont réputés, jusqu'à preuve du contraire, être nés au Portugal.

Les enfants nés de père ou de mère portugais se trouvant en territoire étranger au service de l'Etat portugais sont également de nationalité portugaise, même s'ils sont nés en territoire étranger.

Aux fins des dispositions des sections I et II, les personnes qui se trouvent en mission officielle en dehors de leur territoire pour le compte de l'Etat dont elles sont ressortissantes sont réputées être au service dudit Etat."

Aucun renseignement ne permet d'élucider le point de savoir si les Africains nés avant l'abrogation du Native Statute sont désormais considérés comme des citoyens portugais de naissance.

### iii) Conseils consultatifs

76. En Angola et au Mozambique, la composition du Conseil économique et social reflète également l'importance accordée aux groupes d'intérêts. Dans l'un et l'autre territoires, le Conseil se compose de huit membres (plus huit suppléants), de quatre membres désignés par le Gouverneur général et des membres d'office suivants : a) l'officier le plus élevé en grade des trois armes; b) le Recteur de l'enseignement supérieur (Estudos Gerais Universitários)<sup>r/</sup>; et c) les directeurs des départements de l'administration civile et politique, de l'éducation et des affaires économiques. Sur les huit membres élus, deux doivent l'être par les organismes administratifs parmi leurs membres; deux (dont un est missionnaire catholique) par des organismes de caractère culturel ou religieux; deux par les organismes représentant des associations ou intérêts économiques; deux, enfin, par les organisations ouvrières. Les quatre membres nommés doivent être choisis parmi les personnes possédant une expérience particulière en matière administrative, économique, sociale ou culturelle et ils peuvent être des fonctionnaires supérieurs.

77. Dans les cinq territoires plus petits, la composition du Conseil de gouvernement est la suivante : le secrétaire général, l'officier le plus élevé en grade des forces armées, le représentant du Ministre de la justice dans le Territoire et le chef des services financiers. En outre, il comprend trois membres que le Conseil législatif élit parmi ses propres membres. Le Conseil économique et social et le Conseil de gouvernement sont chargés d'élire parmi les leurs les représentants du Territoire à la Chambre corporative.

### iv) Administration locale

78. Comme on l'a indiqué plus haut, les organes administratifs locaux forment, dans les territoires d'outre-mer, une structure qui est inspirée de celle existant au Portugal, mais comporte certaines différences dues aux conditions locales. L'éligibilité aux conseils de paroisse et aux conseils municipaux est subordonnée à la jouissance du droit de vote, qui est assujettie à des conditions énoncées dans la loi électorale.

79. Le Conseil de district est présidé par le Gouverneur du district et comprend les représentants du Ministre de la justice et des services administratifs et financiers ainsi que six autres membres dont trois sont élus par les conseils municipaux du district, deux par les intérêts économiques et professionnels et par les organes corporatifs, et un par les associations morales et culturelles. Il comprend également un représentant des regedores mais aucune indication n'est fournie quant à la manière dont celui-ci est désigné.

80. Les conseils municipaux se composent d'un président qui, généralement, est l'administrateur du concelho et de quatre membres élus, deux au suffrage universel et deux autres par des groupes publics ou privés représentant des intérêts

---

<sup>r/</sup> Les Estudos Gerais Universitários ont été élevés au rang d'université en 1968.

économiques, religieux ou professionnels, ou, en l'absence de tels groupes, par les contribuables de nationalité portugaise payant 1 000 escudos au moins d'impôts directs par an. Les conseils municipaux de Luanda et de Lourenço Marques sont dotés d'un statut particulier. Comme il a déjà été indiqué dans un rapport précédent (A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 38-39), ces conseils comprennent aujourd'hui 10 membres dont deux sont élus au suffrage universel, deux par les conseils de paroisse, et deux, respectivement, par les associations d'employeurs, les organisations syndicales et les groupes religieux et culturels. Ces conseils ont un président élu.

81. Les conseils de paroisse qui, au Portugal, sont élus par les chefs de famille, sont, dans les territoires, élus au suffrage direct.

82. Les intérêts africains ne sont, en tant que tels, représentés ni au niveau paroissial, ni au niveau des conseils municipaux.

e) Déclarations de politique générale

83. On se souvient que, quand il a succédé à M. Salazar au poste de Premier Ministre en septembre 1968, M. Caetano a déclaré que "la politique du Portugal serait maintenue dans ses grandes lignes" mais que "les normes constitutionnelles de l'Etat n'empêcheraient pas le gouvernement d'effectuer les réformes voulues chaque fois qu'il serait opportun de le faire". Il a également dit que la politique d'outre-mer du Portugal serait maintenue car le Portugal était responsable de la sécurité et des biens de tous les habitants des territoires d'outre-mer. Toutefois, il a promis "un processus d'évolution régulier et sûr au cours duquel les territoires se préparent à un développement économique et culturel maximum afin que les autochtones (os nativos) puissent participer progressivement aux tâches de l'administration et du gouvernement" (A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 12).

84. En 1969, dans une série de discours largement diffusés par la radio et la télévision portugaises et dans des interviews publiées dans la presse brésilienne, française et espagnole ainsi qu'aux Etats-Unis, M. Caetano s'est efforcé de convaincre l'opinion publique nationale et étrangère que, loin de rechercher une solution purement militaire, la politique d'outre-mer du Portugal consistait à établir une société "multiraciale" progressiste qui serait tout à l'avantage des habitants et assurerait la paix en Afrique.

85. Dans une allocution radio-télévisée à la nation le 8 février 1969, par exemple, il a dit :

"Nous n'avons déclaré la guerre à personne et nous n'avons attaqué personne. Nous défendons simplement la vie des Portugais, noirs et blancs, qui sont menacés par quelques groupes armés entraînés à l'étranger qui, si on les laissait faire, répandraient le malheur et la désolation dans des pays où nous avons bâti des communautés qui veulent la paix et le progrès et qui ont apporté la civilisation à la jungle s/."

86. Au début d'avril, après la reddition du chef Maconde Kavandame, dont le Gouvernement portugais a salué le retour "à la paix" (voir la partie sur le Mozambique, annexe I.C ci-dessous), M. Caetano a annoncé que le Portugal offrirait la même paix "à tous ceux qui renonceraient sincèrement à la lutte et chercheraient à coopérer à la tâche immense et fascinante que représente l'édification de la société multiraciale portugaise".

87. Dans le courant du même mois, le Premier Ministre a fait de brefs séjours en Guinée, dite Guinée portugaise, en Angola et au Mozambique. Selon les articles parus dans la presse portugaise et locale, M. Caetano a été accueilli dans les trois territoires par des foules d'Européens et d'Africains qui ont souvent brisé les cordons de police pour lui serrer la main. Dans chaque territoire, il s'est adressé au Conseil législatif réuni en séance plénière et a rendu hommage aux morts de la guerre. Dans toutes ses allocutions, il a réaffirmé que le Portugal s'était engagé à défendre ses territoires d'outre-mer, mais il a également mis l'accent sur le besoin de paix et la nécessité d'un développement économique dont bénéficierait la population des territoires (pour plus de détails sur ce voyage, voir les parties concernant les différents territoires).

---

s/ Notícias de Portugal, 15 février 1969.

88. Les idées majeures de la politique d'outre-mer du Portugal telles que les a définies M. Caetano sont : a) la consolidation de sociétés multiraciales où il n'y ait aucune discrimination fondée sur la couleur, la race ou la religion; b) l'autonomie progressive des territoires, conformément aux dispositions de la Constitution, et suivant leur niveau respectif de développement et leurs ressources; c) la participation accrue de la population aux structures politiques et administratives; et d) le développement des territoires avec toute liberté d'entreprise et d'accès aux techniques et aux capitaux de tous pays à la seule condition que l'objectif soit la mise en valeur du pays et le progrès de la population et non leur exploitation t'.

89. D'après lui, comme il l'a dit dans son discours au Conseil législatif du Mozambique, la Constitution portugaise contient déjà des dispositions concernant l'autonomie des territoires et la participation des habitants aux structures politiques et administratives.

"La Constitution portugaise garantit l'autonomie administrative et financière des provinces d'outre-mer, lesquelles peuvent, par l'entremise de leurs organes représentatifs, légiférer sur les questions qui sont de leur seul ressort. De par leur composition et leur mandat, les conseils législatifs n'ont aucune raison d'envier les assemblées d'Etats membres des fédérations les plus évoluées.

La Constitution ajoute que l'autonomie des provinces sera compatible avec 'leur niveau de développement et leurs propres ressources', ce qui implique qu'elle sera élargie au fur et à mesure des progrès économiques et sociaux des territoires en question.

Certains craignent que l'autonomie administrative et financière des provinces d'outre-mer ne compromette de quelque façon l'intégration nationale ou ne soit contraire à ce concept. J'ai toujours pensé qu'une intégration bien comprise de toutes les parties du territoire portugais exige que chacune y participe avec ses caractéristiques géographiques, économiques et sociales propres. Il n'y aurait pas de mérite à atteindre une forme d'unité qui ne viendrait pas d'une acceptation volontaire fondée sur une communauté d'intérêts, mais d'une association forcée et maintenue étroitement selon des plans et des modèles abstraits. L'unité nationale n'exclut pas nécessairement la variété régionale.

C'est pourquoi, bien que le rôle du gouvernement central doive être de la plus haute importance, nous ne devrions pas mésestimer celui des organes locaux, à la tête desquels figure le gouverneur général, représentant du Président, interprète de la politique définie dans la capitale de la République et chef suprême de l'administration provinciale.

---

t/ Les trois premiers points coïncident avec les principes directeurs établis par le Conseil d'outre-mer en 1963 lors de la réunion de la Loi organique d'outre-mer. Voir Álvaro R. da Silva Tavares, Política Ultramarina Portuguesa, Lisbonne, Agência Geral do Ultramar, 1964, p. 37.

A ses côtés, nous trouvons des conseils techniques représentatifs, le nombreux groupe des secrétaires provinciaux, l'élite des fonctionnaires de haut rang, toute une structure adaptée à la définition des directives qui doivent être adoptées et exécutées par les services publics, les organes administratifs, des fonctionnaires animés d'un esprit de sacrifice et les chefs traditionnels des groupes sociaux qui observent encore les coutumes et les usages ancestraux.

Le rôle joué par la population locale dans le gouvernement local est déjà considérable : il le deviendra plus encore. Cependant, il ne faut pas supposer que cette participation soit de nature à autoriser une sécession. Dans le monde d'aujourd'hui, plus que jamais, seule l'unité fait la force."

90. Dans une interview publiée dans la Vie française, comme on lui demandait si le Portugal pourrait continuer sa politique d'outre-mer face aux critiques qu'elle suscite de par le monde, le Premier Ministre a répondu que le Portugal faisait l'éducation (fazer evoluir) de la population africaine afin qu'elle soit en mesure d'assumer de plus grandes responsabilités, mais que le processus prendrait du temps. "Il faudra des générations. Mais les Africains partagent nos espoirs" a-t-il dit.

91. En réponse à une question posée par le New York Times le 19 mai 1969, il a dit que, personnellement, il avait toujours été partisan de la plus grande autonomie possible pour les "provinces d'outre-mer", et il a ajouté que leur statut politique, tel qu'il était garanti par la Constitution portugaise, leur donnait des pouvoirs aussi étendus que ceux d'Etats dans une fédération. A ce propos, il a cependant remarqué que "l'autonomie interne envisagée dans la Charte des Nations Unies ne satisfait pas ceux qui, à l'Organisation des Nations Unies, essaient seulement de précipiter l'indépendance de territoires qui n'y sont pas préparés".

92. En mai 1969, les dirigeants de 14 pays d'Afrique orientale et centrale - Burundi, Ethiopie, Kenya, Malawi, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire du Congo, Rwanda, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad et Zambie - ont publié un manifeste sur l'avenir de l'Afrique australe u/. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, il est dit dans le Manifeste, qui a été par la suite adopté par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) que :

"En Mozambique, en Angola et en Guinée dite portugaise, le problème fondamental qui se pose n'est pas celui du racisme, mais plutôt celui de la prétendue existence du Portugal en Afrique. En réalité, le Portugal se situe en Europe. Qu'il s'agisse d'une dictature, c'est là une question que les Portugais eux-mêmes doivent régler. Mais aucun décret du dictateur portugais, aucune loi votée par un Parlement au Portugal, ne peuvent faire de l'Afrique une partie de l'Europe. Seule la volonté librement exprimée du peuple d'une partie de l'Afrique pourrait en faire un élément constitutif dans une union comprenant un Etat européen. Une telle volonté populaire ne s'est jamais manifestée dans les colonies portugaises. Au contraire,

---

u/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, annexes, point 106 de l'ordre du jour (document A/7754).

privés de toute possibilité de trouver par la voie des négociations le chemin de la liberté, les peuples de ces trois territoires ont pris les armes contre la puissance coloniale. Ils l'ont fait malgré les forces supérieures dirigées contre eux et malgré les souffrances profondes qui, ils le savent bien, peuvent en découler.

Le Portugal, en tant qu'État européen, a naturellement ses propres alliés, dans le cadre du conflit idéologique entre l'Est et l'Ouest. Il s'ensuit que, dans le contexte africain qui est le nôtre, le Portugal est, de ce fait, en mesure d'utiliser ses ressources pour poursuivre une guerre odieuse et dégradante pour l'homme d'Afrique. Le présent Manifeste affirme donc, sans équivoque, que l'attitude inhumaine du Portugal en Afrique, et de son impitoyable domination des peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise n'ont aucun rapport avec le conflit idéologique entre les grandes puissances et se trouvent, de plus, diamétralement opposées aux politiques, philosophies et doctrines appliquées par les alliés de ce pays dans la conduite de leurs affaires intérieures. Les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise ne s'intéressent ni au communisme ni au capitalisme; seule leur liberté leur tient à coeur. Ils demandent que soit reconnu et accepté le principe de l'indépendance sur la base du régime majoritaire. Pendant de nombreuses années, ces populations ont sollicité que des discussions s'instaurent sur cette question. Leur demande ayant été constamment ignorée, ils ont commencé à lutter. Si le Portugal changeait sa politique et acceptait le principe de l'auto-détermination, alors nous exhorterions les mouvements de libération à renoncer à la lutte armée et à contribuer au transfert pacifique du pouvoir aux peuples de ces territoires africains.

Le fait que nombre de citoyens portugais aient émigré vers ces pays africains ne change en rien la situation. La politique future d'immigration sera du ressort des gouvernements indépendants, une fois ceux-ci installés. En attendant, nous pourrions insister auprès des mouvements de libération pour qu'ils proclament à nouveau que tous les ressortissants portugais ayant élu domicile au Mozambique, en Angola, ou en Guinée dite portugaise, et qui sont disposés à être loyaux à l'égard de ces États, seront des citoyens à part entière. L'Angola, la Guinée et le Mozambique indépendants pourraient choisir d'entretenir des rapports d'amitié avec le Portugal, tout comme le fait le Brésil. Ce serait là le libre choix d'un peuple libre."

93. Lors d'une conférence de presse tenue en juin, M. Franco Nogueira, qui était alors Ministre portugais des affaires étrangères, a dit que le Portugal faisait sien et appliquait le principe annoncé dans le Manifeste selon lequel tous les hommes doivent être considérés comme égaux, sans distinction de race ou de religion. Il a noté que le Manifeste reconnaissait que la politique portugaise en Afrique était exempte de tout racisme mais accusait le Portugal d'"agissements inhumains" en Afrique. M. Nogueira a demandé si l'on voulait dire par là qu'il était inhumain de considérer tous les territoires africains et la métropole comme faisant partie d'une seule nation, et il a ajouté que "le Manifeste ne faisant allusion à aucune différence de statut politique en ce qui concerne les territoires, ne nous taxent pas de racisme, et ne nous attribuant aucune idée concernant une supériorité politique ou juridique quelconque d'un territoire par rapport à un autre, l'accusation me semble sans fondement".

94. A son retour d'Afrique, M. Caetano a déclaré à la nation, dans un discours radiotélévisé prononcé en juin 1969, que les manifestations populaires dans les territoires d'outre-mer avaient exprimé éloquemment le vœu des populations des territoires de demeurer portugaises et de n'être pas abandonnées sans défense face à ceux qui troublaient la paix. Il a également déclaré :

"Il est curieux de noter qu'il n'existe de subversion, dans nos territoires, qu'à proximité des frontières avec les pays qui approvisionnent et tolèrent les terroristes. Si ces pays cessaient de soutenir nos ennemis... la subversion prendrait fin. Nous sommes donc forcés de conserver un système de police militaire, pour protéger les biens et les gens. Il faut assurer l'évolution économique et sociale des provinces, le progrès des populations, le développement de leur autonomie, mais dans une atmosphère de sécurité, que seules nos troupes peuvent garantir."

95. Il a clairement précisé que si le Portugal devait "abandonner" les territoires d'outre-mer, la situation sur le plan intérieur ne s'en trouverait pas améliorée et qu'en outre, les centaines de milliers de réfugiés provenant des territoires poseraient des problèmes considérables au Portugal. Commentant dans le même discours la question de l'autodétermination, M. Caetano a déclaré :

"Chaque année, le Comité des Vingt-Quatre de l'Organisation des Nations Unies approuve des résolutions concernant l'autodétermination des territoires portugais, et il en adoptera encore une cette année. Dans ces résolutions, toujours inspirées par une attitude partisane déplorable, incompatible avec l'objectivité qui devrait présider aux relations internationales, le Portugal est instamment invité à retirer immédiatement de ses provinces d'outre-mer toutes ses forces militaires et autres (et même les forces de police), d'accorder une amnistie politique inconditionnelle, de manière à permettre aux membres des différents mouvements dits de 'libération' de s'établir et d'agir librement, et, enfin, de transférer le pouvoir à des institutions librement élues et représentatives de la population locale."

On veut nous donner l'impression qu'après le retrait de nos troupes, ce serait la population autochtone librement élue qui garantirait la paix, et non les mouvements terroristes.

Un chef de Gouvernement portugais, consciencieux et digne de confiance peut-il donner suite à une telle demande?"

96. La Sixième Conférence au sommet des Etats d'Afrique orientale et centrale, qui s'est réunie à Khartoum le 26 janvier 1970, a donné la priorité à l'examen du Manifeste de Lusaka sur l'Afrique australe et du défi que les Gouvernements d'Afrique du Sud et du Portugal ont lancé à l'Afrique et à la communauté internationale en rejetant le Manifeste. A l'issue de cet examen, la Conférence a décidé "d'intensifier par tous les moyens appropriés la lutte pour la libération nationale menée en Afrique en fournissant aux mouvements de libération toutes les facilités voulues pour leur permettre de poursuivre la lutte". En prenant cette décision, la Conférence a rappelé le passage du Manifeste où il est affirmé qu'en cas de rejet des méthodes pacifiques de règlement des problèmes de la décolonisation, il ne resterait d'autre choix que d'accroître l'aide accordée aux mouvements de libération (S/9695).

97. Pendant les trente jours de la campagne électorale précédant les élections à l'Assemblée nationale, la question de la politique portugaise d'outre-mer a, pour la première fois, été abordée au Portugal (voir également les paragraphes 105 à 142 plus loin). Bien plus, le Premier Ministre lui-même en a fait une des principales questions qui devaient décider de l'issue des élections. Dans le message radiodiffusé et télévisé qu'il a adressé à la nation en septembre 1969, le Premier Ministre a demandé un vote de confiance sur la politique du gouvernement. Il a déclaré que, bien que sachant que la population le soutenait, il souhaitait la voir exprimer son opinion de manière "démocratique" par la voie des élections afin que l'opinion publique, tant au Portugal qu'à l'étranger, sache, premièrement, si la population portugaise souhaitait l'abandon des territoires d'outre-mer ou si elle était pour la politique du gouvernement qui préconisait "le développement progressif et l'autonomie croissante des territoires d'outre-mer" et, deuxièmement, si le peuple portugais était pour l'ordre et la paix sociale, dans un climat propice à la réalisation des réformes nécessaires en faveur d'un changement social et du bien-être des individus ou s'il était pour l'agitation révolutionnaire qui ne pouvait engendrer que la violence, le despotisme, la confusion et, pour finir, la misère et la faim.

98. Au début d'octobre, dans une lettre ouverte adressée au Premier Ministre, M. José Magalhães Godinho, membre de la Commission de coordination d'un des partis de l'opposition, la Comissão Eleitoral de Unidade Democrática (CEUD) s'est demandé comment M. Caetano pouvait avoir une foi quelconque dans les manifestations de masse, vu que chacun savait que celles-ci n'étaient pas spontanées. Se plaignant que le pays avait été maintenu dans l'ignorance de tout ce qui avait trait aux territoires d'outre-mer, sujet interdit pendant si longtemps, M. Godinho réclamait une libre discussion de la question afin que tous ses aspects puissent en être analysés du point de vue du principe de l'auto-détermination, laquelle voulait dire autre chose que l'abandon des territoires du moment que l'exercice de cette autodétermination pouvait aboutir à l'intégration, à la création d'une communauté ou encore à une confédération. A supposer même que les territoires optent pour l'indépendance, il ne s'ensuivrait pas qu'il y aurait abandon. La CEUD contestait par ailleurs la manière dont M. Caetano avait présenté le problème. Selon elle, la solution du problème des territoires d'outre-mer ne devait pas être présentée sous la forme d'une alternative entre l'"abandon" et "le développement progressif et l'autonomie croissante des territoires". "Abandonner" les territoires serait absurde, mais il y avait de nombreuses façons dont les territoires pourraient réaliser des progrès politiques et économiques. Le problème essentiel n'était pas celui du choix entre les deux termes de l'alternative offerte mais celui de savoir ce que le gouvernement avait en vue pour les territoires. La CEUD considérait que l'intégration des territoires au Portugal s'était jusqu'à présent révélée être un mythe dépourvu de tout sens puisqu'elle avait été impuissante à faire accéder un nombre croissant d'Africains à l'égalité économique, politique et sociale. Elle accusait la politique d'outre-mer du gouvernement de viser a) la poursuite indéfinie de la guerre jusqu'à ce qu'une paix inconditionnelle pût être imposée par la force; b) un développement de type colonial fondé sur l'apport d'importants capitaux étrangers pour les industries de transformation et la production primaire destinée à l'exportation; et c) une solution politique fondée sur l'octroi d'une autonomie plus large à la communauté blanche non assortie d'une intégration sociale, économique et politique des Africains.

99. Le Premier Ministre, M. Caetano, ne reconnaît pas pour les territoires d'outre mer le principe de l'autodétermination tel qu'il est défini par les Nations Unies parce qu'il est convaincu que l'accueil chaleureux qui lui a été réservé dans les trois territoires était l'expression sincère de leur désir d'être Portugais. Dans un discours qu'il a prononcé pendant la campagne électorale et dans lequel il demandait le soutien du pays pour sa politique d'outre-mer, M. Caetano a déclaré que le gouvernement :

"ne maintient que les opérations de police militaire nécessaires pour assurer la sécurité des habitants qui veulent rester Portugais. Elle [la nation] sait que cette volonté, cette autodétermination pour ainsi dire, est démontrée sans la moindre équivoque chaque jour, beaucoup plus nettement que si les habitants des senzalas v/, après l'évacuation de toutes les forces de sécurité portugaises, étaient invités à se prononcer par un vote selon le principe 'un homme, une voix'. Elle sait que cette farce amènerait inévitablement la destruction de l'économie que nous avons édiflée par notre travail, la destruction de tout ce que nous avons réalisé et qu'elle apporterait le malheur dans les foyers sacrifiés à la fureur d'un racisme contre lequel nous luttons en édiflant les exemples les plus frappants de sociétés multiraciales."

100. M. Caetano a précisé que, pour parvenir à la conclusion que la présence du Portugal en Afrique était nécessaire, il avait été influencé par diverses considérations, telles que : les troubles auxquels une indépendance prématurée donnait naissance; le fait que les populations africaines manquaient totalement de la préparation nécessaire pour créer et administrer des États du type de ceux que l'on voudrait leur imposer et l'incompatibilité de la structure et du fonctionnement démocratique de tels États avec les coutumes anciennes de l'administration tribale; la tragédie inévitable que l'action de semer des idées révolutionnaires et la haine raciale provoquerait dans un milieu où, dans quelques années seulement, le processus d'une évolution patiente et équilibrée consoliderait des sociétés multiraciales, et les dangers d'asservissement des individus comme suite à l'implantation de ce que l'on appelle les formes africaines de socialisme ou à la capitulation au profit de régimes néo-colonialistes irresponsables, avides d'exploiter les populations. M. Caetano estime par ailleurs qu'étant donné l'existence de multiples mouvements rivaux soutenus par des puissances étrangères, la récupération des territoires d'outre-mer par des mouvements subversifs ne saurait apporter le bonheur aux Africains et n'encouragerait assurément pas la prospérité des Portugais, ni ne leur donnerait le moindre motif de fierté personnelle ou d'orgueil national.

101. Lors des élections à l'Assemblée nationale, les politiques suivies par le Gouvernement de M. Caetano ont reçu ce que la presse portugaise a appelé un soutien national. Depuis lors, un éditorial paru dans le Jornal Português de Economia e Finanças a déclaré que le problème des territoires d'outre-mer avait cessé en l'espace d'une nuit de diviser le pays.

---

v/ Anciens quartiers d'esclaves; le terme désigne aujourd'hui les quartiers ou les villages africains. Extrait du Novo Dicionário Etimológico da Língua Portuguesa, Oporto, n.d.

102. Les articles parus dans la presse internationale sur la politique d'outre-mer du Portugal ont été en général plus favorables qu'au temps où Salazar était premier ministre. Les auteurs de certains d'entre eux, tout en constatant qu'il n'y a pas eu de changement fondamental, reconnaissent cependant que le ton et le style ont changé. D'après d'autres articles, la promesse d'accroître l'autonomie des territoires a de quoi rassurer. Certains observateurs vont même jusqu'à suggérer que M. Caetano pourrait éventuellement créer des relations du type "Commonwealth" entre le Portugal et ses territoires d'outre-mer.

103. Cette hypothèse semble se fonder en partie sur le fait que les conditions économiques et sociales, en Angola et au Mozambique notamment, ont évolué depuis que la Loi organique sur les territoires d'outre-mer de 1963 a donné aux territoires davantage d'autonomie du point de vue administratif, a élargi les pouvoirs des conseils législatifs et permis aux territoires d'être directement représentés au Conseil d'outre-mer et à la Chambre corporative. En 1970, également, l'Assemblée nationale sera en mesure de modifier la Constitution et l'on sait que les associations économiques d'Angola ont à l'unanimité demandé au Premier Ministre d'adopter de toute urgence des "réformes administratives" qui comprendraient notamment un redécoupage des circonscriptions électorales de l'Angola lui assurant une représentation à l'Assemblée nationale qui soit proportionnelle au chiffre de sa population si on la compare à celle du Portugal. (Voir la partie sur l'Angola, Annexe I.B ci-dessous).

104. D'après des articles de presse, une partie de l'opinion portugaise croit que si l'on ne peut guère s'attendre dans un proche avenir à la fin des hostilités en Afrique, le Portugal domine suffisamment la situation pour ne pas perdre les territoires sur le champ de bataille. C'est pourquoi elle fonde surtout ses espoirs sur un développement économique qui permettra un renversement de tendance en faveur du Portugal. D'après certains observateurs, il se pourrait aussi que les milieux d'affaires internationaux influencent de plus en plus l'évolution future des deux plus grands de ces territoires.

f) Elections à l'Assemblée nationale

i) Modification de la loi électorale

105. Les élections à l'Assemblée nationale ont lieu tous les quatre ans. Ainsi qu'il a déjà été signalé (A/7623/Add.3, annexe I, par. 29-33), en prévision des élections de 1969, le nouveau gouvernement a modifié la loi électorale en 1968 afin de donner le droit de vote aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes. Aux termes de la nouvelle loi (No 2137 du 26 décembre 1968) les citoyens portugais majeurs ou mineurs émancipés, sachant lire et écrire le portugais et n'ayant pas été frappés d'incapacité par ailleurs en vertu de la loi électorale de 1946, ont le droit de participer à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Les personnes ne sachant pas lire ou écrire le portugais ne peuvent voter que si elles ont déjà été inscrites sur les listes électorales sur la base des conditions requises par la loi électorale de 1946 (Loi 2015 du 28 mai) w/.

106. Par conséquent, tout en donnant aux hommes et aux femmes sachant lire et écrire le portugais le même droit de vote, l'amendement annule en fait les conditions spéciales qui permettaient aux citoyens du sexe masculin de voter, même s'ils ne savaient ni lire ni écrire le portugais. A l'époque où cette modification a été présentée, elle a été justifiée sur la base des progrès réalisés au Portugal dans le domaine de l'enseignement. Lorsqu'elle a été promulguée en 1968, cette loi n'a pas été étendue aux Territoires d'outre-mer. Elle ne paraît pas non plus avoir été étendue aux Territoires depuis lors et, en janvier 1970, un Editat publié par l'administrateur du troisième Bairro de Luanda a demandé aux électeurs de s'inscrire conformément à la loi électorale 2015 de 1946, en citant les conditions requises par cette loi.

ii) Organisation des élections

107.. Dans son premier discours, lorsqu'il avait accepté le poste de premier ministre, M. Caetano avait déclaré qu'il ne souhaitait pas voir les Portugais se diviser en clans ennemis. Il souhaitait plutôt assister à la formation d'un esprit de vue commune (convivência) qui permettrait à la tolérance idéologique mutuelle de vaincre la haine et les antagonismes. Mais il soulignait que l'on ne pouvait permettre à la tolérance de détruire la liberté et que l'ordre public, qui était une condition essentielle à la vie de la population, serait "maintenu inexorablement".

108. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (par. 97), dans le courant de la même année, le Premier Ministre a fait de la politique d'outre-mer du gouvernement l'un des deux thèmes principaux des élections de 1969 à l'Assemblée nationale, sur lesquels le pays était invité à se prononcer "démocratiquement". En conséquence, le gouvernement a pris diverses mesures en vue de libéraliser le climat politique

---

w/ Des extraits de cette loi ont paru dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948 (No de vente : 50.XIV.4), p. 435-436.

et de permettre à l'opposition d'exprimer son point de vue au cours de la campagne électorale. Néanmoins, presque jusqu'au jour des élections, on ne savait pas si les membres de l'opposition participeraient au scrutin et, dans l'affirmative, s'ils ne subiraient pas de représailles ultérieurement.

109. Au début de mars 1969, un groupe d'intellectuels libéraux partisans de l'institution d'élections libres connu sous le nom de Commission pour la promotion d'un scrutin libre x/ a averti que s'il n'y avait pas de réformes politiques, la violence risquerait de devenir inévitable. Le gouvernement a refusé d'autoriser les activités de ce groupe.

110. L'un des premiers signes de libéralisation de l'atmosphère politique a été la parution, dans un journal portugais libéral, le Jornal da Fundação, d'une pétition adressée au Premier Ministre et au président Tomaz par 829 hommes d'affaires. La pétition demandait le rétablissement progressif des libertés civiles, une nouvelle loi sur la presse, la justice sociale pour tous et des élections qui permettraient de transformer la vie publique portugaise. En ce qui concerne les Territoires d'outre-mer, il était suggéré, dans la pétition, "de soumettre le problème, pour examen, aux éléments responsables, dans tous les territoires portugais, car cette question intéresse l'ensemble de la nation". Les auteurs ajoutaient qu'"après tant de siècles, il était temps de reconnaître que les populations, en tant qu'adultes, préfèrent gérer elles-mêmes leurs propres affaires".

111. En mai 1969, des groupes libéraux d'opposition, comprenant des étudiants et des catholiques libéraux, ont organisé une réunion de trois jours au deuxième Congrès républicain. C'était le premier rassemblement de ce genre autorisé depuis 1957. Dans un message au Congrès, M. Cunha Leal, ancien premier ministre et adversaire de longue date de la politique d'outre-mer de Salazar, a signalé trois points sur lesquels l'opposition s'écartait du gouvernement : les libertés individuelles, le système corporatif et le refus de l'autodétermination. Le Congrès a établi un programme en 14 points sur lesquels l'opposition se proposait de briguer les suffrages lors des élections à l'Assemblée nationale. Entre autres choses, le programme demandait la liberté d'expression, une amnistie générale pour tous les prisonniers politiques, la dissolution de la police secrète d'Etat, la liberté d'association et l'organisation d'un débat libre sur "le problème de la guerre dans les Territoires portugais d'Afrique". On a signalé que le Congrès avait délibérément évité d'adopter une position plus définie en ce qui concerne les Territoires, en raison, semble-t-il, des difficultés à parvenir à un consensus.

112. L'inscription sur les listes électorales a commencé en mai. Au milieu de mai, un groupe de démocrates de Porto a accusé les autorités de créer des difficultés aux électeurs qui souhaitaient consulter les listes, comme le prévoit la loi électorale. On a également allégué que beaucoup de ceux qui avaient demandé

---

x/ Les partis politiques étant interdits au Portugal, l'expression commission électorale ou comité électoral désigne un groupe organisé en vue de participer aux élections.

à être inscrits n'avaient pas été portés sur la liste spéciale. Ailleurs, on a également signalé des irrégularités et on a prétendu que, dans plusieurs concelhos, il n'y avait pas en fait de liste proprement dite comme le prévoit la loi, mais seulement des feuilles de papier (verbetes) sur lesquelles les noms étaient notés. En conséquence, la Direcção-Geral de Administração Política et Civil a publié une longue communication dans laquelle elle a expliqué que les listes qui ne comprenaient pas les noms de tous les électeurs qualifiés étaient fondées sur le recensement annuel des électeurs de 1968, et qu'on n'avait pas eu le temps d'ajouter les nouveaux noms. Les listes définitives contiendraient tous les noms. Les feuilles volantes servaient à établir les listes, et leur existence ne devait pas inciter à conclure que les listes n'étaient pas tenues comme il convenait.

113. A la fin de juin, le Ministre de l'intérieur, M. Gonçalves Rapazote, a fait un discours radiotélévisé à la nation, pour assurer la population que les procédures prévues par la loi électorale avaient été scrupuleusement respectées. Comme c'était la première fois que les femmes pouvaient voter au même titre que les hommes, il y avait eu davantage de noms à ajouter sur les listes. M. Rapazote estimait que le recensement des électeurs avait porté sur 90 p. 100 environ des citoyens, et que 1 816 148 électeurs étaient inscrits au Portugal et dans les îles voisines, soit un accroissement de 37,6 p. 100 par rapport à 1965 y/. En tout, 1 720 demandes seulement avaient été rejetées et, sur ce nombre, il n'avait été fait appel que pour 201 demandes. Il n'a pas été publié de renseignements analogues pour les Territoires d'outre-mer. M. Rapazote a annoncé qu'en invitant la population à faire son choix, le gouvernement espérait que les élections auraient un sens et serviraient les intérêts du pays. Tous les candidats seraient assurés de la liberté de se réunir et de préparer les élections et de consulter les listes. Les électeurs seraient autorisés à surveiller le décompte des voix.

114. En août, à la demande du Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice a rendu un arrêt concernant le statut des divers comités électoraux que l'Opposition avait organisés dans plusieurs districts. Le Ministre de la justice a décrété qu'aux termes de la loi sur les associations, ces groupes devaient se limiter à des activités précises et devaient être reconnus par les autorités. Il a déclaré illégaux tous les "comités électoraux démocratiques de district" qui n'étaient pas officiellement reconnus.

115. Deux jours plus tard, une déclaration du Ministère de l'intérieur a de nouveau garanti l'"égalité absolue" de tous les candidats aux élections, que ce soit lors du scrutin ou lors du décompte officiel des voix. Cette déclaration a été interprétée, dans un journal de langue anglaise, comme une tentative du Premier Ministre d'apaiser les protestations indignées de l'Opposition à la suite de la publication de l'arrêt du Ministre de la justice.

---

y/ Sur les 1 816 148 électeurs inscrits, 27 998 avaient demandé leur inscription, 1 215 933 avaient été reportés des listes antérieures, et 572 217 avaient été ajoutés aux listes lors du recensement.

116. Au début de septembre, le Ministre de l'intérieur a fait savoir que si l'un des comités électoraux s'avérait de nature communiste ou lançait un appel à la subversion, ils seraient soumis à des "mesures de sécurité" et que leurs membres pourraient être incarcérés pour une durée indéterminée. Le 12 septembre, à l'issue d'un long conseil des ministres, le Premier Ministre a annoncé que les restrictions imposées aux comités électoraux démocratiques de l'Opposition avaient été levées et qu'ils étaient autorisés à participer à la campagne électorale. La nouvelle loi (décret 49 229 du 10 septembre 1969) énonce les règles qui régissent la création et les fonctions des comités électoraux ainsi que la présentation de candidats aux élections. Le Gouverneur civil (de district) z/ est chargé d'approuver les qualifications des candidats et, s'il juge que l'un d'eux est inéligible, il doit demander au groupe responsable de le remplacer. Il peut être fait appel des décisions du Gouverneur civil auprès du Tribunal administratif suprême.

117. Dans un discours radiotélévisé prononcé le 12 septembre 1969, le Premier Ministre a souligné l'importance des élections à l'Assemblée nationale puisque, outre ses fonctions ordinaires, celle-ci aurait l'occasion en 1970 de modifier la Constitution si elle l'estimait nécessaire. Il a également demandé un vote de confiance. Il a dit que, tout en sachant qu'il avait l'appui de la population, il voulait que celle-ci s'exprime "démocratiquement" lors des élections pour faire connaître au monde la volonté du peuple portugais en ce qui concerne la paix et l'ordre public et la question des Territoires d'outre-mer. Il a exprimé l'espoir que la campagne électorale aurait lieu dans le calme et la légalité, malgré certains rapports indiquant que des personnes avaient l'intention de se servir de la campagne pour organiser une révolution et diffuser de la propagande subversive. Il a ajouté que le gouvernement n'avait pas l'intention de porter atteinte aux droits de qui que ce soit mais qu'il appliquerait la réglementation électorale et maintiendrait l'ordre public nécessaire à l'exercice de ces droits. Il a de nouveau mis en garde contre tout acte imprudent ou naïf qui aboutirait à des résultats contraires à ceux qui étaient recherchés.

118. A la suite du discours du Premier Ministre, le Secrétaire d'Etat à l'information a annoncé que le gouvernement avait fixé les dates du 28 septembre au 24 octobre pour la campagne électorale et que le Cabinet du Ministre de l'intérieur avait envoyé des instructions aux Gouverneurs civils du Portugal et des îles voisines pour assurer que chacun puisse librement exercer son droit de vote et que les élections se déroulent conformément à la loi. Il a également annoncé que, pour permettre aux électeurs de choisir librement leurs représentants dans chaque district électoral, des "contacts" entre les candidats et les électeurs de district seraient autorisés. Il ne semble pas que des instructions semblables aient été envoyées aux Territoires d'outre-mer dont chacun d'eux constitue un seul district électoral.

---

z/ Dans les Territoires d'outre-mer, les Services administratifs civils sont chargés d'approuver la liste des candidats (voir le rapport sur le Mozambique, annexe I.C ci-dessous).

119. Juste avant l'ouverture de la campagne électorale, le gouvernement a promulgué un décret pour la réglementer. Aux termes de ce décret, toutes les réunions de rues et manifestations étaient interdites, et tous les documents de propagande électorale devaient porter le nom de l'éditeur ou de l'imprimeur, faute de quoi ils seraient considérés comme subversifs. Il était également interdit d'utiliser la chaîne nationale de télévision et les salles et théâtres publics pour la campagne. En outre, il fallait informer les autorités 48 heures à l'avance de toutes les réunions, lesquelles devaient aussi se terminer avant minuit. Bien que le gouvernement eût affirmé qu'à condition de respecter ces règles les campagnes libres étaient autorisées, au début de la période électorale, l'Opposition s'est plainte à plusieurs reprises notamment de l'intervention de la police qui l'empêchait de faire campagne librement. Le gouvernement a ouvert une enquête sur ces cas et redonné à l'Opposition l'assurance que les règles seraient respectées.

### iii) Les groupes d'opposition

120. On a dit après le deuxième Congrès républicain, en mai 1969, que les groupes d'opposition n'avaient pas réussi à s'unir pour faire campagne. A la mi-octobre on comptait déjà huit commissions électorales distinctes, représentant diverses nuances d'opinion. Quatre d'entre elles ont décidé de ne pas se présenter aux élections. Trois groupes ont pris cette décision parce qu'ils approuvaient dans ses grandes lignes la politique du gouvernement : c'étaient la Liga Popular Monárquica, la Causa Monárquica, et un groupe de la Velha Guarda appelé la Troisième force, qui s'est déclaré anticommuniste et antisocialiste. Le quatrième, l'Action socialiste démocratique (Acção Socialista Democrática) dirigée par Cunha Leal a refusé de participer aux élections parce qu'il estimait qu'elles étaient "sans signification".

121. Les quatre groupes d'opposition qui ont pris part aux élections étaient : a) la Comissão Democrática Eleitoral (CDE), qu'on appelle parfois les démocrates radicaux, dirigée par Arlindo Vicente; b) la Comissão Eleitoral de Unidade Democrática (CEUD), qu'on appelle aussi les sociaux-démocrates, dirigée par Mário Soares et Francisca de Souza Tavares, qui représente toute une gamme d'opinions libérales et sociales; c) la Comissão Eleitoral Monárquica (CEM), qui regroupe des monarchistes indépendants et des dissidents des deux autres groupes monarchistes; et d) la Comissão Eleitoral Nacionalista Independente (CENI), qui est une fraction de l'Union nationale de Braga, au nord du Portugal. La CDE a présenté des candidats aux 107 sièges du Portugal et des îles adjacentes, la CEUD à 28 sièges, la CEM à 12 et la CENI à 6 aa/.

122. En tout, 12 candidats de l'Opposition ont été disqualifiés : cinq au Portugal et sept au Mozambique. Au Mozambique, les candidats de l'Opposition ont été déclarés non éligibles parce qu'ils n'avaient pas fourni tous les documents nécessaires aux termes de la loi électorale (voir la partie sur le Mozambique, annexe I.C ci-dessous).

---

aa/ Voir par. 55 ci-dessus sur la répartition des 130 sièges de l'Assemblée nationale.

123. Les cinq candidats jugés non éligibles et qui ont été remplacés par la suite au Portugal étaient de Braga (deux), Lisbonne (un), Leiria (un) et Santarém (un). Ils ont tous été déclarés non éligibles parce que leurs idées étaient "contraires à l'ordre établi". Selon une note du Ministère de l'intérieur, ce n'est pas parce qu'ils ne partageaient pas les vues du gouvernement qu'ils ont été disqualifiés mais parce que leurs vues étaient contraires aux "principes fondamentaux de l'ordre social établi" et parce qu'à plusieurs occasions ils avaient prouvé qu'ils étaient des agents de la subversion sociale.

124. Pour la première fois, les vues de l'Opposition ont été présentées de façon détaillée dans les journaux portugais. Le programme de la CEUD, par exemple, a été publié en entier dans le Diário de Notícias de Lisbonne. Il semble que le programme de la CDE, qui demandait notamment la nationalisation des mines, des transports publics, de l'électricité et des moyens d'information ainsi que l'expropriation des grands domaines, ait été publié dans la presse dans ses grandes lignes seulement. Les déclarations de l'Opposition sur le "problème de l'outre-mer" ont été largement diffusées, souvent accompagnées d'une réfutation de l'Union nationale.

125. La CDE et la CEUD fondaient toutes deux leur politique d'outre-mer sur la reconnaissance du droit des Territoires à l'autodétermination, tel qu'il est défini par l'ONU, mais elles se séparaient sur les mesures pratiques à prendre en vue de l'exercice de ce droit. La CDE demandait l'ouverture immédiate de négociations avec les chefs des mouvements de libération nationale. La CEUD en revanche estimait qu'une fois que le principe serait admis, c'est dans le dialogue qu'il fallait rechercher la voie de la paix.

126. La CEUD considérait que, puisque la politique d'intégration des Territoires au Portugal avait échoué (voir par. 98 ci-dessus), il était nécessaire de trouver une solution différente au "problème des minorités blanches par la libre détermination [des majorités noires] en respectant la présence et la culture de ces minorités". Elle pensait qu'il fallait sans doute aborder la question différemment dans chaque Territoire, suivant les circonstances particulières. Dans la Guinée dite Guinée portugaise, elle proposait la décolonisation immédiate mais, pour les autres Territoires, il lui semblait plus difficile de parvenir à une solution.

127. La CEUD a souligné la nécessité première d'établir la paix et de faire renaître la confiance des Africains dans le Portugal. A son avis, le dialogue envisagé ne pouvait être utile sans une étude préalable de la guerre sous tous ses aspects et, pour ouvrir ainsi la voie à la paix, il fallait donc commencer par se mettre d'abord en rapport avec les mouvements de libération nationale et sonder leurs vues.

128. La Commission de l'Union nationale pour le district de Lisbonne, qui présentait la candidature de M. Franco Nogueira bb/, a publié une longue déclaration répondant aux critiques de la politique d'outre-mer du gouvernement formulées par la CEUD. Elle a affirmé qu'une "solution politique, qui n'avait jamais été exclue dans le cadre de la communauté portugaise, ne pourrait être envisagée que lorsque ceux qui ont lancé la subversion auraient déposé les armes". La section de Lisbonne de l'Union nationale a également contesté les propositions de la CEUD relatives au rôle des minorités blanches et à la question des négociations avec les chefs des mouvements de libération nationale. Elle a fait observer que la politique du Premier Ministre prévoyait l'établissement d'une société multiraciale, dans laquelle il ne serait pas question de minorité ou de majorité sociale ou politique; elle avait pour but de bâtir une société non raciale dans laquelle il n'existerait qu'une hiérarchie des valeurs et où la couleur ne jouerait aucun rôle. Elle a déclaré que les négociations avec les "chefs nationalistes" n'étaient pas prévues dans la politique du gouvernement parce qu'il avait été clairement établi que ces "chefs" ne représentaient pas les intérêts des populations des Territoires et n'avaient pas obtenu légalement le droit de parler au nom de ces populations.

129. Dans une déclaration ultérieure, la section de Lisbonne de l'Union nationale a affirmé que certains membres de l'Opposition avaient dû être en rapport avec "des chefs de partis" à l'étranger et les mettait au défi de dire s'ils avaient eu des conversations politiques avec des personnalités (figuras) d'organisations internationales et, dans l'affirmative, quel avait été le but de ces conversations.

130. Les propositions de l'Opposition ont également été vivement attaquées dans la presse. Ainsi, selon un éditorial du Diario de Noticias, l'Opposition avait manifestement été en rapport avec l'ennemi, puisque avant même la publication de ses déclarations de principe, ses vues sur le problème de l'outre-mer étaient déjà connues dans les centres antiportugais de différents pays africains. L'Opposition au Mozambique, en particulier, était accusée d'être en rapport avec le Frente de Libertação de Moçambique (Frelimo) (Front de libération du Mozambique) (Voir la partie sur le Mozambique, annexe I.C ci-dessous). Comme l'a rapporté la presse internationale, le débat sur le problème de l'outre-mer a montré pour la première fois que l'opinion publique portugaise n'approuvait pas unanimement l'effort considérable entrepris dans les Territoires en matière de défense. On s'est également demandé jusqu'où les autorités laisseraient aller le débat colonial puisque le général Venâncio Deslandes, chef d'état-major des forces armées, avait prévenu au début de la campagne que les forces armées ne toléreraient ni le désordre ni le laisser-aller à l'arrière pendant les élections et le Ministre de la défense, le général Sá Viano Rebelo, avait annoncé que les forces armées n'abandonneraient pas les Territoires d'outre-mer. Une semaine environ avant les

---

bb/ M. Franco Nogueira a démissionné de son poste de ministre des affaires étrangères au début d'octobre 1969 et le Premier Ministre a pris en charge les affaires étrangères jusqu'à la constitution du nouveau cabinet après les élections (voir par. 146 ci-après).

élections, la presse internationale a rapporté l'éventualité d'un coup d'état par les militaires et des éléments de droite, ainsi qu'une déclaration de M. Mário Soares, selon laquelle il soutiendrait en pareil cas le Premier Ministre, M. Caetano.

131. Pendant la campagne électorale, les groupes d'opposition ont fait savoir à plusieurs reprises qu'ils pourraient se retirer des élections si le gouvernement continuait à entraver leurs activités. Deux semaines avant la fin de la campagne électorale, le Ministère de l'intérieur a publié une déclaration détaillée dans laquelle il répondait aux différentes accusations d'irrégularités et d'intervention et insistait de nouveau sur les dispositions précises des lois qu'il fallait respecter. En définitive, l'Opposition ne s'est pas retirée.

#### iv) Résultats des élections

132. Comme on le prévoyait généralement, l'Union nationale a cependant remporté les 130 sièges de l'Assemblée nationale, y compris les 20 sièges représentant les Territoires d'outre-mer. Pour la première fois depuis plusieurs années, les journaux portugais ont publié en détail les résultats du vote au Portugal par district, en donnant le nombre d'électeurs inscrits, le nombre total de suffrages exprimés, le nombre de voix réunies par chacune des parties en présence et le nombre de bulletins nuls. L'Opposition ayant été autorisée à surveiller le déroulement des élections, il n'y a pas eu d'accusation d'irrégularités. Toutefois, un groupe de cinq membres de l'Internationale socialiste, qui avait eu l'intention d'observer les élections, n'a pas été autorisé à le faire et a été invité à quitter le pays parce que son objectif représentait "une ingérence étrangère intolérable dans les affaires intérieures du pays".

133. En ce qui concerne les Territoires d'outre-mer, on ne dispose de résultats détaillés que pour le Mozambique, São Tomé et Príncipe, Timor et Macao. Pour l'Angola, les résultats des élections n'ont été publiés que pour quelques bureaux de vote dans quatre des 15 districts (voir la partie sur l'Angola, annexe I.B ci-dessous) et, pour la Guinée dite portugaise et le Cap-Vert, les résultats ne sont donnés qu'en pourcentage des électeurs inscrits (voir tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2

Résultats des scrutins dans les élections  
à l'Assemblée nationale, 1967

<u>Territoire</u>	<u>Chiffre estimatif de la population en 1967</u>	<u>Electeurs inscrits</u>	<u>Suffrages exprimés</u>
Angola	5 292 800	...	...
Mozambique	7 169 400	82 539	79 936
Guinée, dite Guinée portugaise	528 200	...	...
Cap-Vert	237 800	...	...
São Tomé et Príncipe	63 000	5 085	4 267
Macao	268 300	1 786	1 226
Timor	571 700	4 716	3 771

Source : Portugal, Direcção Geral da Informação, Secretaria de Estado da Informação e Turismo; Noticias de Portugal, Ano XXIII, No 1174, 1er novembre 1969.

134. Les renseignements disponibles montrent qu'en Angola, entre 1957 et 1964, la proportion des électeurs par rapport à la population totale est passée de 1,1 p. 100 à 3,6 p. 100 environ, et qu'au Mozambique, dans la période de douze ans qui va de 1957 à 1969, cette proportion est passée de 0,3 p. 100 à 1,1 p. 100. Pendant la même période, le nombre des électeurs a approximativement doublé à Timor, mais il a légèrement diminué à São Tomé et Príncipe (voir le tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3

Nombre d'électeurs ayant participé aux élections à l'Assemblée  
nationale, en 1957 et 1969

	<u>Nombre de sièges</u>		<u>Population estimée</u>		<u>Nombre d'électeurs</u>	
	<u>1957</u>	<u>1969</u>	<u>1957</u>	<u>1967</u>	<u>1957</u>	<u>1969</u>
Angola	3	7	4 412 000	5 292 800	48 965	174 241 <sup>a/</sup>
Mozambique	3	7	6 105 000	7 169 400	19 211	79 936
Guinée, dite Guinée portugaise	1	1	547 000	528 200	1 897	...
Cap-Vert	1	2	177 000	237 800	16 435	...
São Tomé et Príncipe	1	1	63 000	63 000	4 434	4 267

Tableau 3 (suite)

	Nombre de sièges		Population estimée		Nombre d'électeurs	
	<u>1957</u>	<u>1969</u>	<u>1957</u>	<u>1967</u>	<u>1957</u>	<u>1969</u>
Macao	1	1	200 000	268 300	1 424	1 226
Timor	<u>1</u>	<u>1</u>	478 000	571 700	1 892	3 771
Total	11	20				

Sources : Pour 1957 : A/AC.108/L.7, p. 11.

Pour 1969 : Portugal, Direcção Geral da Informação, Secretaria de Estado da Informação e Turismo; Notícias de Portugal, Ano XXIII, No 1174, 1er novembre 1969.

a/ Elections de 1965.

135. Au début de novembre 1969, le Ministère de l'intérieur a publié un avis rappelant à tous les groupes politiques qui s'étaient constitués pour participer aux élections que leur existence légale avait pris fin trois jours après que le compte des suffrages émis à l'occasion des élections ait été définitivement achevé. Cet avis contenait un avertissement où il était dit que "les autorités civiles et les autorités chargées de la sécurité publique" avaient reçu "des instructions précises pour faire respecter la loi". Cependant, en décembre, on signalait que d'anciens membres de l'opposition négociaient secrètement avec le Premier Ministre afin d'obtenir des conditions minimums en vue de la reconstitution des partis politiques qui sont encore interdits au Portugal. On indiquait également que l'opposition avait décidé de former un mouvement d'opposition démocratique malgré l'interdiction.

136. Analysant les résultats des élections, le Jornal Português de Econcmia e Finanças indiquait dans un éditorial, en décembre 1969, que les élections avaient agité le pays pendant un mois, mais que tout paraissait indiquer un retour au climat politique qui régnait avant ce "bref intermède démocratique". Cependant, il était évident qu'un changement était intervenu dans "les réalités politiques nationales". D'une part, la position nationale sur les territoires d'outre-mer avait été définie, et d'autre part, l'opposition dite démocratique s'était montrée incapable de s'assurer un appui. A la suite des élections, la question d'outre-mer avait cessé de constituer "une cause sérieuse d'antagonismes politiques", et c'était désormais le pays lui-même, et non un parti quelconque, qui brandissait le drapeau pour la défense des territoires d'outre-mer. L'éditorial concluait que les contestations qui pourraient surgir à l'avenir seraient axées sur "les questions intérieures".

137. De manière générale, la presse portugaise et la presse internationale ont interprété les élections comme une victoire éclatante pour M. Caetano, mais elles ne prévoient pas de changements importants dans l'avenir immédiat. De l'avis de nombreux observateurs, les élections, bien que n'ayant pas été totalement exemptes de restrictions, ont néanmoins marqué un assouplissement très net et fort opportun par rapport à la stricte rigidité qui avait caractérisé le gouvernement précédent.

L'opposition, en revanche, conteste que le gouvernement ait reçu un mandat de la population en faisant valoir que 20 p. 100 seulement des électeurs étaient inscrits sur les listes électorales et que 40 p. 100 des inscrits se sont abstenus - ce qui revient à dire que le gouvernement ne peut en fait se prévaloir de l'appui que d'un peu plus de 10 p. 100 de la population. L'opposition considère en outre qu'aussi longtemps que le gouvernement interdira les partis politiques et monopolisera le pouvoir, il ne pourra prétendre être le représentant légitime de la population.

138. Le Premier Ministre lui-même a également vu dans le vote un mandat très net en faveur du gouvernement. Tout en admettant que le nombre des abstentions avait été considérable, il a souligné que celui des abstentionnistes volontaires avait été moins élevé que prévu. Il a émis l'espoir que de meilleures méthodes d'établissement des listes électorales permettraient d'améliorer la situation aux prochaines élections.

139. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, il semble y avoir certaines divergences quant à l'interprétation du mandat donné au gouvernement et il est difficile de dire comment le Premier Ministre appliquera sa politique en quatre points. Dans sa quasi-totalité, l'opinion publique portugaise semble interpréter les résultats des élections uniquement comme un témoignage de l'unité nationale et comme l'expression d'une volonté de "défense intransigeante des territoires d'outre-mer".

140. Prenant la parole à la séance d'ouverture de l'Assemblée nationale, le président Tomaz, a interprété les élections comme l'expression du désir de la population de ne modifier ni la Constitution, ni les institutions politiques, ni les principes sur lesquels elles reposaient. Il a déclaré que le Portugal poursuivrait sa mission outre-mer, où il continuerait à resserrer les liens unissant les Portugais de diverses races qui composent la communauté nationale. Ce n'était pas par volonté de domination que le Portugal se maintenait dans ses "provinces" d'outre-mer puisque le gouvernement voulait que la population locale ("os naturais") assume une part de plus en plus grande des responsabilités gouvernementales et administratives locales et nationales, et qu'il n'avait en vue que les seuls intérêts de cette population lorsqu'il entreprenait la mise en valeur de ces régions. On ne pouvait non plus prétendre que le Portugal tirait des avantages économiques de ses territoires puisque leur défense constituait pour lui une charge très lourde et qu'il faisait de gros efforts financiers pour mettre en valeur leurs ressources. Dans ses territoires africains, le Portugal était le seul facteur d'unité entre des tribus aux origines et aux coutumes différentes, qui parlaient originellement des langues ou des dialectes différents et qui étaient constamment en guerre l'une contre l'autre jusqu'à ce qu'il les regroupe au sein de la nation portugaise en leur donnant une nationalité et une langue communes et en apportant à chacune une dignité et une protection égales. Malgré cela, bien que la paix et le progrès règnent dans les territoires portugais - à l'exception des régions en proie à la subversion - l'Organisation des Nations Unies accusait le Portugal de mettre en péril la paix internationale. Toute la propagande mondiale dirigée contre le Portugal parce qu'il refusait d'abandonner ses territoires d'outre-mer ne pouvait toutefois rien changer au fait que la subversion ne dépassait pas les régions limitrophes d'autres pays qui lui apportaient leur appui. Il était exact que la population des territoires africains n'avait pas été invitée à faire part de sa décision de continuer à être portugaise au moyen d'un plébiscite organisé conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies. C'était en effet

une erreur grossière que de penser que, quel que soit le degré de culture et de civilisation, un vote démocratique constituait dans tous les cas l'expression la plus authentique de la volonté collective. Il était au demeurant inutile d'organiser des plébiscites dans des régions faisant partie d'un tout qui avait été cimenté par de longs siècles d'efforts en commun de la part de Noirs et de Blancs qui étaient tous fils d'un même pays.

141. Répondant à la déclaration présidentielle au nom de l'Assemblée nationale et de la Chambre corporative, M. Nogueira a déclaré que le gouvernement avait très clairement été chargé d'assurer la défense des territoires d'outre-mer. Il a souligné que l'on s'efforçait, en Europe, et dans diverses autres parties du monde, de constituer de grands secteurs économiques et de créer de larges unités politiques, et que tel était également l'objet de la politique portugaise. Il s'est opposé à une plus grande intégration du Portugal dans la communauté européenne pour la raison que le Portugal y serait "dominé par d'autres pays". Il a déclaré de nouveau que le seul moyen pour le Portugal d'acquérir le dynamisme qui lui permettrait de transformer son économie et de vivre en complète indépendance était de défendre ses territoires d'outre-mer et de maintenir son unité avec ceux-ci.

142. Le 15 décembre 1969, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une motion qui prenait note des débats qui s'étaient déroulés au sein de l'Organisation des Nations Unies et des résolutions qui y avaient été adoptées en ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal. Dans cette motion, l'Assemblée nationale a rejeté les résolutions de l'ONU et a exprimé son soutien au gouvernement. Elle a également réaffirmé que la politique nationale était de maintenir et de défendre l'unité et l'intégrité de tous les territoires portugais, de protéger les populations locales et d'assurer leur développement économique et social.

g) Faits récents

i) Opposition aux guerres en Afrique

143. En février 1970, M. Francisco Salgado Zenha, qui appartenait au groupe d'opposition CEUD au cours de la campagne électorale, a été arrêté sous l'inculpation d'avoir cherché à organiser des démonstrations contre les guerres en Afrique. La police a déclaré que des éléments subversifs avaient distribué de la propagande incitant la population à donner son appui à une démonstration. On a également appris que la femme de M. João Varela Gomes, autre chef important de l'opposition, avait été arrêtée pour une raison analogue. Au mois de mars, au moment de la prestation de serment du nouveau Gouverneur général du Mozambique, le Ministre des territoires d'outre-mer, M. Silva Cunha, a déclaré que les "ennemis du régime" ayant échoué dans leur tentative d'arriver au pouvoir par les élections, ils poursuivaient maintenant leur campagne contre la défense des territoires d'outre-mer par les méthodes les plus insidieuses, notamment en tenant des propos subversifs à la jeunesse.

ii) Réorganisation de la police secrète

144. A la suite des élections, le gouvernement a aboli l'ancienne police secrète, la Policia Internacional e de Defesa do Estado (PIDE). Celle-ci a été remplacée par une direction générale de la sécurité (Direcção Geral de Segurança), relevant du Ministère de l'intérieur, à laquelle ont été transférés la totalité des 3 027 membres de la PIDE. Selon des informations de presse, ce changement aura pour

résultat de retirer à la police secrète l'indépendance dont elle jouissait jusque-là. Sur les 3 027 personnes qui composent l'effectif total susmentionné, 1 116 sont en poste en Angola et 665 au Mozambique.

### iii) Réorganisation de l'Union nationale

145. En février 1970, le Congrès de l'Union nationale a décidé de réorganiser le parti qui a été rebaptisé Acção Nacional Popular (ANP) (Action nationale populaire). Avant la réunion du Congrès, un article paru dans la presse de langue anglaise avait laissé entendre que des changements étaient prévus dans le parti afin de rendre officielles les divisions entre la gauche, la droite et le centre qui existent au sein du mouvement. Cela ne semble pas s'être produit. Dans les nouveaux statuts qui ont été adoptés, on a supprimé des statuts de 1926 l'article qui définissait l'Union nationale comme "l'instrument de réalisation des objectifs de la révolution nationale de mai 1926". A sa place, l'ANP s'efforcera d'encourager les citoyens à participer à l'étude des problèmes majeurs du pays. Depuis son changement de nom, le mouvement espère obtenir une plus large participation de la population de tous les secteurs et de toutes les régions du pays au parti. On avait laissé entendre dans la presse qu'en élisant M. Caetano comme président du Sous-Comité central, le Congrès du parti suivait le mouvement de libéralisation progressive du pays comme le Premier Ministre l'avait promis. L'ANP a également accru le nombre des membres du Comité central qui est passé de 6 à 19, comprenant pour la première fois un membre de l'Angola et un membre du Mozambique.

### iv) Remaniements ministériels

146. En janvier 1970, le Premier Ministre a remanié son cabinet. Pour expliquer ces changements il a dit que le but ne consistait pas seulement à effectuer des remplacements mais à améliorer et à remanier le cabinet pour lui permettre d'agir plus rapidement et plus efficacement. Les principaux changements de structure ont porté sur la fusion du Ministère des forces armées et du Ministère de la défense, avec le général Horacio José Viana Rebelo à leur tête; la fusion des Ministères des communications et des travaux publics, dont le Ministre actuel des travaux publics a pris la direction; l'élimination du portefeuille du Ministre d'Etat qui était virtuellement Vice-Premier Ministre et la fusion du Ministère de la corporation et de la protection sociale et du Ministère de la santé et de l'assistance publique, qui passent sous l'autorité de M. Balthazar Rebelo de Souza, ancien Gouverneur général du Mozambique. Les autres nominations sont les suivantes : M. Rui d'Espiney Patricio, ministre des affaires étrangères, M. Rui Manuel de Medeiros, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et M. José Veiga Simão, ancien recteur de l'Université de Lourenço Marques, ministre de l'éducation. M. Gonçalves Rapazote, qui avait été nommé par M. Salazar, demeure Ministre de l'intérieur.

a) Effort de guerre du Portugal

147. En 1969, les activités de guérilla se sont poursuivies dans les trois territoires africains administrés par le Portugal à peu près au même rythme qu'en 1968. Les activités de guérilla se seraient quelque peu intensifiées dans la moitié orientale de l'Angola, dans le district de Tete au Mozambique et en Guinée dite Guinée portugaise où des attaques ont été lancées des casernes portugaises

148. Le Portugal a toutefois été généralement optimiste dans son estimation des résultats de la guerre en 1969. En février, par exemple, après s'être rendu en Angola et au Mozambique, le ministre de la défense, le général Sá Viana Rebelo, a dit que la situation était franchement favorable au Mozambique et qu'elle s'était stabilisée en Angola. Puis en mars, le Président Thomaz a prédit que la victoire n'était pas très loin pour les troupes portugaises combattant en Afrique. Mais à la fin de l'année, la fin de la guerre dans les trois territoires n'était pas encore en vue et certaines sources ont même estimé que si elle se poursuivait avec la même intensité, la guerre durerait peut-être encore 20 ou 30 ans, en Angola, en tout cas.

149. On ne sait quel est réellement le nombre de militaires portugais dans les territoires africains. La population africaine a participé de plus en plus aux opérations contre les guérillas mais on ne sait quel est exactement le nombre de militaires africains combattant aux côtés des Portugais. Les chiffres publiés en ce qui concerne les militaires portugais varient entre 130 000 et 180 000. D'après certains 40 p. 100 des 130 000 militaires sont Africains. D'autres estiment qu'il y a 60 000 militaires portugais en Angola et 62 000 au Mozambique sans compter les 40 000 militaires africains sous commandement portugais qui se trouvent dans chaque territoire. On ne dispose pas de chiffres récents en ce qui concerne la Guinée dite Guinée portugaise, où l'on estime qu'il y avait 30 000 à 37 000 militaires portugais au début de 1969.

150. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, depuis qu'il est devenu premier ministre, M. Caetano a souligné que les territoires avaient besoin de paix sans quoi ils ne pourraient se développer dans l'avenir. Il a, d'autre part, déclaré à maintes reprises que le Portugal ne fait la guerre contre personne mais qu'il se livre uniquement à des actions de police afin de protéger la vie et les biens des populations des territoires qui souhaitent rester portugais. Comme les discussions qui ont eu lieu au cours de la campagne électorale l'ont montré, le gouvernement ne prétend plus rechercher une solution militaire en Afrique. D'après certaines informations, le Portugal est désormais persuadé qu'il ne peut perdre les territoires militairement, encore que pour les conserver il soit obligé de rallier à lui la population locale. Dans un discours prononcé en décembre 1969, le Gouverneur de la Guinée dite Guinée portugaise, a souligné que la guerre dans ce territoire serait gagnée grâce à des mesures politiques et sociales et il a donc recommandé que l'on prenne rapidement des décisions en vue d'assurer la décentralisation administrative et une autonomie progressive. Il a fait remarquer en même temps que l'importance des facteurs politiques et sociaux ne diminuait en rien le problème militaire.

151. Le Portugal prétend maintenant que s'il a décidé de demeurer en Afrique, c'est parce que la population des territoires souhaite rester portugaise et

a besoin d'être protégée et d'être aidée dans ses efforts pour améliorer son niveau de vie. D'après certaines informations, la politique territoriale du Portugal consisterait à "conserver et développer" les territoires et elle serait fondée sur l'espoir que les investissements effectués dans le passé commenceront bientôt à porter leurs fruits. Un autre élément important est le potentiel économique que représentent les ressources minérales de l'Angola et les ressources énergétiques du Mozambique.

152. Si le Portugal mène des activités militaires, c'est donc en grande partie pour gagner la paix. Dans les trois territoires africains, le Portugal a redoublé d'efforts pour introduire le portugais comme langue d'usage courant et pour faire adopter le mode de vie portugais cc/.

153. En avril 1969, lorsque M. Lazaro Kavandame, ancien membre du FRELIMO, s'est livré aux autorités portugaises, le Portugal, pour la première fois depuis 1961, a fait une offre de paix à tous ceux qui déposeraient les armes et retourneraient dans le territoire portugais (voir section sur le Mozambique, annexe I.C ci-dessous). Lors d'une visite en Afrique qu'il a effectuée dans le courant du même mois, le Premier Ministre a réitéré l'offre de paix. Au cours du discours qu'il a adressé au Conseil législatif de la Guinée dite Guinée portugaise, il a souligné que la paix était une condition essentielle pour le progrès du territoire, et il a annoncé que le Portugal accueillerait favorablement le retour de tous ceux qui avaient pu mettre en doute "que le drapeau rouge et vert (du Portugal) soit la bannière de la liberté et du progrès". Même ceux-là, a-t-il déclaré, seraient "bien accueillis si, après avoir reconnu leur erreur, ils souhaitaient réintégrer la communauté portugaise".

154. Depuis que ces offres de paix ont été formulées, les sources officielles portugaises ont fait état de la reddition de plusieurs groupes de guérillas au Mozambique. De source officielle, on soutient également qu'il y a eu une augmentation considérable du nombre des Africains qui sont retournés dans les territoires. En Angola, il a été rapporté que des milliers d'Africains étaient retournés à Cabinda depuis le nouveau boom créé par l'exploitation des gisements de pétrole et, récemment, on a rapporté qu'un dirigeant du Comité revolucionário de Cabinda, l'un des petits groupes politiques qui agissent pour obtenir l'indépendance de Cabinda, s'est présenté devant les autorités portugaises. Egalement dans la partie orientale du territoire, parmi les quelque 140 000 Africains qui étaient sous le contrôle des guérillas, tous, à l'exception de 30 000, avaient été "réintégrés" vers le début du mois d'août l'année dernière. Au Mozambique, 8 000 personnes ont été "réintégrées" par rapport à 3 000 l'année précédente (voir section sur le Mozambique, annexe I.C ci-dessous).

155. Afin de "tenir" dans les territoires, la politique portugaise cherche à assurer une participation accrue de la population africaine dans le domaine de la défense aussi bien que dans celui du développement. Dans chacun des trois territoires, en plus des milices africaines traditionnelles, il est procédé à l'installation de nouvelles garnisons composées de troupes recrutées à l'échelon local, en application des mesures qui ont été introduites l'année

cc/ Dans un article publié dans l'ABC - Diário de Luanda, Dutra Faria, le directeur de l'Agence de presse portugaise ANI, après avoir qualifié l'année 1969 d'année de transition, a souligné qu'en ce qui concernait "les guerres en Afrique", on était passé d'une phase agressive à une phase générale de désintégration des mouvements hostiles au Portugal, surtout de ceux visant le Mozambique et la Guinée portugaise.

dernière (voir ci-après). Les efforts en vue du développement sont également intensifiés. La récente visite effectuée par le Ministre des territoires d'outre-mer, M. Silva Cunha, en Guinée dite Guinée portugaise, illustre la nouvelle orientation qui est suivie par le Portugal. Au cours de sa visite, M. Silva Cunha a élevé Bafatá, l'une des agglomérations les plus importantes dans la partie centrale du territoire, au statut de ville. Il a également autorisé un accroissement substantiel des efforts, dans le cadre du troisième plan de développement national, particulièrement dans le domaine de l'éducation, en application de la politique définie par le gouvernement en vue de répandre l'usage de la langue portugaise, d'intensifier l'enseignement du portugais, et d'adapter l'éducation technique aux besoins du territoire. (Pour plus de détails, voir section sur la Guinée dite Guinée portugaise, annexe I.D ci-dessous.)

156. Lors de la cérémonie qui a eu lieu pour célébrer l'événement, M. Silva Cunha a déclaré que l'élévation de Bafatá au statut de ville montrait qu'en dépit des activités poursuivies par l'ennemi le Portugal avait été en mesure de continuer à veiller dans la paix aux intérêts de la population, dont il avait su obtenir la reconnaissance. La raison en était que la population savait bien que le Portugal n'avait pas d'autre objectif que d'élever son niveau de vie et d'accélérer le développement du pays. La population de la "Guinée" apportait donc son soutien au gouvernement et participait sans restriction au développement et à la défense de son territoire. Il a promis que le gouvernement respecterait ses obligations et fournirait tout le soutien nécessaire au Gouverneur en vue de rétablir la paix dans le territoire sous le drapeau portugais, de permettre à la population de vivre à nouveau sans connaître la crainte, et "d'oeuvrer à ce qu'il y ait une plus grande abondance de pain, une meilleure santé et une plus vaste culture".

b) Organisation militaire

i) Forces armées

157. Dans un message de fin d'année adressé aux forces armées, le Ministre de la défense a déclaré que la manière dont le peuple avait, par le truchement de l'Assemblée nationale, manifesté son appui à M. Caetano pour le maintien de la présence portugaise en Afrique avait donné aux forces armées une confiance nouvelle. Au cours des années postérieures à 1970, les forces armées se sentiraient appuyées par le peuple, ce qui ne manquerait pas d'entraîner l'adoption de mesures nouvelles qui amélioreraient leur efficacité. De plus grands efforts seraient déployés en vue d'une meilleure utilisation et d'une spécialisation plus poussée du personnel disponible, d'une réduction des dépenses imputables aux opérations militaires, de l'acquisition d'armements répondant le mieux aux besoins et également d'une utilisation croissante des produits des "industries nationales". Des efforts particuliers seraient également consacrés à l'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail du personnel militaire. Au demeurant, les forces armées continueraient à veiller sur tout le territoire national à ce que le pouvoir s'exerce dans l'intérêt de tous les citoyens et conformément aux dispositions de la Constitution.

158. En janvier 1970, après que la composition du Cabinet ait été modifiée par suite de la fusion des Ministères des forces armées et de la défense, le Ministre de la défense a indiqué que cette modification avait été effectuée en vue de promouvoir le rétablissement de la paix dans les territoires d'outre-mer en inscrivant les opérations militaires et logistiques dans le cadre d'un effort commun de coopération.

ii) Délégation de pouvoirs au Ministre de la défense

159. Afin de répondre aux besoins créés par la situation militaire dans les territoires d'outre-mer, le Conseil des ministres a, en juillet 1969, conféré au Ministre de la défense, tous pouvoirs pour diriger les opérations de défense militaire et civile et pour appliquer la politique militaire nationale définie par le gouvernement (décret-loi 49 106, du 7 juillet). En outre, le Chef d'état-major des forces armées a reçu le commandement des forces opérationnelles, ordinairement placées, au Portugal, sous les ordres des chefs d'état-major des trois armes et, dans les territoires d'outre-mer et les îles adjacentes, sous les ordres des commandants en chef.

iii) Modifications de la structure militaire des territoires d'outre-mer

160. Au même moment, une nouvelle législation a été adoptée en vue de réorganiser la structure militaire des territoires où se déroulaient des opérations militaires, afin d'améliorer l'efficacité des mesures prises contre la "subversion" et de resserrer la collaboration entre les chefs militaires et les autorités administratives (décret-loi 49 107, du 7 juillet). En bref, le commandant en chef de chaque zone militaire s'est vu confier la responsabilité pleine et entière de toutes les opérations se déroulant dans la zone où il exerce son commandement, et a été habilité à organiser et utiliser toutes les unités opérationnelles placées sous ses ordres, quelle que soit l'arme dont elles dépendent. Chaque territoire a également été doté d'un commandant des forces armées, d'un commandant des forces navales et d'un commandant des forces aériennes dont les unités de soutien respectives ont été subdivisées en troupes de garnison régulières et en renforts.

161. Les troupes de garnison régulières seront, dans chaque territoire, chargées d'assurer la défense des points stratégiques en protégeant les lignes de communication, en fournissant les renseignements nécessaires sur le terrain et la population et en collaborant avec les autorités administratives et les milices en vue de la protection de la population locale. Les troupes de garnison doivent empêcher la pénétration de l'ennemi et sont chargées de mener les opérations de guerre psychologique. Elles doivent appuyer les unités de combat (unidades de intervenção) et fournir, le cas échéant, des centres d'entraînement. Ces troupes doivent, dans la mesure du possible, être recrutées sur le plan local, à l'exception des spécialistes et autre personnel de soutien. Les effectifs des troupes de garnison stationnées dans chaque territoire sont conjointement déterminés par le Ministère des territoires d'outre-mer et le Ministère de la défense, en consultation avec les trois armes.

162. Les renforts doivent permettre aux commandants en chef d'assurer l'ordre dans la zone dont ils assurent le commandement lorsque les effectifs des troupes de garnison ne leur permettent pas d'y parvenir. Les renforts peuvent comprendre :

- a) des commandements opérationnels; b) des unités de combat appartenant à l'une quelconque des trois armes ou des renforts des unités de garnison régulières; c) des services d'appui pour le réseau logistique; d) des forces de réserve et e) des renforts pour le commandement des unités de garnison régulières.

#### iv) Service militaire

163. Au cours de l'année écoulée, plusieurs modifications ont été apportées à la réglementation du service militaire au Portugal. En premier lieu, en septembre 1969, le Conseil suprême de la défense nationale a décidé que les recrues qui ne seraient pas envoyées outre-mer devraient rester sous les drapeaux au-delà de la période normale de deux ans aussi longtemps que demeurerait dans les territoires d'outre-mer les recrues de leur classe qui y auraient été envoyées. Le Conseil suprême de la défense nationale a également autorisé le rappel, à titre individuel ou par classe, des officiers de réserve des quatre dernières classes démobilisées (Diário do Governo, première série, 3 septembre 1969). En vertu de la loi de 1968 sur le service militaire (loi 2135 du 11 juillet), tous les hommes âgés de 18 à 45 ans peuvent être mobilisés. La durée du service militaire actif est normalement de deux ans mais cette période peut être prolongée de deux ans selon l'arme dans laquelle est effectué le service et l'affectation de la recrue. Les personnes qui ont terminé leur service actif demeurent dans la réserve et peuvent être rappelées dans des circonstances extraordinaires.

164. En février 1970, de nouvelles modifications ont été apportées à la loi sur le service militaire. Outre l'incorporation à celle-ci de modifications autorisées, en septembre 1969, par le Conseil suprême de la défense nationale, de nouvelles dispositions y ont été introduites, visant spécifiquement à permettre, en temps de guerre ou si l'état d'urgence était proclamé, le rappel, pour une période pouvant aller jusqu'à 28 mois, d'officiers appartenant aux quatre dernières classes mobilisées et des hommes âgés de plus de 40 ans et possédant une formation spécialisée, y compris les médecins et les pharmaciens.

165. En septembre 1969, le règlement relatif aux forces aériennes a été modifié afin de répondre aux "conditions exceptionnelles" existant dans les territoires d'outre-mer. Parmi les modifications apportées audit règlement il convient de noter que les hommes appartenant aux forces de réserve aériennes peuvent désormais être rappelés, chaque année, pour une période d'entraînement ne dépassant pas trois mois. Des dispositions prévoient également la prorogation automatique des contrats de prestation de services conclus avec des particuliers (décret-loi 49 264 du 26 septembre 1969).

#### c) Dépenses militaires

166. En 1970, le budget du Portugal donnera une fois de plus priorité à la défense nationale. Aux termes de la loi budgétaire, les autres secteurs prioritaires seront les suivants : a) les investissements publics effectués dans le cadre du troisième plan de développement national; b) l'assistance économique et financière aux territoires d'outre-mer; et c) les autres investissements économiques, sociaux et culturels. Pour l'année en cours, le total des recettes est estimé à 28 798,8 millions d'escudos et le total des dépenses à 28 794,3 millions d'escudos. Comme l'indique le tableau 4 ci-dessous, les

dépenses publiques "ordinaires" se montrent à 17 846,6 millions d'escudos et les dépenses extraordinaires à 10 947,7 millions d'escudos. Les dépenses extraordinaires comprennent une affectation de crédits de 6 350 millions d'escudos pour la défense et la sécurité nationale, par rapport à 6 340 millions d'escudos prévus à ce titre dans le budget de 1969. Cela représente le plus faible accroissement du budget militaire au cours des dernières années.

Tableau 4

Estimations budgétaires pour les dépenses extraordinaires  
1965-1970

(En millions d'escudos)

	Estimations des dépenses ordinaires	Estimations des dépenses extraordinaires			Total	Pourcentage des dépenses ordinaires (estimations)
		Défense et sécurité	Plan de dévelop- pement	Autres		
1965	10 712,1	3 527,0	2 389,2	111,0	6 027,2	59,5
1966	11 026,5	4 011,0	2 203,3	169,5	6 383,8	57,8
1967	12 605,4	5 347,0	2 145,4	106,5	7 598,9	60,2
1968	13 663,6	5 613,0	2 920,9	137,4	8 671,3	63,4
1969	15 286,9	6 339,9	3 521,3	177,1	10 038,3	65,6
1970	17 846,6	6 349,9	4 372,3	255,5	10 147,7	61,3

Source : Portugal, Orçamento Geral do Estado para 1970, Diario de Noticias,  
Lisbonne, 1er janvier 1970.

167. Comme en 1969, les principales estimations de dépenses prévues au titre de la défense et de la sécurité comprennent 4 000 millions d'escudos pour les forces extraordinaires d'outre-mer et 1 000 millions d'escudos pour le rééquipement des forces aériennes. Cette stabilisation des dépenses consacrées à la défense et à la sécurité se reflète également dans les estimations révisées publiées dans les comptes nationaux (Conta geral do Estado) pour 1968 et reproduites ci-dessous.

Tableau 5

Défense et sécurité : dépenses effectives, 1964-1968

(En millions d'escudos)

<u>Année</u>	<u>Défense militaire</u>		<u>Sécurité</u>	
	<u>Dépenses effectives</u>	<u>Pourcentage d'augmentation annuelle</u>	<u>Dépenses effectives</u>	<u>Pourcentage d'augmentation annuelle</u>
1964	6 548,1	12,1	435,1	1
1965	7 259,2	10,9	446,0	2,5
1966	7 993,3	10,1	448,3	-
1967	9 785,3	22,4	448,1	-
1968	10 696,6	9,3	466,3	4

Source : Ministério das Finanças. Direcção geral de Contabilidade Pública, Conta geral do Estado, p. 1.

168. En 1969, de nouveaux crédits, d'un montant de 1 356 millions d'escudos, ont été affectés, à titre spécial, au financement des dépenses imputables aux opérations militaires d'outre-mer, mais aucune estimation définitive n'est disponible à ce sujet.

169. L'accroissement des dépenses ordinaires qui sont passées de 15 286,9 millions d'escudos en 1969 à 17 846,6 millions d'escudos en 1970 - soit une augmentation de 16,7 p. 100 - provient essentiellement du relèvement des traitements du personnel civil et militaire. Ce relèvement, et l'augmentation des effectifs employés, ont entraîné des dépenses d'un montant de 1 345 millions d'escudos. Les prévisions de dépenses pour la santé et l'éducation sont, dans l'un et l'autre cas, plus élevées que dans le budget de 1969, les dépenses d'éducation augmentant de 38 p. 100. Les impôts sur la production et la consommation de la bière produite sur place ou importée ont été accrus de manière à fournir une partie des recettes ordinaires nécessaires.

170. Le budget pour 1970 ne contient aucun renseignement sur les diverses sources de recettes extraordinaires et le montant de recettes que chacune d'elles doit fournir. Une note à la fin du projet de budget indique que le gouvernement continuera à avoir recours aux emprunts nationaux sans, toutefois, que cela crée une situation inflationniste. En outre, les fonds ainsi obtenus seront, dans la mesure du possible, essentiellement affectés au financement de dépenses productives de revenus.

## RELATIONS ECONOMIQUES DU PORTUGAL AVEC LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### a) Intégration économique

171. Depuis que le Dr Caetano est Premier Ministre, un certain nombre d'articles de presse donnent à entendre que le Portugal se trouvera placé, au cours de la prochaine décennie, devant un choix d'importance capitale qui infléchira pour longtemps son évolution. En effet, certains observateurs pensent que le Portugal devra choisir entre une intégration plus poussée dans le complexe économique européen d'une part, et un renforcement de ses liens économiques avec ses territoires d'outre-mer d'autre part. Jusqu'à présent, le Portugal a réussi à tirer avantage de son appartenance à l'Association européenne de libre-échange (AELE) dd/ tout en maintenant des relations économiques privilégiées avec ses territoires ee/.

172. Par le passé, de nombreux porte-parole du Gouvernement portugais, et notamment M. Franco Nogueira, à l'époque où il était Ministre des affaires étrangères, ont exprimé l'opinion que l'avenir du Portugal dépendait de l'existence de liens économiques et politiques étroits avec les territoires d'outre-mer, soutenant qu'en l'absence de tels liens le Portugal intégré à l'Europe ne serait plus que quantité négligeable. Selon des informations récentes, certains membres du gouvernement pensent maintenant que le Portugal devrait envisager d'apporter à terme certains aménagements à ses relations avec ses territoires d'outre-mer s'il voulait ne pas demeurer à l'écart du mouvement d'intégration européenne.

173. En mars 1970, le Gouvernement portugais a chargé une commission de 14 membres d'étudier les modalités actuelles et futures de la participation du Portugal aux efforts tendant à l'intégration économique de l'Europe. Selon un article paru dans le Financial Times du 24 mars 1970, la création de cette commission reflète "l'inquiétude croissante qui se manifeste au Portugal quant à l'avenir de ce pays au sein de l'Europe, étant donné ses engagements en Afrique".

174. Comme on l'a indiqué précédemment, le projet initial d'intégration économique des territoires d'outre-mer (décret-loi 44 016 du 8 novembre 1961) prévoyait la création d'ici 1972 d'une zone de libre-échange comprenant le Portugal et ses territoires d'outre-mer, ainsi que l'instauration de la libre circulation des capitaux et des personnes. Or, en dépit de la suppression progressive de certaines barrières douanières entre le Portugal et ses territoires, les mouvements

---

dd/ Aux termes des dispositions figurant à l'annexe G de la Convention de Stockholm instituant l'AELE, le Portugal est autorisé, tout en bénéficiant exceptionnellement des avantages que procure l'ouverture des marchés étrangers, à maintenir pendant dix ans des tarifs douaniers protectionnistes sur les produits étrangers entrant en concurrence avec sa propre production industrielle; il est prévu l'élimination progressive de ces droits de douane sur une période de vingt ans prenant fin en 1980.

ee/ Pour plus de détails sur ces relations économiques, voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe, appendice I, par. 6-19.

de capitaux ne sont pas libres; et bien que les territoires soient considérés comme faisant partie de la zone escudo aux fins de l'établissement de la balance des paiements extérieurs de ladite zone, chaque territoire a en fait sa monnaie propre qui n'est pas librement convertible en escudos portugais. Les territoires ne peuvent pas non plus disposer à leur guise des recettes de leur commerce extérieur.

175. Selon le système en vigueur dans la zone escudo, c'est un organisme central, en l'occurrence la banque du Portugal, à Lisbonne, qui assure la compensation des paiements interterritoriaux (entre le Portugal et les territoires et entre les différents territoires) et qui détient, dans des fonds de réserve distincts, les avoirs en devises des différents territoires (voir A/6700/Add.1, chap. V, par 47-48). Toutefois, toutes les opérations de compensation entre les différents comptes sont effectués en escudos et les avoirs nets des territoires en or et en devises étrangères sont crédités sur le compte du Portugal. Afin de faciliter les opérations de compensation, un Fonds monétaire de la zone escudo a été créé en 1962 (décret-loi 44 703 du 17 novembre); cet établissement consent des avances de fonds destinées à financer les transactions effectuées par les territoires dont les réserves en devises sont insuffisantes.

176. Dans la pratique, ce système n'a pas permis de résoudre les difficultés en matière de paiements que les territoires éprouvent du fait de l'embargo. En 1967, par exemple, les paiements de l'Angola au Portugal ont été retardés de six à sept mois, si bien que l'on a dû modifier les procédures existantes afin d'accélérer les transactions (voir A/7200/Add.3, annexe II, par. 45-46). En outre, Diamang a consenti à l'Angola un prêt de 500 millions d'escudos dont le montant a été versé sur le compte du territoire au titre des réserves de la zone escudo ff/

177. En 1969, la balance des paiements entre le d'une part l'Angola et le Mozambique et d'autre part le Portugal s'est encore détériorée. Le montant des transferts en souffrance (atrasados), qui en 1968 s'élevait pour les deux territoires à 2 milliards 900 millions d'escudos, est passé à la fin de 1969 à 5 milliards 100 millions d'escudos, dont 2 milliards 900 millions pour l'Angola et 2 milliards 200 millions pour le Mozambique.

178. En novembre 1969, le système des paiements a été de nouveau modifié, avec la création d'établissements qui sont en fait des ramifications de l'organisme central de contrôle des changes. Pour permettre aux territoires de financer des transactions de plus en plus importantes, la participation de l'Angola au Fonds monétaire de la zone escudo a été portée de 750 à 850 millions d'escudos et celle du Mozambique de 450 à 500 millions d'escudos (décrets-lois 49 304-49 306 du 16 octobre 1969).

---

ff/ Cette transaction illustre parfaitement le genre de difficultés que soulève la conception portugaise de l'"intégration économique" : les diamants extraits en Angola sont vendus au Portugal par la compagnie Diamang, puis le Portugal les revend sur le marché international et encaisse les entrées de devises correspondantes. Privé de ces recettes et de ces rentrées de devises étrangères, le territoire se voit contraint de faire des emprunts auprès de la compagnie Diamang, qui lui consent des prêts en escudos.

179. Certains indices donnent à penser que le Gouvernement portugais pourrait modifier à nouveau la législation qui définit actuellement le cadre de l'intégration économique du Portugal et de ses territoires d'outre-mer. Le Ministre des territoires d'outre-mer a déclaré qu'il ne fallait pas considérer l'intégration économique comme un moyen d'imposer un régime uniforme, mais comme un instrument de coordination économique entre les différentes parties constituant la "nation", compte tenu des problèmes particuliers à chacune d'elles. Il a également déclaré que l'expérience acquise permettait maintenant de modifier le système afin de mieux l'adapter aux situations concrètes.

180. En février 1970, le Conseil des Ministres des affaires économiques a examiné de façon approfondie le "problème de devises" des territoires d'outre-mer et il a approuvé d'une manière générale les mesures immédiates proposées par le Ministre des territoires d'outre-mer. On ne connaît pas le détail des mesures envisagées, mais le Ministre, dans un discours récent, a indiqué sommairement quelles étaient ses idées sur la question. Il a dit qu'une politique économique se réclamant uniquement de principes unitaires abstraits et n'assurant pas aux territoires la protection dont ils ont besoin ne pouvait que condamner lesdits territoires à la stagnation. Il a ajouté que si cette politique continuait à ne pas tenir compte de réalités tenant à la situation géographique (vizinhança) du Portugal, ce pays finirait par se trouver réduit à un isolement contraire à la réalité internationale actuelle et préjudiciable à ses propres intérêts; il a souligné que seule une économie saine permettrait au Portugal d'assurer sa défense, d'aller de l'avant et d'offrir à tous les Portugais des conditions de vie meilleures.

b) La balance des paiements de la zone escudo

181. En 1968, la balance des paiements extérieurs de la zone escudo prise dans son ensemble s'est soldée par un excédent de 4 milliards 115 millions d'escudos (voir tableau 6 ci-après). C'est là l'excédent le plus important enregistré depuis 1950, si l'on excepte celui réalisé en 1967, supérieur de près de la moitié. Le solde à peine excédentaire des mouvements de capitaux enregistré en 1968 est dû essentiellement à une augmentation du déficit des mouvements de capitaux à court terme, qui s'est élevé à 2 milliards 51 millions d'escudos contre 622 millions l'année précédente. Par ailleurs, le solde excédentaire des mouvements de capitaux à moyen et à long termes est passé dans le même temps de 3 milliards 97 millions à 2 milliards 346 millions d'escudos.

182. La part de l'ensemble des territoires d'outre-mer a été de 2 milliards 241 millions d'escudos, soit plus de la moitié de l'excédent de la zone escudo avec l'étranger. Sur le montant total de l'excédent, la part de l'Angola

était de 1 milliard 268 millions d'escudos, alors que celle du Mozambique s'élevait à 1 milliard 72 millions d'escudos gg/. Pour ce qui est des autres territoires, un excédent a été enregistré par le Cap Vert (30 millions d'escudos), São Tomé et Príncipe (94 millions d'escudos) et Timor (136 millions d'escudos); la Guinée dite portugaise et Macao ont connu un déficit de 121 millions et 138 millions d'escudos respectivement.

gg/ Balance des paiements de l'Angola et du Mozambique avec les pays étrangers  
(Millions d'escudos)

	Angola			Mozambique		
	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Marchandises	+898	+1 024	+622	-1 288	-1 618	-1 484
Invisibles courants et capitaux	<u>+206</u>	<u>+334</u>	<u>+646</u>	<u>+2 474</u>	<u>+2 541</u>	<u>+2 556</u>
Total	+1 104	+1 358	+1 268	+1 186	+923	+1 072

Tableau 6

Balance internationale des paiements de la zone escudo  
1967-1968

(Millions d'escudos)

	<u>Portugal</u>		<u>Territoires d'outre-mer</u>		<u>Zone escudo</u>	
	<u>1967</u> (chiffres révisés)	<u>1968</u>	<u>1967</u> (chiffres révisés)	<u>1968</u>	<u>1967</u> (chiffres révisés)	<u>1968</u>
Commerce	-9 564	-8 705	-1 317	-1 750	-10 881	-10 455
Invisibles	+10 435	+10 066	+3 732	-4 155	+14 167	+14 221
Total des transactions courantes	+875	+1 361	+2 415	+2 405	+3 286	+3 766
Mouvements de capitaux	+2 797	+459	-322	-164	+2 475	+295
Erreurs et omissions	-	-	-	-	+306	+54
Total	+3 672	+1 820	+2 093	+2 241	+6 067	+4 115

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil des directeurs pour l'année 1968,  
Lisbonne, 1969. Extrait des pages 134, 136 et 141.

En 1968, les importations nettes de capitaux privés à moyen et à long termes sont tombées de 2 milliards 983 millions d'escudos en 1967 à 1 milliard 955 millions d'escudos, les investissements directs passant de 616 millions à 565 millions d'escudos (voir tableau 7 ci-après). Les importations de capitaux à long terme par le secteur public figurent au tableau 8 ci-après.

Tableau 7

Capitaux privés à moyen et à long termes

Transactions entre le Portugal et les pays étrangers  
(Millions d'escudos)

	1966		1967		1968	
	<u>Impor- tations</u>	<u>Expor- tations</u>	<u>Impor- tations</u>	<u>Expor- tations</u>	<u>Impor- tations</u>	<u>Expor- tations</u>
Investissements directs	735	44	616	31	565	89
Opérations sur titres	259	94	226	79	519	15
Crédits pour marchandises	2 026	1 198	2 234	1 426	2 073	1 899
Prêts à des fins financières	1 387	705	1 948	672	1 846	1 117
Mouvements de capitaux de nature personnelle	29	19	22	11	24	18
Divers	416	68	211	55	110	69
Total	<u>4 852</u>	<u>2 128</u>	<u>5 257</u>	<u>2 274</u>	<u>5 387</u>	<u>3 392</u>
Solde	2 724		2 983		1 995	

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil des directeurs pour l'année 1967, p. 163; ibid., 1968, p. 139.

Tableau 8

Portugal : importations de capitaux à long terme par le secteur public  
(Millions d'escudos)

<u>Opérations</u>	<u>1966</u> (Chiffres révisés)	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Prêts de banques des Etats-Unis	345	-	-
Prêts pour la construction d'un pont sur le Tage	318	85	-
Prêt extérieur sous forme de bons (en dollars des Etats-Unis)	499	-	-
Remboursement du prêt à la Turquie	2	2	3
Prêt de <u>Siemens/Kreditanstalt</u> pour les services postaux et télégraphiques	66	44	13
Emprunts contractés en vertu du décret-loi No 47 296 a/	-	776	44
Crédits pour la construction navale	-	851	1 389
Total	1 230	1 758	1 449

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil des directeurs pour l'année 1967, p. 164, et ibid., 1968, p. 140.

a/ Ce décret-loi du 31 octobre 1966 autorise le Ministre des finances à contracter des emprunts à l'intérieur et à l'extérieur pour financer les plans de développement.

183. En décembre 1969, le Portugal chiffrait ses réserves à 1,3 milliard de dollars des Etats-Unis, dont 60 p. 100 en or. Ce chiffre était le même que celui qui était indiqué à la fin de 1968.

c) Troisième plan de développement national, 1968-1973

184. Comme il est indiqué plus haut, l'objectif total prévu pour les investissements dans les territoires d'outre-mer pour la période de six ans 1968-1973 a été fixé à 44 milliards 480 millions d'escudos. A l'origine, lorsque le plan a été établi, on prévoyait que les sources nationales fourniraient 64 p. 100 du montant total, dont 15 p. 100 proviendraient du Gouvernement central portugais et près de 20 p. 100 des gouvernements des territoires (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 53 et suivants).

185. Dans le programme publié pour la mise en oeuvre du troisième plan de développement en 1968, on envisageait déjà un financement moins élevé de la part du gouvernement central et des gouvernements des territoires. Dans le programme de 1969, les fonds provenant du gouvernement central ne représentaient plus que 6,5 p. 100 du total et les fonds provenant des gouvernements des territoires moins de 10 p. 100 du total. Par rapport à 1968, le montant des fonds provenant de sources extérieures devait toutefois passer de 2 milliards 768,7 millions à 4 milliards 170 millions d'escudos (voir le tableau 9 ci-après).

186. En novembre 1969, le gouvernement a autorisé les Gouvernements de l'Angola et du Mozambique à émettre une nouvelle série de bons de développement pour le financement du troisième plan national de développement (décret-loi 49 414, 24 novembre). Contrairement aux séries précédentes de bons autorisés en 1965 (décrets-lois 46 378 et 46 379, 11 juin), les nouveaux bons seront amortis en 12 ans au lieu de 20 et rapporteront un intérêt de 6 p. 100 au lieu de 5 p. 100.

187. On ne dispose encore d'aucune donnée pour 1969. Evoquant le financement provenant de sources extérieures, le Ministre des territoires d'outre-mer M. Silva Cunha a déclaré en décembre 1969 que le gouvernement avait déjà décidé qu'il faudrait des fonds étrangers pour certains projets qui dépassaient la capacité du pays. Il faudrait donc fournir des garanties sûres pour pouvoir importer ces fonds tout en sauvegardant les intérêts nationaux.

188. Afin de mieux mobiliser les ressources financières pour les projets de développement à long terme dans le secteur public, le gouvernement a créé une société connue sous le nom de Société financière portugaise (Sociedade Financeira Portuguesa, SARL) (Décret-loi 49 273, 27 septembre 1969). Les fonctions principales de cette société sont d'étudier, de promouvoir et d'entreprendre toutes opérations financières et tous investissements, en particulier ceux qui impliquent des relations avec les pays étrangers. Elle accordera des prêts à long terme aux nouvelles industries, encouragera les fusions et fournira des services consultatifs aux industries qu'il faudrait nationaliser. Elle doit, en outre, mobiliser les capitaux nécessaires à des entreprises qui étaient financées auparavant par des sources étrangères. Par l'intermédiaire de cette société, les capitaux étrangers peuvent participer à certains projets, soit en les finançant directement soit en accordant des prêts à long terme ou en acquérant des parts du capital. La Sociedade Financeira Portuguesa a un capital initial d'un milliard d'escudos (approximativement 30 millions de dollars des Etats-Unis) souscrit par le Gouvernement portugais et les territoires d'outre-mer, ainsi que par divers établissements bancaires ou de crédit au Portugal.

Tableau 9

Troisième Plan de développement national 1968-1973  
Programmes de financement des Territoires d'outre-mer  
1968-1969

(Millions d'escudos)

Sources	1968	1969
I. Sources nationales	<u>5 731,3</u>	<u>6 305,1</u>
1. Gouvernement	<u>3 060,8</u>	<u>3 014,0</u>
Central	1 079,7	679,5
Des territoires	1 582,4	1 099,7
Organismes autonomes	16,4	801,8
Chemins de fer de Beira	97,0	82,5
Autres sources	285,3	350,4
2. Etablissements de crédit	<u>574,2</u>	<u>524,1</u>
3. Sociétés privées	<u>2 096,3</u>	<u>2 767,1</u>
II. Sources extérieures (étrangères)	<u>2 768,7</u>	<u>4 170,0</u>
1. Financement ou achat d'équipement	207,7	1 800,0
2. Investissements directs	2 561,0	2 370,0
Total	8 500,0	10 475,1

Source : Portugal, Présidence du Conseil, III Plan de développement, Programme d'exécution pour 1968, p. 116-117; ibid., Programme d'exécution pour 1969, p. 84-85.

RELATIONS INTERNATIONALES DU PORTUGAL INTERESSANT LES  
TERRITOIRES SOUS SON ADMINISTRATION

a) Relations avec l'Afrique du Sud

189. D'après le Portugal, ses relations avec l'Afrique australe sont fondées sur les principes de "bon voisinage" et "d'intérêts communs". Dans diverses déclarations, les autorités sud-africaines et portugaises ont souligné leur préoccupation commune de défendre l'Afrique australe. Evoquant les relations de son pays avec le Portugal, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud aurait, d'après la presse portugaise, déclaré en avril 1969 : "Nous sommes deux pays liés par une grande amitié et nous nous identifions parfaitement l'un à l'autre en tant que défenseurs de la civilisation en Afrique. Nous avons une mission commune à remplir et nous la remplissons. Le Gouvernement et le peuple sud-africains respectent et admirent le Portugal; ils ont pleinement conscience de ce que, par leur opposition au terrorisme et leur victoire sur lui, les Portugais rendent un service louable à l'Occident et à l'humanité elle-même."

190. Pendant l'année, il y a eu entre les deux pays des échanges de visite de diverses personnalités des deux gouvernements. Les personnalités sud-africaines qui se sont rendues à Lisbonne comprenaient notamment le général Piet Rotha, ministre de la défense, M. Hilgard Muller, ministre des affaires étrangères (qui rendaient les visites faites plus tôt en Afrique du Sud par leurs homologues portugais) et M. P. C. Pelser, ministre de la justice. Plus tard dans l'année M. Alfredo Vaz Pinto, ministre d'Etat du Portugal est allé en Afrique du Sud à l'occasion de la commémoration du 500ème anniversaire de la naissance de Vasco de Gama. En décembre, le Président de la Banque d'Angola dont le siège se trouve à Lisbonne a fait un voyage d'affaires en Afrique du Sud.

191. Les relations militaires entre les deux pays suscitent un intérêt soutenu. En mai 1969, un article paru dans l'Economist a révélé l'existence d'un pacte militaire secret entre le Portugal et l'Afrique du Sud. Il y était également signalé que deux bataillons sud-africains défendaient le barrage de Cabora Bassa et que l'Afrique du Sud projetait d'établir une base militaire en Angola. Lors d'une conférence de presse tenue en juin, M. Franco Nogueira, ministre des affaires étrangères du Portugal, a nié l'existence de tout pacte militaire entre les deux pays. Il a déclaré : "Aucun pacte militaire n'a été conclu avec l'Afrique du Sud, ni ouvertement ni secrètement. L'Afrique du Sud n'a ni base, ni base paramilitaire, ni forces armées en Angola. Aucune base n'a été offerte aux Sud-Africains."

192. Comme on lui avait demandé jusqu'à quel point son pays aiderait à combattre les "terroristes" de Rhodésie du Sud, d'Angola et de Mozambique, M. Balthazar Vorster, Premier Ministre de l'Afrique du Sud, a répondu en novembre 1969 que son pays combattrait le "terrorisme" chaque fois que les gouvernements intéressés demanderaient de l'aide.

193. D'après divers articles de journaux, il y aurait des réunions régulières entre les services de renseignements du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. En juillet 1969, le journal portugais, Diario de Notícias, a mentionné une réunion de hauts fonctionnaires des polices sud-africaine et sud-rhodésienne avec la Polícia Internacional e de Defesa do Estado (PIDE) portugaise. C'était l'une des réunions périodiques prévues dans le cadre du programme.

194. Le Portugal et l'Afrique du Sud collaborent de plus en plus étroitement dans les domaines économique et technique. Pendant l'année, la South African Foreign Trade Association (SAFTO) a tout d'abord envoyé une mission commerciale en Angola, puis a projeté d'envoyer une mission semblable au Portugal pour discuter avec la Banque nationale de développement et d'autres services gouvernementaux de questions telles que des accords de financement, d'importations en franchise et de distribution. En septembre 1969, l'Angola et le Mozambique ont également envoyé une délégation commerciale commune en Afrique du Sud.

195. L'Angola et le Mozambique ont participé au 67ème Congrès de la South African Association for the Advancement of Science (SAAAS) dont l'Institut de l'Angola et la Société d'études du Mozambique sont membres. Le délégué du Mozambique a présenté un mémoire sur l'extraction du beryl dans le territoire. Au nom de l'Angola, il a été proposé d'inviter la SAAAS à se réunir à Luanda en 1971.

196. Parmi les autres faits qui dénotent une tendance à l'intégration de l'Afrique australe, il faut noter l'achèvement d'une route qui relie l'Angola au Mozambique par l'Afrique du Sud ainsi qu'une réunion à Lourenço Marques du congrès d'hydrologie de l'Afrique australe en octobre 1969. La route qui joint Nova Lisboa en Angola à Vila Pery au Mozambique, en traversant la Namibie, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, ramène la durée du trajet terrestre entre les deux territoires de huit à quatre jours.

197. Des représentants du Portugal, de l'Afrique du Sud et du Souaziland se sont réunis à Lourenço Marques pour examiner des questions touchant l'aménagement des cours d'eaux qui longent le Mozambique, notamment le Maputo, l'Incomati et le Lumbelúzi. Le Portugal a déjà établi un plan pour la construction d'une centrale sur le Maputo dont le coût estimatif s'élève à un milliard d'escudos. Il faut encore que ce plan reçoive l'agrément de l'Afrique du Sud et du Souaziland, avant qu'une étude globale des trois bassins hydrographiques soit faite.

198. Parmi les autres événements récents, il convient de signaler qu'une flotte sud-africaine a passé trois semaines en Angola en octobre 1969. Cette flotte comprenant un porte-hélicoptères, un aviso, un navire-citerne et deux dragueurs de mines avait un équipage total de 50 officiers et de 577 hommes. Après avoir fait escale à Luanda, Lobito et Moçâmedes, elle a effectué des manoeuvres navales au large de la côte angolaise avant de retourner à sa base de Simonstown en Afrique du Sud.

199. D'après des articles parus dans la presse en 1969, le Portugal aurait aidé l'Afrique du Sud à mettre au point des armes nucléaires en lui fournissant les matières premières nécessaires. Toutefois, l'Angola ne produit pas à ce jour de matériaux radioactifs et le Mozambique ne produit que de petites quantités de beryl, de colombite et de tantalite et autres matériaux de ce genre. A la suite d'une visite du Président du South African Atomic Energy Board à Lisbonne en février 1969, les deux pays ont décidé de procéder à un échange en matière nucléaire. En mars 1970, des représentants des deux pays se sont réunis à Lourenço Marques pour avoir de nouveaux entretiens sur des activités touchant l'énergie nucléaire.

b) Relations avec la Rhodésie du Sud

200. Pendant l'année 1969, les relations du Portugal avec la Rhodésie du Sud sont demeurées inchangées. En dépit de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Portugal a maintenu des relations consulaires avec le régime de Smith et la Compagnie aérienne portugaise Transportes Aéreos Portugueses (TAP) a continué ses vols à destination de Salisbury, ce service ayant essentiellement pour objet (d'après une déclaration officielle) d'assurer des communications rapides avec les nombreux Portugais qui résident en Rhodésie du Sud.

201. Au début de 1969, le ministre des affaires étrangères, M. Nogueira, a nié que le Portugal soit responsable de ce que la Rhodésie du Sud subsiste et survive. Il a affirmé que l'aide portugaise était minime car les importations et les exportations de la Rhodésie du Sud qui transitent par le Mozambique ne représentent qu'une faible partie du total des importations et des exportations sud-rhodésiennes. Le Ministre des affaires étrangères a affirmé que ce n'était pas le Portugal "qui vendait ou qui achetait à la Rhodésie". Il a déclaré en outre qu'aucun des pétroliers transportant du pétrole à destination de la Rhodésie du Sud n'était portugais ni affrété par des compagnies portugaises.

202. En juin 1969, une délégation commerciale composée de hauts fonctionnaires de la Rhodésie du Sud s'est rendue au Portugal pour assister à la septième d'une série de réunions organisées deux fois par an de manière régulière pour passer en revue les échanges entre la Rhodésie et le Portugal. A la tête de la délégation sud-rhodésienne se trouvait le "Secrétaire du Département du commerce" et c'est le Consul général du Portugal à Salisbury qui était à la tête de la délégation portugaise. L'ordre du jour des séances n'a pas été dévoilé, mais les articles parus dans la presse donnent à entendre que les relations commerciales du Portugal avec la Rhodésie du Sud resteront inchangées même si le Portugal décide de s'abstenir de reconnaître la "République".

203. Dans une lettre datée du 13 octobre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, M. Caetano, qui était alors ministre des affaires étrangères p.i., s'est adressé de nouveau au Conseil de sécurité pour demander une compensation pour les pertes économiques subies au Mozambique en raison des sanctions prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud. Le Ministre affirmait que les pertes subies

"au cours de 1968 et pendant le premier semestre de 1969" s'étaient élevées à 11 438 722 livres sterling (S/9476 et Corr. 1). Le détail en figure dans le document général sur le Mozambique (voir l'annexe I.C ci-dessous).

c) Relations avec le Brésil

204. En juillet 1969, le Premier Ministre, M. Caetano, s'est rendu en visite officielle au Brésil pour renforcer les liens et promouvoir la coopération culturelle, commerciale, technique et économique entre les deux pays. Se référant aux territoires d'outre-mer, M. Caetano a déclaré, dans un discours prononcé à Rio de Janeiro, qu'il se rendait compte qu'au Brésil, bien des personnes comparaient l'Angola et le Mozambique à la situation du Brésil en 1822. Mais, cette comparaison n'était pas valable car ce sont les colons portugais installés au Brésil qui avaient déclaré l'indépendance et qui avaient poursuivi l'oeuvre culturelle entreprise par le Portugal. En Afrique, au contraire, les mouvements africains qui réclamaient l'indépendance "voulaient expulser ou bannir les Blancs".

205. Il a été plusieurs fois question pendant l'année écoulée de propositions concernant un pacte de défense de l'Atlantique sud entre le Brésil, le Portugal et l'Afrique du Sud. Au lendemain du voyage du Ministre sud-africain des affaires étrangères au Brésil et en Argentine au début de 1969, la question d'un pacte de défense de l'Atlantique sud a été soulevée au Parlement sud-africain. La décision prise par l'Afrique du Sud d'acheter trois sous-marins à la France est venue renforcer l'éventualité d'un pacte de ce genre. Lorsqu'il s'est rendu au Brésil, le Premier Ministre, M. Caetano, a déclaré officiellement que le Portugal et le Brésil, en tant que pays riverains de l'Atlantique, étaient l'un et l'autre responsables de la sécurité de l'hémisphère sud, et que le Cap-Vert, la Guinée dite Guinée portugaise, São Tomé et l'Angola occupaient des positions clefs pour la sécurité de cette zone.

206. En juillet 1969, le Brésil a adressé une communication au Président du Comité chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine dans laquelle il niait officiellement avoir eu des entretiens avec l'Afrique du Sud sur la possibilité de conclure un pacte de défense de l'Atlantique sud (A/AC.115/L.261).

207. Sous la conduite de M. Machado de Campos, Président de l'Association commerciale de São Paulo, une mission commerciale brésilienne s'est rendue en Angola, au Mozambique et au Portugal, en 1969, en vue de développer les relations commerciales du Brésil avec la zone escudo. Interrogé à la fin de ce voyage, un des membres de la délégation, M. Arrobas Martins, secrétaire d'Etat au Trésor de l'Etat de São Paulo, a exprimé l'opinion selon laquelle le Brésil et le Portugal ainsi que ses territoires d'outre-mer, devraient cesser de se faire concurrence mais plutôt s'unir et constituer une communauté économique Lusitano-brésilienne qui ferait concurrence aux autres groupes économiques. M. Martins a

également suggéré de créer un centre permanent à Luanda, en Angola, pour étudier les problèmes de l'intégration économique du Portugal et du Brésil. Il a également annoncé que le Brésil envisageait d'acheter divers produits à l'Angola et au Mozambique et que la Banque de l'Etat de São Paulo allait ouvrir à Luanda et à Lourenço Marques des succursales afin de pouvoir effectuer, le moment venu, les opérations voulues.

d) Relations avec les Etats-Unis

208. On a appris, en janvier 1970, que la Export-Import Bank des Etats-Unis avait accordé à la Compagnie aérienne nationale portugaise TAP un prêt de 4 172 850 dollars des Etats-Unis. Ce prêt sera utilisé pour l'achat de deux Boeing 707 et d'équipement complémentaire, le montant total de cet achat s'élevant à 18,5 millions de dollars des Etats-Unis. C'est le second prêt de ce genre que l'Export-Import Bank consent à la TAP. Le montant du premier prêt, 15,2 millions de dollars des Etats-Unis, a été utilisé pour l'achat de trois Super-Constellation, d'un Boeing 727 et de trois Boeing 707. La TAP a des vols réguliers à destination de Cap-Vert, de la Guinée, ou "Guinée portugaise", de l'Angola et du Mozambique.

209. Dans son récent rapport intitulé "Les Etats-Unis et l'Afrique dans les années 70", M. Rogers, Secrétaire d'Etat, définit la politique de son pays à l'égard des territoires administrés par le Portugal dans les termes suivants :

"En ce qui concerne les territoires portugais, nous continuerons de considérer que leurs populations doivent avoir le droit à l'autodétermination. Nous encouragerons tout progrès pacifique en ce sens. La politique de tolérance raciale professée par le Portugal est un élément important du problème. Nous estimons qu'elle ouvre vraiment un espoir pour l'avenir. Convaincus que le recours à la force et à la violence ne sert l'intérêt de personne, nous avons en 1961, imposé un embargo sur tout envoi d'armes qui seraient utilisées dans les territoires portugais. Nous avons maintenu cet embargo et continuerons de le faire."

ANNEXE I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

B. ANGOLA\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Généralités .....	1	154
Evolution politique et constitutionnelle .....	2 - 58	154
Activités militaires .....	59 - 91	174
Situation économique .....	92 - 147	182
Enseignement .....	148 - 161	200
Carte .....		204

---

\* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.625/Add.1.

## B. ANGOLA

### GENERALITES

1. L'Angola est situé dans le sud-ouest de l'Afrique le long de l'Atlantique, entre 4° 22' et 18° 03' de latitude sud et 11° 41' et 24° 05' de longitude est. A l'exception de l'enclave de Cabinda, qui lui est administrativement rattachée, l'Angola est tout entier au sud du fleuve Congo. Sa superficie totale est de 1 246 700 kilomètres carrés. Au recensement de 1960, il y avait une population résidente de 4 830 449 habitants dont 172 529 "branco", 53 392 "mestico", 4 604 362 "preto" et 166 personnes classées sous la rubrique "autres". En 1967, la population totale de l'Angola a été officiellement évaluée à 5 292 800 habitants.

### EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE<sup>a/</sup>

2. Aux termes de la Constitution portugaise et de la Loi organique de l'outre-mer de 1963, l'Angola est considéré comme une province portugaise d'outre-mer. Son statut politique et administratif est défini dans le décret 48955, du 22 novembre 1963. En tant que province d'outre-mer, l'Angola est représenté dans les organes centraux du gouvernement dont les noms suivent : l'Assemblée nationale; le Conseil de l'outre-mer et la Chambre des corporations.

#### a) Gouvernement du territoire

3. Le gouvernement du territoire comprend le Gouverneur général et les secrétariats provinciaux, le Conseil législatif et le Conseil économique et social. Sa compétence est limitée aux questions qui intéressent uniquement l'Angola, à l'exclusion de questions réservées qui sont du ressort du Gouvernement portugais. Il relève directement du Ministre de l'outre-mer et du Conseil de l'outre-mer, organe consultatif le plus élevé du Ministère de l'outre-mer.

4. D'après le statut politique et administratif, le Gouverneur général est le premier représentant du Gouvernement portugais dans le territoire. D'octobre 1962 à novembre 1966, il était également Commandant en chef des forces armées en Angola. Depuis la nomination du lieutenant-colonel Rebocho Vaz comme Gouverneur général en novembre 1966, ces deux fonctions sont dissociées, et le Commandant en chef des forces armées en Angola est nommé par le Ministre de la défense après consultation avec le Ministre de l'outre-mer.

#### i) Secrétariats provinciaux

5. Chacun des secrétariats provinciaux est dirigé par un secrétaire provincial nommé par le Ministre de l'outre-mer sur la recommandation du Gouverneur général.

---

a/ Pour une description plus détaillée des dispositions de la Constitution et de la Loi organique de l'outre-mer, se reporter au Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. 7, par. 17 à 73 et 112 à 116, et à l'annexe I.A ci-dessus, par. 18-82.

Chaque secrétaire provincial est responsable de plusieurs services. Lorsque ce système a été introduit en Angola, en 1963, les six secrétariats provinciaux suivants ont été créés : a) administration civile et politique, b) santé, travail, sécurité sociale et protection sociale, c) enseignement, département chargé en particulier de la Mocidade Portuguesa (jeunesse portugaise), d) affaires économiques, notamment statistiques, géologie, mines et douanes, e) développement rural, y compris les eaux et forêts, les services vétérinaires, les services géographiques et géodésiques, et le peuplement, et f) travaux publics et communications. Le chef du secrétariat provincial à l'administration civile et politique est le secrétaire général (son service porte également le nom de secrétariat général) qui, en l'absence du Gouverneur général, dirige l'administration du territoire.

6. Dans le cadre du plan gouvernemental de "décentralisation administrative", trois secrétariats provinciaux ont été réorganisés depuis avril 1969. Premièrement, en plus du secrétariat provincial aux affaires économiques, on a créé un secrétariat provincial à la planification, à l'intégration économique, au trésor et à la comptabilité, qui est chargé en outre des statistiques, des douanes, du crédit et des assurances (décret 48955, du 7 avril 1969). Deuxièmement, le secrétariat à la santé, au travail, à la sécurité sociale et à la protection sociale a été remplacé par deux secrétariats, l'un chargé de la santé et de la protection sociale et l'autre du travail, de la sécurité sociale et de l'action sociale. Troisièmement, le secrétariat provincial aux travaux publics et aux communications a été également remplacé par deux secrétariats, l'un chargé des travaux publics et l'autre des communications. Ces deux derniers changements ont eu lieu en janvier 1970.

7. Lorsque le nouveau secrétariat provincial à la planification, à l'intégration économique, au trésor et à la comptabilité a été créé, le Ministre de l'outre-mer a déclaré que cette mesure reflétait l'importance que le gouvernement attachait à la question de la planification sociale et économique dans les territoires d'outre-mer. Toutefois, le Président de l'Association industrielle de l'Angola a qualifié d'insuffisants les changements apportés car, à son avis, les deux nouveaux secrétariats étaient encore chargés d'un trop grand nombre de services et d'activités. Il faudrait selon lui créer trois secrétariats distincts pour les affaires économiques : le premier serait chargé de la planification, le deuxième de l'intégration économique et le troisième du trésor et de la comptabilité.

#### ii) Fonction publique

8. La fonction publique en Angola comprend deux catégories de personnel : le quadro comum do Ultramar (personnel général du Ministère de l'outre-mer) qui correspond à ce que l'on appelle généralement "Service colonial", et le quadro privativo (personnel propre au territoire). Le personnel général relève du Ministre de l'outre-mer, qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs au Gouverneur général. Les fonctionnaires qui ont le rang d'administrateur de concelho ou de circunscrição (voir ci-dessous) ou un rang supérieur, appartiennent au personnel général. Le personnel particulier au territoire, qui relève directement du

Gouverneur général, comprend les fonctionnaires d'un rang moins élevé. Il y a également un personnel complémentaire (quadro complementar) qui comprend les médecins; le personnel technique et les cheminots ainsi que tout le personnel employé à court terme.

9. Au cours des dix dernières années, le Gouvernement angolais a eu des difficultés croissantes à pourvoir les postes vacants, en particulier dans les services techniques. En 1966 et de nouveau en 1969, le Gouvernement portugais a libéralisé les conditions d'accès aux postes techniques aux niveaux intermédiaire et supérieur (voir ci-dessus). En 1969, plusieurs catégories de personnel ont été recrutées en Angola en vertu de ces nouvelles dispositions, notamment des locutores et operadores (speakers et techniciens) pour la station de radio gouvernementale, des agentes de fiscalização (inspecteurs) pour l'Institut de la pêche et des operários (agents techniques) pour l'Institut de recherche vétérinaire.

iii) Conseil législatif

10. Le Conseil législatif de l'Angola compte 36 membres, dont deux siègent de droit (le Procureur général et le Directeur des finances publiques) et 34 sont élus par divers groupes d'intérêts, à savoir :

3 membres élus par les contribuables (personnes physiques) payant 15 000 escudos d'impôts directs au moins b/;

3 membres élus par les organismes corporatifs patronaux et par les associations d'intérêts économiques;

3 membres élus par les organes corporatifs représentant les intérêts des travailleurs;

3 membres élus par les organes représentant les intérêts religieux et culturels, l'un de ces membres devant toujours être un missionnaire catholique;

3 membres élus par les autoridades das regedorias (autorités autochtones) parmi leurs propres membres (voir l'annexe I.A ci-dessus, par. 45);

4 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public;

15 membres élus au suffrage direct (un par district électoral) c/.

11. Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans. Les candidats au Conseil législatif doivent : a) être citoyens portugais de naissance; b) être majeurs (21 ans); c) lire et écrire le portugais; d) avoir résidé plus de trois ans en Angola; enfin, e) ils ne peuvent être fonctionnaires en activité ou faire partie du cadre actif de l'administration.

---

b/ Un escudo vaut 0,35 dollar des Etats-Unis.

c/ On pourra comparer ces dispositions avec celles qui existaient avant l'entrée en vigueur du statut de 1963, en se reportant au document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 31 à 40 et 114.

12. Les élections au Conseil législatif sont régies par la loi électorale du 6 décembre 1963 (décret 45408). Comme on l'a déjà fait observer ailleurs, les conditions à remplir pour exercer le droit de vote dans les élections directes sont plus strictes que pour les élections à l'Assemblée nationale (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 54 à 64).

13. Les dernières élections législatives ont eu lieu en décembre 1967. Comme on l'a indiqué précédemment, très peu d'informations ont été publiées à l'époque sur le pourcentage des électeurs ayant participé aux élections au suffrage direct et sur le nom des élus d/. Depuis lors, la liste des groupes d'intérêts enregistrés pour participer aux élections au suffrage indirect a été publiée. Le tableau 1 ci-après montre l'importance du rôle joué par les intérêts économiques dans les districts de Luanda et de Benguela lors des élections au Conseil législatif.

---

d/ Pour plus de détails, voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 14 et 15.

Tableau 1

Groupes d'intérêts enregistrés pour participer aux élections  
de 1967 au Conseil législatif

District	Contribuables (personnes physiques) <u>a/</u>	Patrons et associations d'intérêts économiques	Organismes représentant les intérêts des travailleurs	Organismes représentant les intérêts religieux et culturels	Organismes administratifs
Cabinda	-	1	2	1	2
Zaire	11	-	-	-	3
Uíge	116	-	2	2	10
Luanda	573	8	6	15	22
Cuanza-Nord	55	1	2	2	11
Cuanza-Sud	91	2	2	-	13
Malanje	28	2	2	3	5
Lunda	12	-	-	-	2
Benguela	112	4	2	8	11
Huambo	50	3	2	4	11
Bié	58	2	2	3	9
Moxico	20	1	2	2	6
Cuando Cubango	11	-	-	-	2
Moçâmedes	51	2	2	1	4
Huíla	58	2	2	2	11
Total	<u>1 246</u>	<u>28</u>	<u>28</u>	<u>43</u>	<u>122</u>

Source : Angola, Boletim Oficial, séries II (No 110), 10 octobre 1967.

a/ Payant plus de 15 000 escudos d'impôts directs.

14. En 1969, le Conseil a examiné une nouvelle réglementation concernant la décentralisation industrielle (voir plus bas) et la nécessité d'une réforme fiscale d'ensemble en Angola. Il a également été saisi d'une proposition tendant à créer un comité chargé de réviser le regimento (règlement intérieur) du Conseil législatif en vue d'en libéraliser les discussions. Cette proposition a toutefois été rejetée par le Conseil.

iv) Conseil économique et social<sup>e/</sup>

15. Les élections au Conseil économique et social ont lieu tous les quatre ans et coïncident avec les élections au Conseil législatif. Les dernières élections au Conseil économique et social ont eu lieu en décembre 1967 (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 14).

16. En 1969, le Conseil économique et social a examiné, entre autres questions, l'octroi de prêts d'aménagement urbain aux conseils municipaux; ces prêts représentaient au total plus de 200 millions d'escudos, soit l'équivalent d'environ 7 millions de dollars. Comme suite à la démission, en novembre, de l'un des membres élus par les représentants des associations d'employeurs, des élections au siège vacant pour le reste du mandat ont été initialement prévues pour la fin de l'année, puis repoussées au 15 janvier 1970. La liste publiée des électeurs habilités à prendre part à ce scrutin comprend 28 associations d'intérêts économiques de 11 districts; huit d'entre elles se trouvent dans le district de Luanda. La liste ne comportait pas d'associations économiques des districts de Cuando Cubango, Lunda, Uíge et Zaire.

v) Administration locale

17. L'Angola est divisé en 15 districts (voir plus bas, tableau 2 A); chacun de ces districts est administré par un gouverneur de district nommé directement par le Ministre de l'Outre-mer. En vertu des dispositions adoptées en 1962 (Décret No 44 221, du 19 mars), au moins la moitié des gouverneurs de district du Territoire doivent être choisis parmi les fonctionnaires de carrière de l'échelon administratif (intendentes de district et inspecteurs administratifs titulaires d'un diplôme universitaire). Cependant, en 1969, 9 des 15 gouverneurs de district avaient un grade militaire <sup>f/</sup>.

18. A l'échelon inférieur au district, les zones qui ont atteint le niveau de "développement économique et social nécessaire" sont divisées en concelhos. Celles où la population africaine est majoritaire et qui ne remplissent pas encore ces conditions sont divisées en circunscrições. Aussi bien les concelhos que les circunscrições peuvent comprendre, indépendamment des centres urbains, de vastes zones rurales qui, au lieu d'être divisées en paroisses (freguesias) comme au Portugal, sont divisées en postes administratifs (postos administrativos) placés sous l'autorité d'un chef de poste (chefe de posto).

19. Comme on l'a vu dans la partie générale du document de travail du Secrétariat, la politique portugaise vise à instituer dans les territoires le même type de division administrative locale qu'au Portugal, où les autarquias locais (entités locales autonomes) dotés d'organes élus sont le concelho et la freguesia.

---

<sup>e/</sup> La composition du Conseil économique et social est décrite à l'annexe I.A ci-dessus, par. 76-77.

<sup>f/</sup> Les districts en question étaient les suivants : Benguela, Bié, Cabinda, Cuando Cubango, Cuanza-Sud, Lunda, Moçâmedes, Uíge et Zaire.

Les zones qui se trouvent actuellement dans la catégorie des circunscrições et des postes administratifs sont donc reclassées à mesure qu'elles évoluent. Il est intéressant de noter qu'entre 1963 et 1967, le nombre de concelhos en Angola a augmenté de plus du tiers et est passé de 69 à 96. Etant donné que chaque concelho comporte des élus locaux, le reclassement d'une zone en concelho suppose l'existence d'un nombre minimum d'électeurs et est donc un événement politiquement important. Le plus souvent, on est probablement en droit de supposer que la création des concelhos a été consécutive à un accroissement de la population européenne.

20. Il ressort des dispositions édictées par le Gouverneur général que certaines des modifications intervenues récemment dans la structure administrative ont eu pour but d'améliorer l'occupation de ces zones et de fournir des services plus efficaces. Telle a été la raison donnée en 1968, par exemple, date à laquelle des secteurs de quatre circunscrições ont été reclassés en quatre nouveaux concelhos dans le district de Malanje (Angola, Portaria 15 358, 12 janvier 1968), les deux concelhos existants et des secteurs de trois circunscrições ont été réorganisés en cinq concelhos dans le district de Lunda (Angola, Portaria 15 362, 13 janvier 1968) et l'unique concelho existant dans le district de Cuando Cubango a été scindé en deux (Angola, Portaria 15 361, 13 janvier 1968). Indépendamment de la création de nouveaux concelhos, d'autres modifications sont également intervenues dans le découpage administratif de certains districts par suite de déplacements de la population africaine, soit dans le cadre du reordenamento rural du Territoire (projet de regroupement rural) g/, soit par suite de la création d'aldeamentos (villages stratégiques).

21. En 1967, il existait 421 postes administratifs. Dans sept des districts touchés par les activités de guérilla, un certain nombre de postes administratifs nouveaux ont été créés en 1968 afin de soumettre ces zones au contrôle du gouvernement. Les sept districts en question étaient Bié, Cabinda, Cuando Cubango, Cuanza-Nord, Luanda, Lunda et Malanje.

22. Le chefe de posto occupe l'échelon inférieur de la hiérarchie portugaise dans le Territoire. Il est responsable de la population africaine du poste administratif placé sous son autorité. Il est secondé, dans ses tâches administratives, par les regedores et les chefs de village. Une des fonctions des regedores et des sobas (chefs de village) est de percevoir dans les zones placées sous leur autorité

---

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V, par. 161 à 166.

l'imposto geral mínimo (impôt général minimum) annuel que doivent payer tous les Africains du sexe masculin âgés de 18 à 60 ans h/.

23. Pour encourager la perception de cet impôt, le gouvernement a institué des primes en faveur des regedores et chefs de village. En 1967 (Diploma Legislativo 3 788, du 30 décembre), les regedores et les chefs de village ayant recouvré au moins 70 p. 100 du montant estimatif des impôts dus par la collectivité ont reçu en prime 5 p. 100 du montant total des impôts effectivement recouverts. En 1968, la méthode a été modifiée. Les regedores et les chefs de village reçoivent actuellement un traitement mensuel proportionnel à l'impôt général minimum perçu (Diploma Legislativo 3 844, du 22 août 1968). Les montants prévus sont les suivants :

<u>Regedores</u>	<u>Traitement mensuel</u> (En escudos)
Plus de 1 000 contribuables	1 000
De 500 à 1 000 contribuables	750
Moins de 500 contribuables	500
<u>Chefs de groupes de villages</u>	
Plus de 1 000 contribuables	500
De 500 à 1 000 contribuables	300
Moins de 500 contribuables	200

Les chefs des divers villages ne perçoivent pas de traitement mensuel. S'ils recouvrent plus de 50 p. 100 du montant estimatif des impôts dus, ils reçoivent à la place 2 p. 100 du montant total perçu.

24. De 1964 à 1966, le montant total des recettes de cette provenance a été de l'ordre de 250 millions d'escudos. En 1968, les recettes provenant de l'impôt général minimum ont atteint pour la première fois le chiffre de 317,8 millions d'escudos. En 1969, les sommes à répartir entre 1 135 regedores et 3 275 chefs de villages ont été évaluées à 17,8 millions d'escudos.

h/ Les catégories de personnes exemptées de cet impôt sont notamment : a) les personnes qui paient un impôt sur le revenu supérieur à l'impôt général minimum fixé pour la zone où elles résident mais inférieur à 480 escudos; b) les personnes appelées dans les forces armées, pour la durée du service militaire; c) les membres des forces armées en guerre; d) les étudiants de moins de 21 ans suivant des cours pour lesquels sont exigées des études complètes du troisième cycle de l'enseignement secondaire (c'est-à-dire 7 ans d'enseignement secondaire); et e) les personnes ayant servi dans la milice pendant plus de 3 mois de l'année (Diploma Legislativo 3 844, 22 août 1968).

Tableau 2

Structure administrative de l'Angola

A. Superficie et population des districts

<u>District</u>	<u>Superficie</u> (En km <sup>2</sup> )	<u>Population<sup>a/</sup></u>	<u>Chef-lieu de district</u>	<u>Population du chef-lieu <u>a/</u></u>
Cabinda	7 270	58 547	Cabinda	13 499
Zaire	40 130	103 906	São Salvador do Congo	12 691
Uíge	55 818	399 412	Carmona	40 048
Luanda	33 789	346 763	Luanda	224 540
Cuanza-Nord	27 106	263 051	Salazar	22 079
Cuanza-Sud	59 269	404 650	Novo Redondo	12 708
Malanje	101 028	451 849	Malanje	25 766
Lunda	167 786	247 273	Henrique de Carvalho	12 535
Benguela	37 808	487 873	Benguela	40 282
Huambo	30 667	597 332	Nova Lisboa	70 629
Bié	71 870	452 697	Silva Porto	24 990
Moxico	199 786	266 449	Luso	35 817
Quando Cubango	192 079	113 034	Serpa Pinto	10 162
Moçâmedes	55 946	43 044	Moçâmedes	7 963
Huíla	166 348	594 609	Sá da Bandeira	15 129
Total	<u>1 246 700</u>	<u>4 830 449<sup>b/</sup></u>		

Tableau 2 (suite)

B. Nombre de concelhos et de circunscrições en 1963 et 1967

District	Concelhos		Circunscrições	
	1963	1967	1963	1967
Cabinda	2	2	1	2
Zaire	3	3	3	3
Uíge	9	10	2	3
Luanda	6	8	1	-
Cuanza-Nord	6	11	-	-
Cuanza-Sud	7	12	-	-
Malanje	3	3	4	4
Lunda	2	2	3	3
Benguela	6	7	-	-
Huambo	5	10	-	-
Bié	5	8	1	1
Moxico	2	6	3	3
Quando Cubango	1	1	3	4
Moçâmedes	3	3	-	1
Huíla	9	10	2	3
Total	69	96	23	27

Source : Angola, 3<sup>o</sup> Recenseamento Geral da População, Luanda, 1960; Angola, Direcção dos Serviços de Economia e Estatística Geral, 1964.

Pour 1963 : Statut politique et administratif de l'Angola de 1963 (Décret No 45 374, du 22 novembre 1963).

Pour 1967 : Angola, Anuário Estatístico, Luanda, 1967; Angola, Direcção dos Serviços de Estatística, 1968.

a/ Recensement de 1960.

b/ En 1967, la population totale de l'Angola était évaluée à 5 292 800 habitants.  
En 1968, la population de la ville de Luanda était évaluée à 320 000 habitants.

25. Dans la plupart des districts de l'Angola, il y a deux niveaux d'organisation : les conseils de district au niveau des districts et les câmaras municipais (Conseils municipaux) dans les concelhos. Dans certains districts, dont celui de Luanda, il y a également des conseils de paroisse (juntas de freguesias), comme au Portugal, où l'autorité locale repose sur ces conseils. Dans les circunscricões, il y a des comissões municipais (commissions municipales) et dans les postes administratifs, des conseils locaux (juntas locais) (voir la section générale, annexe I.A ci-dessus).

26. Le Conseil de district, dont les membres sont élus en partie i/ et parmi lesquels se trouve un représentant des regedorias dans le district, ne joue qu'un rôle "délibérant et consultatif". Ce n'est pas un organe administratif et il ne possède pas un budget distinct. Il conseille le gouverneur de district au sujet du budget du district et des problèmes liés à la supervision des organes administratifs locaux.

27. Il incombe au gouverneur de district, qui est l'autorité la plus élevée du district, de superviser l'exécution des travaux publics, en particulier dans les régions rurales, qui bénéficient d'une allocation spécifique de crédits dans le budget du territoire. En 1968, par exemple, les dépenses du district de Malanje se sont élevées à 20 millions d'escudos, dont 7,4 millions pour la construction de nouvelles écoles, 5,7 millions pour les bâtiments publics et le logement du personnel administratif, 2,7 millions pour l'électrification, 2 millions pour les services hospitaliers et médicaux, 1,5 million pour l'approvisionnement en eau de 45 groupes de povoações (hameaux) et le solde pour des barrages et l'aménagement de points d'eau pour le bétail.

28. Bien que la construction des routes relève de la responsabilité de l'Office routier, organisme ayant un statut distinct, les gouverneurs de district jouent également un rôle important dans la planification, la coordination et la supervision de la construction elle-même. En 1968, les dépenses pour la construction de routes se sont élevées à 20 millions d'escudos rien que dans le District de Malanje.

29. Le gouverneur de district est également responsable de l'exécution des plans de regroupement rural de la population africaine, pour lesquels il y a un budget distinct. En 1969, le gouverneur du district de Cuanza-Nord a inauguré dans le concelho de Dembos un certain nombre de projets relevant des plans de regroupement rural. Il s'agissait notamment de projets d'adduction d'eau, et de construction de postes sanitaires et d'écoles.

30. En 1968, année où ont eu lieu les dernières élections aux conseils municipaux angolais, il y avait plus de 100 conseils municipaux et commissions municipales dans le Territoire. Les élections au conseil municipal de Luanda ont eu lieu en février 1969 après que le nombre des membres eut été porté de 6 à 10. (Voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 12.) A l'époque, une revue de Luanda (Revista de Angola, numéro du 28 février 1969) a critiqué la façon dont les élections

---

i/ Les dernières élections aux conseils de district angolais ont eu lieu en 1968.

de Luanda se sont déroulées et le peu d'informations dont disposait le public au sujet des candidats ainsi que le manque de renseignements sur les résultats des élections.

31. Aux termes du Statut politique et administratif de l'Angola, la câmara municipal (conseil municipal) est l'organe administratif "autonome" du concelho. Cependant il semble, d'après la presse, que ces organes locaux s'occupent principalement de problèmes urbains qui se posent à l'intérieur des limites des villes, comme l'indiquent leurs responsabilités budgétaires. Par exemple, en 1969, le programme de travail du conseil municipal de Carmona j/, chef-lieu du district de Uíge, comprenait des projets tels que le développement des réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité, le revêtement des routes, le développement du système d'égouts et la construction d'un marché dans un nouveau quartier de la ville. De tous ces projets, l'entretien des routes est le seul qui intéresse le concelho tout entier et la responsabilité principale incombe de toute façon à cet égard à l'Office routier.

32. Autorité locale autonome, chaque conseil municipal a son propre budget, partiellement subventionné par le budget territorial. Ces conseils municipaux peuvent également contracter des emprunts, avec l'approbation du Conseil économique et social, pour financer les travaux publics à l'intérieur du concelho. Les marchés ruraux où les Africains vendent leurs produits agricoles sont également une source importante de revenus pour certains conseils. Parmi les autres sources de revenus on peut citer la taxe d'utilisation de l'eau et la vente des terrains urbains qui ont été dévolus au Conseil.

33. Certains des conseils municipaux ont un budget comparable à celui de la moyenne des districts. En 1969, par exemple, les dépenses totales du conseil municipal de Carmona se sont élevées à 17 millions d'escudos, dont 50 p. 100 ont été consacrés à des subventions pour les travaux publics et au remboursement d'emprunts contractés par le conseil, 30 p. 100 aux traitements et salaires, et 20 p. 100 à de nouveaux projets intéressant les travaux publics.

34. Au cours de l'année écoulée, la presse locale a fréquemment publié des informations sur les activités des conseils municipaux les plus importants, parmi lesquels ceux de Luanda (320 000 habitants), Lobito (89 000 habitants), Nova Lisboa (49 000), Benguela (33 000), Malanje (33 000), Sá da Bandeira (18 000) et Moçâmedes (11 000) k/. L'influence de ces conseils semble s'affirmer de plus en plus dans la gestion des affaires locales. Un grand nombre d'entre eux ont contracté de nouveaux emprunts pour financer le développement des services d'approvisionnement en eau et en électricité ainsi que l'exécution d'autres projets, et notamment, dans certains cas, la construction de logements urbains. L'importance politique de plus en plus grande des conseils municipaux s'est manifestée également lors des dernières élections à l'Assemblée nationale, et trois des sept députés de l'Angola font partie d'organismes locaux (voir ci-dessous).

---

j/ Au recensement de 1960, la ville de Carmona comptait 40 048 habitants, dont 2 207 étaient inscrits comme brancos, 651 comme mestiços et 37 190 comme pretos. La population totale du concelho était de 50 956 habitants.

k/ Estimations non officielles pour 1968.

b) Evolution générale

35. Lors de la visite qu'il a effectuée en Angola en avril 1969, le premier ministre Costano a ouvert la session de 1969 du Conseil législatif de l'Angola. Il a réaffirmé, dans son discours, l'engagement pris par le Portugal de défendre le Territoire. Parlant de la croissance économique de l'Angola, il a déclaré que le rythme s'accélérait de façon irréversible, à condition que la confiance règne quant à l'avenir. Il a souligné toutefois que cette confiance n'était possible que si le Territoire connaissait la paix. Afin de hâter le développement de l'Angola, les capitaux étrangers, les nouvelles entreprises et les nouvelles techniques seraient accueillis à bras ouverts, sous réserve que la population et le Territoire en bénéficient. "Nous abhorrons l'économie d'exploitation", a-t-il déclaré, "Les richesses ne nous intéressent que dans la mesure où elles peuvent être mises au service de l'homme".

36. Au cours de l'année, le Gouverneur général a effectué une tournée dans 10 des 15 districts du Territoire, en vue d'établir des contacts directs avec la population et d'améliorer la coopération entre le gouvernement et les intérêts privés. Il s'est rendu dans le district de Zaire en mars; Benguela en mai-juin; Bié, Huambo, Moxico et Uíge en juin; Malanje, en juin-juillet; Lunda en juin et de nouveau en septembre; Huila en août; et Cuando Cubango en décembre. Dans chaque district, il s'est entretenu avec des représentants des intérêts économiques 1/, des regedores et des sobas (autorités traditionnelles) ainsi qu'avec des missionnaires catholiques et protestants. Il s'est également rendu dans des camps militaires et des aldeamentos.

37. Au cours de ses visites, il a exposé la politique gouvernementale, répondu à des critiques et insisté sur le désir du Portugal de vivre en paix avec les pays africains qui ont des frontières communes avec l'Angola. A Malanje, centre administratif de l'un des principaux districts producteurs de coton, le Gouverneur général a déclaré que la guerre ne sera pas gagnée par les "Agostinho Neto, les Holden Roberto et leurs partisans", car elle avait en fait permis de renforcer les liens entre les territoires d'outre-mer et le Portugal. Il a néanmoins insisté sur le fait que la fin de la guerre ne pouvait pas être une question de mois, comme le croyaient certains optimistes. Dans le district de Lunda, qui possède une longue frontière commune avec la République démocratique du Congo, il a exprimé le regret que la "politique hostile" de ce pays vis-à-vis du Portugal ait causé des pertes dans les deux pays. Il a rappelé l'amitié traditionnelle qui liait dans le passé les Angolais et les Congolais et a lancé un appel pour que reprenne la coopération. Il a déclaré : "Nous avons besoin de paix et de bonnes relations le long de nos frontières; nous avons besoin d'une coopération économique et culturelle; nous avons besoin d'unir nos efforts pour empêcher les doctrines communistes de s'implanter ou de se propager sur ce magnifique et puissant continent qu'est l'Afrique". Dans le district de Cuando Cubango, qui a une frontière commune avec la Zambie, le Gouverneur général

---

1/ Dans le district de Benguela, par exemple, il a rencontré des industriels, des hommes d'affaires et des planteurs de sisal au siège de l'Association commerciale du district.

a déclaré que le gouvernement de ce pays ne devait pas oublier que le fait de permettre la subversion ou d'inciter à la subversion dans les territoires limitrophes pouvait se retourner contre la Zambie elle-même.

38. Sa visite dans le district de Cuando Cubango a été particulièrement importante, car jusqu'à l'ouverture du front de l'est par les mouvements de libération, ce district avait été relativement négligé. Le commandant militaire du district a déclaré, dans son discours de bienvenue, que la dernière visite du Gouverneur général dans le district remontait à cinq ans, mais qu'en dépit des difficultés d'ordre financier et technique et des problèmes humains qui se posaient dans cette région, un réseau de routes était en construction. Le Gouverneur général, accompagné du commandant militaire, s'est rendu en divers points de la frontière qui sépare le district de Cuando Cubango de la Zambie, et notamment à Nerequinha, Mavinga et Luiana, où des troupes sont stationnées en permanence. Il a également visité quelques-uns des centres de population les plus importants, de même que la nouvelle base navale de Vila Nova da Armada.

39. Parlant des problèmes du district, le Gouverneur général a déclaré à Serpa Pinto que le gouvernement, malheureusement, n'avait pas le moyen de financer la construction des routes, aéroports, écoles et hôpitaux nécessaires, bien que les impôts aient subi trois augmentations depuis son entrée en fonction. Le "climat d'insécurité" qui régnait dans le territoire exigeait que tous soient disposés à consentir de nouveaux sacrifices.

40. Le Gouverneur général a invité à plusieurs reprises les hommes d'affaires à coopérer plus étroitement avec le gouvernement. Il a indiqué que les décisions fondamentales et l'ensemble de la planification en matière de politique commerciale pourraient progressivement être confiés conjointement au gouvernement et aux intérêts privés. Il a invité les colons européens installés dans le district de Huíla à aider les Africains que les Portugais avaient généreusement intégrés à leur mode de vie, sans oublier toutefois que les Africains avaient eux aussi leur civilisation. Il a dit aux colons que, s'ils voulaient assurer la permanence de la culture portugaise en Afrique, ils ne devaient jamais adopter un comportement qui porte préjudice à ceux qui vivaient côte à côte avec les Portugais, mais auxquels moins de possibilités étaient offertes et qui étaient plus faibles.

41. En février 1970, le Gouverneur général a effectué une tournée dans le district de Moxico, où il a visité les principales villes et les principaux postes militaires établis le long de la frontière.

c) Elections à l'Assemblée nationale<sup>m/</sup>

42. L'ensemble du territoire de l'Angola, avec une population supérieure à 5 millions d'habitants, constitue une seule circonscription électorale qui envoie sept députés à l'Assemblée nationale. Aux élections de 1969, il n'y avait

---

<sup>m/</sup> On trouvera à l'annexe I.A, ci-dessus, un aperçu général de la manière dont se sont déroulées ces élections.

qu'une liste de candidats, représentant l'Union nationale, qui ont été élus comme prévu. Aucun représentant des groupements d'opposition ne figurait parmi les candidats.

43. Des sept députés d'Angola, quatre sont nés en Angola et trois au Portugal : un seul est d'origine africaine. A l'exception de l'un d'entre eux, tous font également partie, soit en Angola, soit au Portugal, d'autres organismes dont les membres sont désignés par voie d'élection. Cinq des députés à l'Assemblée nationale sont aussi membres du Conseil législatif du Territoire; sur ces cinq représentants, trois appartiennent également à une assemblée locale, et un autre représente l'Angola au Conseil de l'outre-mer. Le système portugais permet apparemment à une même personne de cumuler des fonctions aux niveaux local, territorial et national. L'un des deux autres membres siège au Conseil municipal de Luanda, et l'autre, qui est avocat et journaliste, semble être le seul représentant à ne pas remplir d'autres fonctions électives.

44. Selon des informations de source officielle, il y avait au moment des élections de 1964 à l'Assemblée nationale 174 241 électeurs inscrits, ce qui représentait 3,5 p. 100 de la population totale de l'Angola. On ne dispose pas encore des résultats détaillés des élections de 1969 pour l'Angola. Les chiffres provisoires publiés pour quelques-uns des bureaux électoraux de quatre districts montrent que moins de 4 p. 100 de la population avait le droit de vote. Ainsi qu'il ressort de ces chiffres, que l'on trouvera au tableau 3 ci-dessous, dans la plupart des régions la participation a été de plus de 90 p. 100 des électeurs inscrits. Cependant, à Ambaca et Bula Atuemba, dans le district de Cuanza-Nord, qui est le théâtre d'activités intenses de guérilla, le pourcentage des votants a été beaucoup moins élevé.

Tableau 3

Angola : résultats partiels des élections à l'Assemblée nationale de 1969

Electeurs inscrits

<u>Bureau de vote</u>	<u>Nombre d'électeurs</u>	<u>Pourcentage de la population totale</u> a/	<u>Suffrages exprimés</u>
<u>District de Moçâmedes</u>			
Porto Alexandre	414	6,5	411
Baía dos Tigres	66	4,9	56
Virei	26	4,6	25
Vila Arriaga	84	1,0	81
Capangombe	58	3,5	57
Caitou	26	1,8	26
São Nicolau	40	8,1	40
Lucira	94	6,6	85
Lola	37	0,7	37
<u>District de Cuanza-Nord</u>			
Banga	491	3,8	484
Ambaca	718	2,9	618
Quiculungo	471	6,3	471
Bula Atumba	510	3,9	440
<u>District de Zaire</u>			
Tamboco	201	4,4	198
Ambrizete	213	2,0	211
<u>District de Malanje</u>			
Duque de Bragança	791	1,5	791
Nova Gaia	187	1,0	187
Luquembo	1 359	...	1 326
Forte República	126	0,6	126
Marimba	43	...	43
Montalegre	129	...	124
Quirima	98	0,5	85

Source : Angola, Diário de Luanda, 27 octobre 1969.

a/ Pourcentage calculé sur la base du chiffre de la population au recensement de 1960.

45. Au cours de la campagne électorale, les candidats de l'Union nationale n'ont pas mentionné les quatre points de la politique d'outre-mer du premier ministre. Dans la plupart de leurs discours, les candidats ont souligné leur appui catégorique pour la défense intransigeante de l'unité nationale du Portugal et se sont rangés à l'avis que toute discussion de la question des territoires d'outre-mer constitue en fait un acte de trahison. Ils ont instamment demandé aux électeurs de voter car la participation aux élections était un moyen de faire comprendre à l'ennemi "la force de notre union et de notre détermination".

46. Dans un discours où il définissait le programme d'action de l'Union nationale pour l'Angola, M. Neto de Miranda a déclaré que, depuis 1961, l'Angola luttait sur un double front, celui de la guerre et celui de la paix. Ces deux combats étaient intimement liés car l'avenir du territoire dépendait de la solution de ses problèmes tant politiques qu'économiques. Cependant, tout programme politique intéressant le territoire devait s'inspirer des trois principes fondamentaux de la politique d'outre-mer du Portugal : intégration multiraciale, conscience d'une nationalité commune et inaliénabilité du territoire national. Dans la société pluraliste de l'Angola, où les différences économiques avaient leur origine dans deux cultures distinctes, le gouvernement devait donner la priorité, sur le plan social, à l'amélioration de la condition des populations rurales en vue de réaliser une plus grande justice sociale. De plus, on devait coopérer plus franchement et plus résolument avec les Africains en Angola. Il ne fallait pas oublier que la grande majorité de ceux-ci étaient favorablement disposés à l'égard des Européens et qu'ils étaient tous citoyens portugais jouissant de l'égalité des droits devant la loi. C'était là le problème capital dans les territoires d'outre-mer. Le problème de l'intégration prenait une importance plus grande encore dans les zones urbaines, car l'urbanisation tendait à faire disparaître les relations amicales qui existaient entre les Africains et les Européens dans les zones rurales. Sur le plan économique, il était urgent de trouver une solution réaliste aux problèmes de l'intégration économique, notamment en ce qui concernait les paiements interterritoriaux, de réviser la législation relative aux concessions en vue d'assurer l'utilisation rationnelle des terres, de modifier la politique gouvernementale de peuplement en vue d'améliorer les conditions de vie des colons déjà établis et d'en attirer de nouveaux, et de libéraliser la politique de crédit et d'investissement.

47. La presse angolaise a fait à la campagne électorale une place beaucoup plus large qu'en 1965, encore qu'on y trouve moins de renseignements que dans la presse du Portugal. Aucun journal local n'a publié, semble-t-il, les vues de l'opposition sur le problème des territoires d'outre-mer, alors même que dans plusieurs articles de fond elles étaient dénoncées comme constituant un acte de "trahison", car elles allaient à l'encontre des "intérêts supérieurs de la nation". Le Diário de Luanda, par exemple, a qualifié la CEUD (Comissão Eleitoral de Unidade Democrática) d'"inepte et dangereuse" et déclaré que seuls des traîtres pouvaient se demander "si le pourcentage des Africains inscrits est ou non en augmentation aux divers degrés de l'enseignement, si les Africains pourraient accéder à un niveau de vie plus élevé et si des Africains ont été ou non nommés à des postes où ils peuvent exercer une influence sur le plan économique et social". (Voir également l'annexe I.A ci-dessus.)

48. Tant le Diário de Luanda que l'ABC-Diário de Angola, qui est ordinairement plus libéral, ont émis l'opinion, dans des articles de fond, que le Portugal ne pourrait exister sans ses territoires d'outre-mer. Selon un article de fond du Diário de Luanda "L'abandon des territoires d'outre-mer dépouillerait le Portugal de la grandeur que nous lui souhaitons tous, le priverait de sources de richesse et, par-dessus tout, limiterait à un étroit horizon européen l'ambition d'un peuple qui, à travers les siècles, a fait de son expansion dans le monde sa raison d'être."

49. Dans une série d'articles de fond, l'ABC a souligné l'importance que présentaient les territoires d'outre-mer pour le Portugal et s'est demandé comment ce pays pourrait remplacer l'Angola en tant que marché d'exportation réservé. Il a critiqué l'ignorance des Portugais au sujet de l'Angola et s'est plaint que les divers groupes politiques ne s'étaient pas suffisamment préoccupés des problèmes réels, concernant notamment les routes, le change, l'industrie, la monoculture, le peuplement, les mines, le regroupement rural et l'enseignement. Un seul journal, A Província de Angola, a commenté la recommandation des partis de l'opposition selon laquelle le Portugal devrait engager des négociations avec les dirigeants des mouvements de libération et émis l'opinion qu'étant donné la rivalité qui existait entre les nationalistes angolais, il n'y avait personne avec qui négocier.

50. D'autre part, le principal hebdomadaire, l'Actualidade Económica, a souligné que l'avenir politique des territoires d'outre-mer était plus important pour les intérêts économiques de l'Angola que pour quiconque :

"La question de l'abandon des territoires d'outre-mer à une politique dictée par l'Organisation des Nations Unies ..., politique dont les plus importants groupes de l'opposition ont fait leur thème principal, est une question de vie ou de mort pour les exploitants agricoles, les hommes d'affaires et les industriels des territoires d'outre-mer et nul ne devrait mettre en doute le fait que, sans les marchés et sources d'approvisionnement que sont ces territoires d'outre-mer, le Portugal serait immédiatement réduit aux dimensions d'un petit pays sans importance sur le plan international."

51. A la veille des élections, toutes les associations économiques angolaises ont envoyé une délégation à Lisbonne en vue de présenter au Premier Ministre une pétition dans laquelle elles définissaient leur position à l'égard de ces élections. Les associations suivantes ont signé la pétition, qui était datée du 24 octobre 1969, et chacune d'elles a envoyé un représentant à Lisbonne : les associations commerciales de Benguela, de Bié, de Cabinda, de Huíla et de Luanda; l'Association des industriels d'Angola; l'Association des exploitants agricoles d'Angola; les associations commerciales et industrielles d'Amboim, de Cuanza-Sud, du plateau de Malanje, de Moçâmedes et de Moxico; les associations commerciales, industrielles et agricoles de Cuanza-Nord, de Huambo et de Lobito-Catumbela; l'Association des propriétaires fonciers de Luanda et l'Association des commerçants de Luanda.

52. Les associations économiques angolaises expliquaient dans leur position qu'elles avaient décidé de ne pas se prononcer sur le choix des représentants à l'Assemblée nationale parce qu'elles considéraient que les différends qui pouvaient exister ne devaient pas être débattus en public à un moment où les principes fondamentaux de la politique du Portugal : défense d'une société multiraciale, unité et intégrité de la nation, étaient remis en question. De plus, leur silence signifiait qu'elles avaient confiance dans la politique annoncée par le Premier Ministre et dans le mandat significatif et de vaste portée que le peuple angolais avait confié au Portugal lors du plébiscite organisé à l'occasion de la visite du Premier Ministre dans le territoire. Sans même qu'il eût besoin de voter, le peuple angolais avait déjà exprimé depuis longtemps sa détermination irréversible de défendre l'intégrité de la nation et la confiance qu'il avait à l'égard du Premier Ministre et des forces armées.

53. Les pétitionnaires déclaraient que de l'avis des associations économiques, la structure administrative des territoires d'outre-mer devrait être "réorganisée sans plus tarder". Une telle réforme était nécessaire étant donné que le système de libre entreprise, qui avait été le principal facteur du développement économique et de la colonisation de l'Angola, était soumis à de sérieuses restrictions en raison de l'ingérence d'un nombre toujours croissant d'organismes gouvernementaux qui penchaient pour la socialisation. De ce fait, le gouvernement était en train de s'aliéner les sympathies des intérêts économiques, qui constituaient le véritable et indispensable fondement de la présence portugaise en Afrique.

54. Dans leur pétition, les associations économiques se plaignaient également que le gouvernement ne faisait pas assez pour stimuler le développement économique et lui demandaient instamment de rejeter certaines notions et de faire taire certains intérêts qui avaient fait leur temps et auxquels on était en train de redonner de l'importance sous le couvert de diverses formules d'intégration économique alors qu'ils paralysaient le développement économique national.

55. Elles rappelaient que le Premier Ministre avait dit à la nation que loin d'abandonner les territoires d'outre-mer comme certains le conseillaient, le gouvernement avait choisi une politique de développement progressif et d'autonomie croissante des territoires d'outre-mer. Elles déclaraient en outre que si le gouvernement en avait décidé autrement, les associations économiques auraient pris position de leur propre initiative. Il ne pouvait être question d'abandonner l'Angola, quelles que fussent les conditions offertes.

56. Encouragées par l'espoir que leur donnait la prise de position du Premier Ministre qui, à leur sens, n'avait en vue qu'une décentralisation administrative, les associations économiques prenaient "la liberté" de présenter les suggestions suivantes :

"1) Le gouvernement devrait prendre d'urgence des mesures de décentralisation administrative en fonction du stade du développement et des ressources de chaque territoire, conformément à la Constitution.

2) Dans le cas de l'Angola, la décentralisation (en particulier les changements affectant la structure politique et administrative, devrait être étudiée au préalable par un comité où siègeraient le Gouverneur général, le Commandant en chef des forces armées et des représentants des divers intérêts, en particulier des intérêts économiques, dont dépendaient le développement économique et la colonisation du Territoire.

3) Une telle étude devrait notamment avoir pour objet : a) de tirer parti des pouvoirs constitutionnels conférés à la prochaine Assemblée nationale (voir l'annexe I.A ci-dessus) pour accroître le nombre des représentants de l'Angola à l'Assemblée nationale et pour diviser l'Angola en circonscriptions électorales analogues à celles du Portugal n/; b) de remanier la composition et l'organisation du Conseil de l'outre-mer afin de renforcer au sein de cet organisme la représentation des intérêts des territoires d'outre-mer; c) de renforcer l'autorité du Gouverneur général en lui permettant de siéger au Conseil des ministres o/; d) de créer un poste de vice-gouverneur ou de gouverneur adjoint; e) de renforcer l'autorité des secrétariats provinciaux, qui n'avaient pour l'instant que les pouvoirs qui leur étaient délégués; f) de ne nommer les secrétaires provinciaux qu'après consultation du Conseil économique et social; et g) de remanier la composition et l'organisation du Conseil législatif et du Conseil économique et social."

57. Au cours d'une interview accordée à la presse en décembre 1969, on a demandé au Ministère des territoires d'outre-mer dans quelle mesure le gouvernement pourrait faire droit aux demandes de décentralisation administrative des associations économiques. Dans sa réponse, le Ministre a réaffirmé la politique du gouvernement, qui était de "développer et d'accroître l'autonomie des territoires d'outre-mer", en précisant que les structures administratives des territoires devaient évoluer en fonction de leur développement social et économique. Il a rappelé qu'on avait créé en 1969, dans le cadre de la décentralisation administrative, un nouveau secrétariat provincial pour la planification, l'intégration économique, la trésorerie et la comptabilité (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Cette mesure avait eu pour objet : a) de doter les deux plus grands territoires des structures administratives rendues nécessaires, par leur développement social et économique; b) de concrétiser l'importance que le gouvernement attachait à la planification économique et sociale; c) d'améliorer la coordination des services chargés de l'étude de la planification financière et économique; et d) d'établir une infrastructure pour l'administration financière et économique dans les territoires d'outre-mer, conformément aux principes de la décentralisation administrative.

58. On notera que, comme il est dit plus haut (par. 6), le Secrétariat provincial pour la santé, le travail et la sécurité sociale et le Secrétariat pour les travaux publics et les communications ont été réorganisés au début de 1970, ce qui constituait une nouvelle mesure de décentralisation administrative.

---

n/ A l'heure actuelle, tout le territoire de l'Angola ne forme qu'une seule circonscription électorale.

o/ Le Conseil de l'outre-mer a fait une recommandation dans ce sens qui devait être incorporée au texte révisé de la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer, mais elle n'a pas été incorporée au texte définitif. Voir Alvaro R. da Silva Tavares, Politica Ultramarina Portuguesa, Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1964, p. 37.

## ACTIVITES MILITAIRES

### a) Guerre en Angola

59. Les activités de guérilla se sont poursuivies avec une intensité variable au cours des neuf années qui se sont écoulées depuis le premier soulèvement en Angola; depuis 1966 elles se sont peu à peu étendues profondément à l'intérieur des terres, vers la frontière orientale. Quoiqu'il soit impossible de savoir quelle est la situation militaire véritable à partir des communiqués militaires et des nouvelles parues dans la presse portugaise, il est certain que la fin de ces activités n'est pas encore en vue. Ayant décidé de rester en Afrique, le Portugal ne s'attend plus à remporter une victoire militaire décisive dans le territoire (voir également l'annexe I.A ci-dessus). Il a donc tacitement accepté la nécessité pour une période de temps indéfinie "d'une opération de police de caractère militaire" en Angola.

60. Encore que ni l'une ni l'autre des parties ne décrive la situation actuelle comme une impasse, les Portugais ont, semble-t-il, l'impression d'être maîtres de la situation. En Angola, où l'on en est venu à accepter la guerre et ses conséquences comme faisant partie de la vie quotidienne, l'on s'accorde à dire que la guerre - quelles que soient les charges qu'elle impose - a néanmoins stimulé la croissance économique et les réformes sociales. Parce que la guerre a créé un boom dans certains secteurs de l'économie, il s'est même trouvé des personnes pour dire que si la guerre devait se terminer demain, l'Angola souffrirait nécessairement d'une récession.

61. A en juger par les nouvelles parues dans la presse, l'organisation militaire, paramilitaire et de sûreté du territoire a atteint désormais le niveau requis de préparation. Un réseau de commandements militaires couvre le territoire, s'ajoutant généralement à l'administration civile. Dans les régions rurales, cependant, en particulier dans la partie orientale du territoire, les aldeamentos paraissent être presque entièrement sous administration militaire.

62. Depuis 1961, les effectifs des troupes portugaises dans le territoire se sont constamment accrus, passant, estime-t-on, de 20 000 à 45 000 en 1963, puis à 55 000 vers 1964 et à 60 000 en 1968. En outre, la politique du gouvernement consiste à recruter de plus en plus d'Africains pour l'armée et en 1969, on comptait qu'environ 40 000 hommes de troupe et miliciens africains servaient en Angola.

63. Parallèlement à l'occupation militaire, les effectifs des services de la sûreté du territoire se sont accrus et plusieurs corps paramilitaires ont été créés sur une base permanente. Les nouveaux corps créés ou réorganisés depuis 1961 sont : l'Organizaçao Provincial de Voluntários e Defesa Civil (OPVDC) (Organisation provinciale de défense civile et de volontaires), la milice, la police de la sûreté publique (PSP) et les brigades des chemins de fer qui font partie de l'organisation militaire depuis 1968 (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, Annexe I, par. 39). La législation portugaise considère tous ces groupements comme forças militarizadas.

64. Les effectifs des services de sûreté portugais en Angola qui se chiffraient à 108 personnes seulement en 1960 forment désormais un réseau à l'échelle du territoire tout entier, passant de 354 personnes en 1961 à 1 116 personnes en 1969. Le service a un réseau de communications qui couvre l'ensemble du territoire et on dit qu'il coopère étroitement avec les forces armées et les organisations paramilitaires (voir également l'annexe I.A, par. 144).

65. L'affectation du personnel des services de sûreté dans les territoires d'outre-mer doit être confirmée par le Ministre de l'outre-mer (décret-loi No 48794 du 26 décembre 1968). Le personnel du PIDE en Angola qui a été récemment reclassé comme faisant partie des forças militarizadas a droit aux privilèges dont bénéficie le personnel des forces armées. En 1968, par exemple, les agents du PIDE affectés au district de Moxico dans l'Angola oriental ont été expressément exemptés du paiement de l'impôt général minimum (Angola, Despacho du 21 décembre 1968).

66. L'OPVDC, créée en 1961, était composée exclusivement de citoyens portugais résidant dans le territoire. Depuis lors, cet organisme a pris un caractère permanent et possède des unités organisées réparties sur l'ensemble du territoire qui est divisé en zones de défense correspondant aux districts administratifs. La nature de sa composition ne semble pas avoir changé. L'OPVDC relève directement du Gouverneur général et elle est dirigée par un officier supérieur, le commandant de province qui est nommé par les ministres de la défense et de l'outre-mer après consultation du Gouverneur général (décret-loi No 44217 du 3 mars 1962).

67. La PSP qui est un organisme militarisé placé sous l'autorité du Gouverneur général est chargée du maintien de l'ordre, de la prévention et de la répression des délits, de la protection et de la défense des biens publics et de la surveillance des opérations douanières. La garde rurale qui a été créée au début des années 1960 pour patrouiller les routes et particulièrement pour protéger les plantations, fait partie de la PSP depuis 1966. Le personnel de la PSP comprend des officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air, des agents de la police et de la garde rurale, ainsi que des médecins et d'autres techniciens et spécialistes. En 1966 cet organisme comportait, d'après son statut, 10 860 postes (décret No 47360 du 2 décembre 1966). En 1969, deux nouvelles compagnies ont été ajoutées à la PSP, augmentant ses effectifs de 187 personnes (Portaria No 23287, du 3 janvier 1969). Le commandement est assuré par un officier chargé plus particulièrement d'aider et de défendre la population locale dans les zones rurales.

68. Les activités de la PSP et de l'OPVDC sont coordonnées par la Direction provinciale de la sûreté, créée en 1966 et responsable devant le Gouverneur général, mais en relation permanente avec la Direction de la sûreté du Ministère de l'outre-mer et par son intermédiaire, avec la Direction nationale de la sûreté du Portugal. (A/6700/Add.3, p. 59 par. 121).

69. Les milices traditionnelles, corps militaires composés de vizinhos das regedorias (Africains vivant dans des communautés traditionnelles) sont placées sous le commandement direct de l'administrateur local et sont responsables devant le Gouverneur général. Ces milices jouent un rôle important dans tous les nouveaux aldeamentos. Selon la législation initiale, en cas de guerre ou de situation d'urgence, les milices peuvent au besoin être placées sous le commandement de l'OPVDC. Les derniers rapports donnent à penser que les milices des aldeamentos de la région orientale collaborent étroitement avec les autorités militaires lorsqu'elles ne sont pas placées directement sous leurs ordres dans cette région qui est par ailleurs peu peuplée.

70. Comme le montre cette description des organismes de sûreté et de l'organisation paramilitaire, les colons européens qui sont tous autorisés à porter des armes et la population africaine participent maintenant directement à ce que le Premier Ministre, M. Caetano a appelé "l'opération de police de caractère militaire". Ce qui a motivé cette nouvelle organisation, c'est en partie le caractère changeant des activités des guérilleros, lesquels sont devenus beaucoup plus mobiles et insaisissables.

71. Un bref rappel des événements permettra peut-être de mieux comprendre ce bouleversement de l'ordre de priorité des opérations. Pendant la période qui a suivi immédiatement le soulèvement, les troupes portugaises envoyées en Angola s'étaient surtout efforcées de récupérer des régions occupées par les guérilleros dans les districts du nord (Luanda, Malanje, Cuanza septentrional, Uíge, Zaire et Cabinda). En 1964, soit trois ans après la révolte, malgré les 55 000 soldats environ installés sur le territoire, la lutte ouverte se poursuivait encore dans une bonne partie de ces mêmes régions.

72. Il semble que la fin de l'année 1965 et le début de l'année 1966 aient été une période de combats intenses dans le nord. Au cours de cette période, le Portugal avait dû faire usage de son armée, de son aviation et même de sa flotte. Les forces militaires portugaises reprirent le contrôle dans la région de Cabinda, où la Cabinda Gulf Oil put commencer ses opérations, ainsi que dans les districts du nord mais les activités des guérilleros se poursuivirent dans la forêt de Dembos et les montagnes du district d'Uíge. La route du café, aboutissant au port de Luanda, fut enfin réouverte, et selon des sources portugaises, un nombre croissant d'exploitants portugais retournèrent sur leurs plantations. Il n'en reste pas moins que seulement 23 plantations de café et de palmiers dattiers, sur les 300 environ, abandonnées dans la région de Nambuagongo à la suite du soulèvement, avaient été réoccupées à la fin de 1966.

73. Au cours de la seconde moitié de 1966, après un arrêt momentané des activités militaires dans la région septentrionale, les guérilleros nationalistes reprirent le combat le long de la frontière orientale de la République de Zambie. A la suite de l'attaque surprise lancée contre Vila Teixeira de Sousa dans le district de Moxico, plusieurs unités militaires furent envoyées à la frontière de la République démocratique du Congo et de la Zambie; on ménagea un couloir de plusieurs kilomètres de large entre la frontière et toutes les agglomérations, on construisit de nouveaux aérodromes dans la région et on renforça les mesures de défense.

74. Les activités de guérilla, attribuées pour certaines à la União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) mais pour la plupart au Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), affectèrent bientôt les régions de Lunda, Moxico et Cuanda-Cubango dans la région orientale et le district central de Bié. Les attaques sporadiques des guérilleros, les embuscades et les minages de routes continuèrent dans le nord, bien que sur une échelle très réduite.

75. Dès 1967, la région de l'Est et celle du Sud-Est étaient devenues le principal "front" de l'Angola et des combats se déroulaient dans une zone étendue allant d'Henrique de Carvalho au nord-est (dans le district de Lunda) jusqu'à la bande de Caprivi au sud, et s'étendaient dans l'intérieur jusqu'à Munhango-Cuamba (dans le district de Bié), localité qui se trouve à 700 kilomètres environ de la Zambie par la route. D'après les journaux, en raison de la fréquence des attaques par surprise, personne ne voyage dans cette zone sans armes ou sans escorte. De décembre 1966 à décembre 1967, il y a eu quatre déraillements et interruptions de la circulation sur le chemin de fer de Benguela qui dessert tant la République démocratique du Congo que la Zambie.

76. Depuis 1968, les activités de guérilla se sont encore intensifiées dans divers districts de l'Angola septentrional. Il y a eu de fréquentes activités de guérilla dans des secteurs proches de Luanda, autour d'Ambriz, l'un des plus grands ports de la côte nord, ainsi que dans les districts de Zaire, Uíge et Cabinda. Les guérilleros ont fait dérailler le chemin de fer de Benguela à quatre reprises et de violents combats ont eu lieu sur la frontière orientale.

#### b) Evénements récents

77. En 1969, la situation militaire est demeurée substantiellement la même, bien que le MPLA ait intensifié ses attaques de guérilla dans le district de Cabinda. Des attaques plus fréquentes ont aussi eu lieu contre les plantations de café des districts de Uíge, Luanda et Cuanza-Nord. C'est ainsi qu'en octobre les guérilleros ont détruit de nombreux milliers de caféiers dans la région de Canacassala, près de Nambuango (district de Luanda). Dans le cadre du plan d'extension du contrôle des autorités, les troupes portugaises sont en train d'ouvrir des pistes dans la zone forestière de Dembos (district de Cuanza-Nord).

78. En 1969, d'après les bulletins militaires officiels, les autorités auraient détruit plusieurs camps nationalistes dans les districts septentrionaux, dont certains à Canacassala, Nambuango et Zala (district de Luanda), Quipedro (district de Uíge) et Piri et Quiage (district de Cuanza-Nord).

79. Dans l'Angola oriental, les bulletins militaires portugais ont signalé qu'il y avait eu des combats dans des régions étendues de quatre districts, notamment dans la partie sud-est du district de Lunda, la plus grande partie des districts de Moxico et de Cuando-Cubango et dans certains secteurs de la partie centrale du district de Bié. En avril, on a signalé que des guérilleros du MPLA avaient attaqué le chemin de fer de Benguela entre Chicala et Saleno, à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de Luso. Il ont fait dérailler seize wagons et six cheminots ont été tués au cours de cet incident. Après que la voie ait été

déblayée et que la circulation ait repris, le chemin de fer a fait l'objet d'une deuxième attaque qui, d'après les bulletins portugais, aurait été effectuée par des éléments du Front national pour la libération de l'Angola (FNLA). Après ces deux déraillements, les nationalistes ont fait sauter des tronçons de la voie. En mai, les bulletins militaires ont signalé un autre déraillement comme suite à une attaque des nationalistes entre Luculo et Camitonga, à quelque 25 kilomètres à l'est de Luso. Un autre objectif de l'action des nationalistes dans la région orientale était constitué par les villages protégés où les Portugais avaient regroupé la population africaine. C'est ainsi qu'en novembre, les nationalistes ont détruit 54 huttes dans un projet de regroupement rural à Luangarico, au nord de Luso, et en décembre, ils ont brûlé plus de 100 huttes à Muene Choco dans la région de Nova Chaves du district de Lunda, ainsi que 30 huttes à Sacaluila, dans la région de Léua du district de Moxico.

80. En 1969, les bulletins militaires portugais ont signalé la reddition de plusieurs guérilleros qui se sont présentés volontairement aux autorités portugaises. En juillet, plusieurs Angolais armés ont obligé un véhicule de transport public de la République populaire du Congo (Brazzaville) à passer en Angola. D'après un communiqué spécial des forces armées portugaises, l'un des ravisseurs était un ancien membre du MPLA. Vers la fin de l'année, les Portugais ont affirmé que des centaines d'Africains qui s'étaient enfuis en République démocratique du Congo retournaient en Angola. En janvier 1970, les bulletins militaires officiels ont signalé le retour en Angola septentrional de quelque 300 Africains qui avaient cherché refuge en République démocratique du Congo en 1961.

81. En revanche, un ancien directeur de l'Association britannique pour les Nations Unies a signalé en janvier 1970 que, d'après des missionnaires et d'autres témoins, les forces portugaises avaient repris leurs attaques terrestres et aériennes contre des réfugiés angolais dans la partie inférieure de la République démocratique du Congo. Parmi les villages attaqués figurait Kpinda, tout près de la frontière angolaise. Jusqu'ici, ces attaques n'ont été confirmées par aucune autre information. Vers la fin de 1969, la Baptist Missionary Society a signalé qu'elle avait décidé de fermer son centre de réception à Kibentele (République démocratique du Congo) car l'arrivée de réfugiés s'était pratiquement arrêtée. Pendant les sept premiers mois de 1969, moins de 100 réfugiés ont été enregistrés au centre, et l'on estimait peu probable qu'il se produise de nouvelles arrivées importantes de réfugiés dans cette zone car la majeure partie de la population parlant le dialecte kikongo de l'Angola septentrional s'est déjà enfuie hors du territoire.

82. Comme on l'a signalé précédemment, des mesures spéciales de sécurité sont actuellement imposées en vue de contrôler le mouvement de personnes et de marchandises dans tous les districts, à l'exception de ceux de Benguela, de Moçamedes et de Huila, au sud-ouest du territoire (A/7320, par. VIII, Annexe II, par. 35 et 36). Dans le nord, en particulier, les activités de guérilla continuent d'affecter la vie quotidienne de la population. À la fin de 1969, la ville de São Salvador, dans le district de Zaire, était entourée de barbelés et le sable utilisé dans l'industrie du bâtiment était acheminé d'Ambrizete sous escorte militaire.

83. A la fin de 1969, une soixantaine de personnes ont été arrêtées en Angola et accusées d'avoir fourni un appui matériel à la guérilla. La plupart étaient des intellectuels, des étudiants, des fonctionnaires et des militaires d'origine africaine; mais il y'avait aussi plusieurs petits commerçants. Les accusés auraient été maintenus en prison sans jugement, et le gouvernement aurait tenu l'incident secret, arguant que les mouvements nationalistes seraient exclusivement d'inspiration étrangère et manqueraient de soutien local.

84. En 1969, les bulletins militaires portugais ont signalé une diminution des activités de guérilla du FNLA mais ont noté une activité accrue de la part des forces du MPLA, qui procédaient à un mouvement d'infiltration vers le nord et vers l'ouest. De source portugaise, on évaluait les forces nationalistes à quelque 7 000 hommes dans l'est et autant dans le nord. Au début de l'année, le FNLA a déclaré que ses forces combattaient dans le nord, le nord-est et l'est de l'Angola. Le FNLA a continué d'attaquer des casernes, des plantations, des véhicules et même quelques hélicoptères portugais dans les régions d'Uíge, de Cuanza-Nord et de Cuanza-Sud. Le FNLA a également signalé la poursuite de combats dans le district de Lunda, aux frontières nord et est. A partir de Lunda, ses forces de guérilla ont parfois pénétré vers l'ouest dans le district de Malanje et dans la partie nord du district de Moxico. Dans un bulletin militaire portant sur la période octobre-novembre 1969, le FNLA a affirmé avoir abattu deux avions et tué 87 soldats portugais dans la région de Cassai, située dans le district de Lunda, près de la frontière orientale.

85. On se souviendra que le Président du FNLA, M. Holden Roberto, prenant la parole devant le Comité spécial en mai 1969, a dit que bien que les combats n'aient lieu que dans ces trois régions de l'Angola, certains troubles se manifestaient dans d'autres régions et que la population n'ignorait pas les événements qui se produisaient dans le reste du pays.

86. Au début de 1970, la frontière nord entre l'Angola et la République démocratique du Congo, qui était fermée depuis 1966 (voir le document A/6700/Rev.1, chap. V, par. 114), a été rouverte.

87. Selon le MPLA, ce mouvement aurait étendu ses activités à cinq régions comprenant 10 districts. Dans la première, qui regroupe les districts de Luanda, de Cuanza-Nord, d'Uíge et de Zaire, le MPLA affirme "contrôler" une zone où plus de 50 000 personnes ont cherché refuge. Toutefois, les progrès ont été lents en raison de difficultés logistiques provenant du fait que le MPLA n'a pu tirer parti de la longue frontière avec la République démocratique du Congo. Dans le district de Cabinda, qui constitue la deuxième région, les activités de guérilla se sont intensifiées depuis la fin de 1968 malgré la présence d'environ 10 000 soldats portugais. Dans la troisième région, où le MPLA a organisé en 1968 sa première assemblée régionale dans une zone libérée et qui comprend les districts de Moxico et de Cuando Cubango, environ 3 000 soldats portugais ont été tués en 1968 par suite d'attaques de guérilleros (voir le document A/7623/Add.3, chap. VIII, Annexe II, par. 23). Selon le MPLA, c'est dans cette région que ses institutions civiles sont le plus développées; environ 5 000 familles y ont été libérées des aldeamentos portugais, et un grand nombre de personnes qui s'étaient réfugiées en Zambie y sont retournées. Dans la quatrième région (district de

Lunda et de Malanje), le principal objectif a été les zones diamantifères de Diamang, dans le nord. Le district central de Bié, qui constitue la cinquième région, doit être la tête de pont vers les parties du centre et du sud-ouest du territoire. Dans une interview publiée en 1969, M. Agostinho Neto, président du MPLA, a déclaré que le principal objectif de son mouvement était actuellement d'étendre ses opérations à toutes les parties du territoire. Il ne s'attendrait pas à une cessation prochaine des hostilités, et il savait ne pouvoir espérer beaucoup d'aide de l'étranger. Il a affirmé que le Portugal recevait une coopération technique d'autres pays et a cité comme exemples la présence d'officiers américains à Cabinda et le fait que des officiers et des soldats sud-africains combattaient les forces du MPLA au sud-est du territoire. Il a affirmé également que le Portugal avait organisé un camp d'entraînement de mercenaires à Monte Esperança, au centre du territoire, et que l'Afrique du Sud construisait une base militaire en Angola, près de la frontière avec la Namibie. M. Neto a dit aussi que, malgré de nombreux raids de bombardements, le MPLA construisait des écoles primaires et des hôpitaux et développait la production agricole dans les zones libérées des régions opérationnelles. Il a ajouté que le MPLA ne maintenait pas, dans les zones sous son contrôle, la structure traditionnelle fondée sur les chefs de tribus et les groupes de familles isolés les uns des autres. Les rivalités tribales, bien que demeurant un facteur important, étaient progressivement éliminées grâce à l'éducation politique, et le MPLA s'efforçait d'instaurer une nouvelle structure sociale qui servirait mieux les intérêts de l'Angola de demain.

88. Dans les bulletins militaires du Portugal, aucune mention n'est faite depuis 1968 de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA). L'UNITA, qui en 1968 déclarait avoir 3 000 hommes entraînés et s'être implantée dans six districts, se serait, d'après les renseignements reçus en 1969, repliée dans une zone située au sud-ouest de Luso, dans le district de Moxico. Dans une lettre adressée au journal The Times of Zambia en décembre 1969, l'UNITA a lancé un appel en vue de créer un front unique constitué par les trois groupes nationalistes qui luttent en Angola et a proposé que le comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) serve de médiateur pour unir les mouvements nationalistes.

### c) Dépenses militaires

89. En 1970, les allocations de crédit au titre des dépenses militaires de l'Angola ont été augmentées de 28 p. 100 par rapport à l'année précédente, pour atteindre 1 647 400 000 escudos. Sur ce montant, 1 301 millions d'escudos sont affectés à l'armée de terre, 240,4 millions à l'armée de l'air et 106 millions à la marine.

90. En 1969, en plus du budget militaire estimé à 1 289 600 000 escudos pour les forces armées [voir A/7623 (deuxième partie), chap. III, annexe, appendice II, tableau 2, p. 31/], le projet de budget pour le territoire prévoyait également 31 millions d'escudos pour le Département de la marine et 409 millions d'escudos pour les forces de sécurité et les organisations paramilitaires, somme qui se décomposait comme suit : 305,3 millions d'escudos pour la police de sécurité

publique (PSP), 43,2 millions d'escudos pour la police de sûreté (ancienne PIDE), 14,4 millions pour la police judiciaire p/ et 46,1 millions d'escudos pour l'OPVDC. En mai, la part de l'Angola dans le budget de défense nationale a été augmentée de 100 millions d'escudos (Angola, Portaria 16210, 31 mai 1969). De ce fait, les dépenses militaires (estimations totales et dépenses connexes en 1969) se sont élevées à 1 829,6 millions d'escudos, soit 30 p. 100 du total des dépenses ordinaires du territoire.

91. Afin de faire face à l'accroissement des dépenses militaires, on a en 1969 étendu au territoire l'application d'une loi exigeant des services autonomes, des organismes de coordination économique et des fonds d'affectation spéciale du gouvernement qu'ils versent une partie de leurs bénéfices pour les dépenses militaires. Aux termes de cette loi dont le champ d'application a déjà été étendu au Mozambique en 1964, 13 p. 100 des rentrées anticipées des services autonomes du gouvernement et 6 p. 100 des rentrées anticipées des autres organismes doivent être versés, à titre de contribution, au budget de la défense du territoire (décret 48850, du 24 janvier 1969, étendant à l'Angola les dispositions du décret 46605 du 9 mars 1964).

---

p/ Section de la police du territoire qui travaillait en coopération étroite avec la police de sûreté.

## SITUATION ECONOMIQUE

### a) Généralités

92. L'économie de l'Angola est fondée essentiellement sur l'agriculture. Il existe un secteur fortement structuré orienté vers l'exportation, qui est fondé sur le café et le sisal et qui est principalement entre les mains des colons européens, alors que la grande majorité de la population africaine vit d'une agriculture de subsistance. Au cours de la période 1960-1968, les produits agricoles ont représenté en moyenne quelque 60 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles. Néanmoins, les nouveaux investissements réalisés dans le secteur minier depuis le début des années 60 ont déjà commencé à produire des résultats et, en 1968, les exportations de diamants, de minerai de fer et de pétrole ont représenté environ 28 p. 100 de la valeur totale des exportations, contre 20 à 23 p. 100 en moyenne les années précédentes. Il ressort des chiffres provisoires disponibles qu'en 1969 la valeur totale des exportations de produits minéraux a dépassé pour la première fois celle des produits agricoles.

93. La farine de poisson et les produits dérivés du poisson, qui à une époque arrivaient en troisième place parmi les exportations du territoire, ont perdu de leur importance au cours des dernières années en raison des difficultés éprouvées par l'industrie de la pêche. Malgré une certaine progression, la gamme des industries de transformation demeure limitée, l'accent étant mis surtout sur les industries de transformation des produits agricoles, notamment l'industrie du café, les raffineries de sucre, les filatures de coton et la minoterie. L'industrie textile, qui est en expansion, est encore loin de suffire aux besoins locaux. Outre les industries basées sur l'agriculture, le territoire possède également une raffinerie de pétrole, deux cimenteries et quelques industries légères. Le marché intérieur des produits industriels se trouve limité du fait que la majorité de la population africaine vit encore d'une économie de subsistance.

94. Il ressort des chiffres provisoires émanant de sources portugaises que le produit national brut du territoire a augmenté de 17 p. 100 entre 1965 et 1967, passant de 25 600 millions d'escudos à 29 500 millions d'escudos (prix constant de 1960). Toutefois, l'un des principaux problèmes auxquels se heurte le territoire est celui du déséquilibre du développement économique, une grande partie du secteur de subsistance n'ayant été touchée que très légèrement par les projets clefs qui ont contribué au développement économique.

95. Bien que les porte-parole de l'administration portugaise affirment généralement que le développement économique du territoire s'est accéléré depuis le soulèvement de 1961, les liens essentiellement coloniaux qui existent entre le territoire et le Portugal, les dépenses militaires croissantes et les effets de la guerre ont concouru à accroître les tensions, notamment entre les intérêts économiques et le gouvernement.

96. En juillet 1969, un article paru dans le Financial Times de Londres sur le développement économique de l'Angola a résumé la situation comme suit :

"L'avenir dépend presque entièrement de l'évolution politique du territoire. D'un point de vue économique, les huit ou neuf dernières années ont été marquées par des progrès considérables - réalisations importantes dans le domaine de l'infrastructure, des transports, de l'énergie électrique et de la mise en valeur de ressources inexploitées jusqu'alors : autant d'éléments qui constituent la base d'une croissance qui, si elle est correctement planifiée, pourra avoir de profondes répercussions sur toutes les couches de la population angolaise.

Pour le moment, l'expansion de l'Angola ne profite véritablement qu'à une élite essentiellement européenne en Angola et au Portugal même - et il en sera probablement encore ainsi pour les cinq années à venir. Le potentiel économique du territoire pourra-t-il être exploité pour le bénéfice de tous ses citoyens? Telle sera la pierre de touche dans les domaines politique et économique g/."

#### b) Commerce extérieur

97. Au cours de la décennie 1959-1968, le montant des échanges commerciaux du territoire a plus que doublé, les importations étant passé de 3 768 millions d'escudos à 8 845 millions d'escudos et les exportations de 3 587 millions d'escudos à 7 milliards 796 escudos. Jusqu'en 1966, à l'exception cependant des deux premières années de cette période, la balance commerciale du territoire a été régulièrement excédentaire. En 1967 et de nouveau en 1968, la balance commerciale du territoire a accusé un déficit de plus d'un milliard d'escudos. Ce changement était dû en partie à de grosses importations de produits métalliques, de machines et de matériel de transport qui ont représenté 51,6 p. 100 de la valeur totale des importations en 1967 et 47,6 p. 100 en 1968.

98. Il ressort des dernières données disponibles qu'en 1969 les exportations effectuées par le territoire se sont élevées à 9 390 millions d'escudos et les importations à 9 261,2 millions d'escudos, la balance commerciale enregistrant un léger excédent de 129,2 millions d'escudos. Ce changement était dû en partie à un accroissement des exportations de diamants de 482,7 millions d'escudos par rapport à 1968; de minerai de fer de 455,2 millions d'escudos; de pétrole de 483 millions d'escudos; de farine de poisson de 212,6 millions d'escudos et de coton de 138,4 millions d'escudos.

99. Le Portugal est le principal partenaire commercial de l'Angola, mais l'Angola a régulièrement un déficit commercial vis-à-vis du Portugal. Au cours de la période 1967-1968 en termes de valeur, le Portugal a fourni au territoire près de 36 p. 100 de la valeur de ses importations et lui a acheté environ 34 p. 100 de la valeur de ses exportations. Un état de la balance commerciale du territoire avec le Portugal, les pays étrangers et les autres territoires figure au tableau 4 ci-dessous.

---

g/ Financial Times, 23 juillet 1969. Il peut être intéressant de noter que cet article s'inscrivait dans une série commençant par une introduction du Gouverneur général de l'Angola dans laquelle celui-ci se déclarait très satisfait de savoir que cette série "permettrait à de nombreux lecteurs de se familiariser avec la réalité angolaise."

Tableau 4

Angola : balance commerciale par principaux groupes de partenaires commerciaux, 1961-1968

(En millions d'escudos)

	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Pays étrangers	1 212,1	1 148,1	1 269,3	1 627,3	708,1	636,6	- 735,1	- 625,3
Portugal	- 686,5	- 759,3	- 767,0	- 552,8	- 638,3	- 278,1	- 518,1	- 500,2
Autres territoires portugais	30,4	- 77,3	- 106,9	- 12,9	- 28,9	- 49,5	36,5	- 112,2
Divers <sup>a/</sup>	50,2	54,8	76,9	91,7	105,3	102,8	145,8	189,2
Montant net de la balance commerciale	606,2	366,3	472,3	1 153,3	146,2	411,8	- 1 070,9	- 1 048,5

Source : Banco de Angola, Relatório e Contas, 1965 et 1968.

a/ Comprend essentiellement des fournitures et des approvisionnements destinés aux navires.

100. Les Etats-Unis d'Amérique sont après le Portugal, le client le plus important du territoire; ils lui ont acheté 27,2 p. 100 de ses exportations (en valeur) en 1967 et 23,8 p. 100 en 1968. Pendant ces deux années, les exportations vers les Pays-Bas se sont élevées à 10 p. 100; celles vers la République fédérale d'Allemagne sont passées de 3,3 p. 100 à 5,5 p. 100 et celles vers le Japon de 3,1 p. 100 à 4,9 p. 100, l'accroissement dans les deux cas étant dû essentiellement aux exportations du minerai de fer de Cassinga.

c) Agriculture et élevage<sup>r/</sup>

i) Considérations générales

101. Les principales exportations agricoles du territoire sont actuellement le café, le sisal, le maïs et le coton. La plupart des cultures d'exportation, y compris le sucre, sont contrôlées par des capitaux européens, mais elles sont presque entièrement produites par des Africains. Seul le maïs est essentiellement une culture vivrière alors que le coton, que les Africains cultivaient sur concessions avant 1961, a récemment commencé à devenir une importante culture européenne mécanisée. Les autres exportations agricoles de cultures vivrières sont notamment le crueira (manioc), l'huile de palme, les noix de coco, les haricots, le riz et les arachides. Ces dernières années, le gouvernement a encouragé tant les exploitants européens que les exploitants africains à cultiver du tabac comme nouvelle culture marchande.

102. Au cours des dix dernières années, on a enregistré certaines modifications importantes dans la structure des exportations agricoles, notamment une tendance à l'augmentation de la proportion de café. Ces modifications sont dues en partie à la baisse du marché mondial du sisal et à l'augmentation de la consommation de sucre dans le territoire. Comme l'indique le tableau 6 ci-après, le sisal et le sucre, qui représentaient 10,7 p. 100 de la valeur totale des exportations du territoire en 1961, n'en représentaient plus que 3,2 p. 100 en 1968, alors que le pourcentage du café est passé de 36 à 45 p. 100.

103. L'on dispose de très peu de renseignements sur la production de cultures vivrières, et, comme il a déjà été indiqué, les plans de développement successifs ne se sont que peu préoccupés d'intégrer le producteur africain dans l'économie du marché. Il semble, d'après plusieurs sources, que certains progrès aient été réalisés dans ce sens dans les régions de culture du café, dans le nord, où l'on a octroyé aux Africains des quantités limitées de terres pour la culture du café et où le gouvernement a établi des marchés ruraux pour la vente des produits cultivés par les Africains. Ailleurs, l'assistance offerte par le gouvernement en ce qui concerne les cultures vivrières produites par les Africains, a été limitée essentiellement à la distribution de meilleures semences, que les exploitants devaient payer au moment de la récolte. La stagnation générale du secteur vivrier est reflétée dans la diminution des exportations des excédents de cultures africaines traditionnelles s/.

r/ Pour une description plus détaillée des activités agricoles du territoire, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1) chap. V, appendice I.

s/ Certaines sources gouvernementales affirment que la diminution de ces exportations est due à l'augmentation de la consommation africaine, mais, puisque l'on ne possède pas de statistiques précises, il semble que, même si la production ne diminue pas, elle n'augmente plus au même rythme que les besoins.

104. Les chiffres pour 1968 et les prévisions des exportations pour 1969 montrent que les exportations de café et de sucre ont diminué ces deux années, mais que les exportations de maïs et de bourre de coton ont légèrement augmenté.

ii) Café

105. Selon des renseignements préliminaires, la production de café a diminué légèrement en 1969 par rapport à 1968, en raison de précipitations insuffisantes. Les exportations pour 1969 ont aussi été un peu plus faibles, et ont diminué d'environ 3 p. 100, passant de 188 642 tonnes à 182 660 tonnes. En raison de la baisse des prix mondiaux, la valeur des exportations de café a diminué de 8,5 p. 100, passant de 3 548 200 000 escudos à 3 243 800 000 escudos.

106. En 1967, 74 000 tonnes, et en 1968, 68 000 tonnes de café cultivé par des Africains ont été vendues sur les marchés ruraux, ce qui représente en moyenne 33 p. 100 de la production totale du territoire. On a prévu que l'insuffisance des précipitations en 1969 affecterait gravement certains producteurs africains et les ventes de café sur les marchés ruraux dans le district de Uige par exemple, ont enregistré une baisse de 70 p. 100 par rapport à l'année précédente.

107. Etant donné que le Portugal a signé l'Accord international sur le café, les exportations de café robusta de l'Angola vers les marchés traditionnels du café sont contingentées. Pour la saison 1969/1970, la part de l'Angola dans le total mondial a été fixée à 4,93 p. 100. Cependant, étant donné que la production du territoire dépasse son quota d'exportation, le gouvernement a adopté des mesures destinées à encourager la diversification des cultures t/. Ces dernières années l'Angola a également augmenté ses exportations vers de nouveaux marchés qui ne sont pas parties à l'Accord international sur le café. Une partie de la production excédentaire du territoire est transformée sur place en café soluble pour l'exportation et en 1969 deux nouvelles usines ont été autorisées à cette fin. Récemment, le Gouvernement portugais a chargé un agronome de la République fédérale d'Allemagne d'étudier les possibilités de développer la culture de café d'Arabie dans la région du plateau central dans le district de Bié. L'on a déjà pris des dispositions en vue de donner une formation aux planteurs de la région, et en 1970, quatre centres seront construits dans la région pour traiter et stocker les nouvelles récoltes. L'Angola ne produit actuellement presque pas de café d'Arabie et le Portugal doit en importer environ 1 000 tonnes par an.

108. Le café est non seulement le principal produit d'exportation du territoire, mais aussi sa source la plus importante de devises étrangères, étant donné qu'en moyenne, 45 à 50 p. 100 des exportations de café du territoire se font à destination des Etats-Unis. En 1968, les exportations de café vers les Etats-Unis ont représenté une valeur de 1,802 millions d'escudos (environ 60 millions de dollars des Etats-Unis). Les autres principaux clients sont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Portugal. L'Afrique du Sud est l'un des principaux "nouveaux marchés".

---

t/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, documents A/6868 et Add.1, appendice III, par. 81 et 82.

109. En raison d'un accord spécial aux termes duquel les exportations de café vers l'Afrique du Sud bénéficient d'une réduction de droits, les exportations de café à destination de ce pays sont passées de 35,7 tonnes, représentant 1,9 million d'escudos, en 1965 à 7 919 tonnes, représentant 110,1 millions d'escudos en 1968. En 1969, la société sud-africaine General Mining and Finance a acquis le contrôle de la plus importante société d'exportation de café de l'Angola, Inexcafé S.A.R.

### iii) Coton

110. La production de coton ayant diminué après que sa culture eut cessé d'être obligatoire, l'Institut angolais du coton, créé par le gouvernement, en a encouragé et aidé la culture mécanisée (voir document A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice II, par. 114 à 137). Outre ses zones traditionnelles de culture de Malanje, Cuanza-nord et Luanda, le coton se cultive aussi à l'heure actuelle à Cuanza-sud, Benguela, Huila et Moçâmedes. Dans le seul district de Malanje, par exemple, le nombre des producteurs européens de coton est passé de 74 en 1967 à 148 en 1968 et à 256 en 1969. Un grand nombre d'Africains cultivent encore le coton sous le contrôle de l'Institut du coton. Au cours de la période 1967-1969, il y avait presque 27 000 producteurs africains de coton dans le seul district Malanje. En 1969 il y avait au total 37 164 producteurs de coton européens ou africains immatriculés à l'Institut du coton.

111. Au cours des trois dernières années, la production de coton n'a cessé d'augmenter pour atteindre 61 000 tonnes en 1969. La plus grande partie de l'augmentation est due à Cuanza-sud, où la production de coton brut est passée de 6 977 tonnes en 1967 à 17 052 tonnes en 1968, et à Huila et Benguela, dont la production conjuguée est passée de 576 à 3 510 tonnes au cours de la même période. Dans ces zones nouvelles la production moyenne est d'une tonne à l'hectare tandis que dans les anciennes zones la production moyenne varie entre une tonne pour 3,5 hectares et une tonne pour 2,5 hectares (voir tableau 5 ci-après).

Tableau 5

Angola : production de coton brut par district  
1967-1968

<u>District</u>	<u>Production</u>		<u>Superficie cultivée</u>
	<u>(tonnes)</u>		<u>(hectares)</u>
	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1968</u>
Luanda	2 600	2 570	6 060
Cuanza-nord	266	158	567
Malanje	16 944	17 884	24 500
Cuanza-sud	6 977	17 052	15 930
Huila, Benguela et Moçâmedes	576	3 510	3 300
TOTAL	27 363	41 174	50 357

Source : Banco de Angola, Relatório e Contas, 1968, p. 46.

112. Afin d'accroître la production cotonnière des Africains, l'Institut du coton a créé de nouvelles cotonneries dans les districts du nord où les Africains ont été réinstallés en exécution du plan de regroupement rural (voir le document A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 81 à 84). En 1969, il existait dans les districts de Luanda et de Cuanza-nord 14 cotonneries de ce genre, dont la superficie atteignait 1 820 hectares. Dans les districts de Malanje et de Lunda, il y avait quatre cotonneries d'une superficie totale de 480 hectares. L'Institut a commencé aussi d'aménager mécaniquement 3 000 hectares de terres qui seront consacrées à la culture du coton et où neuf autres cotonneries seront réservées aux producteurs africains. Des équipes techniques régionales relevant de l'Institut aident les producteurs africains et les producteurs européens.

113. Comme on l'a rapporté précédemment, toutes les exportations de coton vierge de l'Angola se font traditionnellement à destination du Portugal. En 1968, les exportations de coton vierge de l'Angola se sont élevées à 10 899 tonnes, contre 5 922 tonnes l'année précédente. On trouvera dans le tableau 6 ci-après la valeur des exportations de coton vierge pour la période 1961-1968.

#### iv) Divers

114. On ne dispose encore d'aucun renseignement sur les résultats des autres productions agricoles d'exportation pour l'année 1969. Les exportations de bois n'ont cessé de croître et sont passées de 93 760 tonnes en 1967 à 135 394 tonnes en 1968. La plupart des bois exportés proviennent de Cabinda.

#### v) Agriculture africaine

115. Comme on l'a déjà fait observer, si l'on excepte le maïs et le manioc, les exportations de produits agricoles cultivés par les Africains ont décliné pour la plupart depuis 1961. Par exemple, le maïs, le manioc, l'huile de palme, les noix de coco, les fèves, le riz et l'arachide, les sept produits qui représentaient plus de 12 p. 100 des exportations du territoire au début de la période considérée, n'en représentaient plus que 6,5 p. 100 en 1968.

116. Le maïs reste la plus importante des cultures traditionnelles des Africains et, jusqu'en 1968, il occupait le troisième rang parmi les exportations du territoire. Car si le maïs est cultivé comme produit de subsistance en bien des zones du territoire et si une certaine quantité se vend dans des marchés ruraux du nord, il est aussi exporté et les statistiques d'exportation se fondent en général sur les achats effectués par le Grémio <sup>u/</sup> du maïs dans les zones de Luanda-Malanje, de Benguela-Lobito, de Huambo-Bié et de Huila-Moçâmedes. En 1968, les achats du Grémio se sont accrus de près de 20 p. 100 par rapport à l'année précédente et ont atteint 142 596 tonnes, tandis qu'au cours des 11 premiers mois de 1969, les exportations atteignaient 2 574 millions d'escudos et dépassaient déjà la valeur totale des exportations pour l'année 1968.

---

<sup>u/</sup> On trouvera des détails sur cet organisme dans le document A/6300/Rev.1, chap. V, par. 164 à 172. Le Grémio, qui auparavant était placé sous la direction d'un comité nommé par le gouvernement, est de nouveau placé depuis 1968 sous l'autorité d'un conseil d'administration élu.

117. Presque toutes les exportations de maïs et une proportion substantielle des autres exportations de produits africains se font à destination du Portugal et des autres territoires placés sous son administration. En 1967, par exemple, le Portugal a reçu à lui seul 93 p. 100 des exportations de maïs, 22 p. 100 de celles de manioc, 80 p. 100 de celles d'huile de palme, 47 p. 100 de celles de noix de coco et 57 p. 100 de celles de fèves. La République fédérale d'Allemagne a acheté plus de 40 p. 100 du manioc et un peu moins de 40 p. 100 de la production de noix de coco.

vi) Elevage

118. Selon les estimations révisées pour 1967, on compte dans le territoire plus de deux millions de têtes de bétail. Les exportations de viande fraîche ont légèrement augmenté et sont passées de 2,406 tonnes, soit une valeur de 41,5 millions d'escudos en 1967 à 2 576 tonnes, soit une valeur de 43,1 millions d'escudos, en 1968. Soixante-quinze pour cent environ des exportations de viande sont faites à destination du Portugal et le reste vers d'autres territoires d'outre-mer situés dans la zone escudo.

Tableau 6

Angola : exportations agricoles de 1961 à 1968

A. En volume (tonnes métriques)

	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
<u>Cultures marchandes</u>								
Café	118 122	156 887	136 437	138 700	159 168	156 412	196 506	188 642
Sisal	59 150	69 428	62 982	57 775	50 769	61 046	47 491	52 641
Coton égrené	4 120	5 712	4 286	3 194	4 751	6 092	5 922	10 899
Bois	74 096	51 169	82 811	89 359	87 051	102 036	93 760	135 394
Tabac	964	947	1 468	1 831	2 488	3 027	2 753	3 386
Sucre	36 609	36 475	23 849	24 069	33 545	27 370	26 270	13 742
<u>Produits achetés aux Africains</u>								
Maïs	161 585	116 681	86 189	104 475	168 199	64 721	100 753	153 291
Manioc (crueira)	57 365	58 041	24 378	47 435	37 454	41 371	49 822	67 634
Huile de palme	14 641	15 087	16 732	17 809	14 612	14 493	15 486	11 715
Noix de coco	10 214	11 610	18 001	16 693	14 317	14 105	16 790	12 349
Haricots	9 492	10 162	11 009	4 026	15 998	14 990	10 611	14 161
Riz	3 257	2 524	1 444	2 077	1 876	3 549	2 946	1 937
Arachides	2 414	1 449	2 162	3 369	3 320	2 120	1 584	467

Tableau 6 (suite)

B. Valeur des exportations (en millions d'escudos)

	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
<u>Cultures marchandes</u>								
Café	1 398,4	1 864,1	1 894,7	2 859,1	2 687,1	3 058,4	3 546,7	3 531,3
Sisal	316,6	410,3	579,8	480,7	275,9	301,1	194,5	201,7
Coton égrené	69,0	99,0	79,6	53,9	83,4	105,8	102,5	191,4
Bois	74,0	55,4	93,0	95,5	99,0	122,0	120,7	189,4
Tabac	15,8	16,3	27,8	32,0	47,9	57,3	49,5	73,4
Sucre	98,3	99,9	60,0	72,3	113,3	89,7	87,4	48,7
<u>Cultures achetées aux Africains</u>								
Maïs	224,8	151,7	124,4	172,2	282,9	115,7	174,2	245,2
Manioc ( <u>crueira</u> )	89,8	110,2	42,6	77,5	63,8	72,0	75,4	100,0
Huile de palme	80,4	71,8	84,9	81,4	70,7	80,4	80,9	58,6
Noix de coco	32,8	35,6	63,0	62,5	62,3	54,8	61,5	56,9
Haricots	28,6	29,5	33,2	12,5	42,9	39,2	30,2	36,8
Riz	9,2	6,3	3,9	6,6	6,0	11,9	10,5	7,1
Arachides	12,9	7,0	9,5	13,6	17,1	9,8	7,4	1,8

Source : Banco de Angola, Relatório e Contas, 1965, p. 129-130, et 1968, p. 163-164.

d) Industrie de la pêche

119. Traditionnellement, l'industrie de la pêche a été l'une des principales activités économiques du Territoire, ainsi qu'une source assez importante de devises étrangères. Dans les années 1950, les produits à base de poisson (poisson frais et poisson séché, farine de poisson et huile de poisson) ont figuré au troisième rang, parmi les exportations du Territoire, après le café et les diamants. Depuis la baisse des prix mondiaux de la farine de poisson en 1959, l'industrie a souffert d'une dépression et le gouvernement a pris diverses mesures pour aider à réorganiser et moderniser l'industrie. Afin de fournir l'assistance technique et financière nécessaire, le gouvernement a créé un institut des industries de la pêche et un fonds d'assistance à l'industrie de la pêche qui sert à la fois de fonds pour la commercialisation et d'institution de crédit.

120. En 1968, le gouvernement a adopté de nouvelles mesures pour aider l'industrie. Le fonds d'assistance à l'industrie de la pêche a été autorisé à régler les dettes du Grémio de la pêche et des produits à base de poisson, qui groupe les petits intérêts en matière de pêche. Le gouvernement a également supprimé temporairement la taxe de 25 p. 100 sur la vente des produits à base de poisson destinée à financer le fonds d'assistance aux industries de la pêche de même que les taxes sur les ventes de farine de poisson et d'huile de poisson jusqu'à concurrence d'un montant de 2,5 millions d'escudos. Vers la fin de l'année, le fonds a été autorisé à garantir un prêt à la société nouvellement formée Companhia Industrial e Comercial de Pesca de Angola, SARL (CIPESCA), à la suite de la fusion de nombreuses petites entreprises de pêche dans le district de Moçâmedes. La CIPESCA a été récemment autorisée à créer une installation de traitement et de congélation.

121. En 1968, les exportations des produits à base de poisson se sont chiffrées à plus de 263 millions d'escudos, ce qui représente 3,3 p. 100 de la valeur totale des exportations du Territoire. Les prises de poisson pour cette année-là se sont élevées à 293 409 tonnes, contre 292 102 tonnes en 1967 et 327 476 tonnes en 1966. Les chiffres provisoires indiquent qu'en 1969 les exportations de farine de poisson représenteront plus de 300 millions d'escudos.

e) Industries de transformation<sup>v/</sup>

122. Le secteur industriel est encore limité en Angola et ne joue qu'un rôle relativement modeste dans l'économie du Territoire. A l'exception d'un petit nombre de grandes firmes qui produisent du sucre, de la bière, du ciment, du pétrole et des textiles, la plupart des établissements industriels sont de petites entreprises.

---

v/ Des renseignements détaillés sur les nouveaux investissements figureront dans le rapport sur les activités économiques, notamment en ce qui concerne les intérêts étrangers en Angola.

123. Au cours des dix dernières années on a pu constater une expansion considérable du secteur industriel, notamment des industries des produits alimentaires, de la bière, des boissons non alcoolisées et d'autres produits remplaçant des importations. A la suite du soulèvement de 1961 les investissements annuels opérés dans ce secteur sont tombés de quelque 250 millions d'escudos à 120 millions d'escudos. Après 1966 on a constaté une progression rapide des investissements, qui de 225 millions d'escudos sont passés à 642 millions d'escudos en 1967, une usine de pâte à papier et une usine de pneumatiques en caoutchouc bénéficiant de plus de la moitié de ce chiffre. Si en 1968 les nouveaux investissements n'ont atteint que 491 millions d'escudos, soit 23 p. 100 de moins qu'en 1967, c'est qu'aucune unité importante n'était intéressée. De cette somme, 38,5 p. 100 ont été consacrés à l'industrie alimentaire; 15,5 p. 100 à l'industrie mécanique et au matériel de transport; 11,9 p. 100 aux produits chimiques et 10,9 p. 100 aux textiles.

124. En 1968, la production brute de toutes les industries a atteint 4 918 millions d'escudos, soit 20 p. 100 environ de plus qu'en 1967. Les produits alimentaires ont représenté 32,7 p. 100 de la valeur totale, les boissons 12,4 p. 100; les produits dérivés du pétrole 10,5 p. 100; les textiles 10 p. 100, les produits chimiques 7,9 p. 100; les produits métallurgiques 6,4 p. 100; le tabac 6 p. 100; et le papier 3,4 p. 100. Pendant les six premiers mois de 1969, la production des industries de transformation a atteint un montant total de 2 552 millions d'escudos.

125. Comme on l'a déjà indiqué, les conditions relatives à l'installation de nouvelles industries dans les territoires d'outre-mer ont été considérablement assouplies en 1965 (Décret-loi 46 666 du 24 novembre; voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 65 à 68). Afin d'encourager encore le développement industriel, en septembre 1968, le Gouvernement portugais a accordé différentes exonérations d'impôt aux nouvelles industries qui s'installent ou qui s'agrandissent dans les territoires d'outre-mer. Elles sont exonérées des impôts fonciers, de l'impôt industriel, de l'impôt sur le développement et des impôts sur les profits et dividendes (Décret-loi 48 581 du 16 septembre 1968).

126. Dans le cadre de ces dispositions générales, le Gouvernement angolais a introduit en octobre 1969 (Diploma Legislativo 3945 du 21 octobre) une réglementation graduant l'exonération d'impôt selon l'emplacement de l'industrie. Elle a pour but de favoriser une meilleure répartition des industries, qui sont actuellement concentrées dans trois régions, surtout celle de Luanda-Dondo-Malanje, celle de Lobito-Benguela-Silva Porto et celle de Moçâmedes-Sá de Bandeira, la densité étant la plus forte dans la première. Aux fins du développement industriel, le territoire est maintenant divisé en cinq zones : zone A : ville de Luanda et région périphérique de 50 km de rayon; zone B : villes de Lobito et Benguela et région périphérique de 10 km de rayon; zone C : les autres villes côtières et région périphérique de 10 km de rayon autour de chacune d'elles; zone D : le reste du territoire; et zone E : certaines régions qui seront détachées de la zone D.

127. Toutes les nouvelles industries créées dans ces zones sont exonérées d'impôts pendant une certaine période déterminée en fonction de la zone et du capital investi. Ainsi, dans la zone A une nouvelle industrie ayant un capital de

50 millions d'escudos sera exonérée de tous les impôts pendant 10 ans. La période d'exonération est prolongée de deux ans pour la zone B; de quatre ans pour la zone C; de six ans pour la zone D; et de huit ans pour la zone E. Les exonérations s'appliquent à tous les impôts sauf l'impôt extraordinaire pour la défense (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 31). Aux fins de cette législation, l'expression "nouvelles industries" désigne des industries qui fabriquent des produits qui jusqu'à cette date, n'étaient pas fabriqués dans le territoire et toutes les industries classées dans cette catégorie par le gouvernement en raison de leurs dimensions, des sommes investies ou des procédés techniques utilisés. Les autres industries qui s'installent dans le territoire et qui ne sont pas considérées comme "nouvelles" bénéficient des deux tiers de la période d'exonération. Outre ces mesures, la nouvelle législation dispose que le gouvernement révisera d'urgence les tarifs des chemins de fer et de l'énergie électrique, qu'il construira suffisamment de liaisons routières et d'installations postales, téléphoniques et télégraphiques; qu'il installera des réseaux d'égout et fournira les services urbains nécessaires, notamment l'eau.

128. D'autre part, le Gouvernement angolais a déposé devant le Conseil législatif une proposition tendant à uniformiser les prix des combustibles dans le territoire. Actuellement ceux-ci sont plus élevés à l'intérieur des terres, ce qui a découragé l'établissement d'industries lourdes à l'intérieur du territoire.

f) Industrie minière<sup>w/</sup>

129. En 1969, pour la première fois, les minéraux ont représenté la part la plus importante de la valeur totale des exportations du territoire. Les chiffres provisoires pour 1969 montrent que les exportations de diamants, de pétrole et de minerai de fer se sont élevées à près de 4 200 millions d'escudos, soit plus que les exportations de produits agricoles.

i) Diamants

130. Entre 1967 et 1969 la production de l'Angola Diamond Company (DIAMANG) a augmenté de 55 p. 100, passant de 1 300 000 carats en 1967 à 1 667 000 carats en 1968 et à 2 021 000 carats en 1969, chiffre record jamais atteint jusqu'ici. Les exportations de diamants ont cependant augmenté moins vite (1 500 000 carats en 1968 contre 1 300 000 carats en 1967); toutefois, la valeur des exportations est passée de 1 204 millions à 1 361 millions d'escudos.

---

w/ La présente section ne contient qu'un résumé succinct des données récentes. On trouvera des renseignements détaillés concernant les activités des différentes sociétés dans le rapport sur les activités économiques, notamment en ce qui concerne les intérêts étrangers en Angola. Pour les renseignements généraux sur l'activité minière, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexe I.

131. En 1969, le Gouvernement portugais a octroyé quatre nouvelles concessions de diamants en Angola : 1) à l'Oestediam-Companhia de Diamantes Oeste de Angola, SARL, dont le capital est de 15 millions d'escudos et qui bénéficie de l'appui financier et technique de la Diamond Distributors, Inc., de New York; 2) à Diversa-Internacional de Explorações de Diamantes, SARL, qui est soutenu par Diversa, Inc., une société des Etats-Unis; 3) à la Companhia Ultramarina de Diamantes, SARL (DIAMUL) qui a également un appui aux Etats-Unis; et 4) à la Companhia Nacional de Diamantes, SARL (DINACO) qui appartient à une société sud-africaine, la Anchor Diamond Corporation, Ltd.

## ii) Pétrole

132. Les sociétés qui, en 1969, détenaient des concessions de pétrole en Angola, étaient la Cabinda Gulf Oil Company (une filiale de United States Gulf Oil Corporation, qui en possède toutes les actions) et le groupe Petrangol-Angol (qui est contrôlé dans une large mesure par des intérêts belges et portugais). La Compagnie française des pétroles, une société française, et Texaco y exercent des activités en association avec le groupe Petrangol-Angol.

133. Contrairement aux prévisions, la production totale du pétrole brut en 1968 était de 749 514 tonnes, soit moins que les premiers chiffres estimatifs. Le groupe Petrangol-Angol a produit 558 979 tonnes et la Cabinda Gulf Oil Company 190 535 tonnes. En 1968, la raffinerie de Luanda a traité 663 702 tonnes de pétrole brut, dont 168 702 tonnes avaient été importées. Les exportations de mazout se sont élevées à 48 100 tonnes, d'une valeur de 15,8 millions d'escudos, contre 85 298 tonnes d'une valeur de 29,8 millions d'escudos en 1967. Les exportations de pétrole brut en 1969 étaient de plus de 400 millions d'escudos.

134. En 1969, outre la demande en vue de l'octroi d'une nouvelle zone de concession de Petrangol-Angol, 17 demandes de concessions ont été présentées par d'autres sociétés qui attendent la décision du Gouvernement portugais. Les compagnies intéressées sont : 1) la Place Gas Oil Company; 2) l'Ultramar Company Limited; 3) la Standard Oil Company; 4) la Gibraltar Angola Minerals Company; 5) la Companhia de Investimentos no Sul de Angola; 6) l'Union Carbide Petroleum Company; 7) l'Etosha Petroleum Company; 8) la Diversa-Internacional de Exploração de Hidrocarbonetos, Ltda.; 9) la Ferjoma Importação e Exportação, Ltda.; 10) la Sociedade Planet Angola Oil Corporation; 11) la Shell Portuguesa, SARL; 12) la Société Victor Manuel R. Vilhena Rebelo; 13) la B. P. Petroleum Development Company; 14) la Tenneco Angola, Inc.; 15) l'Imperial Oil and Gas, Ltd.; 16) l'Oceanic Exploration Company; et 17) la Mobil Oil Portuguesa, SARL.

## iii) Fer

135. En 1968, la production de minerai de fer qui provenait tout entière des mines de Cassinga a atteint 3 millions de tonnes environ. Les exportations se sont élevées à 2,9 millions de tonnes et leur valeur a été estimée à 645 millions d'escudos. Soixante pour cent du volume des exportations ont été expédiés au Japon et 33 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. Le reste a été vendu à la Belgique, à la France, au Luxembourg, au Portugal et au Royaume-Uni. Selon des

chiffres provisoires, les exportations de minerai de fer se sont élevées à cinq millions de tonnes environ en 1969. Comme l'année précédente, la plus grande partie des exportations de minerai de fer a été expédiée au Japon. On compte que la production atteindra six millions de tonnes en 1970.

g) Finances publiques

136. En 1968, le montant total des recettes publiques effectives qui a été de 8 071,1 millions d'escudos, a dépassé de 22 p. 100 les prévisions budgétaires initiales. Les recettes ordinaires ont dépassé les prévisions de 1 181 millions d'escudos et les recettes extraordinaires les ont dépassées de 264,3 millions d'escudos. La majeure partie de cette augmentation vient de ce que les recettes provenant des impôts indirects (1 542,7 millions d'escudos) et des impôts directs (907,3 millions d'escudos) ont été plus élevées. Le plus productif des impôts directs a été l'impôt minimal général qui a fourni des recettes d'un montant de 317,8 millions d'escudos (voir plus haut les paragraphes 22 à 24).

137. En 1968, les dépenses totales se sont élevées à 7 648,8 millions d'escudos, soit 16 p. 100 de plus que les prévisions de dépenses budgétaires initiales. Les dépenses ordinaires ont dépassé de 591,1 millions d'escudos les prévisions et les dépenses extraordinaires les ont dépassées de 545,9 millions d'escudos. Le montant total des dépenses extraordinaires, soit 1 351,5 millions d'escudos, a été consacré à l'exécution du troisième plan national de développement (voir ci-après).

138. Au 31 décembre 1968, la dette publique du territoire s'élevait au total à 5 954 millions d'escudos, soit près d'une année de recettes ordinaires. Elle accusait une augmentation de près de 1 000 millions d'escudos par rapport à l'année antérieure : 496 millions d'escudos en nouvelles émissions de bons de développement et 500 millions d'escudos représentant un prêt obtenu de l'Angola Diamond Company. Les dépenses au titre du service de la dette publique en 1968 ont été de 300,1 millions d'escudos.

139. Comme il a déjà été indiqué (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 114), le projet de budget du territoire pour 1969 s'élevait à 7 839 millions d'escudos, les recettes et dépenses ordinaires s'équilibrant à 5 994 millions d'escudos et les recettes et dépenses extraordinaires s'équilibrant à 1 845 millions d'escudos. Le montant total des recettes prévues (829 millions d'escudos au titre des recettes ordinaires et 384 millions d'escudos au titre des recettes extraordinaires) accusait une augmentation de 1 213 millions d'escudos par rapport à l'année précédente.

140. Les principales sources de recettes supplémentaires en 1969 devaient être l'impôt sur les industries pétrolières (380 millions d'escudos de plus) et les droits de douane à l'importation (110 millions d'escudos de plus). Les dépenses ordinaires qui ont le plus augmenté sont celles relatives aux ports, aux chemins de fer et aux transports (195 millions d'escudos de plus) et celles relatives au service de la dette publique (146 millions d'escudos de plus).

141. Pour ce qui est des dépenses extraordinaires, un montant de 1 327,9 millions d'escudos a été consacré à l'exécution du troisième plan national de développement. Ce montant était inférieur de 18 millions d'escudos à celui alloué en 1968, première année du plan.

142. On ne dispose pas encore d'indications détaillées sur le budget pour 1970. D'après une source officielle, les recettes ordinaires pour cette année-là seront en principe de l'ordre de 7 000 millions d'escudos.

143. Ainsi que le Gouverneur général l'a fait ressortir dans plusieurs de ses discours en 1969, le territoire doit faire face au problème consistant à se procurer les recettes dont il a besoin pour développer l'infrastructure de base et pour assurer les services indispensables. A son avis, si l'on compare les dimensions et la population du territoire à celles du Portugal, on voit que les recettes du territoire devraient être de l'ordre de 250 millions d'escudos et non de l'ordre de 7 000 millions d'escudos.

144. Il ressort également de diverses déclarations faites par des représentants du gouvernement que celui-ci doit d'une part donner satisfaction à ceux qui demandent davantage d'écoles, de services de santé, de routes et de systèmes d'adduction d'eau, etc., et d'autre part, surmonter l'opposition de ceux qui ne veulent pas que l'on augmente les impôts de manière à obtenir les recettes nécessaires. Nombre d'intérêts économiques les plus importants ont toujours été opposés à l'établissement de nouveaux impôts directs sous prétexte que de telles mesures compromettraient le développement économique "en tuant la poule aux oeufs d'or". En 1968, par exemple, à cause de l'opposition de ces milieux, on n'a pas prévu dans le nouveau code fiscal approuvé cette année-là (voir A/7632/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 6 à 8) de règlement concernant l'impôt sur l'utilisation du capital. A l'heure actuelle, le territoire tire près du quart de ses recettes d'impôts indirects qui, comme le Gouverneur général l'a reconnu, ont des conséquences défavorables sur la consommation.

#### h) Financement du développement

145. Le troisième plan national de développement concernant la période 1968-1973 envisage pour les investissements un objectif de 25 045 millions d'escudos en Angola au cours de la période de 6 ans considérée, le taux moyen annuel des investissements s'élevant à 4 174 millions d'escudos. (Pour les détails, voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 147-150.) Cependant les investissements effectifs auxquels on a procédé au cours de la première année d'exécution du troisième plan national de développement ne se sont élevés qu'à 1 351,5 millions d'escudos. Comme l'indique le tableau 7 ci-après, 55 p. 100 du total environ ont été consacrés aux transports et télécommunications.

Tableau 7

Angola : Exécution du troisième plan national de développement

(En millions d'escudos)

Rubrique	Dépenses prévues pour 1968	Dépenses effectives en 1968		Dépenses prévues pour 1969
		Montant	Pourcentage des dépenses prévues	
Agriculture, sylviculture et élevage	200,8	131,1	65,29	262,3
Pêches	140,7	33,1	23,52	244,6
Energie électrique	185,5	45,2	24,37	253,1
Industries :				
Mines	2 727,0	34,9	1,28	3 892,0
Industries de transformation	792,2	105,0	13,25	757,6
Transports et communications	823,0	736,9	89,54	622,9
Tourisme	28,4	4,3	15,14	36,2
Logement et aménagement local	239,8	42,0	17,51	241,7
Services sociaux :				
Enseignement et recherche	179,7	152,5	84,86	243,3
Santé publique	130,6	68,5	52,45	111,7
Total	5 447,7	1 351,5	24,81	6 665,4

Sources : Portugal, Presidência do Conselho, III Plano de Fomento Programa de Execução para 1968, Imprimerie nationale, Lisbonne, 1968.  
Ibid., Programa de Execução para 1969, Imprimerie nationale, Lisbonne, 1969.  
 Angola, Banque d'Angola, Relatório e Contas, 1968, Lisboa.

146. Les crédits initiaux alloués pour l'exécution du troisième plan national de développement en 1969 n'ont atteint que 1 327,9 millions d'escudos. La priorité a de nouveau été accordée aux transports et aux télécommunications, secteur qui a bénéficié d'une allocation de 608,3 millions d'escudos, soit environ 45 p. 100 du total. Les dépenses autorisées pour 1969 devaient être financées de la façon suivante :

<u>Source de financement</u>	<u>Millions d'escudos</u>	<u>Pourcentage du total</u>
Emprunts	1 005,0	75,68
Gouvernement portugais	155,0	11,67
Banque de l'Angola	500,0	37,65
Bons de développement de l'Angola	350,0	26,36
Excédents budgétaires	150,0	11,30
Taxe à l'exportation sur la valeur ajoutée ( <u>Sobrevalorização</u> )	120,0	9,03
Fonds de développement	52,9	3,99
Total	1 327,9	100,0

147. En 1969, le Gouvernement de l'Angola a été autorisé à émettre des bons pour le développement représentant au total 200 millions d'escudos (Décret 49 297 du 10 octobre 1969) soit 150 millions d'escudos de moins que la somme que devait procurer cette source de financement pendant l'année considérée, pour l'exécution du troisième plan national de développement.

## ENSEIGNEMENT

148. Le système de l'enseignement en Angola est calqué sur celui du Portugal. L'enseignement primaire dure six ans et l'enseignement secondaire sept ans. L'enseignement primaire comprend deux cycles, un premier cycle d'une durée de quatre ans et un cycle complémentaire qui comprend la cinquième et la sixième années x/. En Angola, il existe également une classe préprimaire pour les enfants qui ont besoin d'apprendre à parler le portugais. L'enseignement secondaire comprend trois cycles, un cycle préparatoire de deux ans, un second cycle de trois ans, et un troisième cycle de deux ans. A la fin du cycle préparatoire, les étudiants peuvent faire soit des études générales les préparant à l'université, soit des études professionnelles ou techniques.

149. Depuis 1964, conformément à la réglementation en vigueur au Portugal, la scolarité a été rendue obligatoire dans l'ensemble des territoires d'outre-mer pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans qui habitent à moins de 5 km d'une école. En 1967, la cinquième et la sixième années d'enseignement primaire ont été rendues obligatoires au Portugal pour tous les enfants qui, après avoir terminé leur quatrième année d'études primaires, n'avaient pas l'intention de poursuivre leurs études dans une école secondaire. Cette disposition a été étendue aux territoires d'outre-mer, mais en attendant que l'on dispose des établissements nécessaires, le cycle complémentaire d'enseignement primaire ne deviendra effectivement obligatoire qu'au cours de l'année scolaire 1972/1973.

150. Afin d'étendre, dès que possible, les bénéfices de l'enseignement aux zones rurales, il a été créé, dans le cadre de la réglementation de 1964 qui introduisait l'enseignement primaire obligatoire dans les territoires d'outre-mer, des écoles rurales qui dispensent à présent un enseignement correspondant à la classe préprimaire et aux trois premières années de l'enseignement primaire. Seules les écoles primaires complètes dispensent un enseignement correspondant à la quatrième année du cycle primaire. Les maîtres pour les écoles primaires complètes doivent avoir fait cinq années d'études secondaires et avoir subi un cours de formation pédagogique de deux ans. En revanche, les maîtres pour les écoles rurales doivent simplement avoir fait quatre années d'études primaires et quatre années d'études pédagogiques. Toutefois, dans la plupart des écoles rurales, l'enseignement est dispensé par des "monitores" qui sont allés à l'école primaire pendant quatre ans et qui ont suivi un cours spécial de formation pédagogique de deux mois et demi. Bien que les écoles rurales ne dispensent pas un enseignement primaire complet, les deux types d'écoles figurent sous la rubrique "établissements d'enseignement primaire" dans les statistiques officielles.

---

x/ Dans le système portugais, il est généralement question de classes et non pas d'années, car, le plus souvent, les qualifications requises s'entendent par rapport à l'obtention des certificats qui sanctionnent l'accomplissement d'un certain nombre de classes d'enseignement primaire ou secondaire. Chaque classe correspond normalement à une année de travail et les étudiants qui échouent à l'examen sont astreints à doubler leur classe. Par exemple, le certificat qui est délivré à la fin de la quatrième année d'enseignement primaire est le minimum exigé des candidats à un emploi de bureau dans la fonction publique.

151. En Angola, l'enseignement primaire vise essentiellement à enseigner la langue portugaise, à inculquer les valeurs portugaises et à développer parmi les élèves le sentiment de leur appartenance au Portugal afin de renforcer l'unité nationale (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 81). La nécessité d'enseigner aux Africains à parler le portugais est une préoccupation de plus en plus vive en Angola et dont on a trouvé des échos dans plusieurs articles parus dans des journaux en 1969. Bien qu'il ait été généralement admis que le nombre des Africains en Angola qui parlent le portugais est plus élevé qu'au Mozambique, on faisait observer dans un éditorial qu'il pouvait être dangereux d'entretenir des illusions quant au nombre des Africains qui comprennent le portugais en Angola. L'éditorial faisait état du fait que même dans les bas quartiers des grands centres urbains, on parle fréquemment les "línguas nativas e atrasadas" (les langues autochtones arriérées).

152. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'un des problèmes essentiels qui se posent en Angola est le pourcentage élevé des élèves qui échouent à l'examen qui a lieu à la fin de la classe préprimaire et de la première classe d'études primaires. Cela signifie que des enfants qui commenceraient leur scolarité à l'âge de 6 ans ne seraient même pas en mesure d'avoir fait quatre années d'études primaires lorsqu'ils auraient atteint 12 ans. On ne dispose pas de renseignements nouveaux sur cette question.

153. Plus récemment, les intérêts économiques dans le territoire se sont interrogés sur la valeur de la politique suivie par le gouvernement en matière d'enseignement. En octobre 1969, lors d'une réunion des associations économiques du territoire, on a émis l'avis que le but de l'enseignement devrait être d'assurer la main-d'oeuvre nécessaire aux activités rurales et industrielles. D'après les représentants rassemblés au cours de cette réunion, le système d'enseignement actuel allait entraîner de graves conséquences pour le territoire, car il incitait la population à quitter les zones rurales pour se rendre dans les centres urbains plus importants où "la bureaucratie gouvernementale" ne parvenait pas à trouver des emplois pour tous.

154. A la suite des changements apportés en 1964, le Plan transitoire de développement (1965-1967) prévoyait un investissement total de 540 millions d'escudos (environ 7,5 p. 100 du total) dans l'enseignement en Angola. Les investissements prévus dans le cadre du Plan de développement étaient destinés essentiellement à la construction de nouvelles écoles. Toutefois, 108 millions d'escudos seulement ont été dépensés au cours de ces trois années, soit 20 p. 100 de ce qui avait été prévu à l'origine. Le troisième Plan national de développement prévoyait que les dépenses consacrées à l'enseignement, qui devaient s'échelonner sur six ans à partir de 1968, atteindraient un montant total de 705 millions d'escudos (2,8 p. 100 du total), sur lequel 386,7 millions d'escudos seraient alloués à l'enseignement primaire. Le montant des dépenses annuelles moyennes devait atteindre 117,5 millions d'escudos. Au cours de la première année d'exécution du troisième Plan national de développement, une somme totale de 66,2 millions d'escudos a été effectivement dépensée pour l'enseignement. Le montant initial des dépenses autorisées pour 1969 avait été fixé à 119,9 millions d'escudos.

155. Depuis 1964, les crédits prévus au budget ordinaire du territoire au titre de l'enseignement ont augmenté sensiblement, passant de 79,3 millions d'escudos à 498,9 millions d'escudos en 1969, mais un pourcentage croissant du montant total a été absorbé par l'enseignement supérieur. En 1969, 20 p. 100 environ du montant total des crédits consacrés à l'enseignement ont été alloués à l'Université de Luanda, dont les effectifs dépassent à peine 1 000 étudiants.

156. Il y a une pénurie de professeurs à tous les niveaux. Cela est dû en particulier au manque de moyens de formation. On ne compte dans le territoire que quatre escolas de magistério oficial (établissements de formation pédagogique), à Benguela, Luanda, Sá da Bandeira et Silva Porto. Le programme d'études dans ces établissements est le même qu'au Portugal, à l'exception de deux cours qui ne sont dispensés que dans les territoires d'outre-mer, un cours de Formação Portuguesa (formation portugaise) et un cours sur les activités sociales. Entre 1964 et 1969, 500 maîtres seulement ont été diplômés de ces établissements et en 1969-1970, 200 maîtres seulement ont suivi des cours de formation. Les progrès en ce qui concerne la formation des maîtres pour les écoles rurales ont également été lents. Entre 1964 et 1969, 1 000 maîtres seulement ont reçu une formation. Au cours de l'année scolaire 1969-1970, il n'y avait que 14 établissements de formation destinés aux maîtres pour les écoles rurales avec 1 000 élèves inscrits. On ne dispose pas de données récentes sur les cours de formation à l'intention des monitores (enseignants). En 1969, le Territoire comptait 3 500 monitores.

157. Les statistiques officielles pour l'année scolaire 1967-1968 ne sont pas encore disponibles. Selon un article paru dans la presse, au cours de cette période, 366 658 élèves étaient inscrits dans les écoles contre 305 759 en 1966-1967. Le nombre total d'enseignants est passé de 8 004 à 9 447. (Pour les dernières statistiques scolaires dont on dispose, se reporter au document A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe II, tableau 3.)

158. En ce qui concerne l'expansion des installations scolaires, le gouvernement a donné la priorité à la construction des écoles rurales. En 1969, dans le district de Cuanza-Nord par exemple, 32 nouvelles écoles rurales ont été construites. A la fin de l'année, ce district, qui comptait 263 000 habitants au recensement de 1960 avait au total 210 écoles primaires et écoles rurales.

159. Pendant l'année scolaire 1968-1969, le territoire comptait 38 écoles secondaires offrant un cycle préparatoire d'une durée de 2 ans, 11 liceus (établissements secondaires d'enseignement général) et 17 écoles secondaires techniques dispensant des cours commerciaux et industriels. Il y avait également 4 établissements d'enseignement commercial et industriel et une escola de regentes agrícolas (école d'agriculture offrant des cours de formation professionnelle au niveau secondaire). Pendant l'année scolaire 1969-1970, trois nouveaux liceus ont été créés, à Luso, dans le district de Moxico et à Novo Redondo et Gabela, dans le district du Cuanza-Sud.

160. A leur création en 1964, les Estudos Gerais Universitários (cours d'études universitaires générales) n'offraient qu'un enseignement au niveau de la première et de la deuxième années et les étudiants devaient terminer leurs études au Portugal afin de recevoir un diplôme universitaire. Avec l'extension progressive des installations, en 1968 les Estudos Gerais Universitários ont été rattachés à l'Université de Luanda dont les diplômes sont reconnus comme équivalant à ceux décernés par les universités portugaises.

161. En 1968-1969, l'université avait un effectif de 1 011 étudiants, contre 804 en 1967-1968. L'université offre des cours dans les domaines suivants : agronomie, biologie, chimie et chimie industrielle, pédagogie, génie civil, électrotechnique, technique d'extraction minière, géologie, mathématiques, mécanique, médecine, physique et médecine vétérinaire. En 1968-1969, il y avait parmi les nouveaux professeurs nommés, 3 professeurs titulaires de chaires, 2 professores extraordinarios (sous contrat spécial), 4 primeiros assistentes (maîtres de conférences), 64 segundos assistentes (assistants) et 17 professeurs détachés venant du Portugal. Au cours de l'année scolaire, on comptait dans le territoire 197 enseignants. Le nombre d'étudiants inscrits à l'université en 1969-1970 a augmenté de près de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Au nombre des nouvelles sections organisées figurent l'économie, la géographie, l'histoire, et la philologie romane. En janvier 1970, un professeur détaché de l'Université de Stanford (Etats-Unis) a organisé en Angola une section de technique pétrolière.



ANNEXE I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

C. MOZAMBIQUE\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Généralités .....	1 - 2	206
Evolution politique et constitutionnelle .....	3 - 50	206
Activités militaires .....	51 - 77	224
Situation économique .....	78 - 143	231
Enseignement .....	144 - 149	260
Carte .....		263

---

\* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.625/Add.2 (Parties I et II).

## C. MOZAMBIQUE

### GENERALITES

1. Le territoire du Mozambique, qui a une superficie de 771 125 kilomètres carrés, est situé au sud de l'Equateur, entre 10°30' et 27° de latitude. Il est limité au nord par la République-Unie de Tanzanie, à l'ouest par le lac Nyassa, le Malawi, la Zambie et la Rhodésie du Sud, au sud par l'Afrique du Sud et le Souaziland et à l'est par l'océan Indien. Au recensement de 1960, la population totale était de 6 578 604 habitants, dont 6 430 530 Africains. La population non africaine comptait 97 268 Européens, 31 465 "Mistos" et 19 341 Asiatiques.

2. D'après les statistiques publiées par le gouvernement en 1969, la population du Mozambique était officiellement estimée à 7 169 400 habitants en 1967 a/. La population européenne était officieusement estimée à 145 000 habitants en 1964.

### EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE<sup>b/</sup>

3. Aux termes de la Constitution portugaise et de la loi organique de l'outre-mer de 1963, le Mozambique est considéré comme une province portugaise d'outre-mer. Son statut politique et administratif est défini par le décret n° 375 du 22 novembre 1963. En tant que province d'outre-mer, le Mozambique est représenté aux organes centraux de gouvernement suivants : Assemblée nationale, Conseil de l'outre-mer et Chambre corporative.

#### a) Gouvernement du territoire

4. Il comprend le Gouverneur général et les secrétariats provinciaux, le Conseil législatif et le Conseil économique et social. Sa compétence est limitée aux questions qui intéressent uniquement le Mozambique, à l'exclusion des questions réservées qui sont du ressort du Gouvernement portugais. Il relève directement du Ministre d'outre-mer et du Conseil de l'outre-mer, organe consultatif le plus élevé du Ministère d'outre-mer.

5. D'après le statut politique et administratif, le Gouverneur général est le premier représentant du Gouvernement portugais dans le territoire. De juin 1964 à juillet 1968, le Gouverneur général était également Commandant en chef des forces armées du Mozambique. M. Balthazar Rebello de Souza, qui a été nommé en 1968, a

---

a/ Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (Nos 77-78), 1969.

b/ Pour une description plus détaillée des dispositions de la Constitution et de la loi organique de l'outre-mer, se reporter aux Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. V, par. 17 à 73 et 112 à 116.

été le premier Gouverneur général en 30 ans qui n'ait pas été un militaire. Depuis cette date, le Commandant en chef des forces armées du Mozambique est nommé par le Ministre de la défense, après consultation avec le Ministre d'outre-mer. En janvier 1970 un autre civil, l'ingénieur Eduardo de Arantes e Oliveira, a été nommé gouverneur général du Mozambique, en remplacement de M. Rebello de Souza qui est devenu Ministre de la corporation et de la santé dans le nouveau cabinet. En mars 1970, le général Kaulza de Arriaga a été nommé commandant en chef des forces armées du Mozambique, en remplacement du général Augusto dos Santos dont le tour de service avait pris fin. Le général Arriaga avait été auparavant commandant de la région militaire du Mozambique, poste auquel il avait été nommé en 1968 (voir A/7623 (deuxième partie), appendice II, par. 1).

i) Secrétariats provinciaux

6. Chacun des secrétariats provinciaux est dirigé par un secrétaire provincial nommé par le Ministre d'outre-mer sur la recommandation du Gouverneur général. Chaque secrétaire provincial est responsable d'un groupe de départements et services administratifs. Lorsque ce système a été introduit, en 1963, six secrétariats provinciaux ont été créés au Mozambique. Comme en Angola, il s'agissait des secrétariats suivants : a) administration civile et politique; b) santé, travail, sécurité sociale et protection sociale; c) enseignement [chargé notamment de la Mocidade Portuguesa (jeunesse portugaise)]; d) affaires économiques, notamment statistiques, géologie, mines et douanes; e) développement rural, notamment eaux et forêts, services vétérinaires, géographie et levés de terrain, colonisation; et f) travaux publics et communications. Le chef du secrétariat provincial à l'administration civile et politique est le Secrétaire général (son service porte également le nom de Secrétariat général) qui, en l'absence du Gouverneur général, dirige l'administration du territoire.

7. Dans le cadre du plan du gouvernement de "décentralisation administrative", trois secrétariats provinciaux ont été réorganisés depuis avril 1969. Premièrement, en plus du secrétariat provincial aux affaires économiques, on a créé un nouveau secrétariat provincial à la planification, à l'intégration économique, au trésor et à la comptabilité qui est chargé, en outre, des statistiques, des douanes, du crédit et des assurances (décret No 48 955 du 7 avril 1969). Deuxièmement, le secrétariat à la santé, au travail, à la sécurité sociale et à la protection sociale a été remplacé par deux secrétariats, l'un chargé de la santé et de la protection sociale et l'autre chargé du travail, de la sécurité sociale et des mesures sociales. Troisièmement, le secrétariat provincial aux travaux publics et aux communications a également été remplacé par deux secrétariats, l'un chargé des travaux publics et l'autre des communications. Ces deux derniers changements ont eu lieu en janvier 1970 c/.

ii) Conseil législatif<sup>d/</sup>

8. Le Conseil législatif du Mozambique se compose de 29 membres, dont deux sont membres de droit (le Procureur général et le Directeur des finances publiques), 9 sont élus au suffrage direct et 18 sont élus par les groupes suivants :

---

c/ Diário de Notícias, Lisbonne, 4 janvier 1970.

d/ Pour établir une comparaison avec la composition du Conseil législatif avant 1963, voir A/5800/Rev.1, chap. V, par 31-40 et 151.

- 3 par les contribuables (personnes physiques) payant 15 000 escudos d'impôts directs (environ 500 dollars des Etats-Unis);
- 3 par les organismes corporatifs patronaux et les associations d'intérêts économiques;
- 3 par les organismes corporatifs représentant les intérêts des travailleurs;
- 3 par les organismes représentant les intérêts religieux et culturels (l'un de ces membres devant toujours être un missionnaire catholique);
- 3 par les autoridades das regedorias (autorités autochtones) parmi leurs propres membres;
- 3 par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public.

9. Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Pour se présenter aux élections au Conseil législatif, il faut : a) être citoyen portugais de naissance; b) être âgé de 21 ans révolus; c) savoir lire et écrire le portugais; d) résider au Mozambique depuis plus de trois ans, et e) ne pas être un fonctionnaire ou agent des services administratifs en activité.

10. Les élections au Conseil législatif sont régies par la loi électorale du 6 décembre 1963 (décret No 45 408). Les conditions à remplir pour pouvoir prendre part aux élections au suffrage direct au Conseil législatif sont plus restrictives et strictes que pour les élections à l'Assemblée nationale (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 54-64).

11. Les dernières élections au Conseil législatif et au Conseil économique et social ont eu lieu en mars 1968 et les résultats en ont été publiés dans le document A/7200/Add.3, chapitre VIII, annexe III, paragraphe 5. Pour une description des fonctions et de la composition du Conseil économique et social, voir l'annexe I.A ci-dessus, paragraphes 40 et 76.

12. Au cours de la visite qu'il a effectuée au Mozambique en avril 1969, le Premier Ministre Caetano a pris la parole devant le Conseil économique et social et le Conseil législatif réunis en session commune. Il a rappelé que c'était le Concelho municipal de Vila Cabral qui avait pris l'initiative de l'inviter à se rendre au Mozambique et que cette initiative avait reçu l'appui enthousiaste du territoire tout entier. Si importante que fût cette invitation, elle n'avait fait toutefois que confirmer une décision qu'il avait prise de son côté peu après être devenu Premier Ministre. Il a assuré aux représentants qu'il avait pour unique souci de servir les intérêts des "provinces" d'outre-mer et il a exposé les bases constitutionnelles sur lesquelles le gouvernement se fondait pour octroyer aux territoires une autonomie de plus en plus large et accorder aux habitants une participation accrue dans l'administration et le gouvernement local (voir sect. générale ci-dessus, annexe I.A).

13. Il a cité le projet de construction du barrage de Cabora Bassa comme un exemple illustrant le désir du Portugal de collaborer avec d'autres pays en vue de développer les ressources du territoire. Toutefois, il a ajouté : "nous serons heureux d'accueillir ceux qui viennent d'autres nations afin de travailler avec nous à

l'accomplissement des grandes tâches qui nous attendent mais nous ne renoncerons pas pour autant à l'idée que nous nous faisons de l'humanité".

14. Après la visite du Premier Ministre, le Conseil législatif a adopté à l'unanimité une motion exprimant sa confiance et apportant son soutien inconditionnel au maintien de l'unité et de l'intégrité de la nation, dont les territoires d'outre-mer forment une partie indestructible.

15. Dans le rapport qu'il a adressé à la session de printemps du Conseil législatif sur la situation générale dans le territoire, le Gouverneur général a fait état du fait que les bonnes relations qu'entretenait le Mozambique avec les pays avoisinants avaient abouti à plusieurs reprises à une "collaboration de fait". La situation dans le Cabo Delgado, le Niassa et le Tete, a-t-il déclaré, était en voie de "normalisation" avec l'aide de l'armée, de la milice, de l'administration locale et de la population. Il a également rappelé que des milliers de personnes, en particulier des Makondes, étaient retournées en territoire portugais, ce qui, a-t-il dit, a fait prendre conscience au monde de la véritable force du Portugal.

16. De même qu'en Angola, au cours de 1969, les journaux locaux ont consacré une place beaucoup plus importante qu'au cours des années précédentes aux discussions qui se sont tenues au Conseil législatif. Les discussions qui se sont tenues au Conseil ont porté, pour la plupart, sur les problèmes économiques régionaux et locaux qui se posent dans le territoire, tels que la nécessité de disposer de routes meilleures et plus nombreuses et les mesures qui devraient être prises par le gouvernement en vue de stimuler la production agricole. Par contraste avec l'Angola, où la population est en général hostile à l'intervention du gouvernement, au Mozambique, le gouvernement a été critiqué parce qu'il n'était pas assez actif. Le Conseil législatif a également discuté et approuvé les nouveaux règlements intéressant l'agriculture, les services forestiers et l'assistance financière destinée à permettre aux services de santé publique et de protection sociale et à l'hôpital de l'Université de Lourenço Marques d'assurer des services complémentaires.

### iii) Administration locale

17. Jusqu'à la fin de l'année 1969, le Mozambique était divisé en neuf districts, dont chacun était administré par un gouverneur de district nommé par le Ministre d'outre-mer (voir tableau 1). A l'intérieur du district, les régions qui ont atteint le niveau de "développement économique et social" jugé nécessaire sont divisées en concelhos. Les régions à population essentiellement africaine qui n'ont pas encore atteint le niveau de développement voulu sont divisées en circunscrições.

18. Bien qu'il soit souvent traduit par le terme "municipalité"<sup>e/</sup>, le concelho au Mozambique n'est pas une municipalité dans l'acceptation courante du terme, car il ne s'agit pas d'une circonscription disposant d'une véritable autonomie. Les concelhos et les circunscrições, qui sont essentiellement des divisions administratives, peuvent l'un et l'autre comprendre un certain nombre de centres de population urbaine et de zones rurales de vaste étendue divisées en postos administrativos (postes administratifs) placés directement sous l'autorité d'un chefe de posto.

<sup>e/</sup> Dans un certain nombre de textes anglais officiels qui traitent de la législation portugaise, le concelho est traduit par le terme borough (circonscription électorale). Toutefois, le concelho ne constitue pas une circonscription disposant d'une représentation au Conseil législatif.

Tableau 1

Mozambique : subdivisions administratives en décembre 1969

<u>District</u>	<u>Population du district</u>	<u>Capitale du district</u>	<u>Population de la capitale</u>
Lourenço Marques	436 916	Lourenço Marques	178 565
Gaza	681 753	João Belo	100 379
Inhambane	583 059	Inhambane	67 381
Manica e Sofala	779 767	Beira	58 970
Tete	471 352	Tete	67 553
Zambézia	1 368 731	Quelimane	152 321
Moçambique	1 452 395	Nampula	103 985
Caro Delgado	548 597	Porto Amélia	55 166
Niassa	281 083	Vila Cabral	83 744

Source : Mozambique, Anuário Estatístico, 1966.

iv) Organismes locaux

19. Comme en Angola, il existe en général deux sortes d'organismes locaux : le Conseil de district au niveau du district et le Conseil municipal dans le concelho (municipalité). En janvier 1969, le concelho de Lourenço Marques a été subdivisé en trois freguesias (paroisses) dont deux ont leur propre junta de freguesias (conseil de paroisse) et la troisième une junta local, supletiva de freguesia (conseil local). Les premières élections à ces conseils ont eu lieu en juin 1969.

20. Dans les circunscrições (circonscriptions), on trouve les comissões municipais (commissions municipales) et dans les postos administrativos les juntas locais. Ces organismes, cependant, ne sont pas reconnus comme des entités collectives de droit public, comme le sont les câmaras municipais (conseils municipaux) et les juntas de freguesias.

21. Le Conseil de district, qui est en partie élu et comprend un représentant de regedorias du district, a uniquement des fonctions "délibératives et consultatives". Il ne s'agit pas d'un organisme administratif ayant son budget propre. Il conseille le gouverneur du district pour toutes questions relatives au budget du district et toutes autres questions relatives au contrôle des organismes administratifs locaux.

22. Il semble qu'au Mozambique le rôle des divers organismes locaux ne soit pas encore aussi important que celui des organismes similaires qui existent en Angola. On dispose de très peu de renseignements sur l'activité des câmaras municipais. Dans la plupart des cas, les budgets des districts n'ont pas augmenté ou n'ont augmenté que très légèrement au cours de la période allant de 1963 à 1969. Le budget du district de Lourenço Marques est passé au cours de cette période de 5,08 millions à 5,5 millions d'escudos f/, celui du district de Tete de 9,03 millions à 9,87 millions d'escudos et celui du district de Zambézia de 8,64 millions à 10,16 millions d'escudos; toutefois, il a diminué dans les districts de Moçambique, d'Inhambane, de Cabo Delgado et de Niassa. Dans la plupart des districts, plus de 40 p. 100 du budget a servi à accorder des subventions aux organismes locaux et les crédits les plus importants sont ceux qui figurent au poste "police et politique sociale" (voir tableau 2 ci-après).

---

f/ Un escudo représente 0,035 dollar des Etats-Unis.

Tableau 2

Mozambique : budgets des districts pour 1969, par poste

<u>District</u>	<u>Budget du district</u>	<u>Subventions aux autorités locales</u>		<u>Police et politique sociale</u>		<u>Autres subventions</u>	
	<u>Montant total (en escudos)</u>	<u>(En escudos)</u>	<u>En pourcentage du budget du district</u>	<u>(En escudos)</u>	<u>En pourcentage du budget du district</u>	<u>(En escudos)</u>	<u>En pourcentage du budget du district</u>
Lourenço Marques	5 500 000	2 605 000	47,3	160 000	3,0	295 000	5,0
Gaza	3 805 000	1 400 000	36,8	116 800	3,0	293 000	7,7
Inhambane	4 902 000	1 980 000	40,3	75 000	1,5	407 000	8,3
Manica e Sofala	9 530 000	3 695 000	38,8	319 000	3,3	250 000	2,6
Tete	9 871 000	4 510 000	45,7	480 710	4,8	388 000	3,9
Zambézia	10 160 000	2 749 800	27,0	1 088 600	10,7	1 105 000	10,8
Moçambique	9 416 000	3 020 000	32,0	20 000	0,2	1 542 000	16,3
Cabo Delgado	9 442 713	4 382 536	46,4	392 000 <sup>a/</sup>	4,2	316 000	3,3
Niassa	6 119 567	3 769 985	61,6	365 960 <sup>a/</sup>	5,9	70 000	1,2

Source : Mozambique, Boletim Oficial (No 6), Séries I, Despacho, 10 février 1969.

a/ Dont 150 000 escudos pour les aldeamentos (villages stratégiques).

23. Selon le statut politique et administratif de 1963, le Mozambique était à l'origine divisé en 32 concelhos et 61 circunscricões. Des modifications importantes ont été apportées depuis. En 1967, le nombre des concelhos avait presque doublé mais celui des circunscricões était tombé à 36. La plupart des concelhos ont une superficie supérieure à 5 000 km<sup>2</sup> et plusieurs - dont Manica et Buzi - ont plus de 10 000 km<sup>2</sup>. Le concelho de Limpopo dans le district de Gaza couvre à lui seul environ 47 000 km<sup>2</sup>.

Tableau 3

Mozambique : concelhos et circunscricões

<u>District</u>	<u>Concelhos</u>		<u>Circunscricões</u>	
	<u>1963</u>	<u>1967</u>	<u>1963</u>	<u>1967</u>
Lourenço Marques	3	7	4	-
Gaza	5	8	3	-
Inhambane	1	6	8	4
Manica e Sofala	6	9	7	4
Tete	2	5	6	3
Zambézia	4	8	10	7
Moçambique	5	10	12	8
Cabo Delgado	4	6	5	4
Niassa	2	2	6	6
Total	<u>32</u>	<u>61</u>	<u>61</u>	<u>36</u>

Sources : Statut politique et administratif du Mozambique, Décret 45 375 du 22 novembre 1963 et Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1967.

24. A la base de l'administration portugaise dans le territoire, on trouve le chefe de posto qui exerce directement son autorité sur la population africaine du poste. Il y avait 165 postes administratifs en 1963 et 168 en 1966. Depuis, 11 nouveaux postes ont été créés dans le nord du territoire : 3 à Tete, 4 à Cabo Delgado, 3 à Niassa et 1 au Moçambique. Selon le gouvernement (c'est-à-dire ainsi qu'il est expliqué dans le texte de loi adopté), les nouveaux postes administratifs établis des districts touchés par la guerre ont été créés "pour fournir une assistance à la population locale". Cela semblerait indiquer qu'en dehors des zones où existaient des intérêts européens, presque tout le nord du territoire avait été négligé jusqu'à récemment sur le plan administratif.

25. Une des attributions des regedores et chefs (sobas) consiste à percevoir l'impôt personnel (imposto domiciliário) frappant les Africains vivant dans la région de leur ressort (voir également l'annexe I.A ci-dessus). A partir de 1960, les traitements des regedores ont été calculés en fonction du montant des impôts perçus. En 1969 de nouveaux barèmes des traitements des regedores, applicables au 1er janvier 1970, ont été adoptés. Ce relèvement correspond à celui dont ont bénéficié récemment les fonctionnaires "quoiqu'il en diffère du point de vue qualitatif". Les nouveaux barèmes figurent au tableau 4 ci-après. En outre, si 70 p. 100 au moins du produit prévu de l'impôt dans une région déterminée sont perçus, une prime représentant 2 p. 100 du montant perçu est répartie entre les autorités locales, 0,5 p. 100 allant au regedor, 0,5 p. 100 aux chefs des groupes de povoações et 1 p. 100 aux chefs.

Tableau 4

Mozambique : traitements des regedores en 1960 et 1970

<u>Nombre de contribuables</u>	<u>1960</u> (escudos)	(escudos)	<u>Augmentation</u> (en pourcentage)
Jusqu'à 100	2 400	4 200	75
De 101 à 250	3 800	4 800	26
De 251 à 500	4 200	6 000	30
Plus de 500	6 600	8 400	27

Sources : Pour 1960 : Mozambique, Boletim Oficial, Séries I, Portaria 13 834 du 5 mars 1960. Pour 1970 : ibid., Portaria 22 358 du 23 août 1969.

b) Généralités

26. En 1969, le Gouverneur général a visité diverses régions du territoire; il s'est rendu deux fois en Angola [dont une pour participer à une réunion avec le Gouverneur général Rebocho Vaz et le Ministre d'outre-mer, M. Silva Cunha, et en visite officielle au Malawi. Il est également allé à Lisbonne pour prendre part à des discussions.

27. Dans le discours qu'il a prononcé lors de l'ouverture de la session du Conseil législatif en avril 1969, le Gouverneur général a dit que la situation à Cabo Delgado, Niassa et Tete revenait progressivement à la normale. Des milliers d'Africains avaient été "récupérés" et réinstallés, mais il se trouvait encore d'autres Makonde que l'on empêchait de revenir. Cependant, le Gouverneur général n'entrevoyait pas la fin de la guerre et estimait que loin de relâcher l'effort entrepris, il fallait renforcer les mesures de défense du Territoire et demander encore des sacrifices au peuple pendant quelque temps. Lors d'une interview, le Directeur de l'agence portugaise de presse (ANI) a demandé au Gouverneur général ce qu'il pensait de l'attitude de nombreux Portugais qui avaient l'impression qu'au Mozambique, au contraire de ce qui se passe en Angola, les Portugais se montrent "quelque peu racistes" (um tanto ou quanto racista) à l'égard des Africains. Le Gouverneur général a été d'avis que cette impression provenait du fait que les deux territoires avaient été colonisés différemment, mais qu'il suffisait de regarder ce qui se passe dans les écoles et dans les rues pour voir que les deux races vivaient et travaillaient côte à côte.

28. Quand le nouveau Gouverneur général du Mozambique, M. Arantes e Oliveira (voir par. 5 ci-dessus) a pris ses fonctions, le Ministre d'outre-mer lui a dit que le premier de ses devoirs était de faire en sorte que le Territoire continue à se développer afin que la vie y soit meilleure et soit de plus en plus calquée sur le mode de vie portugais. Il lui a recommandé de réprimer sans pitié les abus dont pouvaient être victimes les plus pauvres ou les moins instruits, d'appliquer strictement la loi qui garantit la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, de continuer à défendre les populations pacifiques qui désirent rester portugaises contre la subversion, la trahison et la violence, de mettre en valeur les ressources et de développer l'infrastructure du Territoire, d'assurer le bien-être de la population et d'encourager l'entreprise privée, de développer l'"action éducative" afin que le portugais devienne vraiment la langue commune de tous les Portugais et que chacun reçoive l'instruction qui lui permette de se préparer à contribuer utilement à la vie de la communauté, et enfin d'assurer l'efficacité des institutions administratives et politiques locales afin que la population participe plus pleinement à la vie publique et à la défense des intérêts nationaux.

29. En 1969, le bruit a couru de nouveau qu'un groupe de colons portugais du Mozambique avaient organisé un mouvement pour une déclaration unilatérale d'indépendance à la rhodésienne. Selon un article paru dans Le Monde en novembre 1969, le mouvement d'indépendance avait à sa tête M. Jorge Jardim qui entretient d'étroites relations avec le Banco Nacional Ultramarino et le financier portugais Champalimaud et qui dirige les Notícias da Beira, propriété de M. Champalimaud. Ce mouvement favoriserait la sécession d'une partie du nord du Mozambique qui, réunie au Malawi, formerait une barrière contre le FRELIMO. Environ une semaine plus tard, un article du Johannesburg Star indiquait que, bien que les "milieux bien informés" de Blantyre estimaient que la sécession du nord était une éventualité "extrêmement improbable",

certaines facteurs montraient que ces rumeurs étaient moins fantastiques qu'il ne paraissait à première vue. Selon cet article, avant sa mort M. Eduardo Mondlane avait révélé qu'une organisation qui s'intitulait Union nationaliste africaine de Rombezia (UNAR) avait été formée à Blantyre en 1968 par un groupe de dissidents du Comité Revolucionário de Mocambique (COREMO - Comité révolutionnaire du Mozambique) et que cette organisation voulait réunir au Malawi la Rombezia, région comprise entre le Rovuma et le Zambèze. Cependant, après avoir fait état de l'article du Monde, le journaliste du Star estimait que les dépenses effectuées par le Portugal pour développer le nord et en particulier le port de Nacala (voir ci-dessous) étaient un des faits probants qui permettaient de démentir ces rumeurs.

### c) Elections à l'Assemblée nationale

30. Le Mozambique, qui compte plus de 7 millions d'habitants, constitue une seule circonscription électorale qui est représentée par sept députés à l'Assemblée nationale.

31. Au début de la campagne électorale de 30 jours qui a précédé les élections, un groupe "d'opposition" a déposé une liste de sept noms; mais ces candidatures ont été rejetées de sorte que pour les élections seuls restaient en liste les candidats de l'Union nationale qui, naturellement, ont été élus.

32. Plusieurs semaines avant le début de la campagne électorale, 40 membres de l'opposition auraient adressé une pétition au Gouverneur général pour demander à bénéficier des mêmes moyens de propagande électorale, écrite et parlée, qui étaient accordés aux candidats de l'Union nationale, afin de pouvoir participer à la campagne électorale. Les Portugais musulmans d'Inhambane et de Beira auraient également demandé à la section du Mozambique de l'Union nationale d'inclure un musulman parmi les candidats de l'Union nationale, étant donné qu'il y a plus d'un million de musulmans dans le Territoire (quelque 20 p. 100 du total de la population). Vers la fin de la campagne, un groupe de civils et de militaires de Lourenço Marques auraient constitué une commission de soutien à la Comissão Eleitoral Monárquica (CEM) de Lisbonne.

33. Sur les sept députés du Mozambique, trois sont nés dans le territoire et deux au Portugal. On ne connaît pas le lieu de naissance des deux autres. Mme Custódia Lopes, dont c'est le second mandat, faisait partie de la délégation portugaise à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et siégeait à la Troisième Commission. M. Pedro Baessa, d'origine africaine, est membre du Conseil législatif du Mozambique et ancien président du Conseil municipal de Nampula. Les cinq autres députés sont M. António Júlio dos Santos Almeida, membre du Conseil économique et social du Mozambique, M. Manuel Monteiro Ribeiro Veloso, ingénieur et président de la section du Mozambique de l'Union nationale, le Pr Artur Manuel Giesteira Rodrigues, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Lourenço Marques, M. Carlos Eugénio Magro Ivo, architecte et président de l'Association de propriétaires de Beira, et M. João Lopes da Cruz, juriste et professeur à l'école secondaire de Quelimane, district de Zambézia.

34. D'après les résultats des élections de 1969 au Mozambique qui ont été publiés, 1,15 p. 100 environ de la population totale était inscrite sur les listes électorales et 1,2 p. 100 a participé au vote.

Tableau 5

Mozambique : Participation électorale aux élections à l'Assemblée nationale de 1965 et 1969

District	Nombre d'électeurs 'inscrits a/  1969	Nombre de suffrages exprimés			
		1969		1965	
		Nombre de suffrages	Pourcentage de la population totale b/	Nombre de suffrages	Pourcentage de la population totale b/
Cabo Delgado	5 513	5 463	1,0	2 979	0,6
Gaza	5 063	4 963	0,7	5 652	0,8
Inhambane	5 364	5 286	0,9	3 982	0,7
Lourenço Marques	27 852	26 153	6,0	17 892	4,0
Manica e Sofala	15 156	14 489	1,9	14 801	1,9
Moçambique	11 604	11 285	0,8	9 016	0,6
Niassa	1 577	1 537	0,6	1 512	0,6
Tete	2 645	2 534	0,6	2 663	0,6
Zambezia	7 765	7 626	0,6	5 546	0,4
Total	82 539	79 336	1,2	64 043	0,9

Sources : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Anneres, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, par. 147; Diario de Notícias, Lisbonne, 27 et 29 octobre 1969.

a/ On ne possède aucun renseignement sur le nombre d'électeurs inscrits en 1965. Voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 147.

b/ Les chiffres de la population de chaque district sont tirés du recensement de 1960. Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1967; la population totale est officiellement estimée à 7 169 400 personnes. Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, (Nos 77/78), 1er et 2ème trimestres, 1969.

i) Position de l'Union nationale

35. Au cours de la campagne électorale, l'Union nationale du Mozambique, à la différence de son homologue d'Angola, a publié un manifeste le 27 septembre 1969, puis une série de prises de position qui sont parues dans la presse locale. Dans son manifeste du 27 septembre, l'Union nationale du Mozambique a déclaré qu'en principe, elle était en faveur d'une politique efficace et ouverte sur l'avenir qui vaincrait l'immobilisme, s'efforcerait de résoudre les problèmes d'aujourd'hui et de demain plutôt que ceux d'hier et encouragerait en même temps la poursuite du progrès dans les domaines de l'économie, de l'enseignement, de l'administration, de la politique générale et de la politique sociale. Elle estimait que l'unité du pays, dans sa diversité géographique, culturelle, administrative, économique et politique, était un objectif qui avait des conséquences pour la nation tout entière et non seulement pour les territoires d'outre-mer. Elle acceptait donc la solution dictée par les intérêts supérieurs de tous les Portugais comme la seule solution susceptible d'amener le progrès et la stabilité au Mozambique.

36. Pour les territoires d'outre-mer, l'Union nationale préconisait une évolution vers une autonomie plus grande dans les domaines politiques, administratifs et financiers, en fonction du progrès économique et social de chacun des territoires, ce qui impliquait que les organes de gouvernement locaux seraient appelés à jouer un rôle de plus en plus grand. Mais, cette autonomie ne devrait pas conduire à la sécession. L'Union nationale était également en faveur d'une participation accrue de tous les habitants au gouvernement et à l'administration locale. Comme la pleine jouissance de ce droit à la participation dépendait de l'obtention de fait de la "citoyenneté économique", le développement de la scolarisation, le progrès sociale et la justice économique représentaient des objectifs qu'il était d'autant plus urgent de poursuivre.

37. Le Manifeste demandait en outre que le Mozambique ait une représentation plus importante à l'Assemblée nationale et à la Chambre corporative. En ce qui concerne la politique étrangère, le Manifeste préconisait la poursuite de la politique de bon voisinage, même à l'égard des pays qui étaient hostiles, ainsi que la participation à des consultations et à des projets d'assistance dans les domaines d'intérêt commun. Il suggérait également que l'action des pouvoirs publics dans le domaine économique devait s'inscrire dans un effort conscient visant à promouvoir le développement et à réaliser la justice commutative et distributive. Il était nécessaire d'encourager les investissements et de créer un climat de confiance favorable au développement industriel. En ce qui concerne la santé et l'enseignement, le Manifeste était en faveur d'une politique libérale, ouverte sur l'avenir et sur une plus grande justice sociale, en vue de mettre en valeur les ressources humaines et d'améliorer la situation des populations rurales.

38. Dans ses prises de position ultérieures, l'Union nationale du Mozambique a réaffirmé que la présence du Portugal en Afrique devait être maintenue et qu'elle ne saurait être mise en question. Elle a repoussé les demandes de l'opposition portugaise en faveur de l'autodétermination des territoires, ce qui revenait à son avis à demander leur abandon.

ii) L'opposition au Mozambique

39. La liste présentée par le groupe de l'opposition était composée des candidats suivants : M. António de Almeida Santos, juriste, 43 ans; M. Francisco Saraiva Barreto, homme d'affaires, 50 ans; M. Heliodoro Frescata, professeur, 59 ans; M. Luís Alberto Mayor Gonzalez, étudiant, 23 ans; M. Parcídio Campos Rodrigues da Costa, économiste, cadre de direction à la SONAREP g/, directeur de la revue Indústria de Moçambique, 50 ans; M. Rafael Nunes de Carvalho, directeur administratif (chefe de escritório), 52 ans et M. Rui Baltazar dos Santos Alves, juriste, 36 ans.

---

g/ Sociedade Nacional do Refinação de Petróleos.

40. Bien que le programme du groupe d'opposition mozambiquais ait, par la suite, été publié dans Le Monde (Paris), il n'a été diffusé ni dans la presse locale ni au Portugal. Ce programme reprenait, sur de nombreux points, les positions du CEUD au Portugal, et réclamait notamment la "liberté d'expression, l'abolition de la censure et le droit de fonder des partis politiques". Il critiquait tant l'imposto domiciliário, qui est un impôt levé sur tous les habitants du Mozambique de sexe masculin âgés de 18 à 60 ans, que la procédure administrative en vertu de laquelle les Africains peuvent être détenus pendant de longues périodes sans que leur cause soit entendue en justice. Il critiquait également la politique de bon voisinage du Portugal envers les pays contigus à ses territoires d'Afrique en faisant valoir qu'elle pourrait entraîner la formation, en Afrique australe, d'un axe d'Etats "blancs".

41. Les membres de l'opposition, toutefois, n'ont jamais eu la possibilité de faire campagne, les services administratifs civils ayant repoussé leurs candidatures en prétendant qu'ils ne pouvaient ni établir leur origine portugaise (ser português de origem) ni prouver qu'ils avaient résidé pendant cinq années consécutives sur le territoire "national". L'opposition a ensuite été déboutée par le Tribunal administratif auprès duquel elle avait interjeté l'appel.

42. D'après la décision du Tribunal, qui a été publiée dans les journaux locaux, les principaux points litigieux étaient les suivants : les services administratifs civils soutenaient qu'ils avaient rejeté tous les candidats inscrits sur la liste de l'opposition parce qu'ils n'avaient pu prouver, conformément à la loi électorale, a) qu'ils n'étaient pas des citoyens naturalisés; et b) qu'ils avaient résidé dans le pays pendant cinq années consécutives, sauf interruption justifiée par une affectation à l'étranger en tant que fonctionnaires h/. M. António de Almeida Santos, dans les conclusions qu'il a présentées par écrit au nom de tous les candidats, a fait valoir que la prétendue absence des preuves nécessaires ne justifiait pas le rejet de tous les candidats inscrits sur la liste mais seulement de ceux au sujet desquels les services administratifs civils avaient exigé la production de preuves supplémentaires. Au lieu de voir sa liste tout entière rejetée, l'opposition aurait dû être autorisée à remplacer les candidats jugés inacceptables, comme on l'avait fait au Portugal (voir le chapitre concernant les territoires en général, (annexe I.A ci-dessus, par. 123). On a également fait valoir que les candidats portugais n'avaient pas eu à prouver qu'ils remplissaient les conditions d'éligibilité fondées sur la nationalité ou la résidence et qu'aucun d'entre eux n'avait été rejeté pour n'avoir pas présenté les documents requis à titre de preuves par les services

---

h/ Ne sont pas éligibles à l'assemblée électorale :

1. Les Portugais naturalisés;
2. Les personnes n'ayant pas résidé, de manière effective et continue, au cours des cinq dernières années, sur le territoire portugais, à l'exception de celles qui auraient été affectées à l'étranger en tant que fonctionnaires;
3. Les personnes professant des idées hostiles à l'existence du Portugal en tant qu'Etat indépendant ou aux principes fondamentaux de l'ordre social établi (décret-loi No 37 570, du 3 octobre 1949, art. 8).

administratifs civils de Mozambique. On a également soutenu que lorsqu'un candidat paraissait ne pas remplir les conditions prescrites, c'était au service compétent qu'il incombait de prouver son inéligibilité i/.

43. Conformément au décret-loi No 49 229, du 10 septembre 1969, la procédure à suivre en vue du remplacement d'un candidat est la suivante : deux jours après réception de la liste des candidats, l'autorité compétente doit vérifier que ces derniers remplissent les conditions prescrites par la loi et, si elle constate que certains d'entre eux ne sont pas éligibles, demander leur remplacement. Cette demande doit être formulée dans un délai de cinq jours. Après la publication de la liste des candidats, tout électeur régulièrement inscrit peut, dans un délai de trois jours, contester cette liste auprès du Tribunal administratif suprême qui statuera en la matière sur la base des requêtes écrites qui lui seront présentées. Le Tribunal doit se prononcer dans un délai de trois jours et tout candidat jugé inéligible sera remplacé dans un délai de cinq jours à compter de cette date.

44. Le Tribunal a décidé de ne pas se prononcer au fond et a rejeté le recours pour vice de forme. Après avoir examiné les conclusions écrites des parties, le Tribunal, qui n'est pas habilité à entendre de témoins, a constaté que le recours formé par M. Santos au nom des candidats de l'opposition ne remplissait pas les conditions énoncées dans la Réforme administrative applicable aux territoires d'outre-mer, dans laquelle il est stipulé que de tels recours doivent être formés par un homme de loi ou un procureur public ou que, lorsque l'appelant interjette directement appel, sa signature doit être authentifiée devant notaire. Bien que M. Santos exerçât une profession juridique, il avait formé le recours en qualité de porte-parole du groupe d'appelants et non en sa qualité professionnelle de juriste. Le Tribunal a donc jugé le recours irrecevable.

45. Selon certaines indications, semble-t-il, la liste de l'opposition a d'abord été rejetée par l'administration civile parce que les candidats auraient présenté, pour établir leur nationalité, des cartes d'identité et non des certificats de naissance ou des attestations de nationalité. Quelle qu'ait été la cause de ce rejet, un recours distinct a été formé tendant à ce que le Tribunal se prononce sur la question de savoir si une carte d'identité constituait un moyen de preuve propre à satisfaire les conditions énoncées dans la loi électorale. Ce recours a été formé par un électeur, M. Oliver Branco Bartolo, qui a soutenu que les

---

i/ Dans ses commentaires sur la législation électorale portugaise, M. Oliveira Lirio, juge assesseur du Tribunal administratif d'Oporto, fait l'observation suivante : "... étant donné que l'éligibilité est un droit inaliénable découlant de l'inscription d'une personne sur les registres du recensement, le fardeau de la preuve de l'inéligibilité repose ipso facto sur celui qui l'invoque pour empêcher l'approbation de la liste en cause, même s'il s'agit de l'autorité chargée d'approuver ladite liste". (Legislação Eleitoral, atualizada, coordenada e anotada para o continente, ilhas e ultramar, Biblioteca Jurídica, Atlantida Editora, Coimbra, 1965, p. 89).

services administratifs civils auraient également dû rejeter la liste des candidats de l'Union nationale, étant donné que ceux-ci avaient également présenté leur carte d'identité en tant que preuve de leur origine portugaise. Le Tribunal administratif a également rejeté ce recours pour vice de forme. Il a, pour cela, fait valoir que M. Bartolo n'avait pas "un intérêt direct et immédiat" dans l'affaire et n'avait donc pas le droit d'interjeter appel.

46. La presse n'a publié aucun commentaire sur ces deux affaires à l'occasion desquelles l'éligibilité des candidats de l'Union nationale et des candidats de l'opposition semble avoir donné lieu, de la part des services civils administratifs, à des décisions contradictoires. En effet, lesdits services ont reconnu, dans une déclaration relative à la première affaire, que la carte d'identité était un "document authentique ... constituant une preuve irréfragable de la nationalité portugaise", mais ont refusé d'accepter ce document, à l'occasion de la deuxième affaire, en faisant valoir qu'il constituait "une preuve insuffisante" de l'éligibilité des candidats.

47. La presse mozambiquaise a aussi beaucoup fait pour discréditer l'opposition. Après la décision du Tribunal, au début du mois d'octobre, le chef de l'opposition mozambiquaise, M. Adrião Rodrigues, a reçu deux lettres dont l'une, portant la signature de M. Samuel Cumbre, avait été écrite sur du papier à en-tête du FRELIMO et promettait l'appui de ce parti au candidat de l'opposition. Des lettres semblables auraient été également adressées par le FRELIMO à d'autres membres de l'opposition, parmi lesquels M. António de Almeida Santos. A la même époque, M. Rodrigues a également reçu des lettres de menace signées de la "Main noire" (Mão Negra). Il a présenté au Tribunal les deux séries de lettres. La nature des menaces ainsi proférées n'a jamais été révélée à la presse.

48. Par la suite, divers articles publiés dans la presse du Mozambique et de Lisbonne ont accusé l'opposition d'avoir des contacts avec le FRELIMO. Le Notícias de Lourenço Marques a annoncé le 7 octobre 1969 qu'à la suite des propositions extrémistes faites par la CDE (voir section générale, annexe I.A ci-dessus), le FRELIMO serait prêt à négocier avec Lisbonne. A la même époque, le 6 octobre, MM. Rodrigues et Almeida Santos ont tous deux adressé des lettres au Notícias dans lesquelles ils niaient toute relation avec le FRELIMO et protestaient contre les articles du journal concernant les lettres du FRELIMO, laissant entendre qu'il s'agissait de faux. Cependant, le Notícias a commencé par refuser de publier leurs lettres de protestation pour ne le faire qu'une semaine plus tard sur injonction du Tribunal en date du 11 octobre.

49. Contrairement à l'Angola, les deux journaux de Lourenço Marques j/ ont accordé une place beaucoup plus importante à la campagne électorale au Portugal et ont même publié plusieurs prises de position de la CEUD et de la CDE. Dans les éditoriaux, les lettres et les télégrammes qu'elle a publiés, la presse locale a affirmé que l'appui apporté par ces deux groupes au droit des Territoires à l'autodétermination constituait une "trahison" et une "négation du principe de l'unité nationale". Elle a accordé toutefois généralement plus de place aux thèses hostiles à l'opposition qu'aux propositions de celle-ci.

50. Pour citer un exemple, lorsque M. José de Magalhães Godinho de la CEUD a adressé une lettre ouverte au Premier Ministre demandant un débat national sur le problème d'outre-mer (voir section générale, annexe I.A ci-dessus), la presse de Lourenço Marques a publié une longue réfutation écrite par un spécialiste local des questions juridiques, Mme Maria Tereza Cárcomo Lobo, sans donner le texte de la lettre ouverte elle-même. Mme Lobo mettait en doute l'honnêteté de M. Godinho qui avait déclaré que les manifestations publiques d'appui au gouvernement avaient été organisées alors qu'il n'avait évidemment pas vu lui-même les foules qui avaient manifesté spontanément. Le débat proposé sur les territoires d'outre-mer aurait reposé sur le principe qu'il existait des comunidades orgânicamente distintas (communautés organiquement distinctes), cette formule impliquant que l'on renonçait aux territoires d'outre-mer. Qui plus est, dans les conditions actuelles, l'autodétermination était devenue un anachronisme ne menant qu'à une indépendance mythique dans un monde devenu de plus en plus interdépendant. Selon une autre lettre ouverte publiée dans le Diário et signée par un ancien député à l'Assemblée nationale, le Colonel Ricardo Durão, la demande tendant à ouvrir un débat sur le problème d'outre-mer était une insulte non seulement au peuple, mais aussi, et plus directement, à l'armée portugaise car elle partait de l'hypothèse que l'armée serait capable d'accepter des propositions qui se traduiraient par l'abandon par le Portugal de ses territoires d'outre-mer, quels que soient ceux qui les formuleraient et sous quelque forme qu'elles soient présentées pour en dissimuler la portée véritable.

---

j/ Il existe au Mozambique quatre quotidiens : Le Notícias et le Diário à Lourenço Marques, et le Notícias da Beira et le Tribuna à Beira. On considère le Notícias, qui a un tirage quotidien de 20 000 exemplaires, comme le plus important. Il a la réputation d'être sous le contrôle du Banco Nacional do Ultramar (BNU), et on dit qu'il représente le point de vue de la faction extrémiste de l'União Nacional. On dit que le Diário, qui a un tirage de plus de 10 000 exemplaires, appartient à l'Eglise catholique, mais qu'il est subventionné par le gouvernement. Il aurait "des tendances progressistes". Le Notícias da Beira appartiendrait pour partie au groupe BNU et pour partie au millionnaire portugais M. Champalimaud. On affirme que le directeur de ce journal, M. Jorge Jardim, serait le chef d'un mouvement favorable à une déclaration unilatérale d'indépendance du Mozambique à la rhodésienne.

Le Tribuna qui était à l'origine un hebdomadaire, a récemment été autorisé à devenir un quotidien; il appartiendrait également au groupe BNU.

## ACTIVITES MILITAIRES

### a) Guerre au Mozambique

51. La guerre au Mozambique, qui a commencé en septembre 1964 avec l'entrée dans le territoire de petites bandes de guérilleros dirigées par le FRELIMO et venues du nord, en est à sa sixième année. Pendant cette période, les effectifs militaires portugais dans le territoire n'ont cessé d'augmenter : ils étaient estimés à 25 000 hommes en 1964 et sont passés à 35 ou 40 000 à la fin de 1965, puis à environ 60 000 en 1969. En outre, d'après certaines informations, 40 000 soldats et miliciens africains auraient été entraînés et armés.

52. Comme en Angola, la guerre est passée par plusieurs phases. Après avoir dû céder tout d'abord aux guérilleros certains secteurs des districts de Cabo Delgado et de Niassa et l'administration de leurs populations, les forces portugaises ont réagi en transférant la population locale dans des villages protégés puis en créant une série de bases aériennes et terrestres dans le nord. Mais en 1966, les éléments du FRELIMO s'étaient eux aussi renforcés et mieux équipés. Les combats dans le district de Cabo Delgado se sont propagés vers le sud, au-delà du fleuve Montepuez, dans la zone du fleuve Lurio. Dans le Niassa, les combats ont peu à peu gagné la rive orientale du lac Niassa de la frontière tanzanienne au sud de Vila Cabral, capitale du district, et ils se sont également étendus vers l'est jusqu'à un point indéterminé à l'intérieur des terres. Les guérilleros opérant jusqu'à 250 ou 300 km de la frontière et en de nombreux points situés entre le littoral et le lac Niassa, le FRELIMO a affirmé tenir les deux tiers des deux districts.

53. Pendant la période de 1967-1968, il semble que les principaux secteurs d'activités au Mozambique se soient déplacés vers le nord. Dans le district de Cabo Delgado, on ne se battait guère au sud du fleuve Messalo à la fin de 1968, mais les guérilleros restaient maîtres du plateau de Mueda. Dans le district de Niassa, après que les Portugais eurent mis des vedettes en service sur le lac Niassa, les combats ont diminué près des rives mais les activités de guérilla ont continué dans l'intérieur et le parti FRELIMO a tenu son deuxième congrès "quelque part" au Niassa en septembre 1968. De plus, dans le district de Tete, les partisans ont repris leurs opérations dans le nord et le nord-est. Bien qu'aucune activité de guérilla n'ait été signalée plus au sud dans aucun de ces districts, lorsqu'en juillet 1969 le 31ème bataillon de parachutistes a été décoré, il a été cité pour sa défense du port et de l'aéroport de Beira qu'avait menacés une agression extérieure (décret 49 109, du 9 juillet 1969). Un cas de pénétration de guérilleros a été signalé dans le sud du Niassa mais on n'a pas dit où exactement.

54. Depuis le début de 1969, on est gêné, pour faire le point de la situation, par des informations et des prévisions contradictoires. Après la mort de M. Eduardo Mondlane, président du FRELIMO, les Portugais ont pensé que la guerre prendrait bientôt fin. Comme on l'a déjà signalé, lorsqu'en février de l'an dernier, le Ministre de la défense a inspecté les districts du nord, où il a passé cinq jours, des articles de journaux ont indiqué que les Portugais comptaient bientôt déclencher une offensive générale contre la guérilla.

55. En avril 1969, après l'annonce officielle de la reddition d'un ancien chef de guérilla du FRELIMO, M. Lazare Kavandame, les Portugais ont pensé que, sous sa conduite, la population Makonde se soumettrait en masse et qu'ainsi la guerre prendrait fin. Les espoirs des Portugais étaient fondés semble-t-il sur le fait qu'avant d'adhérer au FRELIMO en 1962, M. Kavandame avait travaillé pour les autorités à des programmes de développement communautaire dans le secteur makonde et qu'il était donc de ces autorités. On a signalé à l'époque, de source portugaise, qu'avant de se rendre, M. Kavandame avait conclu avec les autorités portugaises un accord prévoyant que le gouvernement : a) accorderait aux guérilleros makonde la "paix des braves", les traiterait en soldats et les libérerait dès la remise de leurs armes; b) mettrait fin aux opérations militaires dans le secteur makonde; c) reconnaîtrait l'organisation tribale des Makonde et lui confierait le maintien de l'ordre; et d) accorderait aux Makonde une assistance pour la santé, l'enseignement et l'agriculture.

56. En mai, on a signalé qu'un nouveau groupe de 76 guérilleros conduits par M. Eduardo Albino Chacha s'était rendu aux autorités portugaises à Muembe, dans le district de Niassa. En novembre 1969, un autre chef du FRELIMO, M. Alexandre Magno, ancien membre du Comité central de cette organisation, s'est également rendu aux autorités portugaises. Les activités du FRELIMO ont continué toute l'année avec poses de mines, embuscades et attaques de plusieurs aldeamentos. Certains des aldeamentos les plus importants cités dans les bulletins militaires portugais sont ceux de Quissenge, Rucia, Quinhero, Olumbi et Marere, dans le Cabo Delgado, et de Cobué et Nova Coimbra dans le Niassa.

57. Depuis la scission de novembre 1969 au Conseil de trois membres qui dirigeait le FRELIMO, et la suspension puis l'expulsion de M. Uria Simango du parti et de la Zambie, le bruit a de nouveau couru que la fin de la guerre était proche. Pourtant le FRELIMO a d'emblée annoncé que la reddition de M. Kavandame n'aurait aucun effet sur la guerre de libération. Il a aussi nié que M. Kavandame fût un chef makonde et déclaré que sa seule influence découlait du fait qu'il était secrétaire provincial du parti dans le Cabo Delgado. Le FRELIMO a également accusé M. Kavandame d'avoir utilisé ses fonctions à des fins personnelles et d'avoir ordonné en décembre 1968 la mort d'un commandant du FRELIMO. Bien qu'en 1969 on ait, de source portugaise, signalé moins d'attaques de guérillas dans les deux districts du nord, le FRELIMO a été très actif la même année à la lisière nord du Tete, qui jouxte la Zambie. D'après les bulletins militaires portugais, il y a eu recrudescence des activités de guérilla dans ce secteur après août et de nombreux combats le long du fleuve Capoche. Pour protéger les travaux de Cabora Bassa, où les opérations de terrassement ont déjà commencé, on regroupe la population africaine et on a interdit l'accès du chantier à toute personne non munie d'un sauf-conduit. De plus une nouvelle unité de police a été détachée au centre administratif du district. En février 1970, le FRELIMO a réaffirmé qu'il était résolu à tout faire pour empêcher la construction d'un ouvrage dont la réalisation renforcerait la domination blanche en Afrique australe. Il a à ce propos signalé que les quatre mois précédents ses guérilleros avaient tué plus de 350 soldats portugais dans le Tete. Il s'est également déclaré l'auteur de sabotages contre les lignes portugaises de communications dans le secteur.

58. Dans un article publié en juillet 1969, le FRELIMO a déclaré tenir un cinquième du territoire et avoir créé dans cette zone des dispensaires, des unités de production agricole et des écoles primaires pour quelque 20 000 élèves k/. Selon d'autres communiqués du FRELIMO, ses guérilleros auraient détruit en 1969 des avions portugais (ce que les Portugais nient), des camions et d'autres véhicules et tué un millier de soldats portugais dont 462 rien que dans le Cabo Delgado. Le FRELIMO affirme aussi qu'en juillet 1969, ses membres ont attaqué un poste militaire à Maniamba, à une dizaine de kilomètres du lac Niassa, où ils ont libéré 10 prisonniers et tué 30 soldats portugais.

59. Les chiffres officiels portugais des pertes militaires sont fort différents de ceux du FRELIMO, mais ils donnent néanmoins les pertes portugaises en 1969 (134 tués) comme étant deux fois supérieures à celles de 1968 année pour laquelle le chiffre correspondant était de 68 tués. D'autre part, les pertes des guérilleros, de 657 hommes en 1968, sont tombées à 524 en 1969. Le nombre des redditions ou des "ralliements" est passé de 3 000 en 1968 à 8 000 en 1969. Comme en 1968, aucun chiffre n'a été donné en 1969 sur le nombre de guérilleros faits prisonniers mais la destruction de 119 camps de guérilleros a été signalée.

60. En juillet 1969, M. Paul Gumane, président du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO), a dit que son parti continuait la lutte contre les Portugais avec l'appui de la population locale. Dans le numéro de décembre 1969 de O Combatente, organe officiel du COREMO, le parti a dit que ses guérilleros avaient opéré de septembre à novembre 1969 dans les districts de Manica-e-Sofala, Zambézia et Tete, où 78 soldats et cinq hauts fonctionnaires portugais avaient été tués. Il a dit également que, dans le Tete des centaines de prisonniers avaient été libérés et 22 camps détruits dans les secteurs de Vila Gamito, à l'extrême nord, de Zumbo et de Zambuè, à l'ouest, et de Carinde, dans la circunscrição de Magoè, près du barrage projeté de Cabora Bassa.

61. Les communiqués militaires portugais, qui ont signalé de nombreuses activités de guérilla dans le Tete, n'ont jamais précisé si les groupes de guérilleros opérant dans ce secteur appartenaient au FRELIMO ou au COREMO.

62. En janvier 1970, l'arrivée le même mois au Mozambique de deux navires transportant au total 3 000 soldats portugais a, une fois de plus, accredité le bruit que le gouvernement avait décidé un effort massif pour mettre fin à la guérilla. La nomination au poste de commandant en chef des forces armées au Mozambique du général Kaulza de Arriaga qui est considéré comme l'expert portugais le plus renommé en matière de guérilla, a été jugée particulièrement significative.

---

k/ Selon un article paru dans le Financial Times de Londres en août 1969, les régions tenues par le FRELIMO représentaient probablement 5 p. 100 environ du territoire et étaient pour l'essentiel inhabitées.

b) Mesures de défense et de sécurité

63. Dans le cadre de la politique portugaise de défense à long terme du Mozambique septentrional, les autorités ont procédé à une réinstallation massive de la population locale des districts de Cabo Delgado et Niassa dans trois types de villages stratégiques (aldeamentos); certains d'entre eux comptant entre 1 500 et 2 000 personnes (voir aussi A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe III, par. 14; A/7752/Add.1, annexe III, par. 146-154).

64. Les villages du premier type, situés près de la frontière avec la Tanzanie, sont considérés comme la première ligne de défense. Ils sont entourés de fil de fer barbelé et les habitants sont organisés pour l'autodéfense. Ceux du deuxième type, considérés comme présentant une utilité économique et stratégique, sont situés loin de la frontière dans des zones soigneusement choisies, mais ne sont pas destinés à une installation permanente. Ceux du troisième type, probablement en dehors des zones actuelles de guérilla, deviendront des zones d'installation permanentes dans le cadre des programmes ruraux de reordenamento.

65. L'ancien gouverneur général aurait été le principal auteur de la mise en place rapide du nouveau réseau d'aldeamentos tant dans le cadre de la stratégie de défense du territoire que pour améliorer les conditions de vie de la population africaine.

66. D'après une déclaration de l'ancien gouverneur général en octobre 1969, en juillet de l'année en question, 386 606 personnes avaient été réinstallées (reordenadas) dans 354 aldeamentos à savoir, 216 dans le district de Cabo Delgado, 113 dans le district de Niassa et 25 dans celui de Tete. D'autre part, un article publié en juin 1969 dans le Summary of World Broadcasts indiquait qu'il y avait 540 aldeamentos. D'après cet article, rien qu'en 1968, les autorités avaient dépensé 72,1 millions d'escudos (environ 2,5 millions de dollars des Etats-Unis) pour les aldeamentos et dépenseraient en outre en 1969 une somme estimée à 75 millions d'escudos. Il semble que les sommes allouées pour le Cabo Delgado représentent quelque 35 millions d'escudos chaque année, soit environ la moitié du total.

67. En octobre 1969, le journal Notícias de Lourenço Marques a publié une série d'articles sur les nouveaux aldeamentos. D'après la description qu'en faisait cette publication, un de ces aldeamentos (Marere, dans le district de Cabo Delgado), était l'objet d'une surveillance de 24 heures par jour de tous les côtés, avec des sentinelles postées visiblement ou dans des tranchées. Le journal indiquait que cet aldeamento était défendu par l'armée, la milice, la police de sécurité publique (PSP) et la garde fiscale.

68. En mai 1969, les autorités ont prélevé quelque 4 000 kilomètres carrés sur la réserve de chasse de 15 000 kilomètres carrés du poste administratif de Chamba, près de la frontière tanzanienne, "afin d'assurer une meilleure protection pour la population locale". On ne sait pas encore si cette zone sera utilisée pour la création d'aldeamentos stratégiques.

c) Prisons et détenus

69. Le projet de budget du Mozambique pour 1970 comprend un crédit de 18,3 millions d'escudos pour les prisons (soit une augmentation de quelque 24 p. 100 par rapport à 1969) répartis comme suit : 4,5 millions d'escudos pour le pénitencier industriel de Lourenço Marques; 5,8 millions d'escudos pour la prison centrale de Lourenço Marques à Machava; 5,5 millions d'escudos pour le camp de travail pénitentiaire de Mabalane (Campo de Trabalho Prisional) dans le district de Gaza, et 2,5 millions d'escudos pour la nouvelle prison centrale de Beira, dans le district de Manica-e-Sofala. Le budget extraordinaire comprend un crédit de 6 millions d'escudos pour le personnel de surveillance des prisons et des camps de travail pénitentiaire et 3 millions d'escudos pour l'entretien des bâtiments.

70. Les chiffres officiels fournis par l'administration portugaise pour 1968, indiquent que sur 14 154 personnes arrêtées par la PSP au cours de l'année, 13 549 étaient des Africains et 392 des Blancs. Des personnes arrêtées pour "délit contre la paix et l'ordre publics", 5 715 étaient des Africains et 162 des Blancs. Un total de 182 personnes ont été remises entre les mains de la Policia Internacional e de Defesa do Estado (PIDE); sur ce nombre 94 avaient commis un délit contre la paix et l'ordre publics.

71. Selon une information publiée dans le journal Le Monde en novembre 1969, 3 000 Africains environ étaient détenus sans jugement dans les prisons de Machava et de Mabalane pour avoir refusé de dénoncer des membres du FRELIMO.

72. Il semble que le gouvernement fasse un effort délibéré pour entourer de publicité ses tentatives de réadaptation des guérilleros. En novembre 1967, le Jornal Português de Economia e Finanças a publié une traduction d'un article décrivant un camp de prisonniers au Mozambique, paru dans La Vie Française au mois de juin. Le journaliste français, qui avait visité personnellement le camp, situé à l'extérieur de Lourenço Marques, le décrivait comme un camp de concentration où 2 000 "terroristes" étaient détenus, alors que les autorités portugaises l'ont appelé camp de réadaptation. Selon le journaliste, les autorités portugaises étaient fières de leur camp, et elles lui ont assuré que les prisonniers se gardaient eux-mêmes et qu'aucun d'eux n'essayait de s'évader. On leur apprendait d'abord le portugais (parle le portugais et montre qui tu es - "fala português; mostra o que és"). Puis on leur dispensait une instruction primaire et on leur apprendait un métier manuel. Tous les prisonniers avaient été jugés par un tribunal militaire et condamnés à des peines d'emprisonnement de un à 10 ans. Ils vivaient dans des cellules de ciment propres et aérées; ils préparaient eux-mêmes leurs repas en plein air et jouaient au football pour se distraire. Plusieurs prisonniers ont déclaré ne pas connaître la durée de leur peine.

73. En décembre 1969, les Noticias de Lourenço Marques ont consacré un long article à la description d'une cérémonie à Machava, au cours de laquelle des diplômes ont été remis à ces prisonniers qui avaient fini leur troisième année d'études élémentaires. L'article ne donnait pas de détails sur le nombre de prisonniers qui avaient reçu des diplômes et ne disait pas si l'enseignement était assuré au-delà de la troisième année. (Selon le système portugais, il faut avoir fini au moins la quatrième année pour prétendre à un poste de commis dans la fonction publique.)

74. Les photographies accompagnant l'article montraient que la plupart des prisonniers étaient des Africains mais que la personne qui a prononcé le discours d'adieu était un non-Africain.

75. En janvier 1970, un des journaux du Mozambique a reproduit un entretien avec M. José Craveirinha, journaliste et poète, au sujet d'un sondage de l'opinion publique. On se rappelle que M. Craveirinha faisait partie du groupe de prisonniers arrêté en 1965 qui est de nouveau passé en jugement devant un tribunal militaire en 1967 (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 253). L'interview donnait l'impression que M. Craveirinha avait dans l'intervalle été relâché.

Tableau 6

Mozambique : Arrestations effectuées par la Police  
de sécurité publique (PSP) en 1968

	Nombre d'arrestations			Pour délits contre la paix et l'ordre publics				Remis à la PIDE	
	Total	Blancs		Africains		Total	Pour délits contre la paix et l'ordre publics		
		Blancs	Africains	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	Total
Janvier	1 121	41	1 072	39	2	1 050	22	21	17
Février	1 088	47	1 030	45	2	976	54	23	10
Mars	1 302	41	1 251	4	-	419	7	5	4
Avril	1 040	24	1 003	3	-	256	24	18	11
Mai	970	31	935	9	-	228	16	11	-
Juin	826	20	800	4	-	175	72	15	2
Juillet	1 233	21	1 200	6	-	463	96	8	3
Août	1 384	33	1 242	5	1	493	155	19	12
Septembre	1 048	35	1 006	13	-	221	13	12	10
Octobre	1 549	41	1 501	7	-	530	14	15	8
Novembre	1 246	28	1 206	13	1	370	13	16	6
Décembre	1 347	30	1 303	6	2	445	92	19	11
<b>Totaux</b>	<b>14 154</b>	<b>392</b>	<b>13 549</b>	<b>154</b>	<b>8</b>	<b>5 137</b>	<b>578</b>	<b>182</b>	<b>94</b>

Source : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, janvier à décembre 1968.

d) Dépenses militaires

76. Comme on l'a indiqué précédemment [A/7623 (part. II), appendice II, tableau 2], le projet de budget militaire pour 1969 se montait à 945 millions d'escudos, dont 674 millions affectés à l'armée, 202 millions aux forces aériennes et 69 millions à la marine, financés par les recettes territoriales propres du Mozambique.

77. Les estimations pour 1970 ne sont pas encore disponibles, mais le budget ordinaire du territoire pour 1970 comprenait 932,1 millions d'escudos pour les dépenses militaires, 124,4 millions pour la marine, 81,4 millions pour la PSP et 52,3 millions pour la Direcção Geral de Segurança, précédemment appelée PIDE; le budget extraordinaire comprenait 9 millions d'escudos pour le Corps des Volontaires (OPVDC) et 97,8 millions pour la sûreté publique.

## SITUATION ECONOMIQUE

### a) Généralités

78. Encore plus qu'en Angola, l'économie du territoire repose essentiellement sur l'agriculture. Celle-ci représente environ 25 p. 100 du produit national brut, emploie approximativement 88 p. 100 de la population active et constitue la principale source de devises étrangères. Les six principales cultures d'exportation ont toujours été le coton, la noix de cajou (décortiquée et non décortiquée), le sucre, le sisal, le coprah et le thé. Sauf pour le coton, la noix de cajou et, pour une partie, le coprah, les cultures d'exportation sont surtout produites sur des plantations et dans des exploitations contrôlées par des capitaux non africains. Selon des renseignements récents, les Africains produisent la plus grande partie du coton et de noix de cajou et la moitié environ du coprah. Ils produisent également chaque année plusieurs centaines de milliers de tonnes de maïs et de sorgho et environ 2 millions de tonnes de manioc frais (voir tableau 8 ci-après).

79. Au deuxième rang viennent les transports et les communications, qui rapportent des devises grâce au transit, par Beira et Lourenço Marques, des marchandises destinées au Malawi, à l'Afrique du Sud, à la Rhodésie du Sud et à la Zambie. Si le trafic du port de Beira se ressent des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud, les échanges passant par Beira, les échanges qui s'effectuent par Lourenço Marques continuent de progresser. Au cours de la décennie écoulée, toutefois, les recettes invisibles - notamment les frais de transport des marchandises en transit - n'ont plus suffi à résorber le déficit chronique de la balance commerciale du territoire.

80. Depuis 1965 environ, le territoire a bénéficié d'investissements massifs. De sources publiques, les capitaux ont été affectés plus spécialement, dans le cadre des plans de développement qui ont été mis en oeuvre, au développement des transports et des communications; de sources privées, ils ont été investis de préférence dans les industries du coton, du sucre et de la noix de cajou, dans la prospection pétrolière et dans la construction du barrage de Cabora Bassa 1/. Ces investissements et le potentiel économique futur du territoire ont été à maintes occasions évoqués par la presse internationale au cours de l'année écoulée. En août 1969, par exemple, le Financial Times de Londres a publié une étude économique spéciale sur le Mozambique dans laquelle étaient examinés les tendances de la croissance dans les secteurs clefs et les besoins du territoire en capitaux étrangers. Selon l'éditorial, si les programmes de diversification de l'agriculture - notamment le traitement du coton et de la noix de cajou - avaient donné certains résultats, on comptait surtout sur l'exploitation des minerais. On y lisait également qu'à son achèvement, le projet de Cabora Bassa contribuerait à stimuler la mise en valeur des minerais et le développement agricole dans toute la partie centrale du Mozambique.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, document A/7320/Add.1, appendice III, partie 2.

81. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été souligné précédemment, les progrès réalisés dans le secteur de l'agriculture exploité par les Africains ont été lents et les mesures prises par les autorités en vue d'aider les agriculteurs africains limitées. Toujours dans l'éditorial du Financial Times, on pouvait lire ce qui suit à propos des tendances récentes du développement au Mozambique :

"Dans quelle mesure ce développement, eu égard à la politique actuelle, bénéficiera à la majorité des Mozambiquais - voilà qui demeure incertain. Pour le moment - et bien qu'il soit très difficile d'obtenir du Mozambique des statistiques dignes de foi - il ne fait aucun doute que la richesse est détenue par une élite presque essentiellement européenne. La politique multiraciale qui fait l'objet de tant de publicité est encore moins évidente qu'en Angola m/."

b) Commerce extérieur

82. Au cours de la décennie écoulée, le commerce du territoire a connu une expansion régulière : les importations sont passées de 3 451,9 millions d'escudos en 1959 à 6 740 millions d'escudos en 1968, et les exportations de 1 904 millions d'escudos à 4 420 millions d'escudos durant la même période.

83. Si chaque année plusieurs industries nouvelles s'établissent dans le territoire, leur production n'a pas entraîné jusqu'à présent de changement important dans la structure des importations. En 1968, les cinq principales catégories d'articles importés et leur pourcentage dans la valeur totale des importations par rapport au pourcentage moyen pour la période 1961-1965 (indiqué entre parenthèses) étaient les suivants : machines et appareils électriques, 15,7 p. 100 (13,4 p. 100); matériel de transport, 11,7 p. 100 (12 p. 100); métaux et articles en métal, 10 p. 100 (10,2 p. 100); produits minéraux, 9,5 p. 100 (7,2 p. 100).

84. En revanche, la structure des exportations a été quelque peu modifiée. Le pourcentage des produits agricoles dans les exportations totales du territoire est tombé de plus de 83,6 p. 100 en 1961 à 73,6 p. 100 en 1968, en raison probablement de l'accroissement des exportations de produits dérivés du pétrole raffiné. La noix de cajou a pris la place du coton brut comme principale culture d'exportation du territoire.

85. Le Portugal est le principal partenaire commercial du territoire : il fournit en moyenne plus de 30 p. 100 des importations du territoire et absorbe plus de 35 p. 100 des exportations. (Les chiffres réels pour 1968 étaient de 33 p. 100 pour les importations et de 36 p. 100 pour les exportations.) Autre caractéristique de ces relations commerciales, le Mozambique exporte la presque totalité de son coton brut vers le Portugal et achète à ce dernier les articles textiles manufacturés dont il a besoin et qui représentent chaque année un sixième environ de la valeur totale de ses importations. Le Mozambique exporte également une partie de

---

m/ Financial Times, 18 août 1969. Cette série d'articles comprend un article d'introduction de M. Balthazar Rebello de Sousa, gouverneur général du Mozambique en 1969.

son sucre vers le Portugal. L'Afrique du Sud - avec laquelle le territoire a effectué ces dernières années plus de 10 p. 100 de ses échanges - a fourni 11,8 p. 100 des importations et absorbé 10,3 p. 100 des exportations du territoire en 1968. Les autres principaux partenaires commerciaux du Mozambique sont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique.

c) Agriculture<sup>n/</sup>

i) Généralités

86. D'après l'Annuaire de la production pour 1968 publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la population agricole du Mozambique était estimée en 1965 à 4,8 millions; sa population active l'était à 2,6 millions, dont 1,8 million, soit 69 p. 100, se consacraient à l'agriculture o/.

87. Les principales cultures d'exportation du Mozambique sont le coton, la noix de cajou, le sucre et le thé. Cependant, pour ce qui est de la production de fibre de coton, le Mozambique occupe la sixième place en Afrique et la vingt-septième dans le monde, sa production représentant 6 p. 100 seulement de la production totale de l'Afrique et 0,4 p. 100 de la production mondiale. Pour le sucre, le Mozambique se place cinquième en Afrique et trentième dans le monde, sa production représentant 4,4 p. 100 de la production africaine et 0,03 p. 100 de la production mondiale. En 1968, le Mozambique occupait la sixième place parmi les pays exportateurs de thé. Au cours de la décennie écoulée, la noix de cajou a remplacé le coton en tant que principal produit d'exportation du territoire, et l'importance du sisal a décru par suite de la baisse des prix mondiaux de fibres dures. En 1968, 2,1 p. 100 seulement des recettes d'exportation du territoire étaient imputables au sisal qui se classait au septième rang parmi les exportations agricoles, derrière le maïs, devenu récemment culture d'exportation. On trouvera indiqués au tableau 7 ci-après le volume et la valeur des exportations agricoles au cours de la période 1961 à 1968.

88. D'après une enquête récente du Missão de Inquérito Agrícola, contrairement à l'Angola où les exploitants agricoles européens produisent la plus grande partie des produits agricoles destinés à l'exportation, les Africains du Mozambique produisent 90 p. 100 environ du coton, 80 p. 100 de la noix de cajou et 50 p. 100 du coprah. Les cultures commerciales qui ont été introduites dans les plantations européennes sont notamment le tabac, le maïs (destiné à l'exportation), les agrumes et la banane, en quantités peu importantes.

---

n/ Pour une description plus détaillée des activités agricoles au Mozambique, voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice III.

o/ Par définition, la population agricole se compose de toutes les personnes qui dépendent de l'agriculture pour leur subsistance et comprend toutes les personnes s'occupant activement d'agriculture et celles qui, ne travaillant pas, sont à leur charge.

89. On trouvera au tableau 8 ci-après les données sur la production annuelle moyenne (chiffres estimatifs) des secteurs "traditionnel" et "développé" qui ont été publiés par l'Association industrielle du Mozambique en 1969.

90. Le gouvernement a fixé les prix minimums à payer aux commerçants pour le coton et la noix de cajou achetés au secteur traditionnel, mais le commerce est surtout entre les mains de non-Africains et les revenus que les Africains tirent de chaque récolte restent extrêmement bas. Cela est confirmé par l'enquête de l'Association industrielle mentionnée ci-dessus, selon laquelle les 450 000 cultivateurs "traditionnels" de coton touchaient 350 millions d'escudos, soit une moyenne de 780 escudos (environ 25 dollars des Etats-Unis) par cultivateur et par an. Pour les 800 000 personnes qui ramassaient 120 000 tonnes de noix de cajou le revenu annuel moyen était de 375 escudos (environ 13,20 dollars des Etats-Unis).

#### ii) Crédit agricole

91. En juillet 1969, la Caixa de Crédito Agrícola (Banque de crédit agricole du Mozambique) a été autorisée à contracter un nouvel emprunt, d'un montant de 40 millions d'escudos, auprès de la Banco de Fomento Nacional (Banque pour le développement national) du Portugal. Ces fonds seront affectés à un programme élargi de prêts aux cultivateurs du territoire.

92. Au cours de la période de 12 mois qui a précédé cet emprunt, la Caixa de Crédito Agrícola avait déjà consenti 130 prêts pour un total de 25 493 000 escudos. Parmi ces prêts, 85 étaient des prêts à court terme pour un montant de 8 452 000 escudos et 45 étaient des prêts à moyen terme pour un montant de 17 041 000 escudos. Par secteurs, 101 prêts, se chiffrant à plus de 12 millions d'escudos, sont allés à l'agriculture et 29, se chiffrant à 13,5 millions d'escudos, à l'élevage. En 1969, pour la première fois depuis sa création il y a 40 ans, la Caixa de Crédito a accordé des prêts à des exploitants agricoles des districts de Beate, de Cabo Delgado et de Niassa.

Tableau 7

Mozambique : exportations agricoles, 1961-1968

A. En volume (tonnes métriques)

	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Coton brut	40 777	34 933	31 564	32 445	31 339	28 164	38 227	38 887
Noix de cajou (non décortiquée)	84 583	80 478	119 210	124 293	98 668	77 235	56 192	132 146
Sucre	113 843	129 931	124 896	83 347	94 936	147 069	109 451	131 812
Sisal	28 427	29 643	29 680	31 581	31 381	26 694	23 172	25 142
Thé	9 905	8 989	8 438	9 017	10 091	12 950	14 410	14 070
Coprah	60 070	52 794	46 433	43 812	28 574	33 919	42 948	46 776
Maïs	...	...	...	...	90	6 958	25 412	121 852
Noix de cajou (traitée)	1 058	1 900	2 685	3 503	4 005	5 729	8 080	10 372
Tourteaux	9 587	7 918	14 963	17 893	20 189	13 571	21 361	26 213
Riz	850	3 331	7 285	102	1 058	4 036	5 306	4 381
Tabac	1 147	1 210	1 017	696	939	933	1 506	1 721

Tableau 7 (suite)

B. En valeur (en millions d'escudos)

	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1963</u>
Coton brut	690,3	607,0	523,2	564,8	553,7	491,9	638,5	635,6
Noix de cajou (non décortiquée)	315,0	230,9	404,1	516,9	492,4	436,5	308,6	695,2
Sucre	324,9	345,1	327,5	245,7	291,8	466,1	329,1	411,3
Sisal	162,1	166,8	261,6	274,4	174,9	128,9	100,0	91,4
Thé	235,7	179,6	155,4	163,9	205,5	254,0	259,4	295,9
Coprah	266,9	204,5	204,0	208,3	168,0	168,6	191,4	277,1
Maïs	-	-	-	-	0,2	13,7	40,5	180,4
Noix de cajou (traitée)	24,8	43,4	61,3	91,5	110,8	161,1	222,8	329,7
Tourteaux	72,0	58,6	114,8	149,6	190,4	133,0	190,3	237,1
Riz	4,8	18,6	27,6	0,6	6,8	23,1	30,7	25,9
Tabac	28,0	32,3	35,0	29,0	35,9	38,1	58,9	65,6

Source : 1961-1965 : Mozambique, Comércio Externo, 1961-1965; 1966 : Mozambique, Anuário Estatístico, 1966; 1967-1968 : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, Avril 1968 et 1969.

Tableau 8

Mozambique : production agricole moyenne

Principales récoltes	Secteur traditionnel				Secteur développé				Total
	Nombre		Consom- mation propre (tonnes)	Nombre		Surface cultivée prises	Production		
	Surface cultivée vateurs (hectares)	Surface cultivée (hectares)		Surface cultivée (hectares)	(tonnes)		(tonnes)	Surface cultivée (hectares)	
Manioc (sec)	700 000	500 000	700 000	650 000	...	...	...	700 000	500 000
Maïs	350 000	275 000	430 000	310 000	30 000	25 000	1 500	380 000	300 000
Sorgho	200 000	220 000	360 000	200 000	...	...	...	200 000	220 000
Noix de cajou	90 000	115 000	520 000	75 000	...	...	...	90 000	115 000
Riz	40 000	40 000	200 000	30 000	50 000	25 000	...	90 000	65 000
Banane	27 000 <sup>a/</sup>	...	600 000	...	20 000	5 000	300	...	...
Agrumes	1 700	...	230 000	...	15 000	4 000	400	...	...
Canne à sucre	15 000	190	1 231	15 000	1 600 000	35 000	3	1 615 000	35 190
Coton	100 000	300 000	450 000	...	20 000	15 000	500	120 000	315 000
Noix de cajou (non décor-tiquée)	120 000	...	800 000	20 000	20 000	50 000	470	140 000	...
Thé (vert)	...	...	...	...	65 000	15 000	35	65 000	15 000
Coprah	20 000	...	230 000	...	35 000	70 000	500	55 000	...
Sisal	...	...	...	...	30 000	50 000	12	30 000	50 000

Source : EM : Economia de Moçambique, juin 1969.

a/ En milliers d'arbres.

iii) Coton<sup>p/</sup>

93. Contrairement à la situation existant en Angola, la révision du régime du coton entre 1961 et 1963 ne semble pas avoir affecté considérablement la production des cultivateurs africains au Mozambique. Selon les renseignements publiés en 1968, 450 000 Africains cultivant 310 000 hectares ont produit 100 000 tonnes de graines de coton. En 1960, 520 000 Africains cultivant 297 000 hectares avaient produit 139 740 tonnes (voir le tableau 9 ci-dessous).

94. Il y a eu, toutefois, une augmentation régulière de la culture mécanisée du coton au sein du "sector evoluído". En 1968, il y avait 500 exploitations, représentant une zone cultivée de 150 000 hectares, qui produisaient de 20 000 à 25 000 tonnes de graines de coton. Quoique la plupart des cultivateurs de ce secteur soient des non-Africains, les articles de presse soulignent que l'expression "sector evoluído" comprend aussi bien les Européens que les Africains qui ont des connaissances techniques et disposent de certains capitaux.

95. La plupart des cultivateurs africains sont encore de petits producteurs. En 1969, par exemple, l'Institut du coton du Mozambique, en indiquant que le nombre des cultivateurs africains s'était accru de 20 000, a déclaré que l'accroissement effectif dans la zone de culture du coton n'avait que peu d'importance du fait qu'il était difficile de savoir s'il s'agissait d'hommes ou de femmes, et que la plupart du temps, c'étaient des femmes qui cultivaient du coton sur de petites parcelles pour gagner un peu plus d'argent. En octobre 1969, il était estimé que la superficie totale cultivée en coton représentait 11 000 hectares de moins que l'année précédente, mais on s'attendait que la production s'élèverait au total à 133 000 tonnes environ, grâce à des rendements plus élevés atteignant en moyenne 2 000 kilogrammes par hectare dans les exploitations commerciales et 339 kilogrammes par hectare chez les cultivateurs africains. Selon un rapport récent, la récolte de 1969 n'a été que de 127,3 tonnes, soit près de 10 p. 100 de moins que prévu.

96. Comme il a été indiqué précédemment, l'Institut du coton du Mozambique est le principal organe du gouvernement qui réglemente le traitement et le commerce du coton. Cet institut est également chargé d'encourager l'expansion de la culture du coton. Il a un budget indépendant alimenté principalement par un impôt sur la vente du coton. Pendant les huit premiers mois de 1969, les recettes ordinaires de l'Institut se sont élevées à 123 millions d'escudos. Comme la plupart des années, une partie des fonds de l'Institut a été utilisée pour aider les cultivateurs de coton installés dans les colonatos et les ordenamentos, et une partie a servi à l'achat direct de coton <sup>q/</sup>. Pendant l'année 1969, l'Institut du coton du Mozambique a versé plus de 22 millions d'escudos à 83 cultivateurs de coton pour 1 453 378 kilogrammes de coton. Quoique le prix minimum fixé par l'Institut fût de 3,8 escudos par kilogramme de coton de premier choix et de 2,2 escudos pour le coton de deuxième choix acheté aux Africains par des commerçants agréés, l'Institut a versé aux cultivateurs 5,13 escudos par

---

<sup>p/</sup> Pour un rapport donnant des renseignements de base détaillés sur le régime du coton au Mozambique, voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice III.

<sup>q/</sup> Voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe III, par. 53 à 57.

kilogramme contre 4,49 escudos, prix qu'ils auraient reçu directement des filatures. En outre, le coût de la transaction a entraîné pour l'Institut une dépense de 6,4 millions d'escudos.

97. Avec l'augmentation du nombre des cultivateurs plus "développés", il semble qu'il y ait une tendance à ce que les coopératives égrènent le coton et vendent du coton brut directement aux usines textiles du Portugal. En 1969, deux associations de ce genre ont expédié 800 tonnes de coton, l'une étant la Coopérative des cultivateurs de coton du district de Mozambique et l'autre l'Union des coopératives industrielles de la vallée du Zambèze, qui groupe diverses coopératives agricoles. Comme ces coopératives sont en mesure d'exporter jusqu'à 3 000 tonnes de coton brut, un article paru dans un journal local a exprimé l'espoir qu'elles pourraient bientôt constituer une menace sérieuse pour le système actuel de contrôles gouvernementaux sur les exportations de coton.

Tableau 9

Mozambique : production de coton en 1960 et 1968

	<u>1960</u>	<u>1968</u>
<u>Cultivateurs africains</u> .....	520 000	450 000 <sup>a/</sup>
Superficie (en hectares) .....	297 000	310 000 <sup>b/</sup>
Production (en tonnes) .....	139 740	100 000
Production moyenne (en kilogrammes par hectare) .....	...	339
<u>Entreprises européennes</u> .....		500
Surface (en hectares) .....	...	150 000
Production (en tonnes) .....	...	20 000-25 000
Production moyenne (en kilogrammes par hectare) .....	...	2 000

Sources : 1960 : A/6300/Rev.1, chap. V.

1968 : Diário, Lourenço Marques, 25 octobre 1969; 8 et 23 février 1970.

a/ On a également donné le chiffre de 150 000 familles. Une autre source a donné le chiffre de 500 000 cultivateurs.

b/ On a également donné le chiffre de 3 millions d'hectares, la totalité n'en étant pas consacrée à la culture du coton.

#### iv) Cajou

98. Comme il a été indiqué précédemment, la culture et le traitement du cajou au Mozambique ont subi d'importantes modifications depuis le début des années 1960. Alors qu'il était antérieurement produit principalement par des Africains qui cueillaient les noix sur des arbres cultivés, le cajou a également commencé à devenir une culture de plantation. En raison du mauvais temps, la production

pendant la période de 1966 à 1968 a juste dépassé en moyenne 100 000 tonnes par an. A la suite de la mise en culture de nouvelles zones on s'attend toutefois à ce que la production atteigne 160 000 tonnes en 1969.

99. Au cours des dernières années, le cajou est devenu de plus en plus une source importante de devises étrangères pour le territoire, grâce à l'exportation des noix de cajou décortiquées directement au principal client, les Etats-Unis d'Amérique. Dès 1966, les quatre principales entreprises de traitement du cajou, dont deux sont financées par des capitaux étrangers, avaient été autorisées à augmenter leur capacité totale jusqu'à 140 000 tonnes, en prévision de l'augmentation de la production qui était attendue (voir A/7320/Add.20/Appendice III). Bien que l'on ne sache pas combien d'usines de traitement du cajou fonctionnaient en 1969 et quelle était leur capacité totale, les renseignements dont on dispose permettent de supposer que, dans certaines parties du territoire au moins, la production de l'année dernière n'était pas encore suffisante pour que toutes les usines fonctionnent à pleine capacité. En octobre, le gouvernement a reconduit la plupart des mesures de protection qui avaient été introduites en 1968 et qui, notamment, interdisaient l'exportation de tout cajou cultivé au sud du fleuve Save et prévoyaient que tout le cajou qui n'avait pas été vendu à la fin de la saison devait obligatoirement être vendu au gouvernement. Pour encourager une amélioration de la qualité des noix, le gouvernement a également introduit un système d'amendes pour les noix brisées et des primes pour les qualités supérieures à la moyenne r/.

100. En 1969, on a signalé que le gouvernement avait donné l'ordre de mécaniser toutes les usines où l'on pratiquait encore la décortication manuelle. On indiquait également que le gouvernement avait l'intention de créer un organe permanent, analogue à l'Institut du coton, pour encourager la production de noix de cajou et en réglementer le traitement et le commerce. Actuellement c'est la Direccáo Provincial dos Serviços de Economía qui est responsable de la réglementation du commerce du cajou dans le Territoire.

101. Par le passé, la majorité des noix non décortiquées étaient dirigées sur l'Inde. C'est encore le cas, pour autant que l'on puisse le savoir, bien que dans le Boletim Mensal de Estatística du Mozambique (avril 1969), l'Inde ne figure plus comme étant le client principal. En 1968, les principaux acheteurs de noix décortiquées étaient les Etats-Unis (pour une valeur de 276 millions d'escudos, soit 83,7 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles), l'Afrique du Sud (15,2 millions d'escudos, soit 15,2 p. 100 des exportations), les Pays-Bas (7 millions d'escudos, soit 2,1 p. 100), la République fédérale d'Allemagne et l'Australie (6,7 millions d'escudos chacune, soit 2 p. 100 des exportations visibles) (voir le tableau 10 ci-dessous).

---

r/ On trouvera des détails sur les mesures adoptées en 1968 dans le document A/7623/Add.3, chap. VIII, appendice III, par. 50.

Tableau 10

Mozambique : valeur des exportations de noix de cajou, 1964-1968

(En millions d'escudos)

	<u>Noix non décortiquées</u>	<u>Noix décortiquées</u>	<u>Total</u>	<u>Valeur des exportations</u> (en pourcentage)
1964 (chiffres révisés)	516,9	91,5	608,4	20
1965	492,4	110,8	603,2	19
1966	436,5	161,1	597,6	18,5
1967	308,6	222,8	631,4	15,2
1968	695,2	329	1 024,9	23,2
1969				

Sources : Pour la période 1964-1965 : Mozambique, Comércio Externo;  
 Pour la période 1965-1966 : Mozambique, Anuário Estatístico, 1966;  
 Pour la période 1967-1968 : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística,  
 avril 1968 et avril 1969.

102. La fabrication d'extrait de noix de cajou, élément essentiel pour la production des garnitures de freins, devient une industrie importante. Elle employait en 1969 18 000 personnes, et on évaluait à 14,9 millions d'escudos les exportations d'extrait pour 1968. La quasi-totalité de la production est dirigée sur les Etats-Unis.

v) Sucre

103. Bien que la culture et le traitement de la canne à sucre constituent l'une des activités agro-industrielles les plus importantes du Mozambique et que l'on ait considérablement augmenté les investissements dans ce secteur ces dernières années s/, la production de sucre n'augmente que lentement. Comme le montre le tableau 11 ci-dessous, la production sucrière ne s'élevait qu'à 219 000 tonnes à la fin de 1968, soit une augmentation d'environ 15 p. 100 seulement sur la production de 1963. Par ailleurs, en raison de l'augmentation de la consommation intérieure, les exportations de sucre vers le Portugal sont encore inférieures aux contingents fixés. En 1968, le Mozambique a exporté 131 800 tonnes de sucre et l'Angola, 26 270 tonnes alors que le contingent pour les deux pays avait été fixé à 261 456 tonnes.

s/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, documents A/6868 et Add.1, annexe, appendice III, par. 131 à 140.

104. On n'a obtenu aucun renseignement nouveau sur les programmes d'expansion des différentes sociétés sucrières depuis les rapports précédents t/.

Tableau 11

Mozambique : production et exportations de sucre, 1961-1968  
(En milliers de tonnes métriques)

<u>Année</u>	<u>Production</u>	<u>Exportations</u>	<u>Consommation locale</u>
1961	165,0	113,8	51,2
1962	165,1	129,9	36,2
1963	186,3	124,9	61,4
1964	181,8	83,3	98,2
1965	165,0	95,0	70,0
1966	178,6	147,1	31,5
1967	199,6	109,5	90,1
1968	219,0	131,8	87,2

Sources : Production, pour 1961-1964 : Décret-loi No 45691, en date du 28 avril 1964;  
Pour 1965-1967 : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), 1968: pour 1968 : ibid., (Nos 77 et 78).  
Exportations, pour 1961-1966 : Mozambique, Comércio Externo, 1961-1966; Mozambique, Anuário Estatística, 1966; pour la période 1966-1967 : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, avril 1968 et avril 1969.

t/ A/7752/Add.1, annexe II, par. 122 à 129.

vi) Thé

105. Ainsi qu'il ressort du tableau 7 ci-dessus, les exportations de thé ont augmenté de 40 p. 100 environ, passant de 9 905 à 14 070 tonnes, entre 1961 et 1968, mais la valeur de ces exportations n'est passée que de 235,7 millions d'escudos à 295,9 millions. Ces chiffres traduisent la baisse progressive des cours mondiaux du thé à mesure que la production mondiale atteignait son point de saturation. En 1968, bien qu'il y eût 63 plantations de thé contre 36 en 1961-1962, la surface cultivée n'était que de 14 718 hectares contre 15 227 en 1962-1963. La production et les exportations de thé sont indiquées au tableau 12 ci-dessous.

Tableau 12

Mozambique : production et exportations de thé, 1961-1968

	<u>Superficie</u> (hectares)	<u>Production</u> (tonnes)	<u>Exportations</u> (tonnes)
1961/1962	15 227	...	...
1962/1963	...	...	...
1964	...	10 066	9 017
1965	...	10 970	10 091
1966	...	13 983	12 950
1967	14 378	14 419	14 410
1968	14 718	14 251	14 070

Sources : Noticias, Lourenço Marques, 22 juin 1969.

Production. Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (Nos 69, 73 et 77/78).

1961-1965 : Mozambique, Comércio Externo, 1961-1965; 1966 : Mozambique, Anuário Estatístico, 1966; 1967-1968 : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, avril 1968 et avril 1969.

106. Le Royaume-Uni absorbe, en moyenne, 75 p. 100 environ des exportations de thé du territoire, suivi par les Pays-Bas (9 p. 100 environ) et par les Etats-Unis (5 p. 100 environ). La part du Portugal - approximativement 220 000 kg par an - représentait un peu moins de 1,6 p. 100 en 1967.

107. En 1969, les planteurs de thé du district de Zambézie ont été gravement touchés par la baisse des cours du thé. Des milliers de travailleurs v ont été réduits au chômage. Certaines propositions seraient actuellement à l'étude tendant à diversifier l'agriculture, en mettant davantage l'accent sur les produits que le territoire doit importer tels que les arachides destinées aux fabriques d'huile végétale, le riz et le café.

108. Des représentants du Mozambique ont participé à deux réunions qu'ont tenues en 1969 les pays exportateurs de thé. Plus tard, au cours de la même année, le Mozambique a également pris part à la première session du Comité consultatif sur le thé de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); pour maintenir les prix mondiaux du marché du thé aussi près que possible du niveau qu'ils avaient atteint en 1968, il a été convenu à cette session, de retirer du marché de l'exportation environ 90 millions de livres de thé noir qui sinon auraient été négociés. Sur un volume total des exportations limité à 1 324,6 millions de livres, le contingent du Mozambique a été fixé à 36,2 millions de livres, ce pays venant au sixième rang des pays exportateurs après Ceylan et l'Inde, qui ont un contingent commun, l'Indonésie, le Kenya, l'Ouganda et le Malawi.

#### vii) Maïs

109. Des données sur la production moyenne de maïs, de riz et d'autres cultures vivrières au cours des dernières années figurent au tableau 8 ci-dessus. Depuis sa création, l'Institut des céréales du Mozambique a fait un effort particulier pour que la production de maïs couvre entièrement les besoins du territoire. Le Mozambique a ainsi produit un excédent de 102 000 tonnes de maïs en 1966 et en a exporté plus de 25 000 tonnes en 1967 (voir tableau 13 ci-dessous). Pour la seule année 1966, les économies de devises ainsi réalisées se sont élevées à environ 70 millions d'escudos. En 1967 et 1968, la production excédentaire a été si importante que l'Institut a dû prendre des dispositions spéciales pour en organiser l'exportation (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe, par. 69).

110. Dans le cadre du Troisième plan national de développement (1968-1973), il a été estimé qu'en prenant comme base le chiffre de 102 000 tonnes atteint en 1966, on pourrait faire passer l'excédent en 1973 à plus de 200 000 tonnes, 56 000 tonnes étant produites sur les terres non irriguées des districts situés au nord du fleuve Save, et 35 000 tonnes provenant des terres irriguées, en très grande partie des centres de peuplement de Maputo, d'Incomati et du Limpopo. Ainsi qu'il ressort des données ci-dessous, des progrès ont déjà été accomplis à cet égard.

Tableau 13

Mozambique : importations et exportations de maïs, 1962-1968

	<u>Production</u> <sup>a/</sup>	<u>Importations</u>		<u>Exportations</u>	
	(tonnes)	(tonnes)	(millions d'escudos)	(tonnes)	(millions d'escudos)
1962	...	41 987 <sup>a/</sup>	57,9	...	...
1963	...	34 952 <sup>b/</sup>	51,6	...	...
1964	330 000	31 672	56,4	...	...
1965	385 000	42 512	82,9	100	0,2
1966	440 000	6 958	13,7	7 000	13,7
1967	500 000	169	0,7	25 400	40,5
1968	500 000	...	...	121 852	180,4 <sup>c/</sup>

Sources : 1962-1965 : Mozambique, Comércio Externo, 1965; Mozambique, Anuário Estatístico, 1966 : Mozambique. Boletim Mensal de Estatística, avril 1968 et 1969.

a/ Dont 8 758 tonnes importées d'Afrique du Sud.

b/ Ibid., 19 766 tonnes.

c/ En outre, les exportations d'huile de maïs ont été évaluées à 29,5 millions d'escudos.

111. A la fin d'octobre 1969, l'Institut des céréales du Mozambique avait déjà reçu plus de 2,5 millions d'escudos d'allocations u/ dont 750 000 devaient être utilisés pour la distribution des semences. En outre, dans le cadre du Troisième plan de développement national, 8,65 millions d'escudos avaient déjà été alloués dans ce but et on envisageait d'accorder une nouvelle allocation de 8,6 millions d'escudos au titre de ce plan, principalement pour le transport et l'équipement.

112. Selon un récent rapport, pour accroître la production de maïs en 1969, l'Institut des céréales s'est efforcé avant tout de consolider les progrès déjà accomplis dans le district de Zambézie, en particulier en cherchant à améliorer

u/ Les fonctions de l'Institut des céréales sont analogues à celles de l'Institut du coton qui sont exposées dans le document A/6300/Rev.1, chap. V, par. 99 à 109. Il n'existe pas d'organisme de ce genre pour le sucre, le sisal et le thé.

les rendements et à produire du maïs jaune de qualité supérieure pour en exporter les excédents au Portugal. Etant donné que, dans ce district, l'alimentation de la population n'est pas à base de maïs, on espérait pouvoir exporter une bonne partie de la récolte. En revanche, à Cabo Delgado, au Niassa, à Manica e Sofala où la population consomme beaucoup de maïs, l'Institut visait à accroître la récolte pour satisfaire les besoins locaux et avoir quelques excédents si possible. Au sud du Save, où les chutes de pluies sont irrégulières et la récolte de maïs généralement insuffisante, l'Institut s'est contenté de distribuer des semences aux exploitants agricoles européens et aux Africains qui avaient épuisé leurs stocks.

113. L'Institut des céréales a indiqué qu'en 1969, il avait distribué dans le Niassa 60 000 kg de semences pour les utiliser sur quelque 4 000 hectares à la condition que les nativos (Africains) vendent 20 p. 100 au moins de leur récolte à l'Institut après avoir prélevé la quantité dont ils ont besoin pour leur usage personnel.

114. La plus grande partie des exportations de maïs du territoire sont destinées au Portugal. Selon un rapport de presse publié au début de 1968, sur les 89 000 tonnes de maïs exportées, 66 000 étaient destinées au Portugal, 12 000 à la République arabe unie et 11 000 aux Pays-Bas. Cependant, on a estimé en avril 1970 que le pays aurait besoin de quelque 23 180 sacs de maïs de 90 kg chacun d'ici mars 1971, si bien que le gouvernement a déjà autorisé l'importation hors taxes de 2 000 tonnes de maïs afin de satisfaire les besoins du territoire.

#### viii) Sisal

115. Malgré la chute des cours mondiaux et de la demande de sisal, la production du Mozambique est passée de 30 902 tonnes en 1965 à 32 252 tonnes en 1968 (voir le tableau 14 ci-dessous). En outre, étant donné que les exportations de sisal du territoire sont limitées par l'Accord de Rome v/, on cherche actuellement de nouvelles utilisations pour le sisal. (En 1968, le territoire avait le droit d'exporter 29,4 tonnes). Bien que les chiffres définitifs ne soient pas encore connus pour l'année 1969, le contingent du Mozambique aurait été de 28 000 tonnes et ses excédents auraient atteint 7 000 tonnes. La possibilité de trouver de nouvelles utilisations pour le sisal est encore à l'étude et des négociations seraient en cours pour fournir 2 000 tonnes de sisal aux usines locales qui fabriquent les sacs à coton. Cependant, l'avenir de la production de sisal au Mozambique reste d'autant plus incertain à long terme que certaines compagnies portugaises envisageraient de fabriquer des sacs à coton en fibres synthétiques.

---

v/ Accord conclu à la quatrième session du Sous-Comité consultatif du Groupe d'étude de la FAO sur les fibres dures qui s'est réuni à Rome en septembre 1967. En vertu de cet accord, le volume total des exportations mondiales de sisal ne devait pas dépasser 581 000 tonnes pour les campagnes 1969 et 1970. En tant que membre participant, le contingent du Portugal était fixé au total à 91,6 tonnes soit 60,7 tonnes pour l'Angola et 30,9 tonnes pour le Mozambique. En 1968, le contingent du Portugal était de 87,2 tonnes dont 57,8 tonnes pour l'Angola.

Tableau 14

Mozambique : production et exportations de sisal, 1965-1968

<u>Année</u>	<u>Production</u> (tonnes)	<u>Exportations</u> (tonnes)	<u>Valeur des exportations</u> <sup>a/</sup> (en pourcentage)
1965	30 972	31 381	5,6
1966	30 902	26 694	4,0
1967	31 379	23 172	2,9
1968	32 252	25 142	2,1

Sources : Production : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (Nos 69, 73 et 77/78); exportations : 1965-1966 : Mozambique, Anuario Estatístico, 1965-1966; 1967-1968 : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, avril 1968 et avril 1969.

a/ Pourcentage établi par le Secrétariat de l'ONU.

ix) Autres cultures

116. A l'exception du maïs, la production des autres cultures vivrières n'a que faiblement progressé au cours de ces dernières années. La production des arachides non décortiquées, par exemple, est tombée de 120 000 tonnes, en 1965, à 114 000 tonnes en 1966 et elle s'est maintenue à 118 000 tonnes en 1967 et 1968. La production du riz est tombée de 93 000 tonnes, en 1965, à 88 000 tonnes en 1967 et à 81 000 tonnes en 1968. Si la production de blé atteignait 10 000 tonnes en 1968, elle n'en a pas moins été insuffisante pour satisfaire les besoins du territoire qui a dû importer plus de 53 000 tonnes de blé au prix de près de 100 millions d'escudos. Le territoire a dû également importer plus de 4 000 tonnes de farine de blé.

117. En ce qui concerne le riz, la situation est considérée comme particulièrement insatisfaisante du fait que le gouvernement a fixé un prix minimum si bas pour ce produit que de nombreux exploitants européens ont cessé d'en produire. En août 1969, on annonçait que le district du Mozambique, naguère l'un des plus grands producteurs de riz, souffrait d'une pénurie de ce produit. Des articles de journaux, parus au Mozambique, ont critiqué tant la politique de fixation des prix du gouvernement que l'incurie de l'Institut des céréales. En janvier 1970, celui-ci a prescrit à tous les exploitants cultivant plus de 10 hectares de riz de s'inscrire auprès de l'Institut conformément au règlement de 1961 (Diploma Legislativo 2119, 2 septembre). Aux termes de ce règlement, les cultivateurs de riz doivent indiquer chaque année la variété de riz qu'ils cultivent, la superficie cultivée, la superficie moissonnée et la production totale.

c) Industries de transformation<sup>w/</sup>

118. Les industries de transformation les plus importantes du territoire se caractérisent par le rôle qu'elles jouent à la fois dans la production et la transformation des produits agricoles, notamment le sucre, le coton, le sisal, le thé, les céréales, les huiles végétales, la noix de cajou, l'anacarde et le tabac. Presque toutes ces activités sont orientées vers l'exportation. Entre 1963 et 1966, le capital global investi dans les industries de transformation s'est accru en moyenne de quelque 360 millions d'escudos par an, passant de 5 652 millions à 8 450 millions d'escudos, tandis que la production industrielle annuelle passait de 4 600 millions à quelque 6 300 millions d'escudos. Cependant, pendant cette période, le total net des personnes employées dans l'industrie n'a augmenté que de 4 000 personnes, soit de 64 500 à 68 600. Ce faible gain d'emplois dans le secteur industriel est en partie imputable au fait que la plupart des industries existantes sont de petites dimensions tandis que les entreprises importantes sont à forte intensité de capitaux. En outre, si plusieurs centaines d'industries sont créées chaque année un très grand nombre de ces tentatives se solde par des échecs.

119. En 1968, 401 nouvelles entreprises ont été créées, soit 173 dans les industries manufacturières, 3 dans les industries extractives, 40 dans le secteur de la banque, 23 dans le secteur des transports et de l'entreposage et 162 dans le secteur des services. Le capital global investi se montait à 329 millions d'escudos, montant légèrement inférieur à la moyenne des cinq années précédentes. Sur ce montant, 68,7 p. 100 ont été investis dans les industries manufacturières et 15,9 p. 100 dans le secteur des transports et de l'entreposage. On a ainsi créé 4 862 nouveaux emplois, la masse salariale annuelle étant de 5,6 millions d'escudos.

120. Ainsi qu'il ressort du tableau 15 ci-après, la production industrielle a été en 1968 de 50 p. 100 exactement supérieure à celle de 1967. Les gains les plus importants ont été réalisés dans les textiles qui ont presque triplé en valeur tandis que la valeur des produits alimentaires augmentait de quelque 50 p. 100. Le fait que les produits alimentaires, les boissons, les textiles et les produits pétroliers comptent à eux seuls pour plus des deux tiers de la production industrielle totale indique que les activités industrielles sont limitées.

---

w/ On trouvera des détails sur les nouveaux investissements effectués dans l'étude sur les activités économiques et en particulier sur les intérêts étrangers au Mozambique, qui sera publiée prochainement. Pour une brève description des industries de transformation, voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe III, par. 53 et suivants.

Tableau 15

Mozambique : valeur de la production industrielle

(En millions d'escudos)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Produits alimentaires	1 154,1	1 474,7	1 411,5	2 129,5
Dérivés du pétrole	336,9	486,7	579,7	617,2
Produits chimiques	542,4	455,7	511,8	432,9
Textiles	230,1	222,6	484,0	1 251,3
Boissons	193,6	255,7	281,1	317,5
Tabac	185,5	201,5	253,6	267,8
Minéraux non métalliques	215,8	223,7	239,1	304,8
Chaussures et textiles (articles manufacturés) à l'exclusion des vêtements	95,5	96,8	106,8	161,4
Matériel de transport	62,6	96,3	104,6	137,2
Produits métalliques à l'exclusion de l'outillage	30,6	27,3	64,2	101,0
Caoutchouc	34,3	36,5	43,5	54,2
Bois	25,9	32,7	33,0	172,5
Pièces d'outillage et appareillage électrique	13,6	19,3	26,6	39,1
Meubles en métal	<u>15,6</u>	<u>18,2</u>	<u>25,1</u>	<u>17,5</u>
Total	3 136,5	3 647,7	4 164,6	6 294,1

Sources : Pour 1965-1967 : Standard Bank Group. Annual Economic Review, Mozambique, décembre 1968, p. 4; pour 1968 : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, janvier 1969.

d) Industrie minière<sup>x/</sup>

121. L'industrie minière ne joue pas encore un rôle important dans l'économie du Mozambique. Bien que, d'après les données recueillies, le territoire possède d'importants gisements de minerai de fer et divers autres minéraux, y compris de l'uranium, il ne produit que du charbon et, en petites quantités, du beryl, de la tantalite-colombite, de la microlite et de la bismuthite. Au cours des dernières années, de nombreux permis de prospection nouvelle ont été accordés et l'on indique que certains sites ont été découverts quoique aucune mine nouvelle ne soit encore entrée en exploitation. Les chiffres de production et d'exportation pour 1960 sont donnés dans le tableau 16 ci-après.

Tableau 16

Mozambique : production et exportations des principaux minéraux en 1960

<u>Minéraux</u>	<u>Production</u> (en tonnes)	<u>Exportations</u> (en tonnes)	<u>Valeur des exportations</u> (En millions d'escudos)	<u>Principaux pays importateurs</u>
Bauxite	3 274,6	5 605,0	0,5	Rhodésie du Sud
Beryl	95,3	103,3	1,4	Etats-Unis
Bismuthite	2,1	2,0	0,2	Royaume-Uni
Charbon	314 400,0	68 213,0	16,7	Malawi-Kenya, Angola
Tantalite-colombite	62,0	72,3	19,7	Etats-Unis, Royaume-Uni
Microlite	90,4	84,0	23,5	Royaume-Uni, Etats-Unis
Montmorillonite (bentonite)	2 655,7	2 354,4	<u>1,9</u> 63,5	Divers

Source : Mozambique, Boletim Oficial, Série III, (No 11), Supplément, 13 octobre 1969

122. Le rapport pour 1960 des Serviços de Geologia e Minas (Services de géologie et des mines) indique qu'au 1er décembre 1960, il y avait 15 concessions minières exclusives dans le territoire, soit sept détenues par le Gouvernement du Mozambique,

<sup>x/</sup> Pour une étude complète du secteur minier, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexe II.

cinq par des groupes internationaux de sociétés y/, deux par la société portugaise Companhia do Urânio de Moçambique et une par un prospecteur indépendant, Raul de Farias Gonçalves. En 1968, les 10 groupes de sociétés suivants ont sollicité l'octroi de permis exclusifs de prospection : i) Tenneco-Angola, Inc., pour tous les minéraux, à l'exception des diamants et des hydrocarbures; ii) Geotécnica e Minas, pour la prospection du pétrole et d'autres minéraux; iii) Companhia de Cimentos de Moçambique, S.A.R.L., pour la prospection des minerais non titanifères et du vanadium; iv) Ferjoma Importação e Exportação, Ltda., représenté par Manuel de Mascarenhas Novais e Ataíde, pour la prospection des hydrocarbures et substances voisines; v) Alexander Hutchings, pour le charbon et les hydrocarbures, notamment le pétrole brut; vi) Leslie Christina Visser et Josias Johannes Esterhuizen, pour les pierres et métaux précieux et les métaux de base; vii) Diogo da Fonseca, pour tous les minéraux, à l'exception des diamants, des hydrocarbures, du charbon et des autres combustibles solides; viii) The Messina (Transvaal) Development Co., Limited, pour les métaux communs et tous autres minéraux, à l'exception des diamants, des hydrocarbures et des minéraux radioactifs; ix) Edward Fukler Fitzhugh, Jr., pour tous les minéraux, à l'exception des hydrocarbures et des minéraux radioactifs; et x) Companhia do Urânio de Moçambique, pour la prospection du minerai de fer.

123. En 1969, les activités minières ont surtout porté sur la prospection pétrolière et ont été le fait des 10 sociétés ayant obtenu des droits exclusifs de prospection. En décembre 1969, le Diário de Lourenço Marques a indiqué que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine avait découvert un gisement de pétrole à environ 70 kilomètres au large de la côte de Beira. Ce renseignement n'a toutefois pas été officiellement confirmé.

124. Parmi les compagnies auxquelles ont été accordés de nouveaux permis de prospection en 1969, dans le district de Tete, figurent notamment les suivantes : i) Companhia Carbonifera de Moçambique, pour la prospection du charbon; ii) Companhia do Urânio de Moçambique, pour le minerai de fer; iii) Johannesburg Consolidated Investment Company Ltd. et Lione Gomes dos Santos, pour tous les minéraux sauf le pétrole, le gaz naturel, le diamant et le minerai de fer; et iv) Urangesellschaft, dont le siège social se trouve dans la République fédérale d'Allemagne, pour la prospection de l'uranium. Parmi les compagnies ayant sollicité l'octroi d'autres concessions minières figurent notamment les suivantes : i) Imperial Oil and Gas Limited, pour les hydrocarbures et le gaz naturel; ii) Anglo-American Corporation of South Africa, pour la prospection des minéraux; iii) Companhia de Diamantes de Moçambique (DIAMCC), pour la prospection des diamants; et iv) Sociedade Utex, S.A., pour tous les minéraux, à l'exception des hydrocarbures et des diamants.

---

y/ Pour des renseignements détaillés sur les sociétés étrangères en cause, voir A/7752/Add.1, appendice II, par. 94-112. D'autres renseignements sur les activités des diverses sociétés figureront dans le rapport sur les activités économiques et notamment sur les intérêts étrangers au Mozambique qui sera publié prochainement.

e) Projet de Cabora Bassa<sup>z/</sup>

125. En septembre 1969, le Gouvernement portugais a accordé aux Zamco-Zambesi Consortium Hidroelectrico, à la tête duquel se trouvent des intérêts sud-africains, le contrat de construction du barrage de Cabora Bassa. Depuis la constitution de ce Consortium, l'une de ses sociétés fondatrices, la Allmänna Svenska Elektriska Aktiebolaget (ASEA) s'en est retirée et huit nouvelles sociétés y sont entrées, dont six françaises, une italienne et une portugaise.

126. Le nouveau Consortium Zamco se compose des sociétés suivantes<sup>aa/</sup> :

1. Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft AEG - Telefunken - Allemagne\*
2. Brown Boveri and Cie - Allemagne\*
3. Compagnie générale d'entreprises électriques (CGEE - Cogellex) - France
4. Entreprise Fougerolle-Limousin - France\*
5. Hochtief Aktiengesellschaft - Allemagne\*
6. J. M. Voith GmbH - Allemagne\*
7. L.T.A. Ltd. - Johannesburg - Afrique du Sud\*
8. Siemens Aktiengesellschaft - Allemagne\*
9. Shaft Sinkers (Proprietary) Ltd. - Afrique du Sud\*
10. Sociedades Reunidas de Fabricações Metálicas - Sorefame, S.A.R.L. - Portugal
11. Società Anonima Elettificazione, S.p.A. - Italie
12. Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom - France\*
13. Compagnie de constructions internationales - France\*
14. Société des grands travaux de Marseille - France

---

z/ Des détails supplémentaires seront fournis dans l'étude spéciale sur les activités économiques et notamment les intérêts étrangers au Mozambique.

aa/ Les sociétés dont le nom est suivi d'un astérisque faisaient à l'origine partie du Consortium. En 1970, on a signalé, de source officieuse, que la Società Anonima Elettificazione, S.p.A., ayant son siège en Italie, s'était retirée du Consortium.

15. Société générale d'entreprises - France
16. Société française d'entreprises de dragage et de travaux publics  
- France
17. Compagnie industrielle de travaux - France
18. Entreprises Campenon-Bernard - France

127. Le projet sera exécuté en quatre tranches : i) construction du barrage principal et installation de trois générateurs de 400 mégawatts à la centrale hydro-électrique sud de Cabora Bassa avant 1974, et construction de deux lignes de transport de force allant du Mozambique à la sous-centrale Apollo en Afrique du Sud; ii) une centrale intermédiaire supplémentaire et un quatrième générateur de 400 mégawatts, dont la construction doit être achevée en 1977; iii) une autre centrale intermédiaire et un cinquième générateur viendront compléter en 1979 la centrale hydro-électrique sud; et iv) construction de la centrale hydro-électrique nord. Le contrat qui a été adjudgé porte sur les trois premières tranches du projet, dont le coût est estimé à 8 787,4 millions d'escudos (environ 300 millions de dollars des Etats-Unis). La première tranche qui doit être achevée en 1974 fournira une capacité de 1 200 mégawatts. Le contrat stipule que Zamco doit achever la première tranche à temps pour que l'exploitation commerciale puisse commencer avant la fin de mars 1975.

128. En plus des conséquences qu'il aura sur le plan économique, le barrage de Cabora Bassa est devenu un problème politique de toute première importance. Pour le Gouvernement portugais, l'aide financière internationale qui a été accordée pour la construction du barrage prouve que le monde financier a confiance dans la politique coloniale du Portugal et dans sa détermination de rester en Afrique. Afin d'améliorer la coordination de l'ensemble du projet, le Gouvernement portugais a, en février 1970, créé un bureau spécial chargé de superviser le projet de Cabora Bassa et d'assurer la planification générale du projet de mise en valeur de la vallée du Zambèze (Décret-loi 69 170 du 27 février).

129. D'autre part, le FRELIMO et les autres mouvements anticolonialistes<sup>bb/</sup> voient dans le barrage une mesure qui contribuera à renforcer le pouvoir de la minorité blanche en Afrique australe et à étendre vers le nord l'influence de l'Afrique du Sud et la politique d'apartheid. La Rhodésie du Sud ayant l'intention, annonce-t-on, de négocier l'achat d'une partie de l'énergie produite, on s'attend à des complications du fait des sanctions imposées à ce territoire.

130. On signale qu'en mars 1970, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une résolution condamnant le projet de barrage de Cabora Bassa et que la Commission politique de l'OUA a adopté une recommandation dans laquelle elle demande aux pays africains de reconsidérer leurs relations avec les pays et les sociétés privées associés à ce projet.

---

bb/ Voir par exemple A/AC.115/L.273.

f) Transports et communications

i) Ports

131. Le trafic de transit dans le port de Lourenço Marques, qui a augmenté régulièrement au cours des six dernières années, a atteint le chiffre record de 12,2 millions de tonnes métriques en 1968 (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe III, tableau 9). La part de l'Afrique du Sud s'est élevée à 5 millions de tonnes, les exportations (minerais, charbon, maïs, cuivre et fruits) représentent 43,5 p. 100 de ce volume et les importations (essence, huiles et lubrifiants, bois de construction et engrais) 56,5 p. 100. Selon le Boletim Trimestral de la Banco Nacional Ultramarino, le trafic passant par le port de Beira a également augmenté quoique dans des proportions bien moindres que pour le port de Lourenço Marques. Pour l'année 1968, le trafic total passant par Beira s'est élevé à 3,6 millions de tonnes métriques - soit un accroissement de 58 300 tonnes métriques par rapport à 1967 - réparties presque également entre les importations et les exportations (voir le tableau 17 ci-dessous).

132. En octobre 1969, le Portugal a de nouveau adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour demander que lui soit versée une compensation pour les pertes subies par le Mozambique du fait de l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/9476). Selon cette note, les pertes totales se sont élevées à 11 438 722 livres sterling pour la période allant du 1er janvier 1968 au 30 juin 1969, qui se répartissent comme suit : port de Lourenço Marques - 1 166 612 livres sterling; port de Beira - 1 853 850 livres sterling; ligne de Limpopo - 2 861 960 livres sterling et ligne de Beira - 5 556 300 livres sterling.

Tableau 17

Comparaison des statistiques relatives au volume du fret manutentionné dans les ports de Beira et Lourenço Marques, 1965-1968

(En milliers de tonnes métriques)

	Beira			Lourenço Marques		
	Entrées	Sorties	Total	Entrées	Sorties	Total
1965 <sup>a/</sup>	1 692,8	1 498,6	3 191,4	2 111,8	4 670,6	6 782,4
1966 <sup>a/</sup>	1 491,4	1 636,4	3 127,8	3 318,8	6 064,7	9 383,5
1967	1 687,7	1 831,7	3 519,4	3 543,8	6 647,9	11 191,7
1968	1 901,9	1 659,2	3 561,1	3 710,5	8 345,6	12 056,1

Sources : 1965 : Mozambique, Boletim Mensal de Estatistica, (No 1), 1967;  
1966-1968 : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), 1968;  
ibid. (No 77/78), 1969.

a/ L'écart entre ces deux années est vraisemblablement dû au fait qu'on a utilisé des sources différentes.

133. Selon un rapport récent, une étude sur le port de Beira, effectuée en février 1970, a montré que neuf quais sur dix étaient inactifs et qu'un seul cargo était au port, alors qu'une vingtaine de navires en moyenne y faisaient chaque jour escale avant l'application des sanctions. Selon cette même source, entre 1965 et la fin de 1969, le trafic passant par le port de Beira aurait diminué de 30 p. 100. Bien qu'on ne dispose pas encore des données pour 1969, les statistiques publiées à ce jour ne semblent pas confirmer ce recul. Il est toutefois manifeste qu'une partie du trafic qui aurait normalement passé par Beira a été détourné sur des ports situés plus au sud, y compris Lourenço Marques.

ii) Chemins de fer<sup>cc/</sup>

134. On a entrepris ces dernières années la construction de trois lignes de chemin de fer. Deux sont de nouveaux tronçons sur la ligne de Nacala dans le nord et la troisième est le prolongement de la ligne de Lourenço Marques dans le sud. Le tronçon Catur-Vila Cabral sur la ligne de Nacala est terminé et Vila Cabral est relié directement à Nova Freixo depuis mars 1970. On prévoit de terminer au cours de cette année dd/ le deuxième tronçon construit sur la ligne de Nacala qui doit relier Nova Freixo à Mpimbe dans le Malawi. Ainsi, ce pays aura accès à un deuxième port - Nacala - pour son commerce de transit. Le nouveau tronçon de 61,5 kilomètres construit sur la ligne de Lourenço Marques reliera Umpala à Salamanga. Le coût, qui est estimé à 33,8 millions d'escudos, en sera couvert grâce à un prêt de 33,2 millions d'escudos accordé par la Banque Pinto et Sottomayor.

iii) Transports aériens

135. Le premier des avions à réaction Boeing 737 achetés l'an dernier par la compagnie aérienne commerciale du Mozambique DETA est entré en service en février 1970 (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 90). Ces avions assurent les liaisons entre Lourenço Marques, Beira et Nampula (les seuls aéroports du territoire qui soient équipés pour les recevoir) et Durban, Salisbury et Blantyre. On prévoit de relier Salisbury à d'autres points du Mozambique. "Air Rhodesia" a déjà demandé l'autorisation au Gouvernement du Mozambique d'établir une liaison entre Salisbury et Tete, qui pourrait être prolongée plus tard jusqu'à Cabora Bassa. On prévoit que les vols commenceront dès qu'un aéroport aura été aménagé.

136. On est en train d'allonger deux pistes à l'aéroport de Mocimba da Praia, à un coût estimatif de 18 millions d'escudos. Quand ces travaux seront terminés, l'aéroport pourra recevoir des avions Friendship et Boeing. A Porto Amelia, dans le district de Cabo Delgado, on agrandit les bâtiments et on prolonge la piste. On prévoit l'achèvement des travaux pour le milieu de l'année 1970.

---

cc/ Pour une description générale du réseau de chemins de fer du territoire, voir A/6300/Rev.1, chap. V, appendice IV, par. 62 et suivants.

dd/ L'accord entre le Portugal et le Malawi a été signé en mars 1967. Voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe III, par. 85-86.

On a récemment ouvert deux nouvelles pistes, l'une à Derre (Zambezia) et l'autre à Mungári (Manica e Sofala).

iv) Réseau routier

137. On se rappellera que le troisième Plan de développement national prévoyait que le tiers environ des investissements prévus serait affecté aux transports et aux communications et que, sur ce montant, 1 545,4 millions d'escudos iraient aux routes et aux ponts. Bien que, dans la plupart des secteurs, les dépenses annuelles au titre du Plan n'aient pas atteint les montants prévus, on a donné la priorité au programme routier. En 1968, les dépenses effectives au titre du Plan se sont élevées à 192,6 millions d'escudos.

138. D'après les données provisoires dont on dispose, en 1969 un crédit de 235,1 millions d'escudos a été ouvert pour la construction routière au titre du troisième Plan de développement national; de plus, un montant de 449,4 millions d'escudos a été alloué à l'Office routier du Mozambique pour ses activités normales.

139. On citera parmi les principales routes en construction un tronçon de la route Beira-Umtali, qui doit être terminé en 1972 au coût estimatif de 30 millions d'escudos; la grande route Lourenço Marques-Beira, qui doit être terminée en 1970, au coût estimatif de 220 millions d'escudos et la route Porto-Amelia-Mutorro dans le district de Cabo-Delgado, qui doit être terminée d'ici la fin de 1971, à un coût estimatif de 69 millions d'escudos. On construit également plusieurs ponts importants sur les routes principales.

g) Finances publiques

140. En 1968, les recettes publiques se sont élevées à 8 234,9 millions d'escudos, soit un montant de 55 p. 100 supérieur aux prévisions budgétaires initiales. L'excédent des recettes ordinaires par rapport aux prévisions a été de 2 320,4 millions d'escudos et celui des recettes extraordinaires, de 600 millions d'escudos. L'écart important entre les prévisions et les recettes effectives a été dû en partie à une politique budgétaire délibérément prudente et en partie à la réforme du système fiscal, qui a créé de nouvelles sources de recettes. Ainsi qu'il ressort du tableau 18, l'augmentation effective des impôts directs en 1968 par rapport à l'année précédente, a représenté plus de 153 millions d'escudos. Si l'on compare les dépenses effectives pour 1967 et 1968, on constate que les postes qui ont accusé l'augmentation la plus marquée ont été le budget militaire, soit 240 millions d'escudos, et les activités de développement, soit 454 millions d'escudos.

141. Le montant total des prévisions budgétaires pour 1970, qui s'établit à 6 639,2 millions d'escudos, est nettement inférieur aux recettes effectives de 1968; en outre, on pense que le chiffre des recettes provenant des impôts directs et des impôts indirects sera supérieur de 10 p. 100 aux prévisions de l'année précédente. Les principales catégories de recettes et de dépenses sont indiquées dans le tableau ci-après.

Tableau 18

Mozambique : finances publiques

A. Recettes : 1967-1970

(En millions d'escudos)

	Recettes effectives		Prévisions			
	1967	1968	1967	1968	1969	1970
Recettes totales	6 616,8	7 534,8	5 252,9	5 214,4	5 967,7	6 639,2
Recettes ordinaires	5 978,0	6 534,7	4 522,5	5 114,4	5 842,6	6 452,8
Impôts directs	910,6	1 063,9	759,4	914,5	1 044,9	1 142,2
Impôts indirects	834,8	917,3	805,1	773,3	811,8	929,2
Services	258,4	377,1	138,1	298,9	332,0	397,4
Industries bénéficiant d'un régime particulier	397,8	471,3	269,5	354,3	574,2	661,5
Entreprises publiques et entreprises privées	35,8	37,2	28,7	31,8	35,3	36,0
Revenus de capital	9,7	13,9	8,6	7,6	7,9	9,4
Remboursements	252,2	292,7	246,0	267,9	267,2	303,6
Services autonomes	3 278,6	3 661,7	2 267,1	2 446,1	2 769,4	2 973,7
Recettes extraordinaires	638,8	700,1	730,4	100,0	125,1	186,4

B. Dépenses : 1967-1970

Dépenses totales	6 341,0	7 534,8	5 252,9	5 214,4	5 967,7	6 639,2
Dépenses ordinaires	5 701,2	6 519,5	4 522,5	5 114,4	5 842,6	6 452,8
Dette publique	294,1	314,3	287,3	318,0	325,1	383,7
Gouvernement territorial	10,5	13,4	11,6	13,7	25,5	29,0
Retraites et pensions	48,5	62,3	60,8	70,0	80,0	80,0
Administration générale	885,9	997,1	773,9	939,5	984,8	1 125,2
Trésor	115,7	119,8	128,2	135,8	142,1	154,4
Justice	73,1	79,2	75,5	83,1	87,0	99,1
Développement	2 625,4	3 079,1	1 817,6	2 021,8	2 349,1	2 494,4
Dépenses militaires	783,4	1 023,4	678,7	836,5	900,0	932,1
Marine	102,6	116,0	93,5	95,0	112,3	124,4
Dépenses d'ordre général	758,9	711,3	592,9	597,6	833,5	1 027,0
Divers	3,1	4,0	3,4	3,4	3,4	3,4
Dépenses extraordinaires	639,8	701,3	730,4	100,0	125,1	186,4

Sources : Recettes et dépenses effectives pour 1967-1968 : Mozambique, Contas de Gerência e de Exercício, 1967 et 1968; Boletim Oficial, Série II (No 28), deuxième supplément, 18 juillet 1968; Ibid. (No 35), deuxième supplément, 4 septembre 1969.

Prévisions : Budgets des exercices correspondants.

h) Mise en oeuvre du troisième plan national de développement

142. Comme on l'a déjà signalé (A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe III, par. 97), les investissements prévus au titre du troisième plan national de développement du Mozambique, qui porte sur la période 1968-1973, se montent à 15 555,7 millions d'escudos. Les dépenses prévues pour 1968 se montaient à 2 447 millions d'escudos, mais 563,6 millions d'escudos seulement (soit 23 p. 100) ont effectivement été dépensés (voir plus bas, tableau 19).

143. Pour 1969, les dépenses prévues étaient de 3 238,2 millions d'escudos, mais les autorisations de dépenses ne représentaient, à la fin de cette année, que 927,5 millions d'escudos, soit 28,6 p. 100 (voir plus bas, tableau 20). Sur ce total, 54,4 p. 100 doivent être financés de source publique, 43,4 p. 100 par des instituts de crédit et 2,2 p. 100 par un prêt du Banco Nacional Ultramarino (Banque nationale pour l'outre-mer).

Tableau 19

Mozambique : mise en oeuvre du troisième plan national de développement, 1968-1973

(En millions d'escudos)

<u>Secteur</u>	<u>Dépenses prévues pour 1968</u>	<u>Dépenses effectives en 1968</u>	
		<u>Montant</u>	<u>En pourcentage des dépenses prévues</u>
Agriculture, sylviculture et élevage	290,4	168,7	58,0
Industries minières et manufacturières	829,0	6,0	7,2
Bâtiment, travaux publics et développement rural <u>a/</u>	24,7	11,7	47,3
Energie	14,8	3,6	24,3
Commerce	8,4	-	-
Transports et communications	1 057,6	260,0	24,6
Enseignement et recherche	178,6	85,0	47,5
Tourisme	6,0	-	-
Santé et protection sociale	37,5	29,3	78,1
Total	2 447,0	563,6	23,0

Sources : A/7623/Add.3, chapitre VIII, annexe III, par. 98; Mozambique, Foletim Oficial, deuxième série, Contas de Gerência e de Exercício para 1968, (No 35), supplément No 2, 4 septembre 1969.

a/ Le chiffre des sommes effectivement dépensées est valable pour le développement rural seulement.

Tableau 20

Mozambique : troisième plan national de développement,  
1968-1973

Programme d'investissements 1969  
(en millions d'escudos)

<u>Secteur</u>	<u>Dépenses prévues</u>	<u>Dépenses autorisées</u>	<u>En pourcentage des dépenses prévues</u>
Agriculture, sylviculture et élevage	229,7	239,1	104,1
Pêcheries	-	-	-
Industries manufacturières et de transformation	997,9	12,5	1,3
Bâtiment et travaux publics	-		
Développement rural	22,8	20,3	89,0
Energie	261,1	10,0	3,8
Commercialisation	24,7	4,2	17,0
Transports et communications et météorologie	1 411,0	357,1	25,3
Tourisme	1,8	5,7	316,7
Education	144,9	220,0	151,8
Logement et urbanisation	73,8	1,8	2,4
Santé	70,5	56,8	80,6
Total	3 238,2	927,5	28,6

Sources : Mozambique, Boletim Oficial, première série;  
Portarias : 22 074 du 5 avril 1969, 22 583 du 8 novembre 1969;  
Portugal, Diário do Governo, première série; Portarias : 24 390 du 28 octobre 1969 et 22 487 du 27 décembre 1969.

## ENSEIGNEMENT

144. Le système d'enseignement du Mozambique est calqué sur celui du Portugal. Il comprend six années d'enseignement primaire et sept années d'enseignement secondaire. L'enseignement primaire est divisé en deux cycles, un premier cycle de quatre années et un cycle complémentaire comprenant la cinquième et la sixième année ee/. Comme en Angola, il y a aussi une année préprimaire pour les enfants qui doivent apprendre à parler portugais. L'enseignement secondaire comprend trois cycles, un cycle préparatoire de deux ans, un deuxième cycle de trois ans et un troisième cycle de deux ans. Après le cycle préparatoire, l'élève a le choix entre des études classiques qui préparent à l'université et des études professionnelles et techniques. Depuis 1964, conformément au règlement alors en vigueur au Portugal, l'enseignement est obligatoire dans tous les territoires d'outre-mer pour tous les enfants âgés de six à douze ans qui habitent dans un rayon de 5 km d'une école. En 1967, les cinquième et sixième années d'enseignement primaire ont été rendues obligatoires au Portugal pour tous les enfants qui avaient terminé leur quatrième classe primaire et qui n'avaient pas l'intention de poursuivre des études secondaires. Cette disposition a été étendue aux territoires d'outre-mer, mais en attendant la création d'installations suffisantes, l'obligation de suivre le cycle complémentaire de l'enseignement primaire ne deviendra effective qu'à partir de l'année scolaire 1972-1973.

145. Pour scolariser les zones rurales aussi rapidement que possible, les lois de 1964 qui ont rendu l'enseignement primaire obligatoire dans les territoires d'outre-mer ont créé des écoles rurales qui dispensent maintenant un enseignement correspondant à une année préprimaire et à trois années d'enseignement primaire. Seules les écoles primaires complètes dispensent une quatrième année d'enseignement primaire. Les instituteurs des écoles primaires complètes doivent avoir suivi cinq années d'enseignement secondaire et un cours de formation pédagogique de deux ans. En revanche, pour les instituteurs des écoles rurales, on n'exige que quatre années d'enseignement primaire, complétées par quatre années d'enseignement pédagogique. Toutefois, dans la plupart des écoles rurales, l'enseignement est dispensé par des moniteurs (monitores) qui comptent quatre années d'enseignement primaire et qui ont suivi un cours spécial de formation d'une durée de deux mois et demi. Bien que les écoles rurales ne dispensent pas d'enseignement primaire complet, elles sont généralement considérées, dans les statistiques du gouvernement, comme des écoles primaires.

146. Les statistiques scolaires pour 1968 ne sont pas encore disponibles. Les statistiques les plus récentes pour 1966-1967 sont reproduites au tableau 21 ci-après :

---

ee/ Dans le système portugais, on se réfère généralement aux classes plutôt qu'aux années, étant donné que le niveau d'instruction est généralement évalué en fonction du nombre de classes primaires ou secondaires dont l'intéressé a suivi l'enseignement avec succès. Chaque classe représente le travail d'une année normale et les élèves qui n'ont pas atteint un niveau satisfaisant doivent redoubler. Ainsi, le niveau d'instruction minimum requis pour occuper un poste d'employé de bureau dans l'administration correspond à quatre années d'enseignement primaire.

Tableau 21

Mozambique : statistiques scolaires pour 1966-1967

	Nombre d'établis- sements	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves
Total	4 590	8 546	471 887
<u>Etablissements indépendants<sup>a/</sup></u>			
Enseignement primaire	12	23	1 012
Enseignement secondaire	-	-	-
Enseignement supérieur	-	-	-
<u>Etablissements privés</u>			
Ecoles maternelles	16	33	1 051
Enseignement primaire	84	301	11 847
Enseignement secondaire	63	506	5 449
Enseignement moyen	-	-	-
Enseignement supérieur	-	-	-
Autres établissements d'enseignement	50	177	4 056
<u>Etablissements officiels d'enseignement</u>			
Ecoles maternelles	-	-	-
Enseignement primaire	4 312	6 444	427 811
Enseignement secondaire et moyen	29	747	18 620
Enseignement supérieur	2	100	662
Autres établissements d'enseignement	22	215	1 379

Source : Boletim Geral do Ultramar, septembre/octobre 1968.

a/ Etablissements d'enseignement qui ne font pas partie du système d'enseignement public.

147. Au contraire de ce qui s'est passé en Angola, le développement de l'enseignement primaire a été lent et, entre 1964 et 1968, les crédits alloués pour l'enseignement ont augmenté de moins de 5 p. 100 par an, passant de 144,2 millions d'escudos à 190,6 millions d'escudos. Alors que le nombre des élèves inscrits dépasse 500 000, les crédits alloués pour l'enseignement dans le budget de 1970 ne sont que de 234,7 millions d'escudos, auxquels il faut ajouter 72,7 millions d'escudos qui vont aux missions catholiques pour l'enseignement. En revanche, 119,4 millions d'escudos ont été alloués pour l'Université de Lourenço Marques, qui compte à peine plus de 1 000 étudiants inscrits (voir tableau 22 ci-après).

148. Le troisième plan national de développement (1968-1969) prévoit des investissements d'un montant de 1 009,4 millions d'escudos pour l'enseignement, ce qui représente un investissement annuel moyen de plus de 160 millions d'escudos. En 1968, toutefois, les dépenses effectives faites dans le cadre du plan se sont élevées à 85 millions d'escudos environ, soit la moitié de l'objectif. Pour 1969, le montant autorisé atteint quelque 220 millions d'escudos, soit 75 millions d'escudos de plus que l'objectif prévu à l'origine pour cette année.

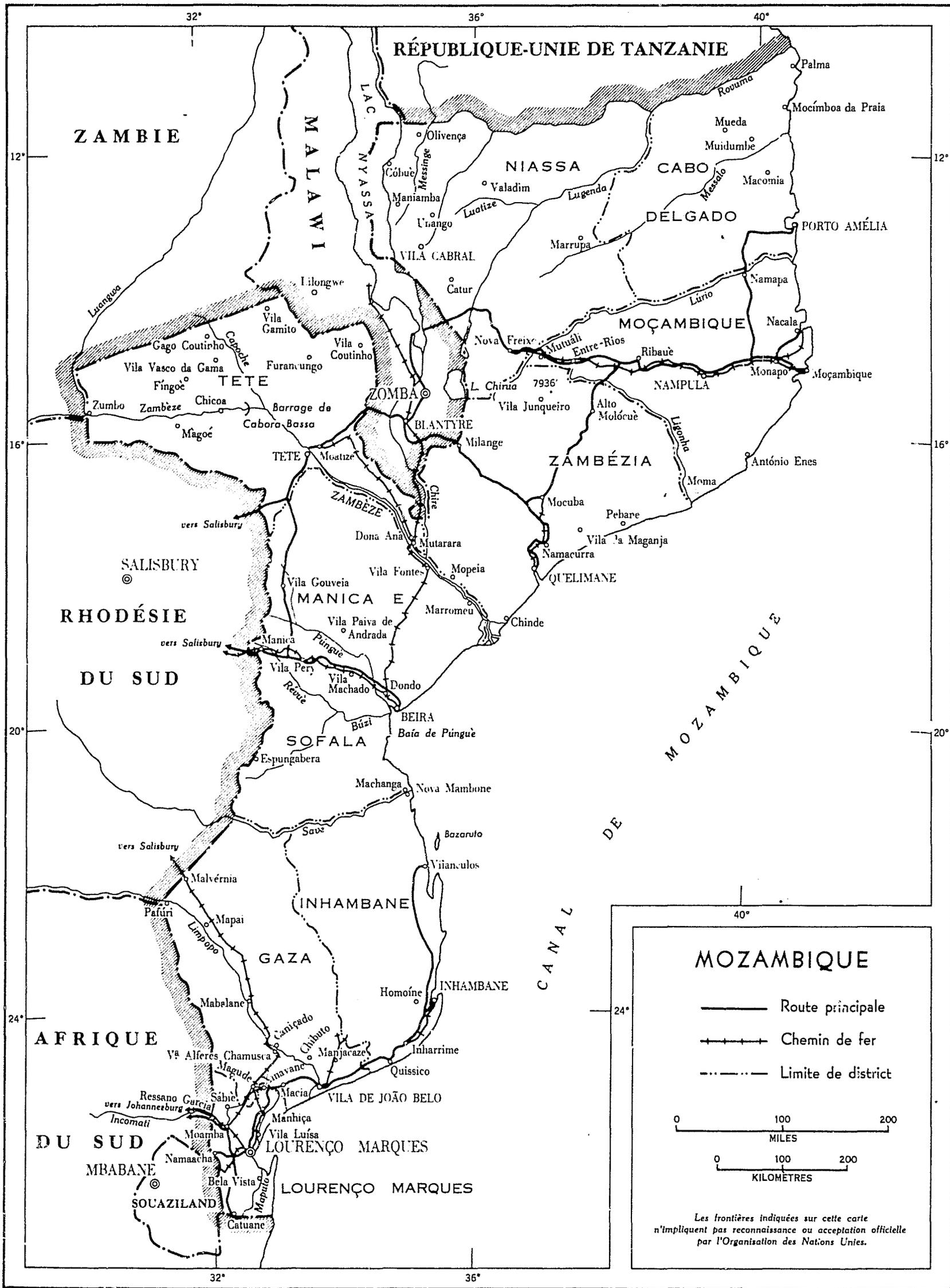
149. Durant l'année 1969, on n'a recueilli que peu de renseignements nouveaux sur la situation de l'enseignement dans les territoires. Le Boletim Oficial (journal officiel) indique que pendant les sept premiers mois de l'année on a ouvert cinq nouvelles écoles primaires dans le district de Niassa, une dans le district de Gaza et un établissement secondaire avec cycle préparatoire à Vila Pery, dans le district de Manica e Sofala. A l'Université de Lourenço Marques, trois nouveaux départements ont été créés, un pour l'histoire, un pour la géographie et un pour la philologie romane.

Tableau 22

Mozambique : budget de l'enseignement, 1964-1970  
(En millions d'escudos)

<u>Année</u>	<u>Enseignement</u>	<u>Pourcentage du budget total</u>	<u>Université de Lourenço Marques</u>	<u>Missions catholiques</u>
1964	144,2	3,8	15,0	66,1
1965	143,7	3,6	15,0	68,2
1966	163,1	3,8	19,0	71,5
1967	169,6	3,2	19,0	73,0
1968	190,6	3,7	59,0	73,5
1969	215,3	3,6	89,0	72,7
1970	234,7	3,5	119,4	72,7

Source : Budgets des différentes années.



MAP NO. 1388 REV.3(F) UNITED NATIONS  
MARCH 1969

ANNEXE I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

D. GUINEE DITE PORTUGAISE\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Généralités .....	1	265
Evolution constitutionnelle et politique .....	2 - 17	265
Situation militaire .....	18 - 37	270
Situation économique .....	38 - 50	276
Enseignement .....	51 - 54	283
Carte .....		284

---

\* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.625/Add.3.

## D. GUINEE DITE PORTUGAISE

### GENERALITES

1. La Guinée dite portugaise s'étend sur la côte occidentale de l'Afrique, entre 12°40' et 12°52' de latitude nord et entre 13°38' et 16°43' de longitude ouest. Elle comprend en outre l'archipel des Bijagós et un chapelet d'îles. La superficie totale du territoire est de 36 125 km<sup>2</sup> dont un dixième environ est périodiquement inondé par les marées et en majeure partie couvert de palétuviers. D'après les résultats provisoires révisés du recensement de 1960 la population totale était de 521 336 personnes, contre 510 777 au recensement précédent (1950) où l'on avait dénombré 2 263 Européens, 4 568 mestiços, 11 Indiens, 1 478 Africains assimilés et 502 454 Africains non assimilés. Selon l'Annuaire démographique de 1968 de l'ONU, la population était estimée à 529 000 habitants au milieu de cette année-là.

### EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE<sup>c/</sup>

2. Aux termes de la constitution portugaise et de la loi organique de l'outre-mer de 1963, la Guinée dite portugaise est considérée comme une province d'outre-mer du Portugal. Son statut politique et administratif est défini par le Décret 45 372 du 22 novembre 1963. En tant que province d'outre-mer le territoire est représenté aux organes centraux de gouvernement suivants : Assemblée nationale, Conseil de l'outre-mer et Chambre corporative.

#### a) Le gouvernement du territoire

3. Le territoire est divisé en 10 concelhos et 3 circunscrições<sup>b/</sup> et est considéré comme un seul district électoral aux fins d'élections au suffrage direct. Comme dans d'autres territoires ayant un gouverneur - notamment au Cap Vert, à São Tomé et Príncipe, à Macau et à Timor - un conseil législatif a été institué pour la première fois en 1963. Il est présidé par le gouverneur et comprend 14 membres, dont 3 membres de droit, 8 membres élus par des groupes représentant des intérêts divers et 3 membres élus au suffrage direct. Les associations de travailleurs et

---

a/ Pour une description plus détaillée des dispositions constitutionnelles et de la loi organique de l'outre-mer, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 17-73 et 171-176, et l'annexe I.A ci-dessus, par. 18-82.

b/ Bafatá, Bissau, Bissorã, Bolama, Bula, Cacheu, Catió, Farim, Gabu et Mansoa sont des concelhos tandis que Bijagós, Fulacunda et São Domingos sont des circunscrições. Le concelho de Bula a été créé en 1970 - voir plus loin par. 14.

d'employeurs n'y sont pas représentées c/. Il y a aussi un Conseil de gouvernement, qui est présidé par le Gouverneur, qui est tenu de le consulter dans l'exercice de ses attributions législatives. Le Conseil se compose du secrétaire général, du commandant en chef des forces armées, le cas échéant, ou d'un représentant des forces armées, du représentant du Ministre de la justice dans le territoire et du trésorier, lesquels sont tous membres de droit. En outre, trois membres sont élus par le Conseil législatif parmi ses membres, l'un d'entre eux devant obligatoirement représenter les autorités indigènes (regedorias) 1/.

4. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu en 1967 e/. Depuis lors, on a reçu peu de renseignements sur les activités du Conseil législatif f/. En avril 1969, le Premier Ministre du Portugal, M. Caetano, a pris la parole devant le Conseil au cours de sa visite dans le territoire et en juillet le gouverneur a convoqué une réunion extraordinaire du Conseil pour examiner la question d'un nouveau prêt de la Banque nationale d'outre-mer (Banco Nacional Ultramarino) qui permettrait de financer le développement des services de télécommunications dans le territoire.

5. En Guinée dite portugaise, le gouverneur, le général António Spínola, exerce aussi les fonctions de commandant en chef. Il a été désigné en mai 1968 pour remplacer le général Arnaldo Schultz. Depuis la nomination du général Spínola, il y a eu un changement considérable dans la situation militaire du territoire.

6. Comme le seul quotidien du territoire semble avoir cessé de paraître depuis quelque temps, on dispose de peu de renseignements sur les conditions locales dans le territoire. Les élections au Conseil municipal de Bissau, aux commissions municipales des autres concelhos et circunscricões et aux conseils locaux étaient prévues pour décembre 1968. La liste des groupements représentant des intérêts spéciaux, habilités à voter lors de ces élections, comprenait la Mission catholique, l'Association agricole, industrielle et commerciale de la Guinée, le Syndicat national de l'industrie et des employés de commerce de la Guinée et 451 contribuables acquittant des impôts directs d'un montant minimum de 1 000 escudos car il n'y avait pas d'association représentant les intérêts écoriques ou professionnels dans le territoire.

7. Comme il a été signalé antérieurement (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, Annexe IV, par. 19-20), des conseils spéciaux appelés cadmils ont été créés depuis 1967 dans certaines régions; ils sont chargés de l'administration locale. Ces conseils sont composés du commandant militaire de la région, de l'autorité administrative locale et du chef africain qui a le plus de prestige dans la région. Vu les difficultés de communications, les cadmils sont habilités à prendre des décisions sans consulter le gouvernement du territoire à Bissau.

---

c/ Pour plus de détails sur la composition du Conseil législatif, voir l'annexe I.A ci-dessus, tableau 1.

d/ Pour plus de détails sur le système de l'administration locale, voir l'annexe I.A ci-dessus, par. 41-46.

e/ Voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 16.

f/ Voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 4.

b) Evolution récente

8. En avril 1969, au cours de sa visite dans les territoires administrés par le Portugal, le Premier Ministre, M. Caetano, a passé un jour en Guinée dite portugaise. Les rapports officiels sur cette visite soulignent qu'il a été accueilli à Bissau par "tous les groupes ethniques du territoire". Les rapports mentionnent spécialement les Fulas, les Fulas-Forros, les Futa-Fulas, les Mandingas et les Saracolés, représentant la population musulmane; et les Felupes, du nord, les Bijagós, les Beafadas, les Manjacos, les Nalus, les Balantas et les Pajadincas g/.

9. Dans son allocution, le Premier Ministre, M. Caetano, a souligné combien la paix était nécessaire. Selon lui "la paix est indispensable au développement du territoire. Il nous faut conquérir la paix parce que dans la paix réside notre espoir de donner, la main dans la main avec la population laborieuse de cette terre fertile, une impulsion décisive à l'essor de la Guinée." M. Caetano a ajouté que c'était pour cette raison que l'on livrait bataille sur deux fronts : le front militaire et celui du développement. Comme il a été signalé précédemment, M. Caetano a saisi cette occasion pour offrir l'amnistie à ceux qui avaient combattu contre le Portugal mais qui étaient prêts à déposer les armes (voir annexe I.A ci-dessus, par. 155-157).

10. En mars 1970, le Ministre portugais des territoires d'outre-mer, M. Silva Cunha, s'est rendu dans le territoire pour des réunions de travail de neuf jours, avec de hauts fonctionnaires de son ministère et le Directeur général du Département de la justice. Dans diverses déclarations officielles, M. Silva Cunha a répété que le développement du territoire était entravé par la guerre et que le Portugal ferait tout ce qui était en son pouvoir pour rétablir la paix. Il a réaffirmé que le Portugal souhaitait vivement entretenir de bonnes relations avec tous les peuples et toutes les nations, particulièrement avec ses voisins, mais qu'il était aussi fermement décidé à maintenir sa présence dans le territoire. Dans l'un de ses discours, il a dit que ceux qui attaquaient le territoire avaient en fait pour objectif le Cap Vert à cause de sa position stratégique. Les deux territoires pris ensemble étaient donc l'une des régions les plus importantes de l'Afrique et en défendant la Guinée le Portugal ne défendait pas seulement une partie de son territoire national a dit M. Caetano, mais il rendait service au monde occidental, et ceux qui bénéficient de l'action du Portugal le comprenaient de mieux en mieux.

---

g/ Au recensement de 1950, les principaux groupes ethniques étaient les suivants :

les Balantas, y compris les Balantas Mané et les Cunantes ou Mansoancas	160 296
les Fulas (tous les groupes)	108 402
les Manjacos	71 712
les Mandingas	63 750
les Papéis	36 341
les Brames ou Mancanhas	16 300
les Beafadas	11 581
les Bijagós	10 332
et divers	22 743

11. Selon une source officielle, le Ministre des territoires d'outre-mer a parcouru tout le territoire soit en se rendant personnellement dans divers endroits où il s'est mis en rapport avec les autorités et la population locale, soit "en survolant des villages et des villes pour se familiariser entièrement avec la situation". La carte officielle de ses voyages montre qu'à l'exception de deux points situés sur la frontière avec le Sénégal et de quelques localités entre Bambadinca et Nova Lamego il a voyagé la plupart du temps au nord de Bissau dans un rayon de 60 à 70 kilomètres de la capitale. Parmi les endroits où il est allé personnellement, on peut citer Bafatá, Nova Lamego, Belí et Madina do Boé à l'est; la région de Mansoa-Nhacra près de Bissau; la région de Teixeira Pinto-Bula à l'ouest, et diverses localités dans le sud, notamment Aldeia Formosa, Cabedo, Cacine, Catió, l'île de Como, Gadamael, l'île de Melo et Guileje. La presse portugaise a affirmé qu'il s'était rendu dans de nombreux endroits où étaient stationnées des troupes portugaises ainsi que sur l'emplacement de divers projets de regroupement rural.

12. Au cours de sa visite dans le territoire, le Ministre des territoires d'outre-mer a rencontré des administrateurs civils et militaires, des chefs africains (régulos) et les autorités musulmanes dans les villes principales. Comme les Musulmans constituent un tiers de la population totale du territoire, les autorités portugaises ont fait un effort spécial pour s'assurer leur appui, et plus spécialement celui des populations Fula.

13. Les rapports portugais sur la visite du Ministre des territoires d'outre-mer comportaient de nombreuses descriptions de cérémonies où des représentants de divers groupes ethniques ont affirmé leur loyauté au Portugal. Les Fulas ont participé à plusieurs de ces cérémonies. A Mansoa, le Ministre des territoires d'outre-mer a été accueilli par une garde d'honneur de Balantas, représentant environ 30 p. 100 de la population totale, qui sont le groupe ethnique le plus nombreux du territoire. La presse portugaise a tenu à souligner la loyauté des Balantas parce qu'ils ont été signalés par d'autres sources comme étant les principaux appuis du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC).

14. Dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs dans le territoire, le Ministre des territoires d'outre-mer a profité de sa visite pour modifier la division administrative du territoire en faisant passer le poste administratif de Bula au rang de concelho, ce qui porte le nombre des concelhos à 10. Bula, qui est situé dans la région nord-est, faisait auparavant partie du concelho de Cacheu. Son nouveau statut l'autorise à avoir un conseil municipal élu disposant d'un budget qui lui est propre. Le Ministre des territoires d'outre-mer a également élevé Bafatá au statut de ville et il a créé le poste de sous-chef du Département de l'administration civile chargé des services d'identité civile dans le territoire.

15. A son retour à Lisbonne, le Ministre des territoires d'outre-mer a dit que sa visite lui avait donné la certitude "que les peuples du territoire étaient profondément portugais et qu'ils souhaitaient le demeurer". Il a affirmé avoir visité presque toutes les régions du territoire même les plus reculées et les plus difficiles à atteindre. Son voyage lui aurait montré que les autorités portugaises "tenaient la Guinée portugaise bien en main" et aurait détruit "le mythe selon lequel une partie considérable de la Guinée était aux mains de groupes terroristes".

c) Elections à l'Assemblée nationale

16. On n'a pas signalé de campagne électorale dans le territoire, en vue des élections à l'Assemblée nationale d'octobre 1969. Le territoire n'a qu'un seul député à l'Assemblée nationale. M. James Pinto Bull, le député sortant, a été réélu.

17. On ne possède pas de renseignements sur le nombre d'électeurs inscrits dans le territoire. Les journaux portugais ont seulement publié le pourcentage des électeurs inscrits qui ont effectivement voté dans 20 villes, comme suit : Bafata, 99,6 p. 100; Bissau, 92,9 p. 100; Bolama, 99,2 p. 100; Nova Lamego, 98,7 p. 100; Teixeira Pinto, 99,5 p. 100; 100 p. 100 des électeurs seraient allés aux urnes dans les villes suivantes : à Bigene, Bissorã, Bubaque, Bula, Cacheu, Catió, Contubo, Farim, Ingorei, Mansabá, Mansoa, São Domingos, Sonaco, Susana et Tite. Parmi les villes importantes pour lesquelles on ne dispose d'aucun renseignement, en ce qui concerne les élections on peut citer Sedengal et Binar au nord-ouest; Colina do Norte, Pirada, Camamundo et Contuboel au nord-est; Quinhamel, Nhacra et Prabis dans la région de Bissau; Empada, Fulacunda et Cacine au sud-ouest; et Belf au sud-est.

## SITUATION MILITAIRE

### a) Généralités

18. Depuis le début des hostilités en Guinée, dite portugaise, en 1963, les forces de libération auraient progressivement pénétré dans tout le territoire. Le PAIGC, considéré comme le mouvement national de libération qui a remporté le plus de succès, et que dirige M. Amílcar Cabral, contrôlerait de l'avis général les deux tiers au moins du territoire; c'est seulement dans les villes principales que les autorités portugaises auraient encore la situation bien en mains h/. Selon M. Cabral, le PAIGC était déjà parvenu en 1967 au dernier stade de ses préparatifs : il avait organisé toutes les forces de libération en une armée régulière et éliminé des bases de guérilla, une fois l'appui de la population assuré. En 1968, le PAIGC a commencé à attaquer les avant-postes militaires portugais et en 1969 il faisait porter ses efforts sur les centres urbains du territoire dans le dessein d'obliger les Portugais à se retirer.

19. Bien que les sources portugaises faisant rapport sur la guerre soient attentivement censurées, on se souviendra qu'en 1968 la situation en Guinée dite portugaise était, semble-t-il, si grave que certains groupements au Portugal auraient été partisans de quitter le territoire. Néanmoins, depuis que M. Caetano a décidé pour la première fois qu'il continuerait à "défendre" la Guinée, il a progressivement appliqué une nouvelle politique pour regagner l'appui de la population du territoire. Comme il l'a indiqué dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil législatif en avril 1969, cette politique consiste à mener la lutte sur deux fronts, sur le front militaire pour obtenir la paix et sur celui du développement pour édifier une "Guinée meilleure", avec la coopération de la population locale.

20. Il semble à présent que le premier pas dans cette nouvelle voie ait été fait par le gouverneur Spínola lorsque, dans une allocution radiodiffusée, prononcée en mars 1969, il a demandé qu'on le seconde pour édifier une "Guinée meilleure" dotée de routes macadamisées, de ports fluviaux et de nouvelles écoles de sorte que plus nombreux seront ceux qui "accéderont naturellement aux postes les plus élevés de l'administration".

---

h/ Dans son livre intitulé The Liberation of Guiné - Aspects of an African Revolution, Londres, 1969, Basil Davidson présente une carte montrant que toute la bande centrale représente la majeure partie du territoire, aux mains du PAIGC, deux régions seulement, l'une s'étendant de Bafatá à Gabu et Pitche et l'autre autour de Bissau, se trouvant encore sous l'autorité du Portugal. Les deux principaux secteurs contestés sont les suivants : celui qui va de Suzana à Cacheu en descendant vers Canchungo, Bula et Mansoa au sud et, au centre, celui qui s'étend au sud de Bafatá, entre Bambadinca et la frontière orientale.

21. En outre, toujours dans le cadre de la nouvelle politique, avant que le Premier Ministre ne se rende dans le territoire en avril 1969, le gouverneur Spínola a accordé l'amnistie à 100 prisonniers politiques détenus dans la prison de l'île Galinhas. Il a expliqué que ces hommes étaient relâchés parce qu'ils désiraient coopérer au développement économique et social du territoire. Plus tard dans l'année, les autorités portugaises ont également relâché M. Rafael Barbosa, ancien président du comité central du PAIGC, qui avait passé sept années en prison, ainsi que 91 anciens nationalistes.

22. Le gouverneur Spínola, qui semble avoir été la cheville ouvrière de la nouvelle politique, estime que la guerre "est surtout psychologique" et il la décrit comme "une guerre de conquête des esprits, ce qui manifestement ne saurait être obtenu par la coercition mais plutôt par la persuasion". Lors d'une visite qu'il a faite à Lisbonne en décembre 1969 pour faire rapport sur le territoire, il a déclaré que l'issue de la guerre dépendrait de mesures politiques et sociales et il a instamment demandé que des dispositions soient rapidement prises pour décentraliser l'administration et octroyer progressivement l'autonomie. Il a signalé toutefois qu'il ne fallait pas sous-estimer l'importance du problème militaire puisque, si on ne peut gagner la guerre sur le champ de bataille, on peut l'y perdre.

b) Faits nouveaux

23. La situation militaire actuelle dans le territoire n'est pas claire et on ne dispose pas de chiffres sûrs quant au nombre des effectifs. Bien que les forces armées portugaises compteraient, selon les derniers renseignements, environ 30 000 à 35 000 hommes, dans un article récemment paru dans Le Monde (22 avril 1970), on estime qu'il y a actuellement quelque 50 000 militaires dans le territoire et que la moitié sont des Africains. Les communiqués portugais soulignent que la majeure partie des troupes africaines sont placées sous l'autorité de chefs autochtones qui appuient la politique du Portugal dans le territoire car la politique du gouvernement consiste à transférer aux Africains "une large part du fardeau de leur propre défense". En 1969, trois compagnies au moins de troupes africaines ont été mises sur pied. Au début de 1970, la première compagnie de commandos africains a terminé son entraînement.

24. D'après les communiqués militaires portugais, pendant la première moitié de 1969, les activités intenses des forces de libération se sont poursuivies selon le même schéma que l'année précédente (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 5-16). Des attaques fréquentes ont été lancées contre les villes, les villages et les casernes militaires et des embuscades ont été tendues aux troupes portugaises qui se déplaçaient sur les routes ou sur les voies navigables. Le libellé des communiqués indique que les nationalistes prenaient l'offensive dans la plupart des cas. Au nombre des régions attaquées le plus souvent par les forces de libération se trouvent Bissorã, São Domingos et Suzana au nord, Mansoa au centre, Aldeia Formosa, Bolama, Buba et Empada au sud et Nova Lamego et Pitche à l'est i/. Le communiqué portugais a reconnu dans un cas que les nationalistes

---

i/ On notera que pour Basil Davidson beaucoup de ces régions sont des "régions contestées".

avaient attaqué la ville de Bissorã, l'un des plus grands centres urbains du territoire.

25. Au cours de la deuxième moitié de 1969, toutefois, un changement est survenu dans la façon de rendre compte des activités militaires portugaises. Les bulletins militaires ont commencé à souligner que les patrouilles portugaises avaient été renforcées sur les voies fluviales et le long de la frontière avec le Sénégal et la République de Guinée afin d'arrêter les infiltrations de nationalistes et les empêcher d'introduire des approvisionnements dans le territoire. En outre, ces bulletins faisaient plus souvent état du "regroupement" en villages "protégés" de la population africaine qui avait été "récupérée" ou qui s'était "présentée" aux autorités portugaises et des activités des forces armées portugaises visant à déloger les nationalistes de certains secteurs de la partie centrale du territoire. De nouveaux combats se seraient déroulés dans des secteurs situés le long des frontières et, vers la fin de l'année, des incidents de frontière ont amené le Sénégal et la République de Guinée à soumettre des plaintes au Conseil de sécurité (voir l'annexe I.A, par. 12-15). A l'intérieur du territoire, des activités intenses se sont poursuivies sous forme d'attaques contre les villages africains protégés et des villes assez importantes telles que Bolama dans la région côtière et Mansabá dans la partie centrale. En outre, les accrochages entre les nationalistes et les forces portugaises sont devenus plus nombreux. Un communiqué portugais faisant le point des activités militaires en 1969 a signalé que les pertes des forces de libération s'élevaient à 614 morts, 259 blessés et 135 prisonniers. Il indiquait également que les Portugais s'étaient emparés de 50 tonnes environ de matériel de guerre.

26. Selon un communiqué du PAIGC, les Portugais s'étaient, en juin 1969, retirés dans les principaux centres urbains, sur les tronçons de routes reliant les principaux centres urbains (Bissau-Mansoa, Bafatá-Gabu, Bissau-Bula-Canchungo et Bambadinca-Bafatá) et sur quelques voies navigables d'une importance vitale pour ravitailler les camps militaires de l'intérieur. Ce communiqué annonçait que les forces portugaises ne cherchaient plus à regagner le contrôle sur la population des régions libérées mais qu'elles luttaient seulement pour maintenir leur influence sur la population des secteurs qu'elles occupaient encore. Le PAIGC décrit les activités portugaises de la façon suivante : a) bombardements aériens effectués avec des bombes au napalm, au phosphore et à fragmentation; b) attaques dirigées contre la population des zones libérées; c) regroupement des Africains en hameaux stratégiques (dans la région de Gabu et autour des principaux centres urbains); d) tentatives pour construire rapidement les routes macadamisées; et e) actes d'agression dirigés contre des secteurs des pays voisins afin d'intimider les autorités de ces pays et de les dresser contre le PAIGC.

27. Le PAIGC déclare avoir mené en 1969 611 attaques contre des positions fortifiées portugaises, 46 attaques à l'aide d'explosifs et avoir eu 164 accrochages avec les troupes portugaises. Il déclare également avoir détruit 104 véhicules militaires, 18 embarcations, 9 avions et 7 hélicoptères. Pendant l'année, les pertes subies par les Portugais se seraient élevées au total de 1 408 hommes.

28. Mme Barbara Cornwall Lyssarides, journaliste qui s'est rendue dans les zones libérées du territoire du 20 mai au 18 juin 1969, a présenté une déclaration au Groupe spécial d'experts établie conformément à la résolution 2 (XXIII) de la

Commission des droits de l'homme de l'ONU (voir E/CN.4/1020/Add.1), dans laquelle elle a déclaré que bien qu'il y ait encore quelques forts portugais isolés dans les régions visitées, il fallait les ravitailler par la voie aérienne ou par une embarcation fluviale escortée d'une canonnière. Il y avait tous les jours des bombardements presque continus par des appareils portugais et leurs objectifs semblaient être essentiellement les villages habités par la population civile africaine placée sous l'administration du PAIGC. Afin d'éviter des pertes en vies humaines, la population était obligée de se rendre dans les forêts avoisinantes pendant la journée pour ne rentrer dans les villages qu'à la nuit tombée. Les villageois avaient pris l'habitude de semer et de moissonner le riz la nuit afin de se soustraire aux bombardements et aux raids des hélicoptères portugais.

29. Les renseignements de source portugaise indiquent, qu'au début de 1969, les efforts du gouvernement visant à regrouper la population dans le territoire ont pris une nouvelle direction avec la création d'un Comando do Agrupamento Operacional (CAOP; commandement du regroupement des opérations) chargé tout spécialement de rétablir la paix et la sécurité dans les régions occupées par les Manjacos dont le nombre dépasse 70 000 et qui constituent environ 14 p. 100 de la population totale. La région qu'ils occupent, o chão manjaco, couvre la zone côtière de Cacheu entre Bissau et la frontière sénégalaise.

30. Bien que ce soit essentiellement une force "opérationnelle", le CAOP joue également un rôle important dans l'amélioration des conditions économiques de la région, "étant donné qu'il est souvent difficile de distinguer entre les activités opérationnelles et les activités non opérationnelles". Le CAOP comprend, parmi ses officiers, des agronomes, des économistes, des ingénieurs, des médecins, des enseignants et des vétérinaires qui viennent étayer l'action militaire "pour la pacification du territoire par les activités requises afin de promouvoir le développement économique et social de la population". En décembre 1969, on a signalé que le CAOP, qui a la charge de quelque 3 000 km<sup>2</sup> du Chão manjaco, avait donné la priorité au développement des activités agricoles dans la région. Outre les plans d'amélioration de la production de cultures locales telles que le riz, les arachides, le maïs, les patates douces et les haricots, le CAOP projette de lancer la culture des tomates comme une nouvelle culture marchande dans la région, celle-ci étant le fournisseur principal des marchés de Bissau.

31. Depuis le début de 1970, les communiqués militaires portugais ont continué à signaler des affrontements fréquents avec les nationalistes qui attaquent les villages regroupés dans diverses parties du territoire, y compris Bigene situé au nord dans la région limitrophe du Sénégal, Pelundo et Binar dans la région du nord-ouest, Gadamael près de la frontière du sud avec la République de Guinée, Olossato dans la région centrale et Piche dans la région de l'est. Au cours de cette période, les forces portugaises auraient détruit des douzaines de bases du PAIGC à l'intérieur du territoire, y compris une à Bunefe, à Cubesseco et à Dimbissile dans la région du sud; une dans chacune des localités suivantes : Belel, Nafo et Sara, qui sont toutes situées dans la région du centre à l'intérieur d'un triangle formé par les villes de Bissau, Bissorã et Bafatá; et deux dans la région de Fulacunda au sud du fleuve Geba.

32. Bien que les sources officielles soutiennent régulièrement que les autorités portugaises contrôlent pleinement le territoire, les communiqués militaires ont reconnu l'occupation par le PAIGC. L'un des communiqués, par exemple, a signalé

en mars 1970 que les forces armées avaient été engagées dans des opérations visant à déloger "l'ennemi" des secteurs dans lesquels il était installé.

33. En 1970 également, pour la première fois, les communiqués militaires ont commencé à signaler que des villes et des villages étaient souvent bombardés par les forces du PAIGC à partir de l'autre côté de la frontière. En mars 1970, un communiqué portugais affirmait que sept citoyens de la République de Guinée avaient été tués au cours d'une attaque du PAIGC contre Buruntuma, qui est situé dans la région frontalière orientale sur la route principale de Nova Lamego.

34. Au début de 1970, M. Cabral a réaffirmé que le PAIGC avait libéré les deux tiers du territoire qui se trouvait à présent sous son contrôle et que plus de la moitié de la région restante était contestée par les deux parties. Il a déclaré que les forces portugaises se retiraient de plus en plus. Selon un communiqué du PAIGC, les régions principales où l'activité des forces de libération est intense sont les régions du centre-est de Gabu, le centre-ouest de Canchungo et la région de Nhacra située à environ 30 km de Bissau. En avril 1970, le PAIGC a signalé que les forces portugaises intensifiaient le bombardement des régions tenues par le PAIGC, tuant des civils et détruisant les écoles du PAIGC. Dans un communiqué spécial, il a lancé l'avertissement suivant : si les Portugais "continuaient à bombarder les populations des régions libérées, tuant et blessant des êtres innocents ... nous serons forcés de reconsidérer notre politique et notre comportement non seulement envers les civils portugais mais également envers les soldats capturés par nos forces armées".

35. En février 1970, dans un exposé sur la situation militaire, qu'il a fait à la télévision portugaise, le général Spínola a déclaré que sur une population d'environ 550 000 personnes, 80 000 seulement avaient abandonné le territoire ou fui dans les forêts. Il estimait que la force de libération était composée de 5 000 hommes mais a souligné qu'un mouvement de "contre-subversion" dans le territoire ne pouvait pas être fondé sur la force armée. Les deux principaux soucis du gouvernement étaient d'améliorer les communications dans le territoire, en particulier les routes, et de développer les moyens d'enseignement. Le gouvernement s'occupait de regrouper la population dans des villages protégés, d'organiser l'autodéfense et de confier à la population autochtone une part importante du fardeau de sa défense. Etant donné l'aversion croissante qu'inspirait la cause nationaliste, a-t-il déclaré, les nouvelles zones d'installation devenaient des centres d'attraction et de progrès pour les Africains. Résumant la situation, il a déclaré que "chaque jour qui passe accentue l'intégration de la population au sein de la politique du gouvernement" et, qu'à son avis, on pouvait considérer la situation dans le territoire comme étant "encourageante", mais seulement tant que le Portugal poursuivrait son oeuvre de développement du territoire. En mai 1970, le gouvernement a annoncé qu'il projetait de donner aux chefs africains le maximum d'autorité et de leur confier la responsabilité dans l'effort visant à instaurer une plus grande justice sociale.

36. En avril 1970, M. Amilcar Cabral a mis en garde la population du territoire, dans un message radiodiffusé, contre la propagande trompeuse des Portugais qui parlaient d'édifier "une Guinée nouvelle et meilleure". Il pressait le parti de travailler davantage afin d'aider la population. Il a déclaré que les colonisistes portugais cherchaient à tromper la population par certaines concessions, comme

par exemple en construisant une école ici et là, en octroyant des bourses et en construisant des mosquées et même en envoyant à la Mecque des pèlerins qui étaient reçus ensuite par des ministres à Lisbonne. Il a déclaré que le parti était prêt à intensifier ses activités et était certain du soutien toujours croissant de la population.

c) Dépenses militaires

37. Ainsi qu'il a été signalé dans le document A/7623 (deuxième partie), chapitre III, annexe, appendice II, tableau 2, selon le projet de budget pour 1969, les dépenses militaires se sont élevées à 106,1 millions d'escudos, soit 14 p. 100 de plus que l'année précédente. On ne dispose d'aucun renseignement sur le budget de 1970.

## SITUATION ECONOMIQUE

### a) Commerce et paiements extérieurs

38. On ne dispose d'aucun renseignement récent sur la situation économique du territoire. D'après les dernières données, la balance commerciale du territoire a continué à se détériorer en 1968, si bien que le déficit commercial a atteint 494,9 millions d'escudos, ce qui représente le montant le plus élevé depuis 1961 (voir tableau 1 ci-dessous) :

Tableau 1

Commerce extérieur  
(en millions d'escudos)

	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Importations .....	297,2	327,3	407,2	421,4	417,2	507,3	471,1	580,3
Exportations .....	211,1	188,9	166,5	156,2	105,8	85,1	91,1	85,4
Balance commerciale .....	-86,1	-138,4	-240,7	-265,2	-311,4	-422,2	-380,0	-494,9

Sources : Pour 1961-1967 : A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe IV, tableau 1;  
pour 1968 : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral  
(Nos 77/78), Lisbonne, premier et deuxième trimestres de 1969, p. 61.

39. En 1968, à l'exception d'une légère augmentation de la valeur des exportations d'arachides, on a enregistré un nouveau fléchissement pour tous les autres principaux produits d'exportation, ainsi qu'il ressort du tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Exportations principales 1965-1968  
(en millions d'escudos)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Arachides .....	59,6	48,2	49,0	51,3
Noix de coco .....	30,2	25,0	26,2	25,4
Coques d'arachides .....	1,9	1,9	2,3	1,8
Bois en grume .....	1,2	1,7	1,4	1,6
Cuir et peaux .....	2,0	1,8	0,7	0,6
Huile d'arachide .....	0,5	0,4	0,6	0,5
Cire d'abeille .....	1,6	1,1	1,1	0,5

Sources : Pour 1965-1967 : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73) Lisbonne, premier trimestre de 1968, page 56; pour 1968, ibid. (Nos 77/78), Lisbonne, premier et deuxième trimestres de 1969, page 61.

b) Agriculture

40. On ne dispose pas de renseignements sur la situation agricole. En mars 1970, au cours de la visite du Ministre des territoires d'outre-mer dans le territoire, le gouvernement a annoncé l'adoption d'une série de nouvelles mesures visant à développer le secteur agricole. Ces mesures étaient les suivantes : distribution de semences de riz et d'arachides en vue d'augmenter le rendement de ces cultures; mécanisation du décorticage du riz; amélioration des plantations de palmiers dans les régions de Bubaque, Prabris et de Teixeira Pinto; installation d'un nouvel outillage permettant d'extraire l'huile de palme; introduction de la culture d'une tomate de qualité supérieure dans les régions de Bafatá, Bissau, Nova Lamego et Teixeira Pinto, ainsi que de la culture de certains nouveaux produits, dont celle des haricots, destinés à la fois à la consommation locale et à l'exportation. Des plans sont également à l'étude pour rendre des terres cultivables à Bula, Catió, São Domingos, Teixeira Pinto et Tite. Toutes ces mesures sont financées sur le budget du territoire. Aucune date limite n'a été fixée pour l'exécution de l'un quelconque de ces nouveaux plans.

c) Transports et communications

41. Comme on l'a noté précédemment, le gouvernement considère que les transports et les communications sont un secteur prioritaire pour son effort de guerre. Les nouveaux travaux entrepris comprennent notamment un programme de construction routière et d'amélioration des transports maritimes et aériens. En 1969, le

territoire a reçu du Portugal pour la construction de certaines routes de l'outillage qui a été immédiatement utilisé dans les régions de Mansabá, Bula-Có et Nova Lamego.

42. En vue d'améliorer les communications maritimes entre le Portugal et le territoire, le Président du Conseil national de la marine marchande s'est rendu à Bissau pour s'entretenir avec les représentants des intérêts privés locaux ainsi qu'avec les pouvoirs publics. A la suite de ces entretiens, la compagnie portugaise de transports maritimes, : "Sociedade Geral", qui transporte les marchandises que reçoit et expédie le territoire, a décidé de développer ses services.

43. Deux nouveaux aérodromes ont été ouverts en mars 1970, l'un à Nova Lamego, qui possède une piste de 2 100 mètres de long et de 30 mètres de large et l'autre à Quebo, dans la région d'Aldeia Formosa, près de la frontière sud avec la République de Guinée. Le programme de développement des liaisons aériennes pour 1970 prévoit d'agrandir la piste de l'aéroport de Bafatá de construire un terrain d'aviation à Cufar et d'acquérir un bimoteur de 12 places utilisable pour les vols intérieurs. Les deux avions "Boeing 727", que la Compagnie d'aviation portugaise "Transportes Aéreos Portugueses (TAP)" a commandés aux Etats-Unis et qui doivent être livrés au début de 1971, seront utilisés pour les liaisons régulières entre le Portugal et le territoire (voir l'annexe I.A ci-dessus, par. 202).

44. En 1969, la station nationale de radio : "Emissora Nacional" a été autorisée à installer un émetteur régional dans le territoire en remplacement de la station radiophonique locale, qui avait reçu du matériel neuf en 1967 pour que les émissions puissent être captées dans tout le territoire (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 7). Le nouvel émetteur de radio, d'une puissance de 100 kW, qui est en construction à Nhacra, dans la région de Bissau, diffusera des émissions qui pourront être captées par les pays voisins. A la suite de la décision du Conseil législatif en octobre 1969, la Banque nationale d'outre-mer a octroyé un prêt de 15 millions d'escudos au territoire pour l'amélioration de son réseau de télécommunications (Décret No 49301 du 10 octobre 1969). En janvier 1970, le gouvernement a annoncé qu'il procédait à la réorganisation de la section locale de l'Imprimerie nationale et envisageait de publier un quotidien; il semble en effet que le seul quotidien publié dans le territoire O Arauto ait cessé de paraître (voir plus haut par. 6).

#### d) Finances publiques

45. En 1968, les recettes ordinaires se sont élevées à 250,8 millions d'escudos, soit une augmentation de 12,4 p. 100 par rapport à 1967. La tableau 3 A ci-dessous indique le montant des recettes effectives de 1967 et de 1968 ainsi que les prévisions pour 1969. En 1968, le montant des recettes extraordinaires a été de 82,3 millions d'escudos, dont 59,2 millions d'escudos provenaient de prêts octroyés par le Portugal, 13,7 millions d'escudos des concessions octroyées aux compagnies pétrolières j/ et le reste d'excédents budgétaires.

---

j/ L'ESSO Exploration Guiné Inc., filiale de la Standard Oil of New Jersey, détient une concession exclusive pour la prospection et l'exploitation des terrains pétrolifères. Pour de plus amples détails, se reporter aux Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V, par. 342-352.

46. En 1968, les dépenses effectives se sont élevées à un montant de 311,5 millions d'escudos, sensiblement le même qu'en 1967, et aucun changement important n'est intervenu dans les principaux postes de dépenses (voir tableau 3 B ci-dessous).

47. Le montant estimatif des dépenses ordinaires pour 1969 a été sensiblement le même qu'en 1968. On se souviendra que, depuis 1967, le Gouvernement portugais a suspendu le recouvrement des intérêts et de l'amortissement des prêts qu'il a consentis au territoire pour l'exécution du Plan transitoire de développement (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 34). En 1969, les prêts octroyés par le Gouvernement portugais au territoire pour l'exécution du troisième Plan national de développement (Décret-loi No 49144 du 24 juillet 1969) ont bénéficié de la même mesure. Dans le projet de budget pour 1969, il n'a pas été alloué de crédits pour le service de la dette publique.

48. Aucun détail n'a encore été donné sur le projet de budget pour 1970, si ce n'est que l'on a annoncé une allocation de 15 millions d'escudos pour l'enseignement (voir ci-dessous) et de 29 millions d'escudos pour les services de santé publique (contre 26 millions d'escudos en 1969). Dans le domaine de la santé, les projets dont l'exécution commencera en 1970 prévoient notamment l'aménagement de salles de maternité et de psychiatrie à l'Hôpital de Bissau, la création de 34 postes sanitaires à l'intérieur du territoire, la fourniture d'un nouvel équipement à des hôpitaux sous-régionaux et ruraux et le développement de la campagne d'éradication de la maladie du sommeil.

Tableau 3

Guinée dite portugaise : finances publiques

A. Recettes  
(en millions d'escudos)

	<u>1967</u> (recettes effectives)	<u>1968</u> (recettes effectives)	<u>1969</u> (Prévisions)
<u>Recettes ordinaires</u> .....	223,1	250,7	190,0
se décomposant comme suit :	-		
Impôts directs .....	36,9	38,9	36,2
Impôts indirects .....	63,1	67,5	51,5
Industries bénéficiant d'un régime particulier .....	24,7	28,8	24,7
Services .....	19,5	25,3	21,0
Entreprises publiques et entreprises privées .....	1,8	2,3	2,0
Portefeuille de l'Etat .....	-	0,8	0,8
Remboursements .....	5,7	6,1	5,3
Recettes des services autonomes .....	71,4	81,0	48,5
<u>Recettes extraordinaires</u> .....	<u>88,9</u>	<u>82,3</u>	<u>10,8</u>
Total	312,0	333,0	200,8

Tableau 3 (suite)

B. Dépenses

	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>
<u>Dépenses ordinaires</u> .....	211,8	229,3	190,0
se décomposant comme suit :			
Dette publique .....	15,9	15,3	-
Gouvernement .....	1,6	1,5	2,0
Pensions .....	5,8	7,3	7,0
Administration générale .....	53,0	56,8	63,9
Trésor .....	10,2	10,3	9,0
Justice .....	1,5	1,6	1,9
Développement .....	72,4	77,9	57,1
Dépenses militaires .....	12,1	12,1	2,1
Marine .....	5,1	6,9	6,4
Dépenses courantes .....	33,9	39,2	40,3
Divers .....	0,3	0,4	0,3
<u>Dépenses extraordinaires</u> .....	<u>88,9</u>	<u>82,3</u>	<u>10,8</u>
Total	300,7	311,6	200,8

Sources : Pour 1967 : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), Lisbonne, premier trimestre de 1968, p. 57; pour 1968 : Guinée, Boletim Oficial (No 13), 5 avril 1969; pour 1969 : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, op. cit. (Nos 77/78), Lisbonne, premier et deuxième trimestres de 1969, p. 64.

e) Financement du développement

49. On ne dispose pas de renseignements sur l'exécution du Plan transitoire de développement pour 1965-1967, ni sur les investissements effectués en 1968 et en 1969 au titre du troisième Plan national de développement, 1968-1973 (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 37-38). Le programme d'investissements pour 1968-1969, tel qu'il a été envisagé à l'origine, figure dans le tableau 4.

Tableau 4

Guinée dite portugaise : troisième Plan national de  
développement pour 1968-1973 : programme d'investis-  
sements pour 1968-1969  
(en millions d'escudos)

	<u>1968</u>	<u>1969</u>
Agriculture, sylviculture et élevage .....	6,3	6,8
Pêche .....	5,1	-
Industries : Mines .....	80,0	70,0
Industries de transformation .....	5,0	4,0
Aménagement rural .....	10,2	7,5
Energie électrique .....	16,0	10,9
Commercialisation .....	3,0	0,1
Transports et communications .....	64,7	77,9
Tourisme .....	0,5	0,7
Enseignement et recherche .....	9,6	12,7
Habitation et urbanisation .....	11,2	10,8
Santé .....	<u>3,0</u>	<u>6,6</u>
Total	204,6	210,0

Sources : Portugal, Presidência do Conselho, III Plano de Fomento - Programa de Execução para 1968, Imprensa Nacional, Lisbonne, 1968, p. 122-123; op. cit., Programa de Execução para 1969, Imprensa Nacional, Lisbonne, 1969, p. 90-91.

50. En mai 1970, un montant total de 154 millions d'escudos a été alloué au titre de l'exécution du troisième Plan national de développement. Cette somme comprend 88,5 millions d'escudos pour les travaux publics, 13,6 millions d'escudos pour les aménagements urbains à Bissau, 10,5 millions d'escudos pour les services maritimes, 6,5 millions d'escudos pour les transports aériens civils et 6 millions d'escudos pour l'enseignement. Sur ce total, 135 millions d'escudos seront fournis par le Portugal sous forme de prêt et 15 millions d'escudos proviendront de la concession pétrolière dans le territoire. Le solde devra probablement être financé par le territoire.

## ENSEIGNEMENT

51. Les dernières statistiques dont on dispose en matière d'enseignement portent sur l'année scolaire 1967-1968 et ont déjà été incluses dans le rapport précédent (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 39-49).
52. Le projet de budget pour 1969 prévoyait 10,6 millions d'escudos pour l'enseignement. Pendant la visite du Ministre des territoires d'outre-mer dans le territoire, en mars 1970, le gouvernement a annoncé qu'une allocation de crédits de 15 millions d'escudos avait été inscrite au projet de budget pour 1970 au titre de l'enseignement. Parmi les projets qui seront financés sur cette allocation, on compte une nouvelle école primaire à Bissau et deux écoles rurales dans les faubourgs de Bissau, une nouvelle école primaire à Bafatá, une à Cacheu, une à Nova Lamego et une à Teixeira Pinto; 6 écoles rurales dans l'archipel Bijagós et 71 à l'intérieur du territoire; l'agrandissement des établissements secondaires d'enseignement général et technique à Bissau; l'organisation de trois cours de formation pour les maîtres des écoles rurales et de cours de formation professionnelle adaptés aux besoins du territoire. On a également envisagé de bâtir une école coranique contiguë à la mosquée, qui sera érigée à Bissau. On prépare actuellement une campagne d'alphabétisation et l'on fera également un effort particulier pour développer l'usage de la langue portugaise parmi les Africains.
53. Les renseignements disponibles indiquent qu'au moins 7 nouvelles écoles rurales ont été créées dans le territoire en 1969 : deux à Antotinha dans la circunscrição de São Domingos et une dans chacune des localités suivantes : Sara-Gana dans le concelho de Bafatá, Jete dans le concelho de Cacheu, Jabadá dans la circunscrição de Tite, Caravela dans la circunscrição de Bijagós et Bissum dans le concelho de Bissorã.
54. Au début de 1969, le gouvernement a remis en activité le Conseil de l'éducation publique du territoire. Ce conseil avait été créé à l'origine en 1957 pour étudier la question de la coordination de l'éducation publique et des intérêts de la collectivité et faire rapport à ce sujet. Le gouvernement a créé au sein du Conseil trois groupes de travail chargés d'étudier les problèmes touchant :
- a) l'enseignement primaire; b) l'enseignement secondaire; et c) l'enseignement religieux, les institutions culturelles et les activités périscolaires. Chacun de ces groupes de travail tiendra trois sessions ordinaires par an (Guinée, Portaria 2050, du 14 janvier 1969).



ANNEXE I

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

E. ARCHIPEL DU CAP-VERT\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Généralités .....	1 - 2	286
Evolution constitutionnelle et politique .....	3 - 21	286
Situation économique .....	22 - 59	293
Enseignement .....	60 - 63	308

---

\* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.625/Add.4.

## E. ARCHIPEL DU CAP-VERT

### GENERALITES

1. Les îles du Cap-Vert sont situées au large de la côte occidentale de l'Afrique, le point le plus proche se trouvant à 600 kilomètres environ de Dakar (Sénégal). L'archipel a la forme d'un croissant orienté vers l'ouest, et situé entre les parallèles 14° 48' et 17° 12' de latitude nord et les méridiens 22° 41' et 25° 22' de longitude ouest. L'archipel comprend dix îles et cinq îlots divisés en deux groupes : les îles Barlavento (Windward) et Sotavento (Leeward). Le groupe des îles Barlavento, qui est situé au nord-ouest, comprend six îles, dont les plus importantes sont Santo Antão et São Nicolau. Le groupe des îles Sotavento, qui est situé au sud, comprend l'île la plus importante, Santiago, où est située Praia, la capitale. Des détails concernant la superficie et la population de chacune des îles figurent au tableau 1 ci-dessous. La superficie totale de l'archipel est de 4 033,3 kilomètres carrés.

2. Lors du recensement de 1960, la population de l'archipel s'élevait à 201 549 habitants. En 1967, la population était officiellement estimée à 237 800 habitants. On ne dispose d'aucune donnée récente concernant la composition de la population en groupes ethniques, mais lors du recensement de 1950, 69,0 p. 100 de la population étaient des mestiços, 28,84 p. 100 des Africains, et 2,06 p. 100 des Européens.

### EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

3. Aux termes de la Constitution portugaise et de la Loi organique de 1963 sur les territoires d'outre-mer, les îles du Cap-Vert sont considérées comme une **province portugaise d'outre-mer**. Leur statut politique et administratif est défini dans le décret 45371 du 22 novembre 1963 a/.

4. Bien que les îles du Cap-Vert soient proches des côtes de l'Afrique, le Portugal a toujours considéré le Territoire comme ayant une culture non africaine et, en conséquence, il a été doté d'un statut administratif différent de celui des autres Territoires d'Afrique administrés par le Portugal. C'est ainsi, par exemple, qu'à la différence de la situation qui existe en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, le Statut des autochtones sous ses diverses modalités n'a jamais été appliqué au Territoire, et tous les habitants, mestiços ou africains, ont été classés comme civilizados lors du recensement de 1950 (de même que lors des recensements précédents).

---

a/ On trouvera une récapitulation des dispositions constitutionnelles et administratives à l'annexe I.A ci-dessus.

5. Etant donné que le système d'administration locale a toujours reposé sur celui du Portugal, les îles du Cap-Vert ne bénéficiaient pas d'un statut politique et administratif distinct jusqu'à la révision en 1963 de la Loi organique sur les territoires d'outre-mer aux termes de laquelle était établie une organisation administrative similaire pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. Actuellement, les îles du Cap-Vert sont représentées à l'Assemblée nationale, au Conseil de l'outre-mer et à la Chambre corporative b/.

a) Gouvernement du Territoire

6. Dans les îles du Cap-Vert, l'autorité du Portugal est représentée par le Gouverneur. De 1962 à 1968, le Gouverneur des îles du Cap-Vert a été le commandant Leão Maria do Sacramento Monteiro. En janvier 1970, il a été remplacé par le général de brigade António Lopes dos Santos, qui était jusque là le commandant en second du commandant territorial de la Guinée dite portugaise.

7. Les deux organes représentatifs dans le Territoire sont le Conseil législatif et le Conseil de gouvernement. Le Conseil législatif des îles du Cap-Vert, créé en 1963, se compose de 21 membres, dont trois sont membres d'office (le Secrétaire général, le représentant du Ministre de la justice et le Trésorier); six sont élus au suffrage direct, à savoir trois pour chacun des deux districts; et 12 sont élus par des groupements représentant les contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins; les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public, les employeurs, les intérêts des travailleurs; les institutions ou associations privées; et les intérêts religieux, sociaux et culturels c/. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu en 1968 d/.

8. Le Conseil de gouvernement est présidé par le Gouverneur, lequel est tenu de le consulter dans l'exercice de ses attributions législatives. Il se compose du Secrétaire général, du Commandant en chef des forces armées, le cas échéant, ou **d'un représentant des forces armées, du représentant du Ministre de la Justice dans le Territoire et du Trésorier, lesquels sont tous membres de droit.** En outre, **trois membres sont élus par le Conseil législatif parmi ses propres membres, dont l'un représente obligatoirement les organes administratifs.**

9. Le Cap-Vert est divisé en deux districts, qui correspondent respectivement aux îles Barlavento et aux îles Sotavento. Au Cap-Vert, les districts administratifs (voir tableau 1 ci-dessous) coïncident avec les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Conseil législatif. En dessous du niveau du district, le Territoire est divisé en concelhos et en freguesias, qui sont calqués sur le modèle portugais et qui ont chacun leurs propres organes élus e/.

---

b/ Pour plus de détails concernant la participation du territoire au sein de ces organes, voir l'annexe I.A ci-dessus, par. 47-65.

c/ Pour une comparaison entre les Conseils législatifs des divers territoires, voir l'annexe I.A ci-dessus, tableau 1.

d/ Pour les résultats des élections, voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe V, par. 4-5.

e/ On trouvera une description du système de gouvernement local ainsi que de la composition des organes élus à l'annexe I.A ci-dessus, par. 41-46 et 78-82.

Tableau 1

Cap-Vert : Divisions administratives

<u>District</u>	<u>Ile et concelhos<sup>a/</sup></u>	<u>Superficie (en km<sup>2</sup>)</u>	<u>Population lors du recensement de 1960</u>
Barlavento	Santo Antão		
	Ribeira Grande	166,8	17 573
	Paúl	612,2	17 025
	Porto Novo	-	-
	Boa Vista	620,0	3 309
	Sal	216,0	2 626
	São Nicolau	388,0	13 894
	São Vicente	<u>227,0</u>	<u>21 361</u>
		2 230,0	75 788
Sotavento	Santiago		
	Praia	469,4	45 079
	Santa Catarina	318,5	24 731
	Tarrafal	203,0	19 130
	Brava	67,4	8 646
	Fogo	476,0	25 457
	Maio	<u>269,0</u>	<u>2 718</u>
		1 803,3	125 761
Total		4 033,3	201 549

Sources : Portugal, Anuário Estatístico, Vol. II, 1967; Cap-Vert, Boletim Trimestral de Estatística, 2ème trimestre, 1968.

a/ A l'exception de Santo Antão et de Santiago, chaque île constitue un concelho.

b) Elections à l'Assemblée nationale

10. Le Cap-Vert est représenté à l'Assemblée nationale par deux députés, dont un pour chacune des deux circonscriptions électorales. Lors des élections de 1969, les seuls candidats étaient ceux qui appartenaient à l'Union nationale, lesquels ont été dûment élus.

11. A la différence de ce qui s'était passé à d'autres occasions, les journaux locaux ont consacré une place très importante à la campagne électorale, en publiant le manifeste et les déclarations des candidats de l'Union nationale ainsi que divers éditoriaux. L'absence de candidats de l'opposition a été considérée par certains comme un signe d'unité. Toutefois, le manifeste de l'Union nationale soulignait qu'il était du devoir de tous d'exprimer un soutien inconditionnel et massif au gouvernement, de façon à faire connaître sans équivoque combien le Territoire était reconnaissant au Portugal pour les réalisations accomplies au Cap-Vert pendant les dix dernières années, au cours desquelles le développement économique et social avait dépassé toutes les prévisions. Le manifeste faisait mention notamment de la création d'écoles, de routes, de ports, de canalisations d'eau et de services de santé nouveaux ainsi que des améliorations apportées à d'autres installations existantes. Les électeurs étaient avertis que leur non-participation au vote pourrait donner l'impression que la population était divisée ou bien que les élections n'étaient pas nécessaires. Ils étaient exhortés à voter afin de manifester leur appui à la politique de maintien de la paix et de l'ordre public poursuivie par le gouvernement ainsi qu'à la "défense intransigeante de l'intégrité du Territoire national" menée par le Portugal. Les candidats ont fait quelques allusions aux problèmes locaux, mais sans qu'aucune question précise soit discutée.

12. Au Portugal, l'hebdomadaire O Arquipélago n'a consacré que très peu d'articles à la campagne électorale, et les positions prises par la Comissão Democrática Eleitoral (CDE) et la Comissão Eleitoral de Unidade Democrática (CEUD) sur la question de l'autodétermination n'ont été mentionnées qu'indirectement dans deux éditoriaux (en date du 13 et du 20 octobre 1969) rédigés par M. Dutra Faria, directeur de l'Agência Nacional de Informações (ANI), l'agence de presse du Gouvernement portugais. Dans ces deux éditoriaux, qui traitaient de la campagne électorale comme si les élections avaient déjà eu lieu, M. Dutra Faria déclarait que, de toute évidence, les groupes d'opposition ne seraient guère en mesure de venir au pouvoir, en raison de leur passé. Toutefois, au lieu de tirer parti de la nouvelle occasion qui leur était offerte d'obtenir quelques sièges à l'Assemblée nationale, ces groupes avaient commis l'erreur d'introduire une discussion sur les territoires d'outre-mer et de préconiser l'acceptation de toutes "les résolutions dirigées contre le Portugal" adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ainsi que pour l'application aux territoires portugais d'outre-mer du principe de l'autodétermination tel qu'il était défini par l'Organisation des Nations Unies. Selon M. Dutra Faria, ces groupes auraient dû savoir qu'en agissant de la sorte, ils allaient alarmer la grande majorité de la population portugaise, irriter les forces armées et obliger le gouvernement à différer ses propositions tendant à l'octroi d'une plus grande liberté.

13. Conformément au décret-loi 37570 (3 octobre 1949), les journaux locaux ont publié au début du mois de septembre 1969 la liste des bureaux de vote ainsi que les noms du Président et du suppléant affectés à chaque bureau. La station radio-phonique locale a également donné une certaine publicité aux élections, exhortant la population à se rendre aux urnes.

14. Les résultats détaillés des élections qui ont eu lieu au Cap-Vert n'ont pas été publiés. Le seul renseignement dont on dispose porte sur le pourcentage des votants par rapport aux électeurs inscrits. Pour le Territoire pris dans son

ensemble, 87,99 p. 100 des électeurs inscrits ont participé à la consultation. La participation la plus élevée a été enregistrée à Porto Novo (Santo Antão) avec 94,9 p. 100 des électeurs inscrits, suivi par São Nicolau, avec 93,4 p. 100; Tarrafal (Santiago), avec 91,95 p. 100 et Praia (Santiago), avec 90,12 p. 100. Seulement 58,32 p. 100 des électeurs inscrits ont participé au vote à Sal, 72,43 p. 100 à Maio et 78,47 p. 100 à Brava. Dans les autres bureaux de vote, la participation s'est élevée à 90,7 p. 100 à São Vicente; à 81,83 p. 100 à Paúl (Santo Antão), à 84,12 p. 100 à Santa Catarina (Santiago) et à 85,97 p. 100 à Boa Vista. On se souviendra à ce propos que lors des élections qui ont eu lieu en 1965, 86,5 p. 100 des électeurs inscrits avaient pris part aux élections, et que lors des élections municipales de 1968, seulement 18 029 personnes ont voté, soit moins de 8 p. 100 de la population, estimée en 1967 à 237 800 habitants.

15. Parmi les deux députés qui ont été élus, l'un est M. Augusto Salazar Leite, originaire de São Nicolau, qui est professeur à l'Institut supérieur de médecine tropicale et dont le mandat a été renouvelé. L'autre député, M. Bento Benoliel Levy, originaire de Praia (Santiago), est le Directeur du Centre d'information touristique du Cap-Vert et il est également le fondateur et le Directeur de l'hebdomadaire du Cap-Vert O Arquipélago, qui est publié à Praia. L'un et l'autre ont derrière eux une longue carrière dans la fonction publique.

#### .) Faits nouveaux

16. Depuis l'accession du Dr Caetano au poste de Premier Ministre, l'importance stratégique du Cap-Vert a été constamment soulignée dans les déclarations officielles. Selon la position soutenue par le Portugal, le Cap-Vert, en raison de son importance stratégique pour les communications aériennes et maritimes entre l'Atlantique nord, l'Europe et l'Atlantique sud, est le véritable objectif des attaques menées en Guinée dite portugaise. En mars 1970, M. Silva Cunha, ministre portugais des territoires d'outre-mer, a réaffirmé ce thème lors de la prestation de serment du général de brigade Lopes Santos en qualité de Gouverneur du Territoire. M. Silva Cunha a souligné que le Cap-Vert et la Guinée dite portugaise constituaient l'une des principales régions où s'exerçaient certaines "ambitions impérialistes", et qu'en défendant ces territoires, le Portugal défendait par là même le monde libre et les traditions de la civilisation occidentale. Il a déclaré qu'un certain nombre de ceux qui allaient bénéficier de cette politique commençaient seulement à comprendre les efforts poursuivis par le Portugal, tandis que ceux qui les attaquaient en avaient toujours parfaitement saisi la portée. Bien que les "os adversários" (l'ennemi) n'eussent pas encore réussi à établir des bases au Cap-Vert, grâce au patriotisme de la population et au fait que le Cap-Vert n'avait pas de frontières communes avec d'autres pays, il était nécessaire, selon M. Silva Cunha, de se tenir prêt à défendre une existence normale dans le Territoire et de poursuivre le développement économique, social et culturel de la population.

17. Certaines indications permettent de penser que des mesures ont été prises actuellement afin de renforcer le potentiel militaire du Cap-Vert. En juillet 1969, le Gouvernement portugais a autorisé la construction de nouvelles installations navales du Cap-Vert situées à Ribeira Juliã, dans le "comando militar"

de 2,8 millions d'escudos f/, afin de fournir des casernements pour les troupes. Depuis lors, le gouvernement a désigné un groupe de travail chargé d'étudier la question et de formuler des recommandations sur la création de chantiers navals à Porto Grande (São Vicente), et le budget pour 1970 prévoit une augmentation importante des dépenses relatives aux installations navales. Par ailleurs, en mai 1970, il était prévu que les flottes portugaise et brésilienne conduiraient leurs manoeuvres annuelles conjointes au large du Cap-Vert et que ces dernières comporteraient des exercices anti-sous-marins.

18. Depuis 1969, il semble qu'il y ait eu un nombre croissant d'enrôlements dans la police de sécurité publique (PSP). Dans un article publié en octobre 1969, on rapportait que les territoires n'étaient plus en mesure d'assurer une formation appropriée aux quatre à six unités qui étaient recrutées chaque année. En conséquence, la formation des nouvelles recrues de la PSP serait assurée par l'Escola de Alistados (Ecole pour les soldats) à Lisbonne. Bien que les services accomplis dans la PSP soient comptés en tant que service militaire, les personnes qui ont déjà rempli leurs obligations normales seront néanmoins tenues de recevoir une formation complémentaire spéciale à l'Escola de Alistados. La formation spéciale dure quatre mois et comprend un enseignement théorique ainsi qu'une formation pratique ayant trait au travail policier. Le stage de formation d'un premier groupe comprenant 18 personnes a débuté à Lisbonne en octobre 1969.

19. Comme l'indique le tableau ci-dessous, les prévisions du budget ordinaire pour l'exercice 1970 comportent une augmentation de crédits affectés à la sécurité et à la défense du Territoire, dont une augmentation de 30 p. 100 au titre de la PSP. En outre, au titre du budget extraordinaire, 2,3 millions d'escudos ont été alloués en 1970 et 2 millions d'escudos en 1969 pour le personnel de la PSP originaire du Portugal qui exerce ses activités sur le Territoire.

	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
	(en millions d'escudos)		
Défense nationale .....	4,5	5,3	5,1
PSP .....	3,2	3,2	4,3
Police politique (auparavant PIDE)	<u>1,1</u>	<u>1,4</u>	<u>1,4</u>
	8,8	9,9	10,8

20. En octobre 1969, on a annoncé que quatre personnes originaires du Cap-Vert avaient été jugées par le tribunal militaire de Praia et condamnées à des peines d'emprisonnement sous l'inculpation de se livrer à une propagande subversive et d'être en liaison avec le Partido para a Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC). Le principal défendeur, Carlos Miranda, a été condamné à cinq ans de réclusion et à la déchéance de ses droits civils pendant 15 ans; les trois autres accusés, Dantas Tavares, Matos da Fonseca et Saifer Scofield, ont été condamnés à deux ans et demi de prison et à la déchéance de leurs droits civils pendant la même période.

f/ Un escudo représente 0,35 dollar des Etats-Unis.

21. En mai 1970, un groupe d'attachés militaires appartenant à diverses ambassades à Lisbonne se sont rendus en visite officielle au Cap-Vert et en Guinée dite portugaise. Parmi eux se trouvaient l'attaché naval et l'attaché de l'air des Etats-Unis d'Amérique, l'attaché naval et l'attaché à la défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'attaché militaire adjoint d'Espagne, l'attaché naval et l'attaché militaire de l'Afrique du Sud et les attachés militaires de la France et du Brésil.

## SITUATION ECONOMIQUE

22. La situation économique générale de l'archipel du Cap-Vert a déjà été décrite g/. Pour résumer, on pourrait dire que le territoire possède peu de ressources naturelles et souffre d'une aridité générale et de sécheresses fréquentes. De ce fait le territoire ne peut ni réaliser le plein emploi ni produire suffisamment de vivres pour tous ses habitants. Par suite des possibilités économiques limitées, il y a toujours eu un taux d'émigration élevé, vers le Portugal, vers d'autres pays européens et vers les États-Unis. Dans le rapport annuel pour 1968 du Banco Nacional Ultramarino sur les îles du Cap-Vert h/ on a émis l'avis qu'un équilibre entre l'excédent de main-d'oeuvre et le manque de possibilités économiques ne pouvait être assuré que par l'introduction de techniques et de capitaux nouveaux, ou par une expansion du secteur tertiaire, notamment grâce au développement du tourisme.

23. Dans une allocution prononcée lors de la prestation de serment du nouveau Gouverneur, en mars 1969, le Ministre des territoires d'outre-mer, M. Silva Cunha, a passé en revue la politique du gouvernement et les réalisations obtenues dans les îles. Il a dit que, dans la mesure où les conditions naturelles le permettaient, le gouvernement avait toujours cherché à "lutter contre l'âpreté du milieu en défendant la population contre les risques d'une pluviosité irrégulière, en élevant son niveau de vie et en lui donnant les moyens d'encourager le développement de l'enseignement et la diffusion de l'instruction" i/. Il a noté en particulier les progrès réalisés dans le domaine de la santé, notamment en ce qui concerne l'éradication du paludisme, les moyens d'enseignement, le développement des ports, ainsi que les mesures visant à améliorer le régime foncier et à promouvoir la pêche et le tourisme. Parmi les problèmes qui requièrent l'attention du gouvernement, il a mentionné le besoin d'améliorer la structure des services publics et les conditions de travail des fonctionnaires, ainsi que le développement des moyens de communication et de transport entre l'archipel et le monde extérieur, domaines dans lesquels certaines mesures préliminaires avaient déjà été prises.

24. D'autres fonctionnaires gouvernementaux ont aussi souligné le progrès des îles au cours des dernières années. M. Julio Monteiro, inspecteur principal du Ministère des territoires d'outre-mer, qui avait effectué une brève visite dans l'archipel en septembre 1969, a indiqué lors d'une interview accordée à la presse qu'il avait été impressionné par le progrès et la croissance économique considérable des îles du Cap-Vert pendant la dernière décennie. Il a noté tout

---

g/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif à l'ordre du jour, point 23 (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V.

h/ Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 77/78), 1969.

i/ J. M. da Silva Cunha, The Progress of Cape Verde, Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1969, p. 8.

particulièrement l'accroissement du nombre de maisons et d'immeubles nouveaux à Mindelo et à Praia. Il a dit que, dans ces deux villes, les conditions matérielles des habitants s'étaient visiblement améliorées : bien que toujours pauvre, la population était en général "vestida, calçada et limpa" (habillée, chaussée et propre). Par ailleurs le pouvoir d'achat des habitants s'était amélioré, bien qu'il fût encore loin de ce que l'on pourrait considérer comme satisfaisant. Ailleurs, de nombreux changements s'étaient aussi produits. A Santiago, par exemple, on continuait à construire de nouvelles routes dans le cadre du plan routier de 1962; l'éradication du paludisme avait été réalisée dans certaines régions cibles; des systèmes d'irrigation et de drainage avaient été mis en place et de nouvelles plantations de bananiers avaient été aménagés avec l'aide du gouvernement; enfin, on avait lancé plusieurs projets pilotes de colonisation rurale, qui offriront la base à d'autres projets de développement communautaire. En ce qui concerne les îles dans leur ensemble, les mesures de réforme agraire et la création de nouvelles coopératives agricoles ont marqué un premier pas vers l'amélioration de la condition de tous ceux qui tirent leur subsistance de la terre. De l'avis de M. Monteiro, le fait que la sécheresse de 1969 n'ait pas provoqué de crise grave ni à Santiago ni à San Vicente, indiquait clairement que la population avait pu constituer des réserves de vivres et que l'assistance du gouvernement avait été prompte et efficace. Il a attribué les progrès réalisés dans les îles du Cap-Vert aux investissements effectués au titre des plans de développement successifs, qui montraient la "générosité" du Portugal, et aux envois de fonds des émigrants des îles du Cap-Vert vivant à l'étranger. Il a noté que les envois de fonds en provenance d'outre-mer avaient contribué aux excédents de la balance de paiements du territoire, qui se sont chiffrés à 6,1 millions d'escudos en 1966 et à 30,3 millions d'escudos en 1967.

25. Bien que certains renseignements donnent à croire que l'activité économique du territoire s'est accrue, on ne dispose pas encore de données statistiques pour 1969. D'après les journaux, il semble que ces dernières années, le retour d'émigrants venus se retirer dans les îles ait contribué à appeler l'attention du gouvernement sur l'absence de services de base dans certaines îles. Par exemple, en 1969, un journal local signalait que dans l'île de Brava il n'y avait toujours ni électricité, ni eau courante, ni téléphones automatiques et qu'il était indispensable de moderniser les services de santé et de protection sociale, ainsi que les centres communautaires.

26. Au cours de 1969, dans le cadre de ce qui semble être une politique nouvelle, le Gouverneur et le Secrétaire général se sont rendus dans les îles et ont rencontré les représentants locaux. Les nouvelles mesures prises par le gouvernement comprennent : l'extension au Cap-Vert de la législation sur les concessions de terres en vigueur en Angola et au Mozambique, afin de mettre en œuvre la nouvelle politique agraire du gouvernement; l'extension de facilités de crédit pour y inclure des prêts destinés à la construction de logements et d'autres bâtiments et l'octroi de deux nouvelles concessions à des groupements internationaux en vue de mettre au point des plans touristiques dans les îles de Boa Vista et Sal.

27. Les paragraphes suivants résument les derniers renseignements dont on dispose sur la situation économique dans le territoire.

a) Commerce extérieur

28. Bien que les exportations se soient accrues de 50 p. 100 environ entre 1961 et 1968, les importations ont augmenté presque au même rythme. En 1968, la valeur des exportations couvrait 14,5 p. 100 des importations, et le déficit commercial a atteint le nouveau plafond de 241,2 millions d'escudos (voir tableau 2 ci-dessous). Toutefois, la balance des paiements du territoire a marqué un excédent de 32 millions d'escudos, contre 30,3 millions d'escudos en 1967 et 6,1 millions d'escudos en 1966. Les excédents enregistrés récemment résultent pour une bonne part de transferts importants d'invisibles qui ont compensé le déficit commercial normal dans les échanges avec d'une part le Portugal et les îles voisines (3,6 millions d'escudos en 1968) et avec les autres territoires d'outre-mer (24 millions d'escudos en 1968).

29. Actuellement, les exportations principales des îles du Cap-Vert sont les bananes, le poisson et les produits à base de poisson, l'eau douce fournie aux navires, les arachides, le sel et la pouzzolane. A l'exception des bananes et, à un degré moindre, du poisson et des produits à base de poisson, les exportations du territoire sont restées stationnaires depuis 1961.

30. Ainsi qu'on l'a signalé précédemment, les importations des îles du Cap-Vert consistent principalement en produits alimentaires, notamment le maïs, la farine de blé, le riz, le sucre et le vin (voir tableau 3 ci-dessous). Ces importations continuent à augmenter, car l'industrie locale est peu développée. Les importations de textiles de coton, de vins et d'automobiles ont aussi augmenté ces dernières années. Le Portugal est le principal partenaire commercial du territoire. En 1968, il a fourni 62,9 p. 100 des produits importés dans le territoire et acheté 63 p. 100 des produits exportés. L'Angola, le deuxième partenaire commercial du territoire par ordre d'importance, est suivi par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la République démocratique du Congo (voir tableau 4 ci-dessous).

Tableau 2

Iles du Cap-Vert : Balance commerciale  
(en millions d'escudos)

	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>	<u>Déficit</u>	<u>Valeur des exportations par rapport aux importations</u>
1961	185,5	27,8	- 157,7	15
1962	197,2	22,2	- 175,0	11,4
1963	170,2	24,1	- 146,1	13,5
1964	200,7	27,5	- 173,2	13,3
1965	228,2	27,9	- 200,3	12,2
1966	244,2	32,9	- 211,3	13,5
1967	258,8	30,9	- 227,9	11,9
1968	281,9	40,8	- 241,2	14,5

Sources : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1962, 1964 et 1966;  
Cap-Vert, Boletim Trimestral de Estatística (No 1), 1968;  
Cap-Vert, Contas da Gerência e do Exercício de 1968.

Tableau 3

Iles du Cap-Vert : Importations et exportations,  
1967 et 1968

A. Principales importations

	<u>Quantités</u>		<u>Valeur</u>	
	(en milliers de tonnes)		(en millions d'escudos)	
	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Sucre	3,6	4,0	16,7	18,2
Textiles de coton	0,2	0,2	14,2	14,6
Farine de blé	2,3	2,6	10,4	11,4
Riz	1,6	1,7	9,5	10,7
Ciment	12,0	14,6	7,9	9,6
Vin	1,0	1,3	6,3	8,2
Maïs	2,9	3,2	6,3	7,7
Automobiles (nombre)	155	258	8,4	13,7
Pétrole	3,3	3,0	5,9	5,3

B. Principales exportations

Bananes	4,0	5,2	7,9	10,4
Poisson et produits à base de poisson	0,6	0,7	2,6	5,3
Eau	77,9	78,9	3,2	3,3
Conserves de thon	0,3	0,4	1,4	3,0
Arachides	0,5	0,5	2,4	2,2
Sel	22,9	30,2	2,2	2,9
Pouzzolane	7,2	7,8	2,0	1,9

---

Source : Cap-Vert, Contas da Gerência e do Exercício de 1968.

Tableau 4

Iles du Cap-Vert : Principaux partenaires commerciaux,  
1968

A. Importations

	<u>Quantités</u> (en milliers de tonnes)	<u>Valeur</u> (en millions d'escudos)	<u>Pourcentage de la</u> <u>valeur totale des</u> <u>importations</u>
Portugal	31,4	177,3	62,9
Angola	8,9	25,0	8,9
Etats-Unis	1,5	10,8	3,8
Royaume-Uni	0,3	9,4	3,3
Pays-Bas	0,8	6,5	<u>2,3</u>
Total			81,2

B. Exportations

Portugal	17,4	25,7	63,0
Fournitures aux navires	79,0	4,6	11,3
Guinée dite portugaise	1,9	3,4	8,3
Etats-Unis	0,3	3,2	7,8
Congo (République démocratique du)	18,5	1,8	<u>4,4</u>
Total			94,8

Source : Cap-Vert, Contas de Gerência e do Exercício de 1968.

b) Agriculture

31. Bien que l'agriculture occupe la majorité de la population, la production agricole est limitée par la rareté des sols cultivables et de l'eau d'irrigation ainsi que par l'irrégularité des précipitations atmosphériques. Malgré certaines mesures prises par le gouvernement pour améliorer les conditions de vie dans l'archipel, les statistiques publiées dans le troisième Plan de développement national (1968-1973) indiquent que les exportations de quatre des cinq principaux produits agricoles du territoire ont diminué pendant la période 1959-1965. Calculées en pourcentage du chiffre des exportations pour 1958, ces statistiques montrent qu'au cours de cette période de six ans, les exportations de café sont tombées de 180,8 à 61,6 p. 100, celles d'arachides de 143,7 à 89,3 p. 100, celles de purgueira (graine oléagineuse) de 83,6 à 20,1 p. 100 et celles de ricino de 100,8 à 55,1 p. 100. Seules les exportations de bananes, qui ont été encouragées par le gouvernement et ont bénéficié de son aide, sont passées de 103,9 à 180 p. 100.

32. Le déclin de la production agricole au cours de cette période s'est accompagné d'un accroissement des importations de diverses denrées de base : entre 1959 et 1965, les importations de riz et de farine de blé ont doublé, celles de pommes de terre ont augmenté de 300 p. 100 et celles de haricots se sont accrues à raison de plus de soixante fois leur volume antérieur.

33. Trois types de projets destinés à favoriser le développement du secteur agricole sont envisagés au titre du troisième Plan de développement national. Le premier consisterait à encourager les cultures introduites récemment, par exemple celles du caféier et du bananier, et à augmenter la production de denrées alimentaires en améliorant les techniques agricoles. Bien que depuis 1959 la culture du caféier ait été rendue obligatoire dans certaines régions, les chiffres des exportations de café pour 1968 n'équivalent qu'à la moitié de ceux cités pour 1965 et ne correspondent qu'au dixième des objectifs visés dans le troisième Plan de développement national.

34. Un deuxième type de projet tend à l'amélioration et à l'accroissement de la superficie de terres cultivables, principalement grâce à des travaux de drainage et d'irrigation. Les plans gouvernementaux prévoient l'établissement de colonies dans les nouvelles régions irriguées; certaines de ces colonies ont déjà été installées. Le troisième type de projet consiste en mesures visant à améliorer le régime foncier et à accroître les facilités de crédit.

35. En 1968, la production agricole du Cap-Vert a, de nouveau, été très gravement affectée par une sécheresse qui a causé d'importants dégâts, notamment aux cultures vivaces telles que le café. En 1969, au titre du Plan de développement, le Gouvernement portugais a accordé au territoire la somme supplémentaire de 100 millions d'escudos destinée à compenser en partie les pertes causées par la sécheresse j/.

---

j/ Portugal, Diário do Governo, documents de la Série I (No 217), Décret-loi 49 241 du 16 septembre 1969.

36. Selon les recensements agricoles effectués au Cap-Vert de 1961 à 1963, seulement 1,65 p. 100 de la superficie totale des terres de l'archipel était cultivé à cette époque. La moitié environ des 52 688 ha cultivés, étaient occupés par des cultures temporaires ou permanentes; un cinquième l'était par des associações de culturas et près d'un tiers étaient en jachère ou inutilisées. Ces recensements ont également montré que, sur les 29 249 entreprises agricoles (nombre total de empresas), 10 937 étaient exploitées directement par leurs propriétaires, 8 385 étaient louées à ferme et 16 987 à métayage k/.

37. Comme on l'a déjà indiqué, la faible productivité agricole du territoire est attribuée non seulement à des conditions naturelles défavorables mais aussi en partie au régime foncier prédominant selon lequel la plupart des terres appartiennent à des familles de propriétaires terriens et sont exploitées par des fermiers ou des métayers engagés à bail souvent de courte durée et sujet à de fréquentes modifications. Un premier pas vers l'amélioration de cette situation a été franchi en 1966 lorsque le gouvernement a décidé de contrôler les contrats et actes de fermage comme d'ailleurs les accords de métayage.

38. En 1969, la législation régissant le régime foncier en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise (Décret 43 894 du 6 septembre 1961) a été pour la première fois étendue aux îles du Cap-Vert dans un effort pour réglementer la propriété et l'utilisation des terres dans le territoire. Comme on l'a montré dans l'étude précédente l/, la législation de 1961 visait surtout à accélérer le processus d'octroi de concessions par l'Etat et à assurer la mise en valeur des terres concédées. Cette législation donne également au gouvernement du territoire davantage d'autorité pour réglementer l'utilisation des terres, non seulement par des propriétaires privés mais également par les collectivités qui obtiennent ainsi le droit d'affecter certaines zones à des projets de construction de logements à l'intention de groupes à faibles revenus. Selon certaines déclarations officielles, la mise en oeuvre de cette nouvelle législation renforcerait la position juridique des fermiers comme des propriétaires fonciers et serait bénéfique à environ 89 p. 100 des agriculteurs.

39. En 1969, on a également approuvé une nouvelle législation visant à encourager la formation de coopératives en vue d'aider les agriculteurs. C'est ainsi que deux coopératives ont été créées, l'une dans l'île de Santo Antão, et l'autre dans celle de Fogo. La coopérative de Santo Antão s'occupe surtout de l'exportation des bananes et de la production, du conditionnement et de l'exportation de l'eau-de-vie de canne à sucre. Cette coopérative est ouverte à toute personne, majeure, homme ou femme (ou même aux mineurs, avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs ou aux femmes mariées avec l'autorisation de leur mari), directement engagées - à titre de propriétaire exploitant, de fermier ou de métayer - dans des activités d'agriculture et d'élevage dans la région desservie par la coopérative pourvu qu'elle ait souscrit à au moins une action de 100 escudos. Les conditions

---

k/ Portugal, Ministerio do Ultramar, Missão de Inquérito Agrícola de Cabo Verde, Guinée, São Tomé e Príncipe, Recenseamento Agrícola de Cabo Verde, 1961-63, Lisbonne, 1965, p. 11-12 et tableau IV.

l/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, annexe II, par. 10 à 57.

minimum d'obtention d'une action sont les suivantes : a) exploiter une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> ou une fraction de cette superficie plantée en canne à sucre; b) s'occuper d'une plantation de 200 bananiers ou d'une fraction de cette quantité et c) exploiter des terres dans une région non irriguée.

40. La coopérative de Fogo s'occupe surtout d'acheter, de préparer, de conditionner et d'exporter le café. Elle est ouverte à toute personne majeure, s'occupant de la culture du caféier dans cette région, qu'elle soit propriétaire, fermier ou métayer. Exception faite de ce qu'ils veulent réserver pour leurs besoins personnels, les membres doivent vendre toute leur récolte de café à la coopérative. Tout membre doit souscrire à au moins une action d'une valeur de 100 escudos, correspondant à une production estimative de 100 kg de café.

41. Depuis 1962, la source principale de crédit agricole est la Caixa de Crédito Agro-Pecuário (Banque de crédit agricole du Cap-Vert), dont les opérations se sont peu à peu étendues à d'autres secteurs, d'abord en 1967 lorsque cette banque a commencé à consentir des prêts aux industries telles que celles de la pêche et du traitement du poisson et à d'autres industries de transformation, ensuite en 1969, lorsqu'elle a été autorisée à accorder des crédits aux fins de construction de logements, d'écoles privées et de bâtiments servant l'intérêt public. Les municipalités pourront aussi obtenir des prêts en vue de l'exécution de plans d'urbanisme et autres travaux. En conséquence, le 1er octobre 1969, la Caixa a pris le nom de Caixa de Crédito de Cabo Verde.

42. Lors de sa création, en 1962, la Caixa avait un capital initial de 10 millions d'escudos, avec en outre la possibilité de recourir à diverses mesures pour rassembler des fonds et notamment d'émettre des obligations. Elle pouvait également disposer d'une somme annuelle imputée sur le budget du territoire. Le détail de ses opérations au cours des premières années de son existence n'a pas été rendu public.

43. En 1968, compte tenu de l'expansion de ses activités, la Caixa a bénéficié d'une allocation spéciale de 30 millions d'escudos et plus tard d'un prêt de 3,5 millions d'escudos. Les prêts qu'elle a accordés cette année-là dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche se sont élevés à 16,4 millions d'escudos, dont 9 millions pour l'agriculture et 7,4 millions pour les pêcheries et industries connexes. Dans le domaine agricole, le prêt le plus important a été octroyé à la Sociedade Agrícola e Commercial de Santa Filomena, Lda., (5,5 millions d'escudos), et dans le domaine de la pêche à la Empresas de Conservas Ultra, Lda. (7,2 millions d'escudos).

44. La Caixa a également concédé un certain nombre de prêts dans le cadre de plans d'irrigation et de drainage. En outre, certains agriculteurs ont pu bénéficier de deux prêts considérables pour devenir propriétaires de la terre qu'ils exploitaient à bail. Un premier prêt de 900 000 escudos a été accordé à 44 métayers de Santo Domingos; le second, s'élevant à 680 000 escudos, a été concédé à 19 métayers de Órgão, près de Praia, dans l'île de Santiago. Conformément à une politique bien établie, la Caixa fournit une assistance technique à tous les agriculteurs qu'elle fait profiter de ses prêts afin de les aider à développer leur exploitation.

Tableau 5

Prêts accordés par la Caixa de Crédito Agro-Pecuário  
(par îles)

	<u>Nombre de prêts</u>	<u>Montant des prêts</u> (En milliers d'escudos)
Santiago	82	17 763,0
Santo Antão	18	1 694,0
Boa Vista	5	85,0
Fogo	3	95,0
São Nicolau	1	15,0
Maio	2	185,0
São Vicente	1	25,0
	<hr/> 112	<hr/> 19 862,0

Source : Cap-Vert, O Arquipélago, 11 septembre 1969.

45. On notera que le règlement de la Caixa lui interdit de fournir des prêts contre des garanties autres que les suivantes : hypothèques, récoltes déjà effectuées ou production à venir, dépôt des recettes, obligations du gouvernement ou garanties par le gouvernement, gages ou cautions financières. Selon les rapports du gouvernement, la Caixa met bien ses crédits à la disposition des petits exploitants mais le genre de garanties exigées pour les obtenir semble les mettre hors de portée des plus nécessiteux. Le compte rendu des opérations de la Banque pour 1968 tend à prouver que quelques grosses entreprises, en nombre limité, sont les principales bénéficiaires de ces prêts à faible taux d'intérêt.

46. On ne connaît pas encore le détail des opérations de la Caixa pour 1969 mais il est prévu qu'elle accordera un prêt de 500 000 escudos aux cultivateurs de bananiers pour leur permettre d'accroître leur production.

c) Pêche

47. Comme cela a déjà été signalé, des plans visant à développer l'industrie de la pêche du thon dans le territoire ont été inclus pour la première fois dans le Plan de développement transitoire pour 1965-1967, et en avril 1966, le Gouvernement portugais a autorisé la société Fried Krupp, dont le siège est à Essen (République fédérale d'Allemagne) à créer une conserverie locale de poisson. Cette société, la Companhia de Pesca e Congelação de Cabo Verde (CONGEL) est maintenant la société de pêche et de mise en conserves la plus importante du territoire et bien qu'elle soit essentiellement financée au moyen de capitaux étrangers, le Gouvernement du Cap-Vert en possède 30 000 actions d'une valeur totale de 30 millions d'escudos.

48. La société CONGEL doit obtenir dix nouveaux bateaux de pêche dans le cadre de l'investissement de 250 millions d'escudos. Avec la garantie du Gouvernement portugais, la société CONGEL a reçu un prêt de la Commerz Bank, A.G., de la République fédérale d'Allemagne pour l'achat de plusieurs des nouveaux bateaux. Trois bateaux ont été livrés en octobre 1969 et ils ont été exemptés de droits de douane par un décret spécial du Gouvernement portugais (Décret-loi 49 284, 4 octobre 1969).

49. On ne dispose pas de nouveaux renseignements sur les activités de la société de pêche à la langouste du Cap-Vert, Sociedade dos Armadores de Pesca de Lagosta, S.A.R.L. (SAPLA) (Voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe V, par. 31).

d) Tourisme

50. Comme on l'a déjà noté plus haut, le gouvernement encourage actuellement le tourisme dans la mesure où il favorise le développement économique du territoire. En 1969, le Gouvernement portugais a approuvé trois projets intéressant le tourisme m/ : l'un d'eux doit être financé au moyen de capitaux allemands, l'autre, de capitaux belges, et le troisième de capitaux portugais. Ces centres de tourisme seront situés à Boa Vista, Sal et Maio.

51. L'aménagement du centre de tourisme de Boa Vista qui doit être financé au moyen de capitaux allemands, a été entrepris par la société Atlântico-Interplano-Empreendimentos e Investimentos Ultramarinos, S.A.R.L. Ces plans comportent la création dans l'île, qui ne compte que quelque 3 300 habitants, d'un complexe touristique d'un coût de 100 millions de dollars des Etats-Unis. Quand il sera achevé, le centre comprendra huit hôtels, des restaurants, des bungalows et un aéroport pouvant recevoir des avions Boeing 747 pour le transport des personnes. Le premier stade du projet reviendra à environ 4 millions de dollars des Etats-Unis, et l'on pense que l'île pourra accueillir des touristes dans deux ans. Aux termes du contrat, la société doit, dans les deux années à venir, construire au moins trois hôtels d'une capacité totale de 600 lits et elle doit, au besoin, assurer la mise en valeur du secteur environnant. La société bénéficiera de droits exclusifs d'exploitation de la zone de concession pendant une période de 25 ans pour le tourisme et les activités connexes et se verra exemptée de droits de douane pour l'équipement, les produits et le matériel nécessaires pour le complexe touristique. La priorité devra être accordée aux produits portugais et la société a accepté d'employer des travailleurs manuels portugais dans toute la mesure du possible.

52. La deuxième concession a été accordée à la Sociedade para o Desenvolvimento e Turismo da Ilha do Sal (DETOSAL), financée au moyen de capitaux belges pour la construction dans l'île de Sal n/, d'un centre international résidentiel et médical

---

m/ Aux termes de la législation de 1961 relative aux concessions foncières, seul le Ministre des territoires d'outre-mer est habilité à approuver des concessions foncières exclusives dans les territoires d'outre-mer (voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 47-57).

n/ On ne dispose pas encore du texte de ce contrat.

à l'intention des touristes. L'aéroport international le plus important du territoire, à Esparjas, se trouve sur cette île qui compte 2 626 habitants.

53. Le troisième groupe serait la société Sociedade de Turismo da Ilha do Maio, S.A.R.L. (TURMAIO), financée au moyen de capitaux portugais. On ne connaît aucun détail sur ce projet.

e) Transport et communications

54. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe V, par. 26), environ 335 millions d'escudos, soit à peu près le tiers du montant total des investissements, ont été alloués aux transports et aux communications dans le cadre du troisième Plan national de développement pour 1968-1973. La plupart des investissements sont destinés au réseau routier et aux installations portuaires.

55. Les travaux d'aménagement du port de Vale dos Cavaleiros, dans l'île de Fogo, ont été achevés à la fin de 1969. Ce projet a été financé dans le cadre du troisième Plan national de développement et son coût total aurait été de 32 millions d'escudos. Le nouveau complexe portuaire de Fogo permet de débarquer passagers et marchandises. Le port de Vale dos Cavaleiros est maintenant le troisième du territoire par ordre d'importance, les deux autres étant Porto Grande, à São Vicente, port principal du territoire, et Porto Novo, à Santo Antão.

56. D'autres projets actuellement en cours de réalisation comprennent la construction d'un système de réservoirs de carburant liquide communiquant avec les quais de Porto Grande, d'un coût estimatif de 20 millions d'escudos, et d'un réseau de routes, d'un coût total estimatif de 145 millions d'escudos. Ainsi qu'il a déjà été noté plus haut, ce plan de construction routière, dont la réalisation remonte à 1962, est exécuté peu à peu. Quelques voies de communication vers les communautés de l'intérieur des plus grandes îles où, comme l'a montré le recensement agricole de 1961-1963, de nombreuses fermes se trouvent à plusieurs kilomètres de la route la plus proche, comptent au nombre des nouvelles routes terminées.

57. Bien que l'on ne dispose pas encore de statistiques complètes pour 1968, le nombre des arrivées et des départs des navires faisant escale au Cap-Vert a légèrement augmenté à nouveau. Pendant les trois premiers trimestres de l'année, 1 019 navires ont fait escale dans le territoire, contre 1 525 en 1967 (voir A/7623/Add.1, chap. VIII, annexe V, par. 33).

f) Finances publiques

58. Les derniers renseignements disponibles sur les recettes et les dépenses effectives du territoire en 1967 et 1968, ainsi que les prévisions budgétaires pour 1968, 1969 et 1970 sont résumés plus loin (voir tableau 6 ci-dessous). On notera qu'alors que les prévisions budgétaires pour 1970 faisaient apparaître une augmentation de 20 p. 100 des recettes par rapport à 1968, les recettes extraordinaires sont tombées de 81,9 millions à 2,6 millions d'escudos. Toutefois, étant donné que le budget extraordinaire couvre habituellement le développement, il se peut que les chiffres du budget ne soient que provisoires et que d'autres allocations soient effectuées dans le courant de l'année. Pour ce qui est des prévisions de dépenses, l'augmentation la plus importante concerne la marine : les prévisions pour 1970 marquent une augmentation de plus de 60 p. 100.

## Cap-Vert : Finances publiques

A. Recettes : 1967-1970

(En millions d'escudos)

	<u>Recettes effectives</u>		<u>Recettes prévues</u>		
	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Recettes ordinaires .....	126,7	147,1	118,9	128,4	144,0
Impôts directs .....	22,0	25,0	19,9	21,9	24,8
Impôts indirects .....	46,2	48,5	38,5	45,8	48,2
Industries bénéficiant d'un régime spécial .....	2,0	2,3	1,8	1,9	2,2
Recettes provenant des services	20,8	21,1	14,6	14,7	18,5
Recettes des industries des secteurs public et privé .....	4,5	4,1	5,2	4,7	5,0
Recettes provenant de capitaux, obligations émises par des banques et des sociétés .....	-	-	1,2	1,2	1,2
Remboursements .....	2,5	3,9	3,7	3,7	3,7
Recettes des services autonomes .	28,7	42,2	34,0	34,5	40,4
Recettes extraordinaires .....	91,4	111,5	81,9 <sup>a/</sup>	2,9	2,6

B. Dépenses : 1967-1970

Dépenses ordinaires .....	107,3	121,4	118,9	128,4	144,0
Service de la dette publique ....	3,8	2,9	2,9	2,9	2,8
Pouvoirs publics .....	0,8	0,8	0,8	0,9	1,3
Pensions .....	4,9	5,2	5,3	6,4	6,4
Administration générale .....	29,1	32,3	34,9	41,1	45,9
Trésor .....	10,3	10,5	10,7	11,9	12,2
Justice .....	2,4	2,7	3,0	3,2	3,6
Services de développement .....	18,6	22,8	19,7	19,8	23,9
Défense nationale .....	3,3	1,6	4,5	5,3	5,1
Marine .....	8,7	11,6	7,4	7,6	12,5
Dépenses générales .....	25,1	29,7	29,5	28,9	30,1
Divers .....	0,3	1,3	0,2	0,4	0,2
Dépenses extraordinaires .....	85,7	111,5	81,9 <sup>a/</sup>	2,9	2,6

Sources du tableau 6 : Dépenses effectives, 1967-1968 : Cap-Vert, Contas de Gerência e do Exercício de 1968. Prévisions de dépenses, 1968-1970 : Banco de Portugal Boletim Trimestral (No 73), 1968; budgets annuels.

a/ Y compris 77 800 millions d'escudos pour le financement du troisième Plan de développement national en 1968 (Cape Verde, Boletim Oficial, Portaria 8121 du 12 février 1968).

### Troisième Plan de développement national, 1968-1973

59. Comme l'indique le tableau 7 ci-dessous, les dépenses effectives engagées en 1968 au titre du troisième Plan de développement national se sont élevées à 77,8 millions d'escudos et représentaient environ 60 p. 100 du montant prévu à l'origine. La plus importante allocation de crédit - 39,3 millions d'escudos - a été affectée aux transports et aux communications. Les crédits consacrés à l'agriculture, à la sylviculture et à l'élevage atteignaient 9,8 millions d'escudos. Le montant des dépenses prévues pour l'exercice 1969 a été fixé à 128,3 millions d'escudos, dont 50 p. 100 seront alloués aux transports et aux communications. Toutefois, à la fin de l'année, 107,4 millions d'escudos seulement avaient été autorisés (voir le tableau 8 ci-dessous) dont 106 millions doivent être financés par un prêt du Gouvernement portugais et 1,4 million par le territoire.

Tableau 7

Archipel du Cap-Vert : Dépenses effectives et dépenses prévues en 1968  
au titre du troisième Plan de développement national

(En millions d'escudos)

<u>Secteurs</u>	<u>Dépenses prévues</u>	<u>Dépenses effectives</u>	
		<u>Montant</u>	<u>Pourcentage des dépenses prévues</u>
Agriculture, sylviculture et élevage	28,8	9,8	34,0
Pêche .....	26,8	2,4	8,9
Industries extractives et industries de transformation .....	1,0	1,0	100,0
Développement rural .....	4,8	4,8	100,0
Energie électrique .....	2,4	2,4	100,0
Transport, communications et météorologie .....	46,3	39,3	84,9
Tourisme .....	2,0	1,5	75,0
Enseignement et recherche .....	5,5	4,5	82,0
Logement et urbanisation .....	7,1	7,1	100,0
Santé .....	6,0	5,0	83,0
Total	130,7	77,8	59,5

Sources : Portugal, III Plano de Fomento, Programa de Execução para 1968-1969; archipel du Cap-Vert, Contas de Gerência e do Exercício de 1968.

Tableau 8

Archipel du Cap-Vert : Dépenses effectives et dépenses autorisées pour 1969  
au titre du troisième Plan de développement national

(En millions d'escudos)

<u>Secteurs</u>	<u>Dépenses prévues</u>	<u>Dépenses autorisées</u>	<u>Pourcentage des dépenses prévues</u>
Agriculture, sylviculture et élevage	11,2	11,2	100,0
Pêche .....	11,8	2,9	24,6
Industries extractives et industries de transformation .....	1,0	1,0	100,0
Développement rural .....	4,2	4,2	100,0
Energie électrique .....	4,5	4,5	100,0
Transport et communications .....	69,8	57,8	82,7
Tourisme .....	0,7	0,7	100,0
Enseignement et recherche .....	7,3	7,3	100,0
Logement et urbanisation .....	11,8	11,8	100,0
Santé .....	6,0	6,0	100,0
Total	128,3	107,4	83,7

Sources : III Plano de Fomento, Programa de Execução para 1969; archipel du Cap-Vert, Boletim Oficial (No 9), Portaria 8461 du 1er mars 1969.

## ENSEIGNEMENT

60. Le système scolaire du Cap-Vert est calqué sur le système scolaire portugais tout en étant adapté aux conditions locales (voir l'annexe I.B ci-dessus, par. 143). Afin de systématiser les changements apportés à la législation dans ce domaine au cours des dernières années, les règlements régissant l'enseignement primaire dans les territoires d'outre-mer (Décret 45 908 du 10 septembre 1964) ont été étendus à l'archipel du Cap-Vert en 1968 (Diploma Legislativo 1 663, 19 juillet). Comme on s'en souvient, ces règlements prévoient la création d'écoles rurales dans les zones rurales dispensant trois ans d'enseignement primaire et un cours préparatoire. Seules les écoles primaires prévues, en règle générale dans les centres urbains, fourniront les quatre années complètes d'enseignement primaire et seront le centre du réseau d'écoles rurales des zones rurales avoisinantes.

61. Selon les déclarations officielles, il s'agit essentiellement, dans ce domaine, de répondre aux besoins d'une population en voie d'accroissement. En 1969, 142 écoles rurales ont été créées dans l'ensemble du territoire (voir le tableau 9 ci-dessous), et trois écoles primaires ont été établies dans l'île de Saõ Vicente. Des cours spéciaux ont été organisés à l'intention des éducateurs tandis que des cours d'été (curros de férias) étaient prévus pour les instituteurs (voir l'annexe I.B ci-dessus, par. 150). Il y a maintenant 413 instituteurs dans le territoire.

62. On ne dispose pas de statistiques récentes sur les effectifs scolaires du territoire. Les dernières statistiques pour l'année 1967 indiquaient qu'il y avait 20 342 élèves inscrits dans les écoles primaires et 1 612 dans les écoles secondaires. En outre, 493 étudiants fréquentaient les écoles techniques et professionnelles et 76 recevaient une instruction religieuse. Selon un rapport, il y avait, en janvier 1969, 47 000 enfants en âge d'aller à l'école dans le territoire, soit environ 19 p. 100 de la population.

63. Le montant des crédits nécessaires pour les exercices 1969 et 1970 est estimé respectivement à 17,2 millions et 20,3 millions d'escudos. En 1968, un montant total de 12,1 millions d'escudos a été affecté à l'enseignement; en outre, près d'un million d'escudos ont été alloués aux écoles des missions catholiques.

Tableau 9

Archipel du Cap-Vert : Statistiques scolaires, 1968-1969

Iles et concelhos	Population - recensement de 1960  (en milliers)	Nombre d'écoles				Nombre d'enseignants	
		Ecoles primaires 1968	Ecoles primaires 1969	Ecoles rurales 1968	Ecoles rurales 1969	Ecoles primaires 1968	Ecoles publiques 1968
Santiago							
Praia	45,1	1	1	20	52	14	34
Santa Catarina	24,7	1	1	5	19	1	7
Tarafal	<u>19,1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>8</u>	<u>20</u>	<u>-</u>	<u>8</u>
	88,9	3	3	33	91	15	49
Santo Antão							
Ribeira Grande	17,6	2	2	12	29	3	15
Paúl	17,1	1	1	5	8	1	5
Porto Novo	<u>-</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>7</u>	<u>20</u>	<u>1</u>	<u>6</u>
	34,7	4	4	24	57	5	26
Fogo	25,5	1	1	13	24	3	18
São Nicolau	13,9	1	1	10	27	3	11
Brava	8,5	1	1	3	5	2	7
Boa Vista	3,3	1	1	4	8	-	6
Sal	2,6	2	2	3	6	2	4
Maio	2,7	1	1	2	6	-	2
São Vicente	21,4	1	4	6	16	28	17
Ensemble du territoire Total	201,5	15	18	98	240	58	140

Sources : Pour 1968, Archipel du Cap-Vert, Boletim Oficial, Aviso, 16 octobre 1968; Portaria 8306 du 7 octobre 1969.

Pour 1969 : ibid., Diplomas Legislativos 1694 et 1695 du 4 octobre 1969 et 1697 du 25 octobre 1969.

ANNEXE I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

F. SAO TOME ET PRINCIPE\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Généralités .....	1 - 3	311
Evolution constitutionnelle et politique .....	4 - 11	311
Situation économique .....	12 - 33	313
Enseignement .....	34 - 37	320

---

\* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.625/Add.5.

## F. SAC TOME ET PRINCIPE

### GENERALITES

1. Les deux îles de São Tomé et Príncipe sont situées dans le golfe de Biafra, à l'ouest de la République gabonaise. Leur superficie totale est de 964 km<sup>2</sup>, et elles sont situées entre 1°44' de latitude nord et 0°1' de latitude sud et entre 6°28' et 7°28' de longitude est. São Tomé a une superficie de 854 km<sup>2</sup> et Príncipe, à 120 km au nord, une superficie de 110 km<sup>2</sup>.
2. Au recensement de 1950, São Tomé avait 55 827 habitants et Príncipe 4 332, au total 60 159. D'après les résultats du recensement de 1960, la population des deux îles était à cette date de 64 406 habitants dont 60 p. 100 environ étaient considérés comme "autochtones"; les 40 p. 100 restants, parmi lesquels on comptait 2 655 Européens, étaient originaires du Portugal et d'autres territoires "nationaux", notamment de l'Angola, des îles du Cap-Vert et du Mozambique.
3. D'après les dernières données dont on dispose, la population totale des îles s'établissait au milieu de 1967 à 63 000 habitants, contre 62 000 au milieu de 1966.

### EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

4. Aux termes de la Constitution portugaise et de la loi organique de l'outre-mer de 1963, São Tomé et Príncipe constituent une province d'outre-mer du Portugal. Leur statut politique et administratif est régi par le décret 45 373 du 22 novembre 1963 a/.

#### a) Le gouvernement du territoire

5. L'organisation gouvernementale et administrative du territoire est analogue à celle de la Guinée dite portugaise. L'autorité du Portugal est représentée par le Gouverneur, qui est actuellement le lieutenant-colonel Silva Sabastião.

6. Le territoire a un Conseil législatif et un Conseil de gouvernement. Le Conseil législatif, présidé par le Gouverneur, se compose de 13 membres, dont 3 sont membres d'office, 3 sont élus au suffrage direct et 7 sont élus par des groupements divers représentant les contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins; les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public; les employeurs, les intérêts des travailleurs; et les intérêts religieux, sociaux et culturels. De même qu'au Cap-Vert, du fait que la population est considérée comme étant pleinement intégrée, il n'y a pas de représentation

---

a/ Pour une description plus détaillée des dispositions constitutionnelles et administratives, voir l'annexe I.A ci-dessus.

spéciale des habitants autochtones b/. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu en décembre 1967 c/.

7. Le Conseil de gouvernement est présidé par le Gouverneur, qui est tenu de le consulter dans l'exercice de ses attributions législatives. Le Conseil se compose du Secrétaire général, du Commandant en chef des forces armées, le cas échéant, ou d'un représentant des forces armées, du représentant du Ministre de la justice dans le territoire et du Trésorier, lesquels sont tous membres de droit. En outre, trois membres sont élus par le Conseil législatif parmi ses membres, dont l'un représente obligatoirement les freguesias.

8. Le territoire est divisé en deux concelhos (São Tomé et Príncipe) qui sont subdivisés en freguesias d/. Le territoire forme une seule circonscription électorale pour les élections à l'Assemblée nationale.

b) Elections à l'Assemblée nationale

9. São Tomé et Príncipe est représenté par un député à l'Assemblée nationale. Etant donné qu'il n'y a pas de quotidien dans le territoire, on dispose de peu de renseignements sur la campagne électorale. Les résultats du vote, qui ont été publiés dans le Diario de Noticias à Lisbonne, montrent que sur une population totale de plus de 60 000 habitants, 5 085 personnes étaient inscrites sur les listes électorales et que 4 267 personnes ont exprimé leurs suffrages contre 4 434 en 1957. Les résultats du vote de 1969 par île sont indiqués ci-dessous :

	<u>Electeurs inscrits</u>	<u>Suffrages exprimés</u>
São Tomé	4 556	3 789
Príncipe	529	478
	<u>5 085</u>	<u>4 267</u>

c) Evolution récente

10. En juillet 1970, le Président du Portugal, l'amiral Americo Thomaz, s'est rendu en visite officielle dans le territoire sur l'invitation du Conseil municipal de São Tomé, à l'occasion de la célébration du 500ème anniversaire de l'arrivée des navigateurs portugais dans les îles. Il était accompagné par le Ministre des territoires d'outre-mer. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de l'inauguration des célébrations, le président Thomaz a fait l'éloge du territoire pour sa loyauté indéfectible envers le Portugal et la civilisation portugaise. Il a également saisi cette occasion pour dire tout le bien qu'il pensait des forces

---

b/ Pour une comparaison entre les conseils législatifs des divers territoires, voir l'annexe I.A ci-dessus, tableau 1.

c/ Pour les résultats des élections, voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VI, par. 3.

d/ On trouvera une description du système du gouvernement local dans l'annexe I.A ci-dessus, par. 41-46 et 78-82.

armées qui défendaient l'intégrité de la nation aussi bien au front qu'à l'arrière "où la nation pouvait également être trahie". Il a dit que bien que l'équateur divise les deux hémisphères, il ne saurait diviser le Portugal parce que le Portugal existe et existera toujours dans les deux hémisphères grâce à la ferme détermination des légions de Portugais qui, dans le passé, avaient fait le sacrifice de leur vie pour l'intégrité de la patrie. Le Portugal pouvait continuer à faire face avec confiance à toutes les attaques de ses ennemis, qui étaient également les ennemis de la civilisation occidentale, que tout l'Occident et non pas seulement le Portugal devait défendre.

11. Dans le cadre des célébrations, le Président a décerné des distinctions honorifiques à divers dirigeants locaux appartenant au monde des affaires ainsi qu'à des représentants de groupes d'action civique, et le Ministre des territoires d'outre-mer a accordé une amnistie à certains délinquants civils et militaires. Parmi ceux qui se sont vu décerner l'ordre du mérite agricole et industriel, on comptait l'administrateur de la Companhia Agricola das Neves, l'administrateur général de la Sociedade Agricola Terras de Monte Café, S.A.R.L., le propriétaire d'une vaste plantation et un petit exploitant agricole.

#### SITUATION ECONOMIQUE

12. En 1969, les opérations de secours acheminés par avion au Biafra ont amené un nouvel essor économique. Au moment où les opérations ont atteint leur point culminant, on comptait jusqu'à 40 avions par jour qui atterrissaient sur le terrain d'aviation de São Tomé, que l'on avait agrandi, et en décollaient. L'afflux de personnel chargé des opérations de secours et de personnel d'autres catégories ainsi que de biens et d'outillage a contribué à stimuler l'économie locale. Les installations portuaires situées au large ont été améliorées et on a entrepris la construction d'un nouveau pavillon à l'hôpital.

13. A la suite du rétablissement de la paix au Nigéria, en février 1970, le gouverneur Silva Sebastião est revenu à Lisbonne pour procéder à des consultations avec le Gouvernement portugais au sujet du développement économique futur du territoire. Le problème essentiel était celui de savoir comment mettre à profit la nouvelle prospérité du territoire et maintenir la cadence de la croissance économique. D'après le Gouverneur, les divers projets inscrits dans le plan de développement du territoire seront examinés à la lumière de la situation nouvelle.

##### a) Commerce extérieur

14. En 1968 et en 1969, les exportations du territoire se sont élevées à nouveau à près de 250 millions d'escudos, chiffre record atteint en 1953 et en 1954. Bien que les importations aient augmenté elles aussi depuis, le territoire avait encore une balance commerciale nettement excédentaire. Selon une déclaration faite par le Gouverneur en juillet 1970, la valeur des importations s'étant élevée à 182 527 millions d'escudos et celle des exportations à 248 939 millions d'escudos, l'excédent de la balance commerciale a atteint, en 1969, 67 412 millions d'escudos. Les données publiées par d'autres sources sont indiquées au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

São Tomé et Príncipe : Balance commerciale

	1967		1968		1969	
	<u>Tonnes</u>	<u>Millions d'escudos</u>	<u>Tonnes</u>	<u>Millions d'escudos</u>	<u>Tonnes</u>	<u>Millions d'escudos</u>
Importations	26 519	156 360	29 635	182 527	36 729	224 356
Exportations	23 165	<u>226 728</u>	20 572	<u>248 939</u>	18 312	<u>248 279</u>
Balance commerciale		70 368		66 412		23 923

Sources : 1967 et 1968 : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral No 77/78, Lisbonne, 1969.

1969 : O Século, Lisbonne, 16 mai 1970.

15. Les données comparatives pour les trois dernières années montrent que, bien que le Gouverneur ait dit que les récoltes avaient été excellentes en 1969, le volume des exportations était en fait inférieur de 25 p. 100 à celui de 1967 (tableau 1).

16. En dépit de l'introduction de certaines cultures nouvelles telles que le quina, la banane et la noix de cola, le cacao, le coprah et les arachides demeurent les principales exportations du territoire; elles représentaient environ 94 p. 100 de la valeur totale des exportations en 1967 et en 1968.

Tableau 2

São Tomé et Príncipe : Principales exportations en valeur, 1966-1968

(En millions d'escudos)

	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Cacao	125,1	175,4	196,6
Coprah	26,5	26,9	27,4
Noix de coco	13,1	11,2	12,3
Café	4,2	4,7	4,9

Source : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No77/78), Lisbonne, 1969.

17. Bien que le commerce du territoire s'effectue principalement à l'intérieur de la zone escudo, depuis 1967, une part plus importante des exportations est allée à des pays étrangers. In 1968, le Portugal a fourni au territoire environ 40 p. 100 de la valeur de ses importations et lui a acheté environ 30 p. 100 de la valeur de ses exportations, contre 48 p. 100 et 55 p. 100 respectivement en 1965. Depuis 1966, on note une augmentation sensible de la valeur des exportations vers les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et l'Afrique du Sud. In 1968, ces quatre pays entraînent pour 60 p. 100 dans les exportations totales du territoire.

Tableau 3

São Tomé et Príncipe : Augmentation du commerce d'exportation avec certains pays, 1966-1968

(In millions d'escudos)

	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Danemark	1,3	6,1	11,1
République fédérale d'Allemagne	7,1	10,3	20,2
Pays-Bas	58,3	135,7	105,0
République sud-africaine	0,9	1,1	12,7

Source : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 77/78),  
Lisbonne, 1969.

b) Agriculture

18. A São Tomé et Príncipe, l'agriculture est en grande partie aux mains de 150 grandes sociétés qui possèdent 90 p. 100 des terres cultivées. La plupart des cultures d'exportation sont produites dans de vastes plantations employant une main-d'œuvre salariée provenant essentiellement de pays limitrophes. Une partie de la population locale est composée de petits cultivateurs. En 1963, on estimait que seuls 2 000 autochtones environ travaillaient dans les plantations et que 20 000 autres environ exploitaient des terres pour leur propre compte.

19. Le volume de la production agricole semble avoir atteint un chiffre record en 1965 car, depuis lors, il est resté à peu près au même niveau ou a accusé un fléchissement (tableau 4).

Tableau 4

São Tomé et Príncipe : volume de la production des principales cultures

(En tonnes métriques)

<u>Cultures</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Cacao	10 577	9 529	10 406	10 232
Coprah	6 314	5 510	5 415	4 736
Bananes	2 880	2 238	2 873	2 707
Noix de coco	1 989	1 822	1 635	1 384
Huile de palme	1 733	1 364	1 169	997
Café	213	157	174	133
Quina	12	39	17	-

Source : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), 1968, Lisbonne; ibid. (Nos 77/78), 1969.

20. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment e/, le gouvernement, au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967, a mis au point un nouveau programme destiné à permettre aux petits cultivateurs d'acheter des terres aux grands propriétaires terriens. La législation de 1961 sur la concession des terres (décret No 43 894) a été appliquée au territoire pour la première fois en 1969 f/.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V, par. 428.

f/ Pour un résumé du décret No 43 894 régissant l'occupation et la concession des terres, voir ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, annexe II, par. 10-57.

Tout comme au Cap Vert, on s'attend à ce que l'application des dispositions de la législation régissant la concession des terres renforce la position des propriétaires terriens et rende l'utilisation des terres plus rationnelle.

c) Industries de transformation

21. Les activités industrielles à São Tomé et Príncipe se limitent principalement au traitement des produits agricoles. Outre l'extraction de l'huile de palme et le traitement du cacao, il existe quelques petites usines, notamment des fabriques de boissons rafraîchissantes, des savonneries, des tuileries et des scieries.

22. En février 1970, l'Agence de presse officielle portugaise (ANI) a annoncé qu'on avait autorisé la création de plusieurs industries nouvelles dont une usine à gaz butane et une entreprise de mise en bouteilles du vin, destinées toutes deux à approvisionner le marché local, une usine de traitement du cacao pour fabriquer du beurre de cacao, de la poudre de cacao et d'autres produits, et une fabrique de lames de parquet en bois. Les produits dérivés du cacao et les lames de parquet doivent être destinés à l'exportation.

d) Industries extractives

23. En mai 1970, le Gouvernement portugais a autorisé le Ministre des territoires d'outre-mer à signer, au nom de l'Etat et du territoire, un contrat octroyant l'exclusivité de la prospection, de la mise en valeur et de la production du pétrole et des produits dérivés à la société britannique Ball and Collins (Oil and Gas), Ltd. Le contrat a été signé en juillet 1970. Il est dit que cette société a obtenu la concession malgré une vive concurrence internationale.

24. Selon des articles parus dans la presse, le montant minimum du capital social de la société de prospection qui doit être établie doit être de 30 millions d'escudos. La durée initiale du contrat est de 18 mois, période au cours de laquelle la société est tenue d'investir au moins 7 500 000 escudos au titre de la prospection. Le contrat peut être reconduit pour une période de trois ans et demi au cours de laquelle la société est tenue d'investir 30 millions d'escudos. Les droits d'exploitation concédés à la société sont valables pour une durée de trente ans à compter de la date de la signature du contrat. Le loyer sur la superficie est de 320 escudos par km<sup>2</sup> pendant les cinq premières années, de 500 escudos pendant les trois années suivantes et de 800 escudos pendant les deux années suivantes. Une fois atteinte la phase de production, le loyer sera de 2 500 escudos par km<sup>2</sup> au début et augmentera de 500 escudos tous les cinq ans.

25. A la signature du contrat, la société doit verser au territoire une prime de 500 000 escudos. Elle doit également verser une prime à la production chaque fois que celle-ci atteindra, pendant une période de 90 jours, un niveau déterminé, à savoir, pour une production de 50 000 barils, 10 millions d'escudos, pour 100 000 barils, 20 millions d'escudos, et pour chaque tranche de 100 000 barils supplémentaire, 10 millions d'escudos.

26. La société et les autres entreprises qui lui sont associées sont tenues d'employer des ressortissants portugais, chaque fois que cela est possible, et de ne faire appel à des ressortissants d'autres pays que lorsqu'elles ne peuvent

trouver de ressortissants portugais qualifiés. Toutefois, la société doit progressivement former des ressortissants portugais pour remplacer tout personnel étranger employé.

27. Il est dit que la concession porte tant sur la terre ferme que sur les fonds sous-marins jusqu'à une profondeur de 300 mètres et que, du point de vue géologique, cette concession se rattache au riche bassin pétrolier du Niger situé au nord des îles.

28. En 1967, le Gouvernement portugais a autorisé la conclusion d'un contrat de prospection pétrolière à São Tomé et Príncipe, mais le nom du concessionnaire n'a pas été rendu public et on ne dispose depuis lors d'aucun renseignement concernant cette concession (A/7200/Add.3, annexe VI, par. 11, et A/7623/Add.3, annexe VI, par. 15).

#### e) Transports et communications

29. La première nécessité qui s'impose dans le territoire est l'amélioration des transports et des communications. Comme il a été indiqué précédemment (A/7200/Add.3, annexe VI, par. 17), en application du troisième plan national de développement (1968-1973) près de 180 millions d'escudos sur un total de 637,6 millions seront affectés à l'amélioration des transports et des communications, notamment à la construction d'un nouveau port à Morro do Carregado, à 15 kilomètres de la ville de São Tomé. Le territoire compte actuellement deux ports principaux : Ana Chaves à São Tomé, et Santo António à Príncipe. Les installations portuaires d'Ana Chaves ont été réaménagées au cours des dernières années pour permettre le mouillage de navires plus grands.

30. Le coût de la première phase de construction du nouveau port est estimé à 70 millions d'escudos environ; on construira notamment un quai de 220 mètres de long. On dit que le Gouverneur espère que la construction du nouveau port permettra à São Tomé de renforcer sa réputation internationale nouvellement acquise et de continuer d'être un centre touristique et maritime paisible.

31. L'aéroport du territoire, situé sur l'île de São Tomé, a été achevé en 1964 et constitue une escale stratégique entre le Portugal et l'Angola et le Mozambique. Un service hebdomadaire assure la liaison avec l'île depuis Luanda, et un service hebdomadaire assurant la liaison vers Cabinda a été récemment inauguré. Les fonds destinés à l'entretien et à l'exploitation de l'aéroport de São Tomé proviennent à la fois du territoire et de l'Angola et du Mozambique. Le coût de l'entretien de l'aéroport en 1970 est estimé à 4,7 millions d'escudos et sera réparti entre l'Angola et le Mozambique (1,85 million d'escudos chacun) et São Tomé et Príncipe (un million d'escudos).

32. Les services téléphoniques et télégraphiques du territoire ne sont pas permanents. Il est dit que la liaison télégraphique avec Lisbonne n'est assurée qu'une heure le matin et une heure l'après-midi. À la fin de 1969, une nouvelle station de radio a été inaugurée, dans le cadre des cérémonies du 500ème anniversaire. En avril 1970, il a été indiqué que les services de radio ne fonctionnaient que par intermittence.

f) Finances publiques

33. Les dépenses ordinaires prévues au budget de 1969 s'élevaient à 89 175 000 escudos, soit une augmentation de plus de 10 p. 100 par rapport aux prévisions de 1968. Les recettes et les dépenses effectives pour 1967 et pour 1968 ainsi que les prévisions de dépenses pour 1969 sont indiquées dans les tableaux ci-après. L'accroissement des recettes au titre des services en 1968 est probablement imputable aux recettes provenant des opérations de secours effectuées à partir du territoire qui servait de base au ravitaillement.

Tableau 5

São Tomé et Príncipe : finances publiques

(En millions d'escudos)

A. Recettes, 1967-1969

	<u>Recettes effectives</u>		<u>Prévisions</u>
	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>
<u>Recettes totales</u>	115 088	139 123	89 525
<u>Recettes ordinaires</u>	83 450	107 665	89 175
Impôts directs	19 747	21 109	20 072
Impôts indirects	28 906	31 603	28 598
Industries à régime spécial	7 848	9 840	8 981
Recettes des services	9 987	24 518	9 445
Recettes des industries des secteurs publics et privés	4 680	5 173	4 647
Recettes au titre du capital	813	1 590	1 560
Remboursements	5 716	6 286	6 017
Droits sur les marchandises entreposées	5 753	7 546	9 855
<u>Recettes extraordinaires</u>	31 638 <sup>a/</sup>	31 458 <sup>b/</sup>	350

a/ Montant ajusté.

b/ Non compris la période complémentaire allant de janvier à mars 1969.

Tableau 5 (suite)

São Tomé et Príncipe : finances publiques

(En millions d'escudos)

B. Dépenses, 1967-1969

	<u>Dépenses effectives</u>		<u>Prévisions</u>
	<u>1967<sup>b/</sup></u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>
<u>Dépenses totales</u>	125 210	90 383	89 524
<u>Dépenses ordinaires</u>	78 186	58 941	89 174
Dette publique	12 466	842 <sup>c/</sup>	10 403
Gouvernement du territoire	1 249	1 249	1 488
Retraites et pensions	2 355	2 229	3 100
Administration générale	23 233	23 665	30 923
Trésor	5 741	5 937	6 564
Département de la justice	1 606	1 736	2 039
Services de développement	11 142	11 147	14 718
Services de l'armée	5 244	3 556	5 228
Services de la marine	1 006	1 048	1 181
Dépenses générales	14 051	7 457	13 383
Autres dépenses	93	65	92
<u>Dépenses extraordinaires</u>	47 124	31 447	350

Source : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral No 77/78, Lisbonne, 1969.

b/ Non compris la période complémentaire allant de janvier à mars 1969.

c/ En 1967, le Gouvernement portugais a cessé d'exiger le paiement d'un intérêt sur les prêts consentis au territoire pour financer les plans de développement et a porté le délai de remboursement de 20 à 30 ans. Il semble que cette mesure n'ait pris effet qu'en 1968.

ENSEIGNEMENT

34. Le système d'enseignement à São Tomé et Príncipe est calqué sur celui du Portugal et adapté aux conditions locales (voir l'annexe I.B ci-dessus, par. 148-149). Il n'existe pas de classe préparatoire préprimaire car l'ensemble de la population comprend et parle le portugais.

35. En mars 1970, on a signalé de source officielle que tous les enfants âgés de 7 à 12 ans étaient scolarisés et que de tous les territoires africains sous administration portugaise, São Tomé détenait le taux de fréquentation scolaire le plus élevé.

36. Il ressort des dernières statistiques scolaires dont on dispose pour 1966/1967 que, depuis l'année scolaire 1964/1965, les écoles publiques ont assumé une responsabilité plus grande dans le domaine de l'enseignement primaire : le nombre des écoles est passé de 14 à 21, celui des enseignants de 103 à 186 et celui des effectifs scolaires de 4 370 à 5 605 (tableau 6).

37. Pour l'année scolaire 1966/1967, il y avait 658 élèves inscrits dans les écoles secondaires, dont 571 dans l'établissement secondaire public d'enseignement général et 87 dans l'établissement privé d'enseignement professionnel. En 1969, le gouvernement a créé une nouvelle école secondaire technique à São Tomé. En juillet 1970, lors de la visite effectuée par le Président dans le territoire, le Ministre des territoires d'outre-mer, agissant dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs (Diploma Legislativo 3, 1970), a autorisé l'introduction à São Tomé d'un cours télévisé au niveau du cycle préparatoire de l'enseignement secondaire. Ce cours expérimental constituera un projet pilote en vue de l'extension d'émissions scolaires télévisées à d'autres territoires d'outre-mer.

Tableau 6

São Tomé et Príncipe : enseignement primaire

	<u>1964/1965</u>	<u>1965/1966</u>	<u>1966/1967</u>
Effectifs scolaires totaux	<u>5 738</u>	<u>6 703</u>	<u>6 634</u>
Etablissements publics	4 370	5 247	5 605
Etablissements privés	1 368	1 456	1 029
Etablissements scolaires	<u>30</u>	<u>37</u>	<u>33</u>
Publics	14	18	21
Privés	16	19	12
Enseignants	<u>133</u>	<u>176</u>	<u>219</u>
Etablissements publics	103	142	186
Etablissements privés	30	34	33

Source : Portugal. Agência Geral do Ultramar, Boletim Geral do Ultramar (No 491), mai 1966; ibid., (No 508), octobre 1967; ibid., septembre-octobre 1969.

ANNEXE I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

G. MACAO ET DEPENDANCES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Généralités .....	1 - 2	323
Evolution politique et constitutionnelle .....	3 - 14	323
Situation économique .....	15 - 22	325

## GENERALITES

1. Macao est située sur la côte sud de la Chine, sur la rive occidentale de la rivière de Canton. Elle se trouve presque exactement en face de Hong-kong, qui est distant de 64 km. Le territoire a une superficie totale d'environ 15,5 km<sup>2</sup> et comprend une péninsule et deux petites îles, Taipa et Colcane.
2. La population de Macao et de ses dépendances est en majorité chinoise, mais on n'en connaît pas le chiffre exact. Au recensement de 1960, le nombre de résidents s'élevait à 169 299 habitants, dont 8 000 Portugais environ. D'après des estimations officielles, le chiffre de la population était de 280 200 habitants au milieu de l'année en 1965, 227 500 en 1966 et 268 300 habitants en 1967. En 1969, des sources non officielles estimaient la population à 280 000 habitants.

## EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

3. Aux termes de la Constitution portugaise et de la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer, Macao est considérée comme une province d'outre-mer du Portugal. Son statut politique et administratif est fixé par le décret 45 377 du 22 novembre 1963 a/.

a) Gouvernement territorial

4. La structure gouvernementale et administrative est analogue à celle des autres territoires où l'autorité portugaise est représentée par un gouverneur. L'actuel gouverneur de Macao est le général de brigade José Manuel Nobre de Carvalho, qui a été nommé en octobre 1966.

5. Les deux organes représentatifs dans le territoire sont le Conseil législatif et le Conseil du gouvernement. Le Conseil législatif, qui est présidé par le Gouverneur, se compose de 12 membres, dont trois membres de droit (le secrétaire général, le représentant du Ministre de la justice et le trésorier), un membre nommé par le Gouverneur pour représenter la communauté chinoise et huit membres élus. Sur ces derniers, trois le sont au suffrage direct; un l'est par les contribuables versant plus de 2 000 escudos d'impôts directs; un autre l'est par des groupes d'intérêts économiques privés; et trois le sont par des organes administratifs et des organes dotés de la personnalité morale exerçant des activités administratives d'intérêt public, et par des groupes d'intérêts moraux et culturels.

6. Les dernières élections au Conseil législatif de Macao ont eu lieu en décembre 1967 b/.

7. Ainsi qu'il a été signalé antérieurement c/, Macao est le seul territoire où le Gouverneur nomme un membre du Conseil législatif afin de représenter la

---

a/ Pour un exposé succinct des dispositions constitutionnelles et administratives, voir l'annexe I.A ci-dessus.

b/ Les résultats des élections figurent dans le document A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VI, par. 26.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie (A/6700/Rev.1), annexe IV, par. 456.

population locale. La raison en tient vraisemblablement au fait que la population se compose à 99 p. 100 de Chinois, dont la majorité sont inéligibles au Conseil, les candidats devant être citoyens portugais de naissance (cidadão português originário). Il convient également de noter qu'à la différence des autres territoires, les groupes d'intérêts "religieux et sociaux" ne sont pas spécialement représentés. Il n'existe pas non plus d'organes corporatifs tels qu'associations d'ouvriers ou d'employeurs, pas plus qu'il n'existe de représentation des intérêts des travailleurs.

8. Le Conseil de gouvernement est présidé par le Gouverneur, qui est tenu de le consulter dans l'exercice de ses attributions législatives. Il se compose du secrétaire général, du commandant en chef des forces armées, le cas échéant, ou d'un représentant des forces armées, du représentant du Ministre de la justice dans le territoire, du trésorier et du Président du conseil municipal de Macao, ce dernier étant connu sous le nom de Leal Senado, lesquels sont tous membres de droit. En outre, trois membres sont élus par le Conseil législatif parmi ses membres.

9. Le territoire est divisé en deux concelhos, dont l'un comprend Macao et la zone continentale, et l'autre Taipa et Coloane. Chaque concelho se subdivise en freguesias. Aux fins des élections directes à l'Assemblée nationale ainsi que des élections au Conseil législatif, le territoire est considéré comme ne constituant qu'une seule circonscription électorale.

10. Outre le conseil municipal de Macao, il existe également un conseil municipal des dépendances insulaires. Les membres de ces conseils sont élus conformément à la loi, la représentation des intérêts chinois étant dûment assurée. Le Gouverneur peut également nommer deux membres de la communauté chinoise à chacun de ces conseils.

Tableau 1

Macao : divisions administratives

<u>Concelhos et freguesias</u>	<u>Superficie (en km<sup>2</sup>)</u>	<u>Population, au recen- sement de 1960</u>
Macao		
Sé	...	34 701
São Lourenço	...	37 186
Santo António	5 422	60 367
São Lázaro	...	21 376
		<hr/> 153 630
Iles		
Taipa	3 478	5 280
Coloane	6 615	2 767
	<hr/>	<hr/>
Total	15 515	169 299 <u>a/</u>

Source : Macao, Anuário Estatístico, 1968.

a/ Dont 7 622 personnes habitant dans la "zone maritime".

## b) Elections à l'Assemblée nationale

11. Macao est représentée par un député à l'Assemblée nationale. Lors des élections de 1969, le seul candidat, présenté par la branche locale de l'Union nationale, M. Delfino Ribeiro, inspecteur de la Polícia Judiciária (police judiciaire) a été dûment élu. On ne dispose pas de renseignements concernant la campagne électorale dans le territoire.

12. D'après des informations parues dans la presse portugaise, 2 069 personnes étaient inscrites sur les listes électorales de Macao, mais 284 d'entre elles en ont été rayées. Sur les 1 784 électeurs inscrits restants, 1 251 seulement ont effectivement voté. Vingt-cinq bulletins ont été déclarés nuls et les 1 126 bulletins restants sont allés au candidat unique. Le nombre des votants représentait 0,4 p. 100 de la population totale estimée (280 000 habitants en 1969).

## c) Evolution générale

13. Depuis la "crise" de 1966, la situation générale à Macao se serait grandement améliorée. En octobre 1969, le Gouverneur a informé le Conseil législatif que "la confiance dans le territoire" avait été rétablie et que, ayant surmonté les effets de la crise, le territoire se trouvait à nouveau sur la voie du progrès. En avril 1970, à son arrivée à Lisbonne pour un séjour de routine, le Gouverneur a déclaré qu'après deux ans de "conflits géopolitiques et autres conflits spéciaux", Macao envisageait l'avenir avec confiance. Il a fait observer que, à Macao, le Portugal et la Chine donnaient un remarquable exemple de coexistence et de respect mutuel, unis qu'ils étaient par les mêmes buts et guidés par une conscience intelligente de leurs intérêts communs.

14. En janvier 1970, le Gouverneur a nommé deux Chinois membres du conseil municipal de Macao. Ce geste a été interprété dans la presse de Hong-kong comme une nouvelle indication de l'amélioration des relations sino-portugaises.

## SITUATION ECONOMIQUE

### a) Généralités

15. Depuis le début de 1970, divers articles de presse ont souligné le progrès économique continu du territoire. En 1969, 200 industries nouvelles y ont été créées et tant les exportations que le nombre de touristes visitant le territoire ont atteint des chiffres encore jamais enregistrés. Les travaux de construction de la nouvelle chaussée destinée à relier les îles de Taipa et Coloane, qui ont débuté en janvier 1970, doivent être achevés d'ici 1975. Cette nouvelle voie de communication devrait donner un nouvel élan au développement économique du territoire en augmentant de façon importante la superficie susceptible d'accueillir des logements nouveaux et des installations touristiques. Le gouvernement a également annoncé son intention de construire un nouveau port accessible aux transatlantiques.

16. En juin 1970, on a signalé que le Portugal aurait offert aux banques étrangères d'établir des succursales à Macao. Ce geste est considéré comme s'inscrivant dans le cadre des efforts visant à attirer les investissements nouveaux et à stimuler l'expansion industrielle.

b) Commerce extérieur

17. En 1969, les exportations du territoire ont atteint le chiffre de 215,4 millions de patacas d/, le plus élevé qu'elles aient jamais enregistré, et les importations 343,5 millions de patacas. Par rapport à l'année précédente, l'augmentation était de 32,3 p. 100 en ce qui concerne les exportations et de 18,4 p. 100 en ce qui concerne les importations.

18. Les principales exportations du territoire sont les produits textiles, qui constituaient près de 58,1 p. 100 de la valeur totale des exportations en 1969, suivis par le poisson et les produits à base de poisson. Après Hong-kong, qui est le principal partenaire commercial du territoire, la République fédérale d'Allemagne était le deuxième client, comptant pour près d'un quart de la valeur totale des exportations visibles.

c) Industrie touristique

19. En 1969, 1 192 617 personnes sont entrées dans le territoire, à raison d'un million environ en provenance de Hong-kong, 75 000 du Japon, entre 20 000 et 25 000 des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et 89 000 en provenance d'autres pays.

20. Un certain nombre d'hôtels nouveaux et d'installations touristiques ont été construits au cours des dernières années. En 1969, il y avait 73 établissements offrant plus de 2 000 chambres pour touristes et comprenant 18 hôtels, 27 pousadas et 18 auberges.

21. Le nouveau complexe de l'hôtel Lisboa, dont on dit qu'il est ce qu'il y a de mieux dans le genre dans "l'espace portugais" aura 300 chambres, une salle de bowling à 4 pistes, des restaurants, un casino et une galerie marchande. En février 1970, la première aile, de 104 chambres, a été ouverte. Il paraîtrait que les propriétaires s'attendent à ce que la totalité de leur investissement (45 millions de patacas) soit amortie deux ans à l'achèvement des travaux.

d) Divers

22. On ne dispose d'aucun renseignement nouveau en ce qui concerne les recettes et les dépenses, l'exécution du plan de développement et l'enseignement. Les derniers renseignements disponibles ont été présentés de façon succincte dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session e/.

---

d/ Un escudo vaut 0,035 dollar des Etats-Unis; une pataca vaut 5 escudos, soit 0,175 dollar des Etats-Unis.

e/ A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe VII.

ANNEXE I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

H. TIMOR ET DEPENDANCES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Généralités.....	1 - 2	328
Evolution constitutionnelle et politique.....	3 - 9	328
Situation économique.....	10 - 17	329

## H. TIMOR ET DEPENDANCES

### GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. La partie occidentale de l'île fait partie de la République d'Indonésie. Le Portugal administre une superficie totale de 18 899 km<sup>2</sup>, qui comprend la partie orientale de l'île, avec 17 900 km<sup>2</sup>, l'enclave d'Oé-Cussi Ambeno, avec 850 km<sup>2</sup>, l'île d'Atauro au large de la côte nord, avec 144 km<sup>2</sup>, et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor, avec 5 km<sup>2</sup>.

2. Au recensement de 1950, Timor avait une population de 442 378 habitants, dont 568 Européens, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois. Près de 98 p. 100 des 436 448 autochtones (434 907) étaient recensés comme não civilizado. D'après les chiffres préliminaires du recensement de 1960, la population de Timor était de 517 079 habitants. D'après les derniers renseignements disponibles, la population totale de Timor s'élèverait à 571 700 habitants au milieu de 1967, contre 560 700 au milieu de 1966.

### SITUATION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

3. Aux termes de la Constitution portugaise et de la Loi organique de l'outre-mer de 1963, Timor est considérée comme une province d'outre-mer du Portugal. Le statut politique et administratif du territoire est défini par le décret 45 378 du 22 novembre 1963 a/.

4. En mai 1970, le sous-secrétaire à l'administration du Ministère de l'outre-mer, le commandeur Leão do Sacramento Monteiro, s'est rendu à Timor pour y tenir une réunion de travail avec le gouvernement du territoire.

#### a) Gouvernement territorial

5. La structure gouvernementale et administrative du territoire est identique à celle de la Guinée dite portugaise. L'autorité portugaise est représentée par le gouverneur, qui est à l'heure actuelle le général de brigade Valente Pires, qui a été nommé en décembre 1967.

6. Le territoire possède un Conseil législatif et un Conseil de gouvernement. Comme pour la Guinée dite portugaise, le Conseil législatif, qui est présidé par le Gouverneur, se compose de 14 membres, dont trois membres de droit, huit membres élus par divers groupes d'intérêts et trois membres seulement élus au suffrage

---

a/ Pour un exposé succinct des dispositions constitutionnelles et administratives, voir l'annexe I.A ci-dessus.

direct. Les associations de travailleurs ou d'employeurs n'y sont pas représentées b/. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu en décembre 1967 c/.

7. Le Conseil de gouvernement est présidé par le Gouverneur qui est tenu de le consulter dans l'exercice de ses attributions législatives. Le Conseil se compose du secrétaire général, du commandant en chef des forces armées, le cas échéant, ou d'un représentant des forces armées; du représentant du Ministre de la justice dans le territoire, du trésorier, et de trois membres élus par le Conseil législatif, dont l'un doit obligatoirement représenter les autorités indigènes (regedorias) d/.

8. En 1967, le territoire se divisait en 11 concelhos et une circunscricao (Oé-Cussi). Les concelhos sont les suivants : Ainaro, Paucau, Bobonaro, Cova Lima, Díli, Ermera, Lautém, Luiquiça, Manotuto, Suro et Viqueque. Des élections aux organes d'administration locale devaient avoir lieu en 1969, mais on ne dispose d'aucun renseignement à ce sujet.

b) Elections à l'Assemblée nationale

9. Aux fins des élections à l'Assemblée nationale, le territoire constitue une seule circonscription électorale, représentée par un député. Comme dans tous les autres territoires, des élections ont eu lieu en octobre 1969. Le seul candidat était M. Themudo Barata, un ingénieur portugais, qui était présenté par l'Union nationale. M. Barata a été gouverneur et commandant en chef de Timor de 1961 à 1963 et représentait le territoire au Conseil d'outre-mer depuis 1964. D'après les résultats des élections qui ont été publiés, 4 716 personnes seulement, sur une population totale de 571 700 habitants, étaient inscrites sur les listes électorales et 3 781 personnes ont effectivement voté. Il ressort des articles de presse que M. Barata, qui réside à Lisbonne et qui ne s'était pas rendu à Timor pour la campagne électorale, a reçu la totalité des suffrages exprimés.

#### SITUATION ECONOMIQUE

10. On estime que les ressources du territoire comprennent un grand nombre de régions fertiles inexploitées, de riches forêts et des minéraux, notamment des gisements de chrome, de cuivre, d'or, de manganèse et de pétrole. Néanmoins, Timor n'a guère jusqu'ici attiré de capitaux d'investissement et son économie demeure essentiellement agricole.

---

b/ Pour la composition détaillée du Conseil législatif, voir l'annexe I.A ci-dessus.

c/ Voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VI, par. 34.

d/ Pour les détails relatifs au système d'administration locale, voir l'annexe I.A ci-dessus.

11. On dispose de peu de renseignements concernant l'évolution économique récente du territoire. D'après un article publié en 1970 par le Banco Nacional Ultramarino, S.A.R.L. (BNU) e/, malgré les efforts du gouvernement pour améliorer l'agriculture dans le territoire très peu de progrès ont été enregistrés. Les efforts du gouvernement ont porté sur la sélection de semences, l'introduction d'outils agricoles parmi la population locale, l'irrigation et le défrichement. On ne dispose pas de détails touchant l'étendue et les modalités de cette assistance. Dans son rapport, la Banque estimait que le principal obstacle à l'efficacité de ces efforts réside dans la faiblesse de productivité de la main-d'oeuvre locale. Elle suggérait qu'il faudrait avant tout prendre des mesures pour améliorer le régime alimentaire des habitants, qui se limite au maïs et au riz, avant de pouvoir introduire efficacement de nouvelles techniques agricoles. Elle suggérait également d'intensifier et d'améliorer l'élevage dans le but d'améliorer le régime alimentaire de la population autochtone. En 1967, le cheptel de Timor comptait 700 594 têtes de bétail. En 1968, le Gouvernement portugais a créé un Fonds de développement de l'élevage (Décret 48 767 du 16 décembre) pour développer les activités d'élevage. On ne dispose d'aucun autre renseignement concernant ce projet.

12. La production agricole destinée à l'exportation s'est limitée au cours de ces dernières années au café, qui représente environ 80 p. 100 du total, au coprah et au caoutchouc. Bien que la valeur des importations ait presque doublé pendant la période 1964-1968, les exportations sont restées pratiquement stationnaires (sauf en 1967, lorsque les exportations de café ont atteint un chiffre record). Toutefois, les informations les plus récentes indiquent que le nombre de plants de café productifs décroît régulièrement, les anciens plants n'étant pas remplacés.

13. En 1969, le Gouvernement portugais a constitué un Fonds pour la diversification et le développement de Timor dans le but d'amener le niveau de la production de café à un niveau "compatible" avec les exportations et la consommation locale f/; de remplacer le café dans certaines régions par d'autres cultures; et d'introduire d'autres activités économiques d'intérêt "national". Le Fonds doit servir à assister des projets privés, publics ou patronnés par le gouvernement, et doit être partiellement constitué au moyen d'un impôt spécial perçu sur les exportations de café à destination des pays étrangers et au moyen des recettes provenant d'autres impôts sur les exportations de café que le gouvernement peut affecter au Fonds (Décret 49 179 du 7 août 1969). On signale que le gouvernement envisage également d'introduire la culture du poivre et de la vanille et d'étendre la culture du riz et du tabac.

14. En 1969, le gouvernement a réorganisé la Caisse de crédit agricole de Timor, organisme de crédit créé en 1964 pour consentir des prêts en vue de projets d'agriculture et d'élevage. Elle est maintenant connue sous le nom de Caisse de crédit de Timor et peut également fournir des prêts pour des projets industriels et immobiliers (Décret 49 346 du 31 octobre 1969).

---

f/ En vertu de l'Accord international sur le café, auquel le Portugal est partie, les exportations de café de Timor sont également soumises au système des contingents. En 1968-69, l'archipel du Cap Vert, São Tomé et Príncipe et Timor avaient ensemble un contingent total de 3 000 tonnes (50 000 sacs).

15. En 1970, les planteurs de café envisageaient, selon les renseignements communiqués, d'établir une coopérative pour les opérations de traitement et d'exportation.

16. La seule concession minière connue est celle de la Compagnie des pétroles de Timor, SARL. Cette concession recouvre une partie importante de l'île et du plateau continental g/. Aucun gisement exploitable n'a été découvert jusqu'à présent. En 1969, des forages ont été entrepris pour atteindre les couches du miocène inférieur, étant donné que l'on pense que des gisements de pétrole à ce niveau expliquent les infiltrations de pétrole qui ont été constatées à l'intérieur des terres.

17. On ne dispose encore d'aucun renseignement concernant la situation économique du territoire en 1969. Les plus récents ont été publiés dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session h/.

---

g/ Pour plus de détails, voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 38.

h/ A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe VII, par. 15-30.

ANNEXE II\*

RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS DU COMITE SPECIAL, A LA CONFERENCE INTERNATIONALE D'APPUI AUX PEUPLES DES COLONIES PORTUGAISES, TENUE A ROLE (ITALIE) DU 27 AU 29 JUIN 1970

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 3	333
A. ORGANISATION DE LA CONFERENCE .....	4 - 5	334
B. ACTIVITES DE LA DELEGATION DU COMITE SPECIAL .....	6 - 7	335
C. TRAVAUX DE LA CONFERENCE .....	8 - 11	336
D. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	12 - 14	339
APPENDICES		
I. DECLARATION DU PRESIDENT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS DU COMITE SPECIAL .....		340
II. RAPPORTS DES COMMISSIONS CONSTITUEES PAR LA CONFERENCE .....		343
III. LISTE DES PARTICIPANTS .....		360
IV. TELEGRAMME DATE DU 15 JUILLET 1970 ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU PARTI AFRICAIN DE L'INDEPENDANCE DE GUINEE ET CAP-VERT .....		366

---

\* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.625 et Add.1.

## INTRODUCTION

1. Le Comité spécial a reçu deux communications<sup>a/</sup> datées des 1er et 2 juin 1970 émanant de M. Marcelino Dos Santos, président de la Conférence des organisations nationalistes des colonies portugaises (CONCP), contenant une invitation adressée au Comité spécial à participer à une conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises devant se tenir à Rome (Italie) du 27 au 29 juin 1970.
2. En adoptant le cinquante et unième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.636), le Comité spécial a décidé, à sa 745ème séance le 18 juin 1970, d'accepter l'invitation et d'envoyer à la Conférence une délégation d'observateurs composée de cinq membres au plus désignés par le Président du Comité spécial.
3. En conséquence, le Comité spécial a nommé sur la désignation du Président la Bulgarie, l'Iran, la République-Unie de Tanzanie, le Venezuela et la Yougoslavie membres de la délégation. La composition de la délégation était la suivante : M. Assad K. Sadry (Iran) (Président), M. B. Grinderg (Bulgarie), M. I. A. Steiner (République-Unie de Tanzanie), Mlle F. Baroni Gerodetti (Venezuela) et M. A. Psoncak (Yougoslavie).

---

a/ Le texte des communications figure en annexe au rapport du Groupe de travail A/AC.109/L.637.

## A. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

4. La Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises a eu lieu au Palazzo Dei Congressi à Rome, du 27 au 29 juin 1970. Etaient représentés à la Conférence trois mouvements de libération des colonies portugaises : le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), le Front de libération du Mozambique (FRELIMO) et le Parti africain de l'indépendance de Guinée et Cap-Vert (PAIGC); étaient également présents des représentants de 177 organisations nationales et internationales venus de 64 pays différents. Une liste complète des participants figure à l'appendice III au présent rapport.

5. La Conférence a tenu une séance plénière et a décidé de créer une commission politique, une commission des questions juridiques et une commission de l'aide matérielle. Les questions particulières ont été renvoyées à ces trois commissions. Les textes des rapports des trois commissions figurent à l'appendice II ci-dessous.

## B. ACTIVITES DE LA DELEGATION DU COMITE SPECIAL

6. La délégation du Comité spécial a participé aux séances plénières de la Conférence ainsi qu'aux séances des trois commissions déjà mentionnées. A la séance plénière du 27 juin, le Président de la délégation a pris la parole et a souligné notamment les efforts qu'accomplit l'ONU en général et le Comité spécial en particulier dans le domaine de la décolonisation. Il a rappelé les différentes recommandations faites par le Comité spécial au sujet des problèmes qui se posent dans les territoires sous domination portugaise après avoir dûment tenu compte des vues exprimées par les mouvements de libération. Il a informé la Conférence (qui avait lieu au moment où l'ONU célébrait à San Francisco le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation) que, dans le cadre des activités prévues à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial avait entrepris activement l'établissement d'une étude analytique et d'un programme spécial d'action en vue de renforcer les moyens d'accélérer le processus de décolonisation dans les derniers territoires dépendants. Le texte de cette déclaration figure à l'appendice I ci-dessous.

7. Les membres de la délégation du Comité spécial ont également saisi cette occasion pour établir des contacts et procéder à des échanges de vues de caractère officieux avec les chefs des mouvements de libération ainsi qu'avec d'autres participants à la Conférence.

## C. TRAVAUX DE LA CONFERENCE

8. La Commission politique a examiné les aspects politiques de la lutte contre le colonialisme portugais. Le rapport de cette commission a recommandé notamment une politique d'isolement à l'égard du Portugal dans trois domaines : militaire, politique et économique. Pour atteindre cet objectif, la Commission a recommandé que les comités et organismes d'appui entreprennent entre autres activités d'organiser des campagnes d'information dans différents pays ainsi qu'à l'échelon international.

9. La Commission des questions juridiques a étudié le statut des peuples politiquement organisés qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et leur a reconnu la qualité de sujets de droit international. Elle a estimé que les combattants de la liberté devaient bénéficier des Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre.

10. La Commission de l'aide matérielle a recommandé que tous les pays et toutes les organisations régionales et internationales - notamment les institutions spécialisées - accroissent leur soutien moral et leur assistance matérielle aux mouvements de libération. Elle a recommandé que les comités de soutien des différents pays, surtout ceux d'Europe occidentale, multiplient leurs activités et mobilisent l'opinion publique en faveur de la lutte menée dans les territoires sous domination coloniale.

11. A l'issue de ces débats, la Conférence a adopté les rapports des trois commissions. La Conférence a également adopté une "Déclaration générale de la Conférence de Rome", qui est ainsi conçue :

"1. Une des caractéristiques essentielles de l'histoire de nos jours est le développement impétueux des luttes de libération nationale qui s'est traduit par l'accession de nombreux pays à l'indépendance et par la reconquête de la dignité de centaines de millions d'hommes en Afrique et ailleurs. Le colonialisme portugais, qui nie la décolonisation et mène des guerres génocides contre le peuple d'Angola, de Guinée et du Mozambique s'avère un crime contre l'humanité. Pour dominer et exploiter les peuples et les richesses de l'Angola, de la Guinée et du Cap-Vert, du Mozambique et de São Tomé et de Príncipe, il a surtout eu recours aux formes répressives. Il a instauré le travail forcé, l'exportation de travailleurs sous contrainte, un système de cultures obligatoires, à son seul profit et à celui des compagnies..

2. Chaque fois que les peuples ont exprimé, même pacifiquement, le refus de l'exploitation brutale qui les asservissait, les colonialistes portugais froidement se sont livrés à des massacres.

3. C'est pourquoi, en assumant pleinement leurs responsabilités nationales et historiques, le FRELIMO, le MPLA et le FIMGC ont conduit leurs peuples sur la seule voie aboutissant à la liberté et à l'indépendance : la lutte armée de libération nationale. En développant victorieusement le combat populaire, en s'identifiant aux intérêts de leurs peuples, le FRELIMO, le MPLA et le FIMGC se sont affirmés comme les représentants véritables du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée et du Cap-Vert. Cette action se manifeste par la destruction des structures de domination, modernes ou traditionnelles, et par l'établissement d'un nouvel ordre social populaire.

4. Pour faire face à une telle situation, les colonialistes de Lisbonne facilitent l'implantation de puissants intérêts économiques des puissances impérialistes, pour que ceux-ci lient leur sort à celui de la domination portugaise. Ces intérêts s'exprimant à travers la politique des Etats qui se font les défenseurs de la cause du colonialisme portugais créent ainsi les conditions d'une internationalisation progressive du conflit.

5. L'aide massive et directe de l'OTAN - sans parler du soutien économique et militaire accordé à Lisbonne par les Gouvernements des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la France - est un facteur décisif qui permet au Portugal de poursuivre la guerre coloniale. Les gouvernements des pays membres de l'OTAN doivent se dissocier de ce crime, en isolant le Portugal sur le plan politique et militaire et en condamnant fermement cette guerre coloniale. D'ailleurs, il faut signaler que le dessein du Portugal est renforcé par l'alliance coloniale raciste du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

6. Malgré l'assistance et les complicités dont il bénéficie, le Portugal n'a pas la situation en mains, ce qui a amené ses alliés à envisager une intervention militaire directe qui se matérialise déjà par l'emploi de troupes et de matériel sud-africain en Angola et au Mozambique. Dans ce contexte, la lutte des peuples des colonies portugaises est une contribution valable pour la cause de la liberté africaine et de la liberté de toute l'humanité, pour l'indépendance nationale et la dignité humaine.

7. De même, l'action entreprise par les forces démocratiques et progressistes pour atteindre ces objectifs, en particulier le développement du mouvement anticolonialiste au Portugal et les autres luttes de libération nationale en Afrique et dans le monde sont un apport nécessaire et important à la cause des peuples des colonies portugaises. A cet égard, il est à constater que les succès déjà remportés par les peuples de l'Angola, de la Guinée et des îles du Cap-Vert et du Mozambique, tout en étant le résultat des efforts et sacrifices de ces peuples dans leur lutte acharnée, sont aussi celui de la solidarité active des pays indépendants d'Afrique, des Etats socialistes et des forces démocratiques et progressistes dans le monde entier.

8. Pour la première fois des délégués de 67 pays, des représentants de 177 organisations nationales et internationales, se sont réunis en Europe, pour étudier et arrêter les moyens de développer la solidarité politique, morale et matérielle, aux peuples en lutte des colonies portugaises.

9. Cette solidarité doit se traduire par des actions immédiates et urgentes déterminées par l'évolution de la situation menées dans chaque pays en tenant compte de ses conditions spécifiques. Il s'agit d'abord d'exiger du Portugal l'indépendance immédiate et totale de ces peuples, dont la souveraineté se manifeste déjà sur de vastes territoires administrés en Angola par le MPLA, en Guinée par le PAIGC et au Mozambique par le FRELIMO.

10. Pour cela, il nous faut accentuer l'isolement des colonialistes portugais en endiguant le soutien massif qui leur est accordé par l'OTAN en général, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la France en particulier. Cette action doit encore être entreprise auprès de toutes les institutions économiques et financières nationales et internationales qui fournissent aux colonialistes portugais des moyens les aidant à poursuivre l'agression.

11. Nous devons aussi, par une action populaire notamment, empêcher les Etats liés au Portugal colonialiste de s'engager dans un nouveau processus d'intervention armée pour pallier à son échec politique et militaire.

12. Enfin notre action doit soutenir concrètement l'effort de libération et de reconstruction nationale du FRELIMO, du MPLA et du PAIGC que la Conférence considère comme les détenteurs du pouvoir effectif dans leurs pays sur la base du droit de leurs peuples. Cette nouvelle situation juridique doit être internationalement reconnue.

13. En ce dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la veille du dixième anniversaire du déclenchement de la lutte armée de libération nationale des peuples des colonies portugaises, la Conférence de Rome réaffirme sa solidarité aux peuples d'Angola, de Guinée et des îles du Cap-Vert et du Mozambique et de São Tomé et Príncipe et fait appel aux Etats, aux gouvernements, aux organisations nationales et internationales et à tous les hommes de bonne volonté pour accomplir les tâches exaltantes de soutien politique et matériel à ces peuples en lutte contre le colonialisme portugais.

LES PEUPLES DES COLONIES PORTUGAISES VAINCRONT!

LE COLONIALISME PORTUGAIS DISPARAITRA!"

#### D. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

12. Le groupe estime que sa participation à cette conférence, la première du genre, et les échanges de vues qui y ont eu lieu ainsi que les résolutions et les autres documents qui en émanent, contribueront à mieux faire comprendre la situation actuelle dans le territoire sous administration portugaise et les besoins des mouvements de libération. Le Comité spécial disposera ainsi d'éléments nouveaux et utiles pour la poursuite de ses délibérations sur ces questions et pour la formulation de ses conclusions et recommandations, en particulier lors de l'établissement de l'étude analytique et du programme d'action qui doivent être mis au point à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

13. Le groupe pense également qu'en participant à des conférences de ce genre, le Comité spécial témoignerait une fois de plus de son intérêt constant pour les mouvements de libération et de l'appui qu'il ne cesse de leur apporter, rendant ainsi le public plus conscient de la nécessité d'une assistance active en vue de la réalisation d'une décolonisation rapide et complète.

14. Après le retour du groupe à New York, le Président du Comité spécial a reçu un télégramme de M. Amilcar Cabral, secrétaire général du PAIGC dans lequel celui-ci lui transmettait les remerciements de son peuple et de son organisation pour l'intérêt manifesté par le Comité spécial et pour la contribution réelle apportée par la délégation d'observateurs du Comité aux travaux de la Conférence de Rome. Une copie de ce télégramme figure à l'appendice IV ci-dessous.

## APPENDICE I

### DECLARATION DU PRESIDENT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS DU COMITE SPECIAL

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier vivement, au nom du Comité spécial des Nations Unies, de nous avoir si aimablement invités à participer à cette importante conférence réunie afin de soutenir les peuples des territoires portugais dans leur lutte légitime pour l'autodétermination et l'indépendance.

Il nous paraît très révélateur que cette conférence ait lieu alors que l'Organisation des Nations Unies commémore son vingt-cinquième anniversaire à San Francisco et qu'elle coïncide avec le dixième anniversaire de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Comme vous le savez, la Déclaration a marqué le début d'une époque où l'on aborde le problème de la décolonisation sous un angle nouveau et avec grande urgence. Certes, quelque 30 territoires sous tutelle et territoires non autonomes avaient déjà accédé à l'autonomie ou à l'indépendance depuis 1945, mais il était évident pour bien des membres que les progrès accomplis sur la voie d'une émancipation totale étaient trop lents et devaient être accélérés. En conséquence, l'Assemblée générale a proclamé dans la Déclaration la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle a déclaré que la sujétion des peuples à une domination et une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme, était contraire à la Charte et compromettait la cause de la paix et de la coopération mondiales. Des mesures immédiates devaient donc être prises, dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance "pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes".

Le Comité spécial est devenu, à côté de l'Assemblée générale elle-même, le principal organe des Nations Unies qui examine les grandes questions de la décolonisation et siège presque continuellement. Il suit de près l'évolution de la situation dans tous les territoires non autonomes et entreprend des études détaillées des facteurs qui influencent les progrès de la décolonisation. Dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité spécial a mis particulièrement l'accent sur les renseignements qu'il reçoit directement des territoires, soit en y envoyant des groupes de visite, soit en acceptant des invitations de ce genre. Dans ce contexte, je suis heureux de dire que le Comité spécial a bénéficié de la pleine coopération des dirigeants des mouvements de libération nationale des territoires sous domination portugaise qui ont souvent porté témoignage devant le Comité, notamment lors de ses réunions périodiques en Afrique. En fait, il y a deux

semaines seulement, un groupe spécial du Comité était en Afrique pour procéder à un échange de vues avec les dirigeants des mouvements de libération nationale, et notamment des mouvements participants qui sont représentés à la Conférence. Ainsi, les décisions et recommandations du Comité sont le fruit d'un examen approfondi des opinions exprimées par les mouvements de libération. Grâce à ces méthodes de travail, le Comité a pu entretenir des liens amicaux et fraternels avec les combattants de la liberté dans les territoires sous domination portugaise.

Comme cela a été le cas par le passé, je tiens à vous assurer, Monsieur le Président, que dans ses futurs travaux, le Comité spécial tiendra compte de toutes les décisions et recommandations pertinentes que la Conférence souhaitera prendre.

En ce qui concerne les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies touchant la question des territoires sous domination portugaise, il importe de faire observer que l'Assemblée générale des Nations Unies, parmi d'autres décisions et recommandations, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et d'autres territoires placés sous domination portugaise, à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 ainsi que la légitimité de la lutte des peuples de ces territoires pour leur indépendance et leur liberté. Elle a également condamné la guerre coloniale menée par le Gouvernement du Portugal contre les peuples des territoires sous sa domination; et demandé à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales intéressées d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) l'aide morale et matérielle aux peuples des territoires sous domination portugaise luttant pour leur liberté et leur indépendance.

Un autre fait saillant a été l'invitation que l'Assemblée générale a adressée en 1969 au Secrétaire général, compte tenu de la résolution 2451 (XXIII) en date du 18 décembre 1968, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte du besoin de ces territoires en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays.

En ce qui concerne les ramifications internationales du problème, l'Assemblée générale a condamné la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression dans l'Afrique australe; ainsi que l'action des forces sud-africaines contre les peuples des territoires sous domination portugaise. En ce qui concerne les activités militaires du Portugal dans les territoires sous sa domination, l'Assemblée générale a également invité instamment tous les Etats à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination. Dans le même contexte, l'Assemblée générale a condamné les activités des intérêts financiers qui font obstacle à la lutte des peuples des territoires sous domination portugaise pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal. En outre, l'Assemblée générale, à diverses reprises, a recommandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces en vue de l'application de la Déclaration dans les territoires sous domination portugaise.

Bien que les combattants de la liberté se heurtent à de grandes difficultés dans les territoires sous domination portugaise, le Comité spécial est heureux de noter les progrès appréciables accomplis dans la lutte pour la libération nationale, notamment en Guinée dite portugaise, en Angola et au Mozambique. La ténacité et l'esprit de résolution qui, en dépit de tous les obstacles, ont caractérisé la lutte pour l'indépendance et l'autodétermination, sont vraiment remarquables. En louant vos efforts et vos réalisations, le Comité spécial sait pertinemment que la communauté internationale pourrait et devrait vous aider davantage dans la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance.

Alors qu'approche le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il convient de marquer un temps et de réfléchir sur ce qui a été fait et ce qui reste à faire.

Aujourd'hui, la majorité des Etats Membres sont plus que jamais convaincus que le maintien du régime colonial est non seulement contraire aux buts et aux principes de la Charte, mais qu'il constitue un anachronisme dans le monde moderne et un obstacle à la promotion de la paix et de la coopération dans le monde.

Dans le cadre des activités organisées pour le dixième anniversaire, le Comité spécial est actuellement en train de préparer activement une étude analytique portant sur les 10 dernières années et recommande un programme spécial d'action afin de renforcer les moyens d'accélérer le processus de décolonisation des territoires qui n'ont toujours pas accédé à l'autonomie. Nous espérons que, en coopération avec l'ensemble de la communauté internationale et avec l'appui soutenu des mouvements de libération, l'Organisation des Nations Unies pourra faire davantage dans le domaine de la décolonisation.

Enfin, je me permets de transmettre les vœux formés par le Comité spécial et son Président pour le succès de la Conférence. Je me permets également d'exprimer l'espoir que la Conférence aidera à consolider les progrès déjà accomplis et à ouvrir de nouvelles perspectives d'avenir.

## APPENDICE II

### RAPPORTS DES COMMISSIONS CONSTITUEES PAR LA CONFERENCE

#### A. RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE

présenté par Maurice Gastaud

Il ne s'agit pas en ce moment de tirer des conclusions du riche débat qui s'est instauré dans cette commission. Je m'efforcerai seulement de regrouper les propositions concrètes de solidarité politique qui ont été faites et sont susceptibles de recevoir l'appui de la Commission. Unaniment divers orateurs ont souligné les progrès qui ont été faits en matière de mobilisation des forces progressistes en vue d'apporter une solidarité active aux mouvements de libération des colonies portugaises, à savoir le MPLA, le PAIGC et le FRELIMO.

Ce progrès s'est concrétisé par la tenue de cette première conférence considérée par tous comme un succès de par sa large représentativité des différents courants de pensée, des organisations diverses et partis politiques et du nombre de pays, par la large discussion libre qui s'y est instaurée, par les suggestions et propositions faites ainsi que les engagements pris. Depuis la Conférence de Khartoum, l'aide et l'appui multiforme prodigués par les pays socialistes aux mouvements de libération se sont poursuivis et développés. Ils sont considérés par tous d'un apport décisif dans les combats menés contre l'impérialisme et pour la libération des peuples opprimés.

D'autre part, dans les pays capitalistes, d'Europe occidentale surtout, un nombre grandissant de mouvements, de partis politiques et d'organisations syndicales, de jeunesse et de femmes, ont mis cette question du soutien actif de la lutte des populations des colonies portugaises à leur ordre du jour. De nouveaux comités de soutien à caractère unitaire se sont créés.

Tout ceci est sans nul doute fonction des progrès et des succès remportés dans différents domaines par le PAIGC, le MPLA et le FRELIMO dans la lutte armée aussi bien que dans l'organisation de régions libérées où sont mises en place les bases de la société nouvelle. Tout ceci est encourageant et nous confirme dans notre confiance absolue en la victoire totale.

Mais constatant que des efforts ont été réalisés en matière de solidarité, il faut souligner que celle-ci est encore loin d'avoir atteint le niveau de la lutte de libération en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert, elle est encore loin de répondre effectivement aux nécessités que cette lutte impose.

C'est pourquoi cette conférence, en faisant le bilan de ce qui a été fait, en permettant les échanges d'expériences, représente une étape de grande importance à la condition qu'elle ait des suites pratiques dans chaque pays. Ceci est de notre responsabilité commune.

Nombreuses interventions ont tenu à souligner que les guerres coloniales menées sous l'égide du Portugal n'ont pas un caractère isolé. Elles font partie de la chaîne des actions impérialistes contre les forces de progrès et de liberté dans le monde. L'impérialisme mondial en soutenant le Portugal a pour objet de maintenir son système d'oppression et d'exploitation et de l'élargir s'il le peut. Pour ce faire, face aux succès des mouvements de libération, il a internationalisé ces guerres. Ce qui ne veut pas dire que cette stratégie générale de l'impérialisme n'est pas minée de nombreuses contradictions reflétant les divers intérêts capitalistes, que nous devons utiliser dans chaque pays. Mais l'accord se réalise entre eux contre la liberté des peuples que ceux-ci soient colonisés ou de leur propre pays.

Ainsi un intérêt commun existe objectivement entre les populations, les travailleurs manuels et intellectuels des pays capitalistes et les peuples en lutte contre le colonialisme sous toutes ses formes.

Face à l'internationalisation de la guerre dans les colonies portugaises, doit se réaliser le front uni des pays socialistes, des mouvements de libération et des démocrates et progressistes des pays capitalistes, tant il est vrai que du succès de cette lutte dépend non seulement l'avenir des colonies portugaises mais aussi celui des autres peuples opprimés, car la lutte anticolonialiste n'est qu'un aspect de la lutte générale contre l'oppression et l'exploitation. Ainsi elle concerne l'humanité entière.

C'est dans le secteur de la lutte dans les pays capitalistes que la Conférence nous appelle en premier lieu à développer l'action au sein même de l'appareil impérialiste. Pour ce faire, il faut avant tout mobiliser les masses, donc d'abord les informer. C'est dans ce secteur que nous constatons beaucoup de faiblesses et il faut dire que le manque de connaissance de ces problèmes ne dépend pas seulement de nous.

C'est pourquoi le problème de l'information a été un de ceux qui ont le plus retenu l'attention des participants. La Commission demande que dans les divers pays tout soit fait pour briser définitivement le mur du silence maintenu par les grands moyens d'information au service des monopoles. Mais ceci ne sera possible que si s'exerce une pression suffisante sur les responsables de l'information. Les initiatives des partis et mouvements divers, les informations qu'ils fournissent à leurs adhérents et à ceux qu'ils influencent, faciliteront une prise de conscience qui créera les exigences d'une information objective correspondant à la mesure du problème.

Ces informations permettront en faisant mieux connaître les réalités de ces sales guerres et les intérêts des monopoles qui se cachent derrière, d'élargir notre audience dans les masses et faciliteront leur mobilisation pour l'action de solidarité politique et matérielle.

Sur quelles bases peut se mener notre propagande, se réaliser nos actions? Les interventions nous ont fourni un certain nombre d'indications. Il conviendra d'adapter aux conditions particulières de chaque pays, sans pour autant abandonner en quoi que ce soit notre orientation de lutte politique ferme contre le colonialisme, fruit de l'impérialisme.

Parmi les formes d'action internationale contre ces guerres coloniales, la Commission a constaté qu'une politique d'isolement du Portugal serait un moyen rapidement efficace puisque ce pays lui-même sous-développé ne peut en aucune façon assumer seul sa politique de domination coloniale. Pour atteindre cet objectif les organisations progressistes, les partis et les comités de soutien sont conduits à mener sans relâche dans leurs pays respectifs une campagne d'information et de lutte politique. Cet isolement doit être envisagé dans trois domaines : militaire, économique, politique.

### Isolement militaire

La Commission à l'unanimité souhaite que soient développées des actions unies pour obtenir :

- L'arrêt définitif de la fourniture directe au Portugal de matériel militaire par certains pays en particulier la France et la RFA.
- L'arrêt définitif de la formation hors du Portugal de cadres militaires entraînés à la guerre coloniale.
- L'arrêt définitif de la collaboration entre les forces terrestres, aériennes et navales des USA et des différents pays de l'Europe de l'Ouest avec leurs homologues portugais.

En ce qui concerne l'OTAN, les attitudes proposées ont été diverses mais les orateurs ont été unanimes pour demander que les gouvernements de cette organisation cessent de livrer des armes au Portugal tant que dureront les guerres coloniales qu'il a entreprises. Ceci conformément aux résolutions de l'ONU sur la décolonisation.

L'utilisation actuellement régulière d'armes fournies par l'OTAN dans les colonies portugaises dénature profondément le caractère déclaré défensif que cette organisation s'est donné à l'origine en l'impliquant dans des guerres offensives qui rendent tous les pays membres de l'OTAN totalement complices des agressions contre les peuples des colonies portugaises.

Enfin, il est urgent et indispensable que dans chaque pays soit entreprise une action pour que l'armée portugaise traite les soldats prisonniers des mouvements de libération nationale dans le respect absolu de la Convention de Genève et que cessent toutes les formes de torture et d'exécution arbitraires.

### Isolement politique

La condamnation dans les assemblées internationales de la politique coloniale du Portugal et de l'aide multiforme apportée par les différents pays impérialistes et au premier chef les Etats-Unis d'Amérique a été considérée comme un objectif impérieux. Elle doit aboutir à l'isolement politique du Portugal et à sa condamnation morale.

La pression des partis et des organisations auprès des pouvoirs publics doit déterminer cette attitude et les contraindre également à interdire la participation des compagnies financières de leur pays aux investissements dans les colonies portugaises.

Ce résultat ne peut être obtenu qu'avec l'aide d'une intense campagne d'information portant sur la guerre coloniale, sur les mouvements de libération, sur la part que prennent les gouvernements dans ce conflit et sur les implications de cette complicité dans l'avenir politique et social des différents pays ainsi que sur le caractère agressif de ces investissements impérialistes qui sont opposés aux intérêts des peuples encore colonisés.

Dans ce sens il est indispensable que les syndicats plus spécialement développent encore plus leur action et s'emploient à unir et à mobiliser les travailleurs pour accentuer la solidarité tant morale que matérielle et la Commission politique approuve le projet de l'USPA et de la Fédération syndicale mondiale qui ont l'intention d'organiser en 1971 une conférence internationale de soutien aux travailleurs et aux peuples africains et en particulier à ceux des colonies portugaises et de l'Afrique méridionale.

La Commission souhaite que se réalise dans tous les pays une large concertation des forces syndicales sur le problème de la solidarité aux mouvements de libération nationale des colonies portugaises afin d'aboutir à des engagements précis et réels pour des actions diverses incluant en particulier l'aide concrète et la pression sur les gouvernements.

Une action unitaire conjointe doit également susciter l'exclusion du Gouvernement portugais de toutes les réunions des organisations internationales : ONU et organisations spécialisées tant que durera sa politique de domination coloniale et de discrimination raciale.

La Commission se félicite que l'UNESCO, entre autres, ait pris la décision de ne plus inviter le Portugal aux réunions internationales qu'elle organise.

### Isolement économique

Des sanctions économiques doivent être prises par les divers gouvernements contre le Gouvernement portugais; elles peuvent porter :

- Sur la révision des avantages que le Portugal tire de son existence au sein de l'Association européenne de libre-échange
- Sur le refus de l'entrée du Portugal au Marché commun et ce projet ne devrait être discuté qu'après l'accession des colonies à l'indépendance
- Sur l'arrêt de l'octroi de crédits à long terme par les Gouvernements américain et européens au Gouvernement portugais

- Sur la suppression des investissements industriels ou agricoles dans les colonies portugaises dont l'essor économique récent est né de la politique de "Porte ouverte" à laquelle le Gouvernement portugais a été acculé par la lutte armée.

En ce sens la Commission se félicite de la victoire remportée par les progressistes et les syndicats de Suède, d'Italie et d'Angleterre et par l'intervention directe des pays d'Afrique de l'Est qui ont permis grâce à une action de masse de voir les groupements financiers de ces trois pays d'Europe cesser leur collaboration au projet de Cabora Bassa.

La réalisation de ce projet qui ne peut être réalisé sans la présence des troupes d'Afrique du Sud serait une illustration de la participation des gouvernements capitalistes européens à la politique raciste du Portugal, de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud, et serait une étape de plus dans la domination en Afrique australe de la minorité blanche et des trusts internationaux. Le succès obtenu est en ce sens encourageant et devrait servir d'exemple pour entraîner le retrait des trusts de RFA et de la France; ce qui serait une victoire considérable dans la lutte pour l'indépendance et contre l'exploitation de tous les peuples par les monopoles financiers.

De nombreuses interventions ont souligné que la lutte pour l'indépendance dans les colonies portugaises est indissociable de la lutte des peuples africains d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et de la Namibie. L'intrication des intérêts et des actions des gouvernements de ces pays et du Gouvernement portugais dans les domaines militaire, politique et économique est éclatante. Cette lutte ne peut non plus être dissociée des autres luttes anti-impérialistes et anti-colonialistes qui se déroulent dans le monde.

Les obstacles que rencontrent les cadres des mouvements en lutte pour pénétrer dans certains pays, par exemple la France, relèvent d'une politique de discrimination que rien ne peut justifier et tous les efforts doivent être faits pour que cesse cette atteinte au droit élémentaire de libre circulation reconnu dans la Charte des droits de l'homme.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs divers orateurs ont abordé des questions liées à l'organisation de la lutte. C'est ainsi que le problème de la création de larges comités nationaux de soutien et de leur rôle, a retenu l'attention de la Commission, prouvant qu'elle y attache une importance capitale.

Certes, la Commission se garde bien de conseiller la création d'un cadre rigide, stéréotypé, tant au niveau national qu'international. Les expériences exposées ici prouvent au contraire que chaque parti, organisation, mouvement, doit prendre des initiatives qui correspondent à ses objectifs et à ses possibilités; c'est le développement même de toutes ces actions qui, suivant les conditions spécifiques de chaque pays, permettra à chacun de trouver des formes originales de coordination et d'impulsion.

Chaque organisation, en entraînant ses adhérents et ceux qu'elle influence à être solidaires des mouvements de libération des colonies portugaises, créera les conditions favorables à une large unité d'action pour atteindre dans chaque pays les objectifs que notre Conférence va se fixer.

Ces comités nationaux de solidarité, en soutenant la lutte menée par le PAIGC, le MPLA, le FRELIMO, sans jamais s'ingérer en quoi que ce soit dans les affaires intérieures de ces mouvements, doivent tenir compte en premier lieu des réalités nationales s'ils veulent mobiliser toutes les forces potentielles qui existent. C'est ainsi qu'ils pourront sur la base d'un programme commun à toutes ces forces, agir effectivement d'une manière indépendante et avoir le rôle de coordination que chacun leur a reconnu. Ces comités doivent se créer ou s'élargir, non seulement dans les pays capitalistes développés - bien sûr dans ceux-ci en premier lieu - mais aussi en Asie, en Amérique latine et dans les pays africains, où ils doivent pouvoir recevoir l'appui des gouvernements, appliquant ainsi les décisions de l'OUA.

L'aide apportée aux mouvements de libération doit être multiforme et adaptée. Le soutien politique et l'aide concrète doivent être menés de front et ne sauraient être dissociés, ni dans l'idée; ni dans l'action.

A l'étape où nous sommes, c'est-à-dire à l'époque de la création et de l'élargissement des comités nationaux de soutien, convient-il de créer un organisme internationalement structuré?

Nous appuyant sur les expériences déjà citées, relatives au plan national, qui nous ont montré la nécessité d'actions multiformes, partant de la base, il apparaît à un grand nombre d'orateurs qu'une structure internationale est pour le moins prématurée et que, dès maintenant, elle serait inefficace pour un grand nombre de pays.

On ne peut structurer que ce qui existe, à condition même que tous les participants sur les plans nationaux soient consultés et manifestent leur accord. Ce n'est pas le cas, et nous savons que dans certains pays une telle initiative pourrait créer même des risques d'éclatement de larges comités unitaires existants, ce qui n'est évidemment pas notre objet.

Ceci ne veut pas dire qu'il ne faut pas avoir d'échange d'informations entre les comités, et que la Conférence ne devra pas tendre à les faciliter.

Si nos amis du Comité italien, qui est un large mouvement unitaire, sont d'accord, un centre d'information pourrait être ouvert à Rome pour faciliter les échanges et les contacts; il n'aurait toutefois aucun caractère structurel.

Nous souhaitons que cette formule puisse recueillir l'unanimité des participants et aider ainsi au développement de l'information et des rapports des comités entre eux et avec les mouvements de libération nationale, évitant la création d'un organisme central trop lourd et coûteux qui risquerait de dénaturer la spécificité de chaque comité de soutien et, partant, de limiter leur efficacité.

Il convient comme l'ont demandé plusieurs orateurs, que soient fixées des étapes de notre travail.

Suivant de nombreuses interventions, il apparaît souhaitable que le dixième anniversaire du vote de la résolution de l'ONU sur la décolonisation qui aura lieu en décembre 1970, soit l'occasion d'une activité accrue des organisations, partis et comités, et fasse l'objet d'une préparation particulière dans chaque pays, afin que cette résolution soit appliquée par tous les gouvernements.

Par des réunions, des articles de presse, des projections de films, des expositions, et toutes formes originales d'information, par des délégations auprès des pouvoirs publics, des assemblées, avec l'aide des parlementaires et élus acquis à la cause anticolonialiste, par des manifestations de toutes sortes, dont l'objet s'inspirera utilement des résolutions de notre Conférence, nous pourrons au moment où, solennellement, sera commémoré cet anniversaire, faire que ce ne soit pas une simple cérémonie formelle, mais une étape qui enregistre de nouveaux et réels succès qui contribueront aux victoires décisives des peuples en lutte des colonies portugaises sous la direction vigilante du MPLA, du FRELIMO et du PAIGC.

## B. RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

présenté par Francesco Fabbri  
de l'Association internationale  
des juristes démocrates

Quarante délégués et observateurs ont participé aux travaux de la Commission juridique en provenance des pays suivants :

Angola	(MPLA)
Belgique	
Bulgarie	
Finlande	
France	
Guinée	(Conakry)
Guinée (Bissau)	(PAIGC)
Inde	
Irak	
Italie	
Japon	
Mozambique	(FRELIMO)
Namibie	
Nigéria	
Portugal	
République démocratique allemande	
République arabe unie	
Syrie	
Sierra Leone	
Soudan	
Tchécoslovaquie	
URSS	
Yougoslavie	
Zimbabwe	(ZAPU)

Ont participé aux travaux, en tant que délégués, les représentants de l'Association internationale des juristes démocrates, de la Conférence chrétienne pour la paix, du Conseil mondial des églises chrétiennes, de la Ligue italienne des droits de l'homme; et, en qualité d'observateur, un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il y a eu plus de 25 interventions pendant les deux jours de travail.

### Les aspects juridiques

La discussion qui s'est déroulée au sein de la Commission a permis de constater unanimement que les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale ou de type colonial et qui possèdent une organisation politique ont la qualité de sujets de droit international.

La reconnaissance de cette qualité est fondée sur le principe d'auto-détermination des peuples qui, dans l'état actuel du droit international positif, signifie que les peuples coloniaux ont le droit de se constituer en Etats indépendants.

De ceci découle :

1. L'illicéité de la domination coloniale portugaise sur les territoires africains de l'Angola, de la Guinée-Cap Vert et du Mozambique, domination qui constitue un obstacle à la libération totale de ces territoires et à la réalisation complète du droit à l'autodétermination. Il faut savoir, en effet, que les mouvements de libération (MPLA, PAIGC et FRELIMO) ont réussi à libérer une grande partie de ces territoires sur lesquels ils exercent un contrôle exclusif et qu'ils administrent. On se trouve là devant une situation de fait dont les Etats doivent tenir compte. La Commission a constaté unanimement que devant le refus absolu de la puissance coloniale d'admettre la réalisation pacifique du droit à l'autodétermination, le recours à la lutte armée représente la seule garantie effective de ce droit. A ce propos, des membres de la Commission ont rappelé l'attitude favorable de la communauté internationale face à la libération des colonies portugaises en Inde (Goa, Damman et Diu).
2. Une des conséquences les plus importantes de la qualité de sujets de droit international des peuples en lutte réside dans le caractère international du conflit.
3. La reconnaissance de la légalité de ces luttes a pour effet de rendre licite l'appui politique et matériel apporté aux peuples en lutte. Cet appui peut consister en fournitures d'armes et d'équipements militaires, en matériel de transport et peut même consister en la participation d'engagés volontaires à la lutte armée.
4. L'appui des Etats tiers en faveur de la puissance coloniale constitue au contraire une intervention illicite sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme d'appui militaire fourni par les Etats membres de l'OTAN et par le régime raciste de l'Afrique du Sud.
5. Une autre conséquence importante du caractère international de ces conflits, résulte dans l'obligation de leur appliquer les lois et coutumes du droit de la guerre et en particulier les règles des Conventions de Genève, du 12 août 1949, concernant respectivement le traitement de combattants blessés et malades, le traitement de prisonniers de guerre et la protection des populations civiles. La Commission a pu constater combien les mouvements de libération étaient attentifs à respecter en fait les dispositions de ces conventions auxquelles ils ont la possibilité d'adhérer. Au contraire, des preuves accablantes ont été réunies sur les crimes commis par le Portugal, en Angola, en Guinée (Bissau) et au Mozambique (meurtres, tortures, pillages, prises d'otages, bombardements au napalm, etc.).

6. La reconnaissance de la qualité de sujet de droit international du peuple en lutte réduit à néant la fiction du Gouvernement portugais selon laquelle ces colonies seraient des provinces d'outre-mer et écarte la possibilité d'invoquer l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte.

7. Il est évident, d'autre part, que l'attitude du Portugal a des conséquences graves sur le plan de la sécurité et de la paix internationales. Plusieurs résolutions des Nations Unies ont constaté que la guerre coloniale poursuivie par le Portugal viole les droits des peuples de ces territoires et porte atteinte à l'intégrité territoriale des Etats africains voisins.

8. L'attitude du Portugal constitue également un défi permanent aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qui l'ont instamment prié de mettre fin à sa guerre d'agression et d'admettre le fait de l'indépendance acquise par la lutte armée sur une très grande partie de ce territoire. De nombreuses résolutions ont pour destinataires, d'un côté, la puissance coloniale qui s'oppose à l'exercice du droit à l'indépendance de ses peuples et de l'autre le peuple dont la légitimité de la lutte pour l'exercice de ce droit a été maintes fois affirmée par l'Organisation internationale sur la base de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'unanimité de la Commission a constaté que les résolutions des Nations Unies, appuyées par la quasi-totalité des Etats Membres, représentent une des bases juridiques qui doit faciliter la lutte des peuples des colonies portugaises.

9. Plusieurs interventions ont souligné également le droit des peuples en lutte à bénéficier de l'aide et de l'assistance des institutions spécialisées, droit reconnu par de nombreuses résolutions des Nations Unies et de ses institutions elles-mêmes.

10. D'autres interventions ont mis en évidence les liens étroits existant entre les luttes de libération dans les colonies portugaises et les luttes anti-impérialistes dans le monde et en particulier les luttes de libération dans lesquelles sont engagés les peuples de Namibie, du Zimbabwe, de l'Afrique du Sud, ainsi que les peuples arabes et palestiniens, du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, lesquels utilisent également la lutte armée comme seule garantie de l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

11. Les participants ont reconnu l'importance de l'appui apporté par les Etats socialistes, les Etats africains indépendants et l'OUA à la lutte de ces peuples et ont invité ces Etats et organisation, ainsi que toutes les forces progressistes dans le monde à maintenir et à accroître leur aide matérielle.

1. La Commission décide à l'unanimité, sur cette base, de lancer une protestation énergique au Gouvernement portugais qui, en s'opposant par la guerre coloniale à l'exercice du droit à l'indépendance, se rend coupable de graves violations du droit international positif et en particulier de la Charte et des résolutions des Nations Unies, ainsi que des Conventions de Genève mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

2. La Commission fait appel, en particulier, aux peuples et aux gouvernements progressistes pour qu'ils apportent le maximum d'aide matérielle à la lutte armée de ces peuples. Elle invite en particulier les Etats africains voisins à permettre l'utilisation de leurs territoires (droit de passage, etc.) afin de faciliter la lutte armée contre les forces colonialistes et de considérer en commun la possibilité d'établir un organe qui faciliterait l'octroi de l'aide et assurerait une protection juridique adéquate aux membres des mouvements de libération.

3. Elle insiste sur la nécessité d'arrêter immédiatement la fourniture de toute forme d'aide et d'assistance militaire, économique, financière au Portugal.

4. La Commission invite les organes des Nations Unies et également les institutions spécialisées à accroître les relations officielles avec les organes dirigeants des mouvements de libération nationale afin qu'ils puissent disposer immédiatement de l'aide matérielle dont ils ont un urgent besoin pour l'administration des zones libérées (assistance sanitaire, enseignement, aide alimentaire).

5. La Commission invite notamment les Etats à faire pression sur le Gouvernement portugais pour qu'il applique aux combattants des **mouvements de libération** les principes de la Convention de Genève relatifs au traitement de prisonniers de guerre.

6. La Commission attire spécialement l'attention des forces progressistes dans le monde sur les multiples violations des droits de l'homme commises par le Portugal en Angola, en Guinée et au Mozambique, ainsi que sur le crime contre l'humanité que constitue en soi le recours à la guerre coloniale. La Commission insiste sur la nécessité d'une dénonciation et d'une protestation générale contre ces crimes.

7. Les membres de la Commission ont constaté avec regret l'attitude négative des hautes hiérarchies religieuses et plus spécialement de l'Eglise catholique romaine à l'égard de la lutte pour l'autodétermination de ces peuples et déplorent le soutien qu'elles continuent à apporter au régime colonialiste portugais.

La Commission s'adresse à toutes les organisations religieuses et humanitaires, principalement à leurs organes juridiques, pour qu'ils collaborent à l'étude de ces questions et pour qu'ils apportent tout le soutien nécessaire à la réalisation du droit à l'indépendance des peuples des colonies portugaises.

8. Les membres de la Commission entendent demeurer à la disposition du CONCP pour toute aide, sous forme d'études, d'analyses ou d'appui matériel qu'ils pourraient donner dans leurs pays respectifs.

9. De nombreuses interventions ont souligné enfin la nécessité d'étudier de façon continue les problèmes juridiques posés par les luttes de libération nationale et d'inviter les organisations nationales et internationales de juristes à poursuivre l'analyse des questions évoquées au cours des travaux de la Commission.

10. Ce présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission.

## C. RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LE SOUTIEN MATERIEL

Rapporteur : Dr Joao B. Burza  
(Brésil)

### 1. Propositions générales

A la Commission, il y a eu un accord général sur les propositions suivantes, en tant que base des délibérations qui s'y sont tenues :

Premièrement, qu'il est impossible d'isoler la question du soutien matériel de celle de l'action politique. Aucun comité de soutien ou organisation de solidarité ne devraient se limiter à la collecte d'aide matérielle. Il est également nécessaire de condamner et d'entreprendre des actions contre les crimes du Gouvernement portugais et la complicité dans ces crimes des gouvernements et des milieux d'affaires américains et de l'Europe de l'Ouest. Sans la collaboration des pays de l'OTAN, le Portugal ne pourrait poursuivre sa guerre coloniale.

Deuxièmement, les mouvements de libération ont le droit de recevoir assistance et aide de l'Europe occidentale, en plus de celle reçue des pays socialistes et africains. Les forces et les gouvernements progressistes d'Europe occidentale ont le devoir de prodiguer cette assistance et cette aide sur la plus grande échelle possible.

Troisièmement, s'il existe une vague croissante de soutien aux mouvements de libération en Europe occidentale, les contributions faites à ce jour sont encore bien trop faibles.

Quatrièmement, une mobilisation massive de l'opinion publique est requise comme préliminaire essentiel à l'action politique et à la collecte d'aide matérielle.

Cinquièmement, il faut considérer la lutte comme la lutte unie du FRELIMO, du MPLA, du PAIGC, de l'ANC, du ZAPU, du SWAPO contre l'alliance raciste du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

### 2. Objectifs de la Commission

Les participants à la Commission considèrent que leur tâche ne consiste pas à répéter des déclarations générales de solidarité et de soutien, mais de proposer et de discuter des propositions concrètes pour la livraison d'aide matérielle.

Toutefois, la Commission est consciente que de telles propositions ne peuvent être fructueuses qu'à travers une action continue et déterminée de tous les délégués à la Conférence une fois de retour dans leur propre pays.

### 3. Sources de l'aide matérielle (autres que l'Europe occidentale)

- i) Etats africains. La Commission a reconnu la contribution considérable faite par des gouvernements africains, par voie bilatérale et par l'intermédiaire du Comité de libération de l'OUA; a estimé les limites

imposées par des considérations économiques, mais a recommandé d'appeler les gouvernements africains à intensifier leurs efforts et leur contribution.

- ii) Etats socialistes. La Commission a reconnu également l'aide inestimable fournie aux mouvements de libération par les gouvernements, les organisations de solidarité et les peuples de l'Union soviétique et des autres pays socialistes.
- iii) Nations non alignées. Outre les Etats africains, la Commission a reconnu la contribution faite par d'autres Etats non alignés et a recommandé de demander à ces Etats de mettre la question du soutien aux mouvements de libération à l'ordre du jour de la Conférence des nations non alignées qui se tiendra à Lusaka en septembre 1970.

#### 4. Europe occidentale

La Commission a décidé d'accorder principalement l'attention aux voies et aux moyens d'accroître de façon spectaculaire le soutien matériel venant des pays d'Europe occidentale. Des délégués de 12 pays d'Europe occidentale et un délégué des forces progressistes des Etats-Unis ont participé à la discussion.

La Commission a reconnu que diverses conditions politiques et sociales, réclamant des formes d'action différentes, prévalent dans les divers pays. Dans la plupart, si ce n'est dans tous ces pays, il est conseillé de se consacrer davantage à l'aide humanitaire qu'à l'aide militaire. Toutefois, on a estimé que les propositions suivantes sont adaptées à l'action dans tous les pays d'Europe occidentale :

- i) Presser tous les gouvernements de cesser leur aide au Portugal - suivant l'exemple donné par la Suède - et de donner leur assistance aux mouvements de libération. Dans les pays où un gouvernement réactionnaire est au pouvoir, presser tous les partis démocratiques, sociaux et autres partis de l'opposition de placer cette politique dans leur programme.
- ii) Mobiliser le mouvement syndical pour des campagnes d'action politique et de soutien matériel; et en particulier soutenir la Conférence qui, comme l'a annoncé le délégué de la FSM participant à la Commission, sera convoquée par la FSM au début de 1971 pour soutenir les mouvements de libération.
- iii) Entreprendre des actions, là où elles sont indiquées, à travers des groupes spécifiques, par exemple l'aide des femmes aux militantes des mouvements de libération, l'aide des enseignants en matière de matériel pédagogique.
- iv) Organiser des campagnes de masse de solidarité sur une base internationale à l'occasion des journées de libération de chacun des trois mouvements.

- v) En collaboration avec les mouvements de libération, travailler sur des initiatives sur une grande échelle telles que la publication de livres scolaires ou la livraison d'émetteurs radio à longue portée.
- vi) Faire largement connaître aux gouvernements, aux partis politiques, aux organisations humanitaires, etc., la résolution des Nations Unies réclamant le soutien aux mouvements de libération.
- vii) Prier l'UNESCO de reconsidérer son refus d'une proposition pour l'aide en matière d'éducation.
- viii) Appeler toutes les organisations religieuses - et en particulier catholiques - à prodiguer une aide humanitaire.
- ix) Organiser l'aide aux déserteurs de l'armée portugaise.
- x) Lancer une campagne de contre-propagande pour démasquer les arguments mensongers de ceux qui prétendent qu'aider les mouvements de libération, c'est aider le communisme.
- xi) Fournir du personnel qualifié pour travailler en Afrique pour les mouvements de libération, à condition que le Comité de soutien désirant patronner un volontaire examine très attentivement son orientation politique et son aptitude au genre de travail requis.

La Commission tient à souligner que ces propositions ne sont en aucun cas exhaustives. Il convient d'avoir recours à tous les moyens possibles, à tous les groupes et secteurs de la population.

## 5. Types d'aide

La Commission recommande que le soutien soit prodigué :

- i) En argent, envoyé directement aux mouvements de libération, destinés, si on le désire, à un projet particulier. Auquel cas, il y aurait peu de problèmes. La Commission a noté que le Fonds international de défense et d'aide était prêt à apporter sa contribution en assurant le transfert des fonds d'Europe en Afrique.
- ii) En ce qui concerne l'aide matérielle fournie, la Commission est tombée d'accord sur le fait que les mouvements de libération doivent avoir le droit absolu de décider de quelles formes d'aide matérielle ils ont besoin. On a souligné en particulier les besoins suivants : uniformes, bottes, nourriture en conserves, moyens de transport, matériel pédagogique, sang, plasma et équipement médical.

La Commission a demandé que les trois mouvements de libération procurent au Comité de soutien des listes de leurs besoins.

## 6. Questions d'organisation

De nombreux délégués ont souligné la nécessité d'améliorer la coopération, et cela pour les raisons suivantes :

- i) De nombreux délégués ont eu certaines difficultés à recevoir des informations des mouvements de libération sur le développement de la lutte et les besoins des mouvements.
- ii) Certains délégués prévoient des difficultés pour l'envoi de l'aide d'Europe en Afrique.
- iii) De nombreux délégués souhaitent pouvoir procéder à l'avenir à un échange d'expériences et de propositions.

On a proposé la création d'une sorte de bureau d'information en Europe occidentale.

Après discussion sur toutes ces questions, la Commission recommande :

- i) La création de comités nationaux de soutien dans tous les pays d'Europe occidentale comme moyen principal pour coordonner les actions et les informations à l'intérieur de chaque pays.
- ii) L'établissement de communications directes et étroites entre les comités nationaux d'une part et les mouvements de libération de l'autre.
- iii) Une étroite collaboration et une assistance mutuelle entre les différents comités nationaux. Pour faciliter cette collaboration, il convient de donner à tous les délégués à la Conférence les noms et adresses de tous les autres délégués.
- iv) Que les comités nationaux organisent chaque année une conférence de comités nationaux pour échanger des idées et améliorer la coopération.

N. B. La Commission a reporté la discussion de la proposition d'établir une organisation centrale, de façon à prendre connaissance des vues de la direction des mouvements.

## 7. Conclusions

En conséquence, la Commission recommande :

- i) Que tous les délégués à cette conférence considèrent comme un devoir et comme une façon positive de manifester leur solidarité, de mobiliser un soutien matériel massif aux peuples des colonies portugaises.

- ii) Que tous les délégués d'Europe occidentale, conscients du rôle joué par nombre de leurs gouvernements qui aident les fascistes portugais, travaillent pour assurer un soutien grandement accru en provenance de leurs pays.
- iii) Un tel soutien doit s'obtenir par la mobilisation de l'opinion publique, par l'action politique, par tous les moyens possibles et à travers toutes sortes d'organisations, y compris les moyens proposés dans ce rapport.
- iv) Pour coordonner la campagne de mobilisation dans chaque pays, les comités nationaux de soutien doivent être établis là où ils n'existent pas encore pour assurer la diffusion des informations et pour stimuler les activités de toutes les forces progressives de ces pays.
- v) Que les comités nationaux travaillent en étroite collaboration, tant entre eux qu'avec les mouvements de libération, par un échange d'idées et de problèmes communs et en se réunissant chaque année dans des conférences.
- vi) La création, en cas d'accord, d'un bureau ou d'un secrétariat central.

#### Additif

La Commission a chaleureusement accueilli M. Manuel Rohas, du Pérou, qui a remis au CONCP un chèque de 3 000 guldens néerlandais. Cet argent a été collecté après une grève de la faim de 300 étudiants participant à la Conférence internationale de la FAO à La Haye.

### APPENDICE III

#### LISTE DES PARTICIPANTS

Afrique du Sud	African National Congress (ANC)
Algérie	FLN
Angola	MPLA
Autriche	Internationales Büro VDS
Belgique	Comité de soutien à la lutte des colonies portugaises et contre l' <u>apartheid</u> Commission nationale Justice et Paix Parti Communiste Centre de recherches socio-religieuses, Université de Louvain
Brésil	Comité de la paix Fronte Brasiliano d'Informazioni
Bulgarie	Comité national de la paix Comité de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique Union nationale des étudiants
Cambodge	Front uni national du Cambodge
Canada	Project Mozambique
Canaries (Iles)	Mouvement pour l'autodétermination et l'indépendance (MPAIAC)
Ceylan	Ceylon Peace Council, Afro-Asian Solidarity Association
Corée (République populaire et démocratique de)	Comité coréen de solidarité afro-asiatique
Cuba	Mouvement pour la paix et la souveraineté des peuples
Danemark	Parti Communiste Frit Forum - parti Social Démocrate PSU Socialistes de gauche Ligue de la jeunesse communiste, Danemark

Espagne	Parti Communiste Mouvement espagnol de la paix
Etats-Unis	Parti Communiste (Commission on Black Liberation) Africa Research Group Africo-America House (Malcom X University) American Committee on Africa Black Panther Party
Finlande	Comité de la paix Parti Communiste Union nationale des étudiants finlandais
France	Comité national de soutien de la lutte de libération dans les colonies portugaises Confédération générale du travail (CGT) Mouvement de la jeunesse communiste Parti Communiste Union nationale des étudiants de France Parti Socialiste unifié (PSU) Mouvement de la paix - Comité anti- <u>apartheid</u> Mouvement contre le racisme, l' <u>antisémitisme</u> et pour la paix
Guinée	Parti Démocratique de Guinée Comité national JRDA
Guinée (Bissau)	Parti Africain de l'indépendance de Guinée et îles du Cap-Vert (PAIGC)
Grèce	Front patriotique de la Grèce Parti de l'union démocratique de la gauche
Hongrie	Conseil hongrois de la paix Association hongroise de solidarité
Inde	All India Movement for Peace All India Trade Union Congress Communist Party of India Congress Party Dravida Munetra Kaghagam <b>Indian Association for Afro-Asian Solidarity</b> Indian Lawyers Committee for Peace
Irak	Conseil national de la paix et de solidarité
Irlande	Mouvement irlandais anti- <u>apartheid</u>

Italie	ACPOL ACLI ANPI CGIL FGCI CISL UIL PSI PSIUP PCI Sinistra Indipendente FGS del PSI FGS del PSIUP Gioventu' delle ACLI Gioventu del PRI MAS Comitato Palestina AGAPE Centro'Asia Comitato Della Pace Centro Informazioni Politica Casa Ed. Einaudi Edizioni del Gallo Giuristi democratici Lega Italiane dei Diritti dell 'Uomo Lotta Continua Movimento Cristiani SIDI
Japon	Afro-Asian Committee
Laos	Front patriotique Lao
Madagascar	Comité de solidarité Fifanampiana Malagasy Parti du Congrès de l'indépendance de Madagascar AKFM
Mozambique	FRELIMO (Front de libération du Mozambique)
Namibie	SWAPO (The South West Africa People's Organisation)
Nigeria	Action Group Nigerian Solidarity Youth Council Social Democratic Youth
Norvège	Norwegian Council for Southern Africa Social Democratic Youth
Palestine	Al Fatah PLO
Pakistan	Organisation de solidarité afro-asiatique

Pays-Bas	Angola Committee Dr. Eduardo Mondlane Foundation
Pérou	Comité national d'appel
Pologne	Comité polonais de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique Comité polonais de la paix
Portugal	Comité de la paix Front patriotique de libération nationale (FPLN) Mouvement portugais Parti Communiste Comité portugais des étudiants Accão Socialista Portuguesa
République arabe unie	Union socialiste arabe
République démocratique allemande (RDA)	Comité de solidarité afro-asiatique Comité de la paix
République fédérale allemande (RFA)	Comité anti-impérialiste AAK Projektgruppe Afrika Mouvement de la paix Verband Deutscher Studentenschagen (VDS)
République Dominicaine	Parti Socialiste populaire
République populaire du Congo	PCT
Roumanie	Ligue de solidarité avec les peuples d'Afrique Ligue roumaine d'amitié avec les peuples d'Afrique et d'Asie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Committee for Freedom in Mozambique, Angola, Guinea Bissau British Committee for Freedom in Mozambique, Angola and Guinea International Defence and Aid Fund Africa Bureau Anti-Apartheid Movement Movement for Colonial Freedom National Union of Students of England, Wales and Northern Ireland Labour Peace Fellowship Communist Party of Great Britain This World Freedom Fighters

Sao Tomé et Príncipe	Délégation Patriotes São Tomé
Sénégal	Mouvement de la paix
Soudan	Gouvernement de la République démocratique du Soudan Comité de solidarité afro-asiatique Comité de la paix Khartoum Afrika Society Union internationale des étudiants
Suède	Parti Social Démocrate Jeunesse sociale démocrate Comité de la paix Uppsala Sydafrikakomitee Parti Communiste
Suisse	Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants Mouvement anti-apartheid de Genève Mouvement de soutien aux peuples d'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau)
Syrie	Comité de solidarité afro-asiatique
Tchécoslovaquie	Comité tchécoslovaque de solidarité afro-asiatique
Tunisie	Parti socialiste Destourien
République démocratique du Viet-Nam	Comité vietnamien de la paix Comité de solidarité afro-asiatique
URSS	Comité de solidarité afro-asiatique Comité de la paix Comité d'organisation de la jeunesse (CYO)
Yougoslavie	Ligue yougoslave pour la paix, l'indépendance et l'égalité des peuples Alliance socialiste
Zambie	Conseil général de Zambie
Zimbabwe	ZAPU

## Organisations internationales

Comité des Vingt-Quatre de l'ONU

Organisation de l'unité africaine

Association internationale des juristes démocrates

Conférence des femmes africaines

Conseil mondial de la paix

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique

Fédération syndicale mondiale

Mouvement panafricain de la jeunesse

Conférence chrétienne pour la paix

Organisation de solidarité des peuples d'Asie et d'Afrique

Union internationale des étudiants

APPENDICE IV

TELEGRAMME DATE DU 15 JUILLET 1970, ADRESSE AU PRESIDENT DU  
COMITE SPECIAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU PARTI AFRICAIN  
DE L'INDEPENDANCE DE GUINEE ET CAP-VERT

Conakry, le 15 juillet 1970

NOME NOTRE PEUPLE COMBATTANTS DIRECTION NATIONALE NOTRE PARTI TIENS ADRESSER  
REMERCIEMENTS FRATERNELS CONTRIBUTION EFFECTIVE DONNEL CONFERENCE ROME STOP  
SOMMES FORTEMENT ENCOURAGE CERTITUDE COMITE DECOLONISATION CONTINUERA RENFORCER  
TOUS MOYENS SA PORTEE ACTION CONCRETE FAVEUR NOTRE PEUPLE JUSQUE LIBERATION  
TOTALE NOTRE PAYS ODIEUSE DOMINATION COLONIALE PORTUGAISE STOP CONSIDERATION  
TRES DISTINGUEE

AMICAL CABRAL  
SECRETAIRE GENERAL PAIGC

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---